COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)3

Rapport sur la quatrième visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

ALBANIE

13 avril 2011

L'Albanie est un État membre de MONEYVAL. Ce quatrième rapport d'évaluation mutuelle a été rédigé à l'issue de visites d'évaluation effectuée dans le cadre du suivi des recommandations formulées pendant le troisième cycle. La présente évaluation a été conduite par le Fonds monétaire international (FMI). Un représentant de MONEYVAL a rejoint l'équipe du FMI pendant une partie de l'exercice d'évaluation, afin d'examiner la conformité aux directives antiblanchiment de l'Union européenne lorsque celles-ci diffèrent des Recommandations du GAFI et relèvent par conséquent de la portée des contrôles effectués par MONEYVAL. Le rapport relatif à la quatrième visite d'évaluation de l'Albanie a été adopté par MONEYVAL lors de sa 35e réunion plénière (Strasbourg, 11 au 14 avril 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et FMI.
Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE **7**
RÉSUMÉ **8**
1. GÉNÉRALITÉS **15**
1.1. Informations générales sur l'Albanie 15
1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 16
1.3. Vue d'ensemble du secteur financier 22
1.4. Vue d'ensemble du secteur des EPNFD 27
1.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LAB/FT 30
2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES **66**
2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R 1 notée PC et R 2 notée LC dans le REM de 2006) 66
2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS II notée PC dans le REM de 2006) 80
2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 notée PC dans le REM de 2006 et R 32) 91
2.4. Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III notée EPC dans le REM précédent & R 32) 105
2.5. La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R 26 notée PC dans le REM de 2006) 117
2.6. Autorités chargées des enquêtes, autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R 27 et 28 notées PC dans le REM de 2006) 136
2.7. Déclarations ou communications transfrontières (RS IX notée PC dans le REM de 2006) 147
3. MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES **160**
3.1. Risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme 160
3.2. Devoir de vigilance à l'égard de clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R 5 à 8) 165
3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R 9 notée N/D dans le REM de 2006) 188
3.4. Secret ou confidentialité des institutions financières (R 4 notée C dans le REM de 2006) 189
3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII) 193
3.6. Suivi des transactions et des relations (R 11 et 21) 201
3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19, 25 et RS IV) 206
3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 & 22) 218
3.9. Banques fictives (R 18) 224
3.10. Le système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation - rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R 23, 29, 17 & 25) 226
3.11. Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI) 285
4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES **290**
4.1. Vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R 12 notée NC dans le REM de 2006) 290
4.2. Déclaration des opérations suspectes (R 16 notée NC dans le REM de 2006) 297
4.3. Réglementation, surveillance et suivi (R 24 et 25 notées NC dans le REM de 2006) 302
4.4. Autres entreprises et professions non financières – Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R 20 notée NC dans le REM de 2006) 313
5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF **318**
5.1. Personnes morales : accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33 notée NC dans le REM de 2006) 318

5.2. Constructions juridiques : accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34) 326
5.3. Organismes sans but lucratif (RS VIII) 326
6. 6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE 333
6.1. Coopération et coordination au niveau national (R 31) 333
6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R 35 & RS I) 338
6.3. Entraide judiciaire (R 36-38, RS V) 342
6.4. Extradition (R 37, 39, RS V) 359
6.5. Autres formes de coopération internationale (R 40 & RS V) 365
7. AUTRES SUJETS 373
7.1. Ressources et statistiques 373

Tables
1. Ratings of Compliance with FATF Recommendations 378
2. Recommended Action Plan to Improve the LBC/FT System 393

Annexes
Annex 1. Authorities' Response to the Assessment 419
Annex 2. Details of All Bodies Met During the On-Site Visit 421
Annex 3. List of All Laws, Regulations, and Other Material Received 423
Annex 4. Copies of Key Laws, Regulations, and Other Measures 424

ACRONYMES

OABSC	Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués
PNA	Police nationale albanaise
LB	Loi sur les banques
PPF	Points de passage de la frontière
PFI	Police des frontières et de l'immigration
BdA	Banque d'Albanie
CP	Code pénal
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
OPC	Organisme de placement collectif
CdM	Conseil des Ministres
CPP	Code de procédure pénale
PSS	Prestataire de services aux sociétés
DTN	Déclaration de transaction en numéraire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
NMPP	Négociants en métaux et pierres précieux
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
CRF	Cellule de renseignements financiers
ASF	Autorité de surveillance financière
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
ERTP	Entité régionale du GAFI
FT	Financement du terrorisme
DGD	Direction générale des douanes
PIB	Produit intérieur brut
DGPBC	Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux
DGI	Direction générale des impôts
BPG	Bureau du procureur général (parquet)
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
ISDCP	Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines
IAIS	*International Association of Insurance Supervisors* (ou Association internationale des contrôleurs d'assurance)
ICITAP	Programme d'assistance technique internationale aux enquêtes criminelles
CCE	Cellule commune d'enquête
LEG	Service juridique du FMI
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
MCM	*Monetary and Capital Markets Department* (ou Division des marchés monétaires et des marchés des capitaux) du FMI
BC	Blanchiment de capitaux
MLRO	Responsable des déclarations pour le BC
MOU	Mémorandum d'accord

NC	Non conforme
CNE	Centre national d'enregistrement
NIQC	Numéro d'identification en qualité de contribuable
ONL	Organisme à but non lucratif
OEM	Autres moyens contraignants
OARFMP	Office d'aide au renforcement et à la formation du personnel du parquet
OSCE	Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe
PACA	Projet contre la corruption en Albanie
PAMECA	Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise
PPE	Personne politiquement exposée
ROSC	Rapport sur le respect des normes et des codes
DAS	Déclaration d'activité suspecte
SCPO	Bureau du procureur chargé des infractions graves
SFT	Suppression du financement du terrorisme
SIJI	Secteur de la mise en œuvre des décisions de justice
SIS	Service de renseignement de l'État
SLAB	Secteur de la lutte antiblanchiment
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opération suspecte
USJH	Unité de supervision des jeux de hasard
TAIEX	Programme d'aide à la formation géré par la Commission européenne
TIMS	*Total Information Management System* (ou Système de gestion totale de l'information)
NIDC	Numéro d'identification de contribuable
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office contre la drogue et le crime des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
FRV	Fonds de retraite volontaire
DTV	Déclaration de transaction en valeur

PRÉFACE

1. La présente évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) en Albanie a été menée conformément aux 40 Recommandations de 2003 et aux 9 Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du Groupe d'action financière (GAFI) ; elle a été préparée en appliquant la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40+9 Recommandations du GAFI publiée en 2004 et révisée pour la dernière fois en février 2009. L'équipe d'évaluation a examiné l'ensemble des documents communiqués par les autorités, des informations obtenues sur place pendant sa visite effectuée du 15 au 30 novembre 2010, ainsi que d'autres informations communiquées ultérieurement par les mêmes autorités. Pendant sa visite, l'équipe a rencontré des fonctionnaires et des représentants des administrations albanaises concernées et du secteur privé. La liste des organismes dont des représentants se sont entretenus avec l'équipe figure à l'annexe 1.

2. L'évaluation a été conduite par une équipe constituée de membres du personnel du Fonds monétaire international (FMI) et de deux experts agissant sous l'égide de cette organisation, à savoir Giuseppe Lombardo (LEG, chef d'équipe) ; Marilyne Landry et Rocio Ortiz Escario (spécialistes du secteur financier, LEG) ; Margaret Cotter (juriste travaillant sous l'égide du LEG) ; et de Ian Matthews (spécialiste du secteur financier travaillant sous l'égide du LEG). M. Gyula Kerdo, de la cellule de renseignements financiers hongroise a participé au nom de MONEYVAL à une partie de la visite d'évaluation – aux termes d'un accord passé au préalable avec les autorités – afin d'évaluer la conformité du régime LAB/FT albanais à la Troisième Directive antiblanchiment de l'UE[1]. Les évaluateurs ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres prescriptions pertinentes, ainsi que les dispositions réglementaires et autres mises en place pour dissuader les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), et ont examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces instruments.

3. Ce rapport présente une synthèse des mesures LAB/FT mises en œuvre à l'époque de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, précise leur niveau de conformité par rapport aux 40+9 Recommandations du GAFI (voir le tableau 1) et énonce des recommandations de nature à en renforcer certains aspects (voir le tableau 2). Il a été produit par le FMI et présenté à Moneyval qui l'a adopté dans le cadre de sa réunion plénière tenue le 13 avril 2011.

4. Les évaluateurs aimeraient remercier les autorités albanaises pour la coopération et l'hospitalité dont elles ont fait preuve pendant toute la visite d'évaluation.

[1] Les conclusions de la présente évaluation figurent dans un rapport séparé.

RÉSUMÉ

Informations générales

1. **Ce rapport présente un tableau succinct des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LAB/CFT) en place en Albanie au moment de la visite sur place (15-30 novembre 2010) et immédiatement après.** Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur les moyens d'améliorer certains aspects du système. Il examine également le niveau de conformité de l'Albanie aux 40+9 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Principaux constats

2. **Bien que l'Albanie ait réalisé des progrès très importants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT), le risque de BC demeure élevé.** La criminalité organisée, sous la forme de réseaux à base de clans organisés de manière hiérarchique et impliqués principalement dans le trafic de drogues, est depuis longtemps présente en Albanie. La taille relative de l'économie informelle facilite le blanchiment et le recyclage des produits du crime. Le nombre de secteurs dans lesquels des pratiques illicites ont été détectées, notamment celui des établissements de jeux et des bureaux de change illégaux, ainsi que les vulnérabilités liées au transport de devises transfrontières font de l'Albanie un pays à risque pour les activités de BC.

3. **Les autorités albanaises ont engagé des efforts pour réduire le recours aux espèces mais l'utilisation d'argent liquide dans l'ensemble de l'économie informelle demeure un problème.** L'existence de l'économie informelle pèse sur l'efficacité générale des mesures de prévention car les transactions rendues possibles par ces canaux permettent de contourner les mesures préventives mises en place par les autorités.

4. **L'Albanie demeure également un pays à risque pour ce qui concerne le financement possible des activités de terrorisme.** Pendant la première moitié des années 2000, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour geler les actifs de personnes qui financent le terrorisme, mettre fin aux activités d'organisations islamiques à but non lucratif suspectes et expulser des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme.

5. **L'Albanie incrimine pleinement le BC, d'une manière qui est largement conforme aux normes édictées dans les Conventions de Vienne et de Palerme.** Néanmoins, le nombre de condamnations pour BC reste limité et l'existence de normes probatoires exigeantes a des incidences négatives sur la capacité de l'Albanie à appliquer effectivement les dispositions existantes. D'autre part, les dispositions albanaises incriminant le financement du terrorisme, bien qu'ayant été renforcées de façon notable pendant les dernières années, sont toujours en-deçà des normes du GAFI.

6. **La CRF albanaise a amélioré ses procédures d'analyse, ce qui a permis d'améliorer la qualité du renseignement financier ; néanmoins, le cadre légal demande à être renforcé aux fins de l'indépendance opérationnelle de cet organe.** Les responsabilités de la CRF en matière de diffusion d'informations sur les transactions suspectes devraient aussi être précisées.

7. **L'Albanie a actualisé le cadre légal concernant les mesures préventives applicables aux institutions financières mais les exigences légales demeurent en-deçà des normes internationales dans certains domaines comme l'identification des bénéficiaires ultimes et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) dans le cas des clients qui sont des personnes**

politiquement exposées (PPE) étrangères. En outre, l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de prévention demeure un sujet de préoccupation, compte tenu du degré inégal de compréhension des dispositions parmi les institutions financières et de l'absence de déclarations d'opérations suspectes.

8. **L'application des mesures préventives par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) reste limitée.** Une large gamme d'EPNFD est assujettie à la surveillance de la CRF mais d'autres organes de surveillance désignés ont encore assez peu participé aux activités LAB/CFT.

9. **Le cadre légal qui sous-tend les pouvoirs de l'autorité de surveillance est solide mais les fonctions de surveillance de la CRF devraient être précisées.** En outre, l'Autorité de surveillance financière (ASF) n'a encore réalisé aucune inspection dans le secteur des valeurs, ni dans celui de l'assurance.

10. **La coopération nationale et internationale est positive.** L'Albanie a établi un certain nombre de mécanismes de coopération nationaux et internationaux qui facilitent la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers ; cependant, les mécanismes de coopération entre organes de surveillance, tant à l'échelon national qu'international, ne sont pas suffisamment utilisés.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

11. **L'Albanie incrimine pleinement le BC conformément aux normes édictées dans les Conventions de Vienne et de Palerme.** Les dispositions albanaises en matière de BC couvrent tous les types de biens, tels que définis dans les normes du GAFI, et s'appliquent aussi dans la plupart des cas aux auteurs de l'infraction principale. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas les infractions principales de délit d'initié et de manipulation du marché, qui sont désignées par le GAFI. La plupart des infractions connexes pertinentes sont couvertes. Le nombre de condamnations pour BC est encore réduit et l'existence de normes probatoires exigeantes affecte la capacité de l'Albanie à appliquer effectivement les dispositions en vigueur.

12. **L'Albanie a mis en place des dispositions incriminant à la fois le regroupement de fonds en vue d'activités terroristes et le financement du terrorisme.** Le cadre légal comprend également une définition spécifique des actes à finalité terroriste qui sont réprimés en tant que tels. Ces dispositions, qui représentent un progrès significatif depuis l'évaluation de 2006, sont néanmoins toujours en-deçà des normes découlant des Recommandations du GAFI et de la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme (« Convention FT »). Parmi les insuffisances à cet égard, on peut citer le fait qu'il n'apparaît pas clairement si le regroupement et la fourniture de fonds sont interdits en l'absence de commission ou de tentative de commission d'un acte terroriste, qu'un critère de but ou d'intention spécifique est appliqué aux conduites relevant des infractions définies dans les neuf conventions et protocoles énumérés en annexe à la Convention FT, que les dispositions pénales ne s'appliquent pas suffisamment au financement de toutes les conduites susmentionnées, que le financement ne couvre pas clairement la notion complète de « fonds », telle que définie dans la Convention FT, et que le financement d'un terroriste individuel est incriminé uniquement lorsque les fonds ont été regroupés ou fournis afin de soutenir des activités terroristes.

13. **L'Albanie a instauré un cadre légal détaillé pour la saisie et la confiscation des produits du crime.** Outre les dispositions autorisant des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires pénales, la nouvelle loi sur la criminalité organisée, adoptée fin 2009, prévoit des mesures de saisie et de confiscation préventives fondées sur les normes civiles pour une gamme étendue d'infractions graves. Cependant, des mesures de confiscation n'ont à ce jour été imposées que dans

quelques cas et l'application des pouvoirs de saisie et d'immobilisation dans le cadre des affaires de BC est demeurée limitée. Les dispositions du code pénal n'ont pas encore été utilisées de manière efficace pour obtenir des résultats. Les dispositions de la loi de 2009 sur la criminalité organisée commencent seulement à être appliquées dans le cadre d'affaires judiciaires et promettent de donner des résultats positifs à l'avenir.

14. **L'Albanie dispose d'une base juridique solide pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU mais les dispositions légales applicables dans le cas de la Résolution UNSCR 1373 sont plus incertaines.** Le cadre légal a effectivement été adapté afin de pouvoir geler les fonds et les actifs de terroristes et d'organisations terroristes désignés. Cependant, en pratique, le contrôle du respect des résolutions de l'ONU est inexistant et le cadre juridique demeure insuffisant. Un certain nombre de lacunes techniques importantes ont aussi été identifiées, notamment le manque de mise à jour de la liste nationale des personnes dont les actifs doivent être gelés, l'absence de dispositions secondaires permettant de traiter les demandes de personnes affectées par une mesure de gel pour le règlement de certaines dépenses essentielles et d'autres dépenses, et l'absence de directives à l'intention du secteur privé et d'informations accessibles au public sur les procédures de retrait des listes et les procédures de dégel.

15. **La cellule de renseignement financier (CRF) de l'Albanie est considérée par les organes de renseignement et d'application de la loi comme une entité produisant une information financière de haute qualité en temps opportun.** La CRF a harmonisé ses activités avec celles des Unités d'enquête commune (UEC), ce qui permet la prise en compte effective de ses notes de renseignement financier dans un plus grand nombre d'investigations. La diffusion en temps opportun de ces données s'est améliorée et les notes d'information sont maintenant considérées comme plus détaillées grâce à l'introduction de l'obligation de déclarer les transactions en espèces et à l'abaissement des seuils de déclaration. L'efficacité du travail d'analyse de la CRF pourrait néanmoins être améliorée au moyen d'analyses plus nombreuses des tendances et en établissant un système de définition de priorités pour les DOS et d'autres déclarations de transaction. Des préoccupations subsistent également au sujet de l'indépendance de la CRF, étant donné l'absence de dispositions légales affirmant l'autonomie de la direction de cet organe. Les responsabilités de la CRF en ce qui concerne la transmission des déclarations d'opérations suspectes aux autorités nationales demandent aussi à être encore précisées.

16. **La création des UEC a permis de renforcer la collaboration entre les divers acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes sur le blanchiment.** Elle s'est traduite aussi par une efficience accrue des enquêtes de BC, leur nombre ayant doublé de 2008 à 2009. Néanmoins, des enjeux subsistent dans la mise en œuvre des arrestations et des poursuites. Le cadre légal devrait être amendé afin de permettre explicitement aux autorités chargées de l'application de la loi de ne pas procéder à une arrestation ou de la différer, et de réaliser des interceptions sans avoir à en informer l'avocat de la défense. Les magistrats ne disposent pas non plus de l'expertise nécessaire pour examiner les affaires complexes de blanchiment de capitaux et devraient recevoir une formation en ce domaine. D'autre part, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'intégrité du personnel judiciaire[2].

[2] Commission européenne, Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne.

17. **Des progrès importants ont été réalisés en matière de surveillance des transports d'espèces aux frontières mais le nombre de déclarations demeure peu élevé.** La détection des transporteurs d'espèces devrait être plus efficace. Les capacités de l'administration des douanes à recueillir et analyser les données concernant les transports d'argent liquide aux frontières devraient également être renforcées.

Mesures préventives - Institutions financières

18. **L'Albanie a amélioré le cadre légal relatif aux mesures préventives LAB/CFT.** La loi LAB/CFT, adoptée en 2008, définit les modalités d'application du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que les normes concernant les relations de correspondant bancaire, les transactions suspectes, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes. La loi LAB/CFT couvre toutes les activités financières incluses dans la définition des « institutions financières » par le GAFI.

19. **Le cadre légal DVC couvre dans une certaine mesure les critères essentiels requis mais plusieurs lacunes subsistent sur le plan technique.** En particulier, certaines des dispositions ne s'appliquent formellement qu'à l'identification et à la vérification de l'identité des clients mais non à d'autres éléments du DVC ; les normes relatives à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif sont incomplètes et incohérentes et l'application des mesures DVC en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme fait l'objet de dispositions par trop limitées. Les mesures exigées pour l'application de la vigilance renforcées sont en outre mises en œuvre de façon incohérente par les institutions financières et les normes en matière de vigilance continue sont très limitées. Les normes concernant l'établissement de relations de correspondant bancaire ont été améliorées. Il n'existe toujours aucune obligation au sujet des PPE étrangères.

20. **L'application des mesures préventives demeure inégale dans l'ensemble du secteur financier. Le secteur bancaire est celui qui a le mieux compris ces mesures et s'y conforme d'une manière qui va parfois au-delà de ce qu'exige la loi.** Cela est sans doute la conséquence des normes plus exigeantes adoptées par les groupes internationaux de ce secteur. Les mesures de surveillance continue et d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif sont insuffisamment mises en œuvre et une certaine confusion existe parmi les institutions financières quant à leur champ d'application. D'autre part, bien que l'introduction de la notion de facteurs de risque liés à la clientèle représente un développement nouveau à encourager dans le système albanais, l'efficacité en ce domaine pourrait être améliorée au moyen de directives supplémentaires précisant ses modalités d'application.

21. **Les normes légales relatives au dépôt des déclarations d'opérations suspectes ont été précisées.** Néanmoins, des lacunes subsistent sur le plan technique et le nombre de déclarations, compte tenu de l'augmentation du nombre de déclarations de transactions en espèces, soulève certaines questions au plan de l'efficacité. En particulier, les lacunes recensées dans l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont pour effet de limiter le nombre de cas où une déclaration est requise. Il n'existe pas d'obligation spécifique de déclarer les tentatives de transaction et l'Albanie a introduit plusieurs exemptions à l'obligation de déclaration des opérations suspectes qui ne sont pas conformes aux normes du GAFI. Le nombre très réduit de déclarations sur le financement du terrorisme soulève aussi certaines questions quant à l'efficacité des dispositions, en particulier au vu des risques de financement du terrorisme auxquels est exposée l'Albanie via les ONL.

22. **Bien que des mesures aient été mises en place en Albanie pour empêcher des criminels de détenir ou contrôler des entités financières, certaines activités continuent à être menées par**

des opérateurs sans autorisation légale. Tel est le cas en particulier des services de change et des services de transmission de fonds qui existent de manière informelle en dehors du marché contrôlé et constituent un risque au regard des activités de BC et de FT.

23. **Les organes de surveillance financière – à savoir la Banque d'Albanie (BA) pour les banques et autres institutions financières et l'Autorité de surveillance financière (ASF) pour les secteurs de l'assurance et des valeurs – sont dotés de prérogatives adéquates pour contrôler le respect des obligations LAB/CFT par les IF mais l'approche de la surveillance et sa mise en œuvre demeurent inégales dans l'ensemble du secteur financier.** La surveillance à distance exercée par la BA est insuffisante et la surveillance directe sous forme de visites d'inspection sur la base du risque en est encore au stade embryonnaire. L'ASF n'a encore effectué aucun contrôle de l'application des normes LAB/CFT dans le secteur de l'assurance, ni dans le secteur des valeurs.

24. **La CRF exerce également certaines fonctions de surveillance à l'égard des obligations de déclaration.** Cependant, les inspections menées par la CRF semblent couvrir une gamme de normes plus étendues que celles requises par la loi. La CRF est le seul organe de surveillance ayant effectivement sanctionné des entités déclarantes pour non-respect des normes LAB/CFT.

Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

25. **Les mesures préventives visant les EPNFD sont identiques à celles qui s'appliquent aux institutions financières ; cependant, leur mise en œuvre en est encore à un stade précoce.** Les mesures préventives s'appliquent à toutes les catégories d'EPNFD (à l'exception de certaines fiducies et de certains prestataires de services aux entreprises). Certaines normes d'identification du client et de conservation des documents sont satisfaites mais la majorité des obligations ne sont pas respectées à cause du manque d'information et de l'absence de directives spécifiques. Les autorités devraient intervenir de façon plus proactive contre les opérateurs de jeux illégaux afin d'atténuer le risque de blanchiment de capitaux.

26. **Il conviendrait aussi de préciser quels organes sont chargés de la surveillance des EPNFD.** Plusieurs organes de surveillance ont été désignés comme responsables des questions LAB/CFT dans leur domaine de compétences respectif. Cependant, ils n'ont réalisé que très peu d'examens LAB/CFT et n'ont qu'une compréhension réduite des vulnérabilités LAB/CFT. La CRF mène des activités de surveillance dans tous les secteurs EPNFD malgré l'absence de prérogatives clairement définies dans la législation lui permettant de contrôler le respect d'autres obligations que les obligations de déclaration. Les fonctions de surveillance de la CRF et d'autres organes de surveillance devraient donc être plus clairement délimitées et mieux respectées.

Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

27. **L'Albanie a amélioré le cadre légal concernant les personnes morales et l'accès des autorités à l'information sur les bénéficiaires effectifs.** La création du Centre national d'enregistrement (CNE) constitue un pas en avant positif en vue d'une plus grande transparence des personnes morales. Cependant, les autorités albanaises n'ont pas pris de mesures pour empêcher l'utilisation d'actions au porteur à des fins de BC.

28. **Les mesures relatives aux ONL existant en Albanie sont insuffisantes.** Aucun examen systématique du secteur n'a encore été réalisé et celui-ci n'est pas formellement soumis à surveillance. Contrairement à celui qui s'applique aux entreprises commerciales, le cadre légal

concernant les ONL n'a pas été actualisé et demeure lacunaire dans la mesure où il ne permet pas d'obtenir des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs. Les normes d'enregistrement présentent essentiellement un caractère quantitatif et ne prévoient guère de vérification des renseignements fournis. L'absence d'information en direction du secteur des ONL est aussi notable. Néanmoins, l'Albanie a montré qu'elle est consciente du risque de FT lié aux ONL puisque les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures DVC renforcées à leur égard.

Coopération nationale et internationale

29. **L'établissement de la commission inter-organes de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le développement d'une stratégie nationale pour l'investigation des crimes financiers assurent à la collaboration nationale une base solide.** La commission de coordination et le groupe de travail qui lui est associé constituent des organes utiles pour débattre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des questions opérationnelles. La création des UEC a aussi permis d'améliorer la collaboration entre les organes d'application de la loi, les agences de renseignement, le bureau du procureur, la CRF ainsi que d'autres organes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Néanmoins, la coopération entre les organes de surveillance devrait être améliorée et la CRF devrait travailler plus étroitement avec les organes de surveillance financière afin de coordonner les inspections et d'en partager les résultats. La collecte de statistiques n'est pas coordonnée et il en résulte certaines incohérences dans les données.

30. **Des dispositifs de coopération internationale ont été mis en place pour la CRF, les organes d'application de la loi et certains organes de surveillance.** L'information échangée avec les CRF étrangères est suffisamment détaillée et fournie en temps opportun. Malgré les mécanismes établis via Interpol, il ne semble pas exister de collaboration entre organes d'application de la loi hors des canaux de l'entraide judiciaire. Les organes de surveillance du secteur financier ont signé des mémorandums d'accord pour l'échange d'information avec leurs homologues étrangers ; toutefois, il ne semble pas que ces mécanismes soient fréquemment utilisés.

31. **L'Albanie coopère à l'échelon international sur la base des dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur l'entraide judiciaire de 2009 récemment entrée en vigueur.** Ce dernier texte complète les dispositions du CPP et fournira un cadre légal renforcé pour la mise en œuvre de l'entraide judiciaire. Les autorités peuvent fournir de nombreuses formes d'aide en relation avec les affaires de BC et FT. L'octroi de l'aide n'est pas soumis à des conditions inutiles ou indûment restrictives. Dans les cas où la double incrimination est requise, les insuffisances relevées à propos des dispositions incriminant le BC et le FT pourraient restreindre l'aptitude des autorités à accorder l'entraide judiciaire. Le cadre légal actuel limite également l'aptitude des autorités albanaises à exécuter les demandes étrangères de confiscation d'actifs. D'autre part, il existe quelques obstacles pratiques à la fourniture de l'aide, notamment l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le recours occasionnel à la voie diplomatique.

32. **Le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant donner lieu à extradition vers les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays auxquels l'Albanie est liée par un traité d'extradition bilatéral ou multilatéral.** L'Albanie peut aussi décider l'extradition en l'absence d'un traité fondé sur la réciprocité. L'infraction de financement du terrorisme peut, elle aussi, donner lieu à extradition mais, compte tenu de l'exigence de double incrimination, les insuffisances relevées au regard de la Recommandation Spéciale II risquent de limiter l'aptitude des autorités albanaise à accorder l'extradition dans certaines affaires de FT. La disposition du code de procédure pénale accordant au ministre de la Justice une grande latitude pour soumettre l'extradition à certaines

conditions devrait être réexaminée car cette disposition pourrait être utilisée pour empêcher une extradition.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Informations générales sur l'Albanie

33. L'Albanie est une démocratie parlementaire. La composition du Conseil des Ministres est proposée par le Premier ministre, avalisée par le président et approuvée par le Parlement. Le pouvoir législatif se compose d'une seule chambre (le Kuvendi). La Constitution a été promulguée le 28 novembre 1998. L'Albanie s'est dotée d'un système de droit de tradition civiliste et a accepté la compétence de la Cour pénale internationale.

34. L'Albanie est bordée à l'ouest par la mer Adriatique qui la sépare de l'Italie. Elle a des frontières terrestres avec le Monténégro, le Kosovo, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Grèce. Tirana est la capitale et le siège du gouvernement. L'Albanie fait partie des petits pays européens puisqu'elle compte 3 millions d'habitants vivant sur 28 748 km². Elle a rejoint l'OTAN en 2009 et son gouvernement continue à déployer des efforts en vue d'une intégration européenne, notamment sous l'angle de l'harmonisation de la législation, de l'établissement de certaines institutions, ainsi que du lancement réformes économiques. La monnaie officielle de l'Albanie est le lek (ci-après « ALL » selon la codification internationale).

35. Bien que la croissance économique se poursuive, le pays fait encore partie des plus pauvres que compte l'Europe et souffre de la présence d'une économie informelle importante. Selon les estimations des autorités albanaises, cette économie souterraine représente plus de 30 % de l'économie du pays. Seuls 25 à 30 % des transactions passent par le circuit bancaire officiel.

36. En 2009, le produit national brut albanais a atteint 23,12 milliards d'USD. La croissance macroéconomique moyenne a avoisiné les 6 % entre 2004 et 2008, avant de se réduire à quelque 4 % en 2009. Le taux d'inflation est faible et stable et le gouvernement a récemment adopté un train de réformes fiscales visant à réduire l'économie informelle (dont la part est importante) et à attirer des investissements étrangers.

37. L'activité du secteur privé a bénéficié d'une forte croissance du crédit (qui tend néanmoins à diminuer) et de la stabilisation de l'alimentation en énergie. La crise financière et économique a entraîné une baisse de la demande des exportations albanaises, une chute des transferts monétaires entrants correspondant à des envois de fonds par les citoyens émigrés et un ralentissement marqué de la croissance du crédit. Le PNB par habitant en parité de pouvoir d'achat a été estimé à 25 % de la moyenne de l'UE à 27 en 2008, soit une augmentation de 24 % par rapport à 2007. Globalement, l'économie albanaise continue de croître, mais à un rythme plus lent.

38. Le déficit courant s'est creusé en 2008, puisqu'il a atteint 14,5 % du PIB (contre 10,5 % en 2007), reflétant ainsi une détérioration accrue du déficit commercial et une diminution des envois de fonds par les citoyens émigrés. Le déficit commercial a, lui aussi, augmenté puisqu'il est passé de 26,5 % du PIB en 2007 à 27,2 % en 2008. Les importations de biens en capitaux ont augmenté la même année de 29 % par rapport à 2007, notamment en raison du lancement d'un projet massif de rénovation du réseau routier. Les importations de biens de consommation ont baissé de 6 % en 2008. Les exportations albanaises continuent à dépendre fortement de l'industrie du vêtement, puisque 43 % du total des produits exportés sont destinés à ce secteur d'activité.

39. Les fonds envoyés par les citoyens émigrés ont baissé de 16 % en 2008 par rapport à 2007 et ne représentent plus que 9,2 % du PIB : une tendance qui reflète au moins en partie l'impact de la

crise financière mondiale, ainsi que la tendance à la baisse observée déjà depuis un certain nombre d'années. Les dernières données disponibles (celles du deuxième trimestre 2009) laissent présager une augmentation supplémentaire de 4 % de ces transferts de fonds par rapport à la même période en 2008.

1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1.2.1. Infractions principales

40. Les autorités albanaises signalent que le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains, le trafic d'armes et la corruption constituent les infractions principales les plus courantes génératrices de bénéfices dans le pays. L'Albanie est en outre un berceau traditionnel de la criminalité organisée, qui repose sur des réseaux obéissant à une hiérarchie et constitués de membres d'un même clan (ce qui les rend difficiles à infiltrer)[3]. Des groupes relevant de la criminalité organisée utilisent l'Albanie comme une base d'opérations d'où ils lancent des activités criminelles dans d'autres pays[4] (principalement les États-Unis, mais également, selon les enquêteurs de la police criminelle albanaise, d'autres pays européens comme la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni). Certains éléments portent à croire que le trafic de voitures volées constitue une autre infraction courante générant des produits.

41. En raison de sa situation géographique, l'Albanie constitue toujours un lieu de transit pour les trafiquants de stupéfiants. Le pays produit également du cannabis, dont la culture perdure dans diverses régions malgré une réduction des quantités récoltées due à des programmes d'éradication. Selon les autorités, aucun laboratoire fabricant des stupéfiants synthétiques n'a jamais été découvert en Albanie et le trafic de ces substances demeure quasiment inexistant. En 2005, le Gouvernement albanais a décrété l'interdiction des vedettes ultrarapides et de plusieurs autres types de navires le long de ses côtes pour une période de trois ans : une initiative qui a permis de ralentir le trafic de stupéfiants mené à l'aide d'embarcations légères.

42. **Les réseaux albanais relevant de la criminalité organisée** participent à plusieurs marchés européens de l'héroïne, notamment en Grèce, en Italie et en Suisse. Selon les statistiques de saisie de l'Organisation mondiale des douanes, les Albanais constituaient, entre 2000 et 2008, le principal groupe national (32 %) parmi toutes les personnes arrêtées pour trafic d'héroïne en Italie, pays qui – selon l'ONUDC – est l'un des principaux marchés de ce stupéfiant en Europe. L'Albanie se classe au 87e rang dans l'indice 2010 de perception de la corruption établi par Transparency International. La corruption est l'un des principaux problèmes auxquels les autorités albanaises sont confrontées. Certains éléments et une évaluation de la Commission européenne[5] suggèrent que la corruption du

[3] Source : ONUDC, « World Drug Report », p. 61.

[4] Source : ministère des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique.

[5] Commission européenne, Avis de la commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne.

système judiciaire affecte la capacité du pays à poursuivre et à faire condamner efficacement les auteurs d'actes criminels.

43. Le tableau ci-dessous contient des statistiques communiquées par les autorités visant les infractions générant l'essentiel des sources de produits illégaux en Albanie.

Infractions générant l'essentiel des produits illégaux

Type d'infractions pénales	Année	Infractions détectées	Enquêtes menées à terme	Personnes inculpées
Trafic de stupéfiants	2006	453	341	559
	2007	524	314	501
	2008	701	454	688
	2009	647	397	568
	Jan-Août 2010	477	373	595
Vol	2006	164	99	169
	2007	123	90	144
	2008	144	90	140
	2009	169	89	156
	Jan-Juin 2010	105	55	87
Fraude douanière ou fiscale	2006	187	167	230
	2007	393	379	457
	2008	229	219	264
	2009	192	186	238
	Jan-Juin 2010	219	218	284
Vol commis dans le cadre d'un abus de pouvoir	2006	26	26	59
	2007	23	20	32
	2008	36	34	68
	2009	27	22	39
	Jan-Juin 2010	23	23	30
Fraude	2006	171	153	170
	2007	254	191	220
	2008	429	409	467
	2009	288	281	335
	Jan-Août 2010	261	254	297
Mise en circulation de fausse monnaie	2006	50	47	62
	2007	39	33	36
	2008	35	29	49

	2009	82	70	105
	Jan-Juin 2010	77	70	102

1.2.2. Blanchiment de capitaux

44. Les principales failles du système LAB albanais tiennent à la présence d'une économie informelle importante basée sur des paiements en espèces (ce qui facilite le blanchiment et l'intégration des produits du crime, notamment dans le secteur de l'immobilier et dans les entreprises commerciales) et le transport physique transfrontière de sommes en espèces en vue de leur future injection dans l'économie et le système financier albanais. En dépit des efforts déployés par les autorités et de certaines exigences en matière d'agrément/enregistrement, nombre de secteurs – tel que celui des bureaux de change clandestins – demeurent associés à des pratiques ou des commerces illégaux. Le casino national est perçu comme particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux. Il n'a jamais brillé par sa conformité aux normes en matière de LAB/FT et la CRF a recommandé le retrait de sa licence. Le risque important associé à ce secteur dans les évaluations tient compte aussi des craintes exprimées par les autorités concernant l'existence probable dans le pays de casinos et de salles de jeux clandestins. Certains documents attestent également de l'exploitation de salles de ce type par des groupes relevant de la criminalité organisée.

45. Ses ports situés sur les rivages de l'Adriatique et le tracé accidenté de ses frontières terrestres font de l'Albanie une étape idéale sur l'itinéraire des trafiquants en tout genre désirant acheminer des marchandises vers l'Europe occidentale. L'informatisation des points de passage aux frontières – sous la forme de l'installation d'un Système de gestion totale de l'information (TIMS) – a permis d'améliorer la surveillance et la gestion des informations, ainsi que l'efficacité du travail de la police des frontières et de l'immigration. Toutefois, malgré des progrès dans la mise en œuvre des exigences énoncées dans la RS IX, le transport physique transfrontière d'espèces persiste à des niveaux importants et pose un sérieux risque de BC.

46. Les autorités albanaises ont signalé aussi – sur la base de la conclusion de plusieurs enquêtes – que les méthodes actuellement employées par les organisations criminelles pour blanchir des capitaux sont les suivantes :

- transactions au sein du secteur financier ;
- ouverture de comptes bancaires sous le nom d'amis ou de proches ;
- acquisition d'entreprises légales (sociétés commerciales, entreprises de construction, sociétés de services, sociétés de transport, etc.) ou associations avec de telles entités ;
- création de sociétés offshore ;
- achat de biens immeubles (terrains, appartements, hôtels, restaurants, stations-service, etc.) ;
- commission d'actes criminels hors du territoire de l'Albanie et blanchiment d'une partie des produits à l'intérieur de ce territoire.

47. Les autorités signalent également, sur la base de leur analyse concernant les tendances et les techniques du BC, que les méthodes les plus souvent employées sont les suivantes :

- injection de revenus illicites dans des activités commerciales ;

- achat de biens immeubles ;
- acquisition de marchandises de luxe ; et
- exécution d'opérations structurées complexes dont le but est de dissimuler la source des fonds et les réels bénéficiaires.

48. Concernant les types d'institutions financières, les EPNFD ou les autres entreprises utilisées dans le cadre d'activités de BC, les autorités ont indiqué que la plupart des dispositifs de blanchiment empruntent le circuit bancaire. On relève également des tentatives visant à recourir à des « ouvreurs de portes » (notaires, avocats ou comptables) pour dissimuler l'origine illicite des fonds.

49. Les agents immobiliers et les entreprises commerciales sont également identifiés comme potentiellement vulnérables aux tentatives de blanchiment de produits illicites. Certains éléments laissent à penser qu'il existe un lien entre la reprise du secteur du bâtiment et les produits du crime. Des représentants de ce secteur d'activité ont fait part de leurs craintes concernant la participation de certains bijoutiers à des projets immobiliers relevant du marché noir. On croit savoir que les opérations en espèces prédominent sur ce marché et se prêtent davantage au BC.

50. Les statistiques suivantes ont été communiquées par le parquet concernant les procédures pénales (ayant donné lieu à une enquête et, pour certaines d'entre elles, à un procès) visant des affaires de BC :

Année CP, art. 287 Nombre d'enquêtes /poursuites dans des affaires de BC	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010 (jusqu'au 1er octobre)**
Affaires enregistrées/Nombre de suspects ou d'accusés	2 (0 suspect)	2 (2 EPFND)	13 (5 EPFND)	41 (5 EPFND)	42 (3 suspects)
Affaires ayant donné lieu à un procès	0	1	3 (4 EPFND)	1 (1 EPFND)	0
Affaires dans qui l'enquête a été menée à son terme	3	1	1	16	17
Affaires suspendues					2
Affaires dans qui une condamnation a été obtenue et une peine prononcée	0	1 (1 EPFND)	1 (1 EPFND)	1 (1 EPFND)	1 (1 EPFND)

Année CP, art. 287b Nombre d'enquêtes /poursuites dans des affaires de BC	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010 (jusqu'au 1er octobre)**
Affaires enregistrées/ Nombre de suspects ou d'accusés	0	3 (2 EPFND)	10 (10 EPFND)	9 (12 EPFND)	2 (5 EPFND)
Affaires ayant donné lieu à un procès	0	1	4	10	4
Affaires dans qui l'enquête a été menée à son terme	0	1	1	1	
Affaires suspendues				1	
Affaires dans qui une condamnation a été obtenue et une peine prononcée	0	1 (3 EPFND)	1 (3 EPFND)	10 (12 EPFND)	1 (2 EPFND)

51. Malgré une augmentation du nombre d'enquêtes pour BC (en 2009, par exemple, 50 enquêtes de ce type ont été ouvertes), les résultats concrets obtenus jusqu'à présent sont très limités. Le parquet a signalé que, concernant les affaires relevant de la disposition fondamentale du CP définissant l'infraction de BC (c'est-à-dire l'article 287), quatre procédures seulement ont abouti à un procès depuis 2006, de sorte qu'une seule condamnation a été obtenue chaque année pendant la période 2007-2010. Dans les 13 procédures engagées en vertu de l'article 287/b – qui interdit l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens volés –, 20 accusés ont été condamnés : un bilan très faible compte tenu notamment de l'importance du marché noir des voitures volées.

52. Les statistiques mentionnées ci-dessus sont également décevantes compte tenu du fait que des groupes relevant de la criminalité organisée sont actifs en Albanie et que des ressortissants albanais – appartenant aux dits groupes, mais opérant à l'étranger – renvoient des produits au pays. De plus, le risque de blanchiment de produits est d'autant plus élevé que des quantités relativement importantes de stupéfiants transitent par ce pays, que des quantités beaucoup plus importantes y sont produites et que les actes de corruption et de traite d'êtres humains sont légion en Albanie.

1.2.3. Terrorisme et financement du terrorisme

53. Une seule affaire de dissimulation de fonds et aucune affaire de FT ont été enregistrées depuis la dernière évaluation mutuelle. En janvier 2008 a commencé le procès pénal de Hamzeh Abou Rayane, accusé d'avoir dissimulé des fonds servant à financer le terrorisme. En 2009, l'intéressé a été condamné pour violation de l'article 230/b du Code pénal au titre de ses activités de gestion de fonds pour une personne – figurant sur la liste de la RCSNU – du nom de Yassine al-Kadi.

Les autorités attendent une décision de la Haute Cour pour appliquer la peine prononcée par la Cour d'appel en l'instance, à savoir quatre ans d'emprisonnement et une amende de 600 000 ALL.

54. Les statistiques communiquées par le parquet indiquent que seules quelques rares enquêtes ont été ouvertes et une seule condamnation prononcée pendant la période 2007-2009, comme cela transparaît dans le tableau qui suit.

Nombre d'enquêtes pénales ouvertes et de procédures judiciaires engagées pour FT, en vertu des articles 230 et 230/a du Code pénal, pendant la période 2007-2009

Année	2007	2008	2009
Nombre d'enquêtes / procédures dans l'année	**1**	**1**	**1**
Nombre total d'enquêtes	**4***	**3****	**3*****
Enquêtes abandonnées	**1**	**1**	**3**
Enquêtes en cours à la fin de l'année	**2**	**2**	**0**
Dossiers déférés au tribunal	**1**	**0**	**0**
Personnes condamnées	**0**	**0**	**1**

*2007 : trois enquêtes ouvertes en 2006 ont continué en 2007 et l'une d'elles a été abandonnée par la suite.
**2008 : deux enquêtes ouvertes en 2007 ont continué en 2008. Les trois enquêtes closes pendant cette année n'ont donné lieu à aucune inculpation (abandon des poursuites).
***2009 : une procédure engagée en 2008 a continué en 2009.

55. Au début des années 2000, le gouvernement a gelé les avoirs de financiers du terrorisme, restreint les activités d'ONL islamistes suspects et expulsé des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme. Par ailleurs, après la chute du régime communiste en 1991, l'Albanie a vu le départ de certains agents d'Al Qaïda et d'ONG islamiques (dont certaines servaient de paravent à des activités liées à Al Qaïda). Pourtant, cet État demeure un pays à risque concernant le financement possible d'activités terroristes.

56. Les autorités semblent faire preuve de vigilance concernant ces risques, mais n'ont pas été à même jusqu'à présent d'engager des procédures pénales contre les auteurs d'une infraction de FT en dehors de celle mentionnée plus haut.

57. Dans ce contexte, l'absence de progrès concernant les ONL – un secteur dans lequel plusieurs lacunes ont été identifiées – constitue une vulnérabilité potentielle sous l'angle du terrorisme et du financement du terrorisme.

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier

58. Le système financier albanais se compose de 16 banques (qui possèdent en tout 530 agences), de 17 institutions financières non bancaires [y compris des sociétés de crédit-bail et des services de remise de fonds (dont deux proposent des services de transfert d'argent et sont affiliées respectivement à Western Union et Money Gram)] et de 283 bureaux de change. Il convient également de mentionner 2 associations d'épargne et de crédit et 135 coopératives d'épargne et de crédit. Toutes ces institutions sont agréées par la Banque d'Albanie (BdA).

59. Bien que Tirana dispose d'une bourse des valeurs mobilières, cet organisme n'est pas encore opérationnel dans la mesure où aucune société n'y est cotée. Il existe cependant deux marchés hors-cote (un primaire et un secondaire) d'obligations d'État sur lesquels les prix sont fixés par l'organisme de vente au détail des titres publics. Les principaux acteurs de ce marché sont les grosses banques.

60. En Albanie, le secteur des assurances est dominé par les assurances générales, moins de 10 % des primes étant alloués au secteur de l'assurance-vie/investissement. On compte dix compagnies d'assurance en activité, dont sept ne vendent pas d'assurance-vie, deux sont spécialisées dans l'assurance-vie et une est une compagnie d'assurance universelle. Les compagnies d'assurance, tout comme les organes négociant des valeurs mobilières, sont soumises à la réglementation édictée par l'Autorité de surveillance financière.

61. Le tableau suivant énumère les types d'« institutions financières » (au sens conféré à ce terme par les 40+9 Recommandations du GAFI) pouvant mener des activités financières :

Type d'activités financières (voir le glossaire des 40 Recommandations)	**Type d'institutions financières pouvant mener cette activité**	**Régulateur et superviseur (en sus de la CRF) sous l'angle de la LAB/FT**
1. Acceptation de dépôts	1. Banques[6]	1. BdA

[6] Les banques et les succursales de banques étrangères sont autorisées à mener les activités suivantes (articles 4 et 54 de la Loi sur le système bancaire) :

Article 4, para. 2 : Le terme « activité bancaire » désigne l'acceptation de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et l'octroi de crédits ou le placement pour compte propre, ainsi que l'émission de moyens de paiement sous forme de monnaie électronique.

Article 54, paragraphe 2 :
a) prêts de tous types, y compris les crédits à la consommation et les prêts hypothécaires ;
b) affacturage et financement d'opérations commerciales ;
c) crédit-bail ;
d) tous services de paiement et de transfert monétaire, y compris les cartes de crédit ou de débit, les chèques de voyage et les chèques bancaires ;
e) garanties et engagements ;
f) interventions pour compte propre ou pour le compte de clients sur le marché boursier, le marché hors cote ou d'autres, à savoir :
(i) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;
(ii) devises ;

(continued)

et d'autres fonds remboursables du public (y compris les banques privées)	2. Établissements / coopératives de crédit et d'épargne	
2. Prêts (y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus)	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires[7]	1. BdA 2. BdA
3. Crédit-bail (autre que celui portant sur des produits de consommation)	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (sociétés de crédit-bail)	1. BdA 2. BdA
4. Transferts d'argent ou de valeurs, y compris des activités financières dans le secteur formel ou	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (bureaux de transmission de fonds)	1. BdA 2. BdA 3. BdA

(iii) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;

(iv) taux de change et taux d'intérêt, dont des produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

(v) valeurs mobilières transmissibles ;

(vi) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves en numéraire ;

(vii) participation aux émissions de titres de toute nature, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions ;

g) activités d'intermédiaire financier :

(i) gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

(ii) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

(iii) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers ;

h) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées ci-dessus aux points (a) à (f), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

[7] Les institutions financières non bancaires sont celles autorisées à mener les activités suivantes (Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agréments aux entités financières non bancaires ») :

i. prêts de toute nature,

ii. affacturage,

iii. crédit-bail,

iv. services de paiement et de transfert monétaire de toute nature,

v. garanties et engagements,

vi. opérations de change, et

vii. services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points (i) à (vi) du présent paragraphe.

informel (par exemple un système alternatif de transmission de fonds), à l'exclusion de toute personne physique ou morale se contentant de fournir à des prestataires de services de paiement un système de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds	3. Bureaux de poste effectuant des services de paiement	
5. Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	1. Banque [2. Toute autre personne physique/morale émettant ou gérant des moyens de paiement][8]	1. BdA [2. Autorité de surveillance financière (ASF)]
6. Garanties et engagements financiers	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises	1. Banques 2. (b) Bureaux de change 3. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. BdA 3. ASF
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers	1. Banques 2. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF

[8] En pratique, toutes ces entités sont supervisées par la BdA.

connexes		
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	1. Banques 2. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	1. Banques	1. BdA
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement ayant un lien avec une assurance [y compris les compagnies d'assurance et les intermédiaires en assurances (agents et courtiers)]	1. Compagnies d'assurance-vie/agents/intermédiaires/fonds de retraite	1. ASF
13. Change manuel	1. Banques 2. Bureaux de change	1. BdA 2. BdA

62. Le tableau suivant contient la liste des entités agréées par la Banque d'Albanie depuis 2005 :

	Entités	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1	Banques et leurs succursales étrangères	17	17	16	16	16	16
2	Institutions financières non bancaires	7	6	6	7	13	13
3	Bureaux de change	58	60	112	189	221	283
4	Associations d'épargne et de crédit	131	125	130	133	135	135
5	Coopératives d'épargne et de crédit	2	2	2	2	2	2

63. En Albanie, l'essentiel des activités financières relève du secteur bancaire. Fin 2009, le nombre total de succursales et d'agences (à la fois à l'intérieur et hors du territoire national) s'élevait à 530 et se répartissait comme suit entre les banques :

Banques opérant en Albanie	Nombre de succursales en Albanie	Nombre d'agences	Nombre de succursales hors d'Albanie	Nombre de succursales au total
Banque 1	102			102
Banque 2	27	29	2	58
Banque 3	4	2		6
Banque 4	8			8
Banque 5	43	4		47
Banque 6	5	25		30
Banque 7	8			8
Banque 8	48			48
Banque 9	19	14	4	37
Banque 10	30	15		45
Banque 11	13	10		23
Banque 12	2	1		3
Banque 13	27	6		33
Banque 14	42			42
Banque 15	15	16		31
Banque 16	5	4		9
Total	**398**	**126**	**6**	**530**

64. La taille des banques – sous l'angle du bilan, des capitaux propres, des prêts, des investissements, des obligations et garanties d'État, ainsi que du montant total des dépôts – varie :

Banques opérant en Albanie	Total du bilan (en %)	Capitaux propres (en %)	Montant total des prêts (en %)	Bons du trésor (en %)	garanties (en %)	Montant total des dépôts (en %)
Banque 1	28,28	25,9	20,0	27,9	54,8	29,6
Banque 2	14,4	9,6	10,8	22,2	12,9	16,1
Banque 3	0,5	1,2	0,5	0,0	0,0	0,5
Banque 4	0,7	2,0	0,8	0,1	0,0	0,6
Banque 5	9,5	12,9	12,9	13,4	1,5	8,0
Banque 6	4,8	4,7	8,7	2,4	0,2	3,3
Banque 7	0,8	1,6	0,5	0,9	0,7	0,6
Banque 8	7,3	8,8	10,3	4,8	1,3	7,4
Banque 9	13,0	13,0	11,1	12,2	20,8	14,0
Banque 10	4,7	3,6	4,7	5,0	1,1	4,9
Banque 11	3,3	3,7	6,1	0,7	0,0	1,6
Banque 12	0,2	1.4	0.1	0.0	0.0	0.1
Banque 13	5,7	4,3	7,0	1,4	1,0	6,2

Banque 14	4,3	3,9	4,1	6,9	4,0	4,6
Banque 15	1,9	2,2	2,2	1,7	0,1	1,8
Banque 16	0,7	1,4	0,4	0,4	1,5	0,7
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

65. Aucune banque albanaise ne détient un capital social contrôlé intégralement par des intérêts albanais. Les plus gros actionnaires étrangers sont domiciliés en Autriche, en Italie, en France et en Grèce.

66. L'économie albanaise continue à être dominée par les transactions en espèces, ce qui explique la lenteur de la croissance du secteur financier.

1.4. Vue d'ensemble du secteur des EPNFD

67. Toutes les catégories d'EPNFD décrites par la norme sont assujetties à des obligations LAB/FT en Albanie. Ces catégories, telles qu'elles sont définies dans la Loi LAB/FT, recouvrent les agents et les experts immobiliers ; les notaires, les avocats et les autres représentants juridiques ; les experts comptables indépendants, les commissaires aux comptes indépendants et les bureaux de conseil financier ; les négociants en pierres et métaux précieux ; les entités gérant les biens de tiers ; ainsi que les salles de jeux, casinos et hippodromes de toute nature.

68. Le tableau suivant indique le nombre d'entités agréées identifiées par les autorités dans chaque secteur EPNFD.

EPNFD	**Nombre d'entités autorisées**	**Organe de surveillance**
Notaires	308	Ministère de la Justice
Avocats	Environ 4 000 57 cabinets juridiques	Chambre nationale des avocats de la République d'Albanie
Vérificateurs indépendants et cabinets d'audit	157	DGPBC *
Comptables et cabinets comptables indépendants	Plus de 2 000	DGPBC *
Personnes et casinos organisant des jeux dotés d'un prix, y compris sur Internet	1 casino 12 salles de jeux	Commission des jeux de hasard
Agents/agences immobiliers	42	DGPBC *
Fiducies ; fournisseurs de services d'enregistrement de société	Aucune fiducie n'exerce en Albanie et le nombre d'agents proposant des services d'enregistrement de société est inconnu	Pas d'autorité de supervision
Négociants en pierres et métaux précieux	Inconnu	DGPBC *

* Bien que n'ayant pas été spécifiquement désignée comme l'autorité de surveillance de ces secteurs, la DGPBC a pris l'initiative de les contrôler. Pour plus de détails sur les modalités de la surveillance exercée par cet organisme, voir la section consacrée à la mise en œuvre de la R 24.

69. **Prestataire de services aux sociétés et fiducies** – Il n'existe pas actuellement de fiducies en Albanie, même si un certain nombre d'avocats, de notaires et de comptables proposent certains services de constitution de sociétés en intervenant comme agent au moment du dépôt des statuts, ainsi qu'en fournissant un siège social une adresse commerciale ou des locaux. La Loi LBC/FT étend les obligations aux personnes physiques ou morales participant à l'administration des biens de tiers (ou à la prestation de services connexes) dès lors que les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) sont menées en Albanie. Il apparaît, sur la base de réunions tenues avec des représentants du secteur et des autorités, que les services de fondation de sociétés ne sont pas répandus en Albanie. Le recours limité à ces services et l'obligation d'inscription au Centre national d'enregistrement (CNE) limitent le risque de BC lié à ces activités.

70. **Casinos, jeux d'argent** – Actuellement, un seul casino et douze exploitants de machines à sous opèrent sur le territoire de la République d'Albanie. Toutes ces entités sont agréées et supervisées par l'USJH. Le risque de blanchiment de capitaux inhérent au secteur des jeux d'argent est considéré comme élevé par la CRF. Le casino national est perçu comme particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux, dans la mesure où il ne s'est jamais strictement conformé aux exigences énoncées en matière de LAB/FT, ce qui a incité la CRF à recommander le retrait de sa licence. Cette évaluation s'appuie également sur les préoccupations exprimées par les autorités concernant l'existence de casinos et de salles de jeux clandestines en Albanie. Certains documents font également état de la participation d'organisations criminelles à l'exploitation de salles de jeux.

71. **Agents immobiliers** – La Loi LAB couvre les secteurs immobiliers résidentiel et commercial, ainsi que les entreprises de construction. Moins de 8 % des transactions réalisées dans ce secteur passent par des agents immobiliers, la grande majorité d'entre elles revêtant un caractère privé. Toutes les transactions immobilières doivent faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription au cadastre. La DGPBC est chargée de superviser le secteur immobilier sous l'angle de la LAB/FT. Nombre de représentants de ce secteur considèrent qu'il représente un risque élevé sous l'angle du BC. Le recours aux espèces est très courant dans les transactions et certains indices permettent d'établir un lien entre les nouvelles mises en chantier et des produits du crime.

72. Par rapport au risque élevé inhérent à l'ensemble du secteur immobilier, les transactions facilitées par des agents immobiliers font vraisemblablement peser un risque moindre. Les représentants de ces agents rencontrés au cours de la mission d'évaluation ont indiqué que la valeur de la plupart des transactions est inférieure au seuil au-delà duquel ils sont tenus à une obligation de déclaration d'opération en numéraire (6 000 000 ALL) et que la grande majorité d'entre elles se déroulent sans leur intervention. Il convient de noter que, compte tenu du récent ralentissement économique, le nombre d'agents immobiliers pourrait stagner en raison de la difficulté de réaliser des ventes sur le marché actuel et du montant relativement modeste des commissions (1 à 3 % du prix de vente). La DGPBC considère que les agents immobiliers et les entreprises de construction courent un risque moyen d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux.

73. **Comptables, comptabilité et cabinets d'audit** – On dénombre actuellement 131 experts comptables, 6 vérificateurs étrangers et 20 cabinets d'audit. L'Albanie compte également plus de 2 000 comptables indépendants fournissant divers services aux entreprises nationales ou étrangères opérant dans le pays. La Loi LAB/FT s'applique spécifiquement aux experts comptables et aux commissaires aux comptes indépendants, ainsi qu'aux bureaux de conseil financier. La DGPBC

supervise le secteur de la comptabilité sous l'angle de la LAB/FT. Toutes les activités des comptables et des vérificateurs sont soumises aux obligations énoncées par cet instrument, y compris les activités n'étant pas énumérées dans la R 12. Les entités rencontrées pendant l'évaluation fournissent toute une gamme de services : comptabilité, tenue de livres, conseil fiscal et facilitation d'opérations de fusion/acquisition. Les activités liées à la constitution de sociétés et à la gestion de biens sont plus limitées. La DGPBC considère le risque de BC lié à ce secteur comme variant entre faible et moyen.

74. **Avocats** – Les avocats sont organisés en chambres établies par la Chambre nationale. Les règles détaillées applicables à la pratique juridique – et conformes à la loi – sont définies dans la Charte et le Code éthique des avocats, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil général de cet organisme. La Chambre nationale des avocats et le ministère de la Justice tiennent à jour le registre de tous les avocats et administrent les documents pertinents concernant l'accès à la profession juridique. Le ministère de la Justice est chargé de veiller à ce que la profession juridique soit exercée normalement et en conformité avec la loi. La Chambre nationale des avocats est une personne morale exerçant ses activités de manière indépendante par rapport à l'État et chargée de réglementer et de contrôler l'exercice des professions juridiques en République d'Albanie. Les avocats sont au total environ 4 000. La Chambre des avocats supervise ses membres sous l'angle de la LAB/FT.

75. Les avocats, les notaires et les autres représentants juridiques sont soumis à des obligations LAB/FT dès lors qu'ils préparent ou exécutent des transactions se rattachant à l'un des types énumérés ci-dessous et dont le montant égale ou dépasse 1,5 million ALL (soit 15 000 USD) :

- transfert de biens immeubles ;
- administration de fonds, garanties et autres biens ;
- gestion de comptes bancaires ;
- gestion de parts de capital devant servir à constituer, exploiter ou administrer une société commerciale ;
- constitution, exploitation ou administration d'une personne morale ;
- accords juridiques, transactions portant sur des garanties ou des parts de capital et transfert d'activités commerciales.

76. Les avocats interviennent dans le cas de la constitution et de l'exploitation de sociétés et de personnes morales, de l'achat et de la vente d'entités commerciales, ainsi que de la fourniture d'un siège social et d'une adresse commerciale aux sociétés nouvellement établies. Ils peuvent également intervenir dans des transactions immobilières et la gestion des biens d'un client. La DGPBC considère le risque de BC lié à ce secteur comme compris entre faible et moyen.

77. **Notaires** – Les notaires sont organisés professionnellement au niveau local sous la forme de chambres fonctionnant dans un ou plusieurs districts judiciaires et, au niveau national, sous la forme d'une Chambre nationale des notaires. Chaque chambre locale se compose de l'ensemble des notaires nommés pour exercer leur activité dans son ressort. Le nombre total de notaires exerçant en République d'Albanie est proportionné au chiffre de la population. Le ministre de la Justice fixe tous les deux ans le nombre total de notaires pour chaque district judiciaire, ainsi que le quota correspondant alloué à chaque municipalité et aux communes avoisinantes. Ce ministre, de concert avec la Chambre nationale des notaires, tient à jour séparément un registre des notaires et des clercs de notaire et gère la documentation relative à l'acquisition de la documentation visant l'octroi et la révocation des autorisations d'exercer et du transfert d'un district à l'autre d'un notaire ou d'un clerc de notaire, ainsi que du respect par les intéressés de leurs obligations légales et disciplinaires. Le

nombre total des notaires s'élève à 308. Le ministre de la Justice supervise ces professionnels sous l'angle de la LAB/FT.

78. Les notaires participent à l'authentification de toutes les transactions liées à la vente de biens meubles ou immeubles, y compris des propriétés immobilières, des valeurs mobilières et des objets tels que les automobiles. Ces compétences confèrent aux intéressés un point de vue unique pour observer de nombreuses transactions s'inscrivant dans l'économie albanaise. Les informations communiquées par les notaires constituent également une source importante de renseignements pour la DGPBC. Compte tenu de la diversité des transactions authentifiées par la profession, ce secteur est considéré par la DGPBC comme très vulnérable au blanchiment de capitaux.

79. Les négociants en métaux et pierres précieux (NMPP) – à savoir les personnes physiques ou morales pratiquant le commerce de ces objets – sont soumis à des obligations en vertu de la Loi LAB/FT. La DGPBC a été désignée comme l'autorité de surveillance en la matière. Le nombre exact d'entités travaillant dans ce secteur est inconnu. Les commerces de détail couverts par la législation ne semblent pas effectuer des transactions dépassant le seuil des 15 000 USD (qu'il s'agisse d'un paiement en espèces ou pas) fixé par la norme. Il semble que le risque de BC dans le secteur informel des pierres et métaux précieux soit faible. Des représentants du secteur ont fait part de leurs préoccupations concernant l'activité de certains bijoutiers sur le marché noir. On estime que la plupart des opérations sur ledit marché sont financées par des sommes en espèces et sont donc plus vulnérables au blanchiment de capitaux. La DGPBC considère le risque de BC lié à ce secteur comme faible, mais seules des informations complémentaires sur les activités menées au sein du marché noir permettraient d'évaluer sa vulnérabilité avec précision.

Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

80. Cette section devrait contenir une description du type de personnes morales et constructions juridiques (désignées sous le terme générique d'« entités ») qui peuvent être établies ou créées, ou avoir la capacité de détenir des biens dans le pays. Utilisez des tableaux en cas de besoin. Elle devrait préciser les caractéristiques fondamentales de telles entités ; par exemple des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (par exemple les actionnaires, qui pourraient être des personnes physiques ou morales) et au contrôle (par exemple les administrateurs) et précisez si un bureau ou agent est nécessaire pour procéder à leur enregistrement. Veuillez communiquer des informations permettant de déterminer l'ampleur de la prééminence de ces entités, des statistiques sur leur nombre et des informations sur leur importance, le cas échéant, au sein du secteur financier

1.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LAB/FT

Stratégies et priorités en matière de LAB/FT

81. Le Conseil des Ministres a approuvé le 27 octobre le Document national stratégique « relatif aux enquêtes sur la criminalité financière » (ci-après « la Stratégie »). La formulation de ce document résulte d'une analyse minutieuse des facteurs suivants :

- les activités relevant de la criminalité organisée, les risques qu'elle représente pour l'économie albanaise, ainsi que le mode opératoire, le savoir spécifique et les formes d'organisation des délinquants concernés ;
- les capacités et les moyens dont disposent les organismes officiels (aussi bien sous l'angle des ressources humaines que sous celui des contrôles internes) ;
- l'environnement réel servant de cadre à l'interaction entre ces deux groupes de facteurs.

82. La Stratégie vise à créer une plate-forme à long terme, ainsi qu'à établir un équilibre durable entre la prévention efficace du crime et les enquêtes relevant du domaine économique/financier. Elle s'inspire des principes suivants :

- efficacité, grâce au maintien et au renforcement des systèmes de contrôle ;
- proportionnalité, grâce à la concentration des efforts dans les domaines jugés prioritaires ;
- engagement/inclusion à grande échelle, grâce à une communication continue et efficace avec les organismes officiels, les autorités de poursuite pénale et la société civile.

83. Les organismes officiels participant à la mise en œuvre de la Stratégie ainsi énoncée fixent des normes fondées sur le respect de valeurs telles que l'intégrité, l'engagement et le professionnalisme.

84. Ce document stratégique définit les objectifs à moyen et à long terme qui serviront de base à un programme d'action détaillé décrivant les activités censées être menées pendant la période 2009-2015. Ces objectifs peuvent être décrits comme suit :

- élaboration d'une législation alignée sur les normes internationales et les recommandations formulées par les organisations internationales ;
- renforcement de l'efficacité du contrôle et de la surveillance dans les domaines du BC et du FT ;
- amélioration du niveau professionnel et des capacités en ressources humaines des organismes officiels participant aux enquêtes relatives à des actes de criminalité financière ;
- rassemblement de preuves et de documents relatifs aux enquêtes portant sur des actes de criminalité financière ;
- renforcement de la coopération interinstitutionnelle et internationale ;
- sensibilisation du public à l'importance de la lutte contre la criminalité financière et au rôle des institutions ;
- renforcement des capacités préventives des autorités de poursuite pénale et établissement de mécanismes idoines.

85. Pour garantir la mise en œuvre des objectifs de cette stratégie et le renforcement de l'efficacité de la lutte menée contre la criminalité économique et financière, il est indispensable d'accroître la coopération entre les autorités de poursuite pénale et les organes officiels compétents, tels que : le ministère de l'Intérieur, le parquet, la DGI, la DGD, la DGPBC, l'OAR, l'ISDCP et l'OABSC. Parmi les autres éléments clés du succès de cette stratégie, il convient de citer la coopération entre les autorités de surveillance financière – telles que la Banque d'Albanie et l'Autorité de surveillance financière – d'une part et des groupes du secteur privé – tels que

l'Association des banquiers albanais, la CPAI, le barreau des avocats et la Chambre nationale des notaires d'autre part.

86. Le document souligne également l'importance de la coopération internationale et la nécessité d'une collaboration constante avec des organisations internationales comme Interpol, Europol, Moneyval, le Groupe Egmont, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et l'Initiative de Coopération d'Europe du Sud-Est. La coopération régionale est également citée comme cruciale pour la facilitation et le succès des enquêtes visant des crimes financiers.

87. L'orientation et la coordination de la stratégie sont de la responsabilité d'un comité technique interinstitutionnel (ci-après « le Comité interinstitutionnel ») composé de représentants de la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC), du parquet, de la Direction générale des douanes, de la Direction générale de la police d'État, du Service de renseignement de l'État, du ministère de la Justice, du Bureau central d'enregistrement des biens immeubles, de l'Office d'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (OABSC), de l'Inspection générale pour la déclaration et le contrôle du patrimoine et de la Banque d'Albanie. Le Comité interinstitutionnel sera chargé de surveiller la mise en œuvre du programme d'action et servira également de forum de discussion des questions opérationnelles.

88. Des progrès ont été réalisés dans tous les domaines de la Stratégie. La Loi LAB/FT a été modifiée de manière à répondre à certaines préoccupations exprimées dans le REM (rapport d'évaluation mutuelle) de 2006. Une évaluation nationale des risques vient d'être lancée et devrait être complétée d'ici 2011. La plupart des organisations participent au programme de formation censé accroître leur capacité en matière de LAB/FT. La coopération interinstitutionnelle s'est renforcée depuis la création de cellules communes d'enquête (CCE), l'établissement du Comité interinstitutionnel et la signature de mémorandums d'accord visant l'échange de renseignements. La Loi sur la criminalité organisée, en vigueur depuis 2009, prévoit un mécanisme prometteur sous l'angle de la récupération de biens.

89. Malgré les efforts déployés en matière de LAB/FT, plusieurs points énumérés dans la stratégie n'ont toujours pas été mis en œuvre. Ce document prévoit un calendrier sur six ans s'étalant sur la période 2009/2015. La plupart des délais fixés devraient être raccourcis, de manière à renforcer plus rapidement l'efficacité du régime. Des initiatives visant à réduire l'utilisation des espèces ont été lancées, mais la prévalence des transactions en numéraire dans l'économie albanaise demeure un sujet de préoccupation. Les connaissances et la capacité du personnel devraient être renforcées. Quant aux améliorations visant à favoriser la collecte de preuves et de documents, leur réalisation n'en est encore qu'à ses balbutiements. La coopération entre les divers organismes officiels gagnerait à être consolidée sous certains aspects, dont la relation entre la DGPBC et les autres organes de surveillance. Les initiatives visant à sensibiliser le public sont limitées et nombreux sont les secteurs soumis à l'obligation de déclaration qui ont une vue partielle de leurs responsabilités. Les activités en matière de récupération d'actifs n'en sont qu'à leur début. La Stratégie n'accorde qu'une importance minime à l'appareil judiciaire (sous l'angle de la formation aux pratiques internationales en matière d'enquêtes financières), une lacune pourtant identifiée comme l'un des obstacles à l'obtention de condamnations dans les affaires de BC.

90. Globalement, la Stratégie sert de plan directeur à la réparation de la plupart des lacunes identifiées dans le REM de 2006. Bien que des progrès aient été réalisés dans de nombreux domaines importants, il conviendrait d'accélérer la mise en œuvre de manière à combler les lacunes restantes.

Cadre institutionnel de la LAB/FT

91. Plusieurs institutions participent à la lutte contre la criminalité économique et financière. Les paragraphes qui suivent résument leurs responsabilités, obligations et cadres juridiques respectifs.

Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux

92. Le Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux est un organe directeur responsable de la planification et de l'orientation de la politique officielle générale en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

93. Présidé par le Premier ministre, il se compose du ministre des Finances, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Défense, du ministre de la Justice, du procureur général, du gouverneur de la Banque d'Albanie, du directeur du Service de renseignement de l'État et de l'inspecteur général de l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines.

94. Le Comité se réunit périodiquement pour examiner et analyser les rapports décrivant l'activité de la DGPBC, ainsi que ceux analysant les documents élaborés par les institutions et les organisations internationales vouées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ministère des Finances

95. Le ministère des Finances formule et met en œuvre la politique du Gouvernement albanais concernant la génération des recettes publiques et la gestion des fonds publics. Sa fonction principale sous l'angle de la LAB/FT consiste à siéger au Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'à délivrer des autorisations d'exercer à plusieurs types d'entreprises soumises à sa surveillance : cabinets d'audit privés, personnes morales pratiquant des audits, exploitants de casinos ou organisateurs de loteries et autres tombolas. C'est par l'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) que le ministère accorde des agréments aux exploitants de casinos ou organisateurs de loteries et autres tombolas et contrôle les activités des intéressés.

Ministère de la Justice

96. Le ministère de la Justice est organisé et fonctionne conformément aux dispositions de la Constitution de la République d'Albanie, aux dispositions légales relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil des Ministres, à la Loi sur l'organisation et le fonctionnement du ministère de la Justice (Loi n° 8678 du 14 mai 2001, telle que modifiée) et à la législation en vigueur relative à la fonction publique. En vertu de tous ces textes, le ministère est autorisé à élaborer et à suivre des politiques, à préparer des lois et des règlements d'application, ainsi qu'à fournir les services nécessaires à la prestation de services judiciaires, au système d'application des décisions judiciaires, au système d'exercice libre des professions juridiques, à la coopération judiciaire internationale et à d'autres domaines relevant de la justice. Il est également compétent en matière

d'harmonisation et d'amélioration de la législation albanaise dans le cadre d'une coopération avec d'autres institutions.

97. Le ministère de la Justice est notamment responsable de l'application de la politique officielle générale en matière de justice, de la rédaction des textes de loi connexes et de l'élaboration d'opinions juridiques spécialisées portant sur les textes de loi élaborés par d'autres ministères dans leurs domaines de compétence respectifs. Le ministère de la Justice suit les procédures de restitution des biens immobiliers et d'indemnisation correspondantes, d'enregistrement de ces biens, d'exécution des décisions de justice rendues au civil et au pénal, de publication au *Journal officiel*, ainsi que d'indemnisation des anciens prisonniers politiques. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, il coordonne le travail des 10 institutions subordonnées suivantes :

- Office de restitution et d'indemnisation des biens immobiliers
- Bureau central d'enregistrement des biens immeubles
- Bureau du conseiller juridique du gouvernement
- Direction générale des prisons
- Service de probation
- Institut de médecine légale
- Direction générale des huissiers
- Commission albanaise des adoptions
- Centre des publications officielles
- Institut pour l'intégration des anciens prisonniers politiques

98. Par le biais de sa Direction de la codification générale, de sa Direction générale pour les affaires judiciaires et de sa Direction des relations judiciaires avec les autorités étrangères, le ministère exerce ses responsabilités en matière de rédaction de la législation, de soutien de l'appareil judiciaire et d'autorité centrale en ce qui concerne l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le ministère de la Justice est également responsable de l'octroi d'autorisations d'exercer aux notaires et de la surveillance des membres de cette profession.

Ministère des Affaires étrangères

99. Le ministère des Affaires étrangères formule et met en œuvre la politique extérieure du Gouvernement albanais, tout en organisant et gérant les services consulaires. Son rôle en matière de LAB/FT consiste à siéger au Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

100. Le ministère des Affaires étrangères coordonne la signature et la mise en œuvre des traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie en matière de LAB/FT, facilite l'adhésion du pays à des organisations internationales spécialisées dans ce domaine et communique le texte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies – relatives au financement du terrorisme – aux organes compétents aux fins d'application.

Cellule de renseignements financiers

101. La Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) est la cellule de renseignements financiers. Sa mission consiste à combattre et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en collectant, vérifiant, évaluant, contrôlant et diffusant des informations

aux autorités de poursuite pénale ; en conservant les informations communiquées par les entités soumises à l'obligation de déclaration et en supervisant la suspension et le gel de transactions en vue d'empêcher le transfert, la conversion ou la cession de biens immeubles et de produits générés par des activités criminelles.

102. La DGPBC coopère avec d'autres autorités de poursuite pénale comme le ministère de l'Intérieur, le parquet, le Service de renseignement de l'État, les agences de contrôle, ainsi que des institutions internationales partenaires. Elle prépare des programmes de coopération et d'entraide judiciaire visant à prévenir le blanchiment de capitaux, de concert avec d'autres pays, sur la base de conventions internationales ratifiées.

103. Dans le but de mettre en œuvre les normes et les mécanismes pertinents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux a signé des protocoles d'entente avec plusieurs autorités de poursuite pénale dans le pays, ainsi qu'avec les cellules de renseignements financiers d'autres pays

Police nationale

104. La police nationale est responsable du maintien de l'ordre, de la lutte contre la criminalité organisée et de la protection de l'intégrité des frontières. La Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007) garantit l'évolution de carrière et les droits des policiers et énonce les missions leur incombant, notamment sous l'angle de la prévention et de la découverte des infractions pénales et de leurs auteurs, ainsi que des enquêtes correspondantes, conformément au Code pénal (CP) et au Code de procédure pénale (CPP).

105. La police nationale fait l'objet de plusieurs lois et règlements concernant les modalités de surveillance, l'application des techniques spéciales d'enquête, les contrôles, les confiscations, les arrestations en flagrant délit, les perquisitions et autres actes de procédure pénale qu'elle peut accomplir d'office en vertu de la législation ou sur demande du parquet. La police constitue l'organisme officiel doté des capacités requises – en matériel et en hommes – pour faire appliquer la loi.

106. La police nationale est organisée autour de plusieurs structures comme le Service des enquêtes criminelles, le Service de lutte contre la criminalité financière, le Service de lutte contre la criminalité organisée, le Service de lutte contre les infractions graves, le Service de protection des témoins, le Service d'analyse criminelle, de liaison avec Interpol/Europol et de protection des frontières et le Service de l'immigration. Il convient d'ajouter à ces services d'autres structures de soutien, ainsi que des organismes opérationnels spéciaux.

107. La Direction contre la criminalité financière – chargée d'identifier, de dévoiler, de prévenir, de réprimer et d'investiguer les affaires de criminalité financière, de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme – identifie les avoirs obtenus dans le cadre d'activités criminelles et agit en vue d'obtenir leur saisie et leur confiscation. À ce titre, elle revêt une importance particulière sous l'angle de la LAB/FT.

108. La police nationale albanaise formule et met en œuvre la politique officielle du gouvernement en matière de lutte contre la criminalité et les infractions à la loi, ainsi que du maintien de l'ordre et

de la sûreté publique. Elle est habilitée à assumer des fonctions de renseignement sur le terrain en vertu de la législation susmentionnée et peut donc intervenir aussi dans les affaires de BC/FT. La police nationale et la CRF albanaise ont conclu un protocole d'accord décrivant leurs responsabilités respectives en matière de LAB/FT.

Parquet

109. Le parquet est une institution constitutionnelle centralisée opérant conformément à l'organisation du système judiciaire. En vertu de la Constitution de la République d'Albanie, il est indépendant et habilité à engager des procédures pénales et à représenter l'État devant les tribunaux.

110. Il est dirigé par un procureur général nommé par le Président de la République avec l'aval du Parlement, tandis que les procureurs ordinaires sont nommés par le même président, mais sur proposition dudit procureur général.

111. Le procureur général approuve la dotation en personnel et les principes de fonctionnement des tribunaux de première instance, des Cours d'appel ainsi que de son propre Bureau. Il donne également des ordres et des consignes concernant l'accomplissement de leurs devoirs par les procureurs.

112. Le parquet albanais est un système unifié habilité à :

- engager des procédures pénales ;
- garantir la légitimité des enquêtes d'une part et des examens préliminaires d'autre part ;
- porter des accusations devant le tribunal ;
- porter plainte devant les tribunaux dans l'intérêt général ;
- contester éventuellement des ordonnances, des jugements et des décisions judiciaires ;
- garantir la légitimité de l'exécution des peines et autres mesures coercitives.

113. Le parquet intervient en matière de LAB/FT par la voie de son adhésion au Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux. À ce titre, il est garant de la légitimité des enquêtes et des examens préliminaires dans les affaires de BC/FT, ainsi que des accusations portées devant les tribunaux au titre d'infractions comprenant un élément de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

114. Le Service pour la poursuite des infractions pénales graves a été créé en 2004 afin d'enquêter sur les infractions commises par des groupes ou des organisations criminels structurés. Une cellule commune d'enquête a été créée en 2007 au sein du Bureau du procureur de Tirana, en tant que structure spécialisée dans les enquêtes sur la criminalité économique et financière, la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Six cellules supplémentaires analogues à la première ont été créées par la suite à Durrës, Shkodër, Vlorë, Fier, Gjirokastër et Korçë. Elles abritent en leur sein des officiers de la police judiciaire et de la police d'État, des fonctionnaires des douanes et de l'administration fiscale, ainsi que des points de contact travaillant pour l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines, la Cour des comptes, la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux et le Service de renseignement de l'État.

Direction générale des douanes

115. Le Service de prévention du blanchiment de capitaux de la Direction de la lutte contre les trafics sert d'unité centrale ; à ce titre, il réunit, analyse et communique des informations reçues des bureaux régionaux concernant des affaires de transport physique transfrontière d'espèces et instruments négociables au porteur, ainsi que d'activités suspectes. Composé d'un chef de service et de deux spécialistes, il coopère avec des points de contact nommés sur instruction du Directeur général des douanes.

116. Les informations reçues des officiers des douanes travaillant pour divers bureaux et servant de point de contact sont entrées dans la base de données du service, avant d'être transmises à la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux. Dans le cadre de sa mission fiscale, économique et préventive, l'Administration des douanes coopère avec plusieurs institutions, dont la police des frontières et de l'immigration.

117. L'administration fiscale procède à des perquisitions dans le cadre du franchissement physique des frontières albanaises par des personnes transportant des espèces et autres instruments négociables au porteur. En d'autres termes, tout mouvement transfrontière inhabituel d'or ou bien de métaux ou pierres précieux est signalé à cette administration, qui – dans le cadre de la collaboration qu'elle entretient avec la police des frontières et de l'immigration – adopte toutes les mesures requises pour évaluer, contrôler et prévenir ce phénomène.

118. L'Administration des douanes procède à des perquisitions ou des fouilles pour détecter les transports physiques d'espèces à la frontière. Quiconque se rend en Albanie doit remplir un formulaire standard indiquant son identité (l'identité de l'entreprise qu'il représente), le montant et la devise de la somme qu'il transporte, la raison de ce transport, etc. Les données collectées sont entrées dans les bases de données pertinentes et une copie des formulaires déclarant un transport physique transfrontière d'espèces est transmise à la DGPBC. Le seuil légal pour la déclaration d'espèces est de 1 000 000 ALL ou l'équivalent en devises étrangères.

119. Dans le but d'améliorer les performances globales et d'assurer l'application homogène des règles relatives à la déclaration aux points de passage de la frontière, plusieurs points de contact ont été nommés par le directeur général. L'Administration des douanes est également soumise à la Loi LAB/FT et rend compte à la CRF concernant la déclaration du transport physique transfrontière d'espèces et d'autres valeurs négociables au porteur dans le cadre d'affaires liées au financement du terrorisme.

Direction générale des impôts

120. La Direction générale des impôts (DGI) est investie de l'autorité d'appliquer la législation fiscale en République d'Albanie. Parallèlement, la DGI est habilitée à administrer des taxes et tarifs douaniers nationaux, conformément aux lois pertinentes.

121. Le principal objectif de la Direction générale des impôts est d'aider les contribuables à s'acquitter de leurs obligations fiscales conformément à la législation pertinente en vigueur et de s'assurer que les recettes ainsi générées sont versées au budget de l'État dans le cadre d'un système efficace.

122. L'administration fiscale coopère étroitement avec les douanes, le Trésor, la Direction des transports régionaux, le ministère de l'Intérieur, les banques, la Chambre de commerce, les organisations professionnelles ainsi que les administrations étrangères (dans le cadre d'un partenariat).

123. La Direction des enquêtes et des contrôles internes (anticorruption) créée récemment vise à s'attaquer à la criminalité économique et au phénomène de la corruption. Sa mission consiste à faire appliquer la législation fiscale en matière d'impôts, de manière à encourager – directement ou indirectement – les contribuables à s'acquitter de leurs obligations légales. L'établissement en 2009 d'une Direction des enquêtes fiscales a renforcé les capacités de la GDT en matière d'investigation des infractions financières générales et des actes de blanchiment de capitaux en particulier.

Service de renseignement de l'État

124. Le Service de renseignement de l'État (SIS) a été créé en vertu du principe connu selon lequel un pays a besoin d'organismes efficaces, professionnels et compétents pour fournir – conformément à ses obligations légales – des renseignements aux institutions et administrations de l'État œuvrant pour la sécurité nationale. Le Service de renseignement de l'État s'acquitte de cette obligation constitutionnelle de garantie de la sécurité nationale et des intérêts politiques et économiques de la nation en collectant des renseignements en Albanie et à l'étranger.

125. Le Service de renseignement de l'État n'entreprend pas d'activités revêtant un caractère policier ou militaire. Son action est en effet guidée par les principes fondamentaux d'égalité, d'objectivité et de respect du secret. Ses structures internes sont organisées de manière à lui permettre de s'acquitter de sa mission, notamment la protection de la sécurité nationale.

126. Le SIS participe à la prévention du blanchiment des produits découlant de la commission d'actes relevant de la criminalité organisée et notamment à la lutte contre le financement du terrorisme. Son directeur est également membre du Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Inspection générale pour la déclaration et le contrôle des patrimoines

127. L'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines (ISDCP) est devenue opérationnelle sur la base de la Loi relative à la déclaration et au contrôle du patrimoine et aux obligations financières des élus et des agents publics (Loi n° 9049 du 10 avril 2003). Elle mène son action sous l'égide de l'inspecteur général, administre les déclarations de patrimoine, surveille le respect des obligations financières, effectue directement des contrôles d'audit, collecte des données, procède à des investigations et mène des enquêtes administratives concernant les déclarations des personnes légalement tenues de divulguer leurs intérêts privés. L'ISDCP coopère avec des organismes de contrôle des comptes et autres institutions chargées de lutter contre la corruption et la criminalité économique.

Banque d'Albanie

128. La Banque d'Albanie assume le rôle d'une banque centrale et poursuit donc les objectifs suivants :

- instaurer et préserver la stabilité des prix ;

- formuler, adopter et appliquer une politique monétaire de nature à favoriser la réalisation de son principal objectif ;
- formuler, adopter et appliquer la politique de taux de change ;
- octroyer ou retirer le permis délivré aux banques s'adonnant à des activités bancaires, de manière à garantir la stabilité du système bancaire ;
- détenir et gérer les réserves de devises étrangères ;
- intervenir comme banquier, conseiller et agent fiscal du Gouvernement albanais, ainsi que promouvoir le fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement.

129. La Banque d'Albanie est l'autorité de surveillance chargée de veiller au respect de leurs obligations LAB/FT par les banques, les bureaux de change et les entités fournissant un service de transmission de fonds.

Autorité de surveillance financière (ASF)

130. L'Autorité de surveillance financière (ASF) a été établie en 2006 comme organisme public indépendant. Elle est chargée de réglementer et de contrôler les systèmes financiers non bancaires, ainsi que les deux opérateurs de ce secteur. L'ASF rend compte au Parlement.

131. Ses principaux domaines d'activité relèvent de la réglementation et du contrôle :

- du marché de l'assurance et de ses opérateurs ;
- du marché des valeurs mobilières et de ses opérateurs ;
- du marché des régimes de retraite complémentaire privés et de ses opérateurs ;
- des autres activités financières non bancaires.

132. Les principaux objectifs de l'ASF sont la protection des intérêts des consommateurs et la promotion de la durabilité de la transparence et de la fiabilité du secteur des assurances, des valeurs mobilières et des régimes de retraite complémentaire privés. Elle fournit des services de haut niveau à toutes les parties intéressées et fait preuve de professionnalisme et de transparence dans l'exercice de ses activités.

133. L'ASF est également l'autorité de surveillance des compagnies d'assurance et de réassurance, de leurs agents et de leurs intermédiaires, ainsi que des fonds de retraite. Pour s'acquitter de son rôle de surveillance, l'ASF procède à des inspections sur place visant à vérifier le respect par les entités susmentionnées de leurs obligations – telles qu'elles sont énoncées par les dispositions légales – et signale à l'autorité compétente l'ensemble des soupçons, renseignements ou données liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et formés/obtenus dans le cadre des activités qui sont les siennes. L'ASF prend également les mesures requises pour empêcher toute personne frappée d'interdiction de posséder ou contrôler une entité ou bien de participer directement ou indirectement à sa gestion, son administration ou son fonctionnement. Elle coopère également et prodigue des conseils en matière d'identification et d'investigation d'actes de BC ou de FT, conformément aux exigences de la DGPBC. Elle participe à la conception et à l'application de programmes de formation.

Unité de supervision des jeux de hasard

134. L'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) est subordonnée au ministre des Finances et responsable du contrôle et de la surveillance des jeux de hasard en Albanie. Elle exerce les fonctions suivantes :

- la supervision et le contrôle des activités et des entités organisant des jeux de hasard en Albanie ;
- la fixation du montant des amendes en cas de détection d'une violation des dispositions pertinentes ;
- le contrôle et la vérification de la certification du matériel par les autorités compétentes, conformément aux règles établies. L'unité certifie ainsi le matériel utilisé pour passer des paris en fonction de spécifications techniques énumérées dans une instruction du ministre des Finances ;
- la surveillance et le contrôle des entités autorisées par le ministre des Finances à promouvoir des jeux de hasard ;
- la tenue du registre des entités exerçant cette activité et des salles ouvertes par les intéressées sur l'ensemble du territoire, du nombre de machines/équipements affectés à chaque salle ainsi que de leurs caractéristiques spécifiques, du nombre de leurs employés et de leurs qualifications respectives, du nombre de tickets de loterie nationale mis en vente et vendus, ainsi que du nombre de lots remis par l'organisateur de la loterie nationale et les ordinateurs de jeux télévisés de bingo ;
- le contrôle et la vérification des revenus et des biens des entités autorisées à organiser des jeux de hasard ainsi que du respect par les intéressés de leurs obligations fiscales, en collaboration avec la direction générale des impôts et ses bureaux de district.

135. L'USJH est également chargée de communiquer au Directeur général des impôts toutes les données liées aux impôts. Elle fixe également des amendes, suspend les activités et confisque du matériel lorsqu'une personne physique ou morale organise des jeux sans permis.

136. La structure et le personnel de l'USJH sont approuvés par le Premier ministre sur proposition du ministre des Finances, lequel nomme directement son directeur. L'USJH se compose de contrôleurs, d'inspecteurs de la conformité du matériel de jeux et de contrôleurs de l'application des mesures coercitives. L'USJH est chargée de faire respecter les dispositions de la Loi LAB/FT dans le secteur des jeux de hasard.

Chambre nationale des avocats

137. La Chambre nationale des avocats est chargée de réglementer et de contrôler la profession juridique en Albanie. Elle est notamment responsable de l'adoption d'un code d'éthique pour la profession juridique ; de la détermination des conditions d'accès à la profession ; de l'analyse des activités des chambres locales d'avocats et de leur conformité à la Loi sur la profession juridique ; de la coordination des activités desdites chambres, de manière à garantir la protection des droits et intérêts des intéressés ; et de l'adoption de règles générales en matière d'organisation d'un examen garantissant l'aptitude à la profession d'avocat. La Chambre nationale des avocats est tenue de veiller au respect des règles de LAB/FT au sein de la profession juridique, mais ne va pas jusqu'à procéder à des contrôles concrets dans ce domaine.

Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (OABSC)

138. L'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués est subordonnée au ministre des Finances. Sa principale activité consiste à administrer les biens saisis et confisqués. Cet organe exerce ses activités en coopération avec d'autres institutions participant au processus d'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués, tels que les tribunaux, le parquet, les banques, les collectivités locales et les antennes locales du bureau central d'enregistrement des biens immeubles correspondant au lieu où se trouvent les biens concernés. La confiscation civile permet de confisquer des biens appartenant à des personnes soupçonnées de participer à des activités relevant de la criminalité organisée, ainsi qu'à leurs proches ou à des personnes qui leur sont apparentées.

139. Un fonds spécial a été établi pour prévenir la criminalité et promouvoir l'enseignement du droit. Il est administré par le ministre des Finances, lequel se repose en la matière sur les documents fournis par le Comité consultatif pour les mesures de lutte contre la criminalité organisée. L'Administration est responsable de la vérification et de la préparation des documents relatifs aux demandes de financement – par le fonds spécial – de projets visant la prévention de la criminalité, ainsi que de la supervision de leur mise en œuvre.

Ministère responsable de la Loi sur les personnes morales ou les constructions juridiques

140. En vertu de la Loi sur le Centre national d'enregistrement (CNE) (Loi n° 9723 du 3 mai 2007), le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Économie est responsable de l'établissement et de la surveillance dudit centre. Le CNE est chargé de tenir le registre du commerce en Albanie. Il s'acquitte de ses fonctions sous l'angle de la fiscalité, de l'assurance sociale, des soins de santé et du respect des dispositions pertinentes du droit du travail. Il est également chargé de communiquer les données enregistrées au public.

Bureau central d'enregistrement des biens immeubles

141. Le Bureau central d'enregistrement des biens immeubles relève du ministère de la Justice et exerce ses activités conformément à la Loi sur l'enregistrement des biens immeubles (Loi n° 7843 du 13 juillet 1994).

Approche basée sur le risque

142. La DGPBC et la BdA appliquent de manière limitée l'approche basée sur le risque à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Albanie. Ce pays n'a pas encore entrepris d'examen systématique des menaces représentées par le BC et le FT au sein du secteur financier et des autres secteurs, de sorte que l'impact du risque est minimisé dans la formulation des politiques. La DGPBC procède, par le biais du Comité pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, à une « Évaluation nationale du risque » qui devrait prendre fin en 2011. Le modèle de cette évaluation n'a pas encore été retenu.

143. La Loi LAB exige des entités soumises à l'obligation de déclaration de procéder à une évaluation du risque en précisant les catégories de clients et les transactions faisant l'objet de leur part de mesures de vigilance renforcée, y compris sous l'angle des pays, transactions et clients présentant un risque accru. Une attention limitée est accordée au respect de l'obligation d'évaluation du risque et les entités soumises à l'obligation n'ont qu'une idée très vague de ses implications. De plus, aucun

mécanisme n'est prévu pour permettre aux entités concernées d'appliquer des normes de vigilance réduite.

144. Les éléments d'une approche basée sur le risque en matière de surveillance font actuellement l'objet d'une compilation par la Banque d'Albanie et la DGPBC. Avant 2010, la BdA incorporait le risque de BC/FT dans son évaluation prudentielle. En 2010, elle a créé une unité chargée de surveiller ce type de risque couru par les entités et rédigé un manuel de surveillance spécial en adoptant une approche basée sur le risque. Les informations fournies par la DGPBC sont actuellement insuffisantes pour procéder à une évaluation complète des risques de BC/FT, ce qui empêche la mise en œuvre d'une approche de surveillance basée sur le risque.

145. La DGPBC a également entrepris d'appliquer une approche basée sur le risque pour déterminer les domaines où il convient de concentrer ses ressources. Le plan d'examen annuel de la DGPBC se fonde sur une évaluation du risque BC/FT, de la taille de l'entité, du type de ses activités, de l'ampleur et de la fréquence de ses transactions en espèces, des risques liés à son secteur, des vulnérabilités inhérentes aux produits spécifiques offerts et de la prévalence des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE). Cette approche a permis à la DGPBC de concentrer ses activités de surveillance sur des secteurs particuliers tels que les agences de travail et les ONG en 2006 ; les banques commerciales, les concessionnaires automobiles, les notaires et les bureaux de change en 2007 ; les notaires en 2008 ; les promoteurs immobiliers et les entreprises de construction en 2009 ; ainsi que les entreprises de construction et les bureaux de change en 2010. Cette première étape dans la mise en œuvre d'une approche de surveillance basée sur le risque sera suivie d'une phase de traitement des questionnaires d'auto-évaluation censée permettre une analyse plus complète des risques pesant sur les entités.

Progrès réalisés depuis la dernière évaluation FMI/BM ou évaluation mutuelle

Référence	Recommandation	Mesures prises par les autorités albanaises
Générales		
Système juridique et autres mesures connexes		
Incrimination du blanchiment de capitaux (R 1, 2 & 32)	- Préciser, dans le Code pénal que l'Albanie est compétente pour juger les infractions de blanchiment de capitaux, même lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger par un ressortissant d'un État tiers.	Les poursuites menées par le parquet contre les infractions sous-jacentes du BC peuvent être menées hors d'Albanie en vertu des articles 287, 287/b, 6 et 7 du CP.
	- Préciser si l'autoblanchiment est effectivement couvert par la législation (en gardant à l'esprit que l'Albanie en a accepté le principe).	L'article 287 du CP couvre l'autoblanchiment, comme le prouve une décision rendue à l'encontre de l'auteur de cette infraction ; cependant, l'article 287/b du CP ne couvre pas l'autoblanchiment.
	- Préciser que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.	En vertu de l'article 152 du CPP, la connaissance, l'intention et la motivation peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

	- Veiller (par le biais de documents d'orientation, d'instructions générales ou autres) à ce que la norme de la preuve d'un lien entre l'origine illicite des avoirs blanchis et l'infraction de blanchiment d'argent ne nécessite pas une décision de justice séparée, ainsi que semble le suggérer l'article 287, paragraphe 3.	Malgré l'absence de consignes, le niveau de preuve exigé n'impose pas une décision judiciaire séparée, mais demeure très élevé concernant l'origine illégale des biens.
	- Adopter la législation secondaire requise pour appliquer les dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.	En 2007, le Parlement a approuvé la Loi n° 9745 du 14 juin 2007 « sur la responsabilité pénale des personnes morales », qui permet d'engager cette responsabilité et prévoit des sanctions en cas de condamnation (quelle que soit l'infraction commise). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de violation des dispositions du droit pénal albanais relatives au BC.
	- Revoir l'ordre des alinéas du paragraphe 1, de l'article 287 et insérer l'infraction secondaire que constitue l'aide (*« aider »*) également à l'alinéa 1d (et déplacer ce dernier à la fin du premier paragraphe).	L'article 287 du CP a été révisé et l'article 287/b promulgué depuis l'évaluation précédente. L'aide à la commission d'une infraction de BC est désormais couverte par l'article 287/b (mais pas pour toutes les infractions énumérées à l'article 287).
	- S'interroger sur la question de savoir s'il faudrait recourir davantage aux dispositions incriminant le blanchiment de capitaux en cas d'enquête portant sur l'une quelconque des infractions générant des produits importants.	Les autorités vérifient actuellement la manière dont les dispositions relatives au BC sont utilisées, mais ces dispositions restent sous-utilisées.
Incrimination du financement du terrorisme (RS II, RS III)	- Réexaminer les dispositions du CP en vigueur incriminant le financement du terrorisme pour en améliorer la cohérence et veiller à ce qu'elles englobent les divers éléments (actes terroristes, organisations terroristes, terroristes) et la collecte de fonds, dans la ligne de la Convention des Nations Unies et de la RS II du GAFI.	Les dispositions du CP ont été révisées et une modification introduite en 2007 dans ce Code a permis d'ajouter une disposition spécifique incriminant la collecte de fonds (article 230/d), ainsi que de modifier l'article 230 qui énonce une définition des actes terroristes. Depuis ces changements, l'élargissement de l'infraction de financement d'un terroriste est plus clair, même si elle se limite aux fonds fournis ou collectés en vue de soutenir des activités terroristes. Dans l'ensemble, ces nouvelles dispositions se rapprochent des exigences pertinentes, même si elles sont encore loin de les satisfaire.

	- Prévoir explicitement l'applicabilité des dispositions relatives au financement du terrorisme, sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste. - Préciser que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. - Prévoir explicitement l'application de sanctions à des personnes morales pour cause de financement du terrorisme.	Parmi les modifications introduites dans le CP en 2007, il convient de mentionner l'adoption de l'article 7/a prévoyant la compétence universelle de l'Albanie en matière pénale dans certaines affaires criminelles, y compris des dossiers visant des actes commis à des fins terroristes. En vertu de l'article 152 du CPP, la connaissance, l'intention et la motivation peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. En 2007, le Parlement a approuvé la Loi n° 9745 du 14 juin 2007 « sur la responsabilité pénale des personnes morales » qui permet d'engager la responsabilité pénale desdites entités et prévoit des sanctions leur étant applicables au cas où elles auraient été reconnues coupables d'une infraction quelconque. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée au titre d'une violation des dispositions de la législation pénale albanaise relative au FT.
Confiscation, saisie et gel des produits du crime (R 3, R 32)	- Prévoir la confiscation de biens aux mains de tiers, ainsi que la protection juridique des tiers de bonne foi. - Envisager de revoir le cadre juridique de manière à permettre l'application de mesures provisoires avant l'ouverture d'une enquête formelle. - Permettre au procureur d'appliquer directement des mesures provisoires en vertu des articles 274-276 en cas d'urgence (à condition qu'une autorisation d'un juge soit obtenue	Les articles 30 et 36 du CP s'appliquent, comme le confirme la pratique, sans la moindre exception et, par conséquent, couvrent tous les biens quels que soient l'endroit où ils sont découverts et l'identité de la personne qui les détient. Le cadre a été revu et des mesures provisoires sont disponibles à un stade précoce de l'enquête (avant même l'enregistrement d'une infraction) en vertu de l'article 300 du CPP ; de plus, l'enregistrement immédiat de l'infraction permet de faire débuter très tôt l'enquête officielle. L'article 300 du CPP prévoit qu'en cas d'urgence, la police judiciaire peut saisir des preuves matérielles et des objets liés à l'infraction en exigeant toutefois une confirmation ultérieure du procureur et une ordonnance judiciaire de mise sous

	ultérieurement).	séquestre.
	- Analyser les raisons du recours timide aux mesures provisoires et définitives dans les affaires de BC et prendre des mesures pour encourager leur utilisation (formation, circulaires internes, etc.).	On ne sait pas avec certitude si une analyse spécifique a été entreprise et le recours à ces mesures demeure faible dans les affaires pénales de BC. Toutefois, en 2009, l'Albanie a adopté la Loi n° 10192 du 3 décembre 2009 « relative à la prévention et à la répression de la criminalité et du trafic organisé par le biais de mesures préventives visant les biens ». Cette Loi sur la criminalité organisée propose une autre méthode pour récupérer les biens d'origine criminelle par le biais d'ordonnances judiciaires rendues par des juridictions civiles (dans la mesure où le droit civil impose la mise sous séquestre et/ou la confiscation comme mesure préventive). Les dispositions de cette loi sont actuellement utilisées pour mettre sous séquestre des biens blanchis.
	- Examiner le fonctionnement concret de la cessation automatique des mesures provisoires visée à l'article 276 (lorsque la Cour d'appel n'a pas statué dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'application), afin de veiller à ce que des mesures appliquées à l'encontre de produits criminels ne soient pas annulées pour des raisons indues (engorgement des tribunaux, gestion déficiente des dossiers, etc.).	Les autorités ont déterminé que le fonctionnement des articles 275 et 276 du CPP en pratique n'a pas provoqué de révocations pour des raisons injustifiées.
	- Revoir, dans la Loi n° 9284, la définition du financement du terrorisme conformément à la recommandation analogue déjà formulée concernant le Code pénal.	Les dispositions relatives au financement du terrorisme ont été amendées en 2007, mais certains problèmes (identifiés dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la RS II) demeurent.
Gel des fonds terroristes utilisés pour le financement du terrorisme (RS III, R 32)	- Mettre en place des procédures juridiques permettant de prendre en charge les actions en justice initiées par des juridictions étrangères (y compris la désignation d'une autorité chargée de ces questions).	Les autorités utilisent les mêmes procédures que pour les désignations au niveau national. Aucune autorité n'est spécifiquement désignée pour traiter les demandes formulées par des autorités étrangères ; par conséquent, les autorités saisies sont les mêmes que celles traitant les actions engagées au niveau national.

	- Veiller à ce qu'un texte d'application et un mécanisme soient mis en place pour traiter convenablement les demandes de paiement émanant de personnes désignées (paiement des dépenses de base et autres), et à ce que le Conseil de sécurité statue sur les dépenses concernant des personnes inscrites sur la liste établie en application de sa Résolution 1267.	Aucun règlement d'application n'a été adopté au mécanisme mis en place, même si les autorités auraient eu la faculté de le faire en vertu de l'article 21, paragraphe 3, de la Loi SFT.
	- Énoncer des consignes à l'intention du secteur privé dans le domaine des déclarations de soupçon et de la communication d'informations visant le FT ; s'assurer que les entités concernées vérifient la présence éventuelle de leurs clients sur la liste albanaise préparée sur la base des RCSNU.	Aucune consigne spécifique concernant les listes et le FT n'a encore été élaborée, à l'exception de la note du 8 août 2010 du ministère des Finances demandant au Registre des ONG de vérifier la présence éventuelle d'un candidat à l'inscription sur la liste préparée sur la base des RCSNU.
	- Tenir des statistiques sur l'origine des signalements de soupçons et des renseignements en relation avec le FT, afin d'assurer une coopération efficace entre les secteurs d'activité.	La DGPBC vérifie si les DOS reçues portent sur le FT et conserve des statistiques.

La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R 26, 30 &32)	- Prendre toutes mesures supplémentaires jugées nécessaires pour garantir définitivement l'autonomie et l'indépendance de la DGPBC (mandat à durée déterminée pour le directeur général, indépendance statutaire vis-à-vis de toute instruction, etc.).	Des progrès ont été réalisés pour assurer l'indépendance de la CRF. Le recrutement du directeur général est régi par la Loi portant statut des fonctionnaires et un appel à candidatures doit être publié. La dotation en personnel est décidée de manière indépendante au sein de la CRF. Les processus régissant l'analyse sont documentés. Pourtant, c'est le ministre des Finances qui demeure responsable *in fine* du recrutement et du licenciement du directeur général et aucune disposition légale ne consacre l'indépendance de cette cellule.
	- Fixer des règles explicites garantissant la confidentialité et réglementant l'utilisation/le partage des informations centralisées par la DGPBC, de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement aux fins de la LAB/FT.	La Loi LAB/FT prévoit que les échanges de renseignements par la CRF ne peuvent concerner que la LAB/FT. Les informations reçues des entités soumises à l'obligation de déclaration sont gérées, au sein de la cellule, selon des règles strictes et conservées uniquement en tant que de besoin. La base de données de la CRF est installée sur un serveur distinct et la sécurité des locaux de la cellule certifiée par la direction du Bureau de protection des informations classifiées.
	- Fournir à la DGPBC le budget et l'équipement requis pour qu'elle soit moins tributaire de l'aide étrangère.	La CRF dispose d'un budget spécifique alloué par le ministère des Finances. Un comité budgétaire interne procède à la répartition de cette allocation. Aucune dépendance à l'égard de l'aide étrangère n'a été notée concernant le fonctionnement journalier de la cellule.
	- Clarifier le rôle de la DGPBC comme instance responsable de l'analyse et de l'administration, plutôt que comme instance chargée d'enquêter et d'apporter les preuves concrètes d'infractions BC/FT (une mission qui devrait demeurer la prérogative du parquet et de la police).	Le rôle de la CRF est défini dans la Loi LAB/FT. Cette cellule fonctionne comme une unité financière spécialisée dans la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et elle est chargée de produire des renseignements financiers. Les activités observées par l'équipe d'évaluation confirment que la CRF se concentre sur la production de renseignements et non sur la réunion de preuves.

	- Veiller à ce que les augmentations d'effectifs aient lieu comme prévu de façon à ce que la DGPBC puisse assurer son travail d'analyse et commencer à mettre en place un programme de formation pour le personnel.	Les effectifs de la DGPBC augmentent constamment. Les ressources allouées sont suffisantes pour gérer correctement la charge de travail d'analyse. Outre une formation dispensée dans le cadre d'une collaboration avec des entités étrangères, le personnel suit une formation continue en cours d'emploi.
	- Veiller à ce que la DGPBC produise et publie régulièrement des rapports énonçant des exigences cohérentes en la matière.	La DGPBC publie régulièrement, depuis 2005, des rapports annuels.
	- Mettre en place, le plus tôt possible, un système informatisé pour pouvoir recevoir en ligne les données transmises par les entités assujetties, les traiter et les stocker rapidement, et pour aider la DGPBC à améliorer l'accès à l'information, la qualité de son travail d'analyse et son aptitude à coopérer sur le plan national et international.	La DGPBC a établi un système permettant l'envoi en ligne des DOS émanant des entités soumises à l'obligation de déclaration, l'amélioration de l'accès aux données et la capacité de produire plus de renseignements financiers afin de coopérer à l'intérieur et l'extérieur du pays.
	- Mettre en place un système de formation tenant compte du personnel nouvellement recruté, de l'évolution des fonctions de surveillance et d'inspection et de l'introduction d'un système informatisé (logiciel d'analyse).	Le personnel peut bénéficier d'une formation concernant le fonctionnement global de la CRF, y compris en matière d'analyse et de surveillance, ainsi que d'utilisation du système informatique.
	- Tenir en permanence des statistiques plus détaillées sur l'origine des déclarations reçues et sur la suite réservée aux dossiers transmis au parquet.	Grâce aux améliorations générales introduites dans la collecte et l'archivage des informations au sein de la CRF, l'origine des rapports ainsi que les affaires transmises aux autorités de poursuite sont également enregistrées.
Autorités de	- Clarifier les compétences respectives de la DGPBC d'une part, de la police et	L'établissement de cellules communes d'enquête a contribué à

poursuite pénale, parquet et autres autorités compétentes (R 27, 28, 30 & 32)	du parquet d'autre part ; la première doit en principe être une instance d'analyse, qui génère éventuellement des dossiers de BC/FT, tandis que les seconds doivent générer leurs propres affaires, en plus d'enquêter et d'engager des poursuites sur les affaires émanant de la DGPBC.	clarifier le rôle de la DGPBC, de la PNA et du parquet. Les activités de la DGPBC se concentrent sur la production de renseignements financiers.
	- Produire des études sur le blanchiment, en y intégrant les tendances et les techniques.	La DGPBC publie chaque année des rapports typologiques basés sur les affaires qu'elle a signalées aux autorités de poursuite pénale, ainsi que sur des rapports pertinents rédigés par des instances internationales. Ces rapports contiennent des informations relatives aux tendances et techniques utilisées dans le cadre d'infractions de BC/FT et servent à la formation dispensée à leur personnel par les entités soumises à l'obligation de déclaration.
	- Rehausser le niveau d'expertise de la police judiciaire (formation continue et conseil/orientation dans tous les services enquêtant sur des faits de BC et plus généralement, de criminalité financière, recrutement de spécialistes de formation universitaire, etc.).	La police judiciaire a bénéficié d'une formation dans le cadre du projet jumeau biennal (2007-2009) organisé avec l'Office fédéral de la police criminelle allemande (BKA), ainsi que de nombreux autres projets organisés avec l'aide de la délégation de l'UE et le soutien de l'ambassade des États-Unis. La manière d'enquêter sur les infractions financières faisait partie des sujets traités
	- Revoir la dotation en effectifs de la Direction de lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (notamment la Division centrale de lutte contre le blanchiment et la criminalité économique et financière) et du Bureau du parquet pour la criminalité économique, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'augmenter, au besoin, en transférant du personnel des districts au niveau central.	La PNA a établi une Direction de lutte contre la criminalité financière, qui dispose d'une équipe de spécialistes.
	- Compléter la formation des juges concernant le BC et, plus généralement, la criminalité financière.	Des juges ont participé à une partie des sessions de formation décrites plus haut.

	- Clarifier les fondements juridiques des livraisons surveillées et la possibilité de suspendre l'arrestation de suspects aux fins d'enquête sur des dossiers de BC/FT.	Les articles 294/a et 294/b du Code de procédure pénale prévoient le recours à des techniques spéciales d'enquête telles que les opérations simulées et les policiers infiltrés.
Mesures préventives – institutions financières		
Vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R 5 à 8)	- Introduire dans la LPBC des obligations générales sur la base des éléments de la R 5 du GAFI, en particulier eu égard à la notion de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à l'identification du bénéficiaire effectif et final, à l'obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et au principe de la connaissance du client.	La Loi LAB/FT adoptée par le Parlement albanais le 19 mai 2008 a partiellement mis en œuvre ces recommandations en introduisant des mesures supplémentaires de vigilance.
	- Contraindre les entités soumises à l'obligation de déclaration à mettre en œuvre des procédures de vigilance conformes à l'esprit du GAFI (approche fondée sur les risques, etc.)	
	Et, en tout état de cause,	
	- Inclure des dispositions sur l'identification du client lors de l'établissement d'une relation d'affaires (comme cela est déjà envisagé dans le nouveau projet de Loi LAB).	La Loi LAB/FT exige l'identification du client en cas d'établissement de relations d'affaires.
	- Clarifier le fait que les mesures de vigilance s'appliquent aussi en cas de soupçon de FT.	La vigilance est requise en cas de « soupçon raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » : une formulation qui ne répond pas aux exigences du GAFI.
	- S'assurer qu'il n'existe qu'une seule et unique définition de la notion de « client », qui soit suffisamment générale pour s'étendre aussi aux personnes effectuant des transactions occasionnelles ou avec qui il n'a pas été établi de relations d'affaires.	Les exigences s'étendent à l'ensemble des relations avec les clients.
	- Introduire dans la LPBC une interdiction générale des comptes anonymes (dans l'acception large du terme), comme cela est déjà envisagé dans le nouveau projet de loi.	Les comptes anonymes sont interdits en vertu de la Loi LAB/FT.
	- Clarifier la question des instruments négociables au porteur disponibles en Albanie et appliquer les mesures de vigilance pertinentes.	Aucune interdiction ne grève les instruments au porteur.

	- Ramener à l'équivalent de 15 000 USD/EUR le seuil de déclenchement d'une procédure de vérification de l'identité du client (comme cela est déjà envisagé dans le nouveau projet de LPBC). - Mettre en œuvre dans la LPBC et préciser dans des règlements sectoriels, selon le cas, les obligations des R 6, 7 et 8 relatives aux personnes politiquement exposées, aux relations de correspondant bancaire et aux risques afférents à l'utilisation des nouvelles technologies et aux transactions en dehors de toute présence physique.	La Loi LAB/FT impose l'identification des clients pour les transactions égales ou supérieures à 1 500 000 ALL (environ 15 000 USD). Aucune disposition ne vise encore les PPE étrangères. La Loi LAB/FT énonce diverses dispositions (largement conformes aux exigences du GAFI) en matière de relation de correspondance bancaire. Certaines dispositions ont été introduites concernant les nouvelles technologies, mais celles relatives aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties sont limitées aux formalités requises pour ouvrir un compte bancaire.
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII)	- Envisager la suppression de l'exigence actuelle des articles 4 et 5 de la LPBC, lesquels fixent un seuil concernant l'enregistrement des opérations.	La LAB/FT ne contient plus aucune exigence en matière d'enregistrement des opérations. À l'heure actuelle, cette loi abrite des dispositions séparées concernant la conservation des documents pendant cinq ans (ou plus, sur demande de la CRF) et l'interdiction des divulgations.
	- Revoir la structure de l'article 6 de la LPBC, de manière à inclure une disposition séparée visant spécifiquement les exigences en matière de conservation des informations et des documents (plutôt que de mentionner les exigences dans d'autres dispositions relatives à l'avertissement illicite du client [*tipping off*]).	Le Règlement n° 44 de la BdA daté du 10 juin 2009 déclare que les termes utilisés revêtent la même signification que ceux définis dans la Loi « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
	- Introduire une disposition exigeant clairement la conservation des informations relatives aux opérations pendant une période de cinq ans (ou davantage en cas de demande en ce sens de l'autorité compétente) une fois l'opération achevée, quel que soit par ailleurs son montant.	Le Règlement n° 44 de la BdA est conforme à la Loi LAB/FT sous l'angle des virements électroniques, puisque les dispositions pertinentes de celle-ci englobent toutes les institutions participant aux dits virements.

	- Se montrer plus explicite quant aux informations devant être conservées pendant cinq ans (voire davantage en cas de demande en ce sens d'une autorité compétente) une fois l'opération achevée (livres de comptes, copie du document ayant servi à l'identification et de la correspondance commerciale, ainsi que renseignements relatifs au bénéficiaire).	La Loi LAB/FT prévoit l'obligation de conserver les informations relatives à l'opération pendant cinq ans à compter de la date de son exécution (alors que les normes du GAFI exigent la conservation des documents pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires).
	- Revoir les dispositions du règlement de 2004 de la BdA sur les virements électroniques, de manière à les rendre applicables à la fois aux virements entrants et sortants, à utiliser la terminologie idoine (« virements électroniques » plutôt que « e-banking ») et à les rédiger de manière suffisamment large pour couvrir à la fois les personnes physiques et morales, ainsi que les virements nationaux et internationaux.	La Loi LAB/FT ne distingue pas entre les virements nationaux et internationaux et ne fixe pas de seuil déterminant l'applicabilité des dispositions pertinentes.
	- Résoudre les difficultés inhérentes aux divergences relatives au montant du seuil des virements électroniques entre la LPBC d'une part et le Règlement de 2005 de la BdA d'autre part, ainsi qu'abaisser ledit seuil au niveau envisagé par la RS VII (3 000 USD/EUR). - Insérer des dispositions relatives aux transferts électroniques dans la LPBC, de manière à couvrir l'ensemble des institutions financières et autres participants aux dits transferts.	La Loi LAB/FT a été modifiée de manière à définir les termes « opération » et « virement électronique » comme une transaction effectuée par une personne physique ou morale par le biais d'une institution financière et au moyen d'un virement télégraphique ou électronique, dans le but de mettre une certaine somme d'argent (ou bien d'autres moyens ou instruments du marché monétaire ou du marché des paiements) à la disposition d'un bénéficiaire dans une autre institution financière.
	- Au moment de la finalisation du nouveau projet de Loi LAB, prêter une attention particulière aux exigences des R 11 et 21 du GAFI et prévoir l'obligation d'examiner le contexte et l'objet des transactions, ainsi qu'appliquer des mesures de prudence spécifiques aux pays et territoires où les risques de BC/FT sont élevés (et prévoir des contre-mesures adéquates lorsque des transactions sont effectuées avec ces régions).	L'Albanie n'a pas introduit dans sa législation de dispositions visant spécifiquement le principe d'application du droit interne aux succursales/filiales n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI ou l'adoption des normes LAB/FT les plus élevées.
	- Adopter des mesures visant à garantir la notification aux institutions financières (et autres) des préoccupations relatives aux lacunes de la LAB/FT dans certains pays tiers.	Ceci se limite à des détails non renseignés dans les notifications au GAFI.
Déclarations	- Prendre les mesures appropriées pour	La Loi LAB/FT exige

d'opérations suspectes et autres rapports (R 13, 14, 19, 25 & RS IV)	signifier clairement aux entités soumises à l'obligation de déclaration qu'elles doivent, en règle générale, envoyer directement leurs DOS à la DGPBC et non à leur instance de surveillance (sauf en cas d'exception admissible pour certaines EPNFD).	explicitement des entités soumises à l'obligation de déclaration qu'elles rendent compte directement à la DGPBC.
	- Introduire l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations dans la LPBC.	Aucune disposition ne prévoit spécifiquement l'obligation de signaler les tentatives d'opération, même si la CRF est parvenue à identifier un certain nombre de ces tentatives.
	- Élargir la portée des déclarations relatives aux soupçons de financement du terrorisme aux divers éléments énoncés dans la R 13 et la RS IV (« terrorisme », « actes terroristes », « organisations terroristes », « ceux qui financent le terrorisme »).	Certaines lacunes subsistent sous l'angle de l'incrimination du financement du terrorisme, ce qui limite la portée de l'obligation de déclaration. De plus, les dispositions semblent couvrir uniquement l'intention de financement du terrorisme et non la manière réelle dont les fonds sont utilisés.
	- Tenir des statistiques sur les déclarations relatives au financement du terrorisme.	La DGPBC tient des statistiques détaillées concernant les déclarations d'opérations suspectes (sous l'angle du BC/FT) émanant des entités soumises à l'obligation de déclaration.
	- Supprimer le seuil de manière à ce que toutes les opérations fassent l'objet d'une déclaration (et non pas uniquement les transactions en espèces et les transferts) à l'exception de celles qui présentent des risques limités (règlements de fournitures de marchandises, virements effectués par le biais de la BdA, etc.) et adapter le montant à la situation prévalant en Albanie.	L'exigence de déclaration des opérations suspectes s'applique désormais à l'ensemble des opérations, quel que soit leur montant.
	- Modifier d'urgence l'article 11 qui introduit des restrictions concernant les catégories d'opérations pouvant faire l'objet d'une déclaration ; il serait préférable, au contraire, d'établir une liste répertoriant les circonstances dans qui les opérations ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.	La Loi LAB/FT répertorie moins d'exemptions de l'obligation de déclaration des opérations suspectes, sans être encore tout à fait conforme aux normes du GAFI.
	- Envisager dans ce domaine d'exclure les opérations considérées comme ne présentant aucune valeur sous l'angle de la	La Loi LAB/FT contient moins d'exemptions en matière de

	prévention/détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (règlements de fournitures de marchandises, virements effectués par le biais de la BdA, etc.)	déclaration d'opérations suspectes, mais n'est pourtant toujours pas conforme aux normes du GAFI.
	- Modifier l'article 6 relatif à « l'interdiction des divulgations » afin qu'il couvre également les signalements liés au financement du terrorisme et que ce devoir s'applique également aux entités autres que celles énumérées à l'article 3 (administration fiscale, Administration des douanes et organismes d'agrément) et à l'ensemble des personnes non autorisées (qu'elles soient liées ou non à l'opération).	Les obligations de déclaration portent désormais également sur les soupçons de financement du terrorisme (avec, cependant, les lacunes signalées plus haut).
	- Revoir les dispositions de la LPBC relatives à la divulgation (de manière à protéger explicitement les intéressés contre toute action judiciaire civile éventuelle).	L'article 14 de la Loi LAB/FT prévoit que les particuliers ou les autorités de surveillance – ainsi que leurs directeurs, agents, employés – soumettant de bonne foi une information ou une déclaration en conformité avec les stipulations de cette loi bénéficient d'une exemption de la responsabilité pénale, civile ou administrative découlant de la divulgation d'un secret professionnel ou bancaire.
	- Revoir la rédaction de l'instrument dit « Règlement d'orientation n° 5 de 2004 », de manière à s'assurer que les déclarations envoyées de bonne foi ne puissent pas faire l'objet de sanctions.	
	- Revoir la rédaction de la LPBC – ainsi que divers textes d'application, « règlements d'orientation » sectoriels, etc. – afin de garantir leur cohérence ; il conviendrait de veiller entre autres à ce que ces dispositions soient aussi conformes au Code pénal (notamment sous l'angle de la définition du financement du terrorisme).	La Loi LAB/FT contient une mention en ce sens.
	- Adopter des mesures visant à sensibiliser davantage toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration à la nécessité de signaler les opérations suspectes.	La DGPBC organise – seule, ainsi qu'en coopération avec d'autres autorités de poursuite pénale et partenaires internationaux – des activités de formation visant à accroître la sensibilité des entités soumises à l'obligation de déclaration à la

		nécessité de signaler les opérations suspectes.
Déclarations ou communications transfrontières (RS IX)	- Adopter le projet de loi modifiant le chapitre 8 du Code des douanes (relatif aux sanctions) afin qu'il prévoie des sanctions adéquates en cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration.	Aucun progrès n'a été enregistré sous l'angle de cette recommandation. L'absence ou le caractère frauduleux de la déclaration n'entraînent aucune sanction.
	- Revoir la politique actuelle qui consiste à appliquer immédiatement des mesures de saisie et de confiscation, dans le but de permettre, dans certains cas, l'obtention d'autres renseignements et preuves sur des activités criminelles et des personnes impliquées, et de déclencher des opérations transfrontières secrètes plus nombreuses étant donné que le crime organisé demeure un problème majeur (trafic de véhicules volés, contrebande, etc.).	Le cadre juridique actuel de la saisie, de la confiscation et de la coopération internationale en matière pénale a été enrichi par de nouvelles lois, à savoir la Loi n° 10192/2009 « relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée et des trafics par le biais de mesures préventives visant les biens » et la Loi n° 10193/2009 « relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale ». Tandis que la première – qui inclut également, dans la catégorie des infractions pénales désignées, le BC et le FT – est censée contribué à la prévention de ces crimes par le biais de mesures préventives contre les biens (qu'il s'agisse d'instruments ou de produits), la seconde – tout en alignant le droit interne sur les conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération judiciaire – est censée faciliter les relations entre juridictions de différents pays. L'application de mesures préventives – telles que la saisie et la confiscation – sur la base de la Loi n° 10192/2009, avant l'ouverture d'une enquête formelle permet de réunir des informations et des preuves supplémentaires concernant des actes criminels. La seconde loi, quant à elle, vise à faciliter la coopération.

	- Intensifier les actions de formation sur les questions de LAB/FT pour les agents des douanes, y compris sur la détection et la reconnaissance des activités criminelles graves (traite des êtres humains, trafic d'armes, trafic de stupéfiants, contrebande de diverses marchandises) et des mouvements de fonds potentiellement liés à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme.	La formation des agents des douanes est assurée dans le cadre d'une coopération avec la DGPBC et de projets de jumelage (dont certains ont déjà abouti et d'autres sont en cours de réalisation) soutenus par l'UE.
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 & 22)	- Introduire l'obligation de mettre en place des mécanismes internes de vigilance à l'égard de la clientèle.	La Loi LAB/FT impose explicitement aux entités déclarantes l'obligation de rédiger et d'appliquer des règlements et des lignes directrices internes tenant compte du risque potentiel de BC ou de FT pouvant être causé par des clients ou des entreprises (y compris, mais pas seulement, la politique d'acceptation des nouveaux clients) et une politique d'application de procédures de vigilance renforcée aux clients et aux opérations à haut risque.
	- Revoir la fonction de « responsable des déclarations pour le BC » et confier à son titulaire la charge non seulement des déclarations de transactions, mais aussi de l'application effective des procédures et mécanismes internes de LAB/FT (et clarifier par là même, si besoin est, la distinction entre le responsable des déclarations pour le BC et la cellule centrale chargée de gérer les déclarations) ; une autre solution pourrait consister à rappeler le contenu du Règlement d'orientation n° 5 aux entités déclarantes.	La Loi LAB/FT prévoit également une personne chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et son adjoint – les deux intéressés relevant du niveau de la direction de l'administration – au sein du siège central et, selon les circonstances, au sein de chaque bureau, agence, succursale ou filiale ; chaque employé devra leur signaler tous les faits suspects liés au BC et au FT dont il aurait pu avoir connaissance.
	- Donner des informations sur les tendances et les techniques du BC et du FT dans les programmes de formation et les actions de sensibilisation internes.	La Loi prescrit également la formation des salariés à la prévention du BC et du FT dans le cadre de programmes de formation réguliers.
	- Prévoir des procédures de présélection des dirigeants et du personnel.	Appliquer des « critères d'aptitude et d'honorabilité » en cas de recrutement de nouveaux employés, dans la mesure où

		l'intégrité des intéressés constitue également une mesure de prévention incombant aux IF (bien que la Loi LAB/FT ne contienne aucune définition de ce terme).
	- Exiger la mise en place de systèmes d'information et de gestion de données informatisés dans toutes les institutions financières (hormis les banques et les compagnies d'assurance) et dans les institutions non financières s'il y a lieu.	Les IF doivent établir un système centralisé de collecte et d'analyse des données.
Banques fictives (R 18)	- Insérer dans la LPBC ou dans la réglementation bancaire des dispositions précises définissant et interdisant l'établissement de banques fictives en Albanie, ainsi que l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, et l'ouverture de comptes auprès de telles banques.	La législation LAB/FT inclut l'obligation pour les IF de ne pas fournir de services de correspondant bancaire aux banques dont les comptes sont utilisés par des banques fictives. Néanmoins, cette législation n'a pas été modifiée de manière à inclure une disposition claire définissant et interdisant l'établissement de banques fictives ou bien l'établissement ou la poursuite de relations de correspondant bancaire avec de telles banques. En vertu de la législation prudentielle et financière en vigueur, toutes les banques autorisées à opérer en République d'Albanie sont tenues d'avoir une présence physique dans le pays.
Autorités compétentes, autorités de surveillance, et OAR : rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris les sanctions) (R 23, 30, 29, 17, 32 & 25)	- Mettre en œuvre des mesures de surveillance LAB/FT efficaces pour les secteurs non bancaires relevant de la BdA.	La BdA a créé en 2010 une Unité de la conformité chargée de vérifier le respect des lois et règlements par les entités soumises à la surveillance de cette banque sous l'angle de la prévention et de la répression du BC et du FT, ainsi que de la transparence. La surveillance hors site en est encore à ses débuts.
	- Revoir la dotation en personnel du département Surveillance de la BdA et l'augmenter en tant que de besoin pour lui permettre une surveillance efficace de tous les secteurs du ressort de cette banque.	Une unité chargée spécifiquement de la transparence en matière de LAB/FT a été créée en 2010 au sein du département Surveillance.
	- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer une surveillance LAB/FT efficace du secteur de l'assurance.	À l'heure actuelle, l'Autorité de surveillance de l'assurance (ASA) ne supervise pas son secteur sous l'angle de la LAB/FT et son personnel n'a pas été formé dans ce

		domaine.
	- Élaborer un plan de développement pour l'Autorité de surveillance de l'assurance – afin de remédier à l'insuffisance de ses moyens humains et financiers – en prenant en considération les projections de croissance de ce secteur.	Le Règlement n° 44 adopté par la BdA vise les obligations LAB/FT pesant sur l'ensemble des entités ayant reçu une autorisation d'exercer, y compris les entités non bancaires. Aucun règlement visant le secteur des valeurs mobilières et de l'assurance n'a encore été adopté.
	- Adopter des règlements d'orientation semblables à ceux pris pour les banques et pour les entités agréées non bancaires (afin de réglementer les transactions spécifiques à ces entités).	L'application des sanctions pour violation de la Loi LAB/FT relève de la DGPBC. La BdA et l'ASF n'ont jamais appliqué de sanctions à ce titre.
	- Revoir la politique suivie en matière de sanctions et veiller à son application convenable par les autorités de surveillance et par la DGPBC lorsque cela s'avère nécessaire.	La Loi LAB/FT prévoit tout un éventail de sanctions en cas de violation, mais les sanctions revêtent un caractère uniquement pécuniaire. Il convient de déplorer l'absence dans cette loi d'un barème progressif de sanctions comprenant notamment un système de notification précoce.
	- Réviser le dispositif de sanctions dans la LPBC et dans le Règlement d'orientation n° 5 pour assurer sa cohérence, mettre en place des sanctions plus légères comme les avertissements et les rendre applicables aux personnes morales ; l'Albanie devrait envisager à cet égard un système plus simple (applicable à toutes les obligations visées par la LPBC sans les énumérer) laissant une plus grande marge d'appréciation discrétionnaire aux autorités responsables.	Nouvelle Loi LAB/FT
	- Examiner la situation résultant des dispositions de l'article 24 de la LMRFT, à propos du lien qu'elles établissent avec la LPBC, et remédier à l'éventuel conflit entre les deux textes en réécrivant cet article (et en clarifiant son champ d'application exact et son objet). - Étudier la nécessité d'introduire des dispositions sur l'avertissement illicite du client (« *tipping-off* ») dans le droit pénal (si les mesures actuelles sont insuffisantes).	Les dispositions en vigueur de la Loi LAB/FT sanctionnant l'avertissement illicite du client sont réputées insuffisantes. En outre, certains instruments juridiques (Code pénal, Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales) prévoient l'engagement de procédures pénales dans un tel cas de figure.
Services de transmission	- Prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer une application correcte de la RS VI et des	La BdA accorde des permis à des opérateurs et à des agents fournissant des services de transfert

de fonds ou de valeurs (RS VI)	Recommandations générales correspondantes du GAFI, en particulier de la R 23, à tous les agents économiques assurant des services de transmission de fonds. Les autorités albanaises (BdA et DGPBC) doivent identifier tous les opérateurs affiliés en dernier ressort et en dresser la liste de manière à pouvoir effectuer des inspections directes, en fonction de la gravité des risques.	de fonds et effectue un certain nombre d'inspections sur site chaque année. Les entités concernées ont également fait l'objet d'inspections effectuées par la DGPBC. Cependant, l'absence de dispositions exigeant que tous les agents soient répertoriés fait peser le risque de non-identification de certains opérateurs indépendants.
Mesures préventives – entreprises et professions financières non désignées		
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et devoir de conservation des documents (R 12)	Revoir les mesures d'identification et de vigilance applicables aux EPNFD et en particulier : - étendre explicitement ces mesures aux agents immobiliers lorsqu'ils effectuent, pour un client, des transactions relatives à l'achat ou la vente d'un bien immeuble ; - introduire l'obligation claire et nette, pour les négociants de pierres et métaux précieux, d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'ils effectuent avec un client une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR/USD ; - étendre les dispositions actuelles aux avocats, notaires, ainsi qu'aux autres professions juridiques indépendantes et comptables, dans les circonstances visées à la R 12 ;	Les agents immobiliers sont désormais couverts par la Loi LAB/FT. Conformément à la norme, les négociants de pierres et métaux précieux sont couverts par la Loi LAB/FT dès lors qu'ils effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 12 000 EUR. Les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes sont couverts par la Loi LAB/FT dans les circonstances visées à la R 12.
Déclaration des opérations suspectes (R 16)	- Nouer un dialogue permanent entre la DGPBC et les diverses branches du secteur des EPFND, de façon à identifier les conflits juridiques entre les textes et à proposer des solutions appropriées. - Mettre en place un plan de formation programmée et continue à l'intention des différentes entités non financières tenues d'envoyer des déclarations à la DGPBC. - Publier des lignes directrices à l'intention de tous les secteurs qui ne relèvent pas d'une autorité de surveillance et prêter assistance à d'autres autorités de surveillance pour élaborer de telles lignes directrices. - Revoir les obligations et les seuils de déclaration applicables aux EPNFD conformément à l'esprit de la R 16.	La DGPBC a établi – à titre individuel ou en coopération avec d'autres acteurs nationaux / internationaux – un dialogue permanent avec les EPNFD. Des activités de formation ont été mises en place dans la plupart des composantes du secteur des EPFND. Des lignes directrices relatives aux exigences en matière de signalement ont été publiées conformément à la Loi LAB/FT. Les seuils de déclaration applicables aux EPFND sont conformes à la norme.

	- Envisager un système qui permettrait à certaines professions (aux avocats, par exemple) de soumettre leurs déclarations par l'intermédiaire de leur propre organisation professionnelle.	La DGPBC a signé avec la Chambre nationale des notaires un protocole d'accord prévoyant le respect d'obligations claires en matière de mise en œuvre de la législation.
Réglementation, surveillance et suivi (R 24 et 25)	- Étudier et mettre en œuvre, de toute urgence, un mécanisme de surveillance des EPNFD, conforme aux R 24 et 25 du GAFI.	Des instances de surveillance spécifiques ont été désignées concernant les avocats, les notaires, les comptables, les casinos et les exploitants de salles de jeux. En revanche, aucune instance de surveillance/agrément n'a été établie concernant les agents immobiliers. La DGPBC procède à des inspections dans la plupart des branches du secteur des EPFND.
Autres entreprises et professions non financières (R 20)	- Étendre le champ d'application de l'article 12 de la LPBC, de manière à y inclure l'administration fiscale, les douanes et les organismes d'agrément et/ou de surveillance.	La Loi LAB/FT ne contient pas de dispositions relatives à l'administration fiscale, aux douanes et autres instances d'agrément et/ou de surveillance dans sa section consacrée aux aspects généraux de la LAB/FT.
	- Mettre en place de nouvelles restrictions sur les paiements en espèces et envisager la pertinence d'une interdiction générale des transactions dépassant un certain montant (adapté en fonction de la situation du pays) en dehors du système bancaire.	Aucune limite supplémentaire au montant des paiements en espèces n'a été introduite.
	- Prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, pour que la formulation des réglementations actuelles obligeant les personnes morales à décaisser/régler les montants supérieurs à 300 000 ALL par le biais du système bancaire soit applicable à tous les types de paiements.	Aucune modification n'a été introduite dans la législation afin d'obliger les personnes désirant effectuer un paiement supérieur à 300 000 ALL de passer par le biais du système bancaire.
	- Prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, pour que la définition donnée par la LPBC et d'autres textes aux transactions soit explicitement applicable à tous les instruments de paiement (et n'exclue pas les chèques, par exemple).	La définition des transactions donnée par la LPBC vise une relation d'affaires ou un échange entre au moins deux parties, y compris au moyen de chèques.
Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif		
Personnes morales – Accès à l'information	- Il est recommandé de renforcer les obligations relatives à la création d'une entreprise, conformément aux Recommandations du GAFI, et : • de mettre en place un cadre	Un Centre national d'enregistrement (CNE) a été créé après l'adoption par le Parlement, le 3 mai 2007, de la Loi n° 9273. Cet instrument prévoit que toutes les

sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33).	juridique clair, fixant les délais de notification des modifications de société au registre central des tribunaux ; • d'informatiser le registre central des tribunaux ; • de revoir la réglementation applicable aux actions au porteur et de vérifier que celle-ci prend bien en compte les besoins de la LAB/FT. Il est également recommandé : - d'élaborer une politique LAB/FT au niveau de l'enregistrement des sociétés ; ces mesures devraient prévoir de vérifier les antécédents judiciaires des demandeurs et des investisseurs, d'identifier le bénéficiaire final et de contrôler l'origine des fonds ; - d'envisager d'étendre l'obligation de déclaration des services fiscaux et des autorités d'agrément (art. 10/1 et 10/2) au financement du terrorisme ; - d'étudier des moyens permettant d'améliorer la transparence sur la situation financière réelle des entreprises et éviter la pratique de la double comptabilité (bilans) (en développant les obligations d'audit pour les secteurs à risque, par exemple).	personnes physiques et morales doivent se faire inscrire dans un délai de 15 jours à compter du début de leurs activités (concernant les personnes physiques) ou du dépôt de leur statut (concernant les personnes morales). Aucune politique n'a été élaborée. En vertu de la Loi LAB/FT, l'obligation de déclaration a été étendue aux autorités fiscales et douanières, ainsi qu'aux instances d'agrément et/ou de surveillance. Le renforcement de la transparence des entreprises a été facilité par l'établissement du Centre national d'enregistrement et du Centre national d'agrément, l'instauration de meilleures pratiques de contrôle et de vérification par l'administration fiscale et les praticiens privés, ainsi que par l'établissement d'une direction « Enquêtes fiscales ».
Constructions juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)	- Clarifier la question de l'existence de fiducies et d'entreprises implantées par des fiducies étrangères et adopter les mesures préconisées par la R 34 du GAFI.	Le Parlement albanais a adopté la Loi n° 9723 du 3 mai 2007 « relative au Centre national d'enregistrement », établissant au niveau national un système centralisé répertoriant des informations détaillées sur les constructions juridiques opérant sur le territoire national.
Organismes à but non lucratif (RS VIII)	- Procéder à un examen des risques et de la situation au regard du blanchiment/financement du terrorisme dans le secteur associatif/à but non lucratif. - Revoir, s'il y a lieu, le régime juridique et fiscal applicable aux OBNL afin d'éviter des pratiques illicites courantes comme la double	Le secteur des ONG n'a fait encore l'objet d'aucun examen formel des risques. La DGPBC diffuse des listes mises à jour de FT et pourrait ainsi sensibiliser davantage le secteur au

	comptabilité et, par conséquent, d'accroître la transparence et la fiabilité des informations disponibles. - Concevoir une politique de contrôle et de surveillance du secteur des ONG/OBNL en tenant compte des nécessités de la LAB/FT (diffusion de la liste des personnes désignées dans le cadre de la LBC auprès des registres, actions de sensibilisation des services d'enregistrement, de l'administration fiscale et des autres services administratifs en relation avec ce secteur, etc.).	risque de financement du terrorisme. Ce secteur n'a fait encore l'objet d'aucune surveillance.
Coopération au plan national et international		
Coopération et coordination au plan national (R 31 & 32)	- Faire un meilleur usage des divers niveaux de coordination existants pour évaluer l'efficacité des mesures de LAB/FT ; à cette fin, identifier les structures communes du blanchiment d'argent et élaborer des stratégies plus efficaces pour résoudre les vulnérabilités actuelles. Il y aurait lieu, également, d'encourager la coopération avec les entités assujetties et les entités déclarantes et d'éliminer les divergences d'interprétation. - Adopter en urgence des mesures coordonnées pour enrayer l'activité de change dans les rues, qui offre actuellement d'importantes possibilités de blanchiment et favorise la contrebande (voire d'autres activités criminelles).	La DGPBC coopère avec le parquet, la police nationale albanaise, le Service de renseignement de l'État, divers organismes officiels, des organes de surveillance, ainsi que des CRF étrangères, sous l'angle des enquêtes LAB/FT. Des méthodes communes de blanchiment de capitaux ont déjà été identifiées et permettent d'évaluer les vulnérabilités et d'adopter des contre-mesures appropriées. Un système obligatoire d'agrément des bureaux de change par la BdA a déjà été mis en place et les bureaux clandestins sont parfois traqués par les autorités de poursuite pénale.
Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R 35 & RS I)	- S'agissant de la mise en œuvre des conventions des Nations Unies, certains ajustements sont préconisés sous l'angle de l'incrimination, des mesures provisoires et définitives, des moyens d'enquête, etc. (toutes questions traitées dans d'autres parties du présent rapport).	La mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que de la Convention internationale pour la répression du FT, est couverte par les sections relatives à la conformité aux R 1, RS II et R 3, tandis que la mise en œuvre des RCSNU est couverte par la section relative à la conformité à la RS III. Des lois adoptées récemment – la Loi « relative à la responsabilité pénale des personnes morales », la Loi « relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée et des trafics par le biais de mesures préventives visant les biens » et la Loi « relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale » – ont permis d'améliorer le

		cadre juridique afin de faciliter la mise en œuvre par l'Albanie des conventions et des résolutions des Nations Unies.
Entraide judiciaire (R 36 à 38, RS V et R 32)	- Analyser les raisons pour qui les autorités albanaises n'ont jamais recours aux dispositifs d'entraide judiciaire dans les affaires de BC/FT et pourquoi les demandes d'entraide ne sont pas plus nombreuses à parvenir à l'Albanie, en dépit de certains facteurs (caractéristiques de la criminalité organisée en Albanie, importance de la diaspora albanaise, etc.).	Malgré l'absence de toute analyse spécifique visant à démontrer les raisons de cette inaction, l'Albanie a adopté en 2009 – dans le but d'améliorer les mécanismes d'entraide judiciaire – une loi établissant les procédures et les pratiques applicables aux demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire ou d'extradition : la Loi n° 10193 du 3 décembre 2009 « relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale ». Cet instrument complète les dispositions du CPP relatives aux demandes internationales (mais en cas de conflit, c'est ce Code qui prévaut). La Loi permet de traiter de manière plus spécifique certains cas de figure énoncés dans le CPP.
	- Publier des documents d'information et prendre d'autres initiatives à l'intention des juges et des procureurs, s'il y a lieu, pour leur expliquer clairement que les instruments internationaux priment sur les dispositions du CPP et qu'ils peuvent être directement appliqués en Albanie aux fins de l'entraide judiciaire.	Aucune consigne n'a été donnée, mais les juges et les procureurs ont reçu une certaine formation concernant les mécanismes d'entraide judiciaire.
	- Modifier les dispositions du Code de procédure pénale pour permettre l'échange de commissions rogatoires sans passer par la voie diplomatique (article 509 du CPP) et envisager la possibilité de contacts directs entre les autorités judiciaires albanaises et leurs homologues étrangers.	Le CPP n'a pas été modifié. La Loi n° 10193/2009 prévoit la communication directe des lettres rogatoires en cas d'urgence, ainsi que des contacts directs entre les autorités judiciaires albanaises et leurs homologues étrangers.
	- Introduire des dispositions spécifiques à l'exécution/reconnaissance des décisions – de saisie et de confiscation de fonds et autres biens – prononcées par des juridictions étrangères et satisfaisant aux obligations énoncées par la R 38 et la RS V.	. Les autorités continuent à recourir aux dispositions du CPP qui étaient déjà en vigueur lors de la dernière évaluation pour exécuter ou reconnaître des décisions étrangères, même si la nouvelle Loi sur l'entraide judiciaire leur permet d'exécuter ou de reconnaître des décisions rendues à l'étranger, ainsi

		que de transférer des biens saisis ou bloqués aux fins de confiscation par une autorité étrangère.
	- Envisager de prendre des dispositions sur le partage des fonds confisqués (avec le pays requérant, lorsque les fonds ont été confisqués en Albanie).	Malgré l'absence de nouvelles dispositions en la matière, les autorités peuvent conclure des accords spécifiques à une affaire en vue de partager des biens.
	- Tenir des statistiques plus spécifiques et plus détaillées sur les mécanismes d'entraide judiciaire.	Les autorités tiennent des statistiques, qui demeurent cependant insuffisantes.
Extradition (R 39 et 37, RS V & R 32)	- Réglementer plus précisément le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre de la Justice au titre de l'article 491, paragraphe 3, du CPP.	L'article 491, paragraphe 3, n'a pas été modifié.
	- Tenir des statistiques plus spécifiques et plus détaillées sur l'extradition.	Les autorités tiennent des statistiques relatives aux extraditions.
Autres formes de coopération (R 40, RS V & R 32)	- Achever en priorité, dans tout le pays, l'informatisation, des autorités de poursuite pénale, de l'administration judiciaire et de toutes les banques de données utiles aux fins de la LAB/FT (registres des personnes et des documents d'identification, registres de propriété, registres des sociétés et des organismes à but non lucratif, etc.) et assurer à ces instances – autant que faire se peut – un accès en ligne à la DGPBC.	Les informations détenues par les autorités de poursuite pénale, le registre du commerce et le registre des ONL, le registre d'état civil, le registre des crédits, le service d'immatriculation des véhicules à moteur, l'administration fiscale et les douanes ont déjà été entrées dans des bases de données. L'informatisation des tribunaux albanais a également pu être menée à bien grâce à l'adoption de systèmes CCMIC/ICMIC et ARKIT, lesquels permettent d'accéder à des bases de données en vue d'extraire des informations détaillées sur les décisions judiciaires. Le registre des biens immeubles et celui des tribunaux font actuellement l'objet d'une vaste entreprise de numérisation. La DGPBC jouit d'un accès à tous les registres susmentionnés.
	- Insérer également des dispositions claires, dans l'article 15 de la LPBC, sur les compétences de la DGPBC en matière de coopération à la lutte contre le financement du terrorisme.	Le mandat de la DGPBC en matière de lutte contre le financement du terrorisme est défini dans la LPBC.
7. Autres sujets		
Structure générale du système de	- Il est recommandé à l'Albanie de saisir cette occasion d'améliorer la rédaction de la LPBC et de la rendre aussi précise,	L'adoption de la Loi LAB/FT par le Parlement albanais constitue une étape positive vers l'alignement

LAB/FT	cohérente et claire que possible, de manière à éviter les erreurs d'interprétation. La LPBC doit devenir la clé de voûte de tout l'arsenal préventif de la LAB/FT. La réglementation secondaire et les textes d'orientation doivent traiter de certaines matières spécifiques pratiques et non « amender » la loi.	de la législation sur les normes du GAFI.
	- Une fois le projet de révision de la LPBC adopté, il conviendra de procéder à un examen général des autres textes pour assurer leur cohérence avec cette loi (règlements d'orientation de 2004, Loi sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme, Règlement du 25 février 2004 de la Banque d'Albanie sur la prévention du blanchiment de capitaux, etc.).	Certains changements se reflètent dans la législation secondaire, ainsi que dans la réglementation pertinente de la BdA.
	- Il est recommandé de prendre des mesures d'urgence pour empêcher que les opérations immobilières soient effectuées à une valeur inférieure à la valeur du marché.	Le ministère des Finances et le ministère de la Justice ont publié en 2008 une directive commune précisant les prix de référence des biens immeubles à appliquer systématiquement en cas de vente ou d'achat. C'est aux notaires que revient la mission de faire respecter cette mesure sur l'ensemble du territoire national.

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R 1 notée PC et R 2 notée LC dans le REM de 2006)

2.1.1. Description et analyse[9]

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

146. Dans le REM précédent, les évaluateurs avaient conclu que, même si l'infraction de BC est globalement conforme aux conventions des Nations Unies, son contenu et sa mise en œuvre souffrent de certaines lacunes. On ne savait pas avec certitude si l'Albanie était compétente pour engager des poursuites dans des affaires où l'infraction sous-jacente avait été commise à l'étranger par un non-ressortissant albanais. Il n'était toujours pas possible d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, car la législation secondaire pertinente n'avait pas été adoptée. D'aucuns craignaient qu'une condamnation pour l'infraction sous-jacente soit nécessaire pour prouver que le bien était le produit du crime. En outre, des questions se posaient concernant la couverture de l'autoblanchiment et la capacité de déduire la connaissance de l'élément intentionnel ou le but criminel de circonstances actuelles objectives. Les évaluateurs avaient relevé que l'infraction secondaire prévue à l'article 287 n'incluait pas l'aide. Enfin, il avait été constaté que les autorités avaient rarement recours aux dispositions relatives à la LAB et ne tenaient pas toutes les statistiques pertinentes.

Cadre juridique

- Code pénal, articles 287 et 287/b (ci-après « le CP »).
- Loi n° 9754 du 14 juin 2007 « relative à la responsabilité pénale des personnes morales » (ci-après la « Loi sur la responsabilité des personnes morales »).

Incrimination du blanchiment de capitaux (critère 1.1 : éléments physiques et matériels de l'infraction)

147. L'article 287, paragraphe 1, du CP incrimine en tant que « blanchiment des produits d'une infraction pénale » les comportements suivants :

Blanchiment de capitaux dans les circonstances suivantes :

a) conversion ou transfert d'un bien, en sachant que ce bien est le produit d'un crime, à seule fin d'en dissimuler ou d'en masquer l'origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes en liaison avec l'infraction commise ;

[9] Pour chaque recommandation, la section « Description et analyse » devrait inclure une analyse de l'efficacité et contenir toute information statistique pertinente.

b) dissimulation de l'origine, de la source, de la localisation, de l'utilisation, du déplacement et de la propriété véritables d'un bien issu d'une activité criminelle, ou des droits afférents au dit bien ;

c) réalisation d'opérations financières et de transactions fractionnées/structurées visant à se soustraire à l'obligation de déclaration prévue par la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ;

d) conseil, incitation ou appel public à commettre l'une ou l'autre des infractions décrites ci-devant ;

e) utilisation et investissement dans des activités économiques et financières de l'argent ou des moyens issus d'une activité criminelle[10].

148. Une autre disposition du CP, l'article 287/b, incrimine « toute personne achetant, recevant, dissimulant ou s'appropriant (pour lui-même ou pour un tiers) ou bien facilitant l'achat, la prise ou la dissimulation de sommes d'argent ou d'autres biens, en sachant que ceux-ci ont été obtenus par une autre personne à la suite de la commission d'une infraction pénale ».

149. L'article 287, paragraphe 3, prévoit l'application de l'article « même si la personne ayant commis l'infraction dont sont issus les produits du crime ne peut pas être inculpée ni condamnée, s'il existe une cause qui efface l'infraction, ou encore si l'une des conditions nécessaires à des poursuites au pénal n'est pas remplie ». Une disposition analogue figure à l'article 287/b et prévoit que « l'absence de responsabilité de l'auteur de l'infraction ou la possibilité de poursuivre cette dernière n'exclut pas la responsabilité de l'intéressé au titre de l'appropriation de sommes d'argent ou de biens volés au sens du présent article ».

150. Le BC est correctement incriminé sur la base des Conventions de Vienne et de Palerme. Cette incrimination s'étend à la fois à la conversion et au transfert de biens, dès lors que l'opération est effectuée en toute connaissance de leur origine criminelle [une condition posée notamment par la Convention de Vienne, article 3(1) (b) (i)], ainsi qu'à leur dissimulation ou à leur déguisement en vertu de la Convention de Vienne, article 3(1) (b) (ii).

151. Cependant, ces conventions exigent également que, sur la base des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique, les États incriminent l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont on sait, au moment de leur réception, qu'ils découlent d'une infraction pénale. Voir, par exemple, l'article 3(1)-1(i) de la Convention de Vienne. L'article 287/b s'applique uniquement à l'acquisition et, selon les procureurs, ne vise que les biens volés et non tous les produits. Les représentants de l'appareil judiciaire ne partagent pas cette interprétation restrictive. L'article 287, paragraphe 1 (dh), couvre un aspect de l'utilisation, à savoir « l'utilisation et l'investissement dans une activité économique ou financière ».

[10] Au 4 février 2011, le Conseil des Ministres avait approuvé certaines modifications de l'article 287 du CP, qui devraient bientôt être inscrites à l'ordre du jour des débats du Parlement.

152. Jusqu'en 2007– année de son abrogation par la Loi n° 9686 du 26 février 2007 –, l'article 287 comprenait un alinéa (c) incriminant l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un produit quelconque (« l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont on sait, au moment de leur réception, qu'ils découlent d'une infraction pénale »). Comme indiqué plus loin, la disposition abrogée ne se limitait pas (comme l'article 287/b) aux situations où « une autre personne » a obtenu le bien à la suite d'une infraction pénale.

Types de biens pouvant être blanchis (critère 1.2)

153. **Signification du terme « biens ».** Le CP ne contient pas de définition des termes « biens » ou « avoirs » applicable aux dispositions relatives aux infractions pénales. Toutefois, d'un point de vue grammatical, le mot albanais (traduit par « biens ») figurant dans la loi a un sens très large. Il englobe le concept de richesses qui désigne tout ce qui a de la valeur. Il a été expliqué aux évaluateurs qu'en règle générale, les termes ne sont pas définis dans le CP et que, pour les interpréter, on a recours à leur sens grammatical, à leur sens dans le contexte du chapitre spécifique du Code où ils figurent, ainsi qu'à l'objet de la législation. Le recours aux deux dernières méthodes – à savoir le contexte et l'objet de la législation mettant en œuvre les obligations souscrites dans le cadre de conventions internationales – permet de préciser la signification des termes employés dans les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie. En l'absence de seuil, les dispositions pertinentes s'appliquent à tous les biens quelle que soit leur valeur.

154. **Biens découlant indirectement.** L'article 287 couvre les biens étant « le produit d'un crime » et l'article 287/b « les sommes d'argent ou d'autres biens, en sachant que ceux-ci ont été obtenus par une autre personne à la suite de la commission d'une infraction pénale ». Malgré l'absence de définition de ces termes indiquant qu'ils s'étendent aux biens découlant indirectement de l'infraction, les procureurs font valoir que leur sens est large et, par conséquent, englobe les produits indirects. Ils citent l'article 36, paragraphe 1 (b), du CP qui identifie les biens devant être confisqués en cas de condamnation. Cette disposition définit les produits de l'infraction pénale comme comprenant « tous types de biens ainsi que les documents juridiques ou les instruments attestant des droits de propriété ou des intérêts sur ces biens, qui sont issus de l'infraction pénale ou acquis directement ou indirectement du fait d'avoir commis la infraction pénale. ». Aucune décision judiciaire ou pratique pertinente n'a pu être citée à l'appui de cette interprétation du concept de produits indirects.

Preuve qu'un bien constitue le produit d'un crime (critère 1.2.1)

155. L'application des dispositions pénales relatives au BC ne dépend pas de l'obtention préalable d'une condamnation au titre de l'infraction sous-jacente. Les procureurs ont confirmé qu'en principe, une telle condamnation n'est pas nécessaire pour prouver que les biens sont le produit d'un crime. Cependant, les tribunaux exigent du parquet qu'il apporte la preuve complète et spécifique de la commission d'un acte constitutif de l'infraction sous-jacente dans le cadre des poursuites pour BC.

156. Les autorités ont expliqué qu'en pratique, le niveau de la preuve de la commission d'une infraction pénale sous-jacente ayant généré des produits est élevé dans les poursuites pour BC. Le parquet doit établir la commission d'un crime spécifique – et non d'une simple infraction pénale – et de ses éléments constitutifs (par exemple des opérations propres au trafic de stupéfiants), ainsi que l'existence de produits découlant spécifiquement desdits actes.

157. Il convient de noter que, dans une affaire de confiscation civile fondée sur la Loi de 2004 relative à la criminalité organisée (un texte qui, comme indiqué plus loin dans le rapport, a été remplacé par une nouvelle loi en 2009), la Cour suprême a relevé l'incertitude des autorités de poursuite pénale censées, lorsqu'elles veulent saisir/confisquer des biens, établir un lien spécifique entre chaque produit et un épisode spécifique de l'activité illégale. Une nouvelle Loi sur la criminalité organisée a été adoptée en partie pour combler cette lacune. En tout état de cause, la pratique judiciaire telle qu'elle s'est développée en Albanie, implique un degré élevé de spécificité dans l'établissement de l'infraction sous-jacente.

158. De plus, lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger, les procureurs ont expliqué que, même s'il pouvait aussi essayer de trouver la commission en établissant tous les éléments de l'infraction (comme c'est le cas lorsque celle-ci est commise sur le territoire national), une condamnation dans la juridiction étrangère au titre de cette infraction emporte généralement la préférence des tribunaux. En pratique, il est difficile de prouver qu'un événement s'est déroulé dans une juridiction étrangère.

159. Les procureurs ont indiqué qu'en général, les tribunaux sont également très conservateurs concernant les exceptions prévues par les articles 287 et 287/b. Comme indiqué plus haut, l'article 287, paragraphe 3, prévoit que l'infraction de BC s'applique « même si la personne ayant commis l'infraction dont sont issus les produits du crime ne peut pas être inculpée ni condamnée, s'il existe une cause qui efface l'infraction, ou encore si l'une des conditions nécessaires à des poursuites au pénal n'est pas remplie ». Une mention analogue figure également dans l'article 287/b. Ces dispositions sont censées permettre l'engagement de poursuites au titre d'une infraction de BC, même en présence de circonstances de nature à exempter l'auteur de l'infraction sous-jacente de toute responsabilité pénale. Tel pourrait notamment être le cas en présence d'une personne décédée ou irresponsable ou en cas de prescription. Pourtant, même dans un tel contexte, le parquet doit établir les éléments de l'acte criminel de manière spécifique et notamment les éléments de l'infraction sous-jacente s'étant produits dans un passé lointain. Il est souvent difficile de faire aboutir un tel dossier en raison des difficultés inhérentes à l'établissement de faits anciens.

160. Confrontés à la nécessité d'établir intégralement l'infraction sous-jacente, les procureurs préfèrent souvent, en pratique, intenter des poursuites à la fois au titre de l'infraction et du blanchiment de capitaux et non au titre d'une infraction pénale autonome de BC.

Étendue de la notion d'infraction sous-jacente (critère 1.3)

161. La disposition relative au BC prévoit une approche « toute infraction ». Dans la mesure où elle vise « les infractions criminelles », chaque infraction définie dans le CP peut constituer une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux. Ce CP couvre les catégories désignées du GAFI comme suit :

Infraction sous-jacente	Dispositions pertinentes du CP
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	Articles 333, 333/a, 334
Terrorisme, y compris son financement	article 230, 230/a, 230/b, 230/d
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	article 110/1, 128/b, 298
Exploitation sexuelle, y compris celle d'enfants	article 100, 101, 114/b
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	article 283, 283/a
Trafic d'armes	article 278/a
Trafic illicite de biens volés et autres biens	article 138, 138/a, 141/a
Corruption	article 164/b, 244-245, 259-260, 312, 319, 319/a
Fraude	article 143, 143/a, 144,
Fraude et escroquerie	article 183
Contrefaçon et piratage de produits	article 147, 190, 288
Crimes contre l'environnement	article 201 – 203
Meurtres et blessures corporelles graves	article 76-85, 87-88
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	article 109, 109/a, 110
Vol	article 134-136, 138-141/a, 192/a
Contrebande	article 171-177
Extorsion	article 109/b, 152
Faux	article 165, 183-185,187-191
Piraterie	articles 111, 230
Délit d'initié et manipulation du marché	aucune disposition

162. Comme indiqué dans le tableau qui précède, il existe des dispositions pour chaque catégorie désignée à l'exception du délit d'initié et de la manipulation du marché.

Application de la méthode du seuil aux infractions sous-jacentes (critère 1.4)

163. Comme indiqué plus haut, l'Albanie n'utilise pas une approche basée sur les seuils, mais recourt à l'ensemble des infractions définies dans son droit pénal.

Infractions sous-jacentes commises hors du territoire national (critère 1.5)

164. Les autorités ont confirmé que, dans leur interprétation de la formule « produits d'une infraction pénale » figurant aux articles 287 et 287/b, elles considèrent comme une « infraction pénale » non seulement les actes commis sur le territoire national, mais également ceux perpétrés à l'étranger dès lors que la conduite dénoncée constituerait une infraction en droit albanais. Il suffit que la même conduite soit établie comme une infraction pénale dans les deux pays. Il n'est pas nécessaire que la compétence de l'Albanie en matière pénale s'étende à la conduite constitutive de l'activité sous-jacente pour que l'infraction albanaise de BC s'applique au blanchiment des produits des faits constitutifs de l'infraction sous-jacente commis à l'étranger. Toutefois, dans les circonstances décrites aux articles 6 (applicables à la conduite de ressortissants albanais à l'étranger) et 7 (applicables à la conduite spécifiquement définie de ressortissants étrangers hors d'Albanie) du CP, la compétence de Tirana en matière pénale englobe cette conduite sous-jacente extraterritoriale, qui peut donc faire l'objet de poursuites en Albanie. En pareil cas, la condition de double incrimination ne s'applique pas.

165. Bien que le parquet albanais puisse poursuivre des infractions sous-jacentes commises hors du territoire national, les faits constitutifs de l'infraction doivent être prouvés avec le même degré de spécificité que s'ils avaient été commis en Albanie et, s'agissant d'une procédure pénale, au-delà de tout doute raisonnable. Dans ces circonstances où l'activité sous-jacente s'est déroulée hors d'Albanie, il peut s'avérer difficile d'établir concrètement les faits – avec le degré de spécificité requis et le niveau de preuve exigé – en l'absence d'une condamnation et d'une peine infligées par la juridiction étrangère.

Autoblanchiment (critère 1.6)

166. La formulation de l'article 287 est très large et ne prévoit aucune exception concernant les personnes blanchissant elles-mêmes leurs propres produits. La jurisprudence confirme que les actes d'autoblanchiment peuvent faire l'objet de poursuites.

167. En 2007, le tribunal de première instance de Fier a rendu une décision sanctionnant une personne pour autoblanchiment des produits du crime d'« exploitation de la prostitution ». Les autorités de poursuite pénale continuent à instruire des dossiers visant uniquement des actes d'autoblanchiment.

168. La formulation de la seconde disposition relative au BC, l'article 287/b, ne s'applique pas à l'autoblanchiment en tant que tel, mais exige la connaissance du fait qu'» une autre personne » a obtenu les biens à la suite d'une infraction pénale.

Infractions connexes (critère 1.7)

169. Le CP prévoit la responsabilité pénale en cas de tentative (articles 22 et 23) et de collaboration, ce qui – en droit albanais – implique un accord passé entre plusieurs personnes en vue de commettre un acte criminel (articles 25 à 28). Ce Code distingue plusieurs types de collaborateurs : les organisateurs, les exécutants, les complices et les instigateurs.

170. Les complices sont les personnes qui « en fournissant des conseils, des instructions ou des moyens concrets, en supprimant des obstacles ou en promettant de cacher les traces de collaborateurs ou des instruments liés à l'acte criminel, facilitent la commission de ce dernier. ». Les instigateurs sont les personnes qui suggèrent à d'autres collaborateurs de commettre un acte criminel. Pour que la responsabilité pénale d'un complice ou d'un instigateur puisse être engagée, il faut un accord (fût-il informel) entre plusieurs personnes. Les actes simples d'aide, de complicité ou bien de facilitation ou de conseil ne semblent pas relever des dispositions du CP relatives à la collaboration en général.

171. Outre ces dispositions générales du CP, telles qu'elles sont réunies dans le chapitre IV relatif à la collaboration, les infractions de BC elles-mêmes incluent directement une certaine activité auxiliaire. L'alinéa (d) du paragraphe 1, de l'article 287 incrimine « [le] conseil, [l']incitation ou [l']appel public » en rapport avec la commission d'une des infractions de BC définies aux alinéas (a) à (c) du même paragraphe. Concernant les infractions de l'article 287/b, celui-ci prévoit que les personnes sont responsables dès lors qu'elles aident à la commission.

172. Les dispositions du CP ne couvrent pas intégralement l'activité auxiliaire requise, dans la mesure où elles exigent un accord entre plusieurs personnes et où, comme indiqué plus haut, elles ne mentionnent pas les actes simples d'aide, de complicité, de facilitation ou de conseil. Cette lacune législative n'est que partiellement comblée par la mention de l'activité auxiliaire directement dans les dispositions relatives au BC lui-même, comme indiqué précédemment. Par exemple, concernant les infractions prévues à l'article 287, l'aide, la complicité et la facilitation ne sont couvertes qu'en présence d'une collaboration/opération (ou d'un arrangement ou d'un accord informel) entre deux personnes. L'« assistance » figure parmi les infractions énumérées à l'article 287/b. Ce terme semble englober l'aide, la complicité ou les actes de facilitation du conseil. Il n'existe aucune pratique jurisprudence relative à l'utilisation de ces dispositions visant l'infraction auxiliaire dans le cas du BC. Le cadre législatif souffre par conséquent de certaines lacunes sous l'angle de la couverture des actes auxiliaires. Pourtant, le fait que ces actes échappent à la portée de la loi ne découle pas d'un principe fondamental du droit interne.

Responsabilité des personnes physiques (critère 2.1)

173. Les infractions de BC s'étendent aux personnes physiques qui commettent sciemment des actes de BC. L'élément intentionnel résulte, aussi bien sous l'angle de l'article 287 que de l'article 287/b, de la connaissance par l'auteur de l'origine criminelle des biens.

174. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation, outre la responsabilité au titre d'un BC intentionnel, il est également possible d'invoquer une responsabilité pour négligence. L'article 14 prévoit que les personnes sont coupables dès lors qu'elles commettent un acte criminel intentionnellement ou par négligence. L'article 16 du CP précise la notion de négligence en ces termes : « Un acte criminel est commis par négligence lorsque la personne, bien qu'elle n'en souhaite pas les conséquences, prévoit que ces conséquences pourraient survenir et agit, en connaissance de cause pour s'y soustraire, ou bien lorsqu'elle n'a pas prévu les conséquences de son acte, mais que les circonstances sont telles qu'elle devait ou pouvait les prévoir. ».

175. De ce point de vue, les dispositions du droit albanais vont plus loin que les exigences énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme. Il convient de relever qu'aucune poursuite n'a

jusqu'à présent été intentée pour des actes de BC en invoquant les dispositions relatives à la négligence.

Élément intentionnel de l'infraction de BC (critère 2.2)

176. L'article 152 du CPP albanais prévoit que le tribunal doit évaluer les preuves « en se fondant sur la conviction qu'il s'est forgée à l'issue de leur examen intégral. ». Cet article prévoit également que les indices doivent être importants, précis et concordants de manière à établir un fait incontestable. Les autorités judiciaires confirment que, sur la base de cette disposition privilégiant « l'intime conviction » propre aux systèmes de droit de tradition civiliste dans l'évaluation des preuves, il devient possible de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de circonstances factuelles objectives.

Responsabilité des personnes morales (critère 2.3)

177. L'article 45 du CP prévoit la responsabilité des personnes morales au titre des crimes commis en leur nom ou à leur profit. Il prévoit également que les mesures de sanctions et les procédures pertinentes doivent être précisées par une loi spécifique.

178. À l'époque de l'évaluation de troisième cycle, les personnes morales ne pouvaient pas faire l'objet de sanctions pénales dans la mesure où la loi d'application pertinente n'avait pas encore été adoptée. Depuis l'adoption, en 2007, de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, ces dernières peuvent être jugées responsables et sanctionnées au titre de toutes les infractions définies dans le CP, y compris le BC et les différentes catégories désignées d'infractions du GAFI. Cette Loi énonce les règles d'engagement de la responsabilité, de procédure pénale et de détermination de la peine applicables aux personnes morales commettant des infractions pénales. Une telle personne est responsable des infractions commises en son nom ou à son profit ou bien par une filiale, un représentant ou une personne chargé d'assurer sa représentation, sa direction ou sa gestion.

L'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales ne saurait préjuger de la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives (critère 2.4)

179. L'article 2, paragraphes 1 et 3, de la Loi sur la responsabilité des personnes morales précise que le droit civil et commercial s'applique également aux personnes morales, qui peuvent aussi se voir infliger des sanctions administratives. Par conséquent, il est possible d'engager des procédures parallèles contre des personnes morales. Dans une affaire, une entité a fait l'objet de sanctions administratives et s'est vu interdire de participer à des marchés publics pendant deux ans.

Sanctions pour blanchiment de capitaux (C.2.5)

180. L'article 287 du CP énumère les sanctions applicables aux personnes physiques jugées coupables de l'infraction pénale de BC :

- 3 à 10 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant compris entre 500 000 et 5 millions ALL (5 000 et 50 000 USD) pour les infractions ordinaires (article 287, paragraphe 1) ;
- 5 à 15 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant compris entre 800 000 et

8 millions ALL (8 000 et 80 000 USD) si la même infraction est commise dans le cadre d'une activité criminelle ou d'un acte de complicité ou bien s'il s'agit d'une récidive (article 287, paragraphe 2) ; et

- 5 à 15 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant compris entre 3 millions et 10 millions ALL (30 000 et 100 000 USD) si la même infraction a eu de graves conséquences (article 287, paragraphe 2)[11].

181. Concernant les infractions énoncées à l'article 287/b, la sanction consiste en une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans assortie d'une amende pouvant atteindre 100 000 ALL (1 000 USD). Les graves conséquences ne sont pas définies en droit albanais, mais – sur la base de la décision n° 5/2003 de la Cour suprême – peuvent être fixées à 1 million ALL (10 000 USD) dans le cas d'une personne physique et à 2 millions ALL (20 000 USD) dans le cas d'une personne morale.

182. En vertu de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, ces entités peuvent faire l'objet à la fois d'une sanction principale consistant en une amende et en une dissolution éventuellement assortie de sanctions supplémentaires. L'article 12 énumère les sanctions suivantes :

- si l'infraction est passible d'au moins 15 ans d'emprisonnement, une amende d'un montant compris entre 25 et 50 millions ALL (250 000 – 500 000 USD) ;
- si l'infraction est passible d'au moins 7 à 15 ans d'emprisonnement, une amende d'un montant compris entre 5 et 25 millions ALL (50 000 -250 000 USD) ; et
- si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximal de 7 ans, une amende d'un montant compris entre 500 000 et 5 millions ALL (5 000 - 50 000 USD).

183. En vertu des articles 8, 11 et 12 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, une personne morale peut être dissoute dès lors que l'élément intentionnel de l'infraction pénale est prouvé ; qu'elle a largement tiré parti de ses activités officielles pour faciliter la commission de l'infraction pénale ; ou bien que la commission a provoqué de graves conséquences. Une peine prévoyant la dissolution peut être infligée en cas de récidive ou de circonstances aggravantes (qui sont énumérées à l'article 50 du CP et incluent notamment la commission d'un acte criminel à l'issue d'une condamnation à une peine au titre d'un autre crime ou dans le cadre d'un abus de pouvoir). En vertu de l'article 45 du CP, la responsabilité des personnes morales peut également être engagée sans préjudice de la responsabilité pénale de la ou des personnes physiques ayant commis la même infraction ou ayant collaboré à sa perpétration.

184. En tout cas, l'article 36 du CP impose la confiscation des instruments et des produits.

185. Ces phrases semblent compatibles avec les sanctions dont sont passibles les autres crimes financiers en droit albanais. Par exemple, la fraude est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ou – lorsqu'elle a été commise avec des complices, constitue une récidive ou a provoqué des dégâts considérables – pouvant être comprise entre 10 et 20 ans. Le montant des amendes pour fraude varie entre 100 000 et 3 000 000 ALL (1 000 à 30 000 USD). L'extorsion est

[11] Le Conseil des Ministres a proposé d'alourdir certaines peines minimales et notamment les cinq ans d'emprisonnement dont sont passibles les infractions décrites à l'article 287, paragraphe 1.

passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 8 ans ou, lorsqu'elle s'accompagne de certaines manœuvres coercitives, d'une peine comprise entre 7 et 15 ans ; cette peine est assortie d'une amende dont le montant varie entre 600 000 et 3 000 000 ALL (6 000 à 30 000 USD) ou, en présence de graves conséquences, entre 2 et 5 millions ALL (20 000 à 50 000 USD).

186. Les peines de prison disponibles paraissent proportionnées et dissuasives ; encore faudrait-il qu'elles soient appliquées de manière dissuasive. Le montant des amendes pouvant être infligées à une personne physique ou morale correspond à celui des amendes dont sont passibles les autres crimes financiers en Albanie. En ce qui concerne les personnes morales, l'amende pouvant être infligée au titre des actes les plus graves ne saurait dépasser 500 000 USD. Il convient cependant de noter que les amendes administratives – qui peuvent venir s'ajouter aux amendes pénales – n'ont pas de plafond, de sorte que leur montant pourrait s'avérer supérieur. Les peines d'emprisonnement, quant à elles, sont comparables à celles appliquées dans les autres pays de la région. De plus, à supposer que le Conseil des Ministres recommande l'adoption des modifications du CP, la peine minimale serait relevée.

187. L'efficacité des sanctions reste à prouver, dans la mesure où, depuis 2006, l'article 287 n'a permis d'obtenir des condamnations que dans quatre affaires visant chacune un seul accusé. Les informations disponibles sur les peines infligées dans les affaires font état d'un emprisonnement pour une durée comprise entre deux et cinq ans. Pendant la période 2007-2009, aucune amende n'a été infligée dans les affaires pertinentes.

Statistiques (application du critère 32.2)

188. Les statistiques fournies par le Bureau du procureur sur les procédures pénales engagées au titre de l'infraction de BC et ayant atteint le stade de l'enquête ou du procès s'établissent comme suit :

Année Art. 287 du CP Nombre d'enquêtes / poursuites pour BC	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010 (au 1er oct.)**
Affaires enregistrées / nombre de suspects ou d'accusés	2 (0 suspects)	2 (2 EPNFD)	13 (5 EPNFD)	41 (5 EPNFD)	42 (3 suspects)
Affaires ayant donné lieu à un procès	0	1	3 (4 EPNFD)	1 (1 EPNFD)	0
Affaires dans qui l'enquête a été menée à terme	3	1	1	16	17
Affaires dans qui la procédure a été suspendue					2

Procédure ayant donné lieu à une condamnation assortie d'une peine	0	1 (1 EPNFD)	1 (1 EPNFD)	1 (1 EPNFD)	1 (1 EPNFD)

Année **Art. 287 du CP** **Nombre d'enquêtes / poursuites pour BC**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010 (au 1er oct.)**
Affaires enregistrées / nombre de suspects ou d'accusés	0	3 (2 EPNFD)	10 (10 EPNFD)	9 (12 EPNFD)	2 (5 EPNFD)
Affaires ayant donné lieu à un procès	0	1	4	10	4
Affaires dans qui l'enquête a été menée à terme	0	1	1	1	
Affaires dans qui la procédure a été suspendue				1	
Procédure ayant donné lieu à une condamnation assortie d'une peine	0	1 (3 EPNFD)	1 (3 EPNFD)	10 (12 EPNFD)	1 (2 EPNFD)

189. Ces statistiques font apparaître un total de 17 affaires dans qui 24 accusés ont été condamnés sur une période de quatre ans et huit mois. La plupart des condamnations – prononcées dans 13 affaires impliquant 20 accusés – ont été obtenues en vertu de l'article 287/b du CP. Les informations disponibles relatives à deux des quatre affaires dans qui une condamnation a été prononcée en vertu de l'article 287 révèlent que la première a été jugée par le tribunal de Fier en 2007 et concernait des faits d'autoblanchiment (Décision 109 du 23 avril 2007). Une autre affaire, jugée en 2008, a entraîné la condamnation d'un accusé pour BC dans un dossier de fraude nationale. Les biens impliqués n'ont pas pu être localisés et les opérations frauduleuses avaient été exécutées au moyen d'espèces.

190. Les autorités ont communiqué le tableau reproduit ci-dessous, lequel résume les infractions qu'elles considèrent comme générant le plus de produits illégaux en Albanie. Il couvre la période allant de 2006 au premier semestre 2010.

Infractions constituant des sources majeures de produits illégaux

Type d'infractions	Année	Nombre d'infractions enregistrées	Nombre d'enquêtes menées à terme	Nombre d'accusés
Infractions liées au trafic de stupéfiants	2006	453	341	559
	2007	524	314	501
	2008	701	454	688
	2009	647	397	568
	jan-août 2010	477	373	595
Vol qualifié	2006	164	99	169
	2007	123	90	144
	2008	144	90	140
	2009	169	89	156
	jan-juin 2010	105	55	87
Infractions douanières et fiscales	2006	187	167	230
	2007	393	379	457
	2008	229	219	264
	2009	192	186	238
	jan-juin 2010	219	218	284
Vol commis dans le cadre d'un excès de pouvoir	2006	26	26	59
	2007	23	20	32
	2008	36	34	68
	2009	27	22	39
	jan-juin 2010	23	23	30
Fraude	2006	171	153	170
	2007	254	191	220
	2008	429	409	467
	2009	288	281	335
	jan-Août 2010	261	254	297
Mise en circulation de fausse monnaie	2006	50	47	62
	2007	39	33	36
	2008	35	29	49
	2009	82	70	105
	jan-juin 2010	77	70	102

Élément complémentaire – Un acte commis dans un autre pays où il ne constitue pas une infraction sous-jacente, alors qu'il constituerait une telle infraction s'il avait été commis sur le territoire national, s'analyse-t-il en une infraction de BC ? (critère 1.8)

191. Il convient de déplorer l'absence de toute pratique concernant le blanchiment de produits d'actes considérés comme une infraction pénale en Albanie, mais pas dans le pays où ils ont été commis. Cependant, les articles 7 et 7/a du CP prévoient la responsabilité pénale en droit albanais des actes de BC commis hors d'Albanie par des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils affectent les intérêts de l'État ou d'un ressortissant albanais.

Efficacité

192. Même si, comme l'indique le tableau ci-dessus relatif aux infractions générant des produits, les autorités ont enregistré un certain nombre d'affaires portant sur des infractions pénales de ce type pendant la période 2006-2009 et inculpé des personnes dans la plupart des cas, seules 124 enquêtes visant 44 personnes soupçonnées de BC en relation avec ces infractions sous-jacentes et d'autres ont été ouvertes au cours de la période considérée. Malgré une augmentation des enquêtes pour BC (par exemple, 50 enquêtes de ce type ont été ouvertes en 2009), les résultats concrets sont jusqu'à présent très maigres. Le parquet a signalé que, dans le cadre de la disposition relative à l'infraction ordinaire de BC (article 287), seulement quatre affaires ont été portées devant les tribunaux depuis 2006. Une condamnation a été obtenue dans chaque affaire, soit une par an pour la période allant de 2007 à 2010. En tout, on dénombre 20 accusés condamnés dans 13 procédures engagées en vertu de l'article 287/b et portant sur l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens volés.

193. Ces chiffres doivent être également évalués en tenant compte du risque réel de BC inhérent à l'activité de groupes relevant de la criminalité organisée en Albanie et de la présence au sein desdits groupes de ressortissants albanais opérant à l'étranger, mais rapatriant les produits de leurs crimes. De plus, le risque de blanchiment de produits est accru par l'importance relative du trafic de stupéfiants, ainsi que par les grandes quantités de stupéfiants produites sur place et l'ampleur de la corruption et de la traite de femmes ou de mineurs dans le pays.

194. Compte tenu de l'ampleur du risque et des statistiques communiquées à propos des infractions sous-jacentes, il est clair que les autorités n'ont guère eu recours aux dispositions pénales relatives au BC depuis la dernière évaluation ; elles semblent réticentes à l'idée de les invoquer afin d'ajouter un autre chef à l'acte d'accusation dressé contre l'auteur de l'infraction sous-jacente. En outre, on n'a relevé qu'une seule affaire autonome de poursuite pour blanchiment de capitaux.

195. Plusieurs raisons expliquent le faible nombre d'affaires de BC donnant finalement lieu à un procès ou à une condamnation. La cellule commune d'enquête concentrant ses efforts sur les questions de BC n'a été établie qu'à la moitié de l'année 2007. Elle reflète l'attention accrue que les autorités accordent à l'engagement de poursuites pénales en matière de BC. Cependant, il faudra probablement attendre quelques années avant de cueillir les fruits de cette initiative organisationnelle. De même, avant 2007, les ressources du parquet et de la police allouées aux affaires de blanchiment de capitaux étaient illimitées. En outre, la création récente de la cellule commune d'enquête – en vue de mettre en œuvre les initiatives des autorités de poursuite pénale en la matière – prouve que l'acquisition des compétences requises pour identifier les divers aspects des activités financières criminelles complexes n'est une priorité que depuis peu.

196. Un facteur crucial qui aura probablement un effet dissuasif sur les procureurs et sur les enquêteurs tient au niveau élevé de la preuve requis en Albanie pour établir devant un tribunal les éléments constitutifs de l'infraction de BC. Comme indiqué plus haut, même s'il est clair qu'une condamnation préalable au titre d'une infraction sous-jacente n'est pas nécessaire pour engager des poursuites et que les faits peuvent être prouvés grâce à des indices (preuves circonstancielles) dès lors qu'ils sont précis, complets et cohérents, en pratique le procureur est tenu d'établir spécifiquement tous les éléments de l'activité sous-jacente (heures, lieux, événements, type d'activités criminelles), ainsi que les produits (y compris les montants) du crime, pour prouver qu'une infraction pénale a été commise et a généré des produits. Une fois tous ces éléments établis, l'intéressé doit ensuite établir l'activité spécifique de blanchiment.

2.1.2. Recommandations et commentaires :

197. Les autorités devraient :

- adopter un nouveau texte ou modifier les dispositions existantes, de manière à ce que l'autoblanchiment soit couvert pour les infractions relevant de l'article 287/b ;
- étendre l'incrimination de l'usage au-delà de l'investissement dans des activités économiques ou financières ;
- modifier l'article 287/b de manière à préciser clairement que sa portée dépasse l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien volé ;
- adopter des dispositions couvrant le délit d'initié et la manipulation du marché ;
- préciser que les biens découlant indirectement son également couverts, quitte à modifier le texte des dispositions en vigueur ;
- adopter des dispositions prévoyant que l'activité connexe requise est couverte dans les situations où ce n'est pas encore le cas (par exemple la facilitation en l'absence d'un accord) ;
- organiser des formations à l'intention des magistrats, des procureurs et des membres de la police judiciaire exposant les pratiques – observées en Europe et ailleurs – de nature à permettre une meilleure exploitation des dispositions en vigueur dans le cadre de normes plus libérales ;
- recourir de manière plus volontariste à l'article 287/b du CP en engageant des procédures pour utilisation de biens dont on sait qu'ils ont été obtenus à l'issue d'une infraction pénale, notamment dans les secteurs confrontés à un problème important de criminalité ;
- s'attaquer à la question du niveau très exigeant de la preuve en examinant les approches législatives et pratiques adoptées par d'autres systèmes de droit de tradition civiliste dans lesquels, par exemple, il est possible de procéder à une estimation des produits et d'étendre la confiscation au produit d'une autre activité criminelle dès lors qu'une seule infraction pénale a été établie.

198. Les autorités devraient aussi :

- s'interroger sur la question de savoir si les amendes pénales applicables en cas de condamnation d'une personne morale pour BC sont suffisantes dans tous les cas.

2.1.3. Conformité aux Recommandations 1 et 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 1	**PC**	• L'autoblanchiment n'est pas incriminé concernant les agissements relevant de l'article 287/b. • La disposition relative aux infractions relevant de l'article 287/b se limite aux biens volés. • Les infractions sous-jacentes ne sont pas totalement couvertes, dans la mesure où le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas incriminés. • Les activités auxiliaires ne sont pas couvertes dans tous les cas. Questions relatives à l'efficacité : • Nombre réduit de condamnations pour BC. • Incapacité fréquente de recourir aux dispositions en raison du niveau élevé de preuve exigé.
R 2	**EPC**	• L'efficacité des sanctions n'est pas entièrement démontrée en raison du nombre limité de poursuites.

2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS II notée PC dans le REM de 2006)

2.2.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

199. Les auteurs du rapport d'évaluation mutuelle de 2006 avaient exprimé leurs craintes concernant la couverture incomplète des éléments requis par la Convention FT et la RS II. Plus spécialement, ils indiquaient qu'on ne sait pas avec certitude si les dispositions existantes couvrent le financement de terroristes individuels, le financement d'actes terroristes dans un État tiers où les collectes destinées à des terroristes ou des organisations terroristes situés hors d'Albanie. Ils nourrissaient également des préoccupations concernant l'impossibilité d'étendre les dispositions pertinentes aux personnes morales et, le cas échéant, la possibilité de les appliquer en déduisant la connaissance des faits, l'intention intentionnelle ou le but criminel de circonstances factuelles objectives. Le même rapport d'évaluation indiquait également que l'article 230/a n'est pas suffisamment spécifique, dans la mesure où il ne contient aucune définition du terme « fonds ».

Cadre juridique

- Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (« Convention FT » (ratifiée en 2002) ;
- article 230 du CP qui incrimine les actes terroristes (modifié en 2007) ;
- article 230/a du CP qui porte sur le financement du terrorisme (ajouté au CP en 2003) ;
- article 230/b du CP qui porte sur la dissimulation de fonds et autres valeurs/biens servant à financer le terrorisme ;

- article 230/c du CP qui porte sur la communication de renseignements émanant de personnes exerçant des fonctions publiques, ou de personnes en fonction ou dans l'exercice de leur profession ;
- article 230/ç du CP qui porte sur l'exécution de services et d'activités avec des personnes identifiées (ajouté au CP en 2004).
- article 230/d du CP qui porte sur la collecte de fonds destinés au financement du terrorisme (ajouté au CP en 2007) ;
- article 231 du CP qui porte sur le recrutement de personnes censées commettre des actes poursuivant des fins terroristes ou sur le financement du terrorisme) (ajouté au CP en 2007) ;
- articles 234/a et 28 du CP (organisations terroristes) ;
- Loi n° 9754 du 14 juin 2007 « relative à la responsabilité pénale des personnes morales » (« Loi sur la responsabilité des personnes morales ») ;
- Loi n° 9258 du 15 juillet 2004, « Loi relative aux mesures pour la répression du financement du terrorisme » (« Loi RFT »).

Incrimination du financement du terrorisme (critère II.1)

200. Depuis l'évaluation de 2006, deux modifications notables ont été enregistrées dans le domaine du FT, sous la forme d'ajouts au CP[12] : l'article 230/d qui incrimine la collecte de fonds et l'article 231 qui interdit le recrutement aux fins de financement d'activités.

200. Les dispositions incriminant le financement du terrorisme sont les articles 230/a et 230/d. L'article 230/a porte sur la fourniture d'une assistance et n'a pas été modifié depuis le troisième cycle d'évaluation. Cependant, cet article s'appuie sur l'article 230 concernant la définition des activités qu'il est interdit de soutenir et ce dernier a été modifié. En effet, un nouvel article couvrant les actes d'organisations terroristes a été ajouté au CP. Les paragraphes qui suivent reprennent le texte des dispositions pertinentes :

> **Article 230** ***Actes terroristes***
>
> « Sont passibles d'une peine d'au moins quinze ans ou de la réclusion à perpétuité les actes ci-après commis dans l'intention de semer la panique au sein de la population ou de contraindre des organes de l'État – albanais ou étrangers – à accomplir ou ne pas accomplir un acte donné, ainsi que de détruire ou de fortement déstabiliser des structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales de l'Albanie ou d'un autre État, d'une institution étrangère ou d'une organisation internationale.
>
> Les actes à but terroriste incluent, sans s'y limiter :

[12] Au 4 février 2011, les autorités albanaises étaient en train d'agir en vue de modifier les articles 230 et 230/a afin de corriger bon nombre des lacunes identifiées dans la présente section. Cependant, ces modifications n'avaient pas encore été adoptées (ni le CP complété en conséquence), de sorte qu'elles ne sont pas examinées dans la présente évaluation.

a) les actes susceptibles d'attenter à la vie des personnes ou de porter gravement atteinte à leur santé ;

b) l'enlèvement de personnes ;

c) les actes graves de destruction de biens publics, d'infrastructures publiques, de systèmes de transport, de systèmes d'information, de plates-formes continentales fixes et de biens privés en général, mettant en danger la vie des personnes ;

d) les détournements d'aéronefs, de navires et autres moyens de transport ;

e) la fabrication, la détention, l'achat, le transport ou le commerce d'explosifs, d'armes à feu, d'armes biologiques chimiques ou nucléaires, ainsi que les travaux de recherche destinés à produire les armes de destruction massive précitées. ».

Article 230/a ***Financement du terrorisme***
« Le financement du terrorisme ou le soutien, de quelque nature qu'il soit, au terrorisme, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, et d'une amende de 5 à 10 millions ALL. »

Article 230/d ***Collecte de fonds destinés au financement du terrorisme***
« La collecte de moyens financiers de tous types permettant, directement ou indirectement, de financer des organisations ou la commission d'actes dans un but terroriste est passible d'une peine de quatre à douze ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant compris entre 600 000 ALL et 6 millions ALL. »

201. Le CP contient aussi d'autres dispositions visant le FT.[13]

[13] **Article 230/b** ***Dissimulation/recel de fonds et autres biens servant à financer le terrorisme***

Le transfert, la conversion, la dissimulation, le déplacement de fonds et autres biens ou leur changement de propriété, lesquels relèvent de mesures de lutte contre le financement du terrorisme, à seule fin d'éviter leur découverte ou leur localisation, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans et d'une amende d'un montant compris entre 600 000 et 6 millions ALL.

Si l'infraction est commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, en collaboration ou de façon répétée, celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans et d'une amende d'un à huit millions ALL. Si cette même infraction entraîne des conséquences graves, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans et d'une amende de cinq à dix millions ALL.

Article 230/c ***Communication de renseignements émanant de personnes qui exercent des fonctions publiques, ou bien de personnes en fonction ou dans l'exercice de leur profession***

La communication à des personnes identifiées, ou à toute autre personne, de renseignements concernant une vérification ou une enquête sur des fonds et autres biens relevant de mesures de lutte contre le financement du terrorisme, qui émanent de personnes exerçant des fonctions publiques, ou de personnes en fonction ou l'exercice de leur profession, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende d'un montant compris entre un et cinq millions ALL.

Article 230/ç ***Exécution de services et d'activités avec des personnes identifiées***

(continued)

202. Bien que les dispositions révisées relatives à l'infraction pénale de FT reprennent les exigences de la Convention FT, elles comportent encore certaines lacunes au regard du champ d'application de cet instrument.

203. Premièrement, bien que l'article 230/a fasse du « financement » un acte criminel dans les circonstances indiquées et que l'article 230/d interdise la collecte de « moyens financiers quelconques », on ne sait pas avec certitude – en l'absence de toute pratique ou jurisprudence – si ces termes couvrent toutes les acceptations du mot « fonds », conformément aux Recommandations du GAFI. Les autorités mentionnent la définition de l'article 2, paragraphe 13, de la Loi n° 9917 du

---

La remise de fonds et autres biens, l'exécution de services financiers et d'autres transactions avec des personnes identifiées, vis-à-vis desquelles sont appliquées des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende de 400 000 à 5 millions ALL.

Article 230/d Collecte de fonds destinés au financement du terrorisme

La collecte de moyens financiers quelconques destinés à financer directement ou indirectement des organisations terroristes ou la commission d'actes poursuivant des fins terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans et d'une amende de 600 000 à 6 millions ALL.

Article 231 Recrutement de personnes en vue de la commission d'actes poursuivant des fins terroristes ou du financement du terrorisme

Le recrutement de personnes en vue de la commission d'actes poursuivant des fins terroristes ou du financement du terrorisme – même lorsque cet acte est censé viser un autre État, ou bien une institution ou une organisation internationale – est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, dès lors qu'il ne constitue pas une autre infraction pénale.

Article 234/a Organisations terroristes

La création, l'organisation, la direction et le financement d'organisations terroristes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans.

Article 230/c Communication de renseignements émanant de personnes qui exercent des fonctions publiques, ou bien de personnes en fonction ou dans l'exercice de leur profession

La communication à des personnes identifiées, ou à toute autre personne, de renseignements concernant une vérification ou une enquête sur des fonds et autres biens relevant de mesures de lutte contre le financement du terrorisme, qui émanent de personnes exerçant des fonctions publiques, ou de personnes en fonction ou dans l'exercice de leur profession, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende d'un montant compris entre un et cinq millions ALL.

Article 230/ç Exécution de services et d'activités avec des personnes identifiées

La remise de fonds et autres biens ou bien l'exécution de services financiers et d'autres transactions avec des personnes identifiées, auxquelles sont appliquées des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende d'un montant compris entre 400 000 et 5 millions ALL.

Article 234/a Organisations terroristes

La création, l'organisation, la direction et le financement d'organisations terroristes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans. La participation à des organisations terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans.

19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »), qui est très proche de celle contenue dans la Convention FT et la RS II. Toutefois, comme indiqué dans le REM de 2006, cette définition relève davantage de l'ordre administratif que de l'ordre pénal et, même si elle pourrait servir d'élément de référence à un tribunal chargé de préciser le sens du mot « fonds », rien ne prouve qu'elle engloberait toutes ces acceptions. En outre, une disposition du même chapitre (l'article 230/b du CP) en distinguant « les fonds » des « autres biens », suggère que le concept de « fonds » est plus étroit en l'espèce que celui des fonds en tant que « biens de toute nature » au sens de la Convention FT[14].

204. Deuxièmement, même si – comme indiqué plus haut – les dispositions pertinentes incluent désormais la collecte (article 230/d) et la fourniture (article 230/a) de fonds dans deux articles distincts, on ne sait pas avec certitude si ces dispositions s'appliquent dans toutes les situations requises par la norme.

Financement du terrorisme

205. L'article 230/a (fourniture de fonds) prévoit simplement que le FT ou son soutien sont passibles de sanctions. Même s'il ne fait aucun doute que toute fourniture débouchant sur un acte terroriste est couverte, rien n'indique qu'une fourniture de fonds destinés à des actes terroristes (que ceux-ci aient été réellement commis/tentés ou pas) le soit également. Les autorités ont indiqué que le Conseil des Ministres a proposé des modifications du CP en la matière.

206. Troisièmement, la définition des éléments constitutifs d'un acte terroriste dans l'article 230 du CP pose un certain nombre de problèmes qui rejaillissent sous l'angle des activités de financement incriminées en vertu des articles 230/a et 230d. Le paragraphe (a) de l'article 230 mentionne des actes « susceptibles » d'attenter à la vie d'une personne ou de porter gravement atteinte à sa santé. En revanche, la Convention FT exige la couverture des actes « destinés à » causer de tels préjudices. La formule de l'article 230 du CP ne couvrirait pas les actes commis par des terroristes amateurs n'étant pas susceptibles ou de nature à causer ces préjudices, même s'ils ont été perpétrés avec cette intention. Les autorités ont indiqué que les modifications proposées du CP sont censées réparer également cette lacune.

207. D'autres problèmes découlent également de la relation entre l'article 230 révisé (qui définit les actes ayant un but terroriste) et les dispositions relatives au financement des actes interdits. En effet, tous les actes constitutifs d'une infraction en vertu des traités annexés à la FT ne se retrouvent pas dans la nomenclature de l'article 230, paragraphes (b) à (e), du CP. Par exemple, le Protocole de1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile exige que l'acte interrompe les services de l'aéroport ou compromette (ou soit de nature à compromettre) la sécurité dans cet aéroport (article 2, paragraphe 1). La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, assimile la violence contre le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne protégée à une attaque de nature à mettre l'intéressé ou sa liberté

[14] En novembre 2010, le Conseil des Ministres a proposé des modifications du CP (ci-après « les modifications du CP proposées par le Conseil des Ministres ») qui, si elles étaient adoptées, devraient régler ce problème.

en danger. La Convention de 1979 contre la prise d'otages couvre la menace de continuer à détenir un otage. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires incrimine la possession ou la manipulation de matières nucléaires (et non pas uniquement d'armes nucléaires) comme une infraction punissable. Dans les cas cités plus haut à titre d'exemple, une partie des actes décrits dans les traités en annexe n'est pas couverte par la disposition du CP albanais définissant les actes terroristes dont le financement doit être interdit. Les autorités notent que les modifications projetées du CP comblent également cette lacune.

208. Un autre problème du même type tient à ce que l'article 230 impose un but ou une intention spécifique pour tous les actes terroristes, y compris les agissements devant être incriminés en vertu des traités annexés à la Convention FT. Les dispositions actuelles appliquent également l'exigence d'un but ou d'une intention – énoncée à l'article 2, paragraphe 1(b), de la Convention – aux agissements décrits à l'article 2, paragraphe 1(a), du même instrument (à savoir, un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe). Cette exigence d'un but ou d'une intention spécifique ne devrait pas s'appliquer aux infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 1(a), du traité.

209. De même, l'infraction – telle qu'elle est définie à l'article 230 – vise à contraindre « des organes de l'État albanais ou d'un État étranger » plutôt que le « gouvernement » de l'Albanie ou d'un État étranger.

210. L'article 230 déclare également que les actes avec un but terroriste « incluent, sans s'y limiter » (suit alors une énumération). Cette disposition pourrait donc englober des actes non précisés, mais également d'autres agissements qualifiés par des dispositions législatives comme poursuivant des buts terroristes. Bien que cette approche semble dépourvue de la spécificité requise pour décrire les actes pouvant engager la responsabilité pénale d'une personne, elle pourrait conférer au système juridique albanais – et notamment à son droit civil – la souplesse requise pour englober certains actes n'étant pas spécifiquement mentionnés à l'article 230.

211. Enfin, l'article 230 mentionne des « actes avec un but terroriste », alors que l'article 230/a utilise le terme « terrorisme ». Les autorités ont expliqué que ces deux formules ont exactement la même signification en rappelant que les dispositions reprises dans un même chapitre (en l'occurrence le chapitre VII intitulé « Actes terroristes ») – souvent rédigées en termes succincts – doivent être lues conjointement avec les dispositions initiales, qui utilisent parfois une terminologie plus longue et plus expressive.

212. L'article 230/d, en interdisant la collecte de « moyens financiers de tous types » en vue de commettre des actes dans un but terroriste, semble englober les biens de toute nature, qu'ils proviennent d'une source licite ou illicite. En l'absence de la moindre interprétation judiciaire ou pratique, il est cependant difficile d'affirmer avec certitude que tous les biens – qu'ils aient été acquis de manière licite ou illicite – seraient couverts.

Financement de terroristes au sens de la RS II

213. Les dispositions du CP albanais couvrent le financement de terroristes individuels uniquement dans la mesure où les fonds sont fournis ou collectés dans le but de soutenir des activités terroristes. Les dispositions susceptibles d'être appliquées pour incriminer le financement de

terroristes individuels – à savoir les articles 230/a et 230/d – ne visent que les cas où les fonds sont fournis dans l'intention de soutenir un acte terroriste. En l'absence d'une telle intention, la disposition générale relative au soutien d'un terroriste individuel (par exemple le fait d'abriter, de nourrir ou d'endoctriner l'intéressé) ne relève pas du champ d'application des dispositions pénales pertinentes. Par conséquent, même si ces dernières sont conformes aux exigences énoncées dans la Convention FT, elles ne couvrent pas intégralement le champ d'application de la RS II.

214. Bien que le fait de mettre des fonds à la disposition d'une personne désignée au niveau national comme un terroriste constitue une infraction administrative (Loi SFT), comme indiqué dans la partie du présent rapport consacrée à la RS III, ce cas de figure se limite aux situations où le ministre des Finances rend une décision concernant les fonds.

215. De plus, l'article 230/ç interdit la remise de fonds et autres biens en vue de l'exécution de services financiers ou d'autres transactions avec des personnes identifiées auxquelles sont appliquées des mesures de lutte contre le financement du terrorisme. La mention, dans cette disposition, de personnes faisant l'objet de mesures de lutte contre le financement du terrorisme renvoie à la liste nationale établie par le Conseil des Ministres en vertu de la Loi SFT. À l'heure actuelle, cette liste est la même que celle figurant sur la liste récapitulative des Nations Unies. L'article 230/ç interdit cependant le soutien financier à la fourniture de ces services plutôt que leur fourniture proprement dite.

Financement d'organisations terroristes au sens de la RS II

216. L'article 234/a rend le financement d'une organisation terroriste passible d'une sanction. L'article 230/d interdit la collecte de fonds destinés à financer une organisation terroriste.

217. La définition d'une organisation terroriste figure à l'article 28(2) du CP tel qu'il a été révisé en 2007 de manière à parvenir à une définition plus simple et plus large et de ramener le nombre de personnes requis de trois (comme c'est le cas pour les autres organisations criminelles) à deux. Elle se lit comme suit : « forme spéciale d'organisation criminelle composée d'au moins deux personnes collaborant de manière durable dans le même temps en vue de commettre des actes à des fins terroristes. »

218. Ces dispositions interdisent clairement à la fois la collecte de fonds et la remise de ces fonds à une organisation terroriste. Depuis la révision de l'article pertinent du CP, deux personnes suffisent pour constituer une organisation terroriste.

Tentative ou complicité d'infraction au sens de l'article 2, paragraphes 4 et 5, de la Convention FT (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme)

219. L'article 2, paragraphes 4 et 5, de la Convention FT exige des États qu'ils incriminent les tentatives de FT, et les actes consommés ou avortés de FT, la complicité, l'organisation ou l'incitation, ainsi que les contributions à cette infraction par un groupe de personnes agissant de concert.

220. Les dispositions générales du CP (articles 22 à 28) relatives aux tentatives et à la collaboration, telles qu'elles sont analysées sous l'angle de l'infraction de BC, s'appliquent à toutes

les infractions y compris l'infraction de BC. Pour plus de détails, voir la discussion consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de la R 1 sous l'angle de ce critère et les commentaires associés.

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (critère II.2)

221. Comme indiqué plus haut dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 1, toute infraction définie en droit albanais peut constituer une infraction sous-jacente du BC. Les actes de FT constitutifs d'une infraction en vertu du CP peuvent donc être des infractions sous-jacentes du FT.

Compétence en matière d'infraction de financement du terrorisme (critère II.3)

222. Les dispositions du CP relatives au FT peuvent s'appliquer aux activités de financement relevant de la compétence de l'Albanie (actes commis en Albanie, actes commis par des ressortissants albanais quel que soit le lieu où ils ont été commis, actes portant atteinte à des intérêts albanais), que ces activités ou l'organisation financée se situent ou pas en Albanie.

Élément intentionnel de l'infraction de FT (critère 2.2)

223. Les remarques relatives à l'élément intentionnel énoncées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 2 s'appliquent également concernant l'infraction de FT. Cet élément est en effet déduit par le tribunal au moment de l'évaluation des preuves. Les juges examinent à la fois les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction pénale.

Responsabilité des personnes morales (critères 2.3 & 2.4)

224. Les personnes morales sont aussi pénalement responsables lorsqu'elles se livrent à des activités de FT. Comme indiqué dans la section consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de la R 2, la responsabilité pénale s'étend aux personnes morales concernant l'ensemble des infractions y compris le FT. À l'époque où le REM de 2006 a été rédigé, l'article 45 du CP prévoyait déjà la responsabilité des personnes morales, mais la loi d'application n'avait pas encore été adoptée ; intitulée « Loi sur la responsabilité des personnes morales », cette dernière a finalement été promulguée en 2007.

Sanctions en cas de FT (critère 2.5)

225. La violation de l'article 230/a (financement du terrorisme) est passible d'une sanction d'au moins 15 ans d'emprisonnement ou d'une peine d'emprisonnement à vie assortie d'une amende d'un montant compris entre 5 et 10 millions ALL.

226. Les violations de l'article 230/d (collecte de fonds destinés au financement du terrorisme), sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 12 ans assortie d'une amende d'un montant compris entre 600 000 et 6 millions ALL. L'article 230/b qui incrimine la dissimulation de fonds destinés au financement du terrorisme prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 12 ans assortie d'une amende d'un montant compris entre 600 000 et 6 millions ALL ; ou bien – si l'infraction est commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre d'une association ou avec récidive – une peine d'emprisonnement comprise entre 7 et 15 ans assortie d'une amende d'un montant compris entre 1 et 8 millions ALL ; ou, si elle provoque de graves

conséquences, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 15 ans assortie d'une amende d'un montant compris entre 5 et 10 millions ALL.

227. Ces sanctions sont lourdes et dépassent celles prévues par nombre de pays. On relève une disparité flagrante entre la sanction frappant la fourniture de fonds (article 230/a) qui consiste en une peine d'emprisonnement d'au moins 15 ans et celle frappant la collecte de fonds (article 230/d) qui consiste en une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 12 ans. Ces sanctions sont potentiellement dissuasives. Toutefois, compte tenu du fait qu'une seule condamnation a été obtenue pour dissimulation de fonds, force est de conclure que les dispositions pertinentes du droit pénal ne revêtent pas le caractère dissuasif et efficace requis par la Convention FT.

Statistiques (R 32)

228. Pendant la période de trois ans allant de 2006 à 2009, les autorités n'ont ni engagé des poursuites, ni obtenu de condamnations pour FT en vertu des articles 230/a ou 230/d. En 2009, cependant, une personne a été condamnée au titre de l'article 230/b du CP pour avoir dissimulé des fonds servant au financement du terrorisme. En janvier 2008, un procès criminel a débuté en Albanie avec, sur le banc des accusés, un certain Hamzeh Abou Rayane accusé d'avoir dissimulé des fonds utilisés pour financer le terrorisme. En 2009, l'intéressé a été condamné en raison de ses activités d'administration de fonds pour le compte d'une personne figurant sur la liste des RCSNU, un dénommé Yassine al-Kadi. Les autorités attendent une décision de la Haute Cour pour exécuter la décision rendue par la Cour d'appel (peine d'emprisonnement de quatre ans assortie d'une amende de 600 000 ALL).

229. Les statistiques communiquées par le parquet indiquent un très faible nombre d'enquêtes lancées pendant la période 2006-2009, comme cela transparaît dans le tableau reproduit ci-dessous.

230. Comme indiqué dans les statistiques qui suivent, concernant les enquêtes menées par le parquet en matière de FT depuis 2006, seules cinq affaires ont été enregistrées et seules deux personnes identifiées. Dans chaque affaire faisant l'objet d'une enquête, les allégations se sont révélées infondées.

Enquêtes en matière de FT sur la base de la confirmation donnée par le parquet.

Année	2006	2007	2008	2009
Activité alléguée	4	3*	3**	0
Personnes	2	0	0	0
Enquête close	1	1	3	0
Dossier déféré au tribunal	0	0	0	0

2006 : quatre enquêtes – concernant deux personnes en tout – sont lancées. L'une des procédures est abandonnée en 2006 et les trois autres dossiers renvoyés à 2007.

* 2007 : trois enquêtes transférées de l'année précédente. L'une est abandonnée et les deux autres renvoyées à l'année suivante.

**2008 : trois procédures (deux engagées en 2007 et reportées et une enregistrée en 2008). Toutes les trois finissent par être abandonnées.

2009 : aucune enquête n'est ouverte.

231. Les statistiques communiquées par la DGPBC pendant la visite sur place sont reproduites ci-dessous. Elles font état d'un total de 11 DOS reçues pendant la période 2006-2010 et pouvant être liées au FT. Une demande a été adressée en 2010 à la police pour un complément d'enquête sur la base d'un soupçon d'acte de BC.

DOS faisant état de soupçons de FT pendant la période 2006 -2010

Année	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Nombre de DOS	0	0	0	4	7
Envois de renseignements	0	0	0	0	1

Efficacité

232. Les autorités ont engagé des poursuites dans une affaire visant des actes de FT et sont parvenues à obtenir une condamnation. Toutefois, le suspect était accusé de dissimuler des fonds servant à financer le terrorisme et non de financer directement le terrorisme, de sorte qu'il est difficile de se faire une idée de la manière dont les dispositions concernant le financement du terrorisme proprement dit (à savoir les articles 230/a et 230/d) fonctionneraient en pratique. Quelques rares dossiers ont atteint le stade de l'enquête formelle après avoir été enregistrés, mais tous les soupçons se sont révélés infondés. La CRF n'a reçu que 11 DOS relatives à des faits de FT pendant la période 2006-2010 (la totalité ayant été reçue en 2009 et 2010). Un seul envoi de renseignements a été enregistré et concernait une enquête pour BC.

233. Pendant la première décennie du XXIe siècle, le gouvernement avait gelé des avoirs appartenant à des personnes finançant le terrorisme, endigué les activités d'ONG islamistes suspectes et expulsé des individus soupçonnés d'avoir des liens avec le terrorisme. Par ailleurs, après la chute du régime communiste en 1991, les activités menées dans le pays par des agents d'Al Qaïda ont diminué et une partie des ONG islamiques (dont certaines servaient de façade à des activités liées à Al Qaïda) a préféré partir. Pourtant, le danger persiste de voir l'Albanie servir de plaque tournante à des activités de financement du terrorisme.

234. Les autorités semblent vigilantes concernant la présence de ces risques, mais n'ont pas été à même jusqu'à présent de poursuivre jusqu'au bout des affaires criminelles relevant du FT, à l'exception du procès mentionné plus haut. Les autorités ont noté que recueillir des preuves visant à établir que des fonds sont destinés à financer une activité terroriste plutôt qu'une cause caritative ou une autre cause licite constitue un défi souvent impossible à relever. Dans au moins un cas, une demande adressée à des autorités étrangères et concernant la corroboration de preuves n'a pas produit de résultats. Il convient également de noter que, même en présence de preuves, il s'avère souvent impossible d'identifier l'auteur. Dans ces circonstances, les autorités préfèrent placer les fonds sous séquestre en invoquant une désignation des Nations Unies, dans la mesure du possible, plutôt que de recourir aux dispositions pénales relatives au FT.

235. Les autorités enquêtent sur les affaires portées à leur attention et semblent disposées à agir de manière à ouvrir des enquêtes dans tous les cas de FT où les preuves sont suffisantes.

2.2.2. Recommandations et commentaires

236. Les autorités devraient :

- Modifier les dispositions du chapitre VII du CP incriminant le FT, de manière à ce que :
  - l'article 230/a s'applique, que l'acte terroriste ait été réellement commis ou seulement tenté ;
  - il soit clair que l'interdiction du financement porte sur l'intégralité des « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT ;
  - le financement des terroristes individuels soit incriminé, du moment que les fonds sont fournis ou collectés en vue de soutenir des activités terroristes.

- Modifier l'article 230 du CP de manière à ce que :
  - cette disposition couvre chaque acte spécifique dont l'incrimination est requise par tous les traités répertoriés dans l'annexe à la Convention FT ;
  - cette disposition couvre les actes « destinés à provoquer » la mort ou des blessures corporelles graves et non pas simplement « susceptibles » de provoquer de telles conséquences ;
  - l'objet spécifique ou l'élément intentionnel prévu à l'article 2, paragraphe 1 (b), de la Convention FT ne soit pas requis concernant les conduites décrites dans les traités répertoriés dans l'annexe à cet instrument [article 2, paragraphe 1(a)] ;
  - l'objet stipulé par l'article soit de contraindre le gouvernement albanais et d'autres gouvernements plutôt que « des organismes officiels albanais ou étrangers ».

- Réviser les dispositions du CP relatives aux infractions connexes, de manière à combler les lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la R 1 ou inclure directement la couverture de toutes les activités auxiliaires requises (facilitation en l'absence d'accord) dans les dispositions du chapitre VII du CP (Loi sur le terrorisme).

- Identifier de nouvelles affaires en tirant parti des informations recueillies par les services de renseignement, de la coordination avec des homologues étrangers en matière de lutte contre le FT et le terrorisme et des DOS reçues.

237. Les autorités devraient aussi :

- envisager de préciser que la mention dans l'article 230 d'« actes ayant un objet terroriste » est compatible avec l'utilisation du terme « terrorisme » dans l'article 230/a.

2.2.3. Conformité avec la RS II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS II	**PC**	• Les dispositions du chapitre VII du CP incriminant le FT ne sont pas conformes à la norme dans la mesure où : o l'article 230/a ne s'applique pas clairement à la fois aux cas où l'acte terroriste a été commis et aux cas où il a été seulement tenté ; o On ne sait pas avec certitude si l'interdiction du financement couvre intégralement les « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT ; o le financement de terroristes individuels n'est incriminé que si les fonds sont fournis ou collectés en vue de soutenir des activités terroristes ; o l'article 230 du CP ne couvre pas chaque acte spécifique censé être incriminé en vertu de tous les traités annexés à la Convention FT ; o l'article 230 du CP ne couvre pas les actes « destinés à provoquer » la mort ou des blessures corporelles graves, mais simplement ceux « susceptibles » de provoquer de telles conséquences ; o l'objet spécifique ou l'élément intentionnel prévu à l'article 2, paragraphe 1(b), de la Convention FT n'est pas requis concernant les conduites décrites dans les traités répertoriés dans l'annexe à cet instrument [article 2, paragraphe 1(a)] ; o l'article 230 a pour objectif de contraindre des organismes officiels albanais ou étrangers au lieu des gouvernements concernés. • Une partie des activités auxiliaires n'est pas couverte.

2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 notée PC dans le REM de 2006 et R 32)

2.3.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

238. Les raisons indiquées dans le REM de 2006 pouvaient être résumées comme suit : aucune disposition ne visait explicitement la confiscation à des tiers ou n'accordait une protection juridique aux tiers de bonne foi ; les mesures provisoires n'étaient pas toujours disponibles à un stade suffisamment précoce de l'enquête et cessaient de s'appliquer automatiquement au bout d'un certain

délai ; les procureurs ne pouvaient pas appliquer les mesures directement en cas d'urgence ; et certaines lacunes sous l'angle des éléments matériels du FT pouvaient limiter l'application desdites mesures dans les affaires de ce type. De plus, les évaluateurs avaient relevé que les autorités s'étaient abstenues de mettre effectivement en œuvre les mesures requises et de tenir des statistiques de manière systématique.

Cadre juridique

- CPP, articles 208 à 220, 274 à 276.
- CP, articles 30 et 36.
- Loi n° 10192 du 3 décembre 2009 « relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée et des trafics par le biais de mesures préventives visant les biens » (« Loi sur la criminalité organisée »).

Confiscation de biens découlant du BC, du FT ou d'autres infractions sous-jacentes, y compris des biens d'une valeur équivalente (critère 3.1)

239. L'Albanie a recours aux dispositions générales de son CP et de son CPP pour procéder aux confiscations dans le cas des procédures pénales visant le BC ou le FT. La confiscation en matière pénale est régie par les articles 30 et 36 du CP. Ces articles font de la confiscation une sanction supplémentaire qui s'applique obligatoirement aux produits directs ou indirects, à la valeur équivalente, ainsi qu'aux instruments et aux objets de l'infraction. Les articles 208 à 220 (relatifs à la réunion de preuve) et 274 à 276 (relatifs à la saisie des produits des instruments du crime) régissent les aspects procéduraux de la confiscation et des mesures préliminaires. Aucune de ces dispositions n'a été modifiée depuis le troisième cycle d'évaluation.

240. L'article 36 du CP prévoit la confiscation des produits directs et indirects, des biens blanchis, des instruments utilisés ou censés être utilisés pour commettre une infraction pénale et de biens d'une valeur équivalente. Cette disposition s'applique à toutes les infractions, y compris le BC, le FT et les autres infractions sous-jacentes. Elle prévoit explicitement que « les objets ayant servi ou étant destinés à servir à la commission de l'infraction pénale », « les produits de l'infraction pénale » et « tout autre bien d'une valeur équivalant aux produits de l'infraction » et les « objets » sont tous soumis à la confiscation.

241. L'adoption d'une nouvelle Loi sur la criminalité organisée est l'un des événements majeurs intervenus depuis la dernière évaluation. Cette loi prévoit une autre manière de récupérer des biens criminels, à savoir une ordonnance rendue par un tribunal et imposant des mesures préventives de mise sous séquestre puis, dans un deuxième temps, de confiscation. La loi prévoit que la norme applicable est celle du droit civil, mais son article 3 permet d'appliquer ces dispositions aux infractions pénales suivantes telles qu'elles sont définies dans le CP :

- articles 333, 333/a : participation à une organisation criminelle ou à un groupe criminel structuré ;
- articles 234/a, 234/b : participation à des organisations terroristes ou à des bandes armées ;
- chapitre VII, partie spéciale, CP : commission d'autres actes à des fins terroristes ;
- article 109 : enlèvement ou séquestration d'une personne ;

- article 109/b : exercice de contraintes sur une personne en vue de l'amener à céder des biens par le chantage ou la violence (extorsion) ;
- article 110/1 : traite d'êtres humains ;
- article 114/b : traite de femmes ;
- article 128/b : traite de mineurs ;
- article 278/a : trafic d'armes et de munitions ;
- article 282/a : trafic d'explosifs, de produits inflammables, de substances toxiques et de matériaux radioactifs ;
- article 283 : fabrication et vente de stupéfiants ;
- article 283/a : trafic de stupéfiants ;
- article 284/a : organisation et direction d'organisations criminelles ;
- article 114/a : proxénétisme aggravé ;
- article 287 : blanchiment de produits d'un crime.

Confiscation des biens découlant des produits de biens représentant des produits du crime (bien aux mains de tiers) (critère 3.1.1)

242. Les dispositions du CP s'appliquent à tous les produits du crime, ainsi qu'aux biens blanchis, aux instruments et aux biens d'une valeur équivalente. Tous les avoirs peuvent faire l'objet d'une confiscation, qu'ils appartiennent ou qu'ils soient entre les mains de l'accusé ou d'un tiers. Bien que les dispositions du CP ne mentionnent pas explicitement la question des tiers détenant ou possédant de tels objets, les articles 30 et 36 visent les instruments et les produits sans exception et donc les avoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (et l'identité du détenteur ou du propriétaire). La pratique albanaise confirme que lesdits articles s'appliquent également lorsqu'une tierce partie en a la propriété ou la possession. Dans les procédures pénales, le parquet est tenu de prouver que le bien aux mains du tiers est un produit ou un instrument du crime ou bien un substitut. Des biens détenus par des tiers ont été placés sous séquestre dans un certain nombre d'affaires visant notamment le détournement de biens volés, avant d'être saisis, confisqués et rendus à la partie lésée ou au propriétaire légal.

243. En outre, l'une des dispositions du CPP, l'article 210, mentionne explicitement des biens détenus par un tiers dans le cadre des comptes bancaires. Il prévoit que les autorités, sur ordonnance judiciaire, peuvent saisir des biens dans une banque « en présence de motifs permettant de supposer raisonnablement qu'ils sont liés à une infraction pénale, même s'ils n'appartiennent pas à l'accusé et ne sont pas à son nom ».

244. Les paragraphes (1) et (4) de l'article 36 du CP prévoient la confiscation de biens découlant directement ou indirectement des produits, y compris les revenus, les gains ou d'autres avantages.

245. Le recours à la Loi sur la criminalité organisée permet également d'atteindre des biens détenus par des tiers. En vertu de son article 3, la loi s'applique non seulement aux biens d'une personne dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions pénales couvertes, mais également à des personnes liées ainsi qu'à des personnes physiques ou morales en présence de preuves attestant d'un lien entre les biens et les activités illégales de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Mesures provisoires visant à empêcher les transactions relatives à des biens faisant l'objet d'une confiscation (critère 3.2)

246. L'article 274 du CPP prévoit qu'un tribunal peut ordonner la saisie de n'importe quel bien couvert par l'article 36 du CP, à savoir tout bien pouvant être finalement confisqué dans le cadre d'une procédure criminelle. Le tribunal peut également ordonner la saisie d'un bien quelconque lié à une infraction pénale, pour peu que ledit bien soit de nature à aggraver ou prolonger les conséquences de l'infraction ou à faciliter la commission d'autres infractions. L'article 300 du CPP prévoit également que la police judiciaire, en cas d'urgence, peut saisir des preuves matérielles et autres objets liés à l'infraction. Dans ce cas, elle dispose de 48 heures pour obtenir l'aval de la saisie et une ordonnance de mise sous séquestre (qui a pour effet d'immobiliser les biens par le biais d'un gel ou d'une saisie).

247. Il est possible de recourir à des mesures provisoires à un stade précoce de l'enquête, avant même que l'infraction ne soit enregistrée, par le biais de l'article 300 du CPP. La procédure habituelle est la suivante : le procureur, à la demande du policier désirant obtenir la mise sous séquestre, enregistre immédiatement les infractions pénales et permet, ce faisant, de passer au stade de l'enquête formelle. Le procureur sollicite alors immédiatement, en vertu de l'article 274 du CPP, une ordonnance judiciaire de mise sous séquestre des biens concernés. Pour enregistrer l'infraction, ledit procureur n'a besoin que d'un minimum d'informations – laissant croire qu'une infraction pénale a été commise – et sa décision ne peut pas être contestée. En pratique, les procureurs enregistrent souvent une infraction à la demande de la police, puis sollicitent immédiatement après une ordonnance de mise sous séquestre. Globalement, une fois qu'elle a commencé son enquête préliminaire, la police peut obtenir de telles mesures en faisant accéder le dossier au stade suivant.

248. En cas d'urgence, le procureur peut – en vertu de l'article 210 du CPP – ordonner la saisie d'écritures bancaires et de biens détenus sur un compte bancaire. Cette mesure n'a pas besoin d'être validée ultérieurement par le tribunal et a déjà été employée dans certaines affaires.

249. De plus, comme indiqué plus haut, les autorités sont souvent en mesure de saisir et de confisquer des biens, indépendamment de la procédure pénale, en recourant aux mesures préventives de la Loi sur la criminalité organisée. Concernant les crimes graves auxquels elle s'attaque – à savoir le BC, le FT et nombre d'infractions générant des produits y compris le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains –, il est possible d'obtenir une mise sous séquestre, puis une confiscation, indépendamment de l'enquête criminelle ou de la procédure civile éventuellement en cours.

250. Selon l'article 10 de la Loi sur la criminalité organisée, le tribunal doit ordonner une mise sous séquestre des biens dès qu'il apparaît que :

- on peut raisonnablement soupçonner que l'intéressé participe à des activités criminelles ;
- l'intéressé possède des biens ou des revenus sans rapport avec ses activités légales ;
- il existe un risque réel de voir les biens cédés ou perdus ou bien on peut raisonnablement soupçonner que la possession ininterrompue des biens par l'intéressé constitue un danger ou pourrait faciliter des activités criminelles.

251. Par la suite, le procureur doit procéder à la vérification des revenus/avoirs de l'intéressé et contrôler ses sources de revenus. En cas de disparité, la charge de la preuve est renversée et c'est au suspect qu'il appartiendra d'établir l'origine licite des biens.

252. La Loi sur la criminalité organisée peut s'appliquer de manière autonome, indépendamment de toute procédure pénale. Si les biens font également l'objet de mesures décidées dans le cadre d'une telle procédure, les décisions prises en vertu de la Loi sont suspendues.

253. Selon l'article 22, paragraphe 1 (j), de la Loi LAB/FT, la DGPBC est également habilitée à ordonner le blocage temporaire de transactions ou d'opérations financières pendant un délai maximal de 72 heures. Lorsqu'elle estime être en présence d'une infraction pénale, elle transmet le dossier au parquet.

254. L'article 276 du CPP prévoit la possibilité pour la personne dont les biens ont été saisis d'introduire un recours, lequel devra être examiné par le tribunal dans un délai de 15 jours sous peine de levée automatique de la saisie. Conformément à la recommandation émise à l'issue de l'évaluation de troisième cycle, les autorités ont entrepris de vérifier le fonctionnement pratique de cette disposition et sont parvenues à la conclusion qu'aucun bien n'a jamais fait l'objet d'une mainlevée pour des raisons procédurales tenant à l'expiration du délai dont dispose le tribunal compétent. Les évaluateurs estiment cependant que rien ne garantit que les tribunaux se prononceront toujours à temps sur les recours de ce type.

255. Concernant les mises sous séquestre effectuées en vertu de la Loi sur la criminalité organisée, l'article 27 de cet instrument prévoit la possibilité d'introduire des recours selon les modalités énoncées dans le CPP.

256. Comme indiqué au cours du troisième cycle d'évaluation, il demeure possible de confisquer des produits et des instruments, même lorsqu'un acquittement a été prononcé ou les poursuites abandonnées.

Demandes* ex parte *de mesures provisoires (critère 3.3)

257. Les autorités ont indiqué que des mesures provisoires sont décidées sur une base *ex parte* et sans notification préalable. Cette pratique est acceptée depuis longtemps dans les domaines régis par le CP et le CPP, même si ce dernier ne contient aucune disposition explicite en ce sens. Jusqu'à ces derniers temps, aucune mesure de ce type n'avait été contestée. Récemment, pourtant, une affaire a été soumise à la Cour suprême. La juridiction inférieure avait, en l'espèce, confirmé une mesure provisoire contestée au motif que l'accusé ne disposait pas d'un avocat au moment des faits.

258. Concernant les procédures engagées en vertu de la Loi sur la criminalité organisée, l'article 12 de cet instrument prévoit que la demande doit être examinée en présence du seul procureur.

Identification et recherche des biens faisant l'objet d'une confiscation (critère 3.4)

259. Les autorités de poursuite pénale usent de leur pouvoir pour se procurer des documents auprès d'organismes officiels et ont recours aux dispositions du CPP pour identifier et retrouver des

biens. Concernant les questions relevant du CP, les autorités de police ont déclaré être en mesure d'obtenir des documents des organismes officiels dans le cadre de leur enquête préliminaire. Ces organismes sont légalement tenus, en vertu de la Loi sur la police nationale et de certaines lois spécialisées comme la Loi sur les banques et la Loi LAB/FT, de fournir lesdits documents. Les autorités ont ensuite recours, pour identifier et retrouver les biens, aux dispositions du CPP relatives à l'obtention de preuves en vue de poursuites pénales. Voir également, dans la suite du rapport, l'analyse des pouvoirs généraux des autorités de poursuite pénale dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la R 28.

260. Des dispositions visent les techniques spéciales d'enquête (interception, etc.). Toutefois, aucune d'entre elles n'autorise spécifiquement les enquêteurs à obtenir des informations précisant si un individu est client d'une institution financière ou à surveiller l'activité d'un compte financier pendant une certaine période. En pratique, les institutions financières communiquent ces informations aux enquêteurs sur la base d'une demande du procureur. Le fait de ne pas se conformer à une telle demande est considéré comme une obstruction à la justice. L'Albanie ne dispose pas d'un fichier centralisé des titulaires d'un compte bancaire.

261. L'article 210 du CPP prévoit l'accès aux écritures bancaires sur la base d'une ordonnance judiciaire ou, en cas d'urgence, sur la décision du seul procureur, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un lien avec une infraction. Le secret bancaire est levé lorsque cette disposition est invoquée. L'article 91, paragraphe 2, de la Loi sur les banques autorise en effet une telle levée en cas d'enquête ou de poursuites pénales. De plus, les autorités de poursuite pénale ont indiqué que des informations bancaires peuvent être rendues disponibles en raison de l'envoi d'une DOS. Les autorités ont indiqué que, par ce moyen, elles sont en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour retrouver et identifier des biens et les évaluateurs estiment que les dispositions pertinentes permettent un accès adéquat.

262. Concernant l'analyse des dispositions relatives à l'accès à des informations protégées par le secret professionnel, voir également l'analyse de la mise en œuvre des R 26 et 28. L'article 211 du CPP prévoit l'obligation de faire une assertion concernant le secret professionnel et la possibilité d'accéder aux informations pertinentes dès lors que l'insertion est jugée dénuée de fondement.

263. Les autorités ont indiqué avoir facilement accès aux informations dont elles ont besoin pour identifier et retrouver les produits et les instruments. L'article 36 du CP prévoyant la possibilité de confisquer toute une série de biens, il est possible de recourir aux dispositions du CPP pour faciliter la réunion de preuves non seulement de la commission de l'acte criminel, mais également de l'existence de produits, de produits de substitution, etc. En pratique, les dispositions pertinentes sont utilisées dans le cadre des enquêtes portant sur les produits d'un crime.

264. Concernant les points soulevés dans le cadre de l'application de la Loi sur la criminalité organisée, l'article 9 de cet instrument prévoit que toute personne physique ou morale et tout organisme officiel sollicité doit communiquer les données et documents réputés essentiels pour l'enquête. Cette disposition permet aux autorités d'entreprendre des actions en matière de localisation et d'identification des biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.

Protection des tiers de bonne foi (critère 3.5)

265. Concernant les biens placés sous séquestre en vue de leur confiscation dans le cadre d'une procédure pénale (qu'il s'agisse de produits ou d'instruments), l'article 276 du CPP prévoit que toute personne revendiquant un intérêt dans lesdits biens est autorisée à contester l'ordonnance dans un délai de 10 jours à compter de la date où il en a pris connaissance. Le tribunal est obligé de statuer sur ce recours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents. De plus, les articles 56 à 68 du CPP prévoient que les parties lésées peuvent intervenir dans une procédure pénale pour faire valoir leurs droits au regard d'un différend civil.

Pouvoir d'annuler des actions (critère 3.6)

266. L'article 677 du Code civil albanais prévoit qu'un contrat est réputé illégal dès lors qu'il est en contradiction avec la loi et menace l'ordre public ou qu'il constitue un moyen d'éviter l'application d'un texte légal. Lorsqu'un contrat est conclu en vue de faire obstacle à la récupération d'un bien, il est en contradiction avec la loi et peut donc être écarté.

Statistiques (R 32)

Biens gelés, saisis et confisqués dans des affaires de BC

267. Pendant les 10 premiers mois de 2010 (janvier-octobre), alors que la Loi sur la criminalité organisée a été adoptée depuis la fin 2009, 26 dossiers de confiscation civile ont été déférés au Bureau du procureur chargé des infractions graves. Sept d'entre eux visaient le blanchiment de capitaux. Avant l'adoption de la nouvelle Loi sur la criminalité organisée, le BC ne faisait pas partie des infractions couvertes, de sorte qu'aucun bien n'a été gelé ou confisqué – dans le cadre d'une procédure civile – dans une affaire de blanchiment, avant 2010. À ce jour, aucun bien n'a été confisqué dans une affaire de BC poursuivie en vertu de l'article 287.

268. La DGPBC tient des statistiques sur les biens qu'elle gèle dans des affaires liées au BC et sur la proportion de bien placés sous séquestre qui finissent par être saisis et confisqués. Les données concernant les quatre dernières années s'établissent comme suit :

Blanchiment de capitaux	2007	2008	2009	2010
Nombre d'ordonnances de gel	0	5	23	23
Montants gelés (EUR)	0	504 934	3 736 275	891 881
Montants gelés (USD)	0	486 046	20 000	11 163
Montants gelés (ALL)	0	952 032	31 737 850	8 355 972

Terrains et appartements gelés	0	0	1 060 m^2	sept appartements, évalués à 301 800 EUR + 45 960 USD + 9 333 280 ALL. Total : 403 625 EUR
Biens saisis par le parquet et les tribunaux	0	0	2 946 275 EUR 31 662 565 ALL 1 060 m^2	480 000 EUR (banque) six appartements évalués à 301 800 EUR + 45 960 USD + 6 300 000 ALL. Total (apts) : 381 755 EUR

269. Ce tableau indique que, au niveau de la DGPBC et pendant la période de quatre ans écoulés depuis 2007, cette direction a rendu 51 ordonnances de gel portant sur des biens d'une valeur totale de 7,64 millions d'USD pour les biens meubles et de 1,03 million d'USD (pour 1 060 m^2) pour les biens immeubles (appartements). Le parquet ne tient pas de statistiques concernant les autres biens pouvant faire l'objet d'une saisie au stade de l'enquête dans une affaire criminelle.

Biens gelés, saisis et confisqués dans des affaires de FT

270. Entre 2006 et 2010, à savoir la période écoulée depuis la dernière évaluation, aucune ordonnance de blocage ou de confiscation de produits du crime n'a été rendue dans une affaire pénale de FT. Pendant la même période, une seule affaire pénale de ce type a été enregistrée (voir la section consacrée à l'incrimination du FT) et a permis d'obtenir une condamnation pour dissimulation de fonds destinés à financer le terrorisme. Ladite affaire n'a jamais donné lieu à un blocage ou à une confiscation pénale. Cependant, les fonds dissimulés par l'accusé [pour un montant de 10 089 604 ALL (soit 100 896 USD)] ont été gelés dans le cadre d'une affaire connexe ayant donné lieu à une ordonnance prise par le ministre des Finances sur la base de la liste établie en vertu de la RCSNU 1267.

Biens gelés, saisis et confisqués dans des affaires d'infraction pénale sous-jacente

271. Selon la police nationale albanaise, au cours des 10 premiers mois de 2010 (janvier à octobre), 26 dossiers de confiscation civile ont été envoyés au Bureau du procureur chargé des infractions graves :

- 6 dossiers portant sur des organisations criminelles (dont deux s'adonnaient au trafic d'armes et les autres au trafic de stupéfiants)
- 11 dossiers de trafic de stupéfiants
- 7 dossiers de blanchiment de capitaux
- 2 dossiers de traite et d'exploitation de femmes

272. Dix de ces dossiers (dont cinq portaient sur le BC en tant qu'infraction principale) ont donné lieu à un procès. Dans chaque instance, le tribunal a ordonné une mise sous séquestre. Le montant total concerné s'élève à environ 8,2 millions d'USD. De plus, l'Office d'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués a communiqué des données sur le total des biens saisis, des biens saisis puis libérés, ainsi que des biens réellement confisqués en vertu des législations

actuelle et antérieure relatives à la lutte contre la criminalité organisée. Ces données peuvent être résumées comme suit :

Biens saisis en vertu de la législation (antérieure ou en vigueur) relative à la criminalité organisée :

Année 2008
- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Un compte bancaire saisi.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 607 500 ALL.

Année 2009
- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Une voiture saisie.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 2 000 000 ALL.

Année 2010
- 10 décisions du tribunal.
- 13 personnes visées.
- 50 biens saisis.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 728 188 939 ALL.

Total des saisies en trois ans
- 12 décisions du tribunal.
- 15 personnes visées.
- 52 propriétés saisies.
- Des biens saisis pour une valeur d'environ 730 796 439 ALL, répartis comme suit :
  a. 28 comptes bancaires pour une valeur totale de 420 887 399 ALL.
  b. 9 véhicules à moteur pour une valeur totale de 7 440 000 ALL.
  c. 3 sociétés commerciales pour une valeur totale de 50 000 000 ALL.
  d. 12 biens immeubles pour une valeur totale de 252 469 040 ALL.

Biens confisqués en vertu de la législation (antérieure ou en vigueur) relative à la criminalité organisée :

Année 2005
- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Deux biens confisqués.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 2 785 000 ALL.

Année 2006
- Deux décisions du tribunal.
- Une personne visée.
- Cinq propriétés confisquées.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 2 223 514 ALL.

Année 2007

- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Une propriété confisquée.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 865 000 ALL.

Année 2008
- Trois décisions du tribunal.
- Trois personnes visées.
- Huit biens immeubles confisqués.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 62 274 820 ALL.

Année 2009
- Aucune confiscation.

Année 2010
- Deux décisions du tribunal.
- Deux personnes visées.
- 12 biens immeubles confisqués.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 14 305 000 ALL.

Total des saisies en cinq ans
- Neuf décisions du tribunal.
- Huit personnes visées.
- 28 propriétés confisquées.
- Des biens saisis pour une valeur d'environ 85 476 849 ALL répartis comme suit :
  a. 8 comptes bancaires pour une valeur totale de 2 621 529 ALL.
  b. 13 véhicules à moteur pour une valeur totale de 6 895 000 ALL.
  c. 7 biens immeubles pour une valeur totale de 75 960 320 ALL.

Bien récupérés (saisis puis libérés) sur la base d'une décision judiciaire :

Année 2006
- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Une propriété récupérée.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 78 millions ALL.

Année 2007
- Une décision du tribunal.
- Une personne visée.
- Deux propriétés récupérées.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 8 794 718 ALL.

Année 2008
- Six décisions du tribunal.
- Six personnes visées.
- Quatorze propriétés récupérées.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 280 102 095 ALL.

Année 2009

- Quatre décisions du tribunal.
- Quatre personnes visées.
- 12 propriétés récupérées.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 41 339 514 ALL.

Année 2010

- Quatre décisions du tribunal.
- Quatre personnes visées.
- 41 propriétés récupérées.
- Des biens immeubles saisis pour une valeur d'environ 345 674 970 ALL.

273. La valeur de l'ensemble des biens récupérés (saisis puis remis en circulation) pendant ces cinq ans en vertu d'une décision judiciaire s'élève à 753 911 297 ALL.

274. Ces données montrent que la valeur totale des biens saisis en vertu de la Loi sur la criminalité organisée pendant la période 2008-2010 atteint environ 730 800 000 (soit approximativement 7.31 millions USD). Pendant la période 2005-2010, des biens d'une valeur de 85 500 000 ALL (soit approximativement 855 000 USD) ont été réellement confisqués. Pendant la période 2006-2010, des biens d'une valeur de 754 000 000 ALL (soit approximativement 7.5 millions USD) ont été saisis puis libérés.

275. Des informations sur le niveau de l'activité sous-jacente pour les principales infractions pénales ayant généré des produits pendant la période 2006-2010 sont reprises dans le tableau de la section statistique de l'analyse de la mise en œuvre de la R 1. Pendant cette période, plus de 7 100 personnes ont été accusées de la commission de telles infractions.

Élément complémentaire (critère 3.7)

276. Comme indiqué plus haut, la Loi sur la criminalité organisée promulguée en 2009 prévoit une forme de confiscation préventive avant condamnation concernant certains types d'activités criminelles. Ces dispositions peuvent notamment s'appliquer à des situations dans qui l'activité criminelle est le blanchiment de capitaux ou bien la participation à une organisation criminelle ou terroriste.

277. La loi permet au tribunal de placer sous séquestre et de finalement confisquer les biens que la personne soupçonnée ou accusée ne peut pas prouver avoir acquis légitimement. En vertu de l'article 21, les personnes auxquelles la Loi s'applique doivent démontrer l'origine licite de leurs biens.

Efficacité

278. La promulgation, depuis la publication du REM de 2006, d'une Loi sur la criminalité organisée prévoyant des confiscations préventives civiles en présence de toute une série d'infractions graves a considérablement renforcé le cadre de la gestion des biens d'origine criminelle.

279. Bien que le cadre constitué par le CP et le CPP, comme noté dans l'évaluation antérieure, ne mentionne pas explicitement les biens détenus par un tiers, il est clair qu'il réclame la mise sous séquestre et la confiscation des produits quel que soit l'endroit où ils se trouvent et prévoit la possibilité, pour toute personne pouvant revendiquer des biens placés sous séquestre, d'introduire devant le tribunal une demande de mainlevée. De plus, la pratique confirme que les biens aux mains de tiers ne sont pas hors d'atteinte. La nouvelle Loi sur la criminalité organisée contient également des dispositions spécifiques permettant d'atteindre les biens détenus par des proches ou d'autres personnes morales ou physiques impliquées.

280. Les évaluateurs estiment que le recours à la mise sous séquestre est possible à un stade relativement précoce de l'enquête (dans la mesure où une enquête formelle peut être ouverte même lorsque les preuves ou les informations sont encore rares et où le parquet enregistre l'infraction et ouvre l'enquête en tant que de besoin pour garantir la mise sous séquestre des biens, fût-ce au tout début de la procédure) et en cas d'urgence, avant même que l'affaire criminelle ait été enregistrée (dans la mesure où la police judiciaire peut recourir à l'article 300 du CPP).

281. Bien que la disposition prévoyant la cessation automatique des mesures provisoires demeure en vigueur, les autorités ont confirmé qu'en pratique les tribunaux interviennent avec la diligence requise. Une disposition exigeant des tribunaux qu'ils agissent dans un délai de 15 jours – au lieu de permettre la cessation automatique des mesures provisoires au bout du même délai – permettrait d'éviter qu'à l'avenir des séquestres soient levés de manière inopportune pour des raisons purement techniques.

282. Bien que la mise sous séquestre des biens demeure une prérogative des tribunaux (le procureur ne dispose pas généralement de ce pouvoir et ne peut intervenir de manière autonome qu'en cas d'urgence), le service de la DGPBC spécialisé dans le gel d'avoirs prévoit la capacité de gérer des comptes bancaires et autres biens à titre provisoire. En outre, le procureur peut – en cas d'urgence et lorsque les biens seront déposés dans une banque – délivrer l'ordonnance de gel.

283. La limitation de la portée de l'infraction pénale de FT, telle qu'elle a été identifiée dans l'analyse de la mise en œuvre de la RS II, pourrait avoir un effet de cascade sur la capacité de l'Albanie de geler et de confisquer des biens dans le cadre d'une affaire criminelle de FT. Nombre de lacunes de la disposition incriminée dans le FT pourraient être comblées si les modifications du CP recommandées par le Conseil des Ministres étaient adoptées.

284. Bien que les autorités de poursuite pénale soient en pratique capables d'obtenir des informations sur le client et de surveiller un compte bancaire, l'adoption de dispositions décrivant spécifiquement les pouvoirs desdites autorités, leur étendue et les modalités de leur utilisation permettraient de renforcer le cadre. Voir l'analyse de la mise en œuvre des R 27 et 28.

286. Les questions les plus importantes ont trait à l'efficacité. Bien que le cadre juridique soit solide et ne semble pas poser d'obstacles à la confiscation, cette mesure n'est que rarement appliquée. Seule une poignée d'affaires de BC et de FT ont donné lieu à des poursuites qui ont abouti depuis 2006 et aucune d'entre elles n'a donné lieu à la confiscation de biens ou à une mise sous séquestre visant à garantir une éventuelle confiscation. Aucune confiscation n'a en outre été effectuée dans une affaire de BC en vertu de la Loi en vigueur sur la criminalité organisée, ce qui n'est guère surprenant dans la mesure où cet instrument n'est en vigueur que depuis décembre 2009. Sur les dix placements

sous séquestre ordonnés depuis son entrée en vigueur, cinq visent des affaires dans qui l'infraction enregistrée est le BC.

287. Jusqu'à une période récente, les autorités ne tenaient pas de statistiques complètes indiquant les mises sous séquestre et les confiscations décidées dans le cadre d'une procédure pénale visant des infractions sous-jacentes générant des produits. En cas de confiscation reposant sur le recours à des moyens civils, il semble que, pendant la période de cinq ans examinée (2005-2010), seuls 85 500 000 ALL (soit environ 855 000 USD) aient été réellement confisqués.

288. En l'absence de preuves démontrant que des dispositions du droit pénal ou civil servent réellement à récupérer des biens dans de tels cas, l'efficacité ne peut être réputée établie. Il est clair que des infractions générant des produits ont été commises depuis 2006. Plus de 7 100 personnes ont été inculpées d'infractions pénales de ce type.

289. Il est important que le cadre dont l'Albanie s'est dotée serve réellement à sortir des biens de l'économie criminelle et empêche leur utilisation en vue de commettre d'autres infractions. Il est clair, pour des raisons tenant au moins aux interprétations restrictives des tribunaux ainsi qu'à la portée plus limitée de l'ancienne Loi sur la criminalité organisée, que cette dernière n'avait pas le potentiel requis pour récupérer des produits de la même manière que la nouvelle Loi. Il est également clair que le parquet et la police nationale sont décidés à recourir massivement à la nouvelle Loi et ont adopté des mesures visant à en tirer parti dans leurs efforts d'identification et de récupération des biens criminels.

290. Concernant les confiscations pénales liées au BC, les procureurs estiment – sur la base de déclarations de représentants des tribunaux – que les juges exigeront en pratique des preuves très spécifiques d'une activité de blanchiment et imposeront des normes sévères afin d'inciter le procureur en charge du dossier de récupérer des biens au nom de l'État. Le parquet a fait valoir que les procureurs doivent localiser des montants spécifiques à toutes les étapes de l'activité sous-jacente au BC, afin d'établir un lien clair entre lesdits montants et un événement spécifique relevant de l'activité criminelle.

291. En l'absence de tout changement dans la législation visant à modifier ce cadre ou d'une interprétation plus souple des dispositions existantes par les tribunaux, les perspectives d'une réelle confiscation dans les affaires criminelles sont limitées. Par exemple, à supposer qu'un procureur veuille apporter la preuve de trois incidents liés au trafic de stupéfiants pour lesquels il dispose de preuves parfaites sous la forme de (petits) montants caractéristiques d'un profil d'activité ou de trois instances spécifiques, parmi une multitude, d'une combine frauduleuse à la Ponzi ayant fait de nombreuses victimes, la récupération par le biais d'une confiscation serait limitée aux petits montants impliqués. D'autres États dotés d'un système de droit de tradition civiliste en Europe et ailleurs sont confrontés aux mêmes problèmes et ont adopté des dispositions et des pratiques en vue d'y faire face. Grâce à la nouvelle Loi sur la criminalité organisée – à la fois plus large et plus draconienne –, une partie des difficultés rencontrées pourrait bien être résolue dans le cadre de procédures parallèles engagées en vertu de cet instrument : une pratique autorisée par la loi.

292. Parallèlement, dans le contexte de la confiscation pénale, il serait utile que le système judiciaire et le parquet aient une idée plus précise des approches adoptées par d'autres pays (dont certains sont dotés d'une législation analogue) et de la manière de tirer tout le parti possible des

dispositions existantes en tenant compte du caractère pénal des mesures de confiscation et de protection adoptées dans de telles affaires.

293. Il convient également de noter que, même si l'article 36 du CP prévoit la récupération de biens d'une valeur équivalente, cette disposition n'a jamais été utilisée. À supposer qu'elle soit interprétée comme une disposition de portée générale, elle pourrait résoudre une partie des difficultés auxquelles les procureurs sont actuellement confrontés lorsqu'ils essaient de localiser des produits en vue d'une confiscation. Il serait opportun d'aller plus loin pour essayer d'utiliser cette disposition et d'éviter une interprétation étroite de la formule reprise dans son paragraphe 1 (cc), « tout autre bien d'une valeur équivalant aux produits de l'infraction ».

294. Pendant la période ayant précédé l'adoption de la nouvelle Loi sur la criminalité organisée, aucune directive générale n'a été donnée au procureur concernant la recherche systématique de biens en présence d'une affaire d'infraction générant des produits ou qu'il convient d'accorder à cet aspect de la procédure une importance égale. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, une directive a été donnée aux procureurs afin de les inciter à prendre ces aspects des affaires en considération concernant au moins certaines infractions pénales spécifiées.

295. La tenue et l'utilisation des statistiques semblent s'améliorer, mais des progrès pourraient encore être accomplis.

2.3.2. Recommandations et commentaires

296. Les autorités devraient :

- incriminer le FT conformément à la norme imposée par la RS II, afin que les instruments utilisés ou censés être utilisés et les produits puissent être placés sous séquestre, ainsi que confisquer et élargir les modalités de l'incrimination du BC afin que cette infraction englobe le délit d'initié et la manipulation du marché comme indiqué dans la R 1 ;
- utiliser la disposition du CP permettant la confiscation de biens d'une valeur équivalente, de manière à faciliter les récupérations dans un large éventail de circonstances ;
- grâce à l'amélioration des dispositions du CP ou du CPP et/ou à une meilleure exploitation des dispositions en vigueur dans les affaires pénales et/ou à une utilisation parallèle des procédures civiles instituées par la Loi sur la criminalité organisée, travailler au renforcement d'un cadre efficace de récupération concrète des biens criminels sans exiger un lien aussi fort – sous l'angle de la localisation et de la spécificité – entre un acte criminel donné et une somme d'argent spécifique ;
- dispenser une formation aux membres de l'appareil judiciaire et du parquet afin qu'ils comprennent mieux comment d'autres pays, dotés d'un système de droit de tradition civiliste, appliquent des dispositions analogues à celles du CP et du CPP albanais en matière de confiscation pénale de manière plus souple et efficace ;
- tirer un meilleur parti des dispositions en vigueur, notamment en rappelant à la police et aux procureurs qu'il est important de rechercher les biens criminels à un stade précoce des enquêtes ou des poursuites visant une infraction générant des produits ;
- établir un registre national des comptes bancaires gérés par la BdA, auquel les autorités de poursuite pénale compétentes pourront accéder de manière à faciliter les enquêtes portant sur des actes de BC/FT, de manière à accroître leur capacité à

identifier et à localiser des biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou bien soupçonnés d'être des produits du crime ;

- la corruption étant l'un des principaux crimes générant des produits, faire en sorte que cette infraction entre dans le champ d'application de la Loi sur la criminalité organisée qui prévoit une norme civile en matière de preuve et renverse le fardeau sous l'angle de la récupération des produits du crime ;
- préciser explicitement, en tant que de besoin, dans le CPP que des mesures provisoires peuvent être adoptées en l'absence d'une partie (*ex parte*).

297. Les autorités devraient aussi :

- même en l'absence de cas concrets de cessation automatique inopportune de mesures provisoires pour des raisons purement techniques, envisager de modifier l'article 276 du CPP et le remplacer par une disposition exigeant du tribunal qu'il intervienne dans un certain délai afin qu'aucune levée inappropriée des séquestres ne puisse résulter de l'inactivité d'un tribunal ;
- envisager l'adoption de dispositions spécifiques conférant aux autorités de poursuite pénale le pouvoir de se procurer des informations sur les clients d'une institution financière et de suivre les comptes correspondants, de manière à faciliter l'identification et la localisation des affaires nationales et étrangères.

2.3.3. Conformité avec la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 3	**EPC**	• Lacunes – sous l'angle de l'incrimination du BC (l'infraction n'englobant pas la manipulation du marché ou le délit d'initié) et du FT (voir l'analyse de la conformité à la RS II) – de nature à limiter la capacité de placer sous séquestre et de confisquer. • Efficacité non établie, en raison du faible nombre de confiscations réelles et du recours limité à la capacité de mise sous séquestre dans les affaires de BC.

2.4. Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III notée EPC dans le REM précédent & R 32)

2.4.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

298. Dans le rapport de 2006, les évaluateurs avaient fait part de leurs préoccupations concernant : l'absence de procédures légales – reposant sur des responsabilités clairement délimitées – permettant de traiter les demandes étrangères ; l'absence de textes d'application ou de mécanisme visant les demandes de paiement des dépenses de base et autres ; l'absence de consignes données au secteur privé ou de surveillance concernant les mesures de mise en œuvre adoptées par ce secteur ; et l'absence d'informations relatives au nombre et à l'origine des signalements liés aux mesures adoptées par les Nations Unies ou aux mesures de confiscation appliquées.

Cadre juridique

- Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (« RCSNU 1267 et 1373 »).
- Loi n° 9258 du 15 juillet 2004 « relative aux mesures pour la suppression du financement du terrorisme » (« Loi SFT »).
- Loi n° 10192 du 3 décembre 2009 « relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée et des trafics par le biais de mesures préventives visant les biens » (« Loi sur la criminalité organisée »).

299. L'Albanie respecte ses obligations en matière de gel des fonds appartenant à des personnes morales ou physiques faisant l'objet de sanctions en vertu de la RCSNU 1267 et des résolutions ultérieures, ainsi que de la RCSNU 1373 et des résolutions connexes, par le biais de sa Loi SFT.

300. La Loi SFT énonce l'obligation positive pour les autorités albanaises de respecter les dispositions des RCSNU. Les articles 6, 10 et 15 de cet instrument établissent des systèmes permettant :1) au ministre des Finances d'imposer le gel administratif d'avoirs, des dispositions particulières permettant à l'intéressé de procéder de sa propre initiative en cas d'urgence avant même que le Conseil des Ministres ait décidé d'ajouter une personne physique ou morale à une liste ; et 2) le signalement par les institutions couvertes et les personnes relevant de la Loi LAB/FT ou le grand public (dans le cadre d'une obligation pesant sur toute personne sachant que des fonds sont destinés à financer le terrorisme) de leurs soupçons ou des informations dont elles disposent en matière de financement du terrorisme.

301. Le cadre fourni par la loi et la pratique comportent cependant des aspects que les autorités devraient considérer comme nouveaux, compte tenu de la meilleure compréhension, depuis le rapport de 2006, des mesures concrètes nécessaires à la mise en œuvre adéquate des obligations énoncées par les RCSNU.

Gel de biens en vertu de la RCSNU 1267 (critère III.1)

302. L'article 6 de la Loi SFT confère au ministre des Finances le pouvoir de geler les biens des personnes désignées par le Conseil des Ministres en vertu de l'article 5 et également d'interdire à quiconque de fournir des fonds, des services financiers ou des biens aux dites personnes.

303. Le Conseil des Ministres, dans sa décision n° 718 du 29 octobre 2004, a désigné toutes les personnes morales et physiques inscrites à cette date sur la liste mise à jour de la RCSNU 1267, par le biais de ses Décisions n° 671 (26 octobre 2005), n° 767 (14 novembre 2007), n° 442 (16 juin 2010) et n° 721 (1er septembre 2010). Considérées dans leur ensemble, ces résolutions :

- dressent la liste des personnes/organisation nommées ;
- obligent toutes les personnes et entités ayant connaissance de fonds, avoirs, transactions financières ou autres activités d'une personne morale ou physique figurant sur la liste d'en informer immédiatement le ministre des Finances ;
- donnent la consigne au ministre des Finances de prendre les mesures requises pour geler et saisir les biens des personnes/entités figurant sur la liste, ainsi que pour interdire qu'on leur fournisse des services ;
- prévoient que, quiconque détient où contrôle des fonds suspects a l'interdiction

d'exécuter le moindre acte juridique ou service les concernant tant qu'il n'est pas certain que l'action projetée est conforme aux mesures de gel/saisie/interdiction du ministre des Finances.

304. Les autorités ont indiqué que les décisions du Conseil des Ministres ont été envoyées par la DGPBC à toutes les entités soumises à la Loi LAB/FT, ainsi qu'au registre national des biens immeubles. De plus, ces listes sont postées sur les sites Web dudit conseil, de la DGPBC et du Centre national des publications. La liste consolidée des Nations Unies, telle qu'elle est constamment mise à jour par le comité compétent de cette organisation, figure également sur le site Web de la DGPBC.

305. Les ordonnances de gel sont rendues par le ministre des Finances en vertu de l'article 6 de la Loi SFT dès que des biens spécifiques sont trouvés. Elle nomme des individus et des organisations particuliers. L'article 18, paragraphe 2, prévoit que ces ordonnances deviennent effectives dès la date de leur délivrance. Elle prévoit généralement la saisie immédiate de « tous les biens (comptes, investissements et avoirs) » de la personne nommée, interdit la fourniture de services financiers et de fonds à l'intéressé et énumère les comptes financiers à saisir immédiatement. Chaque ordonnance prévoit également les modalités de son exécution par les institutions s'étant vues interdire de fournir des services, ainsi que par divers organismes officiels.

306. En vertu de l'article 16 de la Loi SFT, le ministre des Finances peut, comme indiqué plus haut, rendre une ordonnance de gel valable 30 jours, avant même que le Conseil des Ministres ait pris sa décision. En outre, lors du signalement d'un soupçon en vertu de la Loi LAB/FT, la DGPBC peut rendre une ordonnance de gel valable pendant 72 heures de manière à permettre l'engagement d'une éventuelle procédure pénale. L'ordonnance de gel rendue par le ministre des Finances s'applique aux personnes désignées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que d'instruments des organisations internationales ou d'autres accords internationaux auxquels la République d'Albanie est partie.

307. Depuis 2004, 16 ordonnances de ce type ont été rendues, toutes pendant la période 2004-2006. Dans certains cas, une deuxième ordonnance (incluse dans le total susmentionné) a été prise à l'encontre d'une autre institution financière ou entité concernant des biens supplémentaires, après que la notification publique de l'ordonnance initiale a provoqué la réception du signalement d'autres biens appartenant à la même personne ou à des individus/entités liés à celle-ci. Les biens de 14 personnes et associations ont été gelés et le sont restés jusqu'à ce jour. Ces biens se composent de 26 comptes bancaires (pour un total de 340 331 974 ALL, soit environ 3,4 millions d'USD) et de 42 biens immeubles pour une valeur totale de 1 222 819 184 ALL soit environ 12,2 millions d'USD).

308. Les notifications officielles des cinq décisions du Conseil des Ministres, ainsi que des 16 ordonnances de gel, ont été publiées au *Journal officiel*. Les décisions du Conseil des Ministres sont également transmises à toutes les personnes et entités tenues d'envoyer des DOS en vertu de la Loi LAB/FT.

Gel de biens en vertu de la RCSNU 1373 (critère III.2)

309. En vertu de l'article 5 de la Loi SFT, le Conseil des Ministres est habilité à faire figurer sur sa liste nationale « les personnes désignées par ces résolutions [du Conseil de sécurité des Nations Unies] » ainsi que les personnes « désignées dans des instruments d'autres organisations internationales ou d'autres accords internationaux auxquels l'Albanie est partie ».

310. La RCSNU 1373 ne procède cependant ni à l'identification, ni à la désignation des personnes/entités auxquelles elle s'applique. Elle se contente d'exiger des États qu'ils déterminent les personnes physiques ou morales mandatées pour geler les fonds et avoirs des « personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent », des entités associées et des entités placées sous leur direction et/ou leur contrôle.

311. Les autorités albanaises ont indiqué qu'elles auraient recours à la Loi SFT pour mettre en œuvre la RCSNU 13. Cependant, en l'absence de désignations spécifiques par le Conseil de sécurité dans cet instrument, ou de désignation par d'autres organisations ou accords internationaux, la loi ne semble pas conférer une autorité juridique suffisante pour désigner et geler les avoirs des personnes que les autorités nationales pourraient estimer relever de la catégorie des personnes commettant des actes terroristes au sens de la RCSNU 1373. Ceci, parce que l'article 5 ne confère l'autorité requise pertinente sous l'angle de la RCSNU 1373 que pour l'établissement de la liste des personnes « désignées par des instruments d'autres organisations internationales ou accords internationaux auxquels l'Albanie est partie ». Le problème tient à ce que ces autres organisations ou accords internationaux ne désignent pas de telles personnes, cette prérogative revenant aux États.

312. Lorsqu'on considère l'articulation entre les articles 15 et 5 de la Loi SFT, il devient cependant clair que l'intention des auteurs de la seconde disposition était de fournir une procédure permettant de rendre les désignations conformes aux obligations imposées à l'Albanie par la RCSNU 1373. Le paragraphe 3 de l'article 5 envisage en effet la possibilité d'ajouter dans une décision du Conseil des Ministres des personnes autres que celles figurant sur la liste de la RCSNU 1267.

313. L'article 15 prévoit la procédure et la norme (« motifs raisonnables ») que le Conseil des Ministres doit respecter lorsqu'il procède à une telle désignation.

314. Les autorités albanaises n'ont désigné ou répertorié dans une liste aucune autre personne, en dépit des obligations qui leur incombent en vertu de la RCSNU 1373, pas plus qu'elles n'ont cherché à geler leurs avoirs. Toutes les ordonnances de gel autorisées par le Conseil des Ministres et rendues par le ministre des Finances visent des personnes/entités répertoriées dans la liste de la RCSNU 1267.

Initiatives prises au titre de mécanismes de gel appliqués par des pays tiers (critère III.3)

315. Les autorités albanaises signalent qu'elles sont disposées à envisager l'application de mesures de gel prises par un autre État à la demande de celui-ci, mais qu'elles n'ont encore jamais été sollicitées. En cas de réception d'une demande étrangère, elles utiliseraient la même procédure que celle servant aux désignations nationales, telle qu'elle est définie dans la Loi SFT. Une fois convaincu de l'existence d'un motif raisonnable, le Conseil des Ministres prendrait une décision, puis le ministre des Finances rendrait une ordonnance de gel. En cas de demande de gel visant une personne ou une entité figurant sur la liste de la RCSNU 1267, le ministre des Finances rendrait une ordonnance spécifique aux biens localisés, dans la mesure où la décision du Conseil des Ministres couvrirait déjà l'intéressé.

316. Pour se conformer à l'obligation de célérité (« sans délai »), le ministre des Finances est investi d'un pouvoir de gel provisoire en vertu de l'article 16 de la Loi SFT. De plus, à supposer que les mesures de gel étrangères relèvent d'une procédure pénale, les autorités albanaises pourraient

recourir au CPP et à la Loi LAB/FT. Ces procédures permettraient de déterminer rapidement l'existence de motifs raisonnables et, le cas échéant, de procéder au gel sans retard.

317. Les autorités albanaises chargées de mettre les RCSNU en œuvre n'utilisent pas comme référence (et, apparemment, ne consultent même pas) la liste externe de terroristes applicable dans l'Union européenne en vertu de règlements communautaires, les listes internes de l'UE ou d'autres listes émanant d'organismes tels que le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du ministère du Trésor des États-Unis.

318. De plus, la désignation par d'autres États de personnes devant faire l'objet de sanctions ciblées en vertu de la RCSNU 1373 (sous la forme d'une mention de leur nom sur des listes étrangères telles que celles de l'UE ou de l'OFAC) n'est prise en considération – sur une base purement volontaire – que par une poignée de participants appartenant au secteur financier.

Extension du critère III.1-III.3 aux fonds ou autres biens contrôlés par des personnes visées (critère III.4)

319. En vertu des articles 3, 6, 15 (paragraphes 4 à 6) et 16 de la Loi SFT, et comme noté dans le REM précédent, les obligations s'appliquent à tous les types d'avoirs ; aux biens découlant ou provenant de fonds ; aux biens contrôlés ; ainsi qu'aux biens détenus en totalité ou en partie par une personne visée.

320. La loi couvre « les droits de contrôle » sans distinguer entre contrôle direct et indirect. Compte tenu de l'interprétation très large de ces termes en droit albanais, le contrôle indirect serait probablement couvert, même si aucune jurisprudence ou pratique ne vient corroborer cette hypothèse.

Communication au secteur financier (critère III.5)

321. Comme indiqué précédemment, les 5 décisions du Conseil des Ministres procédant à des désignations et les 16 ordonnances rendues par le ministre des Finances ont été publiées au *Journal officiel*. De plus, les décisions du Conseil des Ministres sont envoyées à toutes les personnes et entités soumises à l'obligation d'envoyer des DOS en vertu de la Loi LAB/FT. Les autorités indiquent que les ordonnances de gel du ministre des Finances ont été communiquées rapidement aux institutions financières et autres institutions où des biens ont été détectés et publiées au *Journal officiel*.

Instructions aux institutions financières (critère III.6)

322. Les autorités albanaises n'ont donné aucune instruction aux institutions financières ou autres du secteur privé concernant les obligations leur incombant en vertu des RCSNU. En dehors de la publication des décisions du Conseil des Ministres sur le site Web de cet organe, ainsi que sur le site de la DGPBC (sur lequel figure également la Liste fusionnée des Nations Unies) et sur celui du Centre national des publications, aucune consigne – soit générale, soit spécifique à une décision ministérielle ou à une ordonnance de gel – n'a été donnée. Les autorités connaissent les Meilleures pratiques du GAFI concernant le gel des biens terroristes, mais n'ont pas encore adopté toutes les pratiques suggérées.

323. Bien que les autorités communiquent directement avec l'institution spécifique nommée dans une ordonnance de gel au moment où celle-ci doit s'exécuter, la question demeure de savoir si une

notification de l'ordonnance est ensuite envoyée aux autres institutions financières. La notification des ordonnances se fait par la publication au Journal officiel trois ou quatre semaines plus tard, ainsi que par l'affichage sur le site Web du Centre national des publications.

324. De plus, les autorités albanaises n'ont pris aucune mesure pour communiquer avec l'ensemble des institutions, le grand public, les EPFND, etc. concernant l'obligation générale de geler des avoirs à titre de sanction (afin d'empêcher la mise à la disposition de fonds) et les fonds auxquels cette obligation s'applique (ceux appartenant à des personnes/entités figurant sur la liste publiée par le Conseil des Ministres).

325. Le ministère des Finances a envoyé le 8 août 2010 une note au Registre des ONG enjoignant à celui-ci de comparer le nom des organisations désirant se faire enregistrer à ceux figurant sur la liste et a fourni à cette fin une copie des décisions les plus récentes du Conseil des Ministres et de la dernière version de la liste.

Examen des demandes de retrait de liste et des demandes de dégel de fonds appartenant à une personne portée sur une liste (critère III.7)

326. Le Conseil des Ministres procède aux désignations. En vertu de l'article 18, paragraphe 1, il peut également décider de retirer d'une liste des personnes à la demande des intéressés ou du ministre des Finances. En vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la Loi SFT, le retrait d'une liste ne peut se fonder que sur une décision ultérieure du Conseil de sécurité des Nations Unies ou bien parce que le maintien de la personne/entité sur la liste n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de la Charte de cette organisation ou des obligations conventionnelles souscrites par l'Albanie. Le retrait de personnes de la liste 1267 supposerait donc des consultations préalables avec le Comité des sanctions des Nations Unies.

327. En vertu de l'article 19 de la Loi SFT, une personne désignée dispose de 15 jours à compter de son apparition sur la liste nationale pour introduire un recours contre la décision pertinente du Conseil des Ministres. Cependant, ce droit de recours se limite à une plainte dénonçant une erreur d'identification. Ces dispositions, bien que conformes à l'obligation de retirer un nom d'une liste dans certaines circonstances dans le cadre du régime de la RCSNU 1267 en recourant uniquement à des procédures onusiennes, ne tiennent pas compte du droit des personnes mentionnées sur la liste de la RCSNU 1373 de réclamer le retrait de la liste, le seul motif de recours étant l'erreur d'identification, qui relève du critère III.8.

328. En cas de demande de retrait, l'article 22 prévoit que les personnes intéressées et les parties tierces peuvent contester un gel des fonds devant le tribunal de district de Tirana. Au moment de l'évaluation, plusieurs gels avaient fait l'objet de recours sur lesquels cette juridiction ne s'était toujours pas prononcée.

329. L'article 23, paragraphe 3, ne prévoit aucune procédure connue de demande de retrait de liste. En dehors de l'article 19 de la Loi SFT (lequel prévoit la possibilité d'introduire un appel en cas d'erreur d'identification) dont les personnes affectées sont susceptibles de connaître les dispositions, aucune ligne directrice ou procédure n'a été fixée. En l'absence de toute mise en œuvre concrète de la RCSNU 1373, aucune procédure n'a non plus été élaborée afin de notifier les personnes portées sur la liste de leur désignation et de leurs droits de réclamer le retrait de leur nom et un dégel de leurs fonds.

Enfin, il convient de constater l'absence de procédure ou de pratiques publiques concernant la notification – aux personnes portées sur la liste conformément à la RCSNU 1267 – du gel de fonds ou d'autres avoirs leur appartenant en Albanie et de leur droit de contester ce gel.

330. En pratique, aucune demande de retrait d'une liste de dégel de fonds n'a été adressée à ce jour aux autorités albanaises.

Procédures de déblocage de fonds affectés par inadvertance par un mécanisme de gel (critère III.8)

331. Comme indiqué, l'article 19 de la Loi SFT prévoit la possibilité, par une personne dont les fonds ont été gelés, d'introduire un recours devant le tribunal de district de Tirana en faisant valoir qu'elle n'est pas la personne désignée. L'intéressée dispose de 15 jours à compter de la notification du gel pour faire appel.

332. Les procédures de dégel ne sont toutefois pas rendues publiques et, en outre, aucune information n'est communiquée à la personne affectée au moment où l'ordonnance de gel est rendue.

Accès à des fonds gelés afin de couvrir des dépenses de base et autre frais (critère III.9)

333. L'article 21 de la Loi SFT prévoit un accès aux fonds. Dans un délai de 72 heures à compter du dépôt d'une demande en ce sens de la personne désignée, le ministre des Finances peut autoriser des prélèvements sur les fonds gelés en vue de couvrir les besoins médicaux de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, de rembourser des dettes contractées auprès d'un organisme officiel ou d'acquitter le montant de la prime d'une assurance obligatoire. L'intéressé peut également introduire un recours devant le tribunal de district de Tirana pour contester toute ordonnance du ministre des Finances rejetant une demande d'accès aux fonds.

334. L'article 21, paragraphe 3, prévoit que le ministre des Finances doit fixer des règles et des procédures détaillées concernant les dépenses autorisées, conformément aux critères énoncés dans les RCSNU pertinentes. Aucun règlement d'application n'a encore été adopté. De plus, la personne dont les fonds ont été gelés n'est pas informée – oralement ou par écrit – des procédures qui lui permettraient d'y avoir accès.

Réexamen des décisions de gel (critère III.10)

335. L'Albanie a mis en place une procédure permettant à une personne/entité dont les fonds ont été gelés ou saisis à titre de sanction dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU de contester cette mesure. L'article 22 de la Loi SFT prévoit que les personnes intéressées, ainsi que les tiers de bonne foi, peuvent contester devant le tribunal de district de Tirana toute décision de gel ou de saisie dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette sanction.

Gels, saisies et confiscations dans d'autres circonstances (critères 3 (alinéas 1, 2, 3, 4 et 6) et III.11)

336. Le droit albanais contient aussi des dispositions permettant de saisir et de confisquer des fonds liés au terrorisme dans le contexte d'une procédure pénale et non pas d'une sanction prise dans le cadre des résolutions des Nations Unies. Les dispositions applicables généralement aux infractions pénales en matière de gel et de confiscation, telles qu'elles sont décrites dans l'analyse de la mise en

œuvre de la R 3, s'appliquent également aux infractions pénales liées au terrorisme, que l'enquête ou les poursuites visent des activités terroristes ou le financement de telles activités. Les fonds et avoirs peuvent faire l'objet de mesures préventives et de confiscation pour autant qu'ils constituent des produits, des instruments ou des objets destinés à être employés comme instruments, le tout conformément aux dispositions du CP et du CPP (voir l'analyse pertinente dans la section portant sur la RS II). De plus, la Loi sur la criminalité organisée prévoit, dans certaines circonstances, l'imposition de mesures préventives, telles que la saisie et la confiscation indépendamment de toute procédure pénale et avant l'ouverture formelle d'une enquête criminelle. Ces dispositions de la loi peuvent être appliquées à des avoirs – dont on ne s'explique pas l'origine – appartenant à des personnes dont on peut raisonnablement soupçonner, sur la base d'indices, qu'elles ont commis des actes à des fins terroristes ou participé à une organisation terroriste.

Protection des droits des tiers (critère III.12)

337. L'article 22 de la Loi SFT prévoit que les personnes intéressées et les tiers de bonne foi peuvent contester devant le tribunal de district de Tirana toute décision de gel/saisie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de cette mesure. Par conséquent, les tiers peuvent bénéficier d'un contrôle juridictionnel s'ils estiment que leurs droits ont été violés. Les modalités de la protection des tiers dans les affaires criminelles sont décrites dans l'évaluation de la mise en œuvre de la R 3 et de la RS II.

Contrôle du respect des obligations prévues par la RS III (critère III.13)

Suivi du respect

338. En vertu des articles 22 et 24 de la Loi LAB/FT albanaise, la DGPBC procède – seule ou de concert avec des autorités de surveillance – au contrôle de l'obligation de prendre des mesures préventives en matière de LAB/FT et de l'obligation de signaler les soupçons de FT. Concernant les institutions financières et les institutions financières non bancaires, la Banque d'Albanie – en vertu de sa Décision n° 44, article 6, paragraphe 7 – exige des intéressées qu'elles consultent la liste mise à jour des personnes approuvée par décision du Conseil des Ministres, avant d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction.

339. La Loi LAB/FT ne confère cependant aucun mandat juridique aux autorités de contrôle qu'elle désigne concernant l'évaluation de la conformité des institutions financières ou d'autres entités couvertes par ses dispositions à leur obligation de consulter régulièrement la liste des personnes et entités publiées par le Conseil des Ministres et de geler les fonds/avoirs correspondants.

340. Outre l'absence de l'autorité juridique requise pour surveiller certains aspects de la mise en œuvre des RCSNU, on peut déplorer l'absence de section consacrée à ce sujet dans les manuels de surveillance, ainsi que de listes de vérification de la conformité ou d'instructions à l'usage des institutions financières ou autres concernant leur obligation de localisation les avoirs des personnes figurant sur la liste ou, en cas de réception d'une ordonnance rendue par le ministère des Finances, leur obligation d'application de ce texte.

341. Dans le cadre de sa surveillance, la DGPBC semble ne pas contrôler suffisamment le recours par les participants aux mécanismes de sélection prévoyant la vérification systématique de la présence

éventuelle de relations d'affaires sur la liste nationale, les listes des Nations Unies et les autres listes pertinentes (par exemple les listes externes ou internes de l'UE).

342. Le degré de compréhension des exigences en matière de lutte contre le financement du terrorisme varie d'une institution financière à l'autre. Les banques sont les institutions qui s'avèrent le mieux connaître les exigences, dans la mesure où la liste est diffusée à la fois par la BdA et par la DGPBC. En outre, les banques appartenant à des groupes internationaux comprennent davantage la nécessité de procéder à une sélection, ainsi qu'à des politiques de groupe parfois mentionnées sous le terme d'« exigences de l'OFAC » et de la liste de l'UE. Cette situation résulte cependant davantage des résultats obtenus dans le cadre de la politique des groupes concernés que du respect des dispositions du droit albanais. Certains services et institutions financiers non bancaires ont une connaissance limitée de la liste et confondent fréquemment celle-ci avec la liste produite par la CRF énumérant les PPE et celle visant les pays n'appliquant pas correctement les normes du GAFI.

343. Au sein du secteur des EPFND, les exigences en matière de lutte contre le FT sont mal connues. Certaines entités inspectées par la DGPBC connaissaient l'existence de la liste relative au financement du terrorisme. Toutefois, les mêmes entités ne consultaient la liste que lorsqu'elles avaient affaire à des individus réputés suspects ou correspondant à un certain profil. En théorie, en cas de recoupement, ces entités interrompraient l'exécution de la transaction et rendraient compte à la DGPBC. Aucune entité ne connaissait l'exigence de gel des avoirs. Les entités n'ayant pas été inspectées par la DGPBC ignoraient l'existence de la liste et des exigences connexes.

344. Comme indiqué plus haut, le ministère des Finances, dans une note du 8 août 2010, a donné pour instruction au Registre des ONG de comparer le nom de chaque organisation désireuse de s'enregistrer à la liste.

Sanctions

345. En vertu de l'article 24, paragraphe 1, l'inobservation par une entité répertoriée dans la Loi SFT ou la Loi LAB/FT des dispositions de la Loi SFT constitue une violation administrative. Par conséquent, la non-exécution d'une ordonnance de gel rendue par le ministre des Finances en vertu de l'article 6, la non-communication de soupçons en vertu de l'article 10, la divulgation d'informations malgré l'interdiction de l'article 12, et le fait d'effectuer une opération ou d'exécuter une transaction avec des fonds gelés malgré l'interdiction de l'article 15, paragraphe 7, sont autant d'agissements passibles d'une amende administrative, comprise entre 50 000 et 10 millions ALL, assortie de l'obligation de rembourser le montant du bien concerné.

346. En cas de violation d'une ordonnance de gel rendue par le ministre des Finances ou d'une décision du Conseil des Ministres, la responsabilité pénale de l'auteur pourrait être engagée en vertu de l'article 230/ç du CP qui interdit l'utilisation de fonds et autres avoirs dans le cadre de la prestation de services financiers, ainsi que d'autres transactions avec des personnes identifiées auxquelles les mesures de lutte contre le financement du terrorisme sont applicables. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement, comprise entre 4 et 10 ans, assortie d'une amende d'un montant compris entre 400 000 et 5 millions ALL.

Statistiques (R 32)

347. Comme indiqué plus haut, 16 ordonnances de gel ont été rendues par le ministre des Finances depuis 2004, date de l'entrée en vigueur de la Loi SFT. Ces textes visent 14 individus et associations différents. Des institutions financières et d'autres organismes ont gelé ou saisi quelque 1 563 151 158 ALL (15,8 millions d'USD) en application d'ordonnances de gel administratives rendues en vertu de cette loi. Tous les avoirs gelés selon cette procédure le restent.

348. Aucune procédure administrative n'a été engagée contre des entités pour inobservation des dispositions de la Loi SFT.

349. La DGPBC vérifie si les DOS reçues visent des affaires de FT au sens large et, le cas échéant, si elles ont trait à une personne/entité répertoriée sur la liste du Conseil des Ministres. Il convient cependant de signaler qu'aucune DOS de la sorte n'a été reçue pendant la période postérieure au dernier rapport d'évaluation.

Élément complémentaire (RS III) - Mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS III (critère III.14)

350. Les procédures et le cadre législatif albanais reflètent un certain nombre de pratiques énoncées dans le document sur les Meilleures pratiques. Par exemple, il existe une autorité compétente pour désigner les personnes ou entités, ainsi que des procédures permettant de geler des fonds rapidement et sans notification préalable. Les mesures ne dépendent pas de l'existence de procédures pénales. Les autorités de poursuite pénale et les services de renseignement collaborent étroitement entre eux, ainsi qu'avec le secteur privé. Toutefois, comme indiqué plus haut, certaines Meilleures pratiques n'ont pas été adoptées, notamment en ce qui concerne les désignations.

Élément complémentaire (RS III) – Engagement des procédures autorisant l'accès à des fonds gelés en vertu de la RCSNU 1373 (critère III.15)

351. La Loi SFT prévoit l'accès aux fonds gelés, mais – comme indiqué plus haut – le ministre des Finances n'a pas fixé les règles et procédures qui permettraient de financer certaines dépenses conformément aux RCSNU pertinentes et On ne sait pas avec certitude comment serait traitée une demande d'accès formulée par une personne désignée sur la base de la RCSNU 1373.

Efficacité:

352. Comme il a été dit plus haut, pour se conformer à ses obligations au titre des RCSNU 1267 et 1373 ainsi que des résolutions ultérieures, l'Albanie s'en remet à un système administratif qui lui permet de geler rapidement des fonds. En recourant à ce cadre, elle coopère largement avec des partenaires étrangers et parvient à geler des avoirs d'un montant substantiel. Ce mécanisme résulte de la combinaison d'une décision du Conseil des Ministres interdisant à quiconque de permettre ou d'effectuer/prester des actes juridiques ou des services concernant les biens d'une personne placée sur sa liste (qui reprend toutes les personnes et entités figurant sur la liste de la RCSNU 1267) et d'une ordonnance de gel spécifique rendue par le ministre des Finances concernant les avoirs localisés de personnes/entités spécifiées, conformément à la RCSNU 1267. Ces procédures ont été utilisées à plusieurs reprises et, comme indiqué, des fonds ont été gelés. Pourtant la base juridique de toute action menée en vertu de la Loi SFT dans une affaire relevant de la RCSNU 1373 peut apparaître problématique et n'a jamais été testée en pratique, dans la mesure où les autorités n'ont jusqu'à

présent pas eu recours à ce cadre pour désigner administrativement des personnes/entités autres que celles répertoriées sur la liste de la RCSNU 1267.

353. De plus, un certain nombre de problèmes identifiés dans l'évaluation précédente n'ont pas encore été résolus de manière satisfaisante. On ne sait toujours pas avec certitude quelle est l'autorité chargée de recevoir les demandes émanant de l'étranger. Les autorités doivent encore adopter des règlements d'application ou des mécanismes permettant de gérer les demandes potentielles des personnes affectées concernant les dépenses de base et autres. Les effets de l'absence d'instructions données au secteur privé et de l'inadéquation des pratiques de ce secteur en matière de respect des obligations découlant des RCSNU continuent à se faire sentir. Il conviendrait d'améliorer la manière dont des consignes sont transmises à des institutions financières et autres concernant les modalités de gestion des biens gelés et de renforcer la sensibilisation de ces entités aux obligations découlant des RCSNU.

354. La présente évaluation a également permis d'identifier plusieurs autres questions posant problème, dont les principales peuvent être résumées comme suit :

- Comme indiqué plus haut, la disposition de la Loi SFT sur qui les autorités s'appuient pour légitimer les désignations auxquelles procède le Conseil des Ministres en vertu de la RCSNU 1373 est sujette à caution.
- Les autorités ne mettent pas la liste nationale à jour à intervalles réguliers. Cette liste n'a été actualisée qu'à quatre reprises depuis son adoption en 2004.
- Les autorités ne cherchent pas activement à déceler la présence de personnes/entités qui devraient être désignées au plan national en vertu de la RCSNU 1373, ni à procéder à des désignations en cas de besoin.
- Les personnes affectées ne reçoivent pas d'informations adéquates concernant la manière de solliciter le retrait de la liste ou le dégel de leurs fonds.

2.4.2. Recommandations et commentaires :

355. Les autorités devraient :

- réviser la Loi SFT afin de conférer une base juridique claire aux désignations auxquelles procède le Conseil des Ministres en vertu de la RCSNU 1373 ;
- adopter une disposition conférant aux personnes figurant sur la liste de la RCSNU 1373 le droit non seulement de contester un gel, mais également une inscription sur la liste (pour des motifs autres qu'une erreur d'identification) ;
- adopter des règlements d'application ou des mécanismes permettant de gérer les demandes éventuelles des personnes affectées concernant la couverture de leurs dépenses de base et autres ;
- confier le mandat du contrôle de conformité des entités soumises à la LAB/FT de leurs obligations sous l'angle de la consultation de la liste du Conseil des Ministres et du gel des fonds ;
- mettre continuellement à jour la liste nationale du Conseil des Ministres ou prévoir un mécanisme légal d'intégration automatique de la liste de la RCSNU 1267 ;
- se poser régulièrement la question de l'existence de personnes/entités qu'il conviendrait de désigner au niveau national en vertu de la RCSNU 1373 et procéder à ces désignations ;

- fournir des informations claires aux autres États concernant l'autorité responsable en Albanie (par exemple, le ministère des Affaires étrangères ou la CRF) de la réception des demandes étrangères formulées en vertu de la RCSNU 1373 ;
- adopter des pratiques telles que la notification plus rapide des ordonnances de gel rendues par le ministère des Finances aux autres institutions et entités susceptibles de détenir des avoirs appartenant à la même personne/entité ;
- donner des instructions au secteur privé et au grand public concernant leurs obligations ;
- procéder à un contrôle plus sévère du respect des obligations découlant des RCSNU et inclure des passages en ce sens dans les manuels ou les listes de vérification des personnes procédant aux inspections ;
- élaborer les consignes et les rendre accessibles au public (par exemple sur un site Web) concernant la manière de solliciter le retrait d'une liste ou le déblocage de fonds.

356. Les autorités devraient aussi :

- consulter et utiliser de manière appropriée, comme documents de référence, les listes de l'UE répertoriant les terroristes désignés, ainsi que d'autres listes élaborées par les pays voisins ;
- envisager si nécessaire de préciser que la loi, lorsqu'elle mentionne des « droits de contrôle », vise aussi bien le contrôle direct qu'indirect.

2.4.3. Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS III	**PC**	• La Loi SFT ne confère pas une base juridique claire aux désignations auxquelles procède le Conseil des Ministres en vertu de la RCSNU 1373. • Aucun règlement d'application ou mécanisme n'a encore été adopté concernant le traitement des demandes potentielles émanant des personnes affectées et visant les dépenses de base et autres. • Aucun mandat légal n'a été conféré concernant la surveillance du respect par les personnes/entités couvertes par la Loi LAB/FT de leurs obligations au titre des décisions du Conseil des Ministres et des ordonnances de gel du ministère des Finances. • On ne sait pas avec certitude à qui incombe la responsabilité de contrôler le respect des obligations découlant des résolutions par les entités surveillées. • Les personnes répertoriées dans une liste dans le contexte de l'application de la RCSNU 1373 n'ont pas le droit de contester cette décision (pour des motifs autres qu'une erreur d'identification), mais uniquement un gel de leurs fonds. • Aucune information n'est publiquement disponible concernant la manière de solliciter le retrait d'une liste ou le dégel de fonds. Efficacité : • La liste nationale du Conseil des Ministres n'est pas fréquemment mise à jour. • Les États tiers ne savent pas avec certitude quelle est l'autorité

		albanaise chargée de traiter les demandes étrangères formulées en vertu des RCSNU. • Les ordonnances de gel ne sont pas immédiatement notifiées aux autres institutions et entités susceptibles de détenir des avoirs appartenant à la même personne/entité. • Les autorités ne se posent pas régulièrement la question de l'opportunité de désigner de nouvelles personnes/entités au niveau national en vertu de la RCSNU 1373 ou de nouvelles désignations. • Les consignes communiquées au secteur privé et au grand public concernant leurs obligations sont inadéquates et trop peu nombreuses. • Le contrôle de conformité des institutions est inadéquat.

Autorités

2.5. La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R 26 notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

357. Le REM de 2006 avait relevé plusieurs lacunes sous l'angle des fonctions normalement dévolues à la CRF. L'autonomie et l'indépendance de la DGPBC avaient été jugées insuffisantes et les évaluateurs avaient recommandé de les renforcer en fixant d'avance la durée du mandat de son directeur et en conférant à cet organe une indépendance sous l'angle des instructions. Ils avaient conclu à la nécessité de protéger les informations détenues par la CRF grâce à des règles claires préservant leur caractère confidentiel et réglementant leur utilisation/partage. Ils avaient également appelé de leurs vœux la clarification du rôle de la DGPBC en tant qu'organe administratif davantage voué aux analyses qu'aux enquêtes. Ils avaient estimé les ressources affectées à la CRF insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses missions d'analyse et de surveillance. La DGPBC ne publiait pas de rapport d'activité. L'accès à ces informations avait besoin d'être amélioré grâce à la mise en place d'un système informatique. Les évaluateurs avaient également recommandé l'élaboration d'un programme de formation tenant compte de la nouvelle fonction de surveillance. Ils avaient aussi préconisé une meilleure tenue des statistiques.

2.5.1. Description et Analyse

Cadre juridique

- Loi « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (Loi n° 9917 du 19 mai 2008) (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Code de procédure pénale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007) (ci-après « le CPP »).
- Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007).
- Loi portant statut des fonctionnaires (Loi n° 8549 du 11 novembre 1999).
- Loi « relative aux informations classées 'secret d'État' » (Loi n° 8457 du 2 novembre 1999).
- Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ».

- Instruction n° 12 du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions ».

Mise en place d'une CRF servant de centre national (critère 26.1)

358. L'article 21 de Loi LAB/FT désigne la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) en tant que cellule de renseignements financiers albanaise et « centre national responsable de la collecte, de l'analyse et de la diffusion aux autorités de poursuite pénale d'informations sur les activités potentielles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». La DGPBC est une CRF administrative et fait partie du ministère des Finances.

359. Les responsabilités de la CRF, telles qu'elles sont décrites à l'article 22 de la Loi LAB/FT entrée en vigueur le 9 septembre 2008, ont été élargies par rapport à celles énoncées à l'article 8 de la Loi pour la prévention du blanchiment de capitaux entrée en vigueur et constitue la base législative des activités de la cellule pendant le troisième cycle d'évaluation. Le changement le plus notable est l'inclusion du financement du terrorisme dans le mandat de la CRF. La DGPBC dispose en outre d'un mandat élargi sous l'angle de la notification aux autorités compétentes de l'aboutissement des poursuites pénales ; la publication d'une liste de pays avec les entités desquels il convient de limiter les transactions où les relations d'affaires ; la communication d'un retour d'information sur les rapports reçus des entités déclarantes ; la notification aux autorités de surveillance des cas d'inobservation par une entité de ses obligations LAB/FT ; et la publication de rapports annuels. En outre, bon nombre de dispositions contenant des définitions ont été modifiées de manière à leur conférer une acception plus large.

360. Concernant les principales responsabilités de la CRF, telles qu'elles sont envisagées par la R 26, les fonctions de réception et d'analyse sont décrites comme suit à l'article 22 (a) : « collecter, gérer et analyser des rapports et des informations émanant d'autres entités et institutions conformément aux dispositions de la présente loi ».

361. En ce qui concerne la diffusion, la Loi LAB/FT – au lieu d'exiger explicitement la communication des révélations aux autorités de poursuite pénale – énonce l'obligation « d'échanger des informations » avec « le ministère de l'Intérieur, le Service national de renseignements et d'autres autorités de poursuite pénale compétentes concernant les personnes physiques ou morales que l'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis des actes de BC ou FT ». La formule « échange de renseignements » est moins spécifique que la norme « diffuser les révélations faites dans les DOS et autres informations pertinentes relatives à des activités de BC ou FT ». Plus important encore, la fonction d'« échanges d'informations » est plus large que la « diffusion » mentionnée dans la R 26 comme l'une des fonctions principales de la CRF, dans la mesure où la notion de diffusion est généralement interprétée par le GAFI comme impliquant une notification des DOS – et autres informations pertinentes visant le BC/FT – à l'organisme habilité à ouvrir des « enquêtes ».

362. De plus la LAB/FT opère une confusion entre une responsabilité/prérogative comme l'« échange d'informations » avec les autorités nationales et ce qui devrait constituer une obligation légale de diffusion des révélations faites dans les DOS aux autorités de poursuite pénale habilitées à ouvrir une enquête criminelle (ou à entreprendre d'autres types d'actions).

363. Il convient de noter que le concept d'« échange d'informations » décrit dans la Loi LAB/FT ne confère pas au ministère de l'Intérieur, au Service de renseignement national et aux autres autorités de poursuite pénale un accès direct aux informations détenues par la DGPBC. Il semble plutôt indiquer que les autorités compétentes devraient partager des informations de manière volontariste, même si la portée et la nature desdites informations ne sont pas définies. Concernant le destinataire des informations diffusées, nul ne sait non plus avec certitude quelle serait l'autorité compétente chargée de les recevoir dans le but d'ouvrir une enquête criminelle pour BC (dans les affaires de FT, en effet, toutes les révélations sont transmises au Bureau du procureur chargé des infractions graves pour enquête).

364. En pratique, la DGPBC diffuse les révélations en matière de BC/FT à la fois à la police nationale albanaise (PNA) et au parquet. La DGPBC a indiqué qu'en cas de récidive ou en présence de renseignements démontrant la commission d'actes de blanchiment de capitaux – et non faisant état de simples soupçons –, l'information est envoyée au parquet. Les affaires dans qui un complément d'enquête s'impose pour arriver à la certitude que des actes de BC ou de FT ont bien été commis et les affaires dans qui l'infraction sous-jacente est inconnue sont déférées à un service centralisé spécial de la police nationale. Le parquet a indiqué que les renseignements communiqués par la DGPBC ne peuvent pas servir de preuves pour justifier l'enregistrement des affaires, de sorte que les révélations qu'il reçoit sont redirigées vers la police nationale.

365. On peut déduire de la Loi sur la police (LP) et du Code de procédure pénale (CPP) que c'est la police nationale qui devrait être le principal destinataire des informations diffusées : d'une part la LP prévoit que la police assume la responsabilité « de prévenir et détecter, les infractions pénales et leurs auteurs – conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale – et d'ouvrir les enquêtes correspondantes » et que « chaque membre de la PNA possède les attributs d'un officier de police judiciaire » (article 4, paragraphe 1) ; et d'autre part le CPP prévoit que « dès la notification d'une infraction pénale, la police judiciaire – sans délai – décrit par écrit au procureur les éléments factuels (actes) essentiels, ainsi que les autres renseignements collectés dans l'intervalle ».

366. Même si l'équipe d'évaluation reconnaît que la DGPBC peut diffuser des informations dans le cadre de son pouvoir d'échange de renseignements, elle estime que les dispositions législatives en vigueur sont déroutantes et manquent de clarté. Cette question devrait être résolue par le biais d'une modification de la LAB/FT afin que cet instrument attribue spécifiquement une fonction de « diffusion » à la CRF, en plus de la possibilité qui lui est déjà accordée » d'échanger des renseignements liés à des actes de BC/FT. La DGPBC devrait également être sensible aux rôles et responsabilités confiés à la police et au parquet. La pratique antérieure consistant à communiquer les révélations uniquement au parquet s'est avérée inefficace dans la mesure où la LPBC et le CPP confèrent à la police nationale la responsabilité des enquêtes en matière de blanchiment, y compris en sa qualité de police judiciaire, sous la direction du parquet. Une des solutions envisageables serait de diffuser les révélations en matière de BC à la police avec une copie au parquet. Ce dernier pourrait donc suivre de plus près les enquêtes liées au blanchiment de la manière qu'il juge appropriée, plutôt que d'être contraint d'agir – à savoir de renvoyer à la PNA les révélations en matière de LBC/FT reçues par la DGPBC – pour chaque révélation, tout en restant informé du flux d'informations sortant de la DGPBC à destination de la PNA. La pratique actuelle – dans le cadre de qui le Bureau du procureur chargé des infractions graves est le destinataire des révélations en matière de FT – semble appropriée.

367. En ce qui concerne les types d'informations que la DGPBC reçoit des entités soumises à l'obligation de signalement, il convient de noter que l'obligation de signaler les soupçons liés au BC/FT est énoncée sous forme de prescription de l'article 12. La première obligation impose aux entités d'« immédiatement soumettre un rapport à l'autorité responsable » lorsqu'elles « soupçonnent un bien de constituer le produit d'une infraction pénale ou d'être destiné à financer le terrorisme ». La seconde obligation est énoncée dans ces termes : « Lorsque l'entité priée par le client d'exécuter une transaction soupçonne un lien entre celle-ci et le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, elle doit immédiatement signaler l'affaire à l'autorité responsable et demander à la autorité s'il convient ou pas de procéder à l'exécution. L'autorité responsable est alors tenue de donner sa réponse dans un délai de 48 heures ». La DGPBC a indiqué que la quasi-totalité des soupçons sont signalés dans le cadre de la première obligation et que seule une poignée de rapports ont été reçus dans le cadre de la seconde obligation (demande d'instructions concernant la question de savoir si la transaction doit être exécutée ou pas).

368. La DGPBC reçoit également des entités assujetties des déclarations de transactions en numéraire dépassant 1 500 000 ALL (15 000 USD) et de transactions autres qu'en espèces dépassant 6 000 000 ALL (60 000 USD) en vertu des articles 12 et 22 (a) de la Loi LAB/FT. Les entreprises non financières – comme les entreprises de construction, les concessionnaires automobiles et les sociétés de transport et de livraison, ainsi que les agences de voyages – ont été désignées comme des entités assujetties et sont tenues de déclarer les transactions dépassant un certain seuil ou celles éveillant des soupçons. La Loi LAB/FT désigne également l'Office pour la légalisation et l'intégration des constructions informelles[15] comme une entité assujettie et devant, à ce titre, se conformer à l'ensemble des obligations LAB/FT y compris sous forme d'envoi de déclarations.

369. Outre des rapports émanant des entités soumises à l'obligation de déclaration, la DGPBC reçoit des rapports transfrontières de la Direction des douanes concernant des sommes en espèces, des instruments négociables au porteur, des métaux et pierres précieux, des objets de valeur ou des antiquités d'une valeur supérieure à 1 000 000 ALL (10 000 USD) en vertu de l'article 17 de la Loi LAB/FT. L'article 19 de la loi exige du Registre central d'enregistrement des biens immeubles qu'il déclare à la DGPBC les transferts de droits de propriété portant sur des sommes égales ou supérieures à 6 000 000 ALL (60 000 USD)

370. De plus, les organismes officiels désignés – comme la direction des douanes, la direction des impôts et le Registre central d'enregistrement des biens immeubles – sont tenus de signaler leurs soupçons en matière de BC/FT aux autorités compétentes. Ils ont également l'obligation d'appliquer les mesures de prévention décrites en détail dans l'article 11 de la Loi LAB/FT. Les rapports reçus d'autres organismes officiels (dont les douanes, l'administration fiscale et le registre des biens immeubles) font l'objet d'une analyse dont les conclusions sont envoyées sans délai à la PNA. Prière de vous reporter à la section consacrée à l'efficacité pour des explications plus détaillées sur les caractéristiques du processus de réception, d'analyse et de diffusion des révélations aux autorités nationales.

Conseils aux institutions financières sur la façon d'établir des DOS (critère 26.2)

[15] Organisme public chargé de légaliser les constructions sauvages et de les intégrer dans l'économie officielle.

371. Des règlements d'application ont été promulgués par le ministère des Finances, en collaboration avec la DGPBC, afin d'inciter les entités soumises à l'obligation de déclaration à respecter les instructions en matière de signalement et de prévention des actes de BC et FT. L'Instruction n° 11 (5 février 2009) et l'Instruction n° 12 (5 avril 2009) décrivent les modalités de la soumission des déclarations et donnent des consignes concernant le signalement de transactions suspectes, la déclaration de transactions en espèces, le signalement de transactions portant sur des objets de valeur et l'envoi de rapports de vérification interne, y compris les formulaires et les procédures prescrits.

372. La DAS (Déclaration d'activité suspecte) contient des informations sur la personne effectuant la transaction et des détails sur la transaction ; elle doit également comporter une description des activités suspectes et des renseignements sur l'entité déclarante. La déclaration de transaction en numéraire (DTN) ou la déclaration de transaction en valeur (DTV) doit inclure des informations sur la personne effectuant la transaction, la personne au nom de qui la transaction est effectuée, le bénéficiaire, les détails de la transaction, ainsi que des renseignements sur l'entité déclarante. Les instructions relatives aux déclarations sont extrêmement détaillées et expliquent la manière de renseigner chaque champ.

373. Le formulaire de déclaration des DAS ne contient aucun champ visant la personne bénéficiant de la transaction, le ou les bénéficiaires ou la disposition des biens concernés.

Accès aux informations en temps voulu par la CRF (critère 26.3)

374. L'article 22 (b) de la Loi LAB/FT habilite la CRF à accéder aux bases de données et à toutes les informations gérées par des organismes officiels ou consignées dans un registre public. La CRF peut accéder directement aux bases de données suivantes grâce à son interface informatique :

Base de données auquel la CRF peut accéder directement	**Mécanisme permettant d'importer les informations dans la base de données de la CRF**
Ancienne base de données des passeports	CD-ROM
Renseignements fiscaux relatifs aux sociétés enregistrées	Connexion VPN
Données collectées par la direction des douanes concernant les entreprises importatrices	CD-ROM
Registre des permis de conduire	CD-ROM
Immatriculation des véhicules	CD-ROM
Liste des PPE fournie par l'ISDCP (Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines)	CD-ROM
Registres de l'état civil	CD-ROM

Office pour la légalisation et l'intégration des constructions informelles	CD-ROM
Liste des personnes politiquement exposées	Courriel
Déclarations transfrontières	CD-ROM

375. Les bases de données mentionnées ci-dessus sont accessibles par le biais du système de gestion des affaires de la DGPBC et mises à jour périodiquement, à l'exception de la base répertoriant les déclarations transfrontières (qui est mise à jour toutes les semaines). Les informations pertinentes extraites de ces bases apparaissent automatiquement en cas de recherche sur une personne ou une entité spécifique. La DGPBC peut également demander des informations à un organisme officiel quelconque, conformément à l'article 22 (b) de la Loi LAB/FT. Il peut s'agir notamment d'informations émanant de la direction des douanes ou de l'administration fiscale et aucune restriction ne pèse sur le type de renseignements pouvant être ainsi communiqué. Dans les cas où l'information sollicitée est détenue par d'autres organismes officiels, une réponse doit être fournie dans les 10 jours. La DGPBC a cependant la capacité d'obtenir des informations dans les 24 heures en cas d'urgence, en faisant une première demande par téléphone, qui est suivie d'une demande formelle par écrit.

376. Les informations auxquelles la DGPBC a accès sont très fournies et peuvent être obtenues rapidement. L'intégration directe des bases de données pertinentes au système de gestion des affaires et la capacité d'interroger n'importe quel organisme officiel confèrent à sa direction la possibilité d'accéder à des informations complètes détenues par l'administration ou les autorités de poursuite pénale. La capacité d'atteindre certains points de passage des frontières (PPF) s'est traduite par une amélioration de la qualité des déclarations transfrontières dans certaines régions. Toutefois, les données reçues de certains PPF pourraient encore faire l'objet d'améliorations. La DGPBC a indiqué négocier actuellement avec la PNA un mémorandum d'accord lui accordant un accès direct à la base de données contenant des informations sur les passeports en cours de validité, les enquêtes en cours et des informations douanières. Un tel arrangement permettrait de combler certaines lacunes identifiées en matière de collecte d'informations.

Renseignements complémentaires obtenus des entités déclarantes (critère 26.4)

377. En vertu de l'article 22 I, la DGPBC peut « réclamer, conformément à ses obligations légales, des informations financières aux entités à propos des transactions effectuées, aux fins de prévention du BC et du FT ». Le terme « entités », tel qu'il figure dans le texte, englobe à la fois les personnes physiques et morales. La formulation de cette disposition ne semble pas conférer à la CRF l'autorité de réclamer des informations ne revêtant pas un caractère financier ou des informations n'étant pas liées à une transaction. Ladite formulation semble également limiter l'autorité légale dont dispose la DGPBC pour réclamer un complément d'informations financières ou des transactions menées à bien. En dépit de cette absence d'autorité légale, la DGPBC interprète la disposition de manière extensive et a déjà réclamé plusieurs types d'informations y compris des renseignements sur des comptes bancaires n'étant pas spécifiquement liés à une transaction particulière et des informations n'ayant aucun lien avec la soumission d'une DAS. L'autorité de réclamer cette information n'est pas

contestée par les entités soumises à l'obligation de déclaration, même si les représentants de certaines d'entre elles rencontrés pendant la visite ont déploré ces limitations techniques.

Diffusion de renseignements financiers (critère 26.5)

378. Comme indiqué plus haut, la LAB/FT ne mentionne pas spécifiquement la responsabilité de la CRF en matière de diffusion « des révélations faites dans les DOS et d'autres informations pertinentes concernant des activités soupçonnées d'être liées au BC/FT ». Par contre il est fait plus abondamment mention du pouvoir de la DGPBC « d'échanger des informations avec le ministère de l'Intérieur, le parquet, le Service de renseignement de l'État et les autres autorités de poursuite pénale compétentes en cas de soupçons de commission d'actes de BC ou de FT par une entité ». Cette disposition ne dit rien non plus des soupçons de tentative d'acte de BC ou FT.

379. Concernant la diffusion aux fins d'enquête, voir l'analyse juridique dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 26 sous l'angle du critère 26.1. La DGPBC fournit des informations au Service de renseignement de l'État (SIS) dans les affaires liées au FT. Elle fournit également des informations à l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines (ISDCP) à qui la DGPBC signale les transactions financières et autres opérations liées à des PPE nationales et autres fonctionnaires tenus de faire une déclaration de patrimoine à cet organisme. Les informations échangées entre la DGPBC et l'ISDCP font l'objet d'un protocole d'accord signé en mars 2000. Toutefois, on ne sait pas avec certitude quelle est l'autorité responsable de l'échange, dans la mesure où cet organe n'est pas mentionné à l'article 20 ni considéré comme une « autorité répressive » et que la loi ne prévoit pas la possibilité pour la DGPBC de signer des protocoles d'accord avec des organismes nationaux.

380. Les affaires sont classées par priorité. Celles visant le financement du terrorisme sont considérées comme ayant une priorité absolue et donnent lieu à des communications rapides avec les points de contact compétents au sein des services de renseignement, de la police nationale et du parquet, de manière à garantir une action rapide. Concernant le blanchiment de capitaux, les affaires liées à une transaction sur le point d'être effectuées sont considérées comme prioritaires.

381. Les critères suivants permettent de décider s'il convient ou pas de procéder à la diffusion. Les informations :

- doivent être fiables/crédibles et concerner la commission d'une infraction sous-jacente (BC/FT) ;
- émaner d'autorités de poursuite pénale et concerner une participation éventuelle à des activités criminelles ;
- viser des personnes alliées (membres de la famille, personnes étroitement associées) à des individus ayant déjà fait l'objet d'une diffusion d'informations par la DGPBC ;
- porter sur des typologies et des indicateurs de BC/FT ;
- viser à obtenir des informations de CRF partenaires concernant des ressortissants albanais ;
- viser une série inhabituelle d'opérations/transactions signalée par diverses entités soumises à l'obligation de déclaration.

382. La police et le parquet estiment que les révélations sont communiquées dans les délais et de bonne qualité, le nouveau seuil permettant de se faire une idée plus complète de l'activité financière.

Les agents assurant la liaison entre la DGPBC et la cellule commune d'enquête (CCE) facilitent l'obtention d'informations sur les affaires en cours, ce qui permet à la première de faire preuve de réactivité concernant les priorités du parquet en matière d'enquête.

383. Une solide collaboration a été instaurée entre la DGPBC et le SIS. Ce dernier reçoit les informations concernant à la fois les soupçons de BC et de FT. La DGPBC lui communique des renseignements relatifs aux personnes et ONL soupçonnés d'entretenir des liens avec le financement du terrorisme. Le SIS, quant à lui, considère que les informations de nature financière qu'il reçoit de cette direction sont à la fois remises à temps et de bonne qualité.

384. Les relations entre la DGPBC et le service des enquêtes de la Direction générale des impôts (DGI) sont très solides. Ces deux organes échangent régulièrement des informations portant sur les transactions financières et autres renseignements connexes liés à des personnes soupçonnées de fraude fiscale. La DGI considère que les informations qu'elle reçoit sont à la fois remises à temps et de bonne qualité.

385. En vertu de l'article 28 (2) de la Loi LAB/FT, l'ISDCP est tenue de communiquer tous les six mois à la DGPBC une liste complète et mise à jour des personnes politiquement exposées au niveau national. Cette liste sert généralement de base aux révélations de BC faites à l'ISDCP. Cet organisme a indiqué que les informations fournies par la DGPBC sont de bonne qualité. Il a aussi fait savoir qu'il aimerait recevoir davantage d'informations – relatives aux avoirs détenus à l'étranger par des PPE nationales – de manière volontariste.

Indépendance opérationnelle (critère 26.6)

386. L'article 21(a) indique que la DGPBC est une institution subordonnée au ministre des Finances. Son directeur général rend compte directement au dit ministre, approuve la diffusion de renseignements financiers et signe le rapport annuel.

387. L'article 21(4) prévoit également que l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par une décision du Conseil des Ministres. C'est précisément ce que fait la Décision n° 108 qui présente toutefois l'inconvénient de se fonder sur la loi antérieure relative à la prévention du blanchiment de capitaux et ne reflète donc pas les nouvelles responsabilités mentionnées dans la Loi LAB/FT de 2008. Outre les (anciennes) fonctions de la CRF, la Décision définit également la grille des salaires des agents et des membres de la direction de la DGPBC. Sa mise en œuvre incombe au directeur général de la DGPBC et au ministre des Finances.

388. Un manuel d'analyse élaboré en juillet 2010 décrit le processus qu'il convient d'appliquer dans une affaire tactique. Cet ouvrage définit les rôles de responsabilité des divers organismes participant au processus analytique. Il donne un bon aperçu des fonctions de la CRF, mais il serait souhaitable de disposer d'une description plus détaillée du processus pour pouvoir clarifier les points décisifs à prendre en considération au moment de décider s'il convient ou pas de diffuser des renseignements financiers.

389. Les modalités de recrutement du directeur général sont exposées dans la Loi portant statut des fonctionnaires. Comme tous les postes de la fonction publique, celui-ci doit faire l'objet d'un appel public à candidatures. Les candidats doivent passer un examen écrit et les trois ayant obtenu les

meilleures notes doivent être invités à un entretien. Le ministre des Finances a le dernier mot concernant le recrutement du directeur général. La Loi portant statut des fonctionnaires régit également les modalités de licenciement de l'intéressé, lequel n'est pas nommé pour un mandat à durée déterminée et ne peut être révoqué que par le ministre des Finances.

390. La DGPBC dispose de son propre service de ressources humaines qui procède au recrutement des agents de manière autonome. Le personnel est recruté selon le même processus que celui défini plus haut pour le directeur général, conformément à la Loi portant statut des fonctionnaires. Les ressources au sein de la DGPBC ne peuvent pas être réaffectées à d'autres directions du ministère des Finances. C'est au ministre qu'il convient de décider en définitive s'il convient de doter la direction de ressources supplémentaires. Une demande visant la création de quatre postes a ainsi été déposée et approuvée en 2010.

391. Le budget de la DGPBC est alloué par le ministère des Finances. La DGPBC dispose d'un groupe interne chargé de planifier son budget et de décider de la répartition des ressources attribuées par le ministère des Finances. Ce groupe prévoit ainsi la répartition pour les trois années à venir et soumet ses propositions au ministère aux fins d'approbation. Les demandes de ressources supplémentaires sont transmises à la direction générale des budgets au sein du ministère, qui évalue la requête et fait une proposition au ministre.

392. Les mesures anticorruption au sein de la DGPBC revêtent la forme d'une déclaration périodique de patrimoine à l'ISDCP par le directeur général et les deux directeurs adjoints, ainsi que par un strict respect des règles relatives aux conflits d'intérêts et le recours à des vérifications externes.

393. L'équipe d'évaluation estime que l'indépendance opérationnelle ne semble pas affectée par les relations avec le ministre des Finances. La DGPBC dispose de ses propres bases de données indépendantes de celles du ministère des Finances et ses agents ne peuvent pas se voir affecter un autre poste au sein du ministère. Bien que le ministre ait l'autorité de révoquer le directeur général, la Loi portant statut de la fonction publique régit les modalités de recrutement, les règles de conduite et la procédure de révocation de l'intéressé. Toutefois, les autorités devraient envisager de consacrer explicitement l'autonomie de la CRF dans la législation afin de confirmer sa complète indépendance. Le directeur général devrait être nommé pour un mandat d'une durée définie à l'avance, afin d'assurer la stabilité et la cohérence de la gouvernance et de minimiser les effets potentiels d'une influence indue sur le processus de nomination au poste.

Protection des informations détenues par la CRF (critère 26.7)

394. Les informations reçues des entités déclarantes sont stockées dans la base de données de la CRF qui se situe dans une zone d'accès restreinte qui fait l'objet d'une surveillance vidéo et peut être uniquement consultée selon des conditions strictes énoncées dans un règlement intérieur. Seuls les employés de la cellule ont accès à la base, à l'exception de tout agent appartenant à un autre organisme officiel (y compris une autorité répressive), même si une copie de sauvegarde est conservée dans un dépôt centralisé de l'administration. Les bases de données de la CRF tournent sur un serveur distinct de celui du ministère des Finances et leur maintenance est assurée par des agents de cette cellule. L'accès des employés à la base de données contenant des rapports émanant des entités tenues à l'obligation de déclaration se fait en fonction des besoins. Les directeurs ont la

capacité de surveiller électroniquement les activités de recherche des agents, qui font l'objet d'un contrôle périodique. La protection des informations est régie par la Loi relative aux informations classées « secret d'État ».

395. Les locaux abritant la CRF, ainsi que ses systèmes informatiques, sont agréés par la Direction de la sécurité des informations classifiées. Les archives sont conservées dans une zone de haute sécurité dotée de caméras de surveillance et dont l'accès contrôlé est limité aux employés ayant soumis une demande de consultation. Les informations analytiques sont conservées dans des armoires verrouillées et des protocoles améliorés définissent les modalités du traitement des informations classées « secret d'État ». Les locaux font l'objet d'une surveillance 24 heures sur 24.

396. La diffusion par la DGPBC ne semble pas du tout conforme au mandat octroyé à cet organe en matière d'échange d'informations par l'article 22(g) de la Loi LAB/FT. Comme indiqué plus haut, la DGPBC procède à des échanges avec l'ISDCP, bien que n'étant pas une autorité répressive au sens conféré à ce terme par la loi.

Publication de rapports annuels (critère 26.8)

397. L'article 22(o) fait obligation à la CRF de publier un rapport annuel contenant des statistiques détaillées sur l'origine des rapports reçus et sur l'issue des affaires transmises à la police et au parquet. Ce rapport doit également donner un aperçu des activités de la DGPBC en matière de sensibilisation et d'inspection, ainsi qu'un retour d'information concernant certains secteurs dont les entités sont soumises à l'obligation de déclaration. Le même rapport contient des informations relatives aux activités de la DGPBC, ainsi que l'analyse des types des DAS reçues. Par contre, il ne recèle aucune analyse spécifique en matière de BC/FT. Le rapport est posté sur le site Web de la DGPBC et publié en albanais et en anglais. Un document séparé répertoriant les typologies est également publié chaque année.

Adhésion au Groupe Egmont (critère 26.9) et aux principes de cet organisme en matière d'échanges d'informations entre CRF (critère 26.10)

398. La DGPBC est membre du Groupe Egmont depuis juillet 2003 et semble collaborer effectivement avec d'autres membres de cette organisation. En 2010, elle a reçu 42 demandes émanant de CRF étrangères et a répondu à 25 d'entre elles. Le temps de réaction varie entre un jour et trois mois, la plupart des demandes étant traitées dans un délai de trois semaines. Outre les informations qu'elle possède dans ses fonds de renseignements, la DGPBC consulte également les autorités de poursuite pénale et d'autres organes nationaux chaque fois qu'elle reçoit une demande d'une CRF étrangère. En cas de besoin, elle complète de sa propre initiative les informations communiquées. Elle a pour sa part formulé 95 questions (y compris une envoyée à toutes les CRF membres du Groupe Egmont) et a reçu 172 réponses. Elle a procédé à 6 révélations spontanées entre janvier et octobre 2010. Pour plus de détails sur la coopération internationale, voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 40.

Adéquation des ressources - CRF (R 30)

399. La DGPBC se compose de trois services : Analyse informatique, Inspections et législation et Ressources humaines. Son directeur général bénéficie également de l'aide d'un spécialiste des

relations étrangères. La cellule compte 27 employés en tout, soit une augmentation de cinq postes par rapport aux effectifs de 2008. Grâce à cette main-d'œuvre supplémentaire, la DGPBC a pu doubler le nombre de diffusions entre 2008 et 2009 tout en procédant au même nombre d'inspections sur site.

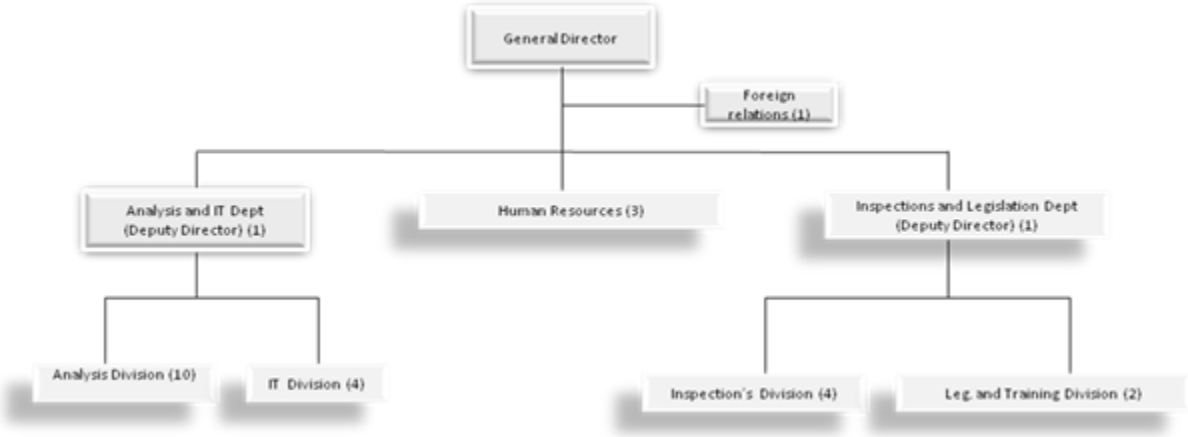

400. Le budget alloué à la DGPBC est relativement constant depuis cinq ans. Certaines réductions ont été appliquées en 2007 et 2009, mais – comme indiqué dans le tableau ci-dessous – les fonds alloués n'ont jamais été intégralement utilisés.

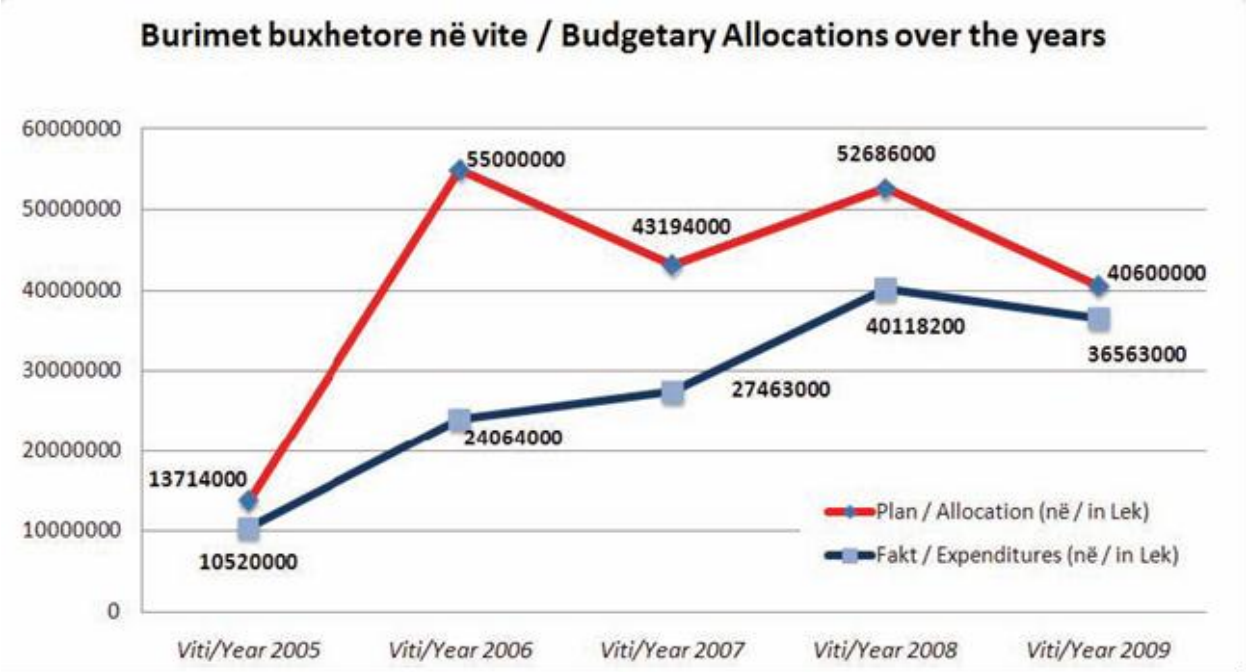

401. Le service Ressources humaines supervise la procédure d'évaluation des performances des employés, y compris la conservation de preuves de la recherche de documents. Chaque employé fait l'objet d'un processus de vérification et de contrôle des antécédents mené par l'Agence nationale pour la sécurité de l'information.

402. Les employés reçoivent une formation coordonnée dispensée par plusieurs organismes internationaux : Training and Assistance Information (TAIEX) ; International Criminal Investigative Training Assistance program (ICITAP) ; Office for Prosecutorial Development Assistance and Training (OPDAT) ; Project Against Corruption in Albania (PACA) et Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (ONUDC). La DGPBC a également participé en qualité de chef de file à un projet de jumelage avec l'Office fédéral allemand de la police criminelle, lequel inclurait un volet formation. Ses employés ont participé à des visites d'études, ainsi qu'à des sessions de formation ciblées.

403. Les ressources que la DGPBC consacre à sa fonction principale, à savoir l'analyse, semblent suffisantes. Le supplément d'effectifs dont elle a bénéficié en 2010, ainsi que la formation dispensée par des homologues étrangers, semble avoir contribué à accroître sensiblement la production du service Analyse. Les services chargés des inspections ont également fait preuve d'une grande efficacité en parvenant à procéder à un nombre important d'inspections avec des ressources limitées. On estime cependant qu'un accroissement des ressources du service pourrait renforcer sa fonction d'assistance aux entités. Pour plus de détails sur la fonction de surveillance de la DGPBC, voir la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre des R 23 et 24.

Statistiques (R 32)

404. Le tableau suivant indique le nombre de DAS reçues au cours des cinq dernières années. L'augmentation importante enregistrée en 2007 serait due, selon les autorités, à des pratiques de signalement à titre préventif. Il convient de noter que ces statistiques englobent les signalements émanant d'organismes officiels, lesquels en 2010 représentaient 18 % des DAS.

I. Année	II. 2006	III. 2007	IV. 2008	V. 2009	VI. 2010
Nombre de DAS	15	748	152	186	211

405. En 2010, 7 déclarations visaient des soupçons de financement du terrorisme. Aucune des déclarations soumises ne visait une personne/entité figurant sur la liste FT. L'analyse de ces DAS a permis de conclure qu'aucune ne portait sur des soupçons suffisamment lourds pour mériter d'être diffusée auprès des autorités de poursuite pénale dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. L'une de ces DAS liées au FT s'est avérée par la suite comme relevant d'une affaire portant sur des soupçons de BC.

DÉCLARATIONS REÇUES PAR LA DGPBC**												
Entités déclarantes	**2005**		**2006**		**2007**		**2008**		**2009**		**2010**	
	CTR DTV*	DAS	CTR DTV*	DAS	CTR DTV*	DAS	CTR DTV*	DAS	CTR DTV*	DAS	CTR DTV*	DAS
Banques	26 746	6	46 507	14	60 650	748	231 531	152	972 852	122	1 602 611	163

Bureaux de change					75		179		219			
Direction des douanes		33	114		336	38	285			11	520	15
Notaires					89		6 059		11 277	4	17 589	6
Bureau central de l'enregistrement des biens immeubles		13			64						1 004	
IF non bancaires					79		213		890		1 234	3
Concessionnaires automobiles									190		294	
Jeux de hasard							38		19			
Autre		55	6	1	49		8			2	1 731	2
Direction des impôts										2		6
CRF étrangère										43		10
ISDCP										2		6
TOTAL	**26 7 46**	**107**	**46 627**	**15**	**61 342**	**748**	**238 813**	**152**	**985 447**	**186**	**1 624 983**	**211**

*inclut à la fois les DTN et les déclarations de transaction en valeur de plus de 45 000 EUR. ** au 25 novembre 2010

406. Les statistiques fournies par les autorités sur le nombre de DAS ne correspondent pas avec les données reprises dans les tableaux ci-dessus.

407. Il convient de noter que les institutions publiques comme la Direction générale des impôts et la Direction générale des douanes sont tenues de communiquer les informations liées aux soupçons de BC/TF à la CRF. La ventilation des DAS reçues entre janvier et octobre 2010 témoigne d'une concentration des déclarations émanant du secteur bancaire, les MSB et les notaires se contentant d'envoyer le moins de déclarations possible. Quant aux autres secteurs soumis à l'obligation de déclaration, ils n'ont procédé à aucun signalement. Il convient de noter que les statistiques relatives aux déclarations portent aussi bien sur les signalements émanant des entités soumises à l'obligation de déclaration que sur ceux émanant d'organismes officiels et de CRF étrangères (qui représentent 18 % du total des DAS reçues en 2010).

408. Les autorités estiment que le nombre et la qualité des déclarations reçues laissent à désirer. L'équipe d'évaluation convient que le nombre de déclarations est disproportionné par rapport au risque de BC et de TF. Pour une analyse plus détaillée du nombre de déclarations, voir – dans les sections 3 et 4 – la partie consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de la R 13.

409. Le nombre d'informations diffusées a fortement augmenté depuis 2005. L'information et le renforcement du personnel de la DGPBC, l'élargissement des obligations de déclaration et la mise en œuvre d'un nouveau système informatisé ont provoqué le doublement des diffusions entre 2008 et 2009. Le tableau qui suit décompose, année par année, les diffusions en fonction de leurs destinataires, en indiquant également le nombre d'enquêtes enregistrées par le parquet. Aucune statistique n'a été fournie concernant le nombre de diffusions adressées à l'ISDCP et à la DGI.

Nombre annuel de révélations diffusées à la police et au parquet						
	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Nombre de révélations à la police nationale	10	11	5	46	135	137
Nombre d'enquêtes pour BC ouvertes par la PNA sur la base de révélations diffusées	1	3	17	34	49	47
Nombre d'enquêtes enregistrées par le parquet	11	3	2	26	59	67

410. Le tableau suivant indique le nombre d'affaires ouvertes sur la base d'une DAS

Année	**Nombre d'affaires générées par une DAS**	**% du total des affaires**
2007	4	57
2008	28	39
2009	21	11
2010	61	30

411. Les révélations diffusées par la CRF ont abouti à une condamnation en 2009 et à une autre condamnation en 2010. Les autorités ne tiennent pas de statistiques concernant le nombre de diffusions par la CRF ayant donné lieu à une saisie ou à une confiscation.

412. Les révélations diffusées en 2010 au parquet peuvent être ventilées en fonction de l'infraction sous-jacente : trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, vol à main armée (35) ; fraude fiscale, contrebande, faux ou usage de faux (8) ; corruption et excès de pouvoir (5) ; commission d'actes relevant de la criminalité organisée (pour tous les autres cas).

Efficacité

413. La DGPBC reçoit 95 % des déclarations qui lui sont adressées au format électronique. Les grandes banques procèdent même par lots. La plupart des entités ont recours à un mécanisme de déclaration reposant sur le remplissage d'un formulaire en ligne. Dans ce cas, l'entité déclarante est ensuite contactée par téléphone par la DGPBC qui vérifie l'information et lui communique un nom d'utilisateur et un mot de passe. Le service des inspections est chargé d'entrer les déclarations non électroniques dans la base de données et de vérifier leur qualité. Le logiciel utilisé pour gérer les formulaires sur le site Web est doté d'une fonctionnalité de validation des champs. Bien que le nombre de déclarations manuelles ait sensiblement baissé, la DGPBC aimerait simplifier le processus.

414. Depuis la modification en 2008 de la Loi LAB/FT, la DGPBC dispose de vastes fonds de renseignements. Le nombre de secteurs soumis à l'obligation de déclaration est important et les organismes officiels désignés doivent fournir l'information prescrite ainsi que des DOS. Le signalement des transactions dont le montant dépasse un certain seuil constitue également une source importante d'informations. Le secteur des notaires semble constituer une source majeure de données, compte tenu du rôle de ces praticiens dans la vente de biens meubles et immeubles. Le signalement des transactions en espèces dépassant 1 500 000 ALL (15 000 USD) et des autres transactions dépassant 6 000 000 ALL (60 000 USD) a également contribué à l'augmentation des fonds de renseignements de la DGPBC.

415. Toutefois, les informations collectées par le biais des DAS ne sont pas complètes. Le formulaire utilisé ne permet pas d'obtenir certaines informations clés qui seraient utiles à la recherche de renseignements financiers tels que le profil de la personne au nom de qui la transaction est effectuée, le profil du bénéficiaire ou des informations sur l'issue de la transaction (c'est-à-dire la piste de l'argent).

416. Les entités soumises à l'obligation de déclaration comprennent assez mal sa portée et envoient peu de DOS, ce qui influe sur la qualité des informations dont dispose la DGPBC. Les entités concernées arguent de l'importance du signalement des transactions dont le montant dépasse un certain seuil comme source des données pour se limiter à ce type de déclarations au détriment des déclarations d'opérations suspectes. En outre, elles n'ont qu'une connaissance limitée de leurs obligations en matière de DOS et bon nombre d'entre elles pensent être dispensées d'envoyer une DAS dès lors qu'elles ont déclaré une transaction dépassant le seuil prescrit. Seule une poignée d'entités relevant du secteur des EPFND comprennent la vulnérabilité de celui-ci sous l'angle du BC/FT. La DGPBC a organisé plusieurs sessions de sensibilisation sans parvenir toutefois à convaincre les participants que leurs obligations ne se limitent pas à la déclaration des transactions dépassant le seuil prescrit.

417. Le nombre de déclarations liées au financement du terrorisme est particulièrement faible. Sur les sept déclarations effectuées en 2010, aucune n'a été considérée par la DGPBC comme éveillant des soupçons suffisamment forts pour échanger des renseignements avec les autorités de poursuite pénale. L'incapacité à appréhender la vulnérabilité au FT est certainement un facteur contribuant au faible nombre de déclarations et, peut-être, à des déclarations erronées.

418. La DGPBC a mis en place l'année dernière un nouveau système informatique facilitant l'accès aux informations émanant des entités soumises à l'obligation de déclaration, par le biais de plusieurs bases de données gérées par les autorités compétentes. Ce système permet de repérer des données, même si cette fonctionnalité n'est pas encore très exploitée, dans la mesure où les analystes en sont encore à la phase d'apprentissage du système. Ce dernier ne permet ni de classer les DAS par priorité, ni de générer des alarmes automatisées. Les services compétents n'utilisaient aucun logiciel de visualisation des liens au moment de l'évaluation sur place. Toutefois, les autorités ont fait l'acquisition d'un logiciel I2 et envisagent de le mettre en service dans les prochains mois.

419. Toutes les DAS doivent faire l'objet d'une analyse par des spécialistes qui effectuent des recherches dans la base de données et demandent également des informations complémentaires aux entités soumises à l'obligation de déclaration, à la BdA, à la PNA, à la DGI, à la DGD, à des CRF étrangères et aux autres organismes officiels nationaux compétents, en tant que de besoin. Les

informations sont ensuite fusionnées dans un rapport de diffusion contenant des détails relatifs à la personne visée, ainsi que des renseignements sur les transactions (y compris des détails sur les comptes bancaires). Des critères spécifiques servent à déterminer s'il convient ou pas de diffuser l'information. Les DAS et les informations rassemblées dans le cadre de la phase d'analyse (relevés bancaires, renseignements émanant d'organismes officiels) ne sont pas incluses dans le dossier diffusé.

420. Outre leurs soupçons concernant le fait qu'un bien est le produit d'un crime ou est censé être utilisé pour financer des actes de terrorisme, les entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de signaler leurs soupçons de BC et de FT, ainsi que de demander à la DGPBC des instructions concernant la question de savoir si la transaction pourra être effectuée une fois le seuil atteint. La DGPBC consulte la PNA et le parquet pour déterminer si la transaction implique une personne d'intérêt et s'il convient de poursuivre son exécution. La DGPBC dispose de 48 heures pour prendre sa décision. C'est son directeur général qui décide, en définitive, s'il convient de geler la transaction. Les déclarations faisant l'objet d'une telle mesure sont rarissimes, mais le processus de consultation de la police nationale et du parquet semble atténuer le risque de voir la DGPBC influer négativement sur les saisies opérées par les procureurs.

421. Des ressources limitées sont allouées à l'analyse stratégique. La DGPBC analyse les rapports de renseignements émanant de la PNA, du SIS et de la BdA. Toutefois, elle ne semble pas générer de renseignements à valeur stratégique pour sa propre consommation.

422. En dépit des questions entourant l'élaboration d'une législation lui conférant le pouvoir de diffusion, la DGPBC diffuse les révélations contenues dans des DAS et autres informations pertinentes à la police nationale, au parquet et aux cellules communes d'enquête se vouant à la lutte contre la criminalité financière et les crimes graves. Des renseignements sont également communiqués à d'autres organismes officiels comme le Service de renseignement de l'État (SIS), la DGI et l'ISDCP. Le retour d'information de tous les organismes destinataires concernant la qualité, la quantité et le délai des révélations est positif.

423. La création de cellules communes d'enquête (CCE) au sein desquelles des officiers de liaison de la CRF font partie de l'équipe semble avoir joué un grand rôle dans l'amélioration de la réactivité perçue de ces organes. Les bénéficiaires ont également commenté la qualité des révélations en faisant valoir que le signalement des transactions dont le montant dépasse un certain seuil s'est soldé par des dossiers de renseignements plus complets.

424. Les CCE ont également contribué à clarifier dans une certaine mesure les rôles respectifs de la police nationale et du parquet. La DGPBC a divulgué précédemment ses informations directement au parquet lorsqu'elle pensait disposer de preuves suffisantes d'actes de BC/FT. Cependant, le parquet ne pouvait pas se servir de ces informations et renvoyait le dossier à la police nationale, à charge pour celle-ci de réunir des preuves avant l'enregistrement de l'enquête. Cette pratique est beaucoup moins répandue depuis que les informations sont diffusées directement à la police nationale avec une copie au parquet. Compte tenu des préoccupations exprimées dans le REM de 2006 sur ses rôles et responsabilités, la DGPBC devrait veiller à respecter la séparation des pouvoirs entre la police nationale et le parquet.

425. Le nombre de diffusions ayant abouti à une enquête puis à l'enregistrement d'une affaire est satisfaisant. Le nombre de diffusions contribuant valablement à une enquête augmente constamment. Les affaires de renseignement financier résultent à la fois de demandes émanant d'autres organismes et de DAS soumises par les entités déclarantes. Ces dernières années, le nombre d'affaires générées par des DAS a chuté en raison du complément d'information reçu par la DGPBC en provenance d'autres entités déclarantes. Il semble qu'un juste milieu ait été trouvé entre le nombre d'affaires reposant sur des renseignements financiers générées par des DAS et le nombre d'affaires reposant sur des renseignements financiers correspondant à des requêtes émanant des autorités de poursuite pénale.

426. Il conviendrait de clarifier la base légale des diffusions. La disposition pertinente en vigueur mentionne un « échange d'informations » sans exiger explicitement une diffusion. De plus, elle ne confère pas à l'autorité de procéder à cet « échange d'informations » concernant les soupçons liés à des tentatives de BC/FT.

427. La loi devrait clairement déterminer le bénéficiaire des informations diffusées concernant les DAS et autres informations liées au BC/FT, dès lors que la diffusion vise à provoquer l'ouverture éventuelle d'une enquête pour faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le CP et le CPP conférant à la police nationale la responsabilité de la conduite des enquêtes, y compris en qualité de police judiciaire sous la direction du parquet, l'une des solutions que les autorités pourraient envisager serait de diffuser les révélations liées au BC à la PNA avec copie au parquet. En ce qui concerne le FT, la pratique actuelle d'acheminement du dossier au Bureau du procureur chargé des infractions graves devrait être maintenue.

428. La DGPBC diffuse également (par exemple en procédant à des « échanges ») des informations lorsque la base légale sur qui elle se fonde n'est pas claire. Des informations n'étant pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont diffusées à la DGI et à l'ISDCP. Bien qu'un protocole d'accord ait été conclu en la matière avec ce dernier organisme, on ne sait pas avec certitude si l'ISDCP est considérée comme une autorité de poursuite pénale (c'est-à-dire comme un destinataire légitime aux yeux de la loi). Pour pallier cette imprécision, la Loi LAB/FT devrait être modifiée de manière à inclure une disposition visant spécifiquement l'échange d'informations et énumérant les organismes pouvant y participer.

429. Il conviendrait d'élaborer des priorités au niveau de la diffusion. Il faudrait notamment établir une distinction entre les diffusions aux organismes chargés des enquêtes et la collecte de renseignements liés au BC/FT et l'échange d'informations avec des organismes dont le mandat ne mentionne la LAB/FT qu'à titre de mission auxiliaire. Même si la DGPBC semble effectivement se concentrer sur les divulgations à la police nationale, au parquet et au service de renseignement, sa charge de travail augmente régulièrement, de sorte qu'il conviendrait de préciser que l'aide aux enquêtes portant sur des faits de BC/FT constitue sa mission première.

430. La protection des informations détenues par la DGPBC semble aller en s'améliorant. Les informations sont conservées pendant 10 ans, soit une période inférieure au délai de prescription pour les infractions de BC et de FT, lequel est de 20 ans. Le système informatique et les locaux de la DGPBC ont été agréés par la Direction de la sécurité des informations classées. La Loi relative aux informations classées « secret d'État » prévoit un cadre de protection des informations classifiées

détenues par la DGPBC. Les archives sont situées dans une zone de haute sécurité sous surveillance vidéo dont l'accès est réservé au personnel essentiel.

431. La DGPBC tient différentes statistiques dont on est cependant en droit de remettre la fiabilité en cause. Ce constat ressort de la capacité d'obtenir des statistiques cohérentes sur le nombre de DAS envoyées par secteur. De plus, aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de diffusions de la CRF ayant débouché sur des saisies ou des confiscations.

432. Des mesures complémentaires devraient encore être adoptées pour répondre aux préoccupations relatives à l'indépendance opérationnelle de la cellule de renseignements financiers. Cette indépendance, en effet, n'est pas explicitement consacrée par la législation et, à titre d'exemple, le directeur de la DGPBC n'est pas nommé pour un mandat à durée fixe et peut être directement révoqué par le ministre des Finances. Compte tenu des préoccupations générales relatives à la corruption dans la fonction publique, l'adoption de mesures concrètes visant à éviter toute influence indue sur l'intéressé n'en paraît que plus opportune.

433. Le cadre législatif décrivant la gouvernance et le fonctionnement de la DGPBC n'est pas complet. La décision en vigueur pertinente du Conseil des Ministres n'a pas été mise à jour en vue d'intégrer les nouvelles responsabilités conférées à cette cellule par la Loi LAB/FT de 2008.

434. En conclusion, la DGPBC a adopté un certain nombre de changements matériels visant à accroître son efficacité et à apaiser bon nombre de préoccupations exprimées dans le cadre de l'évaluation de 2006. La qualité et la quantité des diffusions de la DGPBC se sont améliorées. Des mesures ont été mises en place pour accroître l'autonomie et l'indépendance de sa direction. Divers programmes de formation ont été dispensés afin d'accroître la capacité des employés et elle publie chaque année un rapport d'activité et une typologie.

435. Des préoccupations subsistent concernant l'indépendance de la DGPBC. Le nombre de DAS ne reflète pas les risques de BC/FT en Albanie et la qualité des déclarations doit être améliorée. L'autorité conférée par la loi de procéder à des échanges d'informations ne semble pas doter cette cellule de tous les pouvoirs requis pour diffuser des informations à l'ISDCP ou bien pour divulguer des informations n'étant pas liées au BC et au FT. L'autorité de réclamer des informations complémentaires aux entités soumises à l'obligation de déclaration est limitée aux informations financières relatives aux transactions effectuées. Il conviendrait de renforcer la capacité de procéder à des analyses stratégiques et à identifier des tendances.

2.5.2. Recommandations et commentaires

436. Les autorités devraient :

- élargir les pouvoirs dont dispose la DGPBC pour demander des informations supplémentaires en lui permettant explicitement de réclamer des informations non financières susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses missions ;
- modifier la Décision du Conseil des Ministres décrivant l'organisation et le fonctionnement de la DGPBC afin de refléter les nouvelles responsabilités de la CRF ;
- préciser les pouvoirs dont dispose la DGPBC en matière d'échange d'informations avec des organismes autres que les autorités de poursuite pénale ;

- accroître la capacité analytique stratégique de la DGPBC en procédant à l'analyse minutieuse des processus de diffusion existants conçus pour identifier les tendances du BC et du FT spécifiques à l'Albanie ; ces informations devraient être diffusées pour aider les autorités et les entités soumises à l'obligation de déclaration à procéder à une évaluation des risques ;
- améliorer le système informatique, de manière à pouvoir classer les DAS et identifier le schéma d'opérations suspectes pouvant déboucher sur une affaire sur la base de ces constatations ;
- consacrer l'autonomie et l'indépendance de la DGPBC dans la législation, fixer la durée du mandat de son directeur général et inclure également une disposition conférant à l'intéressé un statut indépendant ;
- fournir des indications plus complètes en matière de déclaration en proposant une formation améliorée spécifique au secteur concerné, en allongeant la liste des indicateurs spécifiques à chaque secteur, ainsi qu'en précisant l'obligation d'envoyer une DAS même lorsqu'une déclaration s'impose en raison du dépassement d'un seuil ;
- tenir des statistiques cohérentes et complètes en matière de déclarations d'activité suspecte, en précisant notamment le nombre de diffusions de la CRF ayant abouti à une condamnation, une saisie ou une confiscation.

437. Les autorités devraient également envisager de :

- modifier l'article 22 de la Loi LAB/FT pour clarifier le pouvoir de diffuser des informations concernant des activités soupçonnées d'un lien avec le BC/FT ;
- modifier la Loi LAB/FT afin d'exiger des autorités et des entités soumises à l'obligation de déclaration de rendre compte par voie électronique à la DGPBC, à moins d'être dans l'impossibilité de le faire.
- consacrer la pratique consistant à diffuser les soupçons de BC à la police nationale avec une copie au parquet, de manière à accroître l'efficacité de la lutte et de se conformer aux rôles et aux responsabilités attribuées ; comme c'est déjà le cas actuellement, le Bureau du procureur chargé des infractions graves serait le destinataire désigné des diffusions de soupçons de FT (avec une copie au SIS, le cas échéant) ;
- modifier le formulaire utilisé pour les DAS afin de pouvoir réclamer des informations sur la personne pour le compte de qui la transaction est effectuée, sur le bénéficiaire ou sur l'issue de la transaction (c'est-à-dire la piste de l'argent) ;
- envisager de porter la période de conservation des déclarations à 20 ans, afin de l'aligner sur le délai de prescription applicable aux infractions de BC et de FT.

2.5.3. Conformité à la Recommandation 26

	Notation de conformité	Résumé des raisons – analysées dans la section 2.5 – justifiant la notation globale de conformité
R 26	**EPC**	• Le cadre législatif décrivant en détail la gouvernance et le fonctionnement de la DGPBC n'est pas complet. • La DGPBC n'a pas le pouvoir de diffuser des soupçons de tentative de BC/FT. • La DGPBC ne jouit pas du pouvoir légal de demander des

		informations non financières à des entités déclarantes ou d'essayer d'obtenir des renseignements concernant des tentatives de transactions. • Certains problèmes se posent sous l'angle de la dépendance opérationnelle de la DGPBC, notamment parce que son directeur général n'est pas nommé pour un mandat d'une durée déterminée. • Les modalités de la diffusion à l'ISDCP ne sont pas conformes à la loi. • Certains problèmes se posent sous l'angle de l'efficacité, notamment en raison de la capacité analytique limitée de la DGPBC : - la DGPBC n'analyse pas suffisamment les tendances ; - la DGPBC ne parvient pas à hiérarchiser suffisamment les priorités dans son analyse des DAS/DOS.

2.6. Autorités chargées des enquêtes, autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R 27 et 28 notées PC dans le REM de 2006)

Résumé du REM de 2006 des raisons justifiant la notation de conformité et recommandations

438. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé un certain nombre de lacunes sous l'angle du cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions. La répartition des rôles entre la DGPBC, les autorités de poursuite pénale et les autorités chargées des enquêtes était brouillée, les enquêteurs de la police et les procureurs n'accordant que peu d'attention au BC. Aucune étude portant sur le BC n'a été réalisée, notamment sous l'angle des tendances et des typologies. Le niveau d'expérience des membres de la police judiciaire et du système judiciaire était insuffisant. La faculté de différer l'arrestation d'un suspect afin d'identifier des personnes impliquées dans des actes de BC/FT n'était pas expressément prévue.

2.6.1. Description et analyse

Cadre juridique

- Code pénal (Loi n° 7895 du 27 janvier 1995) (ci-après le « CP »).
- Code de procédure pénale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007) (ci-après « le CPP »).
- Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007).
- Loi « relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée (Loi n° 10192 du 3 décembre 2009) (ci-après « la Loi sur la criminalité organisée »).
- Loi relative à l'organisation et au fonctionnement du parquet de la République d'Albanie (Loi n° 8737 du 12 février 2001).
- Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007).
- Loi sur les banques (Loi n° 9662 du 18 décembre 2006).

Désignation des autorités chargées de mener les enquêtes en matière de BC/FT (critère 27.1)

439. Le parquet et la police nationale sont responsables de l'ouverture des enquêtes en matière de BC. Le parquet est chargé de superviser la conduite des enquêtes criminelles par le biais de la police judiciaire, ainsi que d'engager les poursuites pénales. Des cellules communes d'enquête (CCE) ont été établies afin d'enquêter sur les faits relevant de la criminalité économique et de la corruption. Ces unités sont composées de procureurs et d'officiers de police judiciaire du parquet, d'officiers de police judiciaire de la police nationale, ainsi que d'officiers de police judiciaire de la direction générale des impôts et du service des enquêtes opérationnelles des douanes. Des officiers de liaison de la DGPBC et de l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines (ISDCP) complètent également ces CCE. Des cellules ont été établies à Tirana, Durres, Vlore, Fier, Shkoder, Korce et Gjirokastra. La police nationale dispose de 21 membres (agissant en qualité d'officiers de police judiciaire) voués à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont quatre travaillent au siège et les 17 autres sont répartis entre les six CCE régionales. Le nombre total de personnes – quels que soient leurs services d'origine respectifs – travaillant dans les CCE s'élève à 92.

440. Les enquêtes pour FT sont menées par le Bureau du procureur chargé des infractions graves, en l'absence d'unité spécialisée dans les investigations visant à déceler le financement du terrorisme. Les affaires sont attribuées aux procureurs disponibles au sein de cette unité.

Surseoir ou renoncer à l'arrestation d'un suspect ou à la saisie de biens (critère 27.2)

441. Les autorités de poursuite pénale ne peuvent se fonder sur aucune disposition législative pour surseoir ou renoncer à l'arrestation d'un suspect et/ou à la saisie de sommes d'argent dans le but d'identifier les personnes participant à de telles activités ou de réunir des preuves. Cependant, le moment où il est procédé à l'arrestation est déterminé par le procureur conformément aux dispositions énoncées aux articles 228 à 231 du CPP.

Élément complémentaire – Recours aux techniques spéciales d'enquête (critère 27.3)

442. La police nationale dispose de tout un arsenal de méthodes d'enquête : surveillance, y compris l'interception des communications, surveillance électronique, mise en scène (actes simulés) et infiltration. L'article 221 du CPP énonce les conditions dans qui l'interception et la surveillance sont possibles. Les paragraphes a et b de l'article 294 du CPP confèrent à la police le pouvoir de recourir à des simulations et d'infiltrer des groupes criminels, respectivement. La simulation s'emploie dans les enquêtes relatives à toutes les infractions pénales, y compris le BC et le FT. Par contre, l'infiltration n'est envisageable que dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction pénale grave relevant de la juridiction du Tribunal des crimes et délits graves. L'interception et la surveillance servent d'outils facilitant les enquêtes pour blanchiment de capitaux. Il n'a encore été jamais recouru spécifiquement à la simulation ou à l'infiltration dans une affaire de BC ou de FT.

Élément complémentaire – Recours à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre d'investigations portant sur des faits de BC/FT (critère 27.4)

443. La police nationale a recours à diverses techniques d'enquête spéciales – notamment la surveillance et l'infiltration – lorsqu'elle travaille sur des affaires de BC.

444. L'article 222(3) du CPP prévoit que les interceptions ne peuvent excéder 15 jours, ce délai pouvant être allongé de 20 jours dans le cas d'une infraction pénale et de 40 jours dans le cas d'une

infraction pénale grave sur demande du procureur. En vertu de l'article 223 du CPP, les transcriptions et les enregistrements relatifs aux interceptions doivent être remis au procureur et, dans un délai de cinq jours à compter de la fin de l'action, déposés au secrétariat. Les avocats de la défense et les représentants des partis sont immédiatement informés de ce dépôt, ainsi que de leur droit d'examiner les documents et d'écouter les enregistrements. Lorsque le dépôt risque de compromettre l'enquête, le tribunal peut autoriser le procureur à le différer. Les autorités de poursuite pénale ont indiqué que cette obligation de notification de l'avocat de la défense restreint leur capacité à réunir des preuves supplémentaires.

Élément complémentaire – Groupes d'enquêtes spécialisées et enquêtes menées en coopération avec d'autres pays (critère 27.5)

445. Comme indiqué plus haut, des CCE ont été établies afin d'enquêter sur les crimes économiques. Ces unités participent à la saisie de produits criminels et mènent des enquêtes de concert avec des autorités de poursuite pénale étrangères. La plus grande partie de cette coopération internationale emprunte le canal de l'entraide judiciaire ou transite par Interpol. Pour plus de détails sur l'entraide judiciaire et la coopération avec les autorités de poursuite pénale étrangères, voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 36 et de la R 40, respectivement.

Élément complémentaire - Étude des tendances du BC/FT par les autorités compétentes (critère 27.6)

446. Les autorités de poursuite pénale n'ont procédé à aucune étude des tendances du BC/FT.

Capacité d'exiger la production de documents et d'informations et, si nécessaire, de procéder aux perquisitions nécessaires pour les obtenir (critère 28.1)

447. Le parquet est habilité par le chapitre III, articles 198 à 213, du CPP à réunir des preuves pouvant s'appliquer aux pièces se rapportant aux transactions ; aux données d'identification obtenues dans le cadre du processus de vigilance à l'égard de la clientèle ; aux livres de comptes et à la correspondance commerciale ; ainsi qu'aux autres enregistrements, documents ou informations. L'article 198 prévoit le pouvoir d'examiner des lieux, personnes ou objets lorsqu'il s'avère nécessaire de découvrir des traces et autres conséquences matérielles de l'infraction pénale. Des détails supplémentaires relatifs à l'examen des personnes et des lieux concernés sont mentionnés aux articles 199 et 201 respectivement. L'article 203 confère à l'autorité en charge la capacité d'exiger la remise d'un objet. Les articles 204 et 205 précisent les modalités de la fouille d'une personne ou de la perquisition d'un local et exigent notamment la production d'un mandat de recherche. L'article 207 permet la saisie des objets trouvés pendant la perquisition, tandis que les articles 208 à 210 précisent les modalités de perquisitions supplémentaires éventuelles.

448. L'article 210 énonce des dispositions spécifiques aux saisies opérées dans une banque. Des dispositions spéciales de l'article 211 visent également les personnes tenues au secret professionnel ou d'État. L'article 91(2) de la Loi sur les banques prévoit une exception à l'obligation du respect par ces institutions du secret professionnel lorsque la demande émane « d'une autorité judiciaire dont le droit découle de la loi ».

449. Les pouvoirs conférés par le CPP s'exercent effectivement dans le cadre de perquisitions (article 202), de demandes de mise à disposition (article 203) et de saisies (articles 208 à 210). On peut y recourir dans le cadre de toutes les enquêtes et poursuites visant des faits relevant du BC/FT ainsi que d'autres infractions sous-jacentes ou confiscations.

450. L'article 211 du CPP prévoit que les personnes tenues au secret professionnel doivent immédiatement remettre à l'autorité conduisant la procédure tous actes et documents, à moins qu'« […] elles ne déclarent qu'il s'agit d'un secret relevant de l'exercice de leur profession. Dans ce dernier cas, il est procédé aux vérifications requises et, s'il s'avère que cet argument est infondé, l'autorité ayant engagé la procédure ordonne la saisie. ».

451. L'article 114(3) de la Loi sur la police nationale prévoit que : « l'administration publique, ainsi que les personnes morales et physiques, dès lors qu'elles en sont priées par la police sont tenues de présenter les données d'identification et autres informations réunies sur une base légale, sauf en ce qui concerne celles dont la distribution est interdite par la loi ». La police use de son pouvoir pour accéder aux documents bancaires et autres types de documentation dans le cadre de ses enquêtes pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.

452. La police nationale obtient également des informations financières avant l'enregistrement d'une enquête par le biais de la DGPBC qui réclame les informations aux entités soumises à l'obligation de déclaration, même si la base légale de ce pouvoir est limitée comme indiqué dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 26.

453. Avant d'enregistrer une enquête, le parquet adresse également des demandes écrites aux institutions financières pour leur demander de lui indiquer si certaines personnes sont clientes auprès d'elles. Le fait de ne pas répondre à une telle demande est assimilé par les procureurs à une obstruction à la justice en vertu de l'article 301 du CP. Cette pratique ne semble pas être contestée, même si sa base légale pourrait être remise en question. Bien qu'il soit toujours possible de formuler une telle requête à qui les institutions financières répondent le plus souvent, on ne sait pas avec certitude si, dans le cadre juridique albanais, ces institutions sont tenues d'obéir et, en cas de refus de leur part, pourraient faire l'objet de sanctions pénales.

454. Les avoirs associés à des infractions pénales relevant de la criminalité organisée, du trafic de stupéfiants, de la traite d'êtres humains, de la participation à un groupe terroriste ou du blanchiment de capitaux peuvent faire l'objet d'une mise sous séquestre, dans le cadre d'une procédure civile de confiscation, en vertu de la Loi sur la criminalité organisée. L'article 9 de cette loi énonce en effet l'obligation de remettre les informations et les documents pertinents. Muni d'une autorisation délivrée par le procureur ou le tribunal, un officier de police judiciaire peut imposer la saisie de documents en observant les règles énoncées aux articles 208 à 211 du CPP.

455. L'article 11 de la Loi sur la criminalité organisée décrit les conditions dans qui des biens peuvent être placés sous séquestre : « en cas de doute raisonnable ou d'indices montrant que la personne pourrait être impliquée dans une activité criminelle et possède des biens ou des revenus de toute évidence disproportionnés avec le niveau des revenus que lui procurent ses activités illicites déclarées ». Cette disposition est fréquemment invoquée par la police nationale dans des affaires de BC pour saisir, puis finalement confisquer des biens (en vertu des articles 21 à 24 de la Loi) en tirant

avantage du renversement du fardeau de la preuve (lequel est supporté par l'accusé). Il convient de noter que la Loi sur la criminalité organisée ne s'applique pas aux infractions de corruption.

Pouvoir de recueillir des déclarations de témoins (critère 28.2)

456. Le parquet et la police judiciaire sont autorisés à recueillir des déclarations en vertu des articles 312 et 297 du CPP, respectivement. Cette capacité d'obtenir des informations leur est conférée par les articles 155 à 160 du CPP qui décrivent en détail les circonstances dans qui des personnes peuvent témoigner. L'information obtenue peut être utilisée dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour BC, FT ou bien pour d'autres infractions sous-jacentes ou actes connexes. Ces pouvoirs paraissent conformes aux critères.

Statistiques (R 32)

457. Le tableau qui suit indique les affaires de BC diffusées par la DGPBC à la police nationale et ayant donné lieu à l'ouverture par cette dernière d'une enquête au cours des cinq dernières années :

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010***
Signalements de la DGPBC à la PNA	11	5	46	135	137
Enquêtes pour BC ouvertes par la PNA sur la base d'un signalement de la DGPBC	1	3	17	34	41

*du 1er janvier au 10 octobre 2010

458. Le nombre de signalements de la DGPBC à la PNA et d'enquêtes pour BC ouvertes par la PNA sur la base d'un signalement de la DGPBC a sensiblement augmenté depuis l'établissement des CCE et de la modification de la Loi LAB/FT. Le ratio entre les enquêtes de la PNA et les diffusions de la DGPBC est à la hausse. En 2010, sur 49 enquêtes, 41 visaient des diffusions de la DGPBC et toutes ces affaires ont été enregistrées par le parquet.

459. Les tableaux reproduits ci-dessous indiquent le nombre d'infractions de BC/FT identifiées, d'infractions pénales détectées, ainsi que d'auteurs d'infractions identifiés, en liberté ou en fuite pendant la période allant de 2006 à 2010. Ces statistiques témoignent d'une augmentation du nombre d'infractions détectées, mais aussi l'extrême difficulté à obtenir des arrestations.

Nombre d'affaires de BC, d'auteurs impliqués et des personnes arrêtées (entre le 1er janvier 2006 et le 10 octobre 2010)

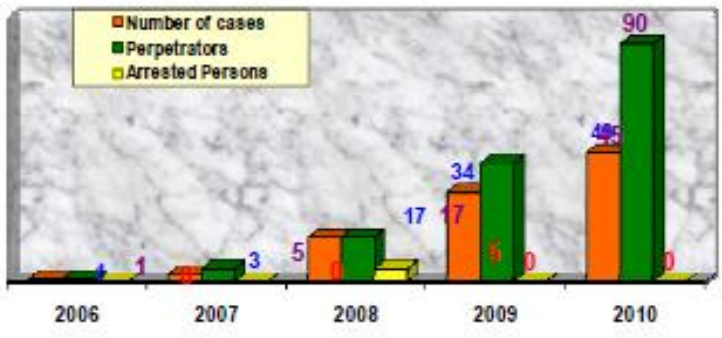

Police nationale albanaise – Données statistiques sur les infractions pénales de BC et de FT

Données statistiques pour 2006

Infractions pénales	**A. Infr. pénales B. Infractions C. Auteurs identifiés**	**D. Infr. pénales E. Infractions F. Détectés**	**G. Auteurs H. Nombre total**	**I. Arrêtés**	**J. En liberté**	**K. En fuite**
Blanchiment des produits d'un crime	L. 1	M. 1	N. 1	O. 0	P. 1	Q. 0
Financement du terrorisme	R. 0	S. 0	T. 0	U. 0	V. 0	W. 0
Résumé	**X. 1**	**Y. 1**	**Z. 1**	**AA. 0**	**BB. 1**	**CC. 0**

Données statistiques pour 2007

Infractions pénales	**Infr. pénales Infractions Auteurs identifiés**	**Infr. pénales Infractions Détectés**	**Auteurs Nombre total**	**Arrêtés**	**En liberté**	**En fuite**
Blanchiment des produits d'un crime	3	3	5	0	5	0
Financement du terrorisme	0	0	0	0	0	0
Résumé	**3**	**3**	**5**	**0**	**5**	**0**

Données statistiques pour 2008

Infractions pénales	**Infr. pénales Infractions Auteurs identifiés**	**Infr. pénales Infractions Détectés**	**Auteurs Nombre total**	**Arrêtés**	**En liberté**	**En fuite**
Blanchiment des produits d'un crime	17	17	17	5	10	2
Financement du terrorisme	0	0	0	0	0	0
Résumé	**17**	**17**	**17**	**5**	**5**	**2**

Données statistiques pour 2009

Infractions pénales	Infr. pénales Infractions Auteurs identifiés	Infr. pénales Infractions Détectés	Auteurs Nombre total	Arrêtés	En liberté	En fuite
Blanchiment des produits d'un crime	34	33	45	0	45	0
Financement du terrorisme	0	0	0	0	0	0
Résumé	**34**	**33**	**45**	**0**	**45**	**0**

Données statistiques pour 2010 (janvier - octobre)

Infractions pénales	Infr. pénales Infractions Auteurs identifiés	Infr. pénales Infractions Détectés	Auteurs Nombre total	Arrêtés	En liberté	En fuite
Blanchiment des produits d'un crime	49	49	90	0	90	0
Financement du terrorisme	0	0	0	0	0	0
Résumé	**49**	**49**	**90**	**0**	**90**	0

Adéquation des ressources – Autorités de poursuite pénale (R 30)

460. Le parquet est une structure centralisée qui comprend plusieurs services principaux : le Service général, le Bureau du procureur chargé des infractions graves, le Bureau du procureur près la Cour d'appel et le Bureau du procureur près les tribunaux de première instance. On compte en tout 313 procureurs répartis entre ces services. Des structures spécialisées ont également été établies, dont un Bureau du procureur pour les infractions pénales graves (18 procureurs), un Bureau du procureur pour les recours introduits contre une décision rendue en première instance dans une affaire relative à une infraction pénale grave (3 procureurs) et les cellules communes d'enquête auxquelles ont été affectés 23 procureurs.

461. Au sein de la police nationale, la Direction de la lutte contre la criminalité financière – dont la principale mission est de mener les enquêtes pour blanchiment de capitaux – dispose de 146 agents dont 18 travaillent à son siège central. Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux dispose de 21 agents dont 4 travaillent au siège de la police nationale et les 17 autres dans les CCE établies à Tirana et dans les services de police de district.

462. La Direction de la lutte contre la criminalité financière dispose d'un budget annuel de 2 104 688 EUR couvrant les salaires et les cotisations sociales (1 488 990 EUR), les frais de fonctionnement (577 836 EUR) et les dépenses en capital (37 862 EUR). La police nationale estime ses ressources adéquates, dans la mesure où les CCE nouvellement établies pourraient bénéficier de ressources allouées par divers organismes. Compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'enquêtes et d'affaires enregistrées par le parquet, l'équipe d'évaluation estime également que les ressources allouées aux enquêtes pour BC sont suffisantes.

463. L'article 49 de la Loi sur la police nationale énonce les critères de recrutement des candidats, lesquels doivent notamment : avoir la nationalité albanaise, être en bonne santé et physiquement aptes, ne pas avoir d'antécédents judiciaires et avoir terminé leurs études secondaires. Chaque policier nouvellement recruté doit signer une déposition dans qui il s'engage à reconnaître, traiter, conserver, produire et gérer les secrets d'État. Le respect de cette obligation de confidentialité fait l'objet de procédures de vérification.

464. Les procureurs sont nommés par le Président de la République d'Albanie sur proposition du procureur général. Les conditions d'admission à ce poste sont clairement définies dans la Loi relative à l'organisation et au fonctionnement du parquet de la République d'Albanie et incluent : la nationalité albanaise, des études supérieures en droit, une formation acquise au sein de l'école de la magistrature, un casier judiciaire vierge, l'absence de toute révocation de l'administration publique pour violation de la discipline pendant les trois dernières années et de hautes qualités professionnelles et personnelles. Chaque vacance de poste au sein du parquet doit faire l'objet d'un appel public à candidatures.

465. En vertu de l'article 50 de la Loi sur les employés de la police nationale, les policiers sont tenus de suivre une formation initiale complète portant notamment sur tout un éventail de techniques d'enquête et de crimes financiers. Le projet de jumelage en collaboration avec l'Office fédéral allemand de la police criminelle a permis de former 67 policiers à la prévention du blanchiment de capitaux, ainsi qu'aux enquêtes portant sur les délits financiers et la corruption. La police nationale a également bénéficié de sessions de formation dispensées par des spécialistes de Belgique, des États-Unis et de la Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise (PAMECA). On ne sait pas avec certitude si un programme spécifique de formation a été élaboré au profit des agents de la Direction de la lutte contre la criminalité financière.

466. Les juges et les procureurs suivent une formation dispensée par l'École albanaise de la magistrature. Ils comportent notamment des cours sur la confiscation, la récupération des biens, la criminalité organisée et la criminalité économique, ainsi que le terrorisme, dans le cadre de leur programme de formation. Plusieurs sessions sont organisées en collaboration avec des organismes internationaux comme la Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise (PAMECA), l'Office d'aide au renforcement et à la formation du personnel du parquet (OPDAT), EUROJUST, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou l'Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (ONUDC). Les sujets abordés incluent les aspects techniques des enquêtes financières, la saisie et la confiscation de biens criminels, la lutte contre le financement illicite (blanchiment de capitaux et recherche des biens), la saisie des biens criminels, les enquêtes financières portant sur des affaires de FT/BC, ainsi que la gestion des biens saisis et confisqués et la lutte contre le terrorisme. On ne sait pas avec certitude si les procureurs travaillant dans le domaine de la criminalité financière doivent suivre une formation complémentaire en matière de BC/FT.

Efficacité

467. L'établissement des CCE a largement accru l'efficacité des enquêtes pour BC. Depuis l'extension de cette structure à six centres régionaux en 2000, le nombre d'enquêtes de ce type a doublé entre 2008 et 2009. Les CCE ont permis de clarifier, dans une certaine mesure, les rôles et les responsabilités respectives de la DGPBC, de la police et du parquet, même si – comme indiqué dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 26 – une certaine confusion persiste sous l'angle du rôle du

parquet. La coopération entre la DGPBC, la police nationale et le parquet semble également productive sous l'angle des consultations entre ces organismes à chaque stade des enquêtes. L'augmentation récente des ressources affectées aux CCE semble adéquate.

468. Le service des enquêtes criminelles de la police nationale est structuré en plusieurs groupes qui se consacrent respectivement à la lutte contre la criminalité organisée, les infractions pénales graves et les délits financiers. La création d'un groupe chargé spécifiquement de lutter contre la criminalité financière devrait permettre d'éviter que les enquêtes de BC soient noyées dans le cadre des enquêtes relatives à l'infraction sous-jacente.

469. La police nationale utilise la plupart des techniques et des pouvoirs d'enquête visant les perquisitions et les saisies dont elle dispose dans le cadre de ses investigations relatives à des faits de BC. Les enquêteurs exigent la production de documents, procèdent à des perquisitions de locaux et ont recours à des méthodes de surveillance. Ils utilisent également leur pouvoir d'infiltrer des organisations criminelles aux fins d'enquête pour BC.

470. Le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains, le vol à main armée, la fraude fiscale, la contrebande, la fraude, l'usage de faux, ainsi que la corruption, sont les principales infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux en Albanie. La collaboration accrue entre la DGPBC, la police et le parquet s'est soldée par une augmentation sensible du nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête de police, y compris les affaires résultant d'une diffusion par la DGPBC. Le ratio entre le nombre d'affaires enregistrées par le parquet et le nombre d'affaires déférées à la CCE compétente est également à la hausse. Toutefois, malgré cette augmentation du nombre d'enquêtes pour BC, les condamnations et les poursuites au titre de cette infraction pénale ne sont pas proportionnelles au niveau des activités de blanchiment menées en Albanie.

471. Trois affaires liées au FT ont été signalées au Bureau du procureur chargé des infractions graves et ont fait l'objet d'enquêtes qui ont fini par être classées sans suite en raison de l'incapacité de prouver qu'une infraction avait été commise.

472. En dépit d'une augmentation du nombre d'enquêtes enregistrées, les autorités se heurtent à des défis lorsqu'elles désirent procéder à une arrestation ou engager des poursuites. Des préoccupations ont été exprimées concernant la connaissance par les juges des affaires de BC et de la complexité inhérente à cette infraction. Certains indices et une évaluation par la Commission européenne[16] suggèrent que la corruption et le manque d'indépendance des juges sont un obstacle à la réussite des poursuites. Le fait que les juges jouissent d'une totale immunité – qui ne peut être levée que par le Conseil supérieur de la justice (ou par le Parlement concernant les juges siégeant à la Cour suprême) pourrait gêner les enquêtes pour corruption. Les craintes entourant l'indépendance et la transparence du système judiciaire pourraient avoir un impact sur le succès des poursuites visant à récupérer les produits d'infractions pénales.

[16] Commission européenne, Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne.

473. Le parquet dispose de tout un arsenal de pouvoirs censés lui permettre de réunir des preuves une fois l'enquête enregistrée. La nouvelle Loi sur la criminalité organisée lui permet de placer des biens sous séquestre sur un simple soupçon raisonnable de commission d'actes criminels et, également, de renverser la charge de la preuve afin que ce soit l'accusé qui doive démontrer l'origine licite desdits biens. Compte tenu de l'effet potentiel important des dispositions de cette loi sur la capacité du parquet à mettre la main sur les biens criminels, il conviendrait d'envisager l'élargissement de leur application aux infractions de corruption.

474. Une fois l'enquête enregistrée, le parquet peut recourir à toute une série de techniques spéciales, même si certaines supposent l'aval du tribunal. Des préoccupations se sont fait jour cependant concernant l'efficacité des dispositions relatives à l'interception, dans la mesure où l'avocat de la défense est prévenu cinq jours après le début de l'opération. Bien que certaines exceptions soient prévues dans le cas où une telle révélation risquerait de compromettre l'enquête, cette circonstance pourrait compliquer encore davantage le succès des enquêtes menées par la police judiciaire.

475. Les policiers bénéficient désormais d'une formation en matière de lutte contre la criminalité financière, le BC et le FT. Une collaboration avec des organisations internationales et des pays tiers permet aux agents publics albanais de tirer parti de l'expérience d'homologues étrangers. Cependant, on ne sait pas avec certitude si l'ensemble des policiers et des procureurs travaillant sur des affaires de criminalité financière est en mesure de bénéficier de cette formation. Par ailleurs, une formation de base est dispensée dans ce domaine aux agents des CCE et au Secteur de la lutte antiblanchiment.

476. Certaines lacunes identifiées lors de la dernière évaluation mutuelle n'ont quasiment pas été prises en considération. Aucune disposition n'a été adoptée concernant la capacité de renoncer à une arrestation ou les livraisons contrôlées et aucune recherche n'a été menée non plus concernant les tendances en matière de BC/FT. Des statistiques sont désormais disponibles sur l'action déployée par les autorités de poursuite pénale en matière d'enquête pour BC. Toutefois, les informations émanant des divers organismes compétents ne sont pas toujours cohérentes.

2.6.2. Recommandations et commentaires

477. Les autorités devraient :

- modifier la législation pertinente, de manière à permettre expressément aux autorités de poursuite pénale de reporter l'arrestation d'un suspect ou la saisie d'une somme d'argent afin de pouvoir identifier l'ensemble des personnes impliquées dans l'infraction ou de collecter des preuves ;
- dispenser une formation ciblée aux membres de l'appareil judiciaire, de manière à accroître leurs connaissances de l'infraction de BC et de son caractère intrinsèquement complexe, ainsi que de la recherche des produits du crime en général ;
- modifier les dispositions relatives à l'interception, afin de supprimer l'obligation de notification de l'avocat de la défense cinq jours après le début de l'opération ;
- centraliser la collecte des statistiques relatives au BC, au FT et aux produits du crime, de manière à renforcer la cohérence des données recueillies.

478. Les autorités devraient aussi envisager :

- d'inciter les autorités de poursuite pénale à lancer une étude portant sur les méthodes, les techniques et les tendances du BC et du FT. L'information ainsi générée pourrait être diffusée auprès des organismes participant à la LAB/FT afin de faciliter les exercices d'évaluation des risques ;
- d'élaborer un programme de formation de base – en matière d'enquête sur la criminalité financière et des produits du crime – conçue spécialement pour les agents des CCE et du Secteur de la lutte antiblanchiment de la police judiciaire ;
- de recourir à tout l'éventail des techniques de simulation ou d'infiltration prévu par la législation dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d'élargir l'application de la Loi sur la criminalité organisée aux infractions de corruption ;
- de modifier les dispositions relatives à l'immunité judiciaire, de manière à faciliter les enquêtes pour corruption au sein de l'appareil judiciaire ;
- d'établir un registre national des comptes bancaires géré par la BdA, lequel pourrait être consulté dans les cas prévus par la loi par les autorités de poursuite pénale afin de faciliter les enquêtes pour BC/FT.

2.6.3. Conformité aux Recommandations 27 & 28

	Notation de conformité	**Résumé des raisons – analysées dans la section 2.6 – justifiant la notation globale de conformité**
R 27	**PC**	• Aucune disposition spécifique n'autorise les autorités de poursuite pénale à reporter une arrestation ou à y renoncer. Efficacité : • Le nombre des enquêtes ouvertes est faible. • L'obligation de notifier l'avocat de la défense d'une opération d'interception constitue un obstacle supplémentaire susceptible de gêner l'enquête.
R 28	**C**	
R 30	**PC**	• La formation des membres de l'appareil judiciaire en matière de blanchiment de capitaux et de criminalité financière est insuffisante. • Des préoccupations ont été exprimées concernant l'intégrité de l'appareil judiciaire.
R 32	**PC**	• Les statistiques émanant des divers organismes compétents et relatives aux enquêtes pour blanchiment de capitaux, aux arrestations, aux condamnations, aux saisies et aux confiscations ne sont pas toujours cohérentes.

2.7. Déclarations ou communications transfrontières (RS IX notée PC dans le REM de 2006)

2.7.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

479. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé le caractère inadéquat des sanctions, l'attention exagérée portée par les douanes aux saisies et confiscations immédiates ; ils avaient aussi relevé des problèmes d'efficacité dus à la méconnaissance par les agents de cette administration des dispositions législatives en matière de BC/FT, ainsi que le risque de corruption (tout en notant que la situation allait en s'améliorant). Le rapport recommandait de modifier les dispositions du Code des douanes relatives aux sanctions, afin de garantir l'adéquation des sanctions en cas de déclaration fausses/inexactes ; de revoir la politique d'application immédiate des saisies/confiscations de manière à ménager la possibilité de recourir à des opérations d'infiltration en vue de démanteler des réseaux relevant de la criminalité organisée ; et d'intensifier la formation des agents des douanes en matière de LAB/FT et de détection des infractions pénales graves.

Cadre juridique

- Code des douanes (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999, modifiée).
- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Décision n° 1077 du Conseil des Ministres du 27 octobre 2009 relative à l'adoption d'un Document national stratégique « relatif aux enquêtes sur la criminalité financière » (*Journal officiel* : année 2009, n° 164, page 7247 ; date de publication : 3 décembre 2009).
- Programme stratégique élaboré et mis en œuvre par l'Albanie pour prévenir les mouvements illégaux d'espèces intitulé « Cash it » pour limiter la responsabilité de toutes les institutions, notamment la CRF, les douanes, la police nationale, la police des frontières et la Banque d'Albanie.
- Ligne directrice du ministère des Finances n° 15 du 16 février 2009 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le système douanier » (*Journal officiel* : année 2009, n° 14, page 1005 ; date de publication : 20 février 2009), ci-après « la LD15 du ministère des Finances ».

Mécanisme de détection des transports physiques transfrontières d'espèces et instruments au porteur (critère IX.1)

480. L'Albanie s'est dotée en 2008 d'un système de déclaration en vertu duquel, conformément à l'article 17 de la Loi LAB/FT, quiconque (ressortissant albanais ou pas) entre sur le territoire albanais ou en sort est tenu « de déclarer les sommes en espèces, les instruments négociables au porteur, les pierres et métaux précieux, les objets de valeur ou les antiquités d'une valeur supérieure à 1 000 000 ALL (environ 10 000 USD) ou l'équivalent en devises étrangères », ainsi que d'« expliquer l'objet de ce transport et de produire des documents à l'appui de ses dires ». La notion d'« instruments négociables au porteur » n'est pas définie et il est intéressant de noter que le Code pénal (dont l'article 187a érige en délit le « défaut de déclaration d'espèces et d'objets de valeur ») énonce une définition plus restrictive mentionnant uniquement « tout type de chèques bancaires », ce

qui laisse de côté d'autres instruments financiers pouvant être émis au porteur en Albanie (certificats de dépôt, actions, livrets d'épargne, etc.).

481. Les obligations en matière de déclaration ne s'appliquent pas à l'envoi d'espèces dans des conteneurs ou par la poste.

482. Les informations devant être entrées sur le formulaire de déclaration se composent du nom, de la forme de personnalité juridique (personne physique ou morale), de la date de naissance, du domicile, de la direction des transports (entrant ou sortant, en précisant le port d'entrée), de la raison pour qui les espèces se sont importées ou exportées, de la devise dans qui les espèces sont libellées, ainsi que du nom de l'agent des douanes ayant reçu le formulaire rempli et la date de la déclaration.

483. L'Albanie possède 24 points de passage de la frontière ou PPF (sept sur le littoral, un dans un aéroport, un dans une gare et les autres à des points de passage des frontières terrestres) et les autorités ont informé l'équipe d'évaluation que des formulaires de déclaration sont à la disposition des voyageurs dans chacun d'entre eux.

Pouvoir d'exiger et d'obtenir des informations sur l'origine et l'utilisation projetée des espèces (critère IX.2)

484. La police des frontières et de l'immigration (PFI) est l'autorité compétente pour les infractions pénales ne relevant pas des douanes, comme c'est le cas par exemple de celle envisagée par l'article 287a du CP. En présence d'une personne soupçonnée de BC/FT, cette police est également habilitée à demander et obtenir des informations du détenteur concernant l'origine de l'argent et ce à quoi il est destiné. Les autorités n'ont pas été à même de préciser les dispositions législatives spécifiques conférant cette autorité à la PFI. En vertu de la stratégie de gestion intégrée des frontières et du programme d'action correspondant, le principe « un arrêt, un contrôle » prévaut. En pratique, dans la mesure où les douaniers vérifient les voyageurs pénétrant sur le territoire national ou en sortant sous l'angle du respect de la législation douanière, c'est à eux que revient la mission de vérifier l'observance de l'obligation de déclaration. Dans le cadre du « contrôle douanier », ils peuvent également poser des questions concernant la obligation et, en présence d'une fausse déclaration ou d'une absence de déclaration, demander et obtenir des informations supplémentaires du détenteur concernant l'origine de la somme et son usage prévu (ce dernier renseignement faisant partie des informations devant être entrées dans le formulaire de déclaration). En vertu du Code des douanes, le contrôle par les douaniers inclut « les enquêtes officielles et autres actes analogues, dans le but de veiller au respect des règles douanières et, si nécessaire, des autres dispositions applicables – sur le territoire douanier de la République Albanie – aux biens soumis à la surveillance des douanes ».

Blocage ou retenue des espèces (critère IX.3)

485. En cas de soupçon de BC/FT, de fausse déclaration ou de défaut de déclaration, le principal moyen de bloquer ou de retenir des espèces en vue de vérifier la présence de preuves est de faire appel à la PFI (habilitée par la loi à ce faire, ainsi qu'à arrêter éventuellement le détenteur). Chaque douanier peut également arrêter le détenteur (et bloquer ou retenir les espèces), mais, dans ce cas et en l'absence d'officiers de police judiciaire parmi les agents des douanes affectés aux PPF et légalement

habilités à ce faire, un agent des douanes officier de police judiciaire peut être appelé depuis le siège de l'Administration des douanes à Tirana.

Conservation des informations relatives au montant des espèces et à l'identification de leurs détenteurs par les autorités dans les cas appropriés (y compris dans le cadre d'une approche supranationale) (critère IX.4)

486. Les informations relatives au montant des espèces et à l'identité du détenteur sont conservées dans les trois cas envisagés par le critère IX.4. sur l'ensemble des PPF, chaque déclaration étant enregistrée par les douanes et envoyée au bout d'un ou deux jours par courriel ou sur papier au siège des douanes (et plus spécialement à la Direction générale de l'unité des douanes chargée de la prévention du BC). Cette dernière unité collecte les informations et les entre dans une base de données. Les renseignements ainsi enregistrés/stockés sont ceux indiqués sur le formulaire de déclaration [critère IX.4 (a)] en cas de défaut de déclaration (un cas de figure n'étant pas, comme nous le verrons plus tard, spécifiquement envisagé par la Loi), un rapport officiel doit être rédigé (critère IX.4 (b)]. Dans ce cas, les renseignements seront conservés par l'autorité ayant participé au processus (à savoir la PFI ou les douanes, si un agent des douanes officier de police judiciaire a été dépêché depuis Tirana, le premier cas de figure étant le plus courant). Dans le cas où seule la PFI est impliquée, on ne sait pas avec certitude si les informations relatives à la fausse déclaration/défaut de déclaration sont communiquées aux PPF locaux ou au siège de l'Administration des douanes (l'hypothèse d'absence de partage avec ce siège étant la plus probable, surtout si la violation a été constatée par la PFI). Théoriquement, la PFI devrait adresser aux douanes une copie des rapports des violations constatées de l'obligation de remplir une déclaration, mais il n'en est pas toujours ainsi dans la réalité (les autorités douanières ont indiqué ne pas posséder de statistiques sur le nombre de cas de défaut de déclaration et sur le montant des amendes correspondantes infligées par la PFI).

487. Les informations relatives aux déclarations – mais non les informations relatives aux cas de fausse déclaration/défaut de déclaration (ce qui confirme que ces renseignements ne parviennent pas toujours au siège de la direction des douanes) – sont envoyées périodiquement (toutes les trois ou quatre semaines jusqu'en juillet 2010 et toutes les semaines par la suite) à la Direction générale de l'unité des douanes chargée de la prévention du BC (DGPBC), sous forme de copie papier ou de CD-Rom (le second support ayant définitivement remplacé le premier depuis juillet 2010). En vertu de la Loi LAB/FT (article 17), les douanes sont également tenues de signaler « immédiatement et, en tout cas, dans un délai de 72 heures, à la DGPBC l'ensemble des soupçons, informations ou données liés au BC/FT et affectant les activités relevant de leur juridiction » [critère IX.4.(c)].

488. Les douanes ont informé la mission que l'Unité de prévention du BC analyse les données reçues des divers PPF afin de détecter les détenteurs d'espèces. Lorsqu'une société commerciale a également participé au transport d'espèces, l'unité vérifie si celle-ci procède à des activités d'import-export (en consultant une base de données nommée ASSICUDAWORLD et répertoriant toutes les informations pertinentes), afin de vérifier le respect de l'obligation d'effectuer tous les paiements relatifs à une opération d'importation ou d'exportation par l'intermédiaire d'une banque. Les douanes ont informé la mission que certaines typologies de transactions d'importation/exportation associées au transport physique transfrontière d'espèces font actuellement l'objet d'une attention accrue (c'est le cas notamment des importations de véhicules automobiles vendus à un prix supérieur à leur valeur réelle). L'Unité de prévention du BC peut également solliciter des informations d'autres unités de la Direction générale des douanes (a. stupéfiants ; b. véhicules, antiquités et objets d'art volés ; c. trafic

d'armes de destruction massive et de substances radioactives). Toutefois, ces vérifications plus complètes sont limitées aux sociétés ; concernant les individus, la seule possibilité de procéder à une analyse stratégique est d'interroger la base de données contenant les déclarations afin de vérifier le contenu des déclarations passées de la personne concernée. De même, les douanes n'ont pas accès à la base de données TIMS (répertoriant tous les individus pénétrant sur le territoire albanais ou le quittant) et, par conséquent, sont dans l'impossibilité de connaître la fréquence des déplacements de l'intéressé, ainsi que les endroits où il a passé la frontière dans l'un ou l'autre sens (à moins qu'il n'ait fait une déclaration). L'Unité de prévention du BC des douanes reçoit de la DGPBC la liste de personnes soupçonnées de terrorisme, mais On ne sait pas avec certitude si ces listes sont également diffusées aux postes douaniers. À l'issue de la visite sur place, les autorités ont informé les évaluateurs que les listes sont également diffusées aux postes douaniers. En tout état de cause, il semble que l'analyse à qui procède l'Unité de prévention du BC vise principalement les infractions douanières et le blanchiment de capitaux.

489. Dans le but d'améliorer les performances globales et de garantir une mise en œuvre uniforme des règles relatives à la déclaration au PPF, plusieurs points de contact ont été établis et 15 points de passage de la frontière utilisent déjà un seul et même logiciel d'enregistrement des déclarations.

N°	Bureau/PPF	Date d'établissement
1	Bureau des douanes de Rinas	17 février 2010
2	Bureau des douanes de Durres	18 février 2010
3	Bureau des douanes de Vlore	4 mars 2010
4	Bureau des douanes de Shkoder	8 avril 2010
5	Poste-frontière de Hani Hotit	7 avril 2010
6	Poste-frontière de Murriqan	8 avril 2010
7	Bureau des douanes de Qafe-Thane	20 avril 2010
8	Poste-frontière de Tushemisht	20 avril 2010
9	Bureau des douanes de Kapshtice	21 avril 2010
10	Bureau des douanes de Tre Urat	5 mai 2010
11	Bureau des douanes de Kakavije	6 mai 2010
12	Bureau des douanes de Sarande	7 mai 2010
13	Bureau des douanes de Lezhe	14 mai 2010
14	Bureau des douanes de Morine	16 juin 2010
15	Bureau des douanes de Bllade	17 juin 2010

Toutefois, ces systèmes ne sont pas interconnectés, de sorte qu'un PPF ne peut vérifier la fréquence des entrées et sorties d'un individu (à supposer que l'intéressé ait fait des déclarations, dans la mesure où les douanes n'ont pas accès au TIMS [Système de gestion totale de l'information]) que si celui-ci a emprunté à chaque voyage le même point de passage de la frontière. Plus important encore, les divers PPF n'ont pas accès à la base de données gérée par l'Unité de prévention du BC au siège central de l'Administration des douanes, dans la mesure où ils ne peuvent pas voir les informations qui leur permettraient d'établir si une personne est un passeur de fonds.

Accès à l'information par la CRF (y compris dans le cadre d'une approche supranationale) (critère IX.5)

490. Comme indiqué plus haut, le système albanais envisage des moyens de mettre des informations relevant de la RS IX à la disposition de la CRF : en vertu de l'article 17 de la Loi LAB/FT, les autorités douanières sont tenues : 1) d'envoyer une copie du formulaire de déclaration et des documents complémentaires « à une autorité compétente » (à savoir la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux - DGPBC) ; et 2) de signaler « immédiatement et, en tout cas, dans un délai de 72 heures, à la DGPBC l'ensemble des soupçons, informations ou données liés au BC/FT et affectant les activités relevant de leur juridiction ».

491. C'est l'Unité de prévention du BC au siège central de l'Administration des douanes qui, sur la base de l'analyse des données reçues des divers PPF, envoie des signalements d'activités suspectes (SAS) à la DGPBC et non les postes eux-mêmes. Bien que la DGPBC soit notifiée par le biais de ces SAS, elle ne reçoit pas – et n'a pas accès non plus – à des informations concernant les cas de défaut de déclaration/déclaration inexacte/fausse déclaration, à moins que lesdits cas n'aient suscité l'envoi d'une DOS. Selon la DGPBC, les informations qu'elle reçoit de l'Administration des douanes sont de bonne qualité.

492. Le rapport 2008 de la DGPBC indique que le nombre total de déclarations (à la sortie uniquement) a atteint 462 dont 455 pour le seul aéroport de Rinas, 3 pour le poste de Vlora et 4 pour le poste de Qafe. Le montant total déclaré pour 2008 s'est élevé à 5 817 100 EUR, soit 5 855 950 USD. Le rapport indique que le nombre de déclarations est passé de 336 (2007) à 462 (2008), 551 (2009) puis 520 (2010).

493. Les statistiques qui suivent indiquent le nombre de personnes qui sont entrées dans le pays et en sont sorties pendant la période 2008-2010.

Année	**Entrants**		**TOTAL**	**Sortants**		**TOTAL**
	Albanais	Étrangers		Albanais	Étrangers	
2008	3 097 178	1 419 191	4 516 369	3 176 480	1 273 555	4 450 035
2009	3 280 160	1 855 638	5 135 798	3 404 360	1 646 534	5 050 894
2010	3 160 142	2 417 337	5 577 479	3 443 510	2 362 267	5 805 777
			15 229 646			15 306 706

494. Les statistiques qui suivent indiquent le nombre de DOS envoyées par les douanes pendant la période 2005-2010.

Entités déclarantes	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010
	DOS	DOS	DOS	DOS	DOS
Douanes	0	38	6	4	15

495. Les statistiques qui suivent indiquent le nombre de déclarations et le total des montants déclarés pendant la période 2006-2009

	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010
Nombre de déclarations	33	336	462	551	520
Montant en EUR	1 804 735	3 629 040	5 817 100	7 491 735	7 089 427
Montant en USD	1 168 431	3 989 660	5 855 950	5 985 570	4 689 050
Montant en GBP	7 000	11 000		125 570	32 500

Coopération au plan national entre les services des douanes, les services d'immigration et les autres autorités concernées (critère IX.6)

496. L'Administration des douanes coopère avec la Direction générale de la police nationale (Frontières et Migration), la DGPBC, la Direction générale des impôts et la Direction générale de la structure routière, tous organes avec lesquels elle a signé un mémorandum d'accord. Elle coopère également avec le parquet et détache un officier de liaison de la Direction générale des douanes (DGD) auprès de la cellule commune d'enquête (CCE). La DGD est l'un des organes participant à la « Stratégie nationale en matière d'enquêtes visant des crimes financiers ». L'Administration des douanes collabore également à la Stratégie pour une gestion intégrée des frontières ; les autorités ont notamment cité une « stratégie pour les espèces » prenant en compte le risque associé à l'utilisation d'espèces, y compris dans le cadre de transports transfrontières. La coopération au niveau national entre l'Administration des douanes et la DGPBC est réputée adéquate.

Coopération au plan international entre les différentes autorités compétentes concernant le transport physique transfrontière d'espèces (y compris dans le cadre d'une approche supranationale) (critère IX.7)

497. L'Albanie a signé un mémorandum d'accord avec l'Administration des douanes de plusieurs pays[17]. Ces instruments portent sur la législation douanière et peuvent être également invoqués pour coopérer et échanger des informations relatives au transport physique transfrontière d'espèces.

Sanctions pour fausse déclaration ou communication d'informations fausses (application des critères 17.1 à 17.4 dans le cadre de la mise en œuvre de la R 17, critère IX.8)

498. Le fait de ne pas déclarer « des sommes en espèces ou bien un chèque bancaire de quelque nature que ce soit, des métaux ou des pierres précieux, ainsi que d'autres objets de valeur, au-delà de la valeur prévue par la Loi » est un délit (contravention pénale) passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans (article 179a). Le montant de l'amende infligée pour les délits en vertu de la loi varie entre 50 000 et 5 000 000 ALL (soit entre 50 et 50 000 USD environ). L'amende minimum est trop faible pour avoir des effets proportionnés ou dissuasifs. La législation pénale ne couvre pas les cas de fausse déclaration et il en va de même de la Loi LAB/FT (qui, en vertu de l'article 27, énumère les sanctions pour non-conformité aux obligations prévues par la Loi LAB/FT et dont l'article 17 – qui énonce les obligations en matière de déclarations – n'est pas

[17] Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, « ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Hongrie, Iran, Italie, Kosovo, Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

mentionné à l'article 27). De plus, comme indiqué précédemment, la sanction pénale ne s'étend pas aux « instruments négociables au porteur » (une notion n'étant pas juridiquement définie), dans la mesure où elle vise uniquement « un chèque bancaire quelconque ».

499. Les statistiques qui suivent indiquent les montants saisis dans des affaires de défaut de déclaration, ainsi que le montant des sommes placées sous séquestre. Les autorités n'ont pas pu confirmer si tout ou partie de ces mises sous séquestre avaient été suivies d'une confiscation. Dans ces instances, des accusations ont été portées en vertu de l'article 179a, sans que les autorités puissent confirmer les sanctions éventuellement infligées. De sorte qu'il est impossible d'évaluer leur caractère efficace.

Année	Affaires portant sur un défaut de déclaration	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre de personnes arrêtées	Nombre de personnes laissées en liberté	Nombre de personnes recherchées	Montants saisis
2008	3	3	4	2	2	0	7 000 000 ALL
2009	4	4	5	1	4	0	40 001 088 ALL
2010	1	1	1	-	1	0	31 800 EUR

Sanctions pour transport physique transfrontière d'espèces aux fins de BC ou de FT (application des critères 17.1 à 17.4 dans le cadre de la mise en œuvre de la R 17, critère IX.9)

500. À supposer que le transport physique d'espèces revête la forme d'actes constitutifs d'une conduite criminelle en vertu des dispositions du CP relatives au BC ou au FT, les autorités pourraient engager des poursuites pénales susceptibles d'entraîner l'imposition des sanctions dont sont passibles le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme (telles qu'elles sont décrites dans la partie consacrée aux critères 2.5 et II.4 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 1 et de la RS II, respectivement).

Confiscation d'espèces en rapport avec une opération de BC ou de FT (application des critères 3.1 à 3.6 dans le cadre de la mise en œuvre de la R 3, critère IX.10)

501. Lorsque le transport physique transfrontière d'espèces revêt la forme d'actes indiquant la commission d'une infraction de BC ou de FT, le parquet est notifié et peut engager des poursuites. Dans ce cas, les pouvoirs qui lui sont conférés pour geler les biens et confisquer l'argent sont ceux dont il dispose en vertu des dispositions du CP et du CPP en cas d'infraction pénale [(tels qu'ils sont décrits dans section consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de la R 3 (critères 3.1 à 3.6)].

Confiscation d'espèces en vertu d'une RCNU (application des critères III.1 à III.10 dans le cadre de la mise en œuvre de la RS III, critère IX.11)

502. Lorsque les biens transportés physiquement d'un côté à l'autre de la frontière sont des espèces ou des instruments négociables au porteur appartenant à des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil des Ministres en vertu de la Loi relative à la suppression du financement du terrorisme, lesdits biens peuvent faire l'objet d'un gel au titre des lois et procédures décrites dans la partie du présent rapport consacrée à la RS III. Compte tenu des lacunes identifiées sous l'angle des

désignations de la RCSNU 1373, il est difficile de savoir comment la PFI pourrait connaître une personne figurant sur la liste de cette résolution.

Notification d'un transport transfrontière inhabituel de métaux et pierres précieux à l'autorité compétente du pays d'origine (critère IX.12)

503. À supposer qu'un mouvement transfrontière inhabituel d'or ou bien de métaux ou pierres précieux soit détecté, les douanes seraient prévenues par la PFI. Les autorités n'ont pas indiqué si ce cas s'est déjà produit en pratique et quelles seraient les mesures complémentaires prises dans un tel scénario.

Règles d'utilisation strictes des informations (y compris dans le cadre d'une approche supranationale) (critère IX.13)

504. Les autorités ont indiqué que les mesures actuellement appliquées pour garantir l'utilisation correcte des informations réunies et traitées par les douanes sont multiples : restriction de l'accès aux fichiers aux seuls utilisateurs autorisés ; vérification de l'identité de chaque utilisateur potentiel au moyen d'un mot de passe ; verrouillage des pièces où se situe le serveur de la base de données ; accès réservé aux seules personnes autorisées à modifier le système informatique ; et vérification de la conformité de l'utilisation du matériel à la politique de sécurité.

Formation, collecte de données, mise en œuvre et programmes ciblés (y compris dans le cadre d'une approche supranationale) (critère IX.14)

505. Le directeur des douanes, sur la base du programme d'action de cette administration, approuve un plan de formation annuelle. L'unité de prévention du BC de la DGD a déclaré participer aux activités de formation organisées par la DGPBC et la République d'Allemagne dans le contexte du « projet de jumelage » financé par l'UE concernant les enquêtes relatives à la criminalité financière, y compris le BC. Quatorze sessions de formation et ateliers ont déjà été organisés dans le cadre de ce projet. Globalement, depuis janvier 2009, le personnel de l'unité de prévention du BC de la DGD a participé à plus de 30 activités de formation. De plus, sur la base de la Loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police nationale (article 46) et d'un mémorandum de collaboration signé entre la DGD et la police, des sessions de formation conjointes sont organisées avec la participation de spécialistes des deux administrations aux différents points de passage des frontières (PPF) et traitent des problèmes spécifiques que le personnel local rencontre dans son travail quotidien. Les autorités signalent que 34 agents en tout ont été formés entre 2006 et 2010 à la LAB/FT sur un total d'environ 3 158 agents des douanes ayant suivi une formation pendant la même période. L'Administration des douanes a élaboré un programme de collecte de données et applique, de manière limitée, des techniques de ciblage aux passeurs de fonds.

506. Les autorités ont également indiqué que, sur la base d'un protocole de coopération signé entre le service de la police des frontières et la DGD en matière de sessions de formation communes aux deux institutions, l'unité de prévention du BC organise des activités dans son domaine d'expertise aux PPF suivants : Rinas, Durres et Kapshtice.

507. Le directeur du service de prévention du blanchiment de capitaux au sein de la DGD faisait partie de l'équipe conjointe douane-police qui a dispensé au personnel du PPF « Qafe Thane » une formation basée sur le programme d'échange de meilleures pratiques de la zone Schengen.

508. Les autorités ont déclaré – et l'équipe d'évaluation a constaté – qu'il faudrait organiser davantage d'activités et de formations spécialisées dans le domaine de la LAB/FT, notamment sous l'angle de la détection des passeurs de fonds.

Approche supranationale : accès en temps voulu aux informations (critère IX.15)

509. N/D

Élément complémentaire : mise en œuvre des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS IX (critère IX.16)

510. L'Albanie met en œuvre dans une certaine mesure les « Meilleures pratiques internationales pour la détection et la prévention du transport transfrontière illicite d'espèces et d'instruments négociables au porteur ». La mission a vu, dans l'aéroport de Rinas, des affiches attirant l'attention des voyageurs à l'arrivée sur l'obligation de déclarer les espèces. Toutefois, compte tenu du faible nombre de déclarations et des sommes relativement modestes déclarées chaque année, il conviendrait de lancer une campagne plus énergique pour sensibiliser le public à l'obligation de déclaration. Les évaluateurs ont reçu un formulaire de déclaration (en albanais et en anglais). Les douanes procèdent à une certaine évaluation des risques et vérifie les voyageurs à l'arrivée et au départ de certains pays (comme la Turquie et la Grèce), même si cette activité semble davantage viser les paiements liés aux opérations d'importation/exportation qu'à la LAB/FT. Les données réunies sont utilisées de manière proactive, mais l'absence d'interconnexion entre les bases de données de chaque poste douanier, ainsi qu'entre ces postes et l'unité de prévention du BC, alliée à un manque de ressources (comme des chiens dressés pour renifler les billets) entrave la détection des passeurs de fonds. Le partage des renseignements entre l'Administration des douanes et la DGPBC se fait sous forme électronique et donne satisfaction ; cependant, l'échange de renseignements entre la PFI et l'administration les douanes devrait être amélioré.

Élément complémentaire - Conservation des informations pertinentes dans des bases de données informatisées accessibles aux autorités compétentes (critère IX.17)

511. L'établissement de bases de données informatisées à chaque poste de frontière constitue une avancée notable. L'unité des douanes chargée de la prévention du BC auprès de la DGD dispose également d'une base peuplée avec les données reçues des différents postes frontières concernant les déclarations d'espèces. Toutefois ces bases de données ne sont interconnectées ni entre elles, ni avec celles de l'unité de prévention du BC. Le fait que les douanes ne reçoivent pas systématiquement les données relatives aux cas d'inobservation de l'obligation de déclaration empêcherait également, selon la PFI, l'utilisation de données importantes pour la détection/répression des passeurs de fonds.

Statistiques (R 32)

512. Se reporter au tableau des paragraphes précédents pour consulter les statistiques communiquées à l'équipe d'évaluation. Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des

statistiques ventilées par poste frontière. Il convient également de déplorer l'absence de statistiques relatives aux peines infligées (amende ou emprisonnement) en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration.

Caractère suffisant des ressources - douanes (R 30)

513. Les autorités n'ayant pas indiqué le nombre total d'agents employés par les douanes, l'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'indiquer si les effectifs de ces organismes sont suffisants. Les effectifs de l'unité pour la prévention du BC (trois personnes uniquement) ne sont pas suffisants pour permettre à cette structure d'assumer ses fonctions. Bien que la PFI soit à l'entière disposition de tous les PPF pour appliquer des mesures coercitives, l'absence d'agents des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire peut s'avérer d'autant plus gênante que la PFI ne communique pas systématiquement aux douanes les mesures coercitives (y compris les sanctions) qu'elle a éventuellement appliquées. Il conviendrait d'allouer aux autorités compétentes des ressources supplémentaires en matière de détection des transports physiques d'espèces (sous la forme, par exemple, de chiens dressés à renifler les billets de banque).

514. Les auteurs du REM de 2006 avaient noté le risque de corruption reconnu d'ailleurs par les autorités elles-mêmes. Outre les mesures déjà signalées dans ce rapport, les autorités ont adopté plusieurs décisions – comme la réduction des droits d'accises et autres droits de douane, ainsi que l'informatisation des procédures douanières (requises notamment pour dédouaner les marchandises transportées par terre ou par mer) – de nature à réduire le risque de corruption entourant les opérations douanières. Cependant, certaines preuves suggèrent que le risque de corruption demeure élevé en Albanie, de sorte que les autorités devraient rester vigilantes afin de réduire le risque de voir des criminels et/ou des personnes finançant le terrorisme verser des pots-de-vin de manière à faciliter l'entrée ou la sortie illégale d'espèces.

Efficacité

515. L'efficacité de la mise en œuvre des mesures visant à réprimer le transport physique transfrontière d'espèces et les exigences correspondantes énoncées dans les Recommandations du GAFI s'est accrue depuis le rapport de 2006 ; l'établissement de systèmes informatisés dans chaque poste douanier, l'informatisation des données relatives aux déclarations et la mise à la disposition du GPPML desdites données – ainsi que le travail analytique effectué par l'unité de prévention du BC – sont autant de signes encourageants.

516. Toutefois, le nombre de déclarations reste très modeste. Il est également intéressant de constater que la majorité d'entre elles vise des voyageurs au départ. La plupart des affaires de défaut de déclaration ont également été détectées au départ de l'Albanie (la moyenne des sommes détectées se situe entre 15 000 et 20 000 EUR) et, même si dans certains cas les montants découverts se sont avérés importants (les douanes ont fait état de deux détections portant respectivement sur des sommes de 70 000 et 200 000 EUR), nombre de ces affaires visent de l'argent censé financer l'achat de biens à l'étranger. Il n'en demeure pas moins que la transmission de fonds en provenance de l'étranger – qui se fait généralement en espèces (y compris par l'intermédiaire de réseaux organisés qui ont recours à des autobus pour transporter des voyageurs portant chacun une somme d'argent, selon les informations communiquées aux évaluateurs) –, le montant indiqué sur les déclarations des voyageurs à l'arrivée et le nombre d'affaires détectées de défaut de déclaration sont très faibles. Cette remarque

vaut particulièrement pour les PPF autres que celui de l'aéroport de Rinas, pour lesquels le nombre de déclarations est quasiment nul. Compte tenu de l'utilisation répandue des autobus transportant des voyageurs portant des sommes en espèces appartenant à des Albanais résidant à l'étranger et, plus généralement, des chiffres sur les remises de fonds en provenance de l'étranger, les autorités devraient sensiblement garantir le respect de l'obligation de déclaration et la capacité de détection des sommes entrées illicitement, notamment dans les postes douaniers et autres que celui de l'aéroport de Rinas.

517. Le fait que les bases de données informatisées des PPF ne soient interconnectées ni entre elles, ni avec la base de données de l'unité de prévention du BC, porte également atteinte à l'efficacité du système, puisqu'il s'avère impossible de rechercher des enregistrements antérieurs pouvant confirmer qu'une personne spécifique est un passeur de fonds. Il conviendrait de combler cette lacune en créant un réseau sécurisé qui permettrait d'accéder à toutes les données peuplant les bases des PPF et de l'unité de prévention du BC. Le travail analytique de cette unité visant à détecter des passeurs de fonds potentiels dans le cadre de la LAB/FT pourrait également bénéficier d'un accès plus large aux données, puisque – en dehors des informations contenues dans les déclarations et les données relatives aux opérations d'importation/exportation menées par des entités commerciales – les agents de cette unité n'ont pas accès aux données relatives à des individus (comme celles conservées dans le TIMS), qui pourraient faciliter leur travail d'analyse. Les autorités devraient aussi envisager d'élargir l'accès au TIMS aux agents des douanes opérant aux postes-frontière. Les listes de terroristes (y compris des renseignements sur les personnes soupçonnées de terrorisme) – auxquelles on présume que les agents de la PFI ont accès – devraient être systématiquement mises également à la disposition des agents des douanes travaillant aux postes-frontière, de manière à faciliter la détection des passeurs de fonds susceptibles de financer le terrorisme ou des activités liées au terrorisme. Compte tenu du risque de FT et comme expliqué dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II, il s'agit là d'une lacune que les autorités devraient combler d'urgence.

518. Il serait possible de simplifier davantage le travail d'analyse et de plus se concentrer sur les schémas/tendances/risques de BC/FT associés au transport physique transfrontière d'espèces, ainsi que d'étudier de manière plus volontariste le résultat de ce travail (y compris l'identification des itinéraires et des types de voyageurs présentant le plus de risques, ainsi que des typologies) et de le diffuser plus largement aux PPF. Les douanes ont identifié les catégories de voyageurs/itinéraires/destinations potentiellement plus risquées et contrôlé les voyageurs en provenance ou à destination de ces endroits de manière aléatoire ; cependant, il semble que l'accent soit davantage placé sur le respect des exigences en matière d'importation/exportation que sur une approche plus systématique qui tiendrait aussi spécifiquement compte des éléments de BC/FT. Ce constat vaut également pour le financement du terrorisme, compte tenu du risque des commissions de cette infraction souligné dans l'analyse de la mise en œuvre de la RS II.

519. Bien que la coopération au niveau national soit satisfaisante et que les données communiquées à la DGPBC soient transmises efficacement, il conviendrait de clarifier la répartition des responsabilités entre les douanes et la PFI. Les évaluateurs ont cru comprendre que la PFI est facilement disponible aux PPF pour appliquer des mesures coercitives lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, y compris des amendes et des saisies pour défaut de déclaration d'espèces. Cependant, les renseignements relatifs à ces mesures ne semblent pas systématiquement partagés avec les douanes et, en fin de compte, avec la DGPBC (qui n'a pas accès à ce type de données). Il conviendrait donc également de combler cette lacune importante.

2.7.2. Recommandations et commentaires

520. Les autorités devraient :

- définir la notion d'« instrument négociable » afin qu'elle soit totalement compatible avec la notion d'« instrument négociable au porteur » définie par le GAFI, ainsi qu'harmoniser l'article 187a du Code pénal de manière à ce qu'il mentionne de manière adéquate les instruments négociables au porteur ;
- étendre également l'obligation de déclaration au transport de devises par container ou d'envoi par la poste ;
- améliorer l'accès à l'information des agents des douanes en :
  - leur permettant de faire appel au TIMS ;
  - imposant à la PFI de leur fournir toutes les informations liées à l'obligation de déclaration (notamment en cas de violation avérée de l'obligation de déclaration sous forme d'absence de déclaration ou de fausse déclaration) ;
  - vérifiant que tous les PPF reçoivent les listes de terroristes ;
  - interconnectant les bases de données des PPF entre elles et celles-ci à la base de données de l'unité de prévention du BC au sein du siège central de l'Administration des douanes ;
- fournir à la DGPBC les données concernant l'inobservation de l'obligation de déclaration (sous forme d'absence de déclaration ou de fausse déclaration) ;
- modifier le Code pénal ou la LAB/FT en y incluant des sanctions pour absence de déclaration ou fausse déclaration ;
- relever le montant minimum de l'amende pour absence de déclaration ;
- élaborer des techniques d'analyse des données reçues dans le cadre des déclarations obligatoires, afin de créer une source de renseignements susceptibles de servir à la détection des passeurs de fonds ;
- élaborer des programmes plus complets ciblant les passeurs de fonds ;
- favoriser la mise en œuvre de l'obligation de déclaration et augmenter les contrôles, surtout aux PPF autres que celui de l'aéroport de Rinas ;
- inclure dans les fonctionnalités du logiciel uniforme l'analyse des déclarations d'espèces recueillies à tous les PPF ;
- exiger que les dépôts en espèces censés correspondre à des transmissions de fonds en provenance de l'étranger soient accompagnés d'une déclaration en douane, dès lors qu'ils dépassent un certain seuil ;
- développer la formation dans le domaine de la LAB/FT, notamment sous l'angle de la détection des passeurs de fonds ;
- augmenter les effectifs de l'unité de prévention du BC.

521. Les autorités devraient aussi envisager de :

- clarifier la répartition des responsabilités entre les douanes et la PFI en matière de contrôle du respect de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration ;
- affecter des agents des douanes officiers de police judiciaire aux PPF où les risques d'entrée illicite de devises sont les plus importants.

2.7.3. Conformité avec la Recommandation IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons – analysées dans la section 2.7 – justifiant la notation globale de conformité
RS IX	**PC**	• La définition des « instruments négociables au porteur » n'est pas compatible avec celle énoncée dans les normes du GAFI. • L'obligation de déclaration ne s'applique pas à l'envoi d'espèces dans des conteneurs ou par la poste. • Aucune sanction n'est prévue en cas de fausse déclaration ou de déclaration imprécise. • Le montant minimal de l'amende est trop faible. • L'efficacité laisse à désirer sous plusieurs aspects (très faible nombre de déclarations, accès inadéquat aux données, analyse des données pouvant être améliorée ; impossibilité pour les évaluateurs de se prononcer sur l'efficacité des sanctions).

3. MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents

3.1. Risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

522. Les autorités albanaises n'appliquent pas une approche basée sur le risque concernant la portée des principales mesures préventives de LAB/FT et les obligations énoncées dans les diverses dispositions législatives pertinentes s'appliquent sur un pied d'égalité à toutes les institutions financières (IF) relevant du champ d'application de la Loi n° 9917 du 19 mai 2008 (Loi LAB/FT).

523. Certains éléments basés sur le risque sont repris dans les mesures obligatoires de vigilance à l'égard de la clientèle sous l'angle de la surveillance continue (en fonction du risque), ainsi que dans les mesures de vigilance renforcée applicables à certaines catégories de clients.

524. Le système financier albanais est dominé par les banques, mais inclut également un secteur de bureaux de change assez développé, ainsi que plusieurs mutuelles d'épargne et de crédit. Les transmissions de fonds sont assurées par deux sociétés principales disposant de plusieurs agences. L'économie albanaise reposant essentiellement sur des opérations effectuées en espèces et le pays occupant une position géographique particulière, tous ces secteurs sont potentiellement vulnérables aux risques associés au blanchiment de capitaux. Les secteurs de la banque et de la transmission de fonds seraient plus vulnérables que les autres au risque de financement du terrorisme. Le change serait également, pour des raisons historiques, l'apanage d'officines non agréées, mais cette situation tend à évoluer. Il convient d'encourager l'Albanie à poursuivre ses efforts de mise en œuvre d'une stratégie de LAB/FT, dans la mesure où une meilleure connaissance des risques pesant sur ces secteurs lui permettrait d'affecter ses ressources de manière plus judicieuse.

Cadre juridique : lois, règlements et autres moyens contraignants

525. La Loi LAB/FT est entrée en vigueur le 10 septembre 2008 ; elle vise à combler les principales lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation de troisième cycle. Elle remplace la Loi de 2000 relative à la prévention du blanchiment de capitaux (modifiée en 2003) qui était en vigueur à l'époque des évaluations mutuelles des Deuxième et Troisième Cycles.

526. Aux fins du processus d'évaluation, la Loi LAB/FT peut être considérée comme la législation pertinente. Votée par l'Assemblée de la République d'Albanie et approuvée par le président, elle prévoit des sanctions en cas d'inobservation.

527. L'Instruction n° 12 du 12 avril 2005 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » s'applique aux IF couvertes par la Loi LAB/FT. Elle rappelle certaines mesures préventives énoncées dans la Loi LAB/FT, en fournissant certaines informations complémentaires concernant le délai de soumission des DOS et une partie des formes acceptables d'identification des clients. L'Instruction a été promulguée par le ministère des Finances en vertu de l'article 102, paragraphe 4, de la Constitution et de l'article 12, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT. Des sanctions pour inobservation peuvent être infligées par la CRF en vertu de la Loi LAB/FT. Aux fins de l'évaluation, cette instruction peut être considérée comme un règlement, puisqu'elle a été promulguée par le Conseil des Ministres en vertu

de pouvoirs conférés par le Parlement (au titre de la Loi LAB/FT), énonce des obligations et prévoit des sanctions en cas d'inobservation. La Décision n° 44 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie du 10 juin 2009 contient des dispositions supplémentaires applicables aux institutions financières régulées par la BdA. Elle rappelle certaines des dispositions de la Loi LAB/FT, mais énonce des instructions plus détaillées sur les facteurs à prendre en considération afin de déterminer si une relation d'affaires de transactions est inhabituelle ou suspecte.

528. Elle a été promulguée, notamment, en vertu de l'article 12, paragraphe a, de la Loi n° 8269, du 23 décembre 1997 « relative à la Banque d'Albanie », qui oblige la banque « à promulguer les règles et réglementations qu'elle juge indiquées pour garantir la sécurité du système bancaire et la mise en œuvre de la loi ». Cependant, la Loi n° 8269 ne mentionne pas les questions de LAB/FT. De plus, la Décision a été prise conformément à l'article 9 de la Loi 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques dans la République d'Albanie », qui oblige la BdA « à mettre en œuvre les obligations découlant de la Loi LAB/FT ». L'article 10, paragraphes 4 et 5, de la Décision n° 44 exige de la BdA qu'elle apporte la preuve de violations des décisions à la CRF et adopte « des mesures de surveillance des entités faisant l'objet de ce règlement, lorsqu'elle conclut que les intéressés ne mettent pas en œuvre le cadre juridique et réglementaire de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. » Aux fins de la présente évaluation, la Décision n° 44 est traitée comme un autre moyen contraignant, dans la mesure où elle énonce des obligations assorties de sanctions en cas d'inobservation et a été promulguée par une autorité compétente.

529. Les sections suivantes mentionnent la législation primaire (la Loi LAB/FT). L'Instruction n° 12 (assimilée à un « règlement ») est également mentionnée lorsque ses dispositions répondent aux critères (marqués ou pas d'un astérisque) non couverts par la Loi. La Décision n° 44 est mentionnée dès lors que ces dispositions répondent aux critères non marqués d'un astérisque. Alors que la Décision n° 44 et l'Instruction n° 12 se contentent de dupliquer la Loi LAB/FT, seules les dispositions de cette dernière sont mentionnées.

Portée

530. Les principales catégories d'institutions financières – telles qu'elles sont définies dans le glossaire du GAFI – sont couvertes par la Loi LAB/FT (voir la section 1.3 pour plus de détails). Les principales catégories d'IF opérant en Albanie sont :

Type d'activités financières (voir le glossaire des 40 Recommandations)	Type d'IF exerçant cette activité	Autorités de régulation et de surveillance (en plus de la CRF)	Articles de la Loi LAB/FT énonçant des mesures préventives en matière de portée / surveillance	Mesures préventives supplémen-taires en matière de LAB

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (y compris des établissements de crédit privés)	1. Banques[18] [2. Établissements spécialisés dans l'épargne et le crédit et associations regroupant de tels établissements]	1. Banque d'Albanie (BdA)	1. 3(a)/24(a) 2. 3(d)/24(a)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44
2. Prêts [y compris le crédit à la	1. Banques 2. Institutions	1. BdA 2. BdA	1. 3(a)/24(a) 2. 3(b)/24(a)	1. BdA Déc. 44

[18] Les banques et les succursales de banques étrangères sont autorisées à mener les activités suivantes (article 4 et 54 de la Loi sur le système bancaire) :

Article 4, para. 2 : Le terme « activité bancaire » désigne l'acceptation de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et l'octroi de crédits ou le placement pour compte propre, ainsi que l'émission de moyens de paiement sous forme de monnaie électronique.

Article 54 paragraphe 2 :
a) prêts de tous types, y compris les crédits à la consommation et les prêts hypothécaires ;
b) affacturage et financement d'opérations commerciales ;
c) crédit-bail ;
d) tous services de paiement et de transfert monétaire, y compris les cartes de crédit ou de débit, les chèques de voyage et les chèques bancaires ;
e) garanties et engagements ;
f) interventions pour compte propre ou pour le compte de clients sur le marché boursier, le marché hors cote ou d'autres, à savoir :
(i) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;
(ii) devises ;
(iii) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;
(iv) taux de change et taux d'intérêt, dont des produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;
(v) valeurs mobilières transmissibles ;
(vi) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques ;
(vii) participation aux émissions de titres de toute nature, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions ;
g) activités d'intermédiaire financier :
- (i) gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, services de garde, de dépôt ou de consignation ;
- (ii) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;
- (iii) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers ;

h) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées ci-dessus aux points (a) à (f), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

consommation ; le crédit hypothécaire ; l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus)]	financières non bancaires[19]			2. BdA Déc. 44
3. Crédit-bail (autre que celui portant sur des produits de consommation)	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (sociétés de crédit-bail)	1. BdA 2. BdA	1. 3(a)/24(a) 2. 3(b)/24(a)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44
4. Transferts d'argent ou de valeurs, y compris des activités financières dans le secteur formel ou informel (par exemple un système alternatif de remise de fonds), à l'exclusion de toute personne physique ou morale se contenant de fournir à des prestataires de services de paiement un système de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (services de transmission de fonds) 3. Bureaux de poste proposant des services de paiement	1. BdA 2. BdA 3. BdA	1. 3(a)/24(a) 2. 3(b)/24(a) 3. 3(e)/24(a)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44 3. BdA Déc. 44
Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage,	1. Banque [2. Toute autre personne physique/morale émettant ou	1. BdA [2. Autorité de surveillance financière (ASF)]	1. 3(a)/24(a) [2. 3(f)/24(b)]	1. BdA Déc. 44

[19] Les institutions financières non bancaires sont celles autorisées à mener les activités suivantes (Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ») :

i. prêts de toute nature,
ii. affacturage,
iii. crédit-bail,
iv. services de paiement et de transfert monétaire de toute nature,
v. garanties et engagements,
vi. opérations de change, et
vii. services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points (i) à (vi) du présent paragraphe.

virements et lettres de change, monnaie électronique)	gérant des moyens de paiement][20]			
6. Garanties et engagements financiers	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA	1. 3(a)/24(a) 2. 3(b)/24(b)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises	1. Banques 2. (b) Bureaux de change 3. Courtiers / négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. BdA 3. ASF	1. 3(a)/24(a) 2. 3(b)/24(a) 3. 3(g)/24(b)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	1. Banques 2. Courtiers / négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF	1. 3(a)/24(a) 2. 3(g)/24(b)	1. BdA Déc. 44
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	1. Banques 2. Courtiers / négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF	1. 3(a) 2. 3(b)	1. BdA Déc. 44
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA	1. 3(a) 2. 3(b)	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44

[20] En pratique, toutes ces entités sont supervisées par la BdA.

liquides, pour le compte d'autrui				
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	1. Banques	1. BdA	1. 3(a)	1. BdA Déc. 44
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance [y compris les compagnies d'assurance et les intermédiaires en assurances (agents et courtiers)]	1. Compagnies d'assurance-vie/agents/intermédiaires/fonds de retraite	1. ASF	1. 3(h)/24(b)	
13. Change manuel	1. Banques 2. Bureaux de change	1. BdA 2. BdA	1. 3(a)/24(a) 2. 24©	1. BdA Déc. 44 2. BdA Déc. 44

3.2. Devoir de vigilance à l'égard de clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R 5 à 8)

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (R 5 notée NC dans le REM de 2006)

3.2.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

531. L'Albanie a été notée non conforme (NC) sous l'angle de la R 5 dans le rapport d'évaluation de troisième cycle. Ceci, principalement parce que certaines dispositions clés n'avaient été reprises ni dans la législation, ni dans la réglementation, et également parce que des lacunes avaient été identifiées dans les dispositions relatives aux autres moyens contraignants. En particulier, aucune disposition ne prévoyait l'identification dans toutes les situations requises, la détection du bénéficiaire effectif et la vigilance constante.

532. Depuis, l'Albanie a adopté une nouvelle Loi LAB/FT visant à combler les lacunes de la législation, qui a été complétée par l'Instruction n° 12 (assimilée à un « règlement ») et la Décision n° 44 de la BdA (assimilée à un « autre moyen contraignant »).

Cadre juridique

- Loi « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (Loi n° 9917 du 19 mai 2008) (Loi LAB/FT).
- Instruction n° 12 du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » (ci-après l'» Instruction n° 12 »).
- Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie, Décision n° 44 du 10 juin » relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »)

Interdiction des comptes anonymes (critère 5.1)

533. L'ouverture d'un compte anonyme est incriminée par l'article 287a du CP de la République d'Albanie (Loi n° 789 adoptée le 27 janvier 1995 et modifiée le 1er décembre 2004). La violation de cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans, assortie d'une amende d'un montant compris entre 200 000 et 2 000 000 ALL[21]. Ces dispositions ne semblent pas avoir d'effet rétroactif et ne couvrent donc pas les comptes anonymes qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi (le 1er décembre 2004).

534. L'article 11, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT énonce l'interdiction d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec des clients anonymes ou des clients utilisant de faux noms. En outre, les institutions financières ne sont pas autorisées à ouvrir ou à conserver des comptes numérotés. Toute violation de cette interdiction est passible – au titre de l'article 27, paragraphe 5 – d'une amende dont le montant peut varier entre 300 000 et 1 500 000 ALL pour les personnes physiques et entre 1 000 000 et 3 000 000 ALL pour les personnes morales. En pratique, il semble que tous les comptes anonymes aient aujourd'hui disparu.

535. Certaines dispositions législatives, comme les articles 1025 et 1026 du Code civil, visent les comptes sur livret et autorisent les livrets d'épargne au porteur.

536. Le recours à des chèques endossés plusieurs fois par des tiers est, lui aussi, reconnu par le Décret n° 3702 du 8 juillet 1963 « relatif aux chèques » et les autorités ont confirmé que cette pratique est théoriquement autorisée.

537. Les certificats de dépôt au porteur sont également autorisés en vertu de la Ligne directrice n° 79 publiée par la BdA le 3 octobre 2001.

538. Même si les IF avec qui les évaluateurs se sont entretenus ont déclaré ne pas proposer concrètement de certificats de dépôt au porteur, le fait que de tels instruments soient autorisés par la loi pourrait poser un risque sous l'angle du BC/FT. Le fait qu'ils puissent être transférés et négociés leur confère de facto la valeur d'une monnaie ayant cours légal, ce qui rend difficile l'identification du propriétaire réel (surtout lorsque ces instruments sont transférés à plusieurs reprises avant d'être encaissés) et, par conséquent, davantage susceptibles d'être utilisé à des fins de BC et FT. Les livrets

[21] 1 USD = 100 ALL

d'épargne autorisent des opérations analogues à celles des comptes d'épargne, y compris les dépôts et retraits, qui doivent être répertoriés dans ce document. Il n'est généralement pas possible de faire des virements ou d'obtenir un carnet de chèques sur la base d'un livret, de sorte que cet instrument ne saurait être assimilé à un « compte courant » ordinaire. Les certificats de dépôt peuvent être délivrés en l'absence d'un compte. Il appartient généralement à la banque de décider s'il convient de délivrer un certificat de dépôt à un client n'étant pas titulaire d'un compte chez elle. Ce régime d'anonymat et de transférabilité pourrait donc s'avérer très problématique pour les institutions financières tenues de faire preuve d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires avec le « client ». Ces dispositions ne semblent pas directement affectées, en pratique, par les dispositions du CP ou de la Loi LAB/FT.

539. Mise en œuvre : même si les instruments au porteur ne sont pas interdits en Albanie, aucune des IF avec qui l'équipe d'évaluation s'est entretenue n'avait connaissance de leur utilisation ou ne proposait ce type de produits. Il n'en demeure pas moins que ces instruments pourraient être encore utilisés et que les autorités devraient envisager sérieusement comment réduire le risque de BC/FT associé. Les autorités devraient interdire l'utilisation des livrets d'épargne et des certificats de dépôt au porteur, ainsi que l'endossement multiple d'un même chèque au-delà d'un certain nombre de fois, en rendant si nécessaire les dispositions du CP et de la Loi LAB/FT directement applicables aux circonstances où il est possible d'émettre des instruments au porteur.

Cas dans lesquels des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'imposent (critère 5.2)

540. L'article 4 de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles « identifient leurs clients et vérifient leur identité au moyen de documents d'identification » dans les circonstances suivantes :

a) avant d'établir une relation d'affaires ;
b) en cas de transfert direct à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
c) pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL (soit environ 15 000 USD), y compris en présence de transactions liées[22];
d) en cas de doute concernant les données d'identification obtenues précédemment.

7. . Dans tous les cas où « on peut raisonnablement soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

- Les transferts directs incluent les virements électroniques quel que soit leur montant.
- Ces dispositions s'appliquent uniquement à l'identification et à la vérification de l'identité, tandis que le critère 5.2 s'applique au concept plus large de vigilance à l'égard de la clientèle, de sorte que la législation présente une lacune sur ce point.
- La formule « raisonnablement soupçonner » n'est explicitée ni dans la Loi LAB/FT, ni dans la législation secondaire et les discussions avec les autorités albanaises suggèrent que le niveau de preuve requis serait supérieur à celui exigé pour la soumission d'une simple DOS. Cet article de la Loi LAB/FT n'est donc pas conforme à la norme.

[22] Les « transactions liées » sont définies comme « au moins deux transactions (y compris des transferts directs) effectuées chacune pour un montant inférieur au seuil indiqué à l'article 4 de la présente loi, mais dont le total atteint ou dépasse ce seuil ».

541. Mise en œuvre : les IF avec qui l'équipe d'évaluation a eu l'occasion de s'entretenir ont confirmé respecter la plupart des dispositions législatives en matière d'identification des clients. Toutefois, l'interprétation du concept de « soupçon raisonnable » d'actes de BC ou de FT varie selon les interlocuteurs dont une partie pense que ledit concept doit s'appliquer en présence de motifs suffisants pour soumettre une DOS. La CRF ne partage pas ce point de vue et devrait clarifier sa position.

Mesures d'identification et vérification des sources (critère 5.3)

542. L'article 5 de la Loi LAB/FT exige des entités assujetties qu'elles « enregistrent et conservent » des informations relatives à l'identité d'une personne physique ou d'une entité juridique[23], y compris son nom, son adresse, sa date de naissance, ainsi que le type et le numéro du document d'identification ou la raison sociale, le numéro et la date d'enregistrement de l'intéressée (selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre). Selon les autorités, les entités juridiques incluent à la fois les personnes morales et les constructions juridiques : une interprétation confirmée par les IF rencontrées.

543. En pratique, l'équipe d'évaluation n'a rencontré aucune IF comptant une fiducie parmi ses clients. Il apparaît que le recours à ces structures est rare en Albanie.

544. L'article 5 énonce quelques détails concernant les mesures de « confirmation et d'identification » des clients :

> *« a) Personne physique (individu) : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse temporaire et permanente, type et numéro des pièces d'identité officielles et nom de l'administration les ayant délivrées, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction.*
>
> *b) Entrepreneur indépendant exerçant des activités lucratives : nom, prénom, numéro et date de la décision de justice relative à l'exercice de l'activité professionnelle, identifiant fiscal et date de délivrance par les services fiscaux aux fins de l'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction.*
>
> *c) Entité juridique exerçant des activités lucratives : nom, numéro et date de la décision de justice relative à l'enregistrement en tant que personne morale, adresse temporaire et permanente du siège, nature de l'activité et objet, type, date, montant et devise de la transaction, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction.*
>
> *d) Personne morale privée n'exerçant pas d'activités lucratives : nom, numéro et date de la décision de justice relative à l'enregistrement en tant que personne morale, statuts et acte de fondation, identifiant fiscal et date de délivrance par les services fiscaux aux fins de l'exercice de l'activité, adresse permanente et types d'activités.*

[23] Une « entité » est définie comme « une personne ou une entité juridique établissant des relations d'affaires avec des clients dans le cadre de ses activités ordinaires ou de ses activités commerciales ou professionnelles. » (article 2, paragraphe 14, de la Loi LAB/FT)

e) Représentant légal d'un client : nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité officielle et nom de l'administration l'ayant délivrée, plus justificatif de procuration donnant mandat pour agir au nom du client. »

545. L'Instruction n° 12, article 4, fournit des exemples de types d'informations répondant aux exigences énoncées :

- carte d'identité ;
- passeport ;
- document portant une photographie
- permis de conduire.

546. Des dispositions supplémentaires visent les documents à produire pour trouver l'adresse d'une personne morale :

- carnet de paiement de l'eau, de l'électricité ou du gaz ;
- factures d'électricité, d'eau ou de téléphone ;
- bail de l'appartement occupé ;
- contrat d'achat de l'appartement occupé.

547. L'article 4 contient également des exemples de documents devant être produits concernant les entités juridiques :

- extrait délivré par le CNE ;
- licence ou permis autorisant l'entité à exercer son activité ;
- NQDC (numéro d'identification en qualité de contribuable) ;
- statuts, statuts constitutifs et décisions de l'assemblée des actionnaires (ou de l'actionnaire unique), ainsi que toutes leurs modifications éventuelles ;
- décision judiciaire enregistrant la personne physique ou morale concernée.

548. Les exigences imposées en matière d'identification et de vérification des entités juridiques et des personnes physiques semblent satisfaisantes, mais il convient de constater l'absence d'indications supplémentaires concernant les clients étrangers, lesquels ne sont peut-être pas en mesure de produire tous les documents exigés. De plus, même si les exigences en matière d'identification et de vérification s'étendent aux constructions juridiques, les dispositions pertinentes ne précisent à aucun moment ce qui pourrait être considéré comme une documentation acceptable. Les discussions menées avec les autorités et institutions ont confirmé l'opinion selon qui la fiabilité des documents d'identité en Albanie avait aussi considérablement augmenté ces dernières années, en raison du renforcement des systèmes de délivrance des passeports et des cartes d'identité.

549. Mise en œuvre : les IF semblent se conformer aux dispositions législatives concernant la documentation relative aux personnes physiques. Certaines appliquent même des mesures supplémentaires dans le cadre d'une politique élaborée au niveau du groupe.

Identification des personnes morales ou autres constructions juridiques (critère 5.4)

550. L'article 5, paragraphe 1, alinéa E, de la Loi LAB/FT exige l'identification du « représentant juridique d'un client », à savoir l'obtention d'un « d'un exemplaire de l'affidavit ». Cette pratique ne répond pas strictement à l'exigence du GAFI en matière de vérification du fait qu'une personne agissant au nom d'une autre dispose des autorisations nécessaires pour ce faire [critère 5.4 (a)]. L'article 9, paragraphe 7, exige cependant l'application de mesures de vigilance renforcée aux

transactions effectuées par des clients au nom de tiers. Compte tenu de la définition très large de « la vigilance renforcée » (voir l'analyse qui suit), cette exigence pourrait satisfaire partiellement le critère. Cependant, compte tenu de l'absence d'indications concernant les mesures à prendre dans des circonstances où la vigilance renforcée s'impose, l'insertion d'une exigence spécifique dans la loi irait dans le sens d'une clarification.

551. Concernant les ONL, l'article 5, paragraphe 1, alinéa d, exige les détails de l'enregistrement, le numéro de licence fiscale, l'adresse du siège et le type d'activités.

552. Bien que l'Albanie ne reconnaisse pas formellement la formation de fiducies et n'ait pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, il est techniquement possible à une fiducie d'opérer dans le pays. Il conviendrait par conséquent d'encourager l'adoption de mesures supplémentaires concernant la manière de traiter ces entités.

553. Bien que l'article 5, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT exige l'obtention d'informations sur le statut juridique du client, il n'impose pas l'obtention de détails concernant les administrateurs et ne réglemente pas le pouvoir d'engager la personne morale ou la structure juridique concernée [critère 5.4 (b)]. Les informations requises en vertu de cette disposition sont décrites plus haut (critère 5.3). Là encore, l'exigence de mesures de vigilance renforcée énoncées à l'article 9, paragraphe 7, répond partiellement aux normes, puisqu'elle prévoit la production « des documents et pouvoirs prouvant que des tiers ont autorisé les transactions ».

554. Mise en œuvre : la plupart des institutions financières avec qui l'équipe d'évaluation s'est entretenue ont adopté des mesures permettant de vérifier qu'une personne agissant au nom d'un tiers est autorisée à le faire, généralement en examinant les documents de la personne morale autorisant les personnes physiques concernées à la représenter. Certaines IF vont même jusqu'à prendre des mesures supplémentaires, y compris une prise de contact avec la personne morale concernée.

Identification des bénéficiaires effectifs (critères 5.5, 5.5.1 et 5.5.2)

555. L'article 4, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT exige l'identification du « bénéficiaire effectif » défini dans cette même loi comme « la personne ou l'entité juridique qui possède ou contrôle *in fine* un client et/ou une personne dans l'intérêt duquel une transaction est effectuée ». Le terme « client » est défini à l'article 2, paragraphe 6, de la Loi LAB/FT comme « toute personne cherchant à devenir partie à une relation d'affaires avec l'une des entités » auquel la loi s'applique. Cette notion englobe par conséquent aussi bien les « personnes » morales que physiques, mais pas les constructions juridiques.

556. Elle englobe également le concept de « personne exerçant le contrôle *in fine* »[24], à savoir celle qui contrôle la majorité des voix des actionnaires, le recrutement, la nomination ou la révocation des

[24] En vertu de l'article 2, paragraphe 12, le terme « bénéficiaire effectif » désigne l'individu ou l'entité juridique qui possède ou contrôle en dernier ressort un client et/ou la personne dans l'intérêt de qui la transaction est effectuée. Ce concept englobe aussi les personnes exerçant le contrôle *in fine* d'une personne morale, à savoir une relation dans le cadre de qui une personne :

a) possède, de manière directe ou indirecte, la majorité des actions ou des droits de vote d'une entité juridique,

(continued)

administrateurs de la société et, plus généralement, exerce un contrôle de fait sur le processus décisionnel de la personne morale.

557. Même si cela n'est pas précisé dans la Loi LAB/FT, les autorités ont confirmé que la définition de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale des actionnaires est celle d'une simple majorité, à savoir 50 % des actions ou droits de vote plus 1.

558. Le concept de majorité est défini différemment dans l'Instruction n° 12 qui mentionne la personne « possédant directement ou indirectement la majorité des actions ou des droits de vote d'une personne morale ou bien possède plus de 25 % des actions ». L'articulation entre la possession de la majorité des actions et la possession de plus de 25 % des actions n'est pas totalement cohérente.

559. Même si ces dispositions contribuent quelque peu à obliger les entités assujetties à comprendre la propriété des personnes morales, elle ne couvre pas spécifiquement la structure de contrôle du client ; en outre, le concept de « majorité des actions » n'est pas compatible avec la Loi LAB/FT et l'Instruction n° 12 et ne signifie pas que la personne physique possédant ou contrôlant *in fine* l'entité juridique est identifiée. La référence au « contrôle de facto du processus décisionnel d'une personne morale » englobe, aux yeux des autorités, les situations non couvertes par ailleurs ci-dessus (par exemple lorsque la propriété des actions est dispersée à des niveaux inférieurs aux seuils fixés). Cependant, en l'absence de toute consigne à cet effet, cette interprétation ne saurait être considérée comme claire.

560. L'article 4, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT mentionne uniquement l'identification du « bénéficiaire effectif » et, en l'absence d'une disposition spécifique exigeant des mesures raisonnables de vérification de l'identité, cette incohérence constitue une lacune de la législation.

561. Aucune disposition n'impose expressément aux institutions financières l'obligation de déterminer si une personne agit au nom d'une autre, même si la définition du « bénéficiaire effectif » englobe la personne dans l'intérêt de qui une transaction est effectuée. Par conséquent, l'identification (mais pas la vérification) d'une telle personne est techniquement requise. L'article 5, paragraphe 1, alinéa (e), énumère les documents d'identification qu'un individu doit produire pour être considéré comme le représentant légal d'un client (mais l'intéressé ne saurait cependant être assimilé dans tous les cas au bénéficiaire effectif).

562. Mise en œuvre : Le concept de « bénéficiaire effectif » énoncé dans la Loi LAB/FT semble mal compris et considéré par certaines IF comme déroutant. Plusieurs institutions financières ont donc préféré adopter, au niveau de leur groupe, des politiques davantage conformes à la Troisième Directive antiblanchiment de l'UE en vertu de qui un bénéficiaire effectif est une personne possédant ou contrôlant au moins 25 % des actions. Aucune consigne n'a été donnée sur les mesures à prendre pour identifier les entités juridiques étrangères et une IF a estimé que cette mission s'avère très

b) détient elle-même la majorité des droits de vote d'une entité juridique sur la base d'un accord passé avec les autres associés ou actionnaires,
c) contrôle de facto les décisions prises par la personne morale,
d) contrôle d'une manière quelconque la sélection, la nomination ou la révocation de la majorité des administrateurs de la personne morale.

difficile en pratique. Le concept semble avoir été mieux compris dans le secteur bancaire, même si certains établissements se contentent de vérifier les noms répertoriés sur le registre national des actionnaires. La notion d'âme dirigeante d'une société (plus forte que celle d'actionnaire majoritaire) n'est pas comprise par le plus grand nombre et les IF consultées pensent s'acquitter de leur obligation légale d'établir l'identité de la personne exerçant « le contrôle de facto » en se contentant d'établir la liste des actionnaires.

Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (critère 5.6)

563. Aucune disposition spécifique de la Loi LAB/FT ou de la législation secondaire n'exige des institutions financières qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires. D'autres textes contiennent des dispositions très limitées visant les activités de change[25] et les accords de prêts[26] dont l'objet détaillé doit être enregistré par l'IF concernée. Toutefois, cette exigence est d'une portée limitée et, sauf dans les cas de transferts en devise dans le cadre de transactions commerciales, n'englobe pas intégralement l'obtention d'informations sur la nature et l'objet de la transaction. Certaines IF consultées procèdent effectivement à la collecte de ces informations, mais le plus souvent en vertu des exigences plus strictes de leur groupe ou de leur société mère.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critères 5.7, 5.7.1 et 5.7.2)

564. L'article 6 de la Loi LAB/FT exige des institutions financières qu'elles procèdent « à la surveillance continue de la relation d'affaires » avec chaque client de manière à vérifier que celle-ci est conforme à ce que l'institution sait de l'intéressé tenant compte « du niveau de risque qu'il représente ». Le terme « relations d'affaires » n'incluant pas spécifiquement de définition[27], cette obligation ne saurait être assimilée à une exigence spécifique d'examen des transactions et, en l'absence de toute autre consigne relative aux facteurs de risque à prendre en considération, c'est aux IF qu'il appartient de déterminer les modalités de respect de l'exigence.

565. L'article 6 exige des institutions financières qu'elles mettent « périodiquement » à jour les données relatives aux clients en temps normal et « immédiatement » dès lors qu'elles soupçonnent que la situation d'un client a changé. Malgré l'imprécision de l'adverbe « périodiquement », l'exigence d'une mise à jour « immédiate » lorsque les circonstances ont changé semble répondre au critère essentiel (5.7.2).

[25] Décision n° 70 du 30 septembre 2009 relative à l'adoption du Règlement « sur les activités de change » (annexe 1, para. I)

[26] Décision n° 05 du 11 février 2009 relative à l'approbation du Règlement « sur le crédit à la consommation et les prêts hypothécaires destinés aux ménages », article 7 ; et Approbation du Règlement « relatif à la transparence des produits et services bancaires ou financiers », article 7.

[27] Article 2, para. 7 de la Loi LAB/FT : « Une relation d'affaires est une relation professionnelle ou commerciale quelconque – liée aux activités régies par la présente loi – avec un client et qui, une fois établie, est considérée comme revêtant un caractère permanent. ».

566. En outre, concernant les institutions financières surveillées par la BdA, l'article 8, paragraphe 11, de la Décision n° 44 exige de ces entités qu'elles « continuent la surveillance constante des relations d'affaires avec leurs clients, de manière à se conformer à leur obligation de connaissances de chaque client ainsi que de l'objet de ses activités. Cette référence à l'« objet de l'activité » n'est corroborée par aucun texte de la législation primaire ou secondaire.

567. Mise en œuvre : L'interprétation de la disposition relative à la « surveillance constante » diffère selon les IF rencontrées, de sorte que l'on peut émettre des doutes sur la clarté et l'efficacité de cette disposition en pratique.

568. Rares sont les IF qui considèrent que l'exigence de surveillance continue du compte englobe l'obligation de surveiller toutes les transactions. L'absence de définition précise de l'adverbe « périodiquement » préoccupe également les IF avec qui les évaluateurs se sont entretenus et la pratique observée dans le secteur bancaire varie selon la politique interne de chaque banque. Certaines IF ne semblent procéder à la surveillance d'aucun compte, sauf dans des circonstances requérant des mesures de vigilance renforcée.

569. Dans la pratique, la notion de « changement dans les circonstances » englobe aussi bien une simple modification de certains détails relatifs aux clients que des circonstances faisant naître un soupçon de BC/TF.

570. Globalement, la compréhension des dispositions de cette partie de la Loi LAB/FT soulève des préoccupations sous l'angle de la cohérence et de l'efficacité concrète de l'exigence de surveillance continue.

Risque - Mesures de vigilance renforcée pour les clients à plus haut risque (critère 5.8)

571. L'article 7 de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles « précisent les catégories de clients et de transactions (en plus de celles mentionnées aux articles 8 et 9, telles qu'elles sont décrites plus bas) auxquelles elles comptent appliquer des mesures de vigilance renforcée ». Il s'agit là d'une disposition à caractère général qui semble laisser une marge d'appréciation aux IF.

572. La Loi LAB/FT précise ensuite certaines catégories de clients et de transactions auxquelles les mesures de vigilance renforcée devraient toujours s'appliquer.

573. L'article 8, paragraphe 3, énonce les mesures spécifiques à prendre concernant les organismes sans but lucratif (OSBL). Ces mesures incluent l'établissement de la source de financement, la vérification de la réputation, l'obtention de l'approbation de la relation d'affaires par la haute direction et « une surveillance élargie ». De plus, la formule « surveillance renforcée et continue » est utilisée pour énoncer les exigences applicables aux relations avec des PPE (article 8, paragraphe 1). Les discussions avec les autorités et les IF ont conduit l'équipe d'évaluation à conclure que le concept de « surveillance élargie » et de « surveillance renforcée et continue » ne diffère en rien du concept de « surveillance continue » énoncé à l'article 6. Par conséquent, on est donc en droit de nourrir des doutes concernant la question de savoir si cette disposition ajoute quelque chose à l'exigence actuelle, qui est de toute façon insuffisamment mise en œuvre par les IF.

574. L'article 9, paragraphes 3 à 8, énonce des circonstances supplémentaires – relatives aux types de transactions – exigeant l'application de mesures de vigilance renforcée. Lesdites circonstances incluent celles couvertes par la R 11 (transactions complexes et tous types de transactions inhabituelles dépourvues d'objets et économiques ou licites apparents) et par la R 21 (clients situés ou exerçant leurs activités dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales pertinentes en matière de prévention et de répression du BC et du FT) ; elles englobent en outre les clients non-résidents (article 9, paragraphe 4), les fiducies et les sociétés anonymes (article 9, paragraphe 6), ainsi que les transactions effectuées au nom d'un tiers (article 9, paragraphe 7).

575. La Décision n° 44 énonce des mesures plus détaillées concernant les facteurs à prendre en considération lorsqu'une IF réglementée par la BdA examine le profil de risque d'un client ou d'une transaction effectuée par celui-ci. La liste non exhaustive des catégories de clients susceptibles d'être considérés comme à haut risque inclut, notamment, les organismes sans but lucratif, les clients offshore, les fiducies et les sociétés d'import/export.

576. Les mesures de vigilance renforcée devant être prises en vertu de l'article 7 de la Loi LAB dans le cadre de scénarios à haut risque exigent la présence physique du client avant l'établissement des relations d'affaires et l'exécution de transactions en son nom. De plus, l'article 2 définit « les mesures de vigilance renforcée » comme incluant « un processus de contrôle plus étroit […] visant à créer un environnement suffisamment sûr pour vérifier et évaluer l'identité du client, ainsi que pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ».

577. L'Instruction n° 12 contient des informations supplémentaires sur les types de mesures devant être appliquées aux OSBL, qui incluent (article 4, paragraphe 6) l'obtention d'« informations et de documents prouvant la source du financement, la nature de l'activité, ainsi que les méthodes d'administration et de gestion ».

578. Mise en œuvre : les autorités ont confirmé être en train d'élaborer des instructions relatives à l'application d'une approche basée sur les risques dans des circonstances où les IF sont tenues de déterminer des catégories supplémentaires de clients et de transactions devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée. Pour l'instant, les IF semblent connaître les principales catégories présentant un risque accru, telles qu'elles seront énumérées aux articles 8 et 9, mais ne pas avoir ajouté leurs propres catégories (sauf dans certaines parties du secteur bancaire où la politique adoptée au niveau du groupe énonce des exigences plus strictes). Cependant, aucune mesure ne semble avoir été adoptée en pratique pour les OSBL clients. Compte tenu de la pléthore d'organismes sans but lucratif en Albanie (et des problèmes inhérents à cette situation tels qu'ils sont décrits dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 33 et de la RS VIII), cette lacune semble préoccupante notamment au regard de l'analyse du risque à qui il est procédé dans la partie consacrée à la mise en œuvre de la RS II.

579. De plus, certaines banques ont recours à un système de catégorisation des risques (qui distingue les clients à faible risque, à risque modéré et à haut risque et, parfois aussi, « les clients non acceptables » comme ceux figurant sur la liste de financement du terrorisme) au sein duquel la catégorie des clients à haut risque inclut les groupes d'individus mentionnés aux articles 8 et 9. Cette catégorisation des risques vise souvent des nouveaux clients, mais pas toujours les clients existants.

580. Le concept de « surveillance élargie » n'est pas très bien compris, puisque la plupart des IF ne procèdent à des recherches et à des investigations supplémentaires qu'en présence de motifs de soupçons. Une seule banque procède régulièrement à la vérification des comptes à haut risque sur une base annuelle, soit à des intervalles jugés trop longs par l'équipe d'évaluation.

581. Un faible nombre d'IF du secteur bancaire sont cependant davantage sensibilisées au besoin de surveiller les comptes appartenant à des clients présentant un risque accru et d'examiner fréquemment les rapports récapitulant l'activité desdits comptes.

Risque : application de mesures de vigilance renforcée/réduite le cas échéant (critère 5.9). Risque : simplification/réduction des mesures de vigilance à l'égard des clients résidant dans un autre pays (critère 5.10). Risque : interdiction de recours à des mesures de vigilance réduites/simplifiées en cas de soupçon de BC ou de FT ou bien en présence de circonstances présentant un risque plus élevé (critère 5.11)

582. La Loi LAB/FT ne mentionne pas les situations dans qui les IF peuvent être autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiée, de sorte que cette pratique n'est pas autorisée en droit albanais.

Respect des instructions publiées par les autorités compétentes en cas d'application de mesures de vigilance en fonction du degré de risque (critère 5.12)

583. Bien qu'en Albanie, les IF ne soient pas autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiée, elles jouissent d'une certaine liberté d'appréciation pour déterminer les clients présentant un risque accru. Comme indiqué plus haut (critère 5.8), la Loi LAB/FT et l'Instruction n° 12 contiennent des informations sur les mesures de vigilance renforcée applicables à certains types de clients.

584. Le Décret n° 44 de la BdA énonce des exemples de catégories de clients et de transactions présentant un risque accru, exemples auxquels plusieurs IF semblent se référer. Il n'existe pas d'autres instructions en dehors des exigences répertoriées dans la législation ou la réglementation principale.

585. Mise en œuvre : bien que certaines catégories de clients et de transactions auxquelles il conviendrait d'appliquer des mesures de vigilance renforcée soient énumérées dans la législation ou par d'autres moyens contraignants, rares sont les instructions relatives aux mesures qu'il conviendrait d'adopter en pratique. Même si les IF du secteur bancaire appliquent souvent des procédures internes en vertu d'une politique élaborée au niveau de leurs groupes ou de leur société mère, il conviendrait de publier des instructions uniformes applicables à l'ensemble des secteurs

Moment de la vérification de l'identité : règle générale (critère 5.13)

Moment de la vérification de l'identité : prise en compte des situations exceptionnelles (critères 5.14 et 5.14.1)

586. L'article 4, paragraphe 1(a), de la Loi LAB/FT précise que l'identification et la vérification des clients doivent avoir lieu « avant » l'établissement d'une relation d'affaires ou, concernant les transactions, « au moment » de leur exécution.

587. Aucune disposition explicite ne permet aux IF de procéder à l'identification et à la vérification après l'établissement de la relation d'affaires et des représentants du secteur privé ont confirmé qu'il en irait ainsi dans la pratique.

588. Mise en œuvre : des discussions avec le secteur privé ont confirmé que l'identification et la vérification des clients ont lieu avant l'exécution d'une transaction ou l'établissement d'une relation d'affaires.

Toutes les mesures obligatoires de vigilance à l'égard de la clientèle n'ont pas été appliquées avant le début de la relation d'affaires (critère 5.15)

589. La Loi LAB/FT ne mentionne pas les mesures qu'une IF doit prendre lorsqu'elle est incapable d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant l'établissement d'une relation d'affaires, sauf lorsque des mesures de vigilance renforcée s'imposent. Dans ces circonstances, l'article 9, paragraphe 9, exige de l'IF qu'elle s'abstienne d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires et qu'elle fasse part de son incapacité d'appliquer les mesures de vigilance renforcée à la CRF en indiquant les raisons.

590. Le Décret 44 de la BdA impose des exigences supplémentaires aux IF supervisées par cette banque. L'article 6, paragraphe 8, les contraint à refuser d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires dès lors qu'elles sont dans l'impossibilité de procéder à l'identification du client (une formalité qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, inclut la vérification de l'identité). Cependant, ce scénario ne couvre pas les situations dans qui une IF est incapable d'établir l'objet et la nature de la relation d'affaires (une procédure qui, de toute façon n'est pas obligatoire en Albanie). Les IF sont tenues (en vertu de l'article 6, paragraphe 9) de suspendre toutes les opérations avec le client et d'informer l'autorité responsable (la CRF) en cas de soupçon relatif à l'identité du client. Ce cas de figure ne correspond pas exactement à une situation dans qui l'institution est incapable d'appliquer l'intégralité des mesures de vigilance et, de toute façon, s'applique uniquement aux IF supervisées par la BdA.

Toutes les mesures obligatoires de vigilance à l'égard de clientèle n'ont pas été appliquées après le début de la relation d'affaires (critère 5.16)

591. Les dispositions de la Loi LAB/FT (article 4, paragraphe 1) exigent de procéder à l'identification avant l'établissement des relations d'affaires de sorte qu'en théorie, les IF ne sont pas en position d'effectuer la moindre transaction pour le compte d'un client inconnu.

592. Comme indiqué plus haut, la Décision n° 44 de la BdA (article 6, paragraphe 9) exige des institutions financières qu'elles suspendent les opérations avec le client et informent la CRF en cas de soupçon relatif à l'identité de l'intéressé. Cette obligation vise uniquement les IF supervisées par la BdA.

593. Mise en œuvre : Les IF avec qui l'équipe d'évaluation s'est entretenue ont confirmé que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées avant que la moindre activité financière ne soit menée.

Clients existants : obligations de vigilance (critère 5.17)

594. L'article 6 de la Loi LAB/FT contient des dispositions relatives à la surveillance continue selon qui les IF sont tenues de « mettre périodiquement à jour les données des clients », notamment dès que le profil d'un client a changé. Cependant, la loi ne fixe pas la fréquence de ces actualisations et n'énonce aucune mesure spécifique concernant la manière de traiter les clients qui travaillaient déjà avec des IF à l'époque de son entrée en vigueur.

595. Mise en œuvre : La mise en œuvre de cette exigence est incohérente, puisqu'au moins une IF a confirmé que certains de ses clients n'avaient pas été soumis aux mesures de vigilance prévues par la Loi LAB/FT et qu'en vertu de son interprétation des dispositions législatives, elle s'estime en droit d'agir ainsi. Une autre a confirmé que la mise à jour des données relatives aux clients sous l'angle de la vigilance à l'égard de la clientèle n'a lieu qu'à l'occasion des visites des clients dans une agence, en l'absence de tout plan global d'actualisation.

Clients existants – comptes clients – obligations de vigilance (critère 5.18)

596. Le Code pénal interdit l'ouverture de comptes anonymes, mais n'a pas d'effet rétroactif. La Loi LAB/FT interdit, elle aussi, l'ouverture – mais aussi le maintien – de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous un nom fictif. L'équipe d'évaluation s'est vue confier que des livrets au porteur et des certificats de dépôt sont peut-être encore en circulation, même si aucun instrument de ce type n'a été émis récemment à la connaissance des autorités et des IF.

Efficacité

597. L'Albanie possède une législation et une réglementation reprenant certains éléments-clés de la vigilance à l'égard de la clientèle, une partie desdits éléments étant couverte par d'autres moyens contraignants. Cependant, l'image d'ensemble est fragmentée et comporte certaines incohérences, notamment sous l'angle de la surveillance continue et de l'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi que de l'omission de certains critères clés comme l'obligation de vérifier le bénéficiaire effectif et d'obtenir des détails sur l'objet et la nature de la relation d'affaires. De plus, les dispositions concernées ne s'appliquent pas techniquement aux constructions juridiques.

598. Dans le secteur financier, les banques semblent être les institutions les plus sensibilisées aux exigences énoncées dans la Loi LAB/FT et dans la Décision n° 44 de la BdA. Certaines banques appliquent leurs propres normes plus élevées, notamment lorsqu'elles appartiennent à un grand groupe ou à une société mère étrangère. Dans un tel cas, le renforcement de l'efficacité résulte de l'application d'une politique de groupe individuelle et non d'une interprétation des mesures énoncées dans la législation et les règlements/instructions d'application.

599. L'équipe d'évaluation nourrit de graves préoccupations concernant la manière dont le secteur bancaire s'acquitte de son obligation de surveillance continue : une situation favorisée par le caractère confus et l'approche incohérente des dispositions pertinentes de la Loi LAB/FT.

600. Dans les secteurs non bancaires, l'application des dispositions de vigilance à l'égard de la clientèle semble globalement moins systématique.

601. Parmi les graves préoccupations touchant tous les secteurs, il convient de mentionner l'approche inégale des IF en matière d'identification des personnes possédant ou contrôlant *in fine*

une société ou la structure de contrôle d'une société. Il s'avère également qu'aucune mesure n'est appliquée aux constructions juridiques.

602. Il semble que les obligations en matière de surveillance continue et d'application des mesures de vigilance aux clients existants soient peu respectées et que cet état de choses s'explique partiellement par l'incohérence des dispositions de la législation pertinente.

603. La compréhension des risques de BC/FT dans le système albanais ne semble pas très bonne, puisque les IF ont recours à toutes sortes de moyens pour évaluer les risques relatifs à un client spécifique. Il convient d'encourager les mesures prises par la BdA pour fournir des indicateurs de transactions inhabituelles/suspectes et une typologie des risques inhérents à certaines catégories de clients, mais il faudrait aussi prendre des mesures pour assurer une appréciation cohérente du statut et de l'utilité de ces indicateurs. L'économie albanaise étant largement basée sur les transactions en espèces, il conviendrait de mieux sensibiliser les acteurs aux risques inhérents à cette situation, au lieu de se concentrer sur l'obligation de déclarer les transactions et les transactions en valeur dépassant un certain seuil.

604. Les mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle sont appliquées de manière incohérente. Cette situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne les ONL, compte tenu du nombre particulièrement élevé d'organismes de ce type opérant en Albanie et du risque potentiel de FT qu'ils représentent.

605. La publication d'instructions supplémentaires concernant l'évaluation des risques (et plus particulièrement les mesures à prendre pour réduire ces risques), au lieu de la simple imposition aux entités assujetties de l'obligation de soumettre des DOS, permettrait sans aucun doute d'accroître l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Personnes politiquement exposées (R 6 notée NC dans le REM de 2006)

Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

606. L'Albanie avait obtenu la notation non conforme (NC) pour la Recommandation 6, en raison de l'absence de dispositions couvrant les critères essentiels. Selon les auteurs du REM, le Règlement de 2004 de la BdA « relatif à la prévention du blanchiment de capitaux » contenait certaines dispositions en ce sens, qui n'avaient cependant pas pu être décrites dans le rapport.

607. La nouvelle Loi LAB/FT reprend plusieurs exigences de la R 6, comme indiqué ci-dessous.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi n°°9049 du 10 avril 2003 « relative à la déclaration et au contrôle du patrimoine et aux obligations financières des élus et des agents publics » (ci-après la « Loi sur la déclaration »).

PPE étrangères : obligation d'identification (critère 6.1) ; PPE étrangères : gestion des risques (critères 6.2 ; 6.2.1) ; PPE étrangères : obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds (critère 6.3) ; PPE étrangères : surveillance continue (critère 6.4)

608. L'Albanie ne dispose d'aucune disposition législative visant les PPE étrangères, de sorte que pas un seul des critères essentiels n'est rempli.

PPE étrangères : obligations (élément complémentaire du critère 6.5)

609. Le droit albanais vise uniquement les PPE nationales. Par souci d'exhaustivité, les paragraphes suivants procèdent à l'analyse de ces mesures par rapport aux critères principaux de la R 6.

610. L'article 2 de la Loi LAB/FT définit les personnes politiquement exposées (PPE) comme les individus tenus de déclarer leur patrimoine en vertu de la Loi sur la déclaration. Parmi les intéressés figurent notamment les ministres, les responsables de collectivités locales, les officiers supérieurs, les hauts fonctionnaires, les membres de l'appareil judiciaire, les membres du parquet et les administrateurs de certains types de sociétés anonymes. L'article 28, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT exige de l'inspecteur général de l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines qu'il conserve une liste à jour des PPE.

611. La définition retenue dans la Loi LAB/FT et dans la liste n'inclut ni les membres de la famille des PPE, ni les personnes qui leur sont étroitement associées.

612. La liste des catégories de personnes reprise dans la Loi sur la déclaration couvre la plus grande partie des catégories figurant dans la définition du GAFI, voire certaines catégories supplémentaires (même si seules les PPE nationales sont concernées). Cependant, elle n'inclut pas les responsables de partis politiques et les élus autres que les ministres.

613. L'article 8, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT exige de chaque IF qu'elle vérifie – sur la base de la liste mentionnée à l'article 28, paragraphe 2 – si un client ou un « bénéficiaire effectif » est une PPE. Le cas échéant, elle doit, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, alinéa (a), obtenir l'aval de la haute direction avant d'établir la relation (critère 6.2). De plus, lorsqu'un client existant (à l'exclusion, apparemment, des « bénéficiaires effectifs ») devient une PPE, l'aval de la haute direction est exigé. Ces dispositions ne couvrent pas spécifiquement la situation dans qui un client existant s'avère par la suite être une PPE. En tout cas, le fait de se référer uniquement à une liste ne saurait satisfaire le critère 6.1 qui exige des IF de se doter d'un système de gestion des risques permettant de déterminer si un client, un client potentiel ou un bénéficiaire effectif est une PPE.

614. L'article 8, paragraphe 1, alinéa (b), exige des IF qu'elles « obtiennent une déclaration sur la source du patrimoine du client associée à cette action financière ». Cette formule ne répond pas intégralement au critère 6.3 qui exige l'obtention d'informations sur l'origine du patrimoine, ainsi que sur la source des fonds. En dépit d'une référence au « patrimoine », la disposition précitée de la législation albanaise semble couvrir uniquement la source des fonds servant à financer la transaction en cours.

615. Mise en œuvre : certaines IF considèrent cette partie de la Loi LAB/FT comme peu claire, dans la mesure où elles ignorent le sens exact de la formule « obtiennent une déclaration ». En particulier, elles ignorent si le client doit remettre une déclaration écrite ou bien des informations supplémentaires (par exemple des contrats prouvant que l'intéressé possède des terrains). Certaines semblent également confondre la liste publiée par la CRF et la liste des terroristes.

616. L'article 8, paragraphe 1, alinéa I, exige des IF « un suivi croissant et permanent des relations d'affaires » concernant les comptes appartenant à une PPE. En l'absence de définition ou d'instruction précisant la portée de cette formule et sur la base des discussions entre l'équipe d'évaluation et des représentants du secteur privé, les évaluateurs ont conclu que le concept de « suivi croissant et permanent » ne diffère en rien du concept de « surveillance continue » exposé à l'article 6. On est par conséquent en droit de se demander si cette disposition ajoute quoi que ce soit à l'exigence actuelle qui, de toute façon, est à la fois très mal mise en œuvre et très mal comprise par les IF.

PPE étrangères : ratification de la Convention de Merida (élément complémentaire du critère 6.6)

617. L'Albanie a signé et ratifié la Convention de Merida le 25 mai 2006, qui – selon les autorités – serait mise en œuvre.

618. Efficacité : les dispositions législatives en vigueur en Albanie ne sont manifestement pas conformes aux exigences du GAFI, dans la mesure où elles s'appliquent uniquement aux PPE nationales. De plus, le recours à une liste, contrairement à l'obligation de mise en place de systèmes de gestion des risques (critère 6.1), ne saurait répondre à la norme, même si la liste était élargie aux PPE étrangères. Une liste peut être un outil aidant les IF à se conformer à l'exigence, mais pas une solution globale. De plus, la définition d'une PPE étant très large en droit albanais, on peut craindre que les IF soient submergées par le nombre de clients à traiter et se retrouvent dans l'impossibilité de concentrer leurs efforts sur ceux qui posent le plus de risques.

619. Parmi les banques contactées par l'équipe d'évaluation, un petit nombre applique une norme plus sévère – prévoyant notamment l'identification des PPE étrangères –, mais dans le cadre de l'application d'une politique décidée au niveau de leur groupe ou de leur société mère étrangère.

Relations de correspondant bancaire transfrontalier (R 7 notée NC dans le REM de 2006)

Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

620. L'Albanie a obtenu la notation « Non conforme » (NC) dans le cadre du REM du Troisième Cycle, en raison de l'absence de dispositions spécifiques dans la législation pertinente. Les auteurs dudit rapport ont déclaré que le Règlement de 2004 de la BdA « relatif à la prévention du blanchiment de capitaux » contient bien certaines dispositions en ce sens, qui n'avaient pas pu être examinées dans le cadre du REM.

621. L'Albanie s'est efforcée de combler ces lacunes dans la Loi LAB/FT.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).

Relations de correspondant bancaire transfrontalier et relations similaires : introduction

622. L'article 9 de la Loi LAB/FT exige des banques qu'elles appliquent diverses mesures supplémentaires de vigilance à l'égard de la clientèle concernant les relations de correspondant bancaire transfrontalier. Ces mesures doivent être prises avant l'établissement de la relation d'affaires.

623. Il convient de noter que, techniquement, la R 7 s'applique aux « relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires », tandis que les mesures prévues par la législation albanaise concernent uniquement « les services de correspondant bancaire transfrontalier fournis par des banques assujetties à la présente loi » (article 9, paragraphe 1). Cette différence n'est pas considérée par l'équipe d'évaluation comme une grave lacune, compte tenu de la situation déficiente des autres secteurs financiers.

Obligation de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente (critère 7.1)

624. L'article 9, paragraphe 1, exige des banques qu'elles réunissent suffisamment d'informations sur l'institution cliente pour comprendre parfaitement la nature de ses activités [alinéa (a)] et se faire une idée de sa réputation et de la qualité de ses mécanismes de surveillance en recourant à des informations publiquement disponibles [alinéa (b)]. Cette mission n'impose pas spécifiquement l'obtention d'informations sur la question de savoir si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête pour BC/FT et les instructions ne contiennent aucune précision supplémentaire sur ce sujet.

625. Mise en œuvre : les banques avec qui l'équipe d'évaluation s'est entretenue semblent généralement conscientes de la nécessité globale de faire quelques recherches sur les banques clientes, recherches qui n'englobent pas toujours une évaluation du régime de surveillance de la banque concernée, ni la question de savoir si celle-ci a déjà fait l'objet d'une enquête pour BC/FT.

Évaluation des contrôles LAB/FT mis en place par l'institution cliente (critère 7.2)

626. L'article 9, paragraphe 1, alinéa (I), exige des banques qu'elles évaluent le caractère adéquat et efficace des « procédures de contrôle interne » de l'institution financière cliente en matière de LAB/FT. Aucune autre précision n'est fournie concernant la manière de s'acquitter de cette obligation.

627. Mise en œuvre : les banques consultées s'abstiennent généralement d'établir une relation de correspondant bancaire avant d'avoir procédé à la vérification des procédures de contrôle interne de l'institution cliente. Cette vérification peut englober la demande d'une description des procédures LAB appliquées et semble habituellement adéquate.

Autorisation de nouer des relations de correspondant bancaire (critère 7.3)

628. L'article 9, paragraphe 1, alinéa (d), oblige les banques à obtenir l'approbation de la haute administration/direction avant d'établir la relation de correspondant bancaire.

629. Mise en œuvre : toutes les banques consultées ont confirmé exiger l'aval de leur direction avant l'établissement d'une relation de correspondant bancaire.

Énumération par écrit des responsabilités respectives de chaque institution dans la LAB/FT (critère 7.4)

630. L'article 9, paragraphe 1, alinéa (d), exige des banques qu'elles décrivent par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.

631. Mise en œuvre : les banques consultées ont confirmé qu'un accord écrit est établi entre elles et des institutions clientes avant d'entamer la relation de correspondant bancaire.

Comptes « de passage » (critère 7.5)

632. La Loi LAB/FT exige des banques qu'elles élaborent « des procédures spéciales pour la surveillance constante des virements électroniques directs » [article 9, paragraphe 1, alinéa (e)]. Le paragraphe 18 définit ces virements dans des termes analogues à ceux désignant les comptes de passage. Toutefois, ces « procédures spéciales » ne sont pas détaillées plus avant, de sorte que les dispositions ne remplissent pas les exigences du critère 7.5.

633. Mise en œuvre : les banques consultées par l'équipe d'évaluation ne gèrent aucun compte de passage, de sorte que cette activité semble inexistante en Albanie.

Efficacité

634. Les banques consultées par l'équipe d'évaluation ont confirmé avoir des relations de correspondant bancaire, notamment avec des institutions opérant en Italie, en Grèce, en Allemagne, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Dans certaines banques, la politique au niveau du groupe impose le respect des normes internationales et notamment des recherches sur la réputation, etc. de l'institution cliente. L'établissement d'une relation suppose toujours l'accord préalable de la haute direction.

635. Généralement, les banques ne semblent pas procéder à de nombreuses vérifications sur la nature de la surveillance des banques clientes. Rien dans la Loi LAB/FT n'oblige à vérifier si l'institution cliente a fait l'objet d'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.

636. Les représentants d'une banque ont déclaré que les banques d'Albanie ne sont pas toujours vues d'un bon œil par les institutions internationales, de sorte qu'une invitation à devenir correspondant ou l'acceptation d'une invitation à devenir correspondant est considérée comme avantageuse pour la banque albanaise concernée. Dans ces circonstances, lesdits représentants ont déclaré ne pas avoir l'intention d'aller au-delà d'une simple consultation de l'annuaire des banques [*Bankers' Almanach*]. Même s'il s'agit là d'un incident isolé, cette déclaration pose le problème de savoir si les banques ne cherchent pas à accroître le nombre de leurs relations de correspondant sans

nécessairement tenir compte de la qualité de ces relations et des risques qu'elles posent sous l'angle du BC/FT.

637. La pratique actuelle semble indiquer que les banques albanaises entretiennent des relations de correspondant avec des banques – à la fois plus importantes et plus réputées – et relevant de juridictions où il est facile de se procurer des informations sur chaque institution et sur les mécanismes de supervision du secteur bancaire. Cette situation pourrait évoluer au fur et à mesure du développement de l'économie albanaise et favoriser par la suite l'élargissement des opérations de correspondant à des juridictions moins développées ou moins transparentes : un risque que les autorités et les banques elles-mêmes devraient garder à l'esprit.

Utilisation abusive des technologies nouvelles et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties (R 8 notée PC dans le REM de 2006)

Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

638. Le REM de 2006 relevait la présence de dispositions limitées applicables au secteur bancaire et interdisant l'ouverture d'un compte hors de la présence physique du titulaire, sans mention spécifique des technologies nouvelles. Les auteurs du rapport relevaient cependant également que le secteur financier n'a guère recours à ces technologies.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).

Utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC/FT (critère 8.1)

639. L'article 9, paragraphe 8, de la Loi LAB/FT exige spécifiquement des IF qu'elles adoptent une politique ou réagissent de manière appropriée afin d'empêcher l'utilisation abusive des progrès technologiques, sans préciser davantage les progrès pouvant poser problème.

640. Mise en œuvre : le recours aux technologies nouvelles dans le système financier albanais n'est pas particulièrement massif, seules quelques banques ayant introduit les services bancaires en ligne. Ces services impliquant l'ouverture d'un compte, la présence physique du client est toujours requise (voir l'analyse de la mise en œuvre des critères 8.2 et 8.2.1.). La pratique varie quant aux services proposés en ligne, certaines banques permettant uniquement le paiement des factures, etc., et d'autres permettant aussi les virements internationaux. L'accès à ces comptes est protégé par un mot de passe. Le recours à d'autres technologies comme les cartes prépayées commence à se répandre et cette tendance devrait se confirmer si l'Albanie abandonne l'économie basée sur les paiements en

espèces. À l'heure actuelle, l'utilisation de ces technologies nouvelles est liée aux comptes bancaires. La BdA signale également l'augmentation du nombre de guichets automatiques.

Risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties (critères 8.2 et 8.2.1)

641. L'article 7, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT exige la présence physique du client lorsque des mesures de vigilance renforcée s'imposent. Aucune autre disposition législative n'énonce de mesures spécifiques en matière de vigilance renforcée.

642. Dans le secteur bancaire, l'article 6, paragraphe 5, de la Décision n° 44 de la BdA exige la présence physique d'un client avant l'ouverture d'un « compte bancaire », « même lorsque ce compte est destiné à effectuer des transactions par voie électronique ».

643. Il semble qu'aucune disposition ne vise spécifiquement les relations/transactions n'imposant pas la présence physique des parties, sauf en ce qui concerne l'ouverture d'un compte bancaire.

644. Les autres secteurs n'énoncent aucune condition de ce type (sauf lorsque les mesures de vigilance renforcée sont appliquées en vertu de l'article 7 de la Loi LAB/FT), ce qui constitue une lacune du cadre juridique.

645. Mise en œuvre : les IF contactées dans tous les secteurs semblent requérir la présence physique des clients avant l'ouverture d'un compte, même si cette obligation ne pèse formellement que sur les banques.

Efficacité

646. Les risques potentiels inhérents aux technologies nouvelles et aux clients n'étant pas physiquement présents sont limités, dans le secteur bancaire, par les contrôles internes et notamment par l'obligation pour chaque nouveau client de se présenter physiquement au moment de l'ouverture de son compte.

647. Les risques liés aux progrès technologiques semblent actuellement limités dans le reste du secteur financier, mais il conviendrait d'examiner périodiquement cette question au fur et à mesure du développement dudit secteur en Albanie. En particulier, le recours à des cartes prépayées et à des guichets automatiques irait croissant et il conviendrait de se montrer vigilant quant aux risques associés à ces mécanismes de distribution.

648. Il semble qu'aucune exigence n'impose la prise en considération des risques inhérents aux transactions ou relations d'affaires hors de la présence physique des parties dans le secteur financier, sauf en ce qui concerne les banques. Même si cette pratique semble observée par les IF avant la fourniture d'un service financier au client, il est recommandé de l'officialiser.

3.2.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 5

649. Les autorités devraient :

- modifier les articles 1025 et 1026 du Code civil et/ou adopter une législation interdisant la délivrance de livrets d'épargne au porteur ;
- adopter une législation interdisant la délivrance de tout autre instrument au porteur (par exemple des certificats de dépôt) ;
- interdire le recours à des chèques endossés de très nombreuses fois au-dessus d'un certain seuil ;
- élargir les circonstances dans qui des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'imposent à tous les aspects de cette vigilance et non pas seulement à l'identification et à la vérification ;
- clarifier ou modifier la formule « soupçon raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » de l'article 4 de la Loi LAB/FT, afin de vérifier qu'elle englobe intégralement tous les cas de soupçon d'un acte de BC ou de FT ;
- clarifier, dans la législation ou la réglementation, l'obligation de vérifier qu'une personne agissant au nom d'un tiers dispose des pouvoirs ou autorisations requis ;
- inclure dans la législation ou la réglementation l'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ;
- élargir les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, de manière à ce qu'elles couvrent également la propriété effective d'une construction juridique ;
- éliminer les divergences entre la Loi LAB/FT et l'Instruction n° 12 concernant le seuil au-dessus duquel l'identité d'un actionnaire ou d'un détenteur de droits de vote doit être établie en vue de déterminer le bénéficiaire effectif ;
- clarifier la formule « contrôle de facto du processus décisionnel d'une personne morale » de la Loi LAB/FT ou introduire une autre disposition – dans la législation, la réglementation ou les autres moyens contraignants – imposant la compréhension de la propriété ou de la structure de contrôle des personnes morales clientes et introduire – dans la législation ou la réglementation – l'obligation pour les entités assujetties d'adopter des mesures raisonnables visant à déterminer les personnes physiques exerçant le contrôle effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique ;
- introduire – dans la législation ou la réglementation – l'obligation de déterminer si une personne agit au nom d'un tiers ;
- introduire – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant – l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- clarifier les exigences énoncées dans la Loi LAB/FT en matière de « surveillance continue » et de mise à jour « périodique » des données relatives aux clients, soit en modifiant la loi elle-même, soit en publiant d'autres instructions visant à la mise en œuvre intégrale et cohérente de cette surveillance par les entités assujetties ;
- publier des instructions complémentaires à l'intention des entités assujetties sur la catégorisation des clients réputés devoir faire l'objet de mesures de vigilance renforcée et, concernant les entités relevant de la surveillance de la BdA, préciser que les indicateurs d'activité suspecte décrits dans les annexes I et II de la Décision n° 44 peuvent être utilisés à cette fin, ainsi que pour former des soupçons pouvant donner lieu à l'envoi de DOS ;
- préciser – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant, ou bien dans une instruction – les mesures à prendre par les entités assujetties dans les cas où une vigilance renforcée s'impose ;
- énoncer dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant – l'obligation pour toutes les entités assujetties de s'abstenir d'ouvrir des comptes et d'envisager la soumission d'une DAS lorsqu'elles sont incapables de se conformer au

critère 5.6 et, à titre supplémentaire, pour toutes les entités assujetties ne relevant pas de la surveillance de la BdA lorsqu'elles sont incapables de se conformer aux critères 5.1 à 5.5 ;

- introduire – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant – l'exigence d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque, en précisant par exemple l'acception de l'adverbe « périodiquement » tel qu'il figure à l'article 6 de la Loi LAB/FT.

650. Les autorités devraient aussi :

- envisager d'interdire les transactions en espèces dans n'importe quelle devise au-dessus d'un certain seuil, compte tenu du risque de BC associé à l'utilisation du numéraire en Albanie ;
- envisager l'interdiction des transactions en espèces dans n'importe quelle devise pour un montant supérieur à 1 000 000 ALL dans les circonstances où le client déclare que les fonds ont pour origine un emploi occupé à l'étranger, à moins que lesdits fonds ne soient accompagnés d'un formulaire de déclaration à la douane.

Recommandation 6

651. Les autorités devraient :

- étendre les exigences relatives aux PPE étrangères ;
- élargir la définition des PPE afin d'y inclure les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées ;
- obliger les entités assujetties à se doter de systèmes de gestion des risques appropriés afin de déterminer si un client est (ou est devenu) une PPE, au lieu de se fier uniquement à une liste produite par les autorités ;
- énoncer clairement l'obligation d'obtenir des informations sur l'origine du patrimoine et la source des fonds dont disposent les PPE ;
- clarifier le contenu de l'obligation énoncée dans la Loi LAB/FT de procéder à « un suivi croissant et permanent » des relations d'affaires avec les PPE.

652. Les autorités devraient aussi :

- envisager de réviser la définition des PPE nationales de manière à y inclure les agents publics, lesquels suscitent beaucoup de préoccupations compte tenu du niveau perçu de la corruption en Albanie.

Recommandation 7

653. Les autorités devraient :

- inclure l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir des informations sur la question de savoir si une institution cliente a fait l'objet d'une enquête pour BC/FT.

654. Les autorités devraient aussi :

- envisager de publier des consignes à l'intention du secteur bancaire concernant les mesures à prendre au moment de l'établissement de relations de correspondant bancaire transfrontalier, de manière à garantir la mise en œuvre cohérente et efficace

des obligations légales, y compris la nécessité d'évaluer le régime de surveillance de l'institution cliente.

Recommandation 8

655. Les autorités devraient :

- publier des instructions à l'intention des IF sur les types de polices et de procédures à mettre en place pour empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles ;
- accroître la sensibilisation aux risques de BC/FT inhérents aux technologies nouvelles des entités assujetties vulnérables et plus spécialement du secteur bancaire ;
- prendre des mesures pour exiger des IF qu'elles gèrent les risques inhérents aux transactions effectuées hors de la présence physique des parties.

3.2.3. Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 5	**PC**	• Disponibilité d'instruments financiers au porteur. • Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle concernant uniquement l'identification et la vérification. • Dispositions législatives incohérentes sous l'angle de la surveillance continue, avec pour résultat une mise en œuvre médiocre par les IF. • Aucune obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. • Aucune obligation d'établir si une personne agit au nom d'un tiers. • Dispositions législatives incohérentes sous l'angle des mesures à prendre concernant les bénéficiaires effectifs. • Exigences très limitées concernant l'établissement de l'objet de la nature de la relation d'affaires. • Exigences incomplètes concernant les constructions juridiques. • Absence de toute exigence en matière de vigilance à l'égard de la clientèle concernant les clients existants. Efficacité : • Application incohérente des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans les circonstances où une IF nourrit un soupçon d'acte de BC/FT parmi ses homologues. • Mise en œuvre médiocre des exigences visant la propriété effective. • Mise en œuvre incohérente de l'exigence visant l'application de mesures de vigilance continue • Mise en œuvre incohérente des mesures applicables lorsqu'une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle s'impose.

R 6	**NC**	• Absence de toute exigence législative concernant les PPE étrangères.
R 7	**EPC**	• Absence de toute exigence de vérification de la question de savoir si l'institution cliente a fait l'objet d'une enquête pour BC/FT ou d'une mesure de réglementation. • Mise en œuvre médiocre de l'exigence d'évaluation de la qualité de la surveillance.
R 8	**PC**	• Absence de toute exigence formelle de gestion des risques inhérents aux transactions/relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, sauf en ce qui concerne l'ouverture d'un compte bancaire.

3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R 9 notée N/D dans le REM de 2006)

3.3.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

656. Les auteurs du REM de 2006 ont déclaré avoir relevé l'absence de dispositions spécifiques réglementant ou interdisant les apporteurs d'affaires, tout en constatant l'absence d'une telle pratique en Albanie.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Instruction n° 12 du 5 avril 2009 du ministère des Finances « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » (ci-après « l'Instruction n° 12 »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).

Cadre juridique :

Obligation d'obtenir immédiatement d'un tiers certains éléments des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (critère 9.1) ; disponibilité de données d'identification auprès d'un tiers (critère 9.2) ; réglementation et surveillance d'un tiers (application des R 23, 24, et 29, ainsi que du critère 9.3) ; adéquation de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI (critère 9.4) ; responsabilité en dernier ressort sous l'angle de la vigilance à l'égard de clientèle (critère 9.5)

657. La législation albanaise ne contient aucune disposition spécifique relative au recours à des tiers, mais les autorités signalent que ce recours est interdit en pratique, dans la mesure où toutes les entités assujetties sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour leur propre compte. Cette obligation n'est pas directement énoncée dans la Loi LAB/FT et seul l'article 6, paragraphe 5, de la Décision n° 44 de la BdA exige la présence physique d'un client avant l'ouverture de son compte bancaire, de sorte que le recours à des tiers semble interdit aux IF au moment de l'ouverture d'un compte. Toutefois, concernant les autres types de transactions et les IF ne relevant pas de la surveillance de la BdA, la situation n'est pas claire.

658. Il serait recommandé à l'Albanie de préciser le point de savoir si le recours à des tiers est autorisé ou pas par la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants, compte tenu de l'absence de dispositions visant le cas où une institution financière désirerait commencer à recourir à des tiers pour s'acquitter de son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle.

Efficacité

659. Certaines IF non bancaires consultées par l'équipe d'évaluation ont déclaré avoir occasionnellement obtenu des informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle par le biais de leur groupe ou par des banques participant à d'autres transactions entrant dans le cadre de la relation d'affaires, notamment lorsque la société mère dispose d'informations plus détaillées sur la propriété effective d'une société cliente. Il semblerait donc que ce recours à des tiers se produise dans la réalité et que les dispositions supposées empêcher cette pratique ne fonctionnent pas et/ou ne soient pas interprétées par les IF comme l'interdisant.

3.3.2. Recommandations et commentaires

660. Les autorités devraient :

- considérer les risques de BC/TF inhérents au recours à des tiers, puis décider s'il convient d'autoriser cette pratique en Albanie ;
- soit *interdire* expressément la pratique du recours à des tiers dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants et sensibiliser les entités assujetties aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à leur obligation d'agir pour le compte et à la proscription de tout recours à des tiers dans ce domaine ; soit établir un système permettant le recours à un tiers, conformément aux conditions énoncées dans la R 9.

3.3.3. Conformité avec la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 9	**NC**	• Aucune mesure n'a été mise en place concernant le recours à des tiers, malgré la présence de preuves attestant du contraire dans la pratique.

3.4. Secret ou confidentialité des institutions financières (R 4 notée C dans le REM de 2006)

3.4.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

661. Cette Recommandation a été notée C dans le REM de 2006.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).

- Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » (ci-après « la Loi sur les banques »).
- Décision n° 14 du 11 mars 2009 « relative à l'octroi d'agrément d'exercice d'activités bancaires à des banques et à des succursales de banques étrangères en République d'Albanie » (ci-après « la Décision n° 14 »).
- Loi n° 9870 du 21 février 2008 « relative aux valeurs mobilières » (ci-après « la Loi sur les valeurs mobilières »)
- Loi n° 9887 du 10 mars 2008 « relative à la protection des données à caractère personnel » (ci-après la « Loi sur la protection des données »).
- Loi n° 8457 relative aux informations classées « secret d'État ».

Entrave à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI (critère 4.1)

662. Les institutions financières albanaises ont l'obligation de maintenir la confidentialité des informations qu'elles acquièrent dans le cadre de leurs relations d'affaires. Le secret financier est réglementé par les articles 91, 125, et 127.6 de la Loi sur les banques et l'article 64 de la Loi sur les valeurs mobilières. Il existe également une Loi sur la protection des données (qui prévoit la protection des informations à caractère personnel).

663. Le paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les banques prévoit que les informations obtenues dans l'exercice des activités d'une banque ou d'une succursale d'une banque étrangère doivent être considérées comme confidentielles par les administrateurs, ainsi que par les employés (actuels ou anciens), et ne peuvent pas être utilisées par les intéressés dans leur intérêt personnel ou dans celui d'un tiers, en dehors de la banque ou de la succursale de la banque étrangère. « Les informations concernées ne seront communiquées qu'à la Banque d'Albanie, au commissaire aux comptes de la banque ou de la succursale de la banque étrangère, aux administrateurs, aux agents et aux employés de chaque système d'information ou service officiel, ainsi qu'à l'autorité de surveillance et aux autorités judiciaires et, si nécessaire pour la protection de la banque ».

664. En pratique, les banques et les sociétés de placement en valeurs mobilières incluent dans leurs contrats une clause standard par qui le client autorise l'IF à utiliser des données le concernant à des fins statistiques ou commerciales.

Accès aux informations par les autorités compétentes

665. Les dispositions relatives au secret financier contenues dans la législation relative aux banques et aux valeurs mobilières ne diminuent pas la capacité des autorités à l'accès aux informations dont elles ont besoin pour assumer correctement leur mission en matière de lutte contre le BC ou le FT.

666. Le secret financier ne s'applique pas en présence d'une obligation de droit public de communiquer des informations à des autorités dûment autorisées à en faire la demande. Entrent

notamment dans cette catégorie les autorités de surveillance (BdA[28] et ASF[29]) dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ainsi que la DGPBC (la CRF) comme indiqué à l'article 14 de la Loi LAB/FT[30].

667. Pour s'acquitter de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Loi LAB/FT, les IF doivent conserver et fournir des informations pertinentes – y compris des informations sur le client et sur ses comptes – aux autorités compétentes et ne peuvent pas refuser l'envoi de DOS en invoquant le secret professionnel ou bancaire (article 14 de la Loi LAB/FT). Cette disposition protège les institutions financières contre d'éventuelles plaintes au titre de la violation des règles de confidentialité lorsqu'une DOS est envoyée de bonne foi conformément aux dispositions de la Loi LAB/FT.

[28] Article 91 de la Loi sur les banques.

[29] Articles 24 et 25 de la Loi sur l'ASF.

Article 24 Confidentialité

Les informations mises à la disposition de l'autorité dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution et dont la diffusion pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux ou à la réputation de l'entité surveillée sont classées comme confidentielles.

Les informations commerciales obtenues par l'entité surveillée et devant être publiées en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne sont pas considérées comme confidentielles. La classification des informations résulte de l'application d'un règlement interne approuvé par le conseil d'administration.

Les membres du conseil, ainsi que le personnel et les autres employés de l'autorité, doivent préserver les informations confidentielles et s'abstenir de les diffuser.

En cas de violation avérée des conditions énoncées dans le présent article, des mesures administratives sont prises afin de révoquer les membres du conseil d'administration ou de licencier les autres employés concernés de l'autorité.

Article 25 Cas où une information ne doit plus être traitée comme confidentielle

Les informations classées dans la catégorie confidentielle ne sont plus considérées comme telles au bout de trois ans à compter du moment où elles ont été mises à la disposition de l'Autorité. Ce délai peut être prolongé sur décision du conseil d'administration.

Les seules exceptions concernant le respect du délai susmentionné concernent les cas où :

1. l'information est réclamée par les autorités judiciaires dans les conditions énoncées par la législation ;

2. l'information réclamée par les autorités de surveillance des banques ou le Service de renseignement de l'État, conformément aux critères et aux conditions énoncées dans des accords conjoints ;

3. l'information est réclamée par les autorités de surveillance d'autres pays exerçant des activités analogues ou similaires à celles de l'Autorité, en vertu d'un accord conjoint prévoyant l'échange de renseignements, à condition que les autorités :

a) garantissent au moins le même niveau de protection du caractère confidentiel des informations transmises ;

b) disposent de l'autorité et du pouvoir de garantir la réciprocité en cas de besoin ;

c) aient de bonnes raisons de réclamer l'information

L'information sera transmise à condition que les dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel continuent à lui être appliquées.

L'information obtenue par l'entité surveillée peut lui être rendue à tout moment.

[30] *Article 14 « Exemption de l'obligation légale de déclaration à l'autorité responsable »*

Les entités ou les autorités de surveillance – y compris leur directeur, leurs agents ou leurs employés signalant ou soumettant des informations de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi – ne pourront pas voir leur responsabilité pénale, civile ou administrative engagée au titre de la divulgation de données couvertes par le secret professionnel ou bancaire.

668. Enfin, l'article 210 du CPC prévoit que, dans le cadre d'une procédure pénale, il est possible sur la base d'une ordonnance judiciaire (ou, en cas d'urgence, sur décision d'un procureur agissant seul sur la base d'un motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction pénale) d'accéder à des documents financiers. La Loi sur les banques, article 91, paragraphe 2, prévoit la levée du secret bancaire en cas d'enquête ou de poursuites pénales.

Échange de renseignements entre autorités compétentes

669. L'article 22 de la Loi LAB/FT garantit l'absence de toute restriction au partage de renseignements entre autorités compétentes aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux. De plus, la DGPBC peut demander et obtenir de toutes les autorités compétentes n'importe quelle donnée ou information dont elle a besoin dans le cadre de l'exercice de ses devoirs qui incluent notamment l'échange de renseignements avec des homologues étrangers (assujettis aux mêmes obligations de confidentialité) dans le but de prévenir et réprimer le BC/FT.

Échange de renseignements entre institutions financières conformément aux R 7 et 9 et à la RS VII

670. Les obligations énoncées par la LAB/FT en matière de relations de correspondant bancaire et de virements électroniques prévalent sur les dispositions relatives au secret financier dans les lois pertinentes et supposent la capacité des IF à échanger des renseignements aux fins énoncées dans la R 7 et la RS VII (voir l'analyse de la mise en œuvre de ces recommandations). Cependant, compte tenu de l'absence de dispositions relatives au recours à des tiers (voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 9), on ne sait pas avec certitude si les institutions financières seraient à même de communiquer des renseignements sur leurs clients en l'absence d'une instruction spécifique en ce sens

Efficacité

671. Les dispositions relatives au secret financier n'empêchent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI par les autorités. Les autorités de poursuite pénale, la CRF et les organes de surveillance disposent d'une base juridique suffisante pour réclamer l'accès aux informations détenues par les IF dans le but de s'acquitter de leurs missions respectives. En pratique, aucune des autorités avec qui les évaluateurs se sont entretenus n'a rencontré de difficultés inhérentes aux dispositions relatives au secret financier pour obtenir ces informations. Les IF sont conscientes de leur obligation de divulguer des informations lorsque les conditions de la diffusion – telles qu'elles sont énoncées dans la Loi LAB/FT – sont réunies et coopèrent avec les autorités dans ce domaine. Les autorités se disent persuadées que le cadre actuel leur permet d'obtenir toutes les informations requises et que la loi sur le secret financier ne constitue pas un obstacle à l'exercice de leurs responsabilités.

3.4.2. Recommandations et commentaires

672. Les autorités pourraient envisager l'adoption de dispositions précisant les modalités et la portée de l'échange de renseignements entre institutions financières une fois que le recours à des tiers aura été autorisé et réglementé.

3.4.3. Conformité avec la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 4	**C**	• Cette recommandation est intégralement respectée.

3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII)

Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 notée PC & RS VII notée NC dans le REM de 2006)

3.5.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

673. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé que seuls les documents d'identification de clients effectuant des transactions d'un montant supérieur à 15 000 USD étaient soumis à l'obligation de conservation et noté l'absence de clarté des dispositions de la législation albanaise relatives à cette recommandation.

674. Concernant la RS VII, les auteurs du REM de 2006 avaient relevé l'absence d'exigences générales autres que celles énoncées par le règlement de la Banque d'Albanie, qui avaient été jugées trop restrictives. Certaines préoccupations auraient également été formulées concernant les seuils.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » (ci-après « la Loi sur les banques »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).

Conservation des pièces requises pour permettre la reconstitution des différentes transactions (critères 10.1 et 10.1.1)

675. L'article 16, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT exige des entités qu'elles conservent les registres de données et les rapports relatifs aux transactions financières (nationales et internationales), que celles-ci aient été exécutées au nom du client ou d'un tiers, pendant au moins cinq ans à compter de la date d'exécution. Ce délai peut être allongé dès lors que l'autorité responsable (à savoir la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux ou DGPBC en vertu de la Loi LAB/FT) en fait la demande.

676. L'utilisation de la formule « transactions financières » pourrait limiter la portée de l'obligation de conservation des pièces. Son insertion dans le paragraphe exigeant la conservation des registres de données, des rapports et des documents complémentaires pourrait être interprétée comme limitant cette obligation aux transactions « financières » et non à toutes les transactions effectuées par le client. En outre, la portée de l'adjectif « financières » n'est pas définie dans la Loi LAB/FT, ce qui laisse le champ libre à diverses interprétations dans la mesure où l'article 2, paragraphe 16, de la même loi définit les « transactions », mais pas les « transactions financières ». Cependant, les IF contactées semblent satisfaites de l'interprétation de cette obligation.

677. Concernant le critère 10.1.1, l'article 16 de la Loi LAB/FT, paragraphe 3, mentionne explicitement que les informations relatives aux transactions (qui portent notamment sur les transferts nationaux ou internationaux d'objets de valeur ou de sommes d'argent en vertu d'un renvoi à l'article 10) doivent contenir « tous les détails nécessaires pour permettre la reconstitution du cycle intégral des transactions dans le but de fournir des renseignements aux autorités » en ayant fait la demande. En l'absence d'instructions spécifiques – expliquant ce que recouvre le terme « détails nécessaires » –, les IF doivent procéder de leur propre initiative.

Mise en œuvre :

678. Les IF consultées ont indiqué conserver les documents liés à une transaction pendant un délai compris entre cinq et dix ans. Certaines ont fait savoir qu'elles gardent les pièces se rapportant aux transactions (ainsi que les données d'identification) sans limitation de durée, même lorsque la relation d'affaires a pris fin.

Conservation d'une trace écrite des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale (critère 10.2)

679. L'article 16, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles conservent les pièces utilisées pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif. Le délai minimum de conservation est de cinq ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps en cas de demande en ce sens de la DGPBC). La DGPBC a déclaré que, jusqu'à présent, elle n'a jamais éprouvé le besoin de prolonger le délai de conservation des pièces.

680. Dans le contexte de l'obligation de conservation des pièces liées aux transactions, les IF sont également tenues de conserver « les livres de comptes et la correspondance commerciale » (à titre de « pièces justificatives ») ; cependant, elles doivent garder ces types de documents pendant cinq ans à compter de l'exécution de la transaction financière. Cette obligation contredit par conséquent les normes du GAFI qui imposent la conservation des livres de comptes et de la correspondance commerciale pendant un délai de cinq ans « à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation commerciale ».

681. Concernant les entités surveillées par la BdA[31], l'obligation de conserver les informations

[31] En vertu de la Décision n° 343, ces entités sont les banques commerciales et le reste des IF non bancaires.

liées à l'identification du client et à ses transactions financières est également mentionnée à l'article 7 de la Décision n° 44 qui renvoie à l'article 16 de la Loi LAB/FT.

682. Outre cette exigence, la décision de la BdA impose aussi – dans le contexte de l'obligation de vérification de l'identité du client – la conservation, dans le dossier de l'intéressé, de tous les documents ayant servi à l'identification, ainsi que de tout autre document susceptible d'être utilisé à un stade ultérieur (article 6, paragraphe 4, de la Décision n° 44).

Mise à la disposition des autorités, en temps opportun, des pièces et informations (critère 10.3)

683. L'obligation de conserver les données à la disposition des autorités nationales est également spécifiquement mentionnée à l'article 16, paragraphe 4, de la Loi LAB/FT. Cette disposition prévoit que les IF « doivent vérifier que toutes les données relatives aux clients et aux transactions, ainsi que les informations conservées en vertu du présent article, doivent être immédiatement communiquées en cas de demande de la DGPBC ». Aux yeux des évaluateurs, cette disposition répond à la norme sous l'angle de la rapidité de la mise à disposition des autorités. Concernant plus spécialement les banques, la Loi sur les banques énonce l'obligation pour ces établissements « de fournir à la BdA la documentation requise ou bien d'exercer eux-mêmes le pouvoir de surveillance ». Selon les IF/autorités de surveillance consultées par l'équipe d'évaluation, les informations peuvent être communiquées soit dans le cadre d'une inspection soit, sur demande, par courrier recommandé.

684. Le tableau suivant résume les exigences en matière de conservation des documents énoncés par la Loi LAB/FT :

Obligation	**Nombre d'années**	**À compter de**
Conserver les documents utilisés pour l'identification du client	**5**	La fin de la relation d'affaires
Conserver les registres de données liés aux transactions financières	**5**	La date de l'exécution de la transaction financière
Conserver les rapports liés aux transactions financières	**5**	La date de l'exécution de la transaction financière
Conserver les documents liés aux transactions financières	**5**	La date de l'exécution de la transaction financière
Conserver le reste des pièces justificatives et de la correspondance commerciale	**5**	La date de l'exécution de la transaction financière

Obtention de renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement électronique (application des critères 5.2 et 5.3 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 5, ainsi que du critère VII.1 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la RS VII)

685. L'article 10 de la Loi LAB/FT exige de chaque IF exerçant des activités incluant les transferts d'argent ou de valeurs « de demander et de vérifier en priorité le prénom, le nom, le domicile permanent ou provisoire, le numéro du document d'identification et le numéro de compte de l'expéditeur éventuel, y compris le nom de l'institution financière d'où est partie la demande de transfert ».

686. Cette exigence s'applique à la fois aux virements électroniques nationaux et internationaux, quel que soit leur montant.

687. L'article 10 de la Loi LAB/FT exige que l'information figure sur le message joint au transfert et que, lorsqu'aucun numéro de compte n'est joint, le transfert soit accompagné d'un numéro de référence unique. Les institutions financières sont tenues de transmettre l'information en même temps que le paiement, même lorsqu'elles agissent à titre d'intermédiaire dans une chaîne de paiement. La mention de l'adresse étant obligatoire, la Loi LAB/FT n'envisage pas de remplacer cette indication par la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

688. La DGPBC interprète la portée de l'article 10 comme englobant tous les types de services et de produits de transfert d'argent et de valeurs, y compris les transactions reposant sur l'utilisation de cartes de crédit ou de débit, entrant dans la définition du « service de transferts d'argent ou de valeur » figurant à l'article 2, paragraphe 15. Cependant, l'interprétation de cette exigence légale n'était pas totalement claire pour les IF consultées, qui estiment généralement que la disposition engloberait les transmissions de fonds et les virements électroniques (nationaux ou internationaux), mais pas les transactions reposant sur l'utilisation de cartes de crédit ou de débit.

Inclusion des renseignements relatifs aux donneurs d'ordres dans les messages accompagnant les virements électroniques transfrontaliers (critère VII.2)

689. Comme indiqué plus haut, l'article 10 s'applique à la fois aux virements électroniques nationaux et internationaux, quel que soit leur montant (absence de seuil).

690. Concernant les virements électroniques transfrontaliers, la législation albanaise ne prévoit pas la possibilité de grouper plusieurs transferts du même donneur d'ordre dans un lot.

Inclusion des renseignements relatifs aux donneurs d'ordre dans les messages accompagnant les virements électroniques nationaux (critère VII.3)

691. La Loi LAB/FT ne fait pas de différence entre l'information requise sous l'angle des transferts internationaux et celle requise sous l'angle des virements électroniques nationaux.

Conservation des informations fournies par l'IF du donneur d'ordre (coordonnées du routage) (critères VII.4 et VII.4.1.)

692. Selon l'article 10.2 de la Loi LAB/FT, l'institution financière donneuse d'ordre est tenue de vérifier que toutes les informations reçues sont transmises à chaque étape de la chaîne de paiement. Cette exigence s'applique également aux entités servant d'intermédiaire ou aux institutions financières donneuses d'ordres.

693. La Loi LAB/FT albanaise n'envisage pas spécifiquement une situation dans qui des limitations techniques empêchent la transmission de l'intégralité des informations relatives aux donneurs d'ordres – telles qu'elles sont jointes à un virement électronique transfrontalier – tout au long de la chaîne de paiement.

694. L'article 10, paragraphe 3, exige que, lorsque l'IF reçoit un transfert d'argent ou de valeurs (y compris dans le cadre d'un virement électronique direct) sans les « informations nécessaires relatives

au donneur d'ordre », elle fasse la demande de l'information qui manque « à l'institution expéditrice ou au destinataire » dudit virement (direct ou pas). La disposition n'impose aucun délai pour l'envoi de la demande ou la réception de la réponse. La faculté prévue par la Loi LAB/FT d'obtenir les informations manquantes sur le virement électronique auprès du bénéficiaire ne semble pas conforme à la norme du GAFI qui exige que des renseignements relatifs aux donneurs d'ordre soient joints aux virements électroniques transfrontaliers validés et, lorsque certains renseignements font défaut, soient réclamés au donneur d'ordre.

695. L'article 10 prévoit également que si l'IF « se révèle incapable d'enregistrer l'information manquante, elle doit refuser le virement et signaler l'incident à la DGPBC ».

696. L'obligation pour les IF de conserver les documents requis par la norme pendant cinq ans est respectée puisqu'elle est incluse dans l'obligation de conservation des documents relatifs aux transactions, telle qu'elle est décrite dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 10.

Évaluation des risques afin d'identifier les virements n'étant pas accompagnés de renseignements sur le donneur d'ordre (critère VII.5)

697. Comme indiqué plus haut, l'article 10.3 exige que, lorsque « les informations requises sur le donneur d'ordre » sont incomplètes, l'IF recevant le virement demande un complément d'information ou refuse de payer le virement et signale l'incident à la DGPBC.

698. En dehors du rejet de la transaction lorsque l'IF s'avère incapable de compléter l'information envoyée par le donneur d'ordre, les représentants d'institutions financières rencontrés pendant la visite sur place ont indiqué qu'ils n'ont pas pour habitude de prendre d'autres mesures ou de se demander si la transaction est suspecte et devrait être signalée à la CRF. Ils ne semblent pas envisager une restriction – et encore moins la fin de la relation d'affaires – avec les IF ne respectant pas cette exigence.

Contrôle de la mise en œuvre (critère VII.6)

699. Les IF, y compris celles fournissant des services de transfert d'argent ou de valeur, font l'objet de la surveillance de la BdA (voir l'analyse de la mise en œuvre des R 23 et 29). Le manuel d'inspection de cette banque indique spécifiquement que les opérations de virement électronique doivent faire l'objet d'une vérification dans le cadre des inspections sur place. Le contrôle aléatoire de l'un des rapports visant une inspection sur place effectuée en 2010 par la BdA a confirmé que les inspecteurs ont vérifié le respect de ces exigences dans le cadre de ce qui, selon les représentants de cette banque, relève d'une pratique normale pour les contrôles sur site.

Application des sanctions (critère VII.7 et 17.1 à 17.4)

700. L'article 17 de la Loi LAB/FT prévoit les sanctions applicables en cas d'inobservation des obligations de LAB/FT, y compris celles visant les virements électroniques, telles qu'elles sont décrites plus haut. L'inobservation de l'obligation d'inclure l'intégralité des informations relatives au donneur d'ordre dans le message du virement est passible d'une amende d'un montant compris entre 400 000 et 1 600 000 ALL (soit environ 4 000 à 16 000 USD) pour les personnes physiques et entre 1 200 000 et 4 000 000 ALL (soit environ 12 000 à 40 000 USD) pour les personnes morales.

L'inobservation de l'obligation de demander un complément d'information sur le donneur d'ordre à l'IF ayant ordonné le virement, d'enregistrer toutes les informations disponibles sur le donneur d'ordre en cas d'exécution d'un virement pour lequel l'institution destinataire ne dispose pas de toutes les informations relatives aux donneurs d'ordres et de signalement d'un tel incident à la DGPBC est passible d'une amende d'un montant compris entre 500 000 et 2 000 000 ALL (soit environ 5 000 à 20 000 USD) pour les personnes physiques et entre 2 000 000 et 5 000 000 ALL (soit environ 20 000 à 50 000 USD) pour les personnes morales.

701. Les évaluateurs ne sont pas à même d'établir si les sanctions sont proportionnées, dissuasives ou efficaces, dans la mesure où aucune sanction n'a encore été appliquée pour inobservation de ces dispositions.

Élément additionnel : élimination des seuils (critères VII.8 et VII.9)

702. Comme indiqué plus haut, les exigences énoncées par la Loi LAB/FT, telles qu'elles sont décrites plus haut, s'appliquent en dehors de tout seuil.

Efficacité

Recommandation 10

703. En pratique, les IF contactées ont confirmé conserver les données relatives à l'identification du client pendant plus de cinq ans, la plupart du temps sous forme électronique (documents scannés). Cependant, les lacunes notées sous l'angle de la mise en œuvre de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif pourraient avoir un impact sur la mise en œuvre effective des exigences en matière de conservation des documents, concernant les bénéficiaires effectifs.

Recommandation spéciale VII

704. Les IF consultées semblaient bien connaître les exigences de la Loi LAB/FT concernant les virements électroniques. Les banques albanaises appartenant à une société mère européenne appliquent les normes de leur groupe concernant les informations relatives au payeur, telles qu'elles sont jointes aux virements électroniques[32], en plus des renseignements requis par la Loi LAB/FT albanaise (lesquels englobent également le domicile temporaire du donneur d'ordre).

705. Les IF considèrent généralement que les obligations énoncées dans la Loi LAB/FT sous l'angle de cette recommandation couvrent les virements électroniques et les transmissions de fonds, à la fois nationaux et internationaux, mais ne devraient pas s'appliquer aux transactions reposant sur l'utilisation de cartes de crédit/débit.

706. De même, si la Loi LAB/FT ne mentionne pas un seuil minimum au-delà duquel la demande de virement doit être rejetée lorsque l'IF donneuse d'ordre ne transmet pas toutes les informations requises sur le payeur, certaines institutions financières semblent avoir adopté un seuil informel au

[32] Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

deçà duquel le virement est exécuté même lorsque l'information fait défaut (une somme si modeste étant supposée insignifiante ou à faible risque), au lieu d'être suspendu puis complété ou rejeté selon qu'un complément d'information aura été reçu ou pas.

707. La possibilité pour les IF d'obtenir confirmation de l'information incomplète/manquante du bénéficiaire (du paiement) pourrait entraîner une utilisation abusive du système de virement électronique et porter atteinte à l'exactitude des informations reçues en raison même de leur source, à moins que la information ne soit minutieusement vérifiée. Les IF consultées ont indiqué que, dans un cas concret d'information incomplète ou manquante, une demande est adressée au bénéficiaire en sa qualité de source principale d'information. Concernant les banques entretenant une relation de correspondant bancaire, ces établissements ont signalé réclamer l'information à leurs correspondants et obtenir une réponse dans un délai de trois à cinq jours.

708. Les IF ne semblent pas avoir adopté de procédures efficaces basées sur les risques pour identifier et gérer les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. L'incapacité de l'IF tirée de communiquer les informations manquantes n'est pas considérée comme un risque de nature à affecter la relation d'affaires.

709. Même si des IF ont indiqué que le nombre de cas portant sur des informations manquantes ou incomplètes est extrêmement faible, ces institutions n'ont pas fait mention du signalement de ces incidents à la DGPBC (une formalité pourtant prévue par la Loi LAB/FT).

3.5.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 10

710. Les autorités devraient :

- modifier l'exigence de conservation des documents concernant « les livres de comptes et la correspondance commerciale » dans la Loi LAB/FT, de manière à ce que le délai de cinq ans soit calculé « à compter de la fermeture du compte ou de la fin de la relation d'affaires » conformément à la norme du GAFI ;
- clarifier la portée de la formule « transactions financières », de manière à ce qu'elle englobe tous les types de transactions liées aux opérations pouvant être effectuées par le client d'une IF.

711. Les autorités devraient aussi :

- envisager de fournir des consignes spécifiques aux IF sur les « détails nécessaires » à la reconstitution du cycle complet d'une transaction effectuée à la demande d'un client, de manière à fournir éventuellement des preuves en cas de poursuite, ainsi que des instructions relatives aux documents devant être conservés sur le bénéficiaire effectif éventuel de la transaction ;
- envisager de clarifier l'adjectif « financières » (s'agissant de transactions) utilisé par la Loi LAB/FT pour garantir la couverture intégrale de tous les types de documents relatifs aux transactions effectuées par le client d'une IF.

Recommandation spéciale VII

712. Les autorités devraient :

- supprimer la possibilité de demander les informations manquantes – qui auraient dû être jointes à la demande de virement électronique – au bénéficiaire de la transaction ;
- veiller à ce que l'obligation de signalement en cas d'informations manquantes – telle qu'elle est énoncée à l'article 10.3 – soit intégralement respectée.

713. Les autorités devraient aussi :

- envisager d'introduire un seuil en deçà duquel il ne serait pas nécessaire d'identifier le donneur d'ordre des virements électroniques internationaux entrants ; ledit seuil devrait être adapté aux caractéristiques de l'économie et du système financier albanais ;
- envisager d'élaborer des lignes directrices censées aider les IF à comprendre leur rôle dans le processus de suivi des virements électroniques et à vérifier l'exactitude des données utilisées pour compléter les informations relatives au donneur d'ordre, telles qu'elles figurent dans le virement entrant initial.

3.5.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 10	**EPC**	• La durée obligatoire de conservation des documents relatifs aux « livres de comptes et à la correspondance commerciale » n'est pas conforme aux normes du GAFI. Questions relatives à l'efficacité : • Absence de toute consigne relative aux « détails nécessaires » devant être conservés pour permettre la reconstitution du cycle des transactions. • Risque d'imprécision pesant sur les données relatives aux bénéficiaires effectifs en raison des carences susmentionnées en matière d'identification des intéressés.
RS VII	**PC**	• La possibilité de demander au bénéficiaire de la transaction de compléter les informations contenues dans le virement électronique n'est pas compatible avec la norme pertinente du GAFI. Questions relatives à l'efficacité : • Mise en œuvre déficiente des procédures basées sur le risque d'identification et de gestion des virements électroniques accompagnés d'informations incomplètes et de l'exigence de se poser la question de savoir si un tel virement est suspect et, le cas échéant, de le signaler à la CRF. • Aucune sanction n'est prévue en cas d'inobservation de l'obligation de signalement prévue par la LAB/FT en présence d'informations manquantes/incomplètes. • Préoccupations concernant la compréhension concrète par les IF de la portée des exigences applicables aux virements

		électroniques effectués à l'aide d'une carte de crédit.

3.6. Suivi des transactions et des relations (R 11 et 21)

3.6.1. Description et analyse

Transactions inhabituelles (R 11 notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

714. Les auteurs du REM de 2006 avaient noté l'absence d'exigence explicite de contrôle du contexte ou de l'objet des transactions, sauf en ce qui concerne certains indicateurs mentionnés dans le Règlement de la BdA.

715. La Loi LAB/FT cherche à combler ces lacunes et son article 9 abrite désormais des dispositions contraignantes en la matière.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie, Décision n° 44 du 10 juin 2009 « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).

Attention particulière portée aux opérations complexes et d'un montant anormalement élevé (critère 11.1)

716. L'article 9, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles « examinent, dans le cadre des mesures de vigilance renforcée, toutes les transactions complexes d'un montant anormalement élevé et d'un type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ».

717. Bien que cette disposition n'exige pas spécifiquement des IF qu'elles recherchent des opérations « d'un montant anormalement élevé » ou se rattachant à des « types inhabituels de transactions » (comme indiqué dans le critère 11.1), ses dispositions contiennent des exigences générales tenant compte notamment de toutes les transactions complexes et inhabituelles dans le cadre des mesures de vigilance renforcée requises. De plus, l'exigence énoncée par l'article 12, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT concernant le signalement des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL et des transactions autres qu'en espèces d'un montant égal ou supérieur à 6 000 000 ALL (y compris les transactions liées) signifie que les IF sont tenues de rechercher les transactions importantes.

718. Concernant les institutions réglementées par la BdA, la Décision n° 44 de cette banque énonce certaines instructions supplémentaires. L'annexe II – décrite à l'article 8, paragraphe 5, de la décision comme une liste d'indicateurs pouvant servir aux IF désireuses d'adopter des mesures de contrôle interne reposant sur une catégorisation des clients – mentionne, notamment, les transactions d'un montant élevé, complexes et inhabituelles

719. Le concept de « mesures de vigilance renforcée » est défini en termes très larges à l'article 2, paragraphe 20, de la Loi LAB/FT comme englobant une évaluation du risque possible de BC/FT. Cependant, compte tenu de la mise en œuvre généralement médiocre de ces mesures (voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 5), il est recommandé à l'Albanie d'adopter une disposition spécifique (ne relevant pas des mesures de vigilance renforcée) exigeant des IF qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes d'un montant anormalement élevé et d'un type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

720. Mise en œuvre : la mise en œuvre de cette exigence diffère selon les IF avec qui les évaluateurs se sont entretenus au cours de l'évaluation. Les institutions relevant de la surveillance de la BdA connaissent les indicateurs de l'annexe II de la Décision n° 44, mais plusieurs autres institutions pensent qu'il s'agit d'indicateurs permettant d'identifier les transactions devant être signalées comme suspectes. Les secteurs du crédit-bail et de l'assurance ne gèrent généralement pas des sommes d'un montant inhabituel, dans la mesure où les primes/remboursements sont le plus souvent relativement modestes. De toute manière, ces secteurs considèrent que l'obligation de rechercher des transactions d'un type inhabituel vaut surtout pour les banques et ne s'estiment pas forcément astreints à cette mission.

721. Les transactions d'un montant important sont systématiquement signalées à la CRF (voir l'analyse de la mise en œuvre des R 13 et 30) pour instruction complémentaire, ce qui semblerait indiquer que les IF procèdent à l'identification de transactions de ce type. Toutefois, il s'agit là de transactions ciblées portant sur des sommes en espèces et le respect des obligations de signalement des transactions de ce type ne prouve pas nécessairement que les institutions financières font preuve du même zèle dans la recherche et l'examen des transactions inhabituelles ou complexes.

Examen des transactions complexes et inhabituelles (critère 11.2)

722. Aucune exigence spécifique n'impose l'examen du contexte et de l'objet d'une transaction inhabituelle. Par ailleurs, les IF ne sont pas tenues de consigner leurs conclusions par écrit.

723. Mise en œuvre : Malgré l'absence d'obligation formelle d'examen du contexte et de l'objet des transactions inhabituelles et complexes, certaines preuves laissent à penser que, dans le secteur bancaire, la politique de groupe de certaines sociétés mères étrangères exige de leurs établissements qu'ils réunissent des informations supplémentaires et se posent la question de savoir si la transaction revêt un caractère inhabituel. Pour le reste, rares sont les indices laissant à penser qu'une telle obligation est respectée. De plus, tous les secteurs semblent accorder davantage d'importance aux dispositions de la Loi LAB/FT relatives aux transactions en espèces qu'à celles prévoyant l'identification des transactions présentant des caractéristiques inhabituelles.

Conservation des résultats de l'examen (critère 11.3)

724. En l'absence d'exigence explicite de consignation des conclusions par écrit, on ne saurait prévoir l'obligation de conserver ces conclusions pendant cinq ans.

Efficacité

725. Toutes les IF en Albanie ont conscience de la nécessité d'identifier et de signaler les transactions en espèces d'un montant important, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT. Ceci est dû en partie à l'impression que la CRF n'hésiterait pas à recourir aux pouvoirs que lui confère l'article 27 de la Loi LAB/FT, à savoir l'imposition d'une amende d'un montant compris entre 10 % et 50 % du montant de la transaction non déclarée. Les banques appartenant à un groupe étranger comprennent mieux la nécessité d'examiner les transactions complexes et inhabituelles, mais cette approche résulte davantage de l'application de la politique dudit groupe que de la stricte observation des exigences énoncées dans la législation albanaise.

726. Les IF n'ont cependant guère fait preuve d'une grande sensibilisation à la nécessité de vérifier les transactions inhabituelles, sauf en ce qui concerne les banques appartenant à un groupe étranger. Les autorités considèrent que l'utilisation de l'adjectif « inhabituel » pourrait avoir suscité une certaine confusion au sein des institutions concernées.

Attention particulière portée aux pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (R 21 notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

727. Les auteurs du REM avaient noté l'absence de toute disposition spécifique, à l'exception de certains indicateurs définis dans le Règlement de la BdA.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Instruction n° 12 du ministère des Finances du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » (ci-après « l'Instruction 12 »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).

Attention particulière portée aux pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (critères 21.1 et 21.1.1)

728. L'article 9, paragraphe 5, de la Loi LAB/FT oblige les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée aux relations d'affaires et aux transactions avec des clients situés ou exerçant leurs activités dans des pays n'appliquant pas ou appliquant partiellement les normes internationales pertinentes en matière de LAB/FT. L'article 22, alinéa I, autorise la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) à publier une liste des pays auxquels ces mesures devraient s'appliquer.

729. La DGPBC a posté sur son site Web, à l'intention des IF, les déclarations du GAFI relatives aux juridictions présentant des carences stratégiques. Les parties 1 et 2 de la Déclaration du GAFI d'octobre 2010 ont également été postées sur le site Web de la CRF. Ce texte cite nommément l'Iran et la République démocratique de Corée. La deuxième moitié de la liste n'est pas reproduite et les

autorités semblent considérer que cette liste est politiquement sensible, dans la mesure où elle inclut la Grèce qui est à la fois un voisin et un partenaire commercial important de l'Albanie. L'absence de la deuxième moitié de la liste pourrait signifier que les IF ne disposent pas d'informations complètes sur les pays n'appliquant pas les normes du GAFI par l'intermédiaire de leurs propres autorités. Ces dernières ont expliqué avoir posté la liste complète sur leur site Web au moment de sa publication en juin 2010 et renoncé à faire de même en octobre, de crainte de semer la confusion. Dans la mesure où la liste d'octobre 2010 contient des mises à jour et des détails sur des pays supplémentaires, il serait recommandé de publier sa version intégrale.

730. Aucune autre instruction n'a été donnée concernant la manière dont une IF pourrait déterminer si un pays n'applique pas ou applique insuffisamment les normes du GAFI.

731. Mise en œuvre : la plupart des IF connaissaient l'existence de la déclaration du GAFI et étaient conscientes de la nécessité d'identifier toute relation d'affaires avec des pays figurant sur la liste. Certaines banques appliquant une politique de groupe plus stricte disposaient de plus d'informations et étaient conscientes des risques inhérents à des relations d'affaires avec des pays autres que ceux figurant sur la liste.

Examen des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 21.2)

732. L'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 5, ne semble pas s'étendre à l'examen des transactions dépourvues d'objet économique ou licite apparent et aucune exigence spécifique ne vise la consignation par écrit de conclusions auxquelles les autorités compétentes pourraient avoir accès.

733. La définition très générale de la « vigilance renforcée à l'égard de la clientèle » à l'article 2, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT suggère que les IF sont tenues de procéder à une certaine exploration « pour évaluer le risque possible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme », qui ne saurait cependant s'analyser en une exigence spécifique au sens du critère.

734. L'Instruction n° 12 énumère également des mesures à prendre avec les clients de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les normes du GAFI. Ces mesures incluent (article 5, paragraphe 8) l'obtention « d'informations concernant le régime des pays sous l'angle de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme avant l'établissement d'une relation d'affaires avec cette catégorie de clients ». Là encore, ce mécanisme ne remplit pas le critère essentiel.

735. La CRF estime que les IF devraient soumettre une déclaration d'opération suspecte en cas de rapports avec les deux pays figurant sur la liste du GAFI. Il ne s'agit pas là d'une exigence formelle.

736. Mise en œuvre : même si certaines IF connaissaient l'existence de la liste du GAFI, rares étaient celles ayant pris la moindre mesure autre que la vérification que leurs clients n'étaient pas originaires des deux pays mentionnés et n'entretenaient pas de rapports avec eux. La plupart estiment que la probabilité d'entrer en rapport avec lesdits pays est très faible.

Capacité d'application de contre-mesures aux pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 21.3)

737. L'article 22, alinéa (i), permet à la CRF d'établir la liste des pays n'appliquant pas correctement les Recommandations du GAFI. En dehors de l'obligation leur étant imposée de manière informelle par la CRF d'envoyer une DOS chaque fois qu'une transaction implique l'Iran ou la Corée du Nord, les IF ne sont pas formellement tenues d'appliquer des contre-mesures à l'égard de ces pays.

Efficacité

738. La plupart des IF consultées connaissaient la possibilité de se procurer la partie de la déclaration publique du GAFI relative aux pays identifiés comme sources de préoccupation. Toutefois, compte tenu du fait que la déclaration du GAFI du 20 octobre contient des informations complémentaires sur d'autres juridictions, elle pourrait s'avérer utile aux IF albanaises désireuses d'évaluer les risques potentiels de BC/FT inhérents aux pays où résident leurs clients (ou bien avec lesquels leurs clients effectuent des transactions). Compte tenu de la position géographique stratégique de l'Albanie et du fait que la liste du GAFI contient actuellement aussi des détails sur des pays voisins, les autorités devraient s'interroger sur l'utilité de cette information et sur l'opportunité de la version actualisée de la liste.

739. De plus, aucune instruction n'a été communiquée aux IF concernant le type de facteurs à prendre en considération au moment de l'évaluation du caractère suffisant ou insuffisant de l'application des Recommandations du GAFI. Des instructions de ce type pourraient éventuellement pallier la non-publication de l'intégralité de la liste du GAFI, à condition que cette dernière soit tout de même mentionnée.

3.6.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 11

740. Les autorités devraient :

- sensibiliser davantage les IF à la nécessité d'examiner les situations complexes et inhabituelles ;
- imposer spécifiquement aux IF d'accorder une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou relevant d'un type inhabituel, lorsque celles-ci n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;
- obliger les entités assujetties – par le biais d'une loi, d'un règlement ou d'un autre moyen contraignant – à consigner par écrit les conclusions de leur examen des transactions complexes et inhabituelles.

Recommandation 21

741. Les autorités devraient :

- contraindre les entités assujetties à examiner (et à consigner par écrit les conclusions de leur examen) les relations d'affaires et les transactions avec des personnes situées dans des pays disposant de mécanismes médiocres de contrôle LAB/FT, dès lors que celles-ci n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;

- publier des instructions concernant les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un pays n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI ;
- préciser les contre-mesures à prendre lorsqu'une IF entretient des rapports avec une personne résidant dans un tel pays ou effectuant des transactions depuis ce dernier.

742. Les autorités devraient aussi :

- Envisager de demander aux IF de tenir compte des informations plus complètes contenues dans les déclarations du GAFI concernant l'amélioration du respect global des dispositions en matière de LAB/FT.

3.6.3. Conformité avec les Recommandations 11 & 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 11	**PC**	• Aucune exigence de consignation par écrit des conclusions de l'examen des transactions complexes et inhabituelles. • Suivi des transactions uniquement dans le cadre de mesures de vigilance renforcée. • Craintes concernant l'efficacité compte tenu de la priorité accordée au signalement des transactions effectuées en espèces.
R 21	**PC**	• Aucune exigence concernant la consignation des conclusions des examens des transactions effectuées avec des personnes résidant ou travaillant à l'intérieur d'un pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Craintes concernant l'efficacité compte tenu du manque d'informations concernant les pays sources de préoccupation et des facteurs à prendre en considération.

3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1. Description et analyse[33]

Déclarations d'opérations suspectes (R 13 notée PC et RS IV notée EPC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

743. Les principales conclusions du REM de 2006 faisaient état d'une absence de signalement direct à la CRF, de la non-couverture des tentatives de transaction et du caractère indûment restrictif

[33] La description du système de déclaration des opérations suspectes dans la section 3.7 est intégralement liée à la description de la CRF dans la section 2.5 et les deux textes ne sont pas supposés faire double emploi. Idéalement, la question devrait être intégralement traitée et analysée dans l'une des deux sections et uniquement mentionnée ou résumée dans l'autre.

de la liste des catégories d'activités suspectes que les banques sont tenues de déclarer. Les auteurs du rapport avaient également déploré la faible sensibilisation des IF à leur obligation de déclaration.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme « (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Instruction n° 12 du ministère des Finances du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 (ci-après « l'Instruction n° 12 »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »)

Obligation d'envoyer à la CRF des DOS visant des fonds soupçonnés d'être liés à des activités de BC ou de FT (critères 13.1 et IV.1)

744. La Loi LAB/FT énonce deux exigences en matière de déclaration : l'une concernant les activités suspectes et l'autre concernant les transactions suspectes.

745. La première est énoncée à l'article 12, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT, lequel se lit comme suit : « Si les entités suspectent les biens d'être le produit d'une infraction pénale ou d'être susceptibles de servir à financer le terrorisme, elles doivent immédiatement soumettre à l'autorité responsable – dans le délai imparti par les règlements d'application – un rapport dans lequel elles font état de leurs doutes. ».

746. Le terme « produit d'une infraction pénale » est défini (dans l'article 2, paragraphe 11) par référence à l'article 36 du Code pénal. Cette disposition porte essentiellement sur la confiscation et mentionne « tous types de biens ainsi que les documents juridiques ou les instruments confirmant d'autres titres ou intérêts dans les biens espérés ou obtenus directement ou indirectement à la suite de la commission de l'infraction pénale. ».

747. Le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas des infractions pénales en Albanie, ce qui affecte quelque peu le respect de l'obligation de déclaration des activités suspectes. De plus, compte tenu des lacunes dans la définition du financement du terrorisme – telles qu'elles sont relevées dans la section relative à la mise en œuvre de la RS II – la déclaration de soupçons visant des fonds liés au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à des personnes physiques ou morales finançant le terrorisme n'est pas totalement couverte. En particulier, la Loi LAB/FT définit le financement du terrorisme par référence aux articles 230a à 230d du Code pénal, mais pas à l'article 230 (« Actes terroristes »), ce qui risque de restreindre la portée de l'obligation de déclaration.

748. Les « règlements d'application » mentionnés à l'article 12, paragraphe 1, visent l'Instruction n° 12 dont l'article 8 oblige les entités assujetties à déclarer leurs soupçons « immédiatement et, en tout état cause, dans les 72 heures ». Cette disposition semble conforme à la pratique internationale et à l'obligation de déclarer « rapidement » le soupçon.

749. Le formulaire de Déclaration d'activité suspecte (DAS) est reproduit à l'annexe 1 de l'Instruction n° 12, avec des explications concernant la manière de le remplir.

750. Concernant les IF relevant de la surveillance de la BdA, la Décision n° 44 contient certaines précisions sur les éléments constitutifs d'une transaction suspecte. L'annexe II de cet instrument énumère en effet les types d'opérations suspectes et indique clairement que cette liste n'est pas exhaustive et « ne se substitue à aucune obligation légale liée à la déclaration de transactions suspectes ou inhabituelles. » (annexe II, paragraphe 3). Les éléments indiqués dans la liste sont considérés par les IF consultées et par les autorités comme des indicateurs. À ce titre, ils sont traités comme des éléments à prendre en considération dans le cadre de la présente évaluation.

751. La seconde exigence en matière de déclaration est énoncée à l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT, qui exige en outre des IF qu'elles envoient une déclaration dans des cas un peu plus limités, à savoir lorsqu'elles se voient « demander par le client d'exécuter une transaction » qu'elles soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La CRF est alors tenue d'accorder ou de refuser son consentement dans un délai de 48 heures à compter de la soumission de la demande. Aux fins de la présente évaluation, seuls les rapports soumis en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sont réputés répondre aux critères, dans la mesure où le paragraphe 2, du même article (voir plus bas) mentionne uniquement les transactions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

752. Mise en œuvre : Les IF consultées semblaient fréquemment confondre l'obligation de soumettre des DAS en vertu de l'article 12, paragraphe 1, et l'exigence de soumettre des déclarations de transaction en numéraire (DTN) en vertu de l'article 12, paragraphe 3. Ce dernier impose à toutes les entités assujetties la déclaration de chaque transaction en espèces d'un montant supérieur à 1 500 000 ALL et de chaque transaction autre qu'en espèces d'un montant égal ou supérieur à 6 000 000 ALL. Les chiffres communiqués par la CRF concernant les DTN et les DOS indiquent que les DTN sont beaucoup plus nombreuses que les DAS/DOS. Bien que cette disproportion soit prévisible, dans la mesure où les DOS doivent reposer sur une base objective, les discussions menées avec le secteur privé suggèrent qu'il est beaucoup plus facile d'affecter des ressources à la mise en œuvre des systèmes de DTN (lesquels peuvent être générés automatiquement par des logiciels) que de DAS. Comme indiqué dans la section consacrée à la mise en œuvre de la R 11 (voir ci-dessus), les IF craignent que la CRF fasse usage des pouvoirs que lui confère l'article 27, paragraphe 6, d'infliger des amendes aux IF pour omission de soumission de DTN. Les chiffres communiqués par la CRF révèlent également qu'une seule DOS a été reçue (en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT) en 2009 et 20 en 2010. Cette question n'étant pas techniquement couverte par la R 13 et la RS IV, l'efficacité de la mise en œuvre s'en trouve d'autant plus réduite.

753. Certaines IF ont déploré devoir attendre 48 heures pour obtenir le consentement de la CRF en vertu du paragraphe 2, notamment parce qu'aucune instruction n'a été publiée concernant la notification à adresser éventuellement au client dans de telles circonstances. Cette remarque pourrait faire naître des préoccupations concernant le risque de révélation au client

754. Les IF relevant de la surveillance de la BdA estiment que les critères énoncés à l'annexe II ont une valeur purement indicative, même s'ils sont utiles.

DOS visant des fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à son financement (critère 13.2)

755. L'exigence énoncée à l'article 12, paragraphe 1, couvre explicitement le financement du terrorisme.

756. Le « financement du terrorisme » est défini (à l'article 2, paragraphe 4) par référence à l'article 230, alinéas (a) à (d), du CP. Bien que ces dispositions soient très générales, l'absence de toute référence dans la Loi LAB/FT à l'article 230 du CP pourrait limiter la portée de l'obligation. De plus, l'obligation de signaler les soupçons de financement du terrorisme semble limitée aux circonstances dans qui la transaction dénoncée « vise à servir à financer le terrorisme » : un scénario qui n'englobe pas les circonstances dans qui les fonds sont déjà actuellement utilisés à cette fin.

Suppression des seuils concernant les DOS (critère 13.3)

757. L'article 12, paragraphe 1, ne fixe aucun seuil. Il n'existe pas d'obligation spécifique de signalement des tentatives de transaction. Selon les autorités albanaises, six tentatives de ce type auraient été signalées en 2009 et deux en 2010. Elles ont été soumises en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Loi LAB/FT et le fait qu'il s'agissait de tentatives de transaction a été déduit de la description écrite des activités suspectes. Ce système ne semble pas imposer directement l'exigence de signaler les tentatives de transaction, même si de tels signalements semblent se produire en pratique. Une exigence directe en ce sens aurait le mérite de clarifier la situation.

758. L'article 13 prévoit une exemption complète de l'obligation de déclaration des transactions suivantes :

a. transactions interbancaires, à moins qu'elles ne soient exécutées pour le compte d'un client ;
b. transactions entre des entités répertoriées dans la présente loi et la Banque d'Albanie ;
c. transactions effectuées pour le compte d'institutions ou d'organismes publics.

Ces exemptions totales ne sont pas conformes aux normes du GAFI. Les autorités albanaises ont indiqué cependant que leur nombre a été réduit par rapport à la situation qui prévalait à l'époque du REM de 2006.

Obligation d'envoyer des DOS même lorsque l'opération signalée porte sur des questions fiscales (critère 13.4, critère IV.2)

759. Sauf en ce qui concerne l'exemption mentionnée plus haut, toutes les DAS doivent être signalées, y compris celles portant sur des questions fiscales. Toutefois, la fraude fiscale n'acquiert la qualité d'infraction pénale qu'après la constatation d'une première violation de l'obligation de déclaration (qui constitue une infraction administrative). Par conséquent, une première infraction n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'envoyer une DAS. En outre, compte tenu de cette différence de régime, il est peu probable qu'une IF éprouve le besoin de soumettre une DAS en cas de soupçon de fraude fiscale, dans la mesure où elle n'aurait pas la possibilité de déterminer si les fonds relèvent davantage d'une infraction administrative que d'une infraction pénale.

760. L'administration fiscale elle-même est tenue d'envoyer des DOS en vertu de l'article 18 de la Loi LAB/FT, lequel lui impose de signaler « les moindres soupçons, notifications ou données relatifs au blanchiment de capitaux ».

Élément complémentaire : déclarations visant tous les fonds pouvant être le produit d'un acte criminel quelconque (critère 13.5)

761. En vertu du système albanais, toute infraction pénale doit faire l'objet d'une DOS.

Protection des dénonciateurs contre toute responsabilité pénale civile (R 14 notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

762. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé une contradiction entre la législation pertinente et l'article 305 du CP, lequel incrimine le faux signalement d'une infraction pénale. En l'absence d'une disposition prévoyant une exception en faveur des signalements de bonne foi, cet article semble incompatible avec les autres textes de loi. Les auteurs du rapport du Troisième Cycle avaient également relevé que l'infraction de divulgation aux clients ne s'applique pas à toutes les entités déclarantes et noté certains problèmes de mise en œuvre, notamment dans la mesure où les rapports sont communiqués à la Banque d'Albanie.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Instruction n° 12 du ministère des Finances du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » (ci-après « l'Instruction 12 »).
- Loi n° 8457 du 11 février 1999 **«** relative aux informations classées 'secret d'État' » (ci-après « la Loi relative aux secrets d'État ».

Protection des auteurs de DOS (critère 14.1)

763. L'article 14 de la Loi LAB/FT prévoit une exemption générale de la responsabilité civile, pénale et administrative au profit des IF et des autorités de surveillance – en la personne de leurs directeurs, agents ou employés – soumettant des informations de bonne foi, conformément aux dispositions de cet instrument. Il semble qu'une large exemption ait été consentie, qui selon les autorités albanaises s'étend aux circonstances dans qui l'entité déclarante n'avait pas connaissance de l'activité criminelle sous-jacente (que l'activité ait été réellement menée à bien ou pas).

Interdiction de l'avertissement illicite du client (critère 14.2)

764. L'article 15 interdit aux employés des entités déclarantes d'informer le client ou toute autre personne des soupçons pesant sur ledit client ou une transaction le concernant, ainsi que de l'envoi d'une DOS.

765. Cette partie de la Loi ne mentionne pas explicitement les directeurs et autres membres de la direction (n'étant pas classés comme « employés ») : une lacune incompatible avec les exigences du GAFI.

Élément complémentaire : maintien de la confidentialité des noms et des renseignements personnels des auteurs de DOS (critère 14.3)

766. Les informations contenues dans les DOS sont considérées comme « confidentielles » en vertu de l'article 3, paragraphe c, de la Loi relative au secret d'État. Cependant, ces dispositions ne semblent pas imposer la moindre obligation garantissant la confidentialité des noms et des données à caractère personnel relatives aux employés des IF déclarantes.

Efficacité

767. L'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles obtiennent l'autorisation d'effectuer des transactions (n'ayant pas encore été menées à bien) soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La CRF dispose de 48 heures pour donner sa réponse. Une IF a estimé que ce régime pose problème sous l'angle de la divulgation, tandis qu'une autre a déclaré que la formation dispensée par la CRF couvre ce sujet (la consigne étant de déclarer aux clients concernés que la transaction n'a pas pu être effectuée en raison d'un dysfonctionnement du système informatique).

Déclaration des transactions en espèces (R 19 notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

768. Les auteurs du REM de 2006 avaient estimé les seuils appliqués à l'époque trop élevés compte tenu du fait qu'une bonne partie des activités criminelles non suspectes pouvait échapper à toute déclaration) et soutenu une proposition de baisse des mêmes seuils dans le projet de loi LAB/FT[34].

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi n° 8457 du 11 février 1999 **«** relative aux informations classées 'secrets d'État' » (ci-après « la Loi relative aux secrets d'État ».

Examen des déclarations concernant les transactions en espèces dépassant un certain seuil (critère 19.1)

769. À la suite du Troisième Cycle d'évaluation mutuelle, l'Albanie a réduit le seuil de déclaration des transactions. L'article 12, paragraphe 3, exige en effet des IF qu'elles signalent à la CRF les transactions suivantes :

a. toutes les transactions en espèces dont le montant atteint ou dépasse 1 500 000 ALL[35] ou l'équivalent en devises étrangères,

[34] Le seuil antérieur était de 20 000 000 ALL, soit 200 000 USD.
[35] Environ 15 000 USD.

b. toutes les transactions autres qu'en espèces, dont le montant atteint ou dépasse 6 000 000 ALL[36] ou l'équivalent en devises étrangères, exécutées dans le cadre d'une seule transaction ou d'une série de transactions liées.

770. L'Albanie respecte par conséquent l'exigence énoncée par la Recommandation 19.

Élément complémentaire : conservation des déclarations relatives aux transactions dépassant un certain seuil dans une base de données informatisée accessible aux autorités compétentes

771. Les transactions en espèces devant être signalées en vertu de l'article 12 sont conservées par la DGPBC dans un système informatisé et considérées comme confidentielles en vertu de la Loi sur le secret d'État. La DGPBC a déclaré qu'elle n'utilise ces informations qu'aux fins de lutte contre le BC/FT.

Élément complémentaire : utilisation des déclarations relatives aux transactions dépassant un certain seuil (critère 19.3)

772. L'information conservée dans le système informatisé est soumise à la Loi sur le secret d'État, qui établit un organe de surveillance : la Direction pour la sécurité des informations classées. Cette direction a examiné et approuvé les systèmes de stockage d'informations, y compris les DTN, utilisées par la CRF.

Communication aux IF d'un retour d'information concernant leurs DOS et autres déclarations (critère 25.2)

773. L'article 22 de la Loi LAB/FT exige de la DGPBC qu'elle communique un retour d'information ou des instructions de la manière suivante :

l) communication d'un retour d'information sur leurs déclarations aux autorités déclarantes ;

2) organisation et participation, aux côtés d'institutions publiques et privées, en matière d'activités de formation liées à la LBC/FT et de programmes visant à sensibiliser davantage les acteurs à cette lutte. Les autorités albanaises signalent que la CRF fournit un retour d'information concernant leurs DOS aux autorités déclarantes et publie périodiquement des typologies décrivant des tendances et des indicateurs. Le site Web de la CRF contient une section consacrée aux typologies internationales pour 2008, 2009 et 2010, ainsi qu'une section consacrée aux typologies albanaises pour 2009. Il contient également un lien vers le document du GAFI intitulé « Trade-Based Money Laundering » [blanchiment de capitaux par le biais de transactions commerciales].

774. De plus, le site de la CRF contient des indicateurs d'activités potentielles de blanchiment de capitaux. Les responsables de la cellule suggèrent que les entités déclarantes « devraient inclure ces indicateurs dans la formation du personnel et encourager ledit personnel à y recourir pour décrire des conduites soupçonnées de cacher des transactions suspectes. ».

[36] Environ 60 000 USD.

775. Des discussions menées avec des représentants d'IF ont révélé que la CRF a effectivement organisé des sessions de formation considérées comme utiles et comprenant notamment des informations générales sur les typologies et les tendances.

776. En outre, la BdA signale avoir écrit en avril 2010 à tous les bureaux de change pour les inviter à être plus vigilants à tous les aspects du cadre LAB/FT et avoir communiqué aux IF les décisions du Conseil des Ministres concernant la liste des terroristes. Pour le moment, cette action ne semble pas avoir débouché sur un accroissement du nombre de DAS.

777. Mise en œuvre : Les IF considèrent que le retour d'informations communiquées par la CRF est très limité et revient le plus souvent à un simple accusé de réception d'une DAS. Aucune autre information n'a été communiquée concernant la qualité des DAS ou l'usage qui en est fait. De plus, les IF considèrent qu'il serait utile de renforcer la formation consacrée aux méthodes et tendances.

Statistiques (R 32)

778. Les autorités albanaises ont communiqué les statistiques suivantes relatives au nombre de DOS remises au cours des cinq dernières années :

Entités déclarantes	**Année 2005**		**Année 2006**		**Année 2007**		**Année 2008**		**Année 2009**		**Année 2010**	
	DTN	DAS	CTR	DAS	CTR	DAS	CTR	DAS	CTR*	DAS	CTR*	DAS
Banques	26 746	6	46 507	14	60 650	748	231 531	748	972 852	121	1 602 611	163
Bureaux de Change					75		179		219			
Douanes		33	114		336		285			11	520	15
Notaires					89		6 059		11 277	4	17 589	6
Bureau central d'enregistrement des biens immeubles		13			64						1 004	
IF non-bancaires (MVT)					79		213		890		1 234	3
Concessionnaires automobiles									190		294	
Jeux de hasard							38		19			
Autre (Institutions d'États, notifications publiques)		55	6	1	49		8			2		2
Direction fiscale										2		6
CRF étrangères										43		10
ISDCP										2		6
Compagnies de construction											1 731	

Total	**26 746**	**107**	**46 627**	**15**	**61 342**	**748**	**231 531**	**748**	**985 447**	**186**[37]	**1 624 983**	**211**[38]

*- Y compris des DTN et des DTV portant sur des montants supérieurs à ~ 45 000 EUR.

779. La CRF a ventilé les DAS soumises en 2010 par banque déclarante:

Banque	**Nombre de DAS**
Banque 1[39]	41
Banque 2	8
Banque 3	21
Banque 4	18
Banque 5	1
Banque 6	7
Banque 7	6
Banque 8	18
Banque 9	3
Banque 10	2
Banque 11	28
Banque 12	5
Banque 13	5
Total	**163**

Efficacité globale sous l'angle de l'envoi de DOS

780. La forte diminution du nombre de DAS à compter de 2007 serait due, selon le rapport annuel de la CRF de 2009, à une augmentation pendant la même année du nombre de déclarations visant les opérations de change sans permis, les transactions multiples destinées à un seul et même bénéficiaire et la fraude fiscale. Dans la mesure où, en 2007, seul 1 % du nombre total de DAS a été transmis aux

[37] Y compris 2 tentatives de transactions et 1 DOS en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LCB/FT.
[38] Y compris 6 tentatives de transactions et 20 DOS en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LCB/FT.
[39] Ces données chiffrées ont été rendues anonymes par l'équipe d'évaluation.

autorités de poursuite pénale, la CRF elle-même considère la qualité de ces déclarations comme médiocre.

781. Les chiffres pour 2009 et 2010 indiquent également un total de 21 DOS (soumises en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT) ne répondant pas aux exigences de la R 13. De plus, l'absence potentielle de déclaration visant des soupçons de fraude fiscale (qui ne constitue une infraction pénale que la deuxième fois qu'elle est commise) aurait également un impact négatif sur le nombre de déclarations soumises.

782. Il ressort des discussions menées avec les institutions financières qu'il faudrait accorder davantage d'importance aux déclarations de transactions en espèces qu'aux DAS. Certaines institutions semblent penser que la Loi LAB/FT exige uniquement des DTN et une autre (bien que consciente de l'obligation de soumettre des DAS et se soumettant à cette obligation) estime que les autorités et les IF elles-mêmes accordent davantage d'importance à la soumission de DTN, notamment parce que toute institution financière s'abstenant de faire une telle déclaration peut être condamnée à une amende d'un montant égal à 50 % de la valeur de la transaction.

783. Le fait qu'une proportion supérieure de DAS émane du secteur bancaire ne saurait surprendre, compte tenu de son importance. Toutefois, il convient de signaler que seul 0,012 % de toutes les déclarations reçues des banques en 2009 visent des activités suspectes et que cette proportion est même descendue à 0,007 % en 2010.

784. Parmi l'ensemble des DAS reçues des banques, plus de 70 % émanaient de 3 des 16 banques opérant en Albanie et 40 % d'une seule banque dont la société mère est installée sur le territoire de l'Union européenne. Ces chiffres suggèrent que la soumission de DAS est plus fréquente au sein des IF susceptibles d'exercer leurs activités en conformité avec une norme externe plus stricte.

785. Les chiffres globaux suggèrent un manque de sensibilisation des bureaux de change, lesquels n'ont soumis aucune DAS au cours des deux dernières années, bien qu'ils effectuent des transactions justifiant l'envoi de DOS. De plus, les institutions financières non bancaires (qui peuvent consister en sociétés spécialisées dans la transmission de fonds) n'ont soumis qu'une seule DAS au cours des deux dernières années.

786. Le nombre de DAS visant le financement du terrorisme est insuffisant : quatre déclarations en 2009 et sept en 2010. Ces chiffres semblent constituer un nouveau record à la baisse pouvant s'expliquer par la portée potentiellement restreinte de l'exigence de déclaration, dans la mesure où la Loi LAB/FT inclut l'article 230 du CP dans sa définition du financement du terrorisme.

787. Les chiffres globaux sont considérés par l'équipe d'évaluation comme faibles, compte tenu des risques potentiels de BC/FT dans le pays (voir les commentaires pertinents dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 1 et de la RS II), ce qui fait naître des préoccupations concernant l'efficacité des dispositions relatives aux déclarations, notamment à la lumière des conclusions des discussions menées avec les IF, telles qu'elles sont corroborées par les chiffres relatifs au nombre de DAS et aux proportions respectives de DTN et de DAS.

3.7.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 13

788. Les autorités devraient :

- veiller à ce que l'exigence de soumission de DAS s'étende à toutes les catégories d'infractions énumérées dans les normes du GAFI ;
- élargir la définition des DOS (article 12, paragraphe 2), afin qu'elle inclue les produits d'une activité criminelle ;
- insérer dans la législation ou la réglementation l'exigence explicite de déclarer les tentatives de transaction ;
- supprimer les exemptions de soumission de DAS prévues par l'article 13 de la LAB/FT ;
- prendre des mesures pour sensibiliser les quantités assujetties à la différence entre les DTN, les DAS et les DOS dont la soumission est prévue par la Loi LAB/FT ;
- encourager la soumission de DAS plus nombreuses par les entités assujetties, grâce à la sensibilisation à l'obligation de déclaration au sein des secteurs ou des parties de secteur soumettant le moins de déclarations de ce type ;
- veiller à déclarer tous les cas de fraude fiscale.

789. Les autorités devraient aussi :

- envisager de revoir l'ensemble du système de soumission de DTN afin de déterminer s'il apporte une valeur ajoutée dans la lutte contre le BC/FT, compte tenu notamment du fait que les IF considèrent cette obligation comme prévalant sur l'obligation de déclaration des opérations suspectes ;
- prévoir la communication en temps utile d'un retour d'information aux entités assujetties ayant soumis une DAS.

Recommandation 14

790. Les autorités devraient :

- clarifier la Loi LAB/FT de manière à ce que l'interdiction de l'avertissement illicite du client s'applique explicitement aussi bien aux membres de la direction qu'aux employés ;
- publier des instructions à l'intention des entités assujetties concernant les mesures à prendre pour éviter l'avertissement du client en cas de soumission d'une DOS en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT.

Recommandation spéciale IV

791. Les autorités devraient :

- encourager les entités relevant de secteurs ou sous-secteurs envoyant peu de DAS liées au FT à modifier leur approche en les sensibilisant davantage à leur obligation de déclaration ;
- veiller à ce que l'obligation de soumettre des DAS s'étende à l'ensemble des catégories d'IF tenues par les normes du GAFI et s'applique aux situations dépassant la simple intention de financement du terrorisme.

Recommandation 25

792. Les autorités devraient :

- améliorer le retour d'information communiqué aux entités déclarantes en tenant compte des Meilleures pratiques à suivre du GAFI pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes.

3.7.3. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2) et la Recommandation spéciale IV

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 13	**PC**	• Déficiences au niveau de l'incrimination du BC (délit d'initié et manipulation du marché). • Risque de limitation de la portée de l'obligation de déclaration inhérent à la définition des IF. • Présence de dispositions s'étendant uniquement aux actes « intentionnels » de financement du terrorisme. • Exemptions de l'obligation de déclaration incompatibles avec la norme du GAFI. • Absence d'obligation explicite de déclaration des tentatives de transactions. • Nombre de DAS (ainsi que proportion de ces déclarations par rapport aux DOS) faisant naître des doutes quant à l'efficacité du régime de déclaration.
R 14	**EPC**	• Interdiction de l'avertissement illicite du client ne s'étendant pas explicitement aux administrateurs et aux membres de la direction.
R 19	**C**	• Mise en œuvre intégrale de cette recommandation.
R 25	**PC**	• Retour d'information insuffisant.
RS IV	**PC**	• Déficiences sous l'angle de l'incrimination du FT. • Définition des IF de nature à limiter potentiellement la portée de l'obligation de déclaration. • Dispositions s'étendant uniquement aux actes « intentionnels » de FT. • Exemptions de l'exigence de déclaration non conformes à la norme du GAFI. • Absence d'exigence explicite de déclaration des tentatives de transactions. • Faible nombre des DAS visant le FT, ce qui jette un doute sur l'efficacité du régime de déclaration.

3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 & 22)

3.8.1. Description et analyse

Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger *(R 15 notée PC et 22 notée C dans le REM de 2006)*

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

793. Les auteurs du REM de 2006 ont relevé l'absence de demande explicite de procédures internes de gestion des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou des attributions du responsable des déclarations pour le BC, le besoin de clarifier les missions de la « cellule centrale », l'absence d'exigences en matière de formation aux tendances et aux techniques de BC/FT, ainsi que de mesures spécifiques relatives au recrutement des employés.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).

Banques et autres institutions financières non bancaires

- Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » (ci-après « la Loi sur les banques »).
- Loi n° 8269 du 23 décembre 1997 « sur la Banque d'Albanie » (ci-après « la Loi BdA »).
- Décision n° 44 du 10 juin 2009 « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).
- Décision n° 14 du 11 mars 2009 « relative à l'octroi d'agrément d'exercice d'activités bancaires à des banques et à des succursales de banques étrangères en République d'Albanie » (ci-après « la Décision n° 14 »).

Mise en place et maintien de contrôles internes afin de prévenir le BC et le FT (critères 15.1, 15.1.1 et 15.1.2)

794. En vertu de l'article 11 de la Loi LAB/FT, les IF sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures, des politiques et des contrôles internes pour empêcher le BC/FT. Cette disposition leur impose d'élaborer et d'appliquer des règlements et des lignes directrices internes tenant compte des risques de BC/FT éventuellement posés par leurs clients ou leurs activités.

795. En vertu de l'article 11 de la Loi LAB/FT, paragraphe 1, ces règlements internes doivent prévoir, au minimum, l'acceptation par le client de la politique définie par l'institution financière ainsi que des règles en matière d'application des mesures de vigilance renforcée aux clients ou transactions présentant un risque élevé.

796. Concernant les banques et le reste des IF surveillés par la BdA, l'article 8, paragraphe 5, exige de ces institutions qu'elles préparent, approuvent et soumettent à la BdA, aux fins d'approbation, une copie de leurs procédures LAB/FT internes.

797. Alors que la LAB/FT n'énonce pas l'obligation de communiquer les politiques et les procédures aux employés des IF, la Décision n° 44, paragraphe 9, de la BdA impose à la personne chargée de l'application des mesures de LAB/FT (responsable de la mise en conformité) d'informer périodiquement les intéressés des changements ayant éventuellement modifié les dispositions législatives et leur obligation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

798. L'article 11, paragraphe b, de la Loi LAB/FT exige des IF « qu'elles nomment une personne responsable et son adjoint chargé de la prévention du blanchiment de capitaux » (le financement du terrorisme n'est pas mentionné) au niveau de l'« administration/direction » au siège central et dans chaque bureau de représentation, agence, succursale ou filiale. Les employés sont tenus de signaler au responsable de la mise en conformité « tous les faits suspects pouvant faire naître un soupçon lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ».

799. Les évaluateurs n'ont pas pu clairement déterminer si la loi prévoit un système à deux niveaux : à un niveau de direction pour le responsable de la mise en conformité et à un niveau administratif pour les succursales/filiales ou – à supposer que le régime laisse le choix entre le niveau de l'administration ou celui de la direction – la nomination du responsable de la mise en conformité. Dans ce cas, l'option du niveau de l'administration ne serait pas conforme à la norme.

800. La Décision n° 44 de la BdA précise les obligations incombant aux entités relevant de sa surveillance et supprime également l'ambiguïté relative au niveau auquel le responsable du contrôle de la conformité doit être nommé. Ce nouveau régime est notamment énoncé à l'article, paragraphe 4, de la Décision n° 44, lequel exige des entités qu'elles établissent une ou plusieurs structures et infrastructures visant à empêcher le BC et le FT. Le paragraphe 2 du même article exige des entités qu'elles affectent à l'un de leurs directeurs généraux la responsabilité du contrôle du respect des obligations en matière de prévention du BC et du FT. Les IF doivent soumettre le nom de l'intéressé à la BdA[40].

801. Toutefois, cette Décision n° 44 s'applique uniquement aux IF relevant de la surveillance de la BdA.

802. La Loi LAB/FT omet d'octroyer aux responsables de la conformité un accès rapide aux données (identification du client et autres informations relevant de la vigilance à l'égard de la clientèle, pièces se rapportant aux transactions, etc.).

803. L'article 11 de la LAB/FT – qui énonce les mesures de prévention devant être adoptées par les entités – ne mentionne pas spécifiquement l'obligation de mettre en place des procédures visant à détecter les transactions inhabituelles et suspectes.

[40] Article 8, para. 5, de la Décision n° 44.

Vérifications indépendantes des contrôles internes afin de prévenir le BC et le FT (critère 15.2)

804. L'article 11 de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles « mettent en place un système de vérification interne » afin de contrôler le respect des obligations qu'elle énonce. Même si cette mission suppose l'existence d'une fonction d'audit interne, rien n'oblige les entités assujetties à créer un organe indépendant à cette fin. De plus, l'opération d'audit étant censée vérifier la conformité aux exigences en matière de LAB/FT, il semblerait que les attributions du responsable du contrôle de la conformité se limitent à la prévention (et à la réception des déclarations signalant des « faits suspects, y compris des soupçons de BC/FT »).

Formation continue des employés sur les questions de LAB/FT (critère 15.3)

805. En vertu de l'article 11(e), de la LAB/FT, les IF doivent dispenser à leurs employés une formation spécifique en matière de LAB/FT par le biais de l'« organisation régulière de programmes de formation ». Plus spécialement, la Décision n° 44 impose aux responsables du contrôle de la conformité – des banques, institutions financières non bancaires, organismes d'épargne et de crédit et mutuelles de crédit, bureaux de change et entités de financement de la consommation – l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme annuel de formation. Le but de cette formation est d'informer les employés de la réglementation et des procédures internes adoptées par les IF aux fins de prévention du BC/FT. Il n'existe aucune autre disposition analogue dans la Loi ASF et pas d'exigences spécifiques applicables aux entités ne relevant pas de la surveillance de la BdA concernant l'obligation du responsable du contrôle de la conformité d'informer périodiquement les employés de leurs devoirs, tels qu'ils sont énoncés dans la Loi LAB/FT.

Procédures de sélection au moment du recrutement (critère 15.4)

806. L'article 11.d, de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles appliquent des critères d'aptitude et d'honorabilité au moment du recrutement de leurs employés, afin de garantir leur intégrité. Ni la Loi LAB/FT, ni la Décision n° 44 de la BdA ne précisent ce qu'ils entendent par cette formule. Toutefois, une définition peut être trouvée à l'article 18 de la Loi relative aux fonds de placement collectif (Loi FPC), lequel s'applique cependant au propriétaire ou au vérificateur aux comptes des entreprises et non à tous les employés[41].

Éléments complémentaires – indépendance du responsable du contrôle de la conformité (critère 15.5)

807. Aucune disposition ne vise spécifiquement le responsable du contrôle de la conformité, lequel doit cependant être indépendant. Concernant les banques et les institutions relevant de la surveillance de la BdA, la Décision n° 44 prévoit que l'intéressé doit être « un directeur général de l'entité ». Quant aux autres entités assujetties à la Loi LAB/FT, l'ambiguïté de l'article 11 pourrait affecter l'indépendance de la fonction de contrôle de la conformité pour peu que l'intéressé soit choisi au niveau de l'administration.

[41] Les critères d'aptitude et d'honorabilité incluent les antécédents judiciaires, l'origine des fonds et l'expérience professionnelle.

Efficacité

808. De leurs conversations avec les représentants des IF, les évaluateurs ont retiré l'impression que des guides et des procédures internes visant à prévenir le BC/FT ont été élaborés. Toutefois, comme noté ailleurs dans le présent rapport, on ne sait pas avec certitude si des procédures ont été définies concernant les circonstances dans qui des mesures de vigilance renforcée doivent être appliquées.

809. En pratique, en raison de l'obligation d'obtenir un permis, les banques – ainsi que les autres IF consultées – disposent d'un vérificateur interne (ou d'un service de vérification interne) rendant compte directement à la BdA et chargé également de vérifier les opérations et les procédures relevant de la LAB/FT. Seules les banques appartenant à une société mère enregistrée dans un pays de l'Union européenne disposent d'un vérificateur ou d'un service de vérification interne distinct du service de contrôle de la conformité. Concernant les bureaux de change, la législation pertinente (Loi sur les bureaux de change) n'énonce aucune obligation de la sorte.

810. Aucune disposition spécifique n'impose la possibilité pour la personne ou le service chargé du contrôle de la conformité d'accéder en temps voulu aux données. Les IF consultées ont déclaré qu'en principe, le responsable du contrôle de la conformité ne se heurte à aucun obstacle lorsqu'il désire obtenir des informations ou des données enregistrées ou collectées. Pourtant, dans les IF qui conservent les pièces uniquement au format papier, une bonne partie des données ne sont pas conservées au siège, mais dans un service des archives abrité dans un bâtiment différent pouvant être situé hors de Tirana, ce qui peut poser problème sous l'angle de l'accès en temps voulu.

811. Les IF consultées ont adopté diverses pratiques concernant la désignation du responsable du contrôle de la conformité, lequel est parfois choisi au sein de la direction et d'autres fois au niveau des services administratifs.

336. En pratique, les IF avec qui les évaluateurs se sont entretenus ont confirmé que le processus de recrutement se concentre davantage sur le profil professionnel. Certaines entités ont déclaré vérifier l'absence d'antécédents judiciaires en exigeant un document officiel délivré par le ministère de la Justice, tandis que d'autres se fient sur ce point à la déclaration des candidats.

812. Les évaluateurs ont relevé que la mise en œuvre des exigences en matière d'élaboration de politiques et de procédures de LAB/FT, ainsi que de formation du personnel en place et des employés nouvellement recrutés, est adéquate dans les grandes IF. Du matériel didactique est normalement élaboré en interne (au niveau du groupe) et le pourcentage d'employés ayant suivi une formation est satisfaisant. Toutefois, concernant les autres secteurs financiers (valeurs mobilières et assurances), la formation – lorsqu'elle existe – laisse fortement à désirer et consiste principalement à informer les employés des modifications de la législation LAB/FT.

Application des mesures LAB/FT aux succursales et filiales étrangères (critères 22.1, 22.1.1 et 22.1.2)

813. L'article 11.f de la Loi LAB/FT exige des IF qu'elles garantissent l'application – par leurs succursales et agences, qu'elles soient situées en Albanie ou dans un pays tiers – des exigences énoncées dans cet instrument. Aucune disposition n'impose spécifiquement d'accorder une attention

particulière aux principes de l'application de la législation nationale aux succursales et filiales opérant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Aucune exigence spécifique n'impose non plus l'application d'une norme LAB/FT plus sévère en cas de divergence entre les régimes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays d'origine et d'accueil.

Obligations d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère est dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de LAB/FT (critère 22.2)

814. L'article 11.d de la Loi LAB/FT prévoit que, lorsque les exigences en vigueur dans les pays abritant des succursales/filiales d'institutions financières albanaises diffèrent sensiblement de la législation en vigueur en Albanie, les IF sont tenues de rendre compte à la DGPBC et aux autorités de surveillance compétentes.

Élément complémentaire : cohérence des mesures de vigilance au niveau du groupe (critère 22.3)

815. Aucune disposition n'impose spécifiquement l'application de mesures cohérentes de vigilance à l'égard de la clientèle au niveau des groupes. La mention – à l'article 11, paragraphe g, de la Loi LAB/FT – de filiales et succursales signifie que les mêmes mesures devraient s'appliquer à l'ensemble d'un groupe. Les IF albanaises appartenant à des groupes bancaires européens avec lesquels l'équipe d'évaluation s'est entretenue ont déclaré suivre les normes et les politiques de leur groupe.

Efficacité

816. En pratique, les IF albanaises possédant des succursales en Albanie ou à l'étranger (c'est-à-dire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ou le Kosovo) disposeraient d'un responsable du contrôle de la conformité désigné dans chaque succursale ou agence. En règle générale, ces responsables locaux s'occupent notamment des questions de LAB/FT et sont supposés rendre compte aux responsables du contrôle de la conformité du siège, lequel est l'acteur principal au niveau de l'entité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

817. Concernant les IF disposant d'agences à l'étranger, l'obligation de rendre compte et de se plier à la politique LAB/FT du groupe ne semble pas claire, notamment dans les pays n'appartenant pas à l'UE où la législation pertinente diffère et où, par conséquent, le responsable du contrôle de la conformité désigné dans les « succursales étrangères » semble plus indépendant et doté notamment de la faculté de ne pas signaler toutes les situations ou affaires au « responsable du contrôle de la conformité au niveau du groupe » du siège situé en Albanie. Les procédures risquent également d'être différentes, dans la mesure où elles découlent de la législation du pays hôte. Par conséquent, il n'existe pas une procédure LAB/FT unique au niveau du groupe.

3.8.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 15

818. Les autorités devraient :

- préciser que « le responsable du contrôle de la conformité » doit être désigné au niveau de la direction ;
- inclure spécifiquement le FT dans les missions relevant du responsable du contrôle de la conformité ;
- préciser que les règlements internes des IF devraient inclure des procédures de détection des transactions inhabituelles et suspectes ;
- exiger que le responsable du contrôle de la conformité ait accès en temps utile aux données dont il pourrait avoir besoin ;
- exiger des IF qu'elles mettent en place une fonction d'audit indépendante ;
- veiller à ce que les IF non bancaires dispensent une formation LAB/FT adéquate à leurs employés ;
- veiller à ce que les IF mettent en place des procédures de recrutement basées sur des normes élevées.

819. Les autorités devraient aussi :

- envisager d'élaborer des lignes directrices énonçant des exigences détaillées en matière de recrutement du personnel ;
- envisager d'introduire l'obligation de garantir l'indépendance du responsable du contrôle de la conformité.

Recommandation 22

820. Les autorités devraient :

- introduire l'obligation spécifique pour les IF d'accorder une attention particulière aux principes de l'application de la législation nationale aux agences/succursales opérant dans des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI ;
- introduire l'obligation spécifique pour les IF d'adopter les normes LAB/FT les plus contraignantes lorsque la législation pertinente du pays hôte est moins stricte ;
- veiller à ce que les normes albanaises de LAB/FT soient appliquées de manière cohérente aux succursales étrangères des IF albanaises dans le cadre d'une politique de groupe ;
- envisager l'introduction de l'obligation pour les IF d'élaborer un manuel décrivant la politique de leur groupe, de manière à assurer la cohérence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

3.8.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 15	**PC**	• On ne sait pas avec certitude si le responsable du contrôle de la conformité devrait toujours être désigné au sein du personnel de direction. • La lutte contre le terrorisme ne fait pas partie des attributions du responsable du contrôle de la conformité. • Aucune disposition n'impose explicitement l'obligation de garantir au responsable du contrôle de la conformité un accès en

		temps utile. • Aucune disposition spécifique n'impose la mise en place d'une fonction d'audit indépendante. Questions relatives à l'efficacité : • Formation insuffisante des employés en matière de LAB/FT dans le secteur financier non bancaire. • Absence d'obligation spécifique, pour les entités ne relevant pas de la surveillance de la BdA, d'informer périodiquement les employés des exigences énoncées par la législation LAB/FT pertinente.
R 22	**EPC**	• Absence de toute obligation spécifique d'accorder une attention particulière aux principes de l'application de la législation nationale concernant les succursales/filiales opérant dans des pays n'appliquant pas ou impliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Absence de toute mention d'une obligation d'application de la norme la plus sévère en cas de conflit entre deux régimes.

3.9. Banques fictives (R 18)

3.9.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

821. Les auteurs du REM de 2006 avaient attribué la notation PC à cette recommandation en faisant valoir que, même si les IF n'ont pas pour habitude de traiter avec des banques fictives, cette pratique n'est pas spécifiquement interdite par la législation.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »)[42].
- Décision n° 14 « relative à l'octroi d'agrément d'exercice d'activités bancaires à des banques et à des succursales de banques étrangères en République d'Albanie » (ci-après « la Décision n° 14 »).

Interdiction de l'établissement de banques fictives (critère 18.1)

[42] La disposition pertinente relative à cette Recommendation est celle de l'article 9, para. 2, de la Loi LAB/FT : *« Les entités ne fourniront pas de service de correspondant bancaire aux banques dont les comptes sont utilisés par des banques fictives. Chaque entité mettra un terme à toutes ses relations d'affaires avec ces établissements et rendra compte à l'autorité responsable si elle remarque que les comptes d'un correspondant bancaire sont utilisés de la sorte.* »

822. Le droit albanais n'interdit pas explicitement l'établissement ou l'exploitation de banques fictives, même si l'effet des critères d'obtention d'un permis – tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 de la Décision n° 14 et à l'article 17 de la Loi sur les banques – semble prévenir ces activités, notamment en raison de la nature des documents requis pour se voir délivrer l'autorisation d'établir une banque ou la succursale d'une banque étrangère. Les documents devant être soumis par toute IF désirant opérer au sein du système financier albanais aux fins d'agrément de l'autorité de surveillance compétente incluent en effet – en vertu des lois pertinentes – des informations sur les actionnaires de l'institution concernée (pour plus de détails, voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 23).

Interdiction d'établir ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (critère 18.2)

823. La Loi LAB/FT n'interdit spécifiquement ni l'établissement de relations directes de correspondants bancaires avec une banque fictive, ni la poursuite d'une relation préalablement nouée.

Obligation de vérifier que les institutions financières clientes interdisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives (critère 18.3)

824. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT interdisent toute relation de correspondant bancaire avec une banque connue pour laisser des banques fictives ouvrir des comptes chez elle. Les IF doivent mettre fin à toute relation d'affaires et prévenir l'autorité responsable dès qu'elles remarquent que des comptes de la banque correspondante sont utilisés par des banques fictives.

825. Il est important de relever que la Loi LAB/FT albanaise interdit les relations d'affaires avec une banque permettant à des banques fictives d'utiliser ses comptes.

Efficacité

826. Les IF consultées comprennent les dispositions de l'article 9 de la Loi LAB/FT comme une interdiction générale de travailler avec des banques fictives.

827. La BdA et la CRF ont confirmé n'avoir jamais reçu de signalement faisant état du caractère fictif d'une banque correspondante.

3.9.2. Recommandations et commentaires

828. L'absence d'interdiction générale de traiter avec des banques fictives constitue une lacune potentielle du cadre juridique même si, en pratique, les IF confirment ne pas opérer avec de tels établissements comme si cette interdiction était totale.

829. En raison du caractère lacunaire de l'article 9 de la Loi LAB/FT, les autorités sont priées de modifier la Loi LAB/FT afin d'y insérer l'interdiction explicite de travailler avec des banques fictives (en qualité de client ou de correspondant).

3.9.3. Conformité avec la Recommandation 18

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 18	**PC**	• Aucune interdiction légale spécifique d'établissement ou d'exploitation d'une banque fictive. • Aucune interdiction spécifique d'établissement d'une relation directe de correspondant avec une banque fictive.

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10. Le système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation - rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R 23, 29, 17 & 25)

(R 23 notée PC, R 29 notée EPC et R17 notée PC dans le REM de 2006)

3.10.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

830. Au cours de la dernière évaluation mutuelle (2006), l'Albanie a obtenu la notation PC pour la R 23, principalement en raison du caractère inadéquat de la surveillance des institutions non bancaires et plus particulièrement des compagnies d'assurance. De plus, les évaluateurs avaient conclu que les pouvoirs de surveillance conférés par la R 29 n'étaient pas efficacement utilisés par les autorités d'autorégulation, ce qui avait provoqué l'attribution de la notation EPC. Enfin, il avait été estimé que les autorités de surveillance (et plus particulièrement celle chargée de superviser le secteur de l'assurance) ne disposaient pas de ressources suffisantes pour procéder efficacement à une surveillance continue en matière de LAB/FT.

Cadre juridique

831. Les lois, règlements et autres instruments connexes énumérés ci-dessous désignent les autorités chargées de la surveillance en matière de LAB/FT et leur confèrent certains pouvoirs :

<u>Textes applicables à toutes les institutions assujetties</u>

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Décision n° 343 du Conseil des Ministres du 8 avril 2009 « relative aux méthodes ou procédures des autorités d'agrément et/ou de surveillance » (ci-après « la Décision n° 343 »).

<u>Banques et autres institutions financières non bancaires – organe de surveillance : BdA</u>

- Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » (ci-après « la Loi sur les banques »).

- Loi n° 8269 du 23 décembre 1997 « relative à la Banque d'Albanie » (ci-après « la Loi BdA »).
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).
- Décision n° 14 – approuvée par le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie – du 11 mars 2009 « relative à l'octroi d'agrément d'exercice d'activités bancaires à des banques et à des succursales de banques étrangères en République d'Albanie (ci-après « la Décision n° 14 »).
- Règlement n° 11 – approuvé par le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie – du 25 février 2009 « relatif à l'octroi d'une autorisation d'exercer à une entité financière non bancaire » (ci-après « le Règlement n° 11 »)

Bureaux de change – organe de surveillance : BdA

- Règlement n° 70 – approuvé par le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie – « relatif aux activités de change », approuvé par le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie (ci-après « le Règlement n° 70 »).
- Règlement n° 31 « relatif à l'enregistrement, l'organisation, l'activité et la surveillance des bureaux de change » approuvé par le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie (ci-après « le Règlement n° 31 »).

Assurances et valeurs mobilières – organe de surveillance : ASF

- Loi 9572 du 3 juillet 2006 « relative à l'Autorité de surveillance financière » (ci-après « la Loi ASF »).
- Décision n° 98 – approuvée par le Parlement de la République d'Albanie – du 30 avril 2007 « relative à l'approbation de la structure de l'autorité financière d'Albanie » (ci-après « la Décision n° 98 »).
- Ligne directrice n° 2 – approuvée par le Conseil de l'ASF – du 21 novembre 2007 « relative aux procédures d'inspection des entités financières non bancaires » (ci-après « la LD2 de l'ASF »).
- Loi n° 9267 du 29 juillet 2004 « relative aux activités des compagnies d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux intermédiaires en assurance et en réassurance » (ci-après « la Loi sur l'assurance »).
- Loi n° 10197 du 10 décembre 2009 relative aux « fonds de retraite volontaires » (ci-après « la Loi FRV »).
- Loi n° 10198 du 10 décembre 2009 « relative aux organismes de placement collectif » (ci-après « la Loi sur les OPC »).
- Loi n° 9870 du 21 février 2008 relative aux valeurs mobilières (ci-après « la Loi sur les valeurs mobilières »).
- Règlement n° 165 « relatif à la délivrance d'agrément aux sociétés de courtage, aux courtiers et aux conseillers en investissement ».
- Règlement n° 120 « relatif à l'octroi d'agrément et à la surveillance des sociétés de placement en valeurs mobilières ».
- Décision n° 79 du 28 janvier 2008 « relative à la définition de critères et de procédures d'agrément des intermédiaires en assurance et à l'énoncé des règles de surveillance de leurs activités commerciales, ainsi que des motifs de refus d'octroi d'un permis ».

- Règlement n° 14 du 8 février 2007 « relatif à certains critères applicables aux personnes élues ou nommées à un poste de direction au sein d'une compagnie d'assurance ou de réassurance ».
- Règlement n° 13 du 8 février 2007 « relatif aux procédures d'acceptation et d'examen des demandes d'agrément soumises par des entités désirant exercer des activités dans les domaine de l'assurance et de réassurance en République d'Albanie » (ci-après « la Décision n° 13 de la BdA »).

832. Le régime des sanctions légales repose sur les textes de loi suivants :

- Code pénal, Code de procédure pénale (Loi n° 9749 du 6 avril 2007) « Blanchiment du produit du crime ».
- Article 45 « Application du droit pénal sur les personnes/entités morales » du Code civil.
- Loi n° 9754 « relative à la responsabilité pénale des personnes morales » contenant des dispositions visant les sanctions pénales dont sont passibles les violations des règles LAB/FT.
- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi n° 9258 du 15 juillet 2004 « relative à la répression du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi FT »).

Autorités compétentes – Pouvoirs et ressources : désignation de l'autorité compétente (critère 23.2) ; pouvoir de contrôle du respect des obligations en matière de LAB/FT conféré aux autorités de surveillance (critère 29.1) ; pouvoir d'inspecter des IF – pour vérifier que celles-ci respectent leurs obligations, conféré aux autorités de surveillance (critère 29.2) ; pouvoir d'exiger la production de documents conféré aux autorités de surveillance (critères 29.3 et 29.3.1) ; caractère suffisant des ressources dont disposent les autorités de surveillance (R 30)

Désignation de l'autorité compétente (critère 23.2)

833. Le système albanais de régulation du secteur financier repose sur deux organes de surveillance prudentielle : 1) la Banque d'Albanie (BdA) chargée de surveiller les banques et le reste des activités financières non bancaires à l'exclusion de l'assurance ; 2) l'Autorité de surveillance financière (ASF) chargée de surveiller les compagnies d'assurance, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières. Ces deux organes de surveillance financière désignés par la Loi LAB/FT sont notamment responsables de la délivrance d'agrément et de la surveillance continue, y compris sous l'angle du respect des obligations énoncées par la Loi LAB/FT (article 24). Outre ces organes de surveillance, il convient de mentionner la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) qui assume, elle aussi, des responsabilités en matière de surveillance.

834. Les pouvoirs légaux dont jouissent les trois autorités albanaises de surveillance LAB/FT leur sont conférés par les articles 21, paragraphe 1, 22 et 24 de la Loi LAB/FT. L'article 21 décrit l'organisation et les fonctions de la DGPBC, tandis que l'article 22 énonce ses devoirs et fonctions en qualité de cellule de renseignements financiers (CRF), y compris la mission de « surveiller le respect par les entités de leurs obligations de signalement » notamment par le biais d'inspections sur site effectuées de manière autonome ou en collaboration avec d'autres autorités de surveillance compétentes. Enfin, l'article 24 confère le pouvoir d'effectuer des inspections sur site aux autorités de surveillance (BdA et ASF). Cette disposition impose également aux autorités de surveillance

l'obligation de signaler immédiatement à la CRF les moindres soupçons, informations ou données liés à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme accomplis dans le cadre des activités surveillées.

Autorité de la BdA

835. Le rôle de la BdA en tant qu'autorité de surveillance LAB/FT est également mentionné à l'article 10.1 de la Décision n° 44 qui désigne cette banque comme l'organe compétent sous l'angle des dispositions de l'article 24 de la Loi LAB/FT. Concernant les activités financières non bancaires, l'obligation est mentionnée à l'article 9 de la « Loi sur les banques ».

836. En vertu de la Loi LAB/FT, les responsabilités en matière de surveillance de la BdA s'étendent aux bureaux de change étrangers (mentionnés à l'article 18 du Règlement sur les bureaux de change). Concernant le reste des activités financières non bancaires, la surveillance prudentielle de la BdA s'étend aux sociétés de crédit, de crédit-bail et d'affacturage, ainsi qu'aux sociétés de transmission de fonds.

837. La BdA a publié la Décision n° 44 qui reformule une partie des dispositions de la Loi LAB/FT et donne des instructions complémentaires sur la mise en œuvre des procédures et l'obtention des documents d'identification du client, l'obligation de conservation des documents, la préservation des données et la communication de rapports à l'autorité responsable concernant les entités relevant de sa surveillance au nombre desquelles figurent non seulement les banques commerciales, mais aussi les institutions financières non bancaires, les bureaux de change, les établissements de crédit et de prêt, les services postaux assurant des services de paiement et toute autre personne physique ou morale émettant ou gérant des moyens de paiement ou des transmissions de valeurs.

Autorité de surveillance financière (ASF)

838. Les pouvoirs conférés à l'ASF découlent non seulement de l'article 24 de la Loi LAB/FT, mais aussi des articles 2, 3, 13 et 14 de la Loi n° 9572 qui établit l'Autorité de surveillance financière, des articles 120 et 121 de la Loi sur les assurances, des articles 70 et 71 de la Loi FRV, des articles 124 et 125 de la Loi CI*, ainsi que des articles applicables de la Loi sur les valeurs mobilières.

839. Des pouvoirs de surveillance spécifiques à la LAB/FT sont mentionnés à l'article 24, paragraphe b, de la Loi LAB/FT qui désigne l'ASF comme l'autorité de surveillance de la bourse et des autres entités (agents, courtiers, maison de courtage, etc.) s'adonnant à des activités liées à l'émission, au conseil, à la médiation, au financement et à toute autre activité déployée par des compagnies d'assurance-vie ou de réassurance, des agents et leurs intermédiaires, ainsi que des fonds de placement collectif.

840. L'ASF n'a pas promulgué de décrets relatifs à ses attributions en qualité d'organe de surveillance LAB/FT. Les Lois FPC (fonds de placement collectifs)[43] et FRV[44] (fonds de retraite

[43] Loi n° 10198 du 10 décembre 2009 (Loi FPC).
[44] Loi n° 10197 du 10 décembre 2009 (Loi FRV).

volontaires) sont les seules dispositions législatives renvoyant à la Loi LAB/FT. En raison de la nature de leurs activités, les fonds de placement collectif (valeurs mobilières) et les fonds de retraite volontaires (caisses de retraite) relèvent de la surveillance de l'ASF, tant sous l'angle prudentiel que sous celui de la LAB/FT[45]. L'ASF procède actuellement à l'actualisation de la Loi relative aux activités d'assurance et de réassurance, qui est antérieure à la Loi LAB/FT.

841. Le tableau suivant indique les autorités chargées en 2009 de la réglementation et de la surveillance sous l'angle des mesures prudentielles, de la conduite du marché et de la LAB/FT :

Entités (IF)	**Nombre d'agrément**	**Surveillance / réglementation prudentielle**	**Surveillance LAB/FT**
Banques et leurs succursales étrangères	16	BdA	BdA
Institutions financières non bancaires (IFNB)	17[46]	BdA	BdA
Bureaux de change	285	BdA	BdA
Associations d'épargne et de crédit	135	BdA	BdA
Coopératives d'épargne et de crédit	2	BdA	BdA
Compagnies d'assurance proposant des polices d'assurance non-vie (91 %)	7	ASF	N/D : aucune entité n'est assujettie en vertu de la Loi LAB/FT
Compagnies d'assurance-vie (Total des assurances-vie 9 %)	2	ASF	ASF
Mixte (vie et non-vie)	1	ASF	ASF
Compagnies de réassurance	1	ASF	ASF
Bureaux d'assurance	8	ASF	ASF pour les assurances-vie
Agents d'assurance	166	ASF	ASF pour les assurances-vie
Sociétés de courtage en assurance	8	ASF	ASF pour les assurances-vie
Courtiers en assurance	10	ASF	ASF pour les assurances-vie
Sociétés d'expertise en sinistres		ASF	N/D
Experts en sinistres	54	ASF	N/D
Fonds de retraite privés	3	ASF	ASF
Sociétés de gestion de fonds de retraite	1	ASF	ASF

[45] En vertu de l'article 24 de la Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », l'organe d'agrément/de surveillance compétent est l'Autorité de surveillance financière dont les compétences englobent :
i) toute personne physique ou morale participant à l'administration de biens appartenant à un tiers et gérant les activités connexes ; ii) les sociétés négociant des valeurs mobilières et toute autre entité (agent, intermédiaire, bureau de courtage, etc.) exerçant des activités liées à l'émission, au conseil, à la médiation, au financement et à tout autre service visant le négoce de valeurs mobilières ; iii) les compagnies proposant des services.

[46] Six se consacrant au crédit-bail, quatre au MTV, une à l'affacturage, cinq au crédit et deux au microcrédit.

Dépositaires d'actifs de fonds de retraite privés	2	ASF	ASF
Sociétés de courtage en valeurs mobilières	12	ASF	ASF/BdA
Courtiers en valeurs mobilières	16	ASF	ASF/BdA
Enregistrement de valeurs mobilières	1	ASF	ASF
Marché organisé des valeurs mobilières	1	ASF	ASF

842. Il semble qu'on puisse relever une incohérence entre la Loi LAB/FT[47] et la Décision n° 343[48] concernant l'autorité de surveillance de la catégorie des IF définie comme englobant « toute autre personne physique ou morale émettant ou gérant des moyens de paiement ou effectuant de gros virements ». En vertu de la Loi LAB/FT, l'autorité de surveillance est en effet l'ASF, alors que la Décision n° 343 confie cette responsabilité à la BdA.

843. La BdA a expliqué à l'équipe d'évaluation qu'il n'y a là aucune contradiction, mais simplement une duplication des exigences. La Décision n° 343 conférant à la BdA des pouvoirs de surveillance inclut toute autre personne physique ou morale émettant ou gérant des moyens de paiement ou effectuant de gros virements. Cependant, la Loi LAB/FT confie, elle aussi, à l'ASF la surveillance des entités fournissant ces services. Le personnel de la BdA a assuré les évaluateurs que toutes les entités émettant ou gérant des moyens de paiement ou effectuant de gros virements relèvent de la catégorie des institutions financières non bancaires et donc du régime d'agrément et/ou de surveillance de cette banque. Les évaluateurs sont satisfaits de l'explication avancée par la BdA, mais suggèrent de modifier la loi afin de clarifier ces dispositions et d'éviter toute confusion à l'avenir.

[47] *Article 24.b) de la Loi LAB/FT.*

[48] *En vertu de l'article 24 de la Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », les entités chargées de délivrer des permis et d'exercer une surveillance sont :*

a) La Banque d'Albanie concernant les entités suivantes :

i) banques commerciales ;

ii) institutions financières non bancaires ;

iii) bureaux de change ;

iv) coopératives d'épargne et de crédit ;

v) services postaux incluant des services de paiement ;

vi) personnes physiques ou morales offrant des services d'assurance et de gestion d'espèces, ainsi que d'instruments facilement convertibles pour le compte de tiers ;

vii) personnes physiques ou morales s'adonnant au négoce de métaux et pierres précieux ;

viii) personnes physiques ou morales négociant des accords et garanties financiers ;

ix) toute autre personne physique ou morale émettant ou gérant des moyens de paiement ou traitant des transmissions de valeurs (cartes de débit et de crédit, chèques, chèques de voyage, ordres de paiement ordinaires ou garantis par une banque, monnaie électronique ou autres instruments analogues) ;

x) toute autre personne physique ou morale, à l'exception de celles susmentionnées, exerçant des activités dans les domaines suivants :

- *crédit-bail ;*
- *prêts financiers ;*
- *change ;*

Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC)

844. Outre la BdA et l'ASF, la DGPBC remplit elle aussi un rôle de surveillance. En vertu de l'article 22 (d) de la Loi LAB/FT, elle est en effet chargée de surveiller le respect par des entités déclarantes de leurs obligations, y compris par le biais d'inspections effectuées de manière autonome ou de concert avec d'autres autorités de surveillance compétentes.

845. Concernant la portée des pouvoirs de surveillance de la CRF, les représentants de cette cellule et l'équipe d'évaluation interprètent différemment l'article 22, paragraphe d, de la Loi LAB/FT. Selon les premiers, en effet, ces pouvoirs englobent le contrôle du respect de toutes les obligations imposées par la Loi LAB/FT. Cette interprétation se fonde sur la thèse selon qui la fonction principale de cet organe en tant que cellule de renseignements financiers (à savoir la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations) couvre implicitement les risques de BC/FT pesant sur les entités déclarantes (articles 21 et 22 de la Loi LAB). Par conséquent, le contrôle des obligations en matière de déclaration devrait être interprété comme englobant également les mesures préventives telles que l'identification des clients et la conservation des documents.

846. Les évaluateurs ne partagent pas cette opinion et estiment que si telle est l'interprétation correcte du rôle de surveillance de la CRF, il conviendrait de préciser clairement ce point dans la Loi LAB/FT.

847. Le tableau suivant résume le régime de surveillance LAB/FT en Albanie :

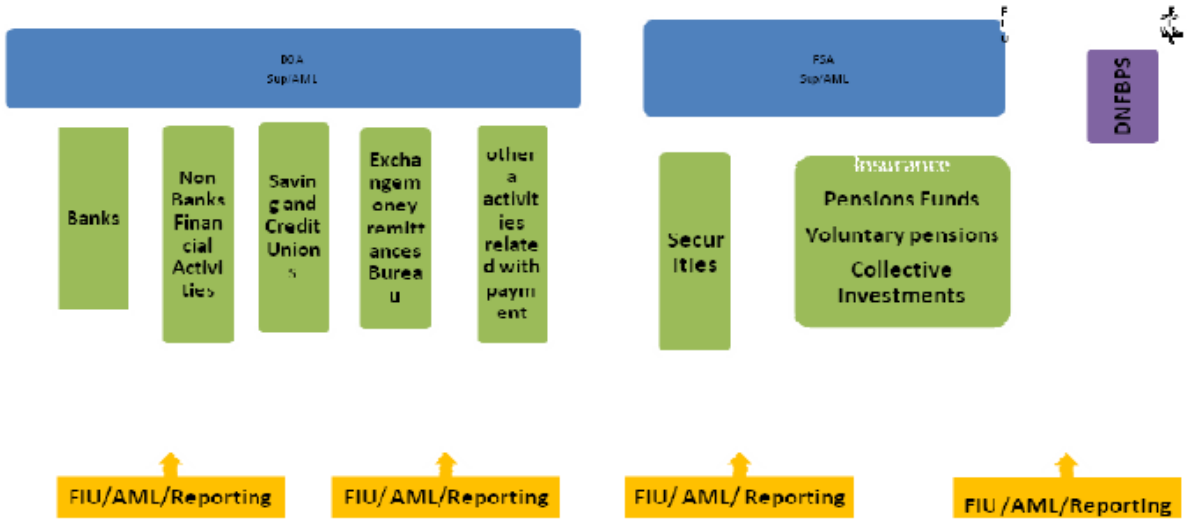

Autorités de surveillance en matière de LAB/FT (mise en œuvre et surveillance continue)

Inspections sur place de la BdA : portée et procédures internes.

848. En ce qui concerne les inspections sur site de la BdA, il convient de distinguer entre deux périodes :

1. avant 2010, lorsque le risque de BC/FT était un composant des inspections sur site à caractère général/prudentiel et, à ce titre, évalué dans le cadre de la détermination du profil global de risque de l'institution surveillée ;

2. après 2010, lorsqu'une unité spécifique a été créée « avec des inspecteurs spécialisés » au sein de la BdA en vue de s'acquitter des missions de contrôle de la conformité et de la transparence, ainsi que de la protection des consommateurs et de l'évaluation du risque de BC/FT.

Avant 2010

849. Les inspections LAB/FT sur site de la BdA étaient effectuées sur la base de procédures d'examen écrites. L'élément LAB/FT a été inclus dans le champ d'application d'un processus continu de surveillance intégrée visant à suivre une IF pendant tout le cycle d'inspection. La méthodologie s'inspirait du système de notation des risques dit « CAMELS » (sigle anglais formé des mots *Capital, Asset quality, Management, Earnings, Liquidity and Sensitivity to market risk* [capital, qualité de l'actif, gestion, bénéfices, liquidités et sensibilité au risque du marché]) dans lequel 1 correspond à un risque élevé et 5 à un risque critique. Ce système de notation était utilisé pour les banques et les établissements de crédit et d'épargne, ainsi que les coopératives de crédit. La lutte contre le blanchiment de capitaux (et pour la transparence) relevait du volet Gestion (représenté par la lettre M dans le sigle anglais) au même titre que nombre d'autres composants – tels que la protection du système informatique et le risque opérationnel – susceptibles d'influer sur la notation de l'entité.

850. La BdA appliquait le système CAMELS comme un cadre simplifié de surveillance des entités financières non bancaires. Aux yeux des évaluateurs, le risque de BC/FT n'était pas clairement couvert, dans la mesure où cette méthode ne tient pas compte du composant Gestion (M pour *Management* dans le sigle) pour attribuer une notation à l'entité soumise normalement à la notation du risque LB/FT.

851. La BdA mettait à jour les notations CAMELS dans le cadre d'inspections sur site effectuées à intervalles réguliers. Le cycle d'évaluation dépendait des notations reçues et durait entre six mois (pour les institutions ayant obtenu une notation de « 4 ») et 18 mois (pour celles ayant obtenu une notation de « 1 »). Quant aux institutions ayant obtenu un « 5 » (à savoir celles courant un risque critique), la surveillance était continue. Il convient de noter que la BdA n'avait pas attribué de notation aux entités financières non bancaires (au nombre desquelles figurent les sociétés de transmission de fonds et les bureaux de change) qui sont pourtant nombreuses et considérées comme présentant un profil de risque de BC/FT plus élevé.

852. Avant 2010, aucune surveillance LAB/FT spécifique n'était effectuée hors site et les problèmes détectés sur place faisaient l'objet d'un contrôle de routine dans le cadre du système de surveillance prudentielle de type CAMELS, sur la base des procédures énoncées dans le manuel intitulé « examen des banques et autres institutions financières sous l'angle LAB/FT » à l'usage des banques, ainsi que des associations d'épargnes et de crédit. Concernant les autres entités, la BdA utilisait la ligne directrice de 2005 intitulée « Procédures d'examen au titre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ». Les inspecteurs censés procéder à ces inspections n'étaient pas spécialement formés à la lutte contre le BC et le FT.

2010, nouvelle structure de surveillance LAB/FT

853. En 2010, la BdA a établi une structure spécialisée dans la LAB/FT et la transparence[49] dénommée Unité/Bureau de surveillance de la conformité, de la LAB/FT et de la transparence/protection du consommateur (ci-après « l'Unité de conformité ») au sein du service Surveillance de la « division de l'inspection pour les risques n'étant pas liés au crédit ». Les inspections menées par l'Unité de conformité[50] peuvent revêtir un caractère général et couvrir à la fois le risque lié au BC/FT et au manque de transparence ou porter sur certains aspects spécifiques.

854. Le personnel de l'Unité de conformité se compose de cinq personnes (le directeur plus quatre inspecteurs) employées à plein temps et s'acquittant uniquement des missions de surveillance relevant de la responsabilité de cette structure.

855. Les bureaux de l'Unité de conformité sont abrités par la Division des risques non liés au crédit de la BdA : une structure qui gère également les risques liés aux liquidités et les risques opérationnels. Le diagramme reproduit ci-dessous indique la manière dont l'Unité de conformité s'intègre à la structure organisationnelle de la BdA :

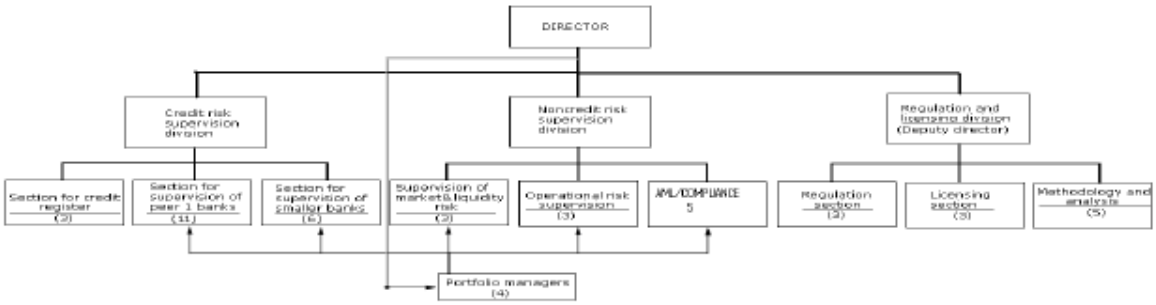

856. Les fonctions de l'Unité de conformité sont régies par l'article 15 du Règlement interne du service de surveillance de la BdA et incluent la vérification du respect de la législation et de la réglementation sous l'angle de la prévention du BC/FT, ainsi que de la transparence. Dans l'exercice de ses fonctions, le service de surveillance :

a) surveille régulièrement, dans le cadre d'analyses périodiques, la conformité à la législation et aux décrets de la BdA sous l'angle des activités liées aux transactions, de la prévention du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme, de la transparence des services et produits bancaires, de la comptabilisation du capital imposé par les dispositions réglementaires, etc., à la fois au niveau des banques individuelles et des groupes bancaires ;
b) effectue des analyses ordinaires ou spéciales, au niveau de banques individuelles et de groupes bancaires, à la demande du directeur, en vue d'identifier/suivre différents risques ;
c) signale aux gestionnaires de portefeuilles de la BdA tout risque identifié lié aux portefeuilles des banques ;

[49] Voir la R 30 relative au caractère adéquat des ressources.

[50] Voir l'organigramme de la BdA.

d) participe à des examens sur site en vue d'évaluer le risque opérationnel d'entités individuelles ou de l'ensemble du système, formule des recommandations et propose la mise en œuvre de mesures administratives si elle l'estime nécessaire ;
e) propose des mesures de nature à améliorer les méthodes et pratiques de surveillance.

857. En pratique, les inspections des institutions financières conduites par la BdA couvrent tous les types de risques généraux et la taille des équipes d'inspection varie en fonction de celle de l'entité inspectée. Depuis 2010, chaque équipe d'inspection générale comprend un inspecteur spécialisé détaché de l'unité LAB/FT qui se focalise sur l'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

858. L'examen des questions de LAB/FT effectué dans le cadre des inspections inclut l'évaluation des règlements, politiques et procédures internes, ainsi que de leur mise en œuvre. Il comprend également la vérification des déclarations envoyées à la CRF (DGPBC) et porte notamment sur des échantillons de transactions, de manière à déterminer si une déclaration est systématiquement soumise à cette cellule dans des circonstances prévues par la loi. L'examen sur site permet également de procéder à la vérification et à l'évaluation du caractère adéquat des procédures d'identification du client (dans le cadre de l'application du principe de la connaissance du client), les documents réunis aux fins de cette identification, la conservation des documents et le programme de formation à la LAB/FT appliquée par l'entité.

859. Les examens LAB/FT effectués par les inspecteurs spécialisés prennent environ une semaine pour les petites IF et jusqu'à deux ou trois semaines pour les banques. Un manuel interne à l'usage de ces inspecteurs spécialisés est en cours d'élaboration en vue de décrire les principaux domaines qu'il conviendrait de couvrir pendant une inspection sur site.

860. Les visites sur site effectuées par la BdA sont planifiées et l'entité surveillée doit être notifiée à l'avance (le délai étant généralement d'une ou deux semaines). La durée des visites prudentielles dépend du type de l'inspection (complète ou partielle) et de la taille ou de la complexité de l'entité, mais se situe en moyenne entre deux à trois semaines pour les banques. Avant de quitter l'entité, l'équipe d'inspection examine les principales conclusions avec la direction de l'entité.

861. Une fois l'inspection effectuée, un rapport – comportant normalement une section consacrée à la LAB/FT (transparence) en annexe – est élaboré au siège de l'unité. Cette annexe reflète les principales constatations et les recommandations en matière de conformité, de transparence, de LBC/FT, ainsi que de respect des règles relatives aux virements électroniques et aux questions informatiques. Le rapport est signé par tous les membres du Conseil de la BdA et envoyé à l'entité. Toutefois, le fait que la partie consacrée à la LAB/FT soit placée en annexe comporte le risque de voir la BdA et l'entité ne pas lui accorder toute l'attention requise.

862. L'entité dispose de 30 jours pour réagir ou présenter des informations complémentaires. Les procédures de traitement des rapports d'examen, y compris l'imposition de sanctions éventuelles, sont décrites dans le « Manuel des politiques sur les opérations de surveillance » et l'article 75 de la Loi sur les banques.

Surveillance hors site :

863. Avant 2010, aucune surveillance hors site en matière de LAB/FT n'a été organisée. À la date de l'évaluation, ce type de surveillance en était encore à ses balbutiements en raison de l'absence d'informations permettant de fixer les modalités du suivi et de la notation des entités. Le personnel de la BdA a souligné le fait qu'il serait souhaitable d'obtenir davantage d'informations de la DGPBC concernant les résultats des inspections des IF relevant de sa surveillance. Lorsque ce personnel procède à une surveillance hors site, il se base principalement sur les résultats des inspections précédentes et de recherches externes menées sur le Web et dans la presse. Cette information semble trop limitée pour élaborer un système adéquat de suivi.

Inspections sur place de l'ASF : portée et procédures internes

864. L'ASF surveille les entités financières non bancaires, notamment dans le cadre d'inspections sur site qui peuvent :

- revêtir un caractère complet et s'intéresser à l'activité globale de l'entité (une telle inspection devant être menée au minimum tous les 18 mois) ;
- être d'une portée limitée ; ou
- porter sur un thème spécifique.

865. Les inspections sont effectuées par des agents de l'ASF en vertu d'un mandat assigné par le directeur de cet organisme. Les procédures d'inspection sont décrites dans la LD2 de novembre 2007 « relative aux procédures d'inspection des entités financières non bancaires », qui expose de manière détaillée les règles et les procédures à suivre pendant les inspections, y compris sous l'angle du respect de la déontologie par les inspecteurs. L'article 24 de la Loi LAB/FT spécifie que l'ASF peut procéder à des inspections LAB/FT ciblées.

866. L'organigramme de l'Autorité de surveillance financière s'établit comme suit :

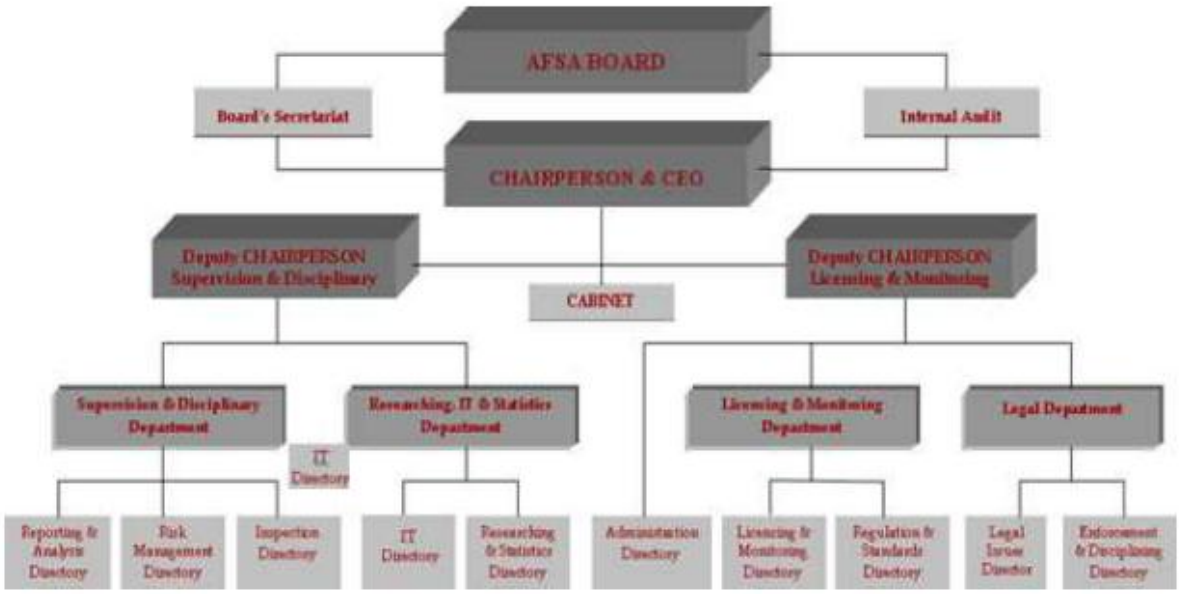

867. Le Service de la surveillance et de l'application des mesures disciplinaires compte actuellement 12 employés (sur un effectif total de 18 personnes). Il est notamment chargé des inspections sur site et des analyses hors site (surveillance prudentielle). L'ASF ne procède pas

actuellement à des inspections LAB/FT des institutions financières. Le service de délivrance des permis et de surveillance n'a pourvu que six des postes prévus à son budget et assume, entre autres, la responsabilité de l'agrément des entités non bancaires ; il collabore en permanence avec la CRF afin d'empêcher une personne frappée d'interdiction de posséder ou contrôler une entité ou bien de participer directement ou indirectement à sa gestion, son administration ou son fonctionnement, conformément à la législation relative au régime d'encadrement du négoce des valeurs mobilières, des assurances, des retraites et des investissements collectifs.

868. Les inspections effectuées par l'ASF dans le secteur de l'assurance semblent par conséquent viser essentiellement les questions de surveillance macroprudentielle. L'ASF bénéficie de l'assistance technique de la Banque mondiale pour élaborer un régime de surveillance prévoyant la rédaction d'un manuel d'inspection des risques encourus, lequel ne traite cependant pas de la question du risque de BC/FT. Les autorités prétendent que le secteur de l'assurance est très petit et celui de l'assurance-vie à la fois négligeable et généralement lié aux prêts. Le marché des valeurs mobilières est également de taille extrêmement réduite et porte essentiellement sur le négoce de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement émis par la Banque d'Albanie.

869. En outre, les inspecteurs de l'ASF n'ont pas reçu de formation LAB/FT adéquate, ce qui ne facilite guère les inspections consacrées à l'évaluation des risques en la matière.

870. Le personnel de l'ASF a déclaré qu'en 2004, cet organisme a effectué une inspection conjointe d'une compagnie d'assurance avec la CRF. Les inspecteurs de l'ASF ont examiné les risques liés à la solvabilité et ceux de la CRF les risques liés au BC/FT. Le rapport a été élaboré et signé par les deux autorités. L'inspection conjointe a été effectuée à l'initiative de la CRF dont le personnel était insuffisant à l'époque (10 personnes).

Hors site :

871. Il convient de constater l'absence de surveillance LAB/FT hors site.

DGPBC (autorité compétente)

Inspections sur site : portée et procédures internes

872. Sur la base de son interprétation large de l'article 22.d de la Loi LAB/FT, le service des inspections de la DGPBC[51] procède à des inspections LAB/FT intégrales auprès des entités financières et des EPFND.

873. Par le biais de ses inspections, la DGPBC vise à : procéder à un examen du niveau de conformité de l'identité conservée à la législation LAB/FT nationale et à l'efficacité de sa mise en œuvre ; évaluer les systèmes de contrôle interne et formuler des recommandations ; adresser des recommandations aux entités concernant les mesures correctives à prendre ; identifier le besoin de

[51] Pour plus de détails, voir la Recommandation 30.

formation des responsables de l'entité ; identifier les violations administratives commises par les entités et proposer des mesures administratives.

874. En 2010, le service de surveillance de la DGPBC a élaboré un manuel de surveillance. Selon le manuel d'inspection, approuvé en juin 2010 (n° 654/12), cette direction veut effectuer trois types d'inspections sur site, ainsi que procéder à la surveillance hors site de la conduite de l'entité sur la base du rapport d'autoévaluation/audit interne soumis par celle-ci :

- inspections complètes ;
- inspections ciblées sur un ou deux aspects parmi tous ceux examinés dans le cadre d'une inspection complète ;
- inspections thématiques portant sur des questions clés comme la formation du personnel, l'élaboration de procédures et règlements internes en matière de prévention du BC/FT, l'envoi de rapports/déclarations à la DGPBC, la nomination d'un responsable du contrôle de la conformité, la collecte des données, etc. ;
- examen du rapport d'autoévaluation.

875. Les visites sur site sont effectuées par une équipe de deux à trois inspecteurs, durent trois jours et sont annoncées deux semaines à l'avance par une lettre qui comprend une demande de documents et décrit le « plan d'inspection » dans ses grandes lignes. Ce plan indique le type de l'inspection qui sera effectuée et le nom des agents de la CRF qui participeront. Avant de quitter l'institution, l'équipe d'inspection laisse une copie signée du rapport, y compris la partie énonçant les principales conclusions.

876. Les entités censées être visitées sont sélectionnées sur la base de l'information suivante : analyse du secteur et de son exposition perçue au risque de BC/FT, base de données de la CRF, analyse des rapports d'inspection précédents, analyse des rapports reçus par le service Analyse, analyse et vérification du rapport d'autoévaluation (pour plus de détails, voir la section consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de la R 26).

877. Le personnel de la DGPBC a informé les évaluateurs que le but des inspections des IF, compte tenu des ressources humaines très limitées de cette structure et du nombre relativement important d'entités relevant de sa supervision (2 314), est de se concentrer sur les IF les plus importantes de chaque secteur (voir le diagramme schématisant les inspections menées par la CRF dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 32).

Statistiques (R 32) : inspections

<u>BdA</u>

878. Sur site : le tableau suivant détaille les inspections menées par la BdA, y compris dans le domaine de la LAB/FT. En 2007, les inspections conjointes ont été effectuées par la BdA et la CRF dans toutes les banques du système financier.

Année	Banques (inspection intégrale)	Banques (inspection partielle)	Institutions financières non	Épargne et prêt	Bureaux de change	Services postaux

			bancaires			
2005	11	14	7	1 (+2[52])	17	
2006	14	4[53]	5	2	25	
2007	11	50[54]	5	1	45	
2008	13		1	1	13	
2009	8	1[55]	3	1	-	
2010	3	3[56]	3		-	

879. Avant 2010, toutes les inspections étaient effectuées au moyen de « l'ancienne méthodologie », à savoir qu'elles revêtaient un caractère prudentiel (général) portant notamment sur la transparence/conformité. Par conséquent, ce qu'il était convenu d'appeler à l'époque « les inspections partielles » n'avait rien de commun avec les « inspections partielles » effectuées dans le cadre de la méthodologie LAB/FT actuelle, car elles pouvaient se concentrer sur des risques autres que ceux liés au BC/FT. Le tableau montre que, jusqu'à aujourd'hui, le risque de BC/FT n'est pas considéré comme un aspect prioritaire des inspections effectuées par la BdA.

880. La nouvelle unité spécialisée dans la LAB/FT créée au sein de la BdA a effectué quatre inspections en 2010. Deux d'entre elles n'étaient pas encore terminées au moment de la rédaction du présent rapport. Compte tenu de la mise en œuvre récente du nouveau système, l'équipe d'évaluation n'a pas pu jauger l'efficacité de la nouvelle approche en matière de surveillance LAB/FT. Néanmoins, le fait qu'une unité spécifique comprenant en son sein des inspecteurs spécialisés ait été créée semble marquer un progrès en ce sens qu'elle témoigne de la détermination de la BdA à s'acquitter de sa mission de surveillance sous l'angle de la LAB/FT.

ASF

881. L'ASF ne procède à aucune surveillance des secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières sous l'angle du risque de LAB/FT.

DGPBC (CRF)

882. Les visites sur site sont décidées sur la base d'un système d'évaluation des risques permettant à la CRF de répartir les entités en trois groupes selon qu'elles présentent un risque élevé, moyen ou faible. Les inspections sur site sont essentiellement planifiées sur l'évaluation par la cellule du risque institutionnel et sur les résultats des inspections antérieures. Le tableau qui suit indique les notations attribuées en 2009-2010 sur la base des critères fixés par la DGPBC, lesquels semblent se concentrer davantage sur le risque communément perçu (voir la colonne 3) que sur les résultats d'une étude ou d'une inspection ciblée.

Entités inspectées	**Niveau de**	**Critères de la DGPBC**	**Visites en 2010**

[52] Inspection partielle.
[53] Inspection portant sur les questions de LAB/FT.
[54] 17 inspections portant sur le registre des crédits, 33 portant sur la transparence, d'autres points et la LAB.
[55] Inspection relative aux risques de crédit et aux recommandations.
[56] Inspection relative aux risques de crédit et à la gestion informatique.

	risque		
Assurance	*Faible*	*Pas d'activités importantes.*	---
Valeurs mobilières	*Faible*	*Pas d'activité.*	---
Banques commerciales	*Moyen*	*« Le secteur est le principal véhicule utilisé par les blanchisseurs de capitaux pour introduire de l'argent illégal dans le système. »*	*8*
Bureaux de change	*Élevé*	*Beaucoup de transactions en espèces.* *Pas d'identification des clients.*	*13*
Sociétés de crédit-bail	*Faible*	*Pas de risque, les paiements étant effectués par le biais de comptes bancaires.*	*4*
Épargne et prêts, coopératives de crédit	*Faible*	*Transactions portant sur de faibles montants.*	---
Institutions non bancaires	*Moyen*	*Petite taille.*	*40**

*Ce chiffre inclut également les inspections sur site visant les associations d'épargne et de crédit.

883. Le tableau suivant reprend les statistiques relatives au nombre d'inspections effectuées par la CRF depuis 2005.

Inspections d'institutions financières et non financières	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Bureaux de change	-	5	16	6	3	24
Banques commerciales	-	-	17*	7	8	8
Institutions non bancaires	-	-	3	7	8	5
Société de crédit-bail	-	-	-	3	4	-
Épargne et prêts, coopératives de crédit	-	-	-	-	-	2
Agences d'assurances	7	4	10[57]	6	3	-
ZQRP - ZVRP / CORE – LORRE	5	10	5	5		-
Notaires	-	-	17	42	7	13
Experts comptables	-	-	-	13	-	-
DGI	-	4	6	1	-	-
Agences de voyages	-	26	-	4	-	-
Salle de jeux et casinos	-	9	7	11	2	5
ONG	-	16	-	1	-	-
Entreprises de construction	-	-	-	5	63	16
Concessionnaires automobiles	-	12	19	12	7	5
Administration des domaines	-	-	1	-	-	-
DGD	-	14	-	-	-	-
Avocats	-	-	-	-	5	2-
Experts immobiliers	-	-	-	-	5	-

[57] Le personnel de l'ASF a mentionné avoir organisé en 2007 une inspection conjointe avec la DGPBC.

Immobilier	-	-	-	-	31	7
Total	**12**	**100**	**101**	**123**	**146**	**87**
– parmi lesquels les IF étaient au nombre de	**---**	**5**	**36**	**23**	**23**	**39**
Inspections d'IF en pourcentage du nombre total d'inspections	**---**	**4 %**	**36 %**	**19 %**	**15 %**	**45 %**
Nombre TOTAL d'IF dans le système financier (y compris les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières)	**ND**	**261**	**226**	**347**	**387**	**477**
Inspections d'un certain pourcentage d'IF		**1,9 %**	**15,9 %**	**6,6 %**	**5,4 %**	**2 %**

7. . Inspections effectuées conjointement avec la BdA

884. Le tableau qui précède indique que la CRF se concentre davantage sur le secteur non financier (45 % de ses inspections concernant des IF et 55 % des EPFND). En outre, seuls 5,4 % du nombre total d'IF ont été inspectés par cette cellule en 2009 et cette proportion est tombée à 2 % en 2010. Le tableau qui précède montre qu'en 2010, le nombre des inspections d'IF effectuées par la CRF a augmenté en termes absolus, mais diminué en termes relatifs en raison de l'augmentation sensible des institutions de ce type la même année.

Pouvoirs nécessaires pour contrôler le respect des obligations LAB/FT (critère 29.1)

885. Les autorités albanaises responsables du suivi et du contrôle de la conformité disposent de pouvoirs adéquats en vertu de l'article 24 de la Loi LAB/FT. En outre, des lois spécifiques à tel ou tel secteur leur confèrent des attributions venant s'ajouter à celles inhérentes à leur surveillance prudentielle.

886. L'article 71, paragraphe 2, de la Loi sur les banques, confère à la BdA le pouvoir de surveiller les banques, les succursales de banques étrangères opérant en Albanie et les filiales de banques albanaises opérant à l'étranger, ainsi que d'autres entités menant « des activités financières ». En outre, les articles 12, 13 et 126 de la Loi sur les banques habilitent la BdA à surveiller les institutions et les groupes financiers non bancaires sur la base de leurs comptes consolidés. La Banque d'Albanie exerce son pouvoir de surveillance dans le cadre des activités suivantes (article 72 de la Loi sur les banques) :

- délivrance d'agrément et élaboration d'un cadre réglementaire ;
- analyses et prévisions financières, ainsi que vérification des données communiquées périodiquement par les banques ;
- inspections complètes ou partielles de l'activité bancaire ;
- mesures correctives.

887. Dans ce domaine, les pouvoirs de surveillance et de suivi prudentiel conférés à l'ASF sont énoncés à l'article 13 de la Loi ASF. L'autorité jouit de droits complets concernant la surveillance des entités suivantes :

- le marché des valeurs mobilières et ses participants ;

- le marché de l'assurance, y compris de ses activités d'assurance, de réassurance et de courtage ;
- le marché des fonds de retraite privés.

888. Le rôle de la DGPBC (CRF) en sa qualité d'autorité de surveillance LAB/FT est défini aux articles 21 et 22 de la Loi LAB/FT, qui décrit l'essentiel des devoirs et fonctions de la CRF en qualité d'« autorité responsable ». Parmi ses autres obligations, la CRF dispose du pouvoir de surveiller le respect par les entités de leur obligation d'envoyer des rapports/déclarations en vertu de la Loi LAB/FT, ainsi que d'effectuer des inspections sur site seule ou en collaboration avec les autorités de surveillance compétentes (article 22.d). La CRF est également tenue de notifier les autres autorités de surveillance lorsqu'elle détecte un manquement d'une entité à son obligation de déclaration telle qu'elle est énoncée dans la Loi LAB/FT[58].

[58] Article 22 de la Loi LAB/FT. **Devoirs et fonctions de l'autorité responsable**
La Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux, en sa qualité de cellule de renseignements financiers, assume – conformément à la présente loi – les devoirs et fonctions suivants :
a) collecter, gérer et analyser les rapports et informations émanant d'autres entités et institutions conformément aux dispositions de la présente loi ;
b) accéder aux bases de données et à toutes les autres informations gérées par des organismes officiels ou par un autre registre public, conformément aux pouvoirs conférés par la présente loi ;
c) réclamer, conformément à ses obligations légales, les informations financières aux entités concernant les transactions effectuées aux fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
d) contrôler le respect par les entités de leurs obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, y compris dans le cadre d'inspections sur site qu'elle effectue seule ou en collaboration avec les autorités de surveillance compétentes ;
e) échanger des informations avec des homologues soumis aux mêmes obligations de confidentialité ; les informations fournies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; les informations ne peuvent être diffusées qu'avec l'accord préalable des parties ;
f) conclure des accords avec des homologues étrangers exerçant des fonctions analogues et soumis aux mêmes obligations de confidentialité ;
g) échanger des informations – avec le ministère de l'Intérieur, le Service de renseignement de l'État et d'autres autorités de poursuite pénale compétentes – concernant une personne physique ou morale, dès lors qu'il existe un motif de soupçonner celle-ci d'avoir commis des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
h) informer, en coopération avec le parquet, l'autorité compétente du résultat des procédures pénales enregistrées relatives à des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
i) publier éventuellement – conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la présente Loi – une liste de pays, afin que les transactions ou les relations commerciales des entités avec lesdits pays fassent l'objet de limitations et/ou de vérifications ;
j) ordonner, en présence de raisons fondées sur des faits et des circonstances concrètes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le blocage ou le gel provisoire d'une transaction ou d'une opération financière pendant un délai ne dépassant pas 72 heures ; à supposer que l'Autorité identifie des éléments d'une infraction pénale dans ce délai, elle transmet le dossier au parquet en y joignant une copie de l'ordonnance de gel provisoire de la transaction ou du compte, conformément à la présente loi, en plus de tous les documents pertinents ;
k) conserver et gérer toutes les données et autres documents juridiques concernant les pièces ou déclarations de toutes espèces reçues dans un délai de dix ans à compter de la réception des informations visant la dernière transaction ;
l) envoyer un retour d'information sur les déclarations lui ayant été soumises par les entités ;

(continued)

Pouvoir des autorités de surveillance d'effectuer des inspections LAB/FT (critère 29.2)

BdA

889. En vertu de l'article 24 de la Loi LAB/FT « relatif aux fonctions des autorités de surveillance », les autorités chargées de la surveillance des risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs sont :

- la Banque d'Albanie (BdA) chargée de délivrer des permis aux banques, aux institutions financières non bancaires (autres que les compagnies d'assurance), ainsi qu'aux bureaux de change et aux coopératives d'épargne et de crédit, et d'assurer la surveillance de ces entités ; et
- l'Autorité de surveillance financière (ASF) pour les autres institutions financières : courtiers en valeurs mobilières, compagnies proposant des assurances-vie, compagnies de réassurance et fonds de retraite.

890. Outre les pouvoirs que lui confère l'article 24, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT[59], la BdA se voit attribuer des missions de surveillance (y compris dans le cadre d'inspections sur site) ainsi que les attributions correspondantes par l'article 72 de la Loi BdA. En vertu de cette disposition, la BdA exerce ses devoirs dans le cadre d'examens intégraux ou partiels et peut aussi imposer des mesures correctives.

891. Les différents types d'inspection, ainsi que leur portée et leurs modalités, sont décrits dans le manuel d'examen des banques, établissements d'épargne et de prêts et les coopératives de crédit (voir la section consacrée au critère 23.2 pour plus de détails sur les modalités de cette surveillance).

ASF

892. Les pouvoirs de surveillance prudentielle de l'ASF sont énoncés aux paragraphes 19 et 20 de l'article 14 de la Loi ASF, lequel déclare que le Conseil de l'Autorité est habilité à :

- approuver les manuels d'inspection ;
- définir les politiques de surveillance, d'inspection des sujets surveillés et de renforcement du secteur financier non bancaire.

893. Les inspections effectuées par l'ASF se concentrent sur la détection et la prévention de cas de violation des lois, d'irrégularités et d'erreurs et servent de fondement à l'imposition de mesures

---

m) organiser et participer, de concert avec des institutions publiques et privées, des activités de formation liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et organiser ou participer à des programmes de sensibilisation ;
n) prévenir l'autorité de surveillance compétente en cas de détection d'une entité manquant à ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans la présente loi ;
o) publier et rendre public, le premier trimestre de chaque année, le rapport d'activité annuel – portant sur l'année précédente – de l'autorité compétente ; ledit rapport comportera des statistiques détaillées sur l'origine des déclarations reçues et les résultats des poursuites engagées.

[59] Remarque : Dans la traduction anglaise de l'article 24, il y a erreur dans la numérotation des paragraphes (on dénombre deux paragraphes 1).

correctives rapides et appropriées aux entités. L'article 121 de la Loi sur l'assurance prévoit que l'ASF supervise aussi les compagnies d'assurance et les succursales des compagnies étrangères dans le cadre d'inspections sur site.

894. Bien que l'ASF soit l'organe de surveillance à la fois des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, les autorités ont informé les évaluateurs que l'essentiel de ses efforts porte sur la surveillance du secteur de l'assurance. Quant au secteur des valeurs mobilières, sa surveillance revêt la forme d'une analyse des renseignements commerciaux reçus périodiquement : une conséquence du mandat principal assigné à l'ASF, à savoir surveiller le négoce des bons du Trésor.

895. Les inspections sur site des compagnies et des agents d'assurance se fondent sur un manuel relatif à l'examen de rapport écrit et sont effectuées par des inspecteurs appartenant à l'unité d'inspection du service de surveillance[60] (voir l'analyse de la mise en œuvre du critère 23.2 pour plus de détails sur la surveillance continue).

896. Le tableau qui suit décrit les principales catégories d'IF surveillées, telles qu'elles sont définies dans le glossaire du GAFI, en indiquant pour chacune d'entre elles l'organe de surveillance LAB/FT compétent[61].

Type d'activités financières (voir le glossaire des 40 Recommandations)	**Types d'institutions financières pouvant mener cette activité**	**Autorité de surveillance LAB/FT (Décision n° 343)**

[60] Voir l'organigramme de l'ASF.

[61] Article 24 de la Loi LAB/FT ; Décision n° 343 ; article 2 de la Loi sur l'ASF

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (y compris les banques privées)	1. Banques[62] 2. Établissements / coopératives de crédit et d'épargne	1. Banque d'Albanie (BdA)
2. Prêts [y compris le crédit à la consommation ; le crédit hypothécaire ; l'affacturage avec ou sans recours et le	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires[63]	1. BdA 2. BdA

[62] Les banques et les succursales de banques étrangères sont autorisées à mener les activités suivantes (articles 4 et 54 de la Loi sur les banques) :

Article 4, paragraphe 2 : Le terme « activité bancaire » désigne l'acceptation de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et l'octroi de crédits ou le placement pour compte propre, ainsi que l'émission de moyens de paiement sous forme de monnaie électronique.

Article 54, paragraphe 2 :

a) prêts de tous types, y compris les crédits à la consommation et les prêts hypothécaires ;

b) affacturage et financement d'opérations commerciales ;

c) crédit-bail ;

d) tous services de paiement et de transfert monétaire, y compris les cartes de crédit ou de débit, les chèques de voyage et les chèques bancaires ;

e) garanties et engagements ;

f) interventions pour compte propre ou pour le compte de clients sur le marché boursier, le marché hors cote ou d'autres, à savoir :

(i) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;

(ii) devises ;

(iii) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;

(iv) taux de change et taux d'intérêt, dont des produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

(v) valeurs mobilières transmissibles ;

(vi) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques ;

(vii) participation aux émissions de titres de toute natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions ;

g) activités d'intermédiaire financier :

(ii) gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

(iv) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

(v) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers ;

h) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées ci-dessus aux points (a) à (f), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

[63] Les institutions financières non bancaires sont celles autorisées à mener les activités suivantes (Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ») :

i. prêts de toute nature,

ii. affacturage,

iii. crédit-bail,

(continued)

financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus)]		
3. Crédit-bail (autre que celui portant sur des produits de consommation)	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (sociétés de crédit-bail)	1. BdA 2. BdA
4. Transferts d'argent ou de valeurs, y compris des activités financières dans le secteur formel ou informel (par exemple un système alternatif de remise de fonds), à l'exclusion de toute personne physique ou morale se contentant de fournir à des prestataires de services de paiement un système de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires (bureaux de transmission de fonds) 3. Bureaux de poste effectuant des services de paiement	1. BdA 2. BdA 3. BdA
5. Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	1. Banque [2. Toute autre personne physique/morale émettant ou gérant des moyens de paiement]	7. BdA
6. Garanties et engagements financiers	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises.	1. Banques 2. (b) Bureaux de change 3. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. BdA 3. ASF
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	1. Banques 2. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF

iv. services de paiement et de transfert monétaire de toute nature,
v. garanties et engagements,
vi. opérations de change, et
vii. services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points (i) à (vi) du présent paragraphe.

9. Gestion individuelle et collective de patrimoine[64]	1. Banques 2. Courtiers/négociants en valeurs mobilières	1. BdA 2. ASF
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	1. Banques 2. Institutions financières non bancaires	1. BdA 2. BdA
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	1. Banques	1. BdA
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en rapport avec une assurance [y compris les compagnies d'assurance et les intermédiaires en assurances (agents et courtiers)]	1. Compagnies d'assurance-vie/agents/intermédiaires/ fonds de retraite	1. ASF
13. Change manuel	1. Banques 2. Bureaux de change	1. BdA 2. BdA

DGPBC (CRF)

897. L'article 22, paragraphe d, de la Loi LAB/FT exige de la CRF qu'elle surveille le respect par les entités assujetties de leurs obligations de déclaration liées à la LBC/FT[65] telles qu'elles sont répertoriées dans ce texte, y compris en menant des inspections sur site seules ou de concert avec une autre autorité de surveillance. La portée de la surveillance se limite au respect de l'obligation de soumission de déclarations d'opération suspecte (DOS), de déclarations de transaction en numéraire (DTN) et de déclarations de mouvements transfrontaliers de fonds et autres valeurs (CVTR).

898. Comme indiqué dans l'analyse de la mise en œuvre du critère 23.2, l'équipe d'évaluation et la CRF divergent quant à leur interprétation de la portée des pouvoirs de surveillance de cette cellule, tels qu'ils sont énoncés à l'article 22, paragraphe d, de la Loi LAB/FT, lesquels – selon les représentants des autorités – dépasseraient le simple contrôle de l'obligation de déclaration et engloberaient l'examen de la mise en œuvre d'autres mesures préventives.

Pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de documents (critères 29.3 et 29.3.1)

BdA

[64] Existe selon la Loi, mais aucune compagnie n'a encore été créée.

[65] En vertu des LD 11 et 12, la CRF a conçu un nouveau rapport dénommé « Rapport de vérification interne » revêtant l'aspect d'un formulaire à compléter et à envoyer (avec les informations pertinentes) en pièce jointe sur demande de l'autorité compétente.

899. L'article 72, paragraphe 2, de la Loi sur les banques a obligé les entités surveillées par la BdA à remettre à cette banque les documents nécessaires à l'évaluation de la manière dont elle assume ses obligations de surveillance. De plus, le paragraphe 5 du même article renforce le pouvoir d'exiger la production ou la consultation de tous les documents et précise que la BdA – dans le cadre de son mandat de surveillance des banques – jouit du droit d'obtenir également des informations des sociétés commerciales détenant une participation qualifiée dans ces institutions financières. L'article 12 de la Loi BdA prévoit aussi le même accès à toute information liée aux activités d'une banque.

900. De plus, l'article 71 de la Loi BdA déclare que « [l]a Banque d'Albanie pourra obtenir des banques et autres institutions financières des documents ou autres informations relatifs aux relations que chacune d'entre elles entretient avec la BdA ». L'article 73 de la même loi confère à la Banque le droit de vérifier et d'examiner tout compte, livre comptable et autres données archivées, ainsi que de réclamer n'importe quel renseignement aux administrateurs et au personnel d'une banque relevant de sa surveillance.

901. Concernant les entités financières non bancaires surveillées par la BdA, l'accès à la documentation est également garanti par une mention adéquate dans divers textes de loi : l'article 18, paragraphe 3, de la Loi sur les bureaux de change concernant ces entités, ainsi que la Loi sur l'octroi de l'agrément à des établissements financiers non bancaire et le Règlement sur l'octroi de l'agrément aux établissements d'épargne et de prêts et à leurs associations concernant les entités non bancaires restantes, renvoient aux dispositions prévues pour les banques dans la Loi sur les banques et dans la Loi BdA.

902. Les dispositions susmentionnées garantissent à la BdA l'accès à l'ensemble des informations et des documents aux fins d'une surveillance prudentielle et LAB/FT. En pratique, les autorités ont confirmé que l'autorité de la Banque d'Albanie n'est pas contestée dans ce domaine.

ASF

903. L'article 18 de la Loi ASF prévoit que les membres du Conseil de cette autorité, ainsi que les membres de son personnel affectés à la surveillance, ont le droit de :

- obtenir des données concernant les fonds et avoirs – y compris les titres et autres actifs – appartenant aux entités surveillées ;
- inspecter les comptes, documents commerciaux et autres écritures relatives aux transactions ;
- effectuer des inspections chez une tierce partie et notamment examiner la partie de la documentation de celle-ci relative à la question faisant l'objet de l'inspection de l'entité surveillée ;
- exiger de tierces parties[66] des informations et des documents, y compris une copie certifiée conforme des documents, extraits de compte et autres données requises aux fins de vérification.

[66] Chaque loi ou décret de l'ASF contient une définition officielle de la notion de « tierce partie ». Néanmoins, dans la Loi relative aux valeurs mobilières et aux assurances, une tierce partie est une personne (morale ou physique) investissant de l'argent dans l'un quelconque de ces produits financiers.

904. En vertu de l'article 121, paragraphe d, de la Loi sur l'assurance, l'ASF peut exiger des compagnies d'assurance albanaises et des succursales locales de compagnies d'assurance étrangères tout document ou information lié à ses activités, à charge pour ces entités de s'exécuter. De plus, l'article 77 de la Loi FRV prévoit que, dans le cadre d'une inspection sur site, l'ASF doit savoir communiquer toutes les informations requises par les dispositions de cet instrument. La même exigence pèse sur les fonds d'investissement.

905. Les dispositions susmentionnées garantissent à l'ASF un accès complet à tous les types d'informations relevant de la LAB/FT. L'Autorité ne fait cependant pas usage de ce pouvoir en pratique.

DGPBC

906. En vertu de l'article 22 I, la DGPBC peut « demander, aux fins de la prévention du BC et du FT, des informations financières aux entités concernées à propos des transactions effectuées ». La formulation ne semble pas conférer à cet organe l'autorité de réclamer des informations dépourvues de tout caractère financier ou transactionnel. Elle semble également limiter l'autorité légale de la DGPBC d'exiger des entités des informations supplémentaires au-delà de celles devant être communiquées par les entités surveillées au titre de leur obligation de déclaration.

907. En dépit de cette absence apparente d'autorité légale claire, la DGPBC interprète la disposition de manière plus large et réclame diverses informations relatives notamment à des comptes n'ayant pas de lien avec une transaction particulière et n'étant pas censés être communiqués dans le cadre d'une DOS. Le rôle de la DGPBC et sa capacité d'accéder à tous les types de documents, même ceux n'ayant aucun lien avec les transactions déclarées, devrait être clarifiée.

Organisation et caractère adéquat des ressources (R 30)

BdA

908. La BdA (Banque centrale de la République d'Albanie) a été établie par la Loi BdA comme une organisation indépendante ayant pour mandat de s'acquitter de ses fonctions et d'atteindre ses objectifs (article 1). Plus spécialement, le paragraphe 3 mentionne que la « Banque d'Albanie agira indépendamment de toute autre autorité dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et de l'accomplissement de sa mission ». La Loi BdA prévoit également l'organisation et la gestion de l'Autorité de surveillance, ainsi que les comptes, états financiers et autres rapports qu'elle doit présenter afin de garantir la transparence et l'indépendance de sa gestion.

909. La Loi LAB/FT désigne la BdA comme l'une des autorités de surveillance LAB/FT et, en 2010, une structure spécialisée a été créée au sein de la banque : « l'Unité de conformité LAB/FT » (dont le nom complet est « Unité/Bureau de surveillance de la conformité, de la LAB/FT et de la transparence/protection du consommateur ») responsable notamment de contrôler le respect par les entités de leurs obligations de LAB/FT, y compris par le biais d'inspections sur site (voir la section consacrée à la mise en œuvre du critère 23.2). Le budget de l'Unité de conformité LAB/FT étant englobé dans le budget général du service de surveillance de la BdA, les évaluateurs n'ont pas été à même d'établir le montant des ressources financières lui étant spécifiquement allouées.

910. Comme indiqué plus haut dans la section consacrée à la mise en œuvre du critère 23.2, cinq employés sont chargés du contrôle hors site et des inspections sur site. Les intéressés s'acquittent de leur travail en qualité de membres d'équipes chargées de procéder à une inspection générale complète effectuée par le service idoine de la BdA, ainsi qu'à des inspections ciblées (auquel participent au moins deux inspecteurs). Les inspections durent généralement entre une et trois semaines (en fonction de leur portée, ainsi que de la taille de la complexité de l'entité) et les inspecteurs consacrent une semaine à la LAB/FT et le reste du temps aux autres questions de transparence.

911. Le profil du personnel affecté à cette unité correspond aux fonctions dont doit s'acquitter le service. Les employés sont donc titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en finance ou en comptabilité, trois d'entre eux jouissent d'une expérience professionnelle de six ans en moyenne dans la surveillance prudentielle des institutions bancaires et d'autres ont travaillé auparavant dans le secteur financier privé.

912. Les membres du service de surveillance ont participé à plusieurs sessions de formation depuis 2005. Le tableau reproduit ci-dessous contient une liste détaillée des sessions ayant porté sur des questions de LAB/FT. Il convient de noter qu'aucune formation de ce type n'a été dispensée en 2006. Depuis 2007, la formation en matière de LAB/FT a été renforcée parallèlement à l'augmentation des responsabilités de la BdA concernant l'évaluation des risques de BC/FT et à la création d'une nouvelle structure interne à cette fin.

Séminaire / atelier	***Participants***	***Organisé par***	***Lieu***	***Séminaire / atelier***	***Participants***	***Organisé par***	***Lieu***
2005				***2008***			
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	*1 (service informatique)*	FMI+JVI[67]	Autriche	Modalités des contrôles internes et des inspections sur site visant à détecter / réprimer les actes de BC/FT	*1*	FMI+JVI	Autriche
Atelier régional sur le BC/FT à l'intention des régulateurs des marchés financiers d'Europe centrale et orientale	*1*	OSCE[68], ONUDC	Autriche	LAB/FT et usage abusif des systèmes de paiement : évolution de la situation internationale et perspectives nationales	*1*	Banca d'Italia	Italie
Initiatives nationales en matière de LAB/FT	*1*	International Banking Institute	Bulgarie	Éléments fondamentaux de la fraude	*1*	FRS	États-Unis
2007				Lutte contre le blanchiment de	*1*	CARDS	Allemagne

[67] JVI = Joint Vienna Institute.

[68] Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

				capitaux et la criminalité financière			
Atelier à l' intention des régulateurs consacré aux contrôles internes et aux inspections sur site aux fins de LAB/FT	*1 (service de surveillance)*	JVI	Autriche	Lutte contre la criminalité financière et le blanchiment des capitaux	*1 (service juridique)*	Banque de France	France
2009				***2010***			
Lutte contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux	*1*	Banque de France	France	LAB		Banque de France	France
Mise en œuvre d'une approche basée sur les risques en matière de LAB/FT	*1 (service juridique)*	Central Banking Publications	Royaume-Uni				
Séminaire infrarégional consacré aux implications juridiques au niveau national des RCSNU et des sanctions financières contre le terrorisme	*1*	ONUDC + OSCE	Roumanie				
LAB/FT	*1 (service juridique)*	Banque de France	France				
Cours LAB/FT relatif à la surveillance financière et à l'approche basée sur le risque	*1*	FMI+JVI	Autriche				
BC	*1 (service monétaire)*	Egyptian Fund for technical cooperation	Égypte				
Lutte contre le financement du terrorisme	*1*	BIG	Suisse				

913. Globalement, l'Unité LAB/FT spécialisée étant entrée en activité seulement en 2010, sa structure et ses ressources reflètent sa relative « nouveauté ». Néanmoins, compte tenu du nombre d'IF relevant de sa surveillance (477[69] en 2010, voir le tableau c.23.1), des ressources

[69] 16 banques, 17 institutions financières non bancaires, 283 bureaux de change, 129 associations d'épargne et de crédit et 2 coopératives de crédit.

supplémentaires devront être allouées pour accroître le nombre d'inspections et appliquer une approche basée sur le risque en matière de surveillance LAB/FT.

914. L'Autorité applique des normes en matière d'intégrité du personnel de surveillance. Le personnel de la BdA est tenu au respect du secret professionnel.

ASF

915. L'Autorité de surveillance financière (ASF) a été établie par la Loi n° 9572 du 3 juillet 2006 « relative à l'Autorité de surveillance financière » en tant qu'organe fusionné de régulation, afin de surveiller les marchés financiers non bancaires en Albanie. L'ASF est une institution publique indépendante de l'exécutif et rend compte chaque année au Parlement. Son Conseil – composé de sept membres nommés par le Parlement – est l'organe directeur chargé de prendre des décisions.

916. La structure organisationnelle de l'ASF est approuvée sur recommandation de son Conseil. En vertu de la Loi n° 9572 du 3 juillet 2006, l'article 14, alinéa 13, celui-ci approuve la politique salariale ainsi que le niveau de rémunération du personnel et des autres employés de l'autorité.

917. L'ASF applique des normes d'intégrité du personnel de surveillance, lequel est tenu au secret professionnel en vertu des articles 23 et 24 de la Loi 9572 du 3 juillet 2006 « relative à l'Autorité de surveillance financière ».

918. Concernant les ressources financières, en vertu de l'article 26 de la « Loi ASF », l'ASF est en grande partie autofinancée et, en cas de disparité entre les fonds générés par son activité et les dépenses, recevrait une allocation prélevée sur le budget de l'État de manière à lui permettre de fonctionner normalement. À l'heure actuelle, l'ASF compte 58 employés (voir l'organigramme dans la section consacrée à la mise en œuvre du critère 23.2).

919. L'ASF jouit du même statut – en tant qu'autorité de surveillance – que la BdA, mais ses représentants ont déclaré que, sous l'angle de la rémunération du personnel, la décision n° 901 adoptée par le Conseil des Ministres le 19 décembre 2007 affecte son indépendance à l'égard de l'exécutif et réduit également ses chances d'attirer et de retenir des professionnels qualifiés. Cette difficulté est clairement décrite dans le rapport annuel pour 2009 en ces termes :

> « *À la suite des changements structurels adoptés sur la base des suggestions formulées dans le décret n° 901 adopté par le Conseil des Ministres le 19 décembre 2007 'relatif à l'approbation de la grille des salaires et du niveau de rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires dans certaines institutions indépendantes' tel qu'il a été modifié en 2009, l'ASF a soumis à plusieurs reprises un projet de décision visant à modifier la Décision n° 98 du 30 avril 2007 relative à l'approbation de la structure et de la dotation en personnel de l'Autorité de surveillance financière, qui inclut également des propositions visant à approuver la classification du personnel en chefs de service et experts. La mise en œuvre de la décision susmentionnée a un impact négatif sur les salaires de ces postes et sur le système global de rémunération appliqué par l'ASF.*
> *Le Parlement albanais n'a toujours pas réagi officiellement aux propositions formulées dans le projet de décision de l'ASF.* »

920. Dans le cadre de la structure décrite plus haut, le Conseil de l'Autorité, conformément à la Loi ASF, est l'organe responsable qui fixe la politique des salaires et de la rémunération du personnel et des agents auxiliaires. Mais la Loi n° 9584 du 17 juillet 2006 « relative aux salaires et à la rémunération au sein des institutions et autres organes indépendants établis par la loi et à la structure de ces entités » restreint le droit de l'ASF de fixer sa propre politique en la matière. D'aucuns considèrent donc que, jusqu'à présent, celle-ci ne jouit pas d'une indépendance financière suffisante.

921. Depuis la création de l'ASF en 2006, deux de ses employés ont participé à des ateliers organisés par le Centre d'excellence de la finance en 2007, sur le thème « utilisation, dans le cadre de la criminalité financière, de l'assurance des produits d'assurance : expérience pratique dans l'Union européenne, en ESE et les États-Unis d'Amérique ». D'autres sessions de formation analogues ont été suivies en 2009. Deux autres employés ont participé à des satellites organisés par la CRF (DGPBC) sur des questions générales relevant de la LAB/FT. L'ASF craint de ne pas être à même d'assumer efficacement sa fonction de surveillance LAB/FT – telle qu'elle lui a été conférée par la Loi LAB/FT – en raison de lacunes dans la formation de son personnel. Elle ne compte en effet aucun inspecteur spécialisé dans l'évaluation des risques de BC/FT.

922. L'absence de surveillance LAB/FT du secteur des valeurs mobilières et du secteur de l'assurance, ainsi que certaines carences au niveau des ressources, affecte gravement la surveillance LAB/FT (pour plus de détails concernant la surveillance, voir la section consacrée à la mise en œuvre du critère 23.2).

Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (la CRF)

(Pour plus de détails concernant l'organisation et le fonctionnement interne de la DGPBC, voir la section consacrée à la mise en œuvre du critère 26.)

923. Au sein de la CRF, la division des inspections compte trois inspecteurs plus un chef de division (alors que l'ensemble du personnel de la cellule se compose actuellement de 27 personnes) et elle est chargée de surveiller et de superviser les IF et les EPFND. La surveillance sur site est assurée par le service des inspections, lequel est responsable – selon les estimations – de 763 IF et 1 545 EPFND. Les inspections sont planifiées et couvrent différents aspects du contrôle de la conformité, y compris les contrôles internes et la formation du personnel ; elles permettent de détecter des violations et de proposer des sanctions administratives. Il semble que la charge de travail soit trop lourde dans la mesure où, si l'on s'en tient aux seules IF soumises à l'obligation de déclaration, chaque inspecteur est responsable de 222 entités (voir aussi la section consacrée à la mise en œuvre du critère 23.2).

924. Le profil professionnel du personnel affecté à ce service semble correspondre aux fonctions gérées. Les intéressés possèdent une formation supérieure en financement ou comptabilité et ont travaillé dans des banques privées et des compagnies d'assurance. Ils ont suivi plusieurs sessions de formation élaborées par différentes organisations internationales telles que le Joint Vienna Institute, l'institut PBC de Tirana et la structure créée dans le cadre du projet de jumelage BKA (Allemagne) parrainé par l'UE.

Sanctions : pouvoirs coercitifs et de sanction (critère 29.4) ; disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (critère 17.1) ; désignation de l'autorité habilitée à appliquer les

sanctions (critère 17.2) ; pouvoir de sanctionner les administrateurs et la haute direction des institutions financières (critère 17.3) ; éventail des sanctions : largeur et proportionnalité (critère 17.4).

Pouvoirs coercitifs et de sanction (critère 29.4);

925. Le régime des sanctions prévues par la Loi LAB/FT en cas d'inobservation ne peut être appliqué que par la CRF. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans les articles 26 et 27, tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

926. L'article 26 de la Loi LAB/FT énonce les cas dans lesquels il est possible à la CRF de demander à l'autorité d'agrément et/ou de surveillance de restreindre, suspendre ou révoquer le permis de l'entité déclarante. Les circonstances entrant dans le champ d'application de cette disposition sont les suivantes :

- Lorsque la CRF constate que certains faits laissent à penser que l'entité participe à des actes de BC/FT ;
- lorsque l'IF commet une ou plusieurs des violations administratives décrites à l'article 27 (sanctions administratives) de la Loi LAB/FT.

927. L'article 26, paragraphe 2, prévoit également la situation dans qui l'autorité responsable (la DGPBC) propose et présente une affaire avec des documents à l'appui et l'autorité chargée de délivrer les permis et d'exercer la surveillance (BdA/ASF) examine le dossier et décide de restreindre, suspendre ou révoquer le permis préalablement accordé à l'IF concernée.

928. L'article 27 de la Loi LAB/FT prévoit les circonstances dans qui des sanctions administratives doivent être appliquées aux personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la loi pour violation des exigences nationales en matière de LAB/FT.

929. La Loi LAB/FT et la législation secondaire constituent le fondement juridique des exigences énoncées sous l'angle du critère 29.4. La procédure permettant à la DGPBC d'imposer des sanctions administratives est décrite dans la Loi n° 10279 du 20 mai 2010 « relative aux violations administratives ». La procédure de recours contre la décision d'imposer une sanction administrative est décrite dans la Loi n° 7697 du 4 juillet 1993 « relative aux violations administratives » modifiée. Les procédures d'exécution des sanctions administratives doivent être conduites conformément aux articles 510 à 526(a) du Code de procédure civile.

930. Les deux autorités de surveillance (la BdA et l'ASF) sont mentionnées à l'article 9 de la Loi sur les banques, lequel prévoit que les banques et autres IF relevant de la surveillance de la BdA doivent respecter les exigences énoncées dans la Loi LAB/FT et dans la Loi « relative aux mesures de lutte contre le financement du terrorisme et les autres décrets en vigueur ». Concernant les sociétés de placement en valeurs mobilières et les compagnies d'assurance supervisées par l'ASF, les dispositions législatives pertinentes ne contiennent aucune référence spécifique à la Loi LAB/FT. Seules deux lois spécifiques à un secteur (la Loi sur les fonds de retraite et la Loi sur les fonds de placement collectifs) contiennent une référence à la prévention du BC/FT et à l'obligation de l'ASF d'échanger des informations avec les autorités compétentes (article 92 (Loi PF « prévention de BC/FT) et article 121 (Loi CIV « Rôle de l'ASF).

931. À l'issue d'une inspection effectuée par la BdA et l'ASF, les autorités notifient[70] la DGPBC et lui proposent des mesures visant à corriger les lacunes ou à sanctionner les violations des IF en matière de LAB/FT. La DGPBC peut tenir compte ou pas des suggestions mais, pour pouvoir imposer une sanction, doit procéder à une inspection sur site supplémentaire de l'entité concernée. Cette situation risque de porter atteinte à l'efficacité du système en raison de l'obligation pour la DGPBC de recommencer la même procédure d'inspection avant de pouvoir infliger des sanctions. Cette répétition de l'inspection pourrait en outre générer des conflits entre autorités en cas de divergence entre leurs résultats respectifs. Pour pallier ce risque, il conviendrait de renforcer la coordination entre les autorités et de modifier le régime des sanctions de manière à faire l'économie d'une deuxième inspection.

932. La BdA et l'ASF peuvent aussi sanctionner une IF pour carence en matière de LAB/FT, mais appliquer – au lieu du régime de sanctions administratives décrit dans la Loi LAB/FT – un régime découlant de leur rôle d'autorité prudentielle/autorité de surveillance[71], tel qu'il est décrit dans la Loi sur les banques et la Loi ASF.

933. De plus, la DGPBC est obligée d'informer l'autorité d'agrément et/ou de surveillance des sanctions qui lui sont infligées. Les autorités de surveillance ont mentionné qu'il serait utile de recevoir périodiquement des informations à jour sur les sanctions imposées par la CRF au lieu d'attendre le rapport annuel de cet organe.

934. En vertu de l'article 26 de la Loi LAB/FT, seule l'autorité délivrant les permis peut restreindre, suspendre ou révoquer le permis d'une entité financière. Par conséquent, la CRF (qui n'a pas le pouvoir de délivrer des permis à ces entités) devrait solliciter les autorités compétentes (à savoir la BdA et l'ASF) en ce sens. Dans ce cas, les autorités devraient examiner la proposition et les documents qui l'accompagnent, ainsi que les circonstances et les faits de l'espèce (article 26 de la Loi LAB/FT) avant de décider s'il convient ou non de révoquer le permis. Cette situation ne s'est jamais produite jusqu'à présent.

935. Concernant les actions prises contre les administrateurs et les membres de la haute direction des IF pour manquement à leurs obligations en matière de LAB/FT, le régime administratif de la BdA (tel qu'il est décrit à l'article 89, paragraphe 4, de la Loi sur les banques) prévoit la possibilité de révoquer le permis des intéressés, même si cette sanction n'est pas mentionnée dans la loi LAB/FT (voir le tableau résumant la mise en œuvre du critère 23.3).

Disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (critère 17.1) ; éventail des sanctions : largeur et proportionnalité (critère 17.4).

936. Les articles 26 et 27 de la Loi LAB/FT prévoient toute une série de sanctions pouvant être imposées uniquement par la CRF en cas d'inobservation des mesures préventives énoncées par la Loi

[70] Article 10, para. 5, de la Décision n° 44.

[71] Article 74(c) de « la Loi sur les banques »[71] pour les entités relevant de la surveillance de la BdA et article 31 de la Loi sur l'ASF pour les compagnies d'assurance, les courtiers en valeurs mobilières et le reste des entités relevant de la surveillance de cette autorité. Concernant les IF non bancaires, la mention figure à l'article 14 de la Décision n° 11.

LAB/FT. Les sanctions décrites dans le tableau qui suit sont applicables à tous les types d'IF, tels qu'ils sont répertoriés à l'article 3 de la Loi LAB/FT. À l'époque de la rédaction du présent rapport, le taux de parité s'établissait comme suit : 100 ALL = 1 USD.

Violation	**Amendes en ALL**		**Article**
	Personnes physiques	**Personnes morales**	
Non-application des procédures de suivi et d'identification, ainsi que des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des transactions en fonction du risque couru, telles qu'elles sont prévues par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi LAB/FT	100 000-500 000[72]	500 000-1 500 000	27.2
Absence de collecte des données relatives à des transferts d'argent ou de valeurs	400 000-1 600 000	1 200 000-4 000 000	27.3
Non-application des mesures de vigilance renforcée ou absence de signalement de cette lacune dans les informations complémentaires relatives à un virement électronique	500 000 -2 000 000	2 000 000-5 000 000	27.4
Absence de mise en œuvre des mesures de prévention prévues par l'article 11	300 000-1 500 000	1 000 000-3 000 000	27.5
Inobservation des obligations de déclaration relatives aux transactions portant sur des espèces où des valeurs	5 à 20 % du montant de la transaction non déclarée	10-50 % du montant de la transaction non déclarée	27.6
Violations liées à l'avertissement illicite du client et à la conservation des données	2 500 000	5 000 000	27.7
De plus, lorsque la violation administrative est commise par :			
un employé,		60 000-500 000[73]	27.8
un administrateur ou un directeur de l'entité		100 000-500 000[74]	27.8
En présence de constatations/faits de nature à soupçonner l'implication de l'intéressé dans un acte de BC/FT		Révocation du permis	26
En cas de commissions répétées de la violation		Révocation du permis proposée par la CRF et approuvée par les autorités de surveillance	26

937. La LAB/FT prévoit l'obligation pour les autorités d'agrément et/ou de surveillance de signaler immédiatement à la DGPBC tous les cas de non-conformité, ainsi que les informations ou les

[72] Par exemple, 1 000 – 5 000 USD
[73] Soit entre 600 et 5 000 USD.
[74] Soit entre 1 000 et 5 000 USD.

données liées au BC/FT. En pratique, ces autorités se conforment à l'obligation en envoyant le principal rapport d'inspection à la DGPBC, y compris ses conclusions relatives au BC/FT (voir le critère 17.2). Néanmoins, la DGPBC doit mener ses propres inspections pour appliquer les sanctions mentionnées à l'article 27 de la Loi LAB/FT. À l'heure actuelle, la DGPBC (la CRF) est la seule autorité habilitée à imposer des sanctions en matière d'inobservation des obligations de LAB/FT sur la base de ses inspections.

938. Le régime de sanctions institué par la LAB/FT n'inclut pas de système graduel prévoyant un avertissement (oral/écrit et public/privé) comme première mesure en cas d'identification d'un problème de non-conformité : des amendes sont infligées directement pour violation des obligations énoncées dans la Loi LAB/FT selon le barème indiqué dans le tableau qui suit.

939. Le tableau qui suit énumère les sanctions imposées par la CRF aux IF depuis 2008. Toutes ces sanctions sont prévues par la Loi LAB/FT et, à l'exception de la révocation du permis, revêtent un aspect pécuniaire.

	2008		**2009**		**2010**	
N°	**Entités**	**Kundravajtja sanctions administratives (ALL)**	**Entités**	**Kundravajtja sanctions administratives (ALL)**	**Entités**	**Kundravajtja sanctions administratives (ALL)**
1	Bureau de change	50 000	SCU	300 000	Banque	3 600 000[75]
2	Bureau de change	50 000	SCU	300 000	Bureau de change	1 000 000
3	Bureau de change	50 000	Banque	5 500 000	Bureau de change	1 000 000
5	Bureau de change	50 000	Crédit-bail	1 000 000	Bureau de change	5 400 000
6	Entité financière non bancaire	300 000	Banque	3 600 000	Bureau de change	477 660
7	Coopératives d'épargne et de crédit	5 000 000	Bureau de change	5 000 000	Bank sh.a	4 500 000
8	Banque	2 000 000			Bank sh.a	2 000 000
9	Banque	900 000			Bureau de change	1 800 000
					Bureau de change	1 285 000
					Bureau de change	958 000
					Banque	3 000 000

[75] Soit 36 000 USD.

	TOTAL	8 400 000 ALL (84 000 USD)	TOTAL	15 000 000 ALL (150 000 USD)	TOTAL	25 561 000 ALL (255 610 USD)

Remarque : montant calculé sur la base du taux de parité approximatif suivant 100 ALL = 1 USD.

940. Le tableau montre une augmentation progressive du nombre et du montant des amendes imposés par la DGPBC entre 2008 et 2010. Le service des inspections de la DGPBC a expliqué à l'équipe d'évaluateurs que la plupart des sanctions imposées aux IF le sont au titre de l'inobservation par les banques de leur obligation de déclarer certaines transactions visant des espèces ou des valeurs. Concernant les IF non bancaires, les violations le plus souvent identifiées visent l'inobservation des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de l'obligation de formation du personnel. En cas de non-déclaration d'une transaction en espèces, la sanction imposable aux personnes morales consiste en une amende dont le montant varie entre 10 et 50 % du montant de la transaction.

941. Des agents des entités visitées pendant la visite sur place ont confirmé que la portée des inspections de la CRF englobe tous les systèmes LAB/FT préventifs, mais que les tests réalisés sur échantillon se concentrent davantage sur les obligations de déclaration et plus particulièrement les déclarations de mouvements transfrontaliers de fonds et autres valeurs (DTV)[76] et les déclarations de transactions en valeur (DTV).

942. Aucune sanction n'a été imposée aux IF pendant l'année 2007. La BdA et l'ASF n'ont jamais appliqué de sanctions liées au BC/FT en recourant au régime administratif. Le fait qu'en 2009, la plupart des sanctions ont été imposées pour inobservation de l'obligation de déclaration démontre bien la portée étroite de la fonction d'inspection conférée à la CRF par l'article 22 de la Loi LAB/FT[77]. En outre, le fait qu'aucun autre organe de surveillance n'ait imposé de sanctions supplémentaires réduit encore davantage l'éventail des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de déclaration.

943. La CRF a indiqué à l'équipe d'évaluation que près de 95 % des IF contestent les sanctions administratives qui leur sont imposées à tous les niveaux de l'appareil judiciaire en arguant de leur montant exagéré. L'Association des banquiers a proposé d'abaisser le montant minimal des amendes. Aucun recours pour excès de pouvoir n'a été introduit à propos de la portée des inspections menées par la CRF (telle qu'elle a été décrite plus haut). Dans le premier recours introduit par une banque, le tribunal a donné raison à la CRF. Cependant, le nombre élevé de contestations d'amendes infligées par la DGPBC devant les tribunaux pourrait suggérer des problèmes au niveau de la mise en œuvre, dans la mesure où ces sanctions ne deviennent applicables que lorsqu'une décision judiciaire définitive a été rendue.

944. Bien que la Loi LAB/FT prévoie tout un éventail de sanctions financières, les autorités albanaises n'ont pas apporté la preuve à l'équipe d'évaluation que les sanctions sont appliquées de manière efficace et proportionnée.

Désignation de l'autorité habilitée à appliquer les sanctions (critère 17.2)

[76] Transactions supérieures à 6 millions ALL.

[77] Voir le critère 29 relatif à l'importance des pouvoirs de surveillance de la DGPBC.

945. La Loi LAB/FT désigne la CRF comme l'autorité chargée d'imposer des sanctions (pécuniaires). Son article 26.b couvre les cas dans lesquels une entité viole systématiquement ces dispositions ou est liée au BC/FT et établit également que la révocation du permis d'exercer doit être proposée par la DGPBC (CRF), mais approuvée par l'autorité de surveillance prudentielle. Aucun permis n'a été jusqu'à présent révoqué par la BdA ou l'ASF.

946. Concernant les autres sanctions administratives énumérées à l'article 27 de la Loi LAB/FT, la DGPBC (CRF) est l'autorité qui fixe le montant des amendes.

947. Comme indiqué précédemment, lorsqu'elle désire sanctionner une IF pour inobservation des exigences énoncées par la Loi LAB/FT, la CRF ne peut pas faire usage des informations communiquées par les autorités de surveillance du secteur concerné et doit se baser uniquement sur les constatations établies dans le cadre de ses propres inspections indépendantes sur site.

948. Concernant la BdA[78] et l'ASF et comme indiqué également plus haut, ces autorités peuvent imposer leur propre régime de sanctions administratives lorsqu'elles détectent une violation des obligations LAB/FT dans le cadre d'une inspection sur site. Les pouvoirs que la BdA[79] peut imposer aux entités relevant de sa surveillance sont énoncés aux articles 75, 79, 81, 89 et 90 de la Loi sur les banques. Les pouvoirs qu'elle peut imposer aux institutions financières non bancaires relevant de sa surveillance sont énoncés à l'article 14 de la Décision n° 11.

949. L'article 31 de la Loi ASF énumère les sanctions que cette autorité peut imposer aux institutions relevant de sa surveillance, à savoir les compagnies d'assurance, les sociétés de placement en valeurs mobilières et d'autres entités. Les autres dispositions législatives conférant à l'ASF le pouvoir de sanctionner des entités relevant de sa surveillance sont : les articles 164 à 170 de la Loi 9267 « sur l'assurance », les articles 94 à 105 de la « Loi sur les fonds de retraite », les articles 130 à 134 de la Loi CIV et les articles 147 à 149 de la « Loi sur les valeurs mobilières ».

950. Le tableau suivant résume les principaux articles pertinents conférant aux autorités de surveillance le pouvoir d'imposer des sanctions administratives:

Autorité	**Loi**	**Disposition**
BdA	Loi sur les banques	**Article 89 : Sanctions** *« La Banque d'Albanie, en vue de mettre fin à des violations commises par une banque ou la succursale d'une banque étrangère, ordonne – en plus des mesures énumérées par les articles 75, 79 et 81 de la présente loi et en dépit de leur classification – l'une ou plusieurs des mesures suivantes :* *a) une amende infligée aux administrateurs de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère ;*

[78]L'article 10, para. 5, de la Decision n° 44 se lit comme suit : « La banque d'Albanie applique des mesures de surveillance aux entités soumises au présent Règlement lorsqu'elle estime que celles-ci ne mettent pas en oeuvre le cadre législatif et réglementaire applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».

[79] Le processus est décrit à l'article 75 de la Loi sur les banques.

		b) un avertissement écrit adressé aux administrateurs de la banque de la succursale d'une banque étrangère. *2. La Banque d'Albanie inflige aux administrateurs de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère une amende d'un montant compris entre 2 000 000 et 2 500 000 ALL dès lors que :* *a) des violations des dispositions des articles 7 et 22 de la présente Loi sont constatées ;* *b) la banque ou la succursale d'une banque étrangère se livre à des activités bancaires et financières non décrites dans l'annexe à l'agrément ;* *c) la banque a établi une succursale hors du territoire de la République d'Albanie sans autorisation préalable de la Banque d'Albanie ;* *d) des violations des dispositions des articles 24, 25, 26.1, 55, 64, 65 et 70 de la présente Loi ont été constatées ;* *e) la banque ou la succursale d'une banque étrangère n'a pas constitué de réserves conformément aux articles 67 et 68 de la présente Loi ;* *f) la banque ou la succursale d'une banque étrangère n'a pas maintenu un niveau approprié de fonds propres.* *3. La Banque d'Albanie impose une amende – d'un montant compris entre 500 000 et 800 000 ALL – aux administrateurs de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère lorsqu'elle constate que :* *a) les dispositions des articles 26, paragraphes 2, 41, 47, 48, 52 et 53 de la présente loi ont été violées ;* *b) les règles visant le contrôle interne ont été violées ;* *c) aucune mesure rectificative n'a été adoptée en vue de mettre fin aux violations ou bien les rectifications ne sont entrées en vigueur qu'après l'expiration du délai imparti.* *4. En cas de récidive, la Banque d'Albanie double le montant des sanctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de la présente Loi et peut aussi :* *a) suspendre le ou les administrateurs concernés pendant une période n'excédant pas 12 mois ;* *b) exiger la révocation d'un ou plusieurs administrateurs ;* *c) ordonner de suspendre la rémunération des administrateurs par la banque ou la succursale d'une banque étrangère ;* *d) mettre la banque sous tutelle ;* *e) révoquer le permis de la banque de la succursale d'une banque étrangère permettant à celle-ci d'exercer ses activités sur le territoire de la République d'Albanie ;* *f) placer la banque ou la succursale d'une banque étrangère en liquidation.* *5. La Banque d'Albanie, en présence d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère ne respectant pas l'une ou plusieurs mesures imposées en vue d'améliorer sa situation ou de rectifier une violation, peut alourdir progressivement les sanctions imposées.* *6. La Banque d'Albanie ordonne non seulement l'une ou plusieurs des sanctions énumérées au paragraphe 2 du présent article, mais demande également aux actionnaires de rectifier la situation dans un délai de six mois lorsqu'elle établit que le ratio entre les fonds propres de la banque et ses actifs à risque ou ses éléments hors bilan dépasse la moitié du minimum requis, sans pour autant atteindre le niveau fixé par la Banque d'Albanie.* *7. La Banque d'Albanie met la banque sous tutelle, conformément aux dispositions de l'article 96, lorsque le ratio entre les fonds propres de la banque et ses actifs à risques ou ses éléments hors bilan demeurent*

		inférieurs au ratio fixé par la BdA après l'expiration du délai imparti. *8. La Banque d'Albanie notifie à la banque ou la succursale de la banque étrangère, ainsi qu'aux personnes compétentes, toutes les sanctions ordonnées dans un délai de 10 jours à compter de la décision.* *9. Le Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie choisit, parmi ses services, celui qui sera chargé de délivrer les actes correspondant aux mesures susmentionnées.*
BdA	Loi sur les banques	**Article 90** **Exercice d'une activité sans permis** **7. .** *L'exercice – sans permis délivré par la Banque d'Albanie – d'une activité bancaire ou d'une autre activité financière mentionnée aux articles 4 et 54 de la présente Loi est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.* **7. .** *Lorsque les actes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus affectent gravement les intérêts des citoyens ou de l'État, la peine encourue est une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans.*
ASF	Loi sur l'ASF	**Article 31** « *Tout individu empêchant l'autorité de surveillance financière et ses organes ou son personnel autorisé à exercer leur pouvoir de surveillance, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Loi ou tout autre instrument, est passible d'une amende d'un montant compris entre 50 000 et 75 000 ALL.* *En cas de récidive, le montant de l'amende est compris entre 80 000 et 100 000 ALL.* *Lorsque la violation définie au premier paragraphe du présent article est commise par une personne qui a le statut d'actionnaire ou d'associé dans la personne morale concernée et exerce des fonctions de direction, le montant de l'amende est compris entre 100 000 et 125 000 ALL et, en cas de récidive, entre 130 000 et 150 000 ALL. Les sanctions administratives imposées par le Conseil de surveillance de la BdA en vertu du présent article et la notification des décisions adoptées sont signées par le président dudit Conseil. Les recours introduits contre une décision du Conseil ne sont pas suspensifs.*

951. Jusqu'à présent aucune sanction n'a été imposée par la BdA ou l'ASF au titre d'un manquement aux obligations de LAB/FT.

952. Le ministre des Finances est l'autorité chargée d'imposer les sanctions au titre d'un manquement aux obligations de gel énoncées par la LBC, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de la Loi n° 9258 « relative aux mesures contre le financement du terrorisme ».

953. Au cours de leurs entretiens avec les autorités, les évaluateurs ont fait remarquer que le système actuel des sanctions administratives comporte un risque de double peine, dans la mesure où on pourrait imaginer une situation dans qui une entité se voit appliquer des sanctions pour les mêmes

faits par différentes autorités[80]. En cas de violation de la Loi LAB/FT, les pouvoirs d'application de sanctions par les autorités administratives pourraient être juridiquement contestés dans la mesure où nul ne saurait être condamné deux fois pour le même crime [*Non bis in idem*]. Dans une telle situation, seule la sanction imposée par une autorité de surveillance compétente serait appliquée, ce qui rendrait la sanction imposée par l'autre autorité compétente dépourvue d'effets dans les cas de double peine. Les évaluateurs ont cependant été informés par la CRF qu'une telle situation ne s'est jamais produite.

Pouvoir de sanctionner les administrateurs et la haute direction des institutions financières (critère 17.3)

954. L'article 26 de la Loi LAB/FT prévoit la possibilité de sanctionner une IF en tant que personne morale et, également, les personnes physiques responsables de la violation administrative à titre supplémentaire.

955. La législation permet aux autorités d'agrément et/ou de surveillance (BdA/ASF) d'imposer des sanctions pour violation des règles prudentielles.

956. Le tableau qui suit résume le régime de sanctions applicables aux IF et aux personnes physiques responsables :

Loi	Violation administrative	Amendes
Loi LAB/FT, article 27.8 (b)	De plus (…) lorsqu'une personne morale est impliquée et que la violation administrative a été commise par un administrateur ou un directeur de la personne :	L'auteur de la violation se voit infliger une amende d'un montant compris entre 100 000 et 500 000 ALL
Loi sur la BdA, article 89	- *La Banque d'Albanie impose une amende aux administrateurs de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère lorsqu'elle constate que :* *a) les dispositions des articles 26, paragraphe 2, 41, 47, 48, 52 et 53 de la présente Loi ont été violées ;* *b) les règles visant le contrôle interne ont été violées ;* *c) aucune mesure rectificative n'a été adoptée en vue de mettre fin aux violations ou bien les rectifications ne sont entrées en vigueur qu'après l'expiration du délai imparti.* - *En cas de récidive, la Banque d'Albanie double le*	*d'un montant compris entre 500 000 et 800 000 ALL*

[80] Par exemple, lorsqu'une banque reçoit sur une brève période la visite de la BdA, puis de la CRF (ou l'inverse) sans avoir eu le temps de corriger les lacunes ou la violation identifiées dans le cadre de la première inspection. À supposer que la seconde inspection aboutisse à l'identification du même problème, la banque pourrait être sanctionnée une deuxième fois. En d'autres termes, la banque serait sanctionnée deux fois pour la même violation au titre, respectivement, du régime établi par la Loi LAB/FT et par la Loi sur les banques.

	montant des sanctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de la présente loi et peut aussi : *a) suspendre le ou les administrateurs concernés pendant une période n'excédant pas 12 mois ;* *b) exiger la révocation d'un ou plusieurs administrateurs ;* *c) ordonner de suspendre la rémunération des administrateurs par la banque ou la succursale d'une banque étrangère ;* *d) mettre la banque sous tutelle ;* *e) révoquer le permis de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère permettant à celle-ci d'exercer ses activités sur le territoire de la république d'Albanie.*	
Loi sur l'ASF. Article 31	*Lorsque la violation définie au premier paragraphe du présent article est commise par une personne qui a le statut d'actionnaire ou d'associé dans la personne morale concernée et exerce des fonctions de direction, le montant de l'amende est compris entre (…)*	*(...) 100 000 et 125 000 ALL et, en cas de récidive, entre 130 000 et 150 000 ALL.*

957. L'analyse comparée de la législation spécifique au secteur relevant de la surveillance de la BdA/ASF et des dispositions de la Loi LAB/FT révèle que les lois spécifiques prévoient un éventail de sanctions plus large et des peines plus lourdes, y compris la suspension des administrateurs.

Entrée sur le marché

Critères d'aptitude et de moralité et mesures visant à empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions financières (critères 23.3 & 23.3. 1.)

958. L'article 24 (b) de la Loi LAB/FT prévoit que les autorités de surveillance prendront les mesures nécessaires pour empêcher une personne frappée d'interdiction de posséder ou contrôler une entité ou bien de participer directement ou indirectement à sa gestion, son administration ou son fonctionnement. Néanmoins, cette loi ne définit pas ce qu'est une personne frappée d'interdiction.

959. L'article 11 (d) de la Loi LAB/FT exige des entités qu'elles appliquent des procédures de contrôle de l'aptitude et de la moralité au moment du recrutement de nouveaux salariés, de manière à vérifier l'intégrité des intéressés. Au cours de ces réunions avec les évaluateurs, la CRF a interprété ces dispositions comme incluant également les administrateurs et la haute direction. Cependant, les évaluateurs ne partagent pas cette interprétation et relèvent que d'autres dispositions de la Loi LAB/FT (comme l'article 14) distinguent entre la direction et les employés. Comme indiqué plus bas, certaines dispositions énoncent des critères d'aptitude et de moralité applicables aux principes fondamentaux.

Entités relevant de la surveillance de la BdA

960. Selon l'article 4, paragraphe 19, de la Loi sur les banques, le terme administrateur désigne :

- un membre du comité directeur ou du comité d'audit de la banque ;
- le directeur exécutif ;
- le directeur du comité d'audit.

961. Les critères d'aptitude et de moralité applicables aux actionnaires peuvent être déduits de l'article 19 de la Loi sur les banques, lequel prévoit que la BdA peut refuser de délivrer un permis provisoire d'exercer à une IF dès lors qu'il est prouvé qu'au moins un actionnaire de cette institution :

- fait l'objet d'une enquête criminelle ou a été condamné par un tribunal pour une infraction pénale grave ;
- fait l'objet d'une décision de justice lui interdisant d'exercer des activités de ce type ;
- fait l'objet d'une enquête ou a été condamné par un tribunal pour une infraction pénale liée au BC ou au FT.

962. Concernant les exigences « d'aptitude et de moralité » des administrateurs et de la haute direction, l'article 40 (b) de la Loi sur les banques prévoit que, pour exercer leurs fonctions, les intéressés doivent « jouir d'une bonne réputation » et cite – parmi les critères de disqualification (article 41) – le fait que la personne concernée :

- fasse l'objet d'une enquête criminelle ou ait été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;
- ait fait l'objet d'une procédure de faillite non encore clôturée ;
- se soit vue infliger par la BdA, au cours des cinq dernières années, une sanction pour violation grave de la présente loi ou pour exercice d'activités sans permis.

Entités surveillées par l'ASF

963. Les lois suivantes s'appliquent au secteur financier et plus particulièrement aux entités relevant de la surveillance de l'ASF (marché des valeurs mobilières, marché de l'assurance et des régimes de retraite complémentaire, fonds de retraite volontaires et organismes de placement collectif). Elles incluent des dispositions explicites et implicites visant à empêcher une personne frappée d'interdiction de posséder ou contrôler une entité, ainsi que de participer directement ou indirectement à sa gestion, son administration ou son fonctionnement :

- Loi sur l'assurance : articles.15, 17, 62 et 64.
- Loi sur les valeurs mobilières : article 84.
- Règlement n° 14 relatif à la délivrance d'agrément aux courtiers, autres intermédiaires et conseillers en investissements : article 12.
- Règlement relatif à l'agrément et à la surveillance des acteurs de la bourse des valeurs mobilières.
- Décision n° 79 du 28 janvier 2008 relative aux modalités d'agrément des intermédiaires en assurance et aux règles et procédures visant leur surveillance.
- Règlement n° 14, articles 5 à 7, établissant des critères applicables aux personnes participant à la gestion de compagnies d'assurance et de réassurance.
- Règlement n° 13, articles 12 à 14, relatif à l'agrément des compagnies d'assurance ou de réassurance.

964. La définition des critères « d'aptitude et de moralité » applicables aux actionnaires, ainsi qu'aux membres du conseil de surveillance et du conseil d'administration, figure dans la Loi relative aux investissements collectifs et aux fonds de retraite, qui est l'instrument le plus récent (2009) comme indiqué dans le tableau reproduit plus bas.

965. L'ASF a confirmé que son service d'agrément/surveillance collabore avec la CRF concernant les questions de LAB, y compris pour déterminer la source des immobilisations de certaines compagnies d'assurance ou caisses de retraite, ainsi que pour établir les modalités de l'achat et du transfert d'actions.

966. Le tableau suivant inclut la législation principale, qui contient des dispositions visant à empêcher les criminels ou leurs associés de participer au système financier :

- Lois et règlement relatifs à la Banque d'Albanie : IF soumises à la surveillance

Loi	**Article**	**Disposition**
Loi sur les banques	Article 13	Concernant le bénéficiaire effectif ou les participations de contrôle, l'article définit l'information requise pour procéder à la vérification des données des actionnaires des banques afin de connaître leur source de financement.
	Article 17, paragraphe 1	Prévoit que la demande d'agrément d'exercer une activité bancaire doit être soumise par écrit à la Banque d'Albanie et indique également les informations et les documents devant être joints à la demande : e) preuve de l'acquittement des obligations fiscales, f) réputation en matière de gestion auprès d'autres banques ou sociétés
	Article 17, paragraphe 6	Décrit la procédure de demande d'un permis pour la succursale d'une banque étrangère et confère à la BdA le droit de procéder à des vérifications indépendantes en vue de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le demandeur.
Loi sur les banques	Article 24, paragraphe 1	Définit les cas dans lesquels une banque ne saurait effectuer l'un des actes suivants sans une autorisation écrite préalable de la BdA. (…) Finalise les accords passés avec des tiers en vue d'exercer des fonctions d'administrateur, de nommer un ou plusieurs administrateurs, de transférer la propriété ou le contrôle de la banque à des tiers, de distribuer des capitaux.
	Article 25, paragraphes 3/5 Article 25, paragraphe 6 Article 25, paragraphe 7	La Banque d'Albanie doit approuver/refuser les modifications de la participation qualifiée. *Lorsqu'une personne détient une participation qualifiée dans la banque sans autorisation préalable de la Banque d'Albanie, l'acte d'acquisition de cette participation est réputé nul et non avenu.* *Personne ne peut être actionnaire direct ou indirect d'une banque, à moins de jouir de la réputation morale exigée par la présente loi ou par les textes réglementaires promulgués par la Banque d'Albanie. Cette interdiction s'étend aux personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale au moment de la délivrance d'un permis à la succursale d'une*

		banque étrangère.
	Article 25, paragraphe 8	Lorsqu'une personne jugée initialement apte à être actionnaire d'une banque par la BdA ne satisfait plus aux exigences de la présente loi ou de la législation secondaire relatives à la réputation morale ou bien fait l'objet d'une condamnation, la Banque d'Albanie peut ordonner le transfert de la propriété des droits de l'intéressé à des tiers satisfaisant lesdits critères.
	Article 28, paragraphe 1	Le permis délivré à la banque ou à la succursale de banques étrangères sur le territoire de la République d'Albanie ne peut être révoqué que sur décision de la Banque d'Albanie motivée par les raisons suivantes : *h) un transfert du contrôle de la banque a été effectué sans l'accord préalable de la Banque d'Albanie ;* *m) il s'avère, selon des sources fiables, que les actionnaires ou les administrateurs de la banque ou bien les administrateurs de la succursale de la banque étrangère participent à des activités illégales, ont eu recours à la tromperie ou ont bénéficié à titre personnel d'un stratagème illégal ayant entraîné des dommages considérables pour la banque.*
La Loi sur les banques énonce également les dispositions suivantes concernant l'exercice d'une fonction de direction, y compris un siège au conseil exécutif ou de surveillance, au conseil d'administration, etc.	*Article 41*	*L'assemblée générale des actionnaires (ou le conseil d'administration, selon le cas) de la banque albanaise ou étrangère (s'agissant d'une succursale située en territoire albanais) considère qu'un individu n'est pas apte à devenir administrateur ou à continuer à exercer son mandat d'administrateur dès lors que l'intéressé :* *[…]* *f) fait l'objet d'une enquête criminelle ou a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;*
	Article 43	La Banque d'Albanie peut ordonner à la banque ou à la succursale de la banque étrangère de révoquer un administrateur lorsque : *a) elle découvre que l'intéressé ne possède pas l'intégrité morale ou professionnelle requise pour occuper cette fonction ;* *b) s'est vu initialement autorisé à occuper cette fonction sur la base de faux documents ;* *c) a violé les dispositions de la présente loi ou la réglementation de la Banque d'Albanie*.
Des dispositions détaillées supplémentaires figurent également	Article 14 relatif à l'approbation	Définit les conditions à remplir pour détenir une participation qualifiée, ainsi que les documents devant être produits pour démontrer que (…) :

dans le Règlement n° 40 de la BdA du 27 mai 2009 « relatif aux principes fondamentaux de gestion des banques et des succursales de banques étrangères, ainsi qu'aux critères d'approbation de leurs administrateurs ».	des administrateurs, paragraphe 2	(i) l'intéressé ne fait pas l'objet d'une enquête criminelle ; (ii) l'intéressé ne fait pas l'objet de poursuites au titre d'une infraction pénale ; (iii) l'intéressé n'a jamais été condamné par une décision de justice définitive (cette attestation étant délivrée par le ministère de la Justice) ; iv) l'intéressé s'est acquitté de tous les impôts frappant son patrimoine (attestation délivrée par les services compétents.

967. En dehors de la Loi LAB/FT, seules la Loi sur les organismes de placement collectif (Loi OPC) et la Loi sur les fonds de retraite (Loi FR) mentionnent des « critères d'aptitude et de moralité » applicables aux IF, comme indiqué dans le tableau suivant :

Loi	**Article**	**Disposition**
Loi n° 10198 sur les organismes de placement collectif	*Article 4*	*Obligation d'obtenir l'autorisation de l'ASF*
Loi OCP	*Article 16.b)*	(…) documents attestant que les principaux propriétaires de la société, ainsi que ses administrateurs, ses directeurs généraux et ses vérificateurs internes seront tirés individuellement et collectivement aptes à gérer une entreprise de ce type.
Loi OCP	*Article 17. Qualification*	Les membres exécutifs du conseil d'administration de la société doivent répondre à tous les critères suivants : […] b) casier judiciaire vierge ; c) aptitudes et honorabilité requises pour occuper le poste concerné, conformément à l'article 18 de la présente loi.
	Article 18 Aptitudes et honorabilité	« Toute personne étant appelée à devenir un actionnaire principal, un membre du conseil d'administration ou un vérificateur au sein ou pour le compte d'une société de gestion doit répondre aux critères d'aptitude et d'honorabilité requis pour occuper un tel poste. 2. Pour déterminer si une personne répond aux **critères d'aptitude et d'honorabilité requis pour occuper un poste spécifique**, il convient de tenir compte : a) de l'intégrité, de l'honnêteté, de la vigilance et de la détermination de l'intéressé à s'acquitter des responsabilités inhérentes au poste envisagé ; b) de la compétence, des qualités professionnelles et de la perspicacité requises pour s'acquitter des responsabilités inhérentes au poste envisagé ;

		c) de la question de savoir si les intérêts des clients de l'entité s'étant vu octroyer un permis ou ayant soumis une demande d'agrément pâtissent ou sont susceptibles de pâtir d'une manière quelconque d'un conflit d'intérêts résultant de la nomination de l'intéressé au poste envisagé. 3. Outre les critères susmentionnés, la conduite et les activités commerciales ou financières antérieures de l'intéressé sont également prises en considération et une attention particulière portée à la question de savoir si celui-ci : a) a déjà été condamné pour une infraction pénale ; b) a déjà participé ou a été associé à des pertes financières dues à un acte de malhonnêteté, l'incompétence ou une faute professionnelle dans le cadre de la fourniture de services financiers ou de la gestion d'autres sociétés ; c) a pris part à des pratiques commerciales (y compris la fraude fiscale) jugées inappropriées – qu'elles soient par ailleurs légales ou pas – par l'Autorité ou qui jettent d'une autre manière le discrédit sur l'approche adoptée par l'intéressé en matière de fourniture de services financiers ou autres. 4. Les personnes ayant été reconnues coupables d'une infraction pénale ne peuvent pas posséder ou être le bénéficiaire effectif d'une participation significative au capital d'une société de gestion, ni occuper un poste de direction au sein de la société. Aux fins du présent paragraphe, le terme « participation significative » signifie : a) la possession de plus de 50 % des titres avec droit de vote d'une catégorie donnée ; b) le pouvoir d'élire une majorité des administrateurs ou des membres d'un autre organe de décision ; c) l'exercice, d'une autre manière, d'une influence déterminante sur l'exploitation ou la politique d'une société de gestion. 5. Un actionnaire important, un administrateur, un PDG ou un directeur d'une société de gestion ne peut pas être actionnaire important, administrateur, PDG ou directeur d'un dépositaire détenant les actifs des investissements collectifs de la société de gestion et ne peut pas être non plus être apparenté au dit dépositaire. 6. L'ASF publiera un règlement décrivant en détail les critères d'aptitude et de moralité pertinents.
Loi n° 9879 dite « Loi sur les valeurs mobilières »	*Article 48, paragraphe 5 Soumission d'une demande*	Informations détaillées sur l'origine et le montant des capitaux apportés par les principaux actionnaires.

	d'agrément d'exploitation de société gérant des valeurs mobilières.	
Loi sur les valeurs mobilières	*Article 84*	Critères de nomination des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance de la bourse des valeurs mobilières (d) […] N'ont jamais été condamnés par un tribunal pour une infraction pénale relevant d'une activité économique ou financière ou bien de la fraude fiscale
	Article 63 Révocation du permis octroyé à un courtier ou à un conseiller en investissements	La Commission révoque le permis octroyé à un courtier ou à un conseiller en investissements dès lors que : 1. Elle établit que les données soumises dans le cadre de la demande d'agrément étaient frauduleuses. 2. Le courtier ou le conseiller en investissements concerné a été condamné par une décision définitive au titre d'une infraction pénale ou bien a fait l'objet d'une mesure judiciaire de sûreté lui interdisant de pratiquer une profession incluse – en tout ou en partie – dans les activités proposées par toute société de courtage ou de conseil.
Loi sur les fonds de retraite (n° 10197)	*Article 24 Délivrance d'un permis à une société de gestion*	Exige la soumission : - de documents attestant que les principaux actionnaires de la société, ses administrateurs, son commissaire aux comptes, son PDG, ses directeurs et son contrôleur interne répondent individuellement et collectivement aux critères d'aptitude et de moralité requis pour gérer une société de ce type ; - des documents requis pour déterminer si ces personnes répondent aux critères d'aptitude et de moralité, à savoir au minimum […] iii) une déclaration signée individuellement par chaque personne concernée et attestant que l'intéressé n'est pas sur le point de faire l'objet d'une procédure pénale ou une enquête criminelle.
	Article 25 Critères d'aptitude et de moralité	Toute personne étant ou appelée à devenir un actionnaire principal, un administrateur, un commissaire aux comptes, un directeur ou un vérificateur externe au sein ou pour le compte d'une société de gestion doit répondre aux critères d'aptitude et de moralité requis pour occuper un tel poste. 2. Pour déterminer si une personne répond aux critères d'aptitude et d'honorabilité requis pour occuper un poste spécifique, il convient de tenir compte : a) de l'intégrité, de l'honnêteté, de la vigilance et de la détermination de l'intéressé à s'acquitter des responsabilités inhérentes au poste envisagé ; b) de la compétence, des qualités

		professionnelles et de la perspicacité requises pour s'acquitter des responsabilités inhérentes au poste envisagé ; c) de l'indépendance de l'intéressé, afin d'éviter que les intérêts des clients de l'entité s'étant vue octroyer un permis ou ayant soumis une demande d'agrément pâtissent ou soient susceptibles de pâtir d'une manière quelconque d'un conflit d'intérêts résultant de la nomination de la personne concernée au poste envisagé. 3. Outre les critères susmentionnés, l'Autorité évalue également la conduite et les activités commerciales ou financières antérieures de l'intéressé et porte une attention particulière à l'existence de preuves éventuelles attestant que celui-ci : a) a déjà été condamné pour une infraction pénale ; b) a déjà participé ou a été associé à des pertes financières dues à un acte de malhonnêteté, l'incompétence ou une faute professionnelle dans le cadre de la fourniture de services financiers ou de la gestion d'autres sociétés ; c) a pris part à des pratiques commerciales (y compris la fraude fiscale) jugées inappropriées – qu'elles soient par ailleurs légales ou pas – par l'Autorité ou qui jettent d'une autre manière le discrédit sur l'approche adoptée par l'intéressé en matière de fourniture de services financiers ou autres. 4. Les personnes ayant été reconnues coupables d'une infraction pénale ne peuvent pas posséder ou être le bénéficiaire effectif d'une participation significative au capital d'une société de gestion ni occuper un poste de direction au sein de la société. Aux fins du présent paragraphe, le terme « participation significative » signifie : a) la possession de plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une catégorie donnée ; b) le pouvoir d'élire une majorité des administrateurs ou des membres d'un autre organe de décision ; c) l'exercice, d'une autre manière, d'une influence déterminante sur l'exploitation ou la politique d'une société de gestion. 5. Un actionnaire important, un administrateur, un PDG ou un directeur d'une société de gestion ne peut pas être actionnaire important, administrateur, PDG ou directeur d'un dépositaire détenant les actifs des investissements collectifs de la société de gestion et ne peut pas être non plus apparenté au dit dépositaire.

Autorisation préalable ou enregistrement des fournisseurs de services de transmission de valeurs ou de change (critère 23.5) ; suivi des contrôles des services de transmission de valeurs ou de

change (critère 23.6) ; autorisation préalable des autres institutions financières aux fins de LAB/FT (critère 23.7)

(Remarque : voir aussi le critère 23.2)

Autorisation préalable (critère 23.5)

968. Les bureaux de transmission de fonds et les bureaux de change sont enregistrés, réglementés et surveillés par la BdA et assujettis à toutes les obligations énoncées par la Loi LAB/FT et par la Loi sur les banques, ainsi que par la réglementation d'application.

969. L'article 54 de la Loi sur les banques de 2006 réglemente les modalités de la délivrance d'un permis préalable aux fournisseurs de services de transmission de fonds de valeurs ou bien de change. De plus, le Règlement n° 11 « relatif aux institutions financières non bancaires » confère également à la BdA le pouvoir d'agréer et de surveiller les agents de transfert de fonds agissant pour le compte d'autres entités fournissant un service de transmission de fonds comme Western Union ou Money Gram. Les services d'échange de devises font également l'objet d'une réglementation en vertu de la Loi sur les bureaux de change.

970. Le règlement n° 11 cité plus haut et le règlement n° 31 relatif à l'octroi d'agrément d'exercer aux bureaux de change[81] [82] contiennent tous deux des références à la politique LAB/FT dans les domaines suivants :

- délivrance du permis/agrément ;
- critères d'acceptation ou de refus de la demande d'agrément ;
- critères de révocation d'un permis ;
- révocation de l'agrément d'un agent.

971. L'article 90[83] de la Loi sur les banques incrimine l'exploitation d'une entreprise sans permis, cette infraction étant passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

972. Le Règlement n° 11 (applicable aux institutions financières non bancaires) et la Loi relative à la délivrance d'un permis aux bureaux de change désignent la BdA comme autorité d'agrément et

[81] Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ».

[82] Règlement n° 31 du 6 juin 2007 « relatif à l'enregistrement, l'organisation, l'activité et la surveillance des bureaux de change ».

[83] 1. *L'exercice d'une activité bancaire – ou de toute autre activité financière prévue aux articles 4 et 54 de la présente loi – sans l'obtention préalable d'un permis délivré par la Banque d'Albanie – constitue une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.*

2. *Si les actes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus produisent de graves conséquences lésant les intérêts de citoyens de l'État, leur commission est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans.*

énoncent des dispositions relatives aux modalités de la délivrance du permis, de la surveillance et de l'application de sanctions éventuelles, y compris pour un manquement aux obligations LAB/FT.

973. Des informations complémentaires figurent dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS VI concernant les services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris le risque de BC – inhérent aux réseaux informels de transmission transfrontière – caractéristique d'une économie basée en grande partie sur des transactions en espèces.

974. Entre 2005 et la date de la visite sur place, la BdA a approuvé deux demandes d'agrément déposées par des banques et en a rejeté une. Pendant la même période, elle a approuvé 225 demandes d'agrément déposées par des bureaux de change et en a rejeté une.

975. Le Règlement n° 11 prévoit la surveillance et la sanction des bureaux de change au titre du respect de leurs obligations de LAB/FT. Le nombre de bureaux de change a augmenté depuis 2005, puisque l'on compte aujourd'hui 283 entités de ce type.

976. Le tableau qui suit indique le nombre total de ces entités et précise le nombre d'inspections – menées par la BdA ou la CRF – dont elles ont fait l'objet.

	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Nombre total de bureaux de change		60	112	189	221	283
Nombre de bureaux de change inspectés par la CRF	-	5	16	6	3	24
Nombre de bureaux de change inspectés par la BdA	17	25	45	13	--	--

977. L'augmentation sensible du nombre de bureaux de change agréés, alliée au nombre relativement faible d'inspections, constitue un dysfonctionnement majeur faisant courir à ce secteur un risque accru de BC/FT. Ce constat s'applique particulièrement aux entités venant d'obtenir un permis qui ne font l'objet d'aucune inspection LAB/FT de la part de la BdA (qui concentre surtout son effort sur les banques). De plus, le fait que l'économie albanaise repose essentiellement sur des transactions en espèces accroît le niveau de risque global du système financier.

978. Il existe deux grosses sociétés de transmission de fonds – AK Invests S.A (Money Gram) et Financial Union of Tirana (Western Union) – qui sont inspectées chaque année par la BdA et deux fois par an par la CRF (voir l'analyse consacrée à la mise en œuvre de la RS VI).

979. En vertu de la Loi LAB/FT et de la Décision n° 343, la BdA est chargée de la surveillance LAB/FT de toutes les entités financières relevant de sa juridiction. En vertu du Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires », ces institutions sont autorisées à exercer les activités suivantes :

i. prêts de tous types,
ii. affacturage,
iii. crédit-bail,

iv. ensemble des services de paiement et de transmission de fonds,
v. garanties et engagements,
vi. change, et
vii. intervention – à titre de conseiller, d'intermédiaire et de fournisseur d'autres services financiers auxiliaires – dans tous les domaines d'activité énumérés aux points (i) à (vi).

980. En outre, l'article 54 de la Loi sur les banques décrit les activités financières pouvant être menées par des entités agréées, notamment :

a) les prêts de tous types, y compris notamment les crédits à la consommation et les hypothèques ;
b) l'affacturage et le financement de transactions commerciales ;
c) le crédit-bail (six sociétés) ;
d) tous les services de paiement et de transmission de fonds, y compris les cartes de crédit, les cartes à débit différé ou les cartes accréditives, les chèques de voyage et les chèques bancaires (…)

981. Le Règlement n° 11 de 2001 couvre les associations d'épargne et de crédit et leurs coopératives, telles qu'elles relèvent de la réglementation de la surveillance de la BdA.

982. L'article 14(3) de la Loi sur les banques confère à la BdA le pouvoir de demander des informations à toute personne dont il s'avère qu'elle exerce des activités bancaires et financières sans permis. La BdA notifie également les autorités compétentes et leur demande de mettre fin à ces opérations, ainsi que d'appliquer les mesures juridiques requises. Dans un tel cas, la personne concernée doit répondre à toutes les demandes d'information de la BdA.

983. Le tableau qui suit indique le nombre d'institutions financières non bancaires soumises à la surveillance. Sur les dix-sept entités concernées, six se consacrent au crédit-bail, quatre aux services de transmission de fonds et de valeurs, une à l'affacturage, cinq au crédit et deux au microcrédit.

Institutions financières non bancaires	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
TOTAL DES IFNB (institutions financières non bancaires)	7	6	6	7	13	17
Nombre d'IFNB inspectées par la CRF	0	0	3	10	12	5
Nombre d'IFNB inspectées par la BdA		5	5	1	3	3

984. Le niveau de surveillance de trois entités est supérieur à celui des bureaux de change, de sorte que le risque de BC/FT s'en trouve réduit. De plus, il est ressorti des discussions menées avec des représentants du secteur privé et des autorités de surveillance que le risque dans les sociétés s'adonnant à l'affacturage et au crédit-bail est faible, dans la mesure où les paiements correspondants transitent par des comptes courants et où la plupart des sociétés de crédit-bail appartiennent à un groupe bancaire.

985. Néanmoins, l'existence d'un secteur de change informel (aux mains de « cambistes informels n'étant ni enregistrés, ni surveillés ») fait peser un risque accru au système de LAB/FT.

Surveillance continue : réglementation et surveillance des institutions financières (critère 23.1) ; application de la réglementation prudentielle en matière de LAB/FT (critère 23.4) ; lignes directrices destinées à aider les institutions financières (critère 25.1)

Surveillance continue : réglementation et surveillance des institutions financières (critère 23.1)
(Voir aussi l'analyse de la mise en œuvre du critère 23.2 sous l'angle de l'application des mesures de surveillance).

986. Comme indiqué plus haut, la BdA ou l'ASF, selon le cas, doivent approuver le permis de toutes les IF désirant opérer en Albanie, dans le cadre d'un régime légal et réglementaire prévoyant également les modalités de la surveillance des entités concernées. Cependant, les opérations de change informelles et les transports physiques transfrontières d'espèces (par autobus) échappent à tout agrément ou surveillance (voir le critère 23.7). Pour plus de détails concernant les autorités de surveillance et les activités des institutions financières, voir l'analyse de la mise en œuvre du critère 23.2. Le tableau qui suit précise le nombre des types d'IF assujetties à la Loi LAB/FT en indiquant, pour chacun d'entre eux, l'autorité d'agrément et/ou de surveillance compétente. Les obligations LAB/FT s'appliquent à l'ensemble des entités relevant de la surveillance de la BdA et de l'ASF, y compris celles du secteur des valeurs mobilières et de l'assurance-vie (compagnies proposant des polices d'assurance-vie ou des services de réassurance, agents et intermédiaires, ainsi que fonds de retraite).

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
NOMBRE TOTAL D'IF ENREGISTRÉES ET SURVEILLÉES (A+B)	**261**	**366**	**568**	**649**	**770**
(A) Total BdA :	**210**	**226**	**347**	**387**	**477**
Banques et succursales de banques étrangères	17	16	16	16	16
Institutions financières non bancaires	6	6	7	3	17
Bureaux de change	60	112	189	221	283
Associations d'épargnes et de crédit	125	130	133	135	129
Coopératives de crédit	2	2	2	2	2
(B) Total ASF :	**51**	**160**	**221**	**262**	**293**
Total des compagnies d'assurance	***20***	***125***	***184***	***227***	***257***
Assurance autre qu'assurance-vie	7	7	7	7	7
Assurance-vie	2		2	2	2
Assurance mixte (vie et non-vie)	1	1	1	1	1
Compagnies de réassurance		1	1	1	1
Agences d'assurances	N/D	3	6	8	8
Agents d'assurance	20	111	121	156	166
Courtage en assurance	0	0	1	4	8
Courtiers d'assurances	0	0	2	5	10
Bureau d'expertise et experts en sinistres	0	0	43	43	54
Marché des régimes de retraite facultatifs	3	3	3	3	6
Fonds de retraite privés	3	3	3	3	3
Sociétés de gestion de fonds de retraite	0	0	0	0	1

Dépositaires d'avoirs appartenant à des fonds de retraite	0	0	0	0	2
Total pour le marché des valeurs mobilières	***28***	***32***	***34***	***32***	***30***
Sociétés de courtage en valeurs mobilières	9	11	12	11	12
Courtiers en valeurs mobilières	12	14	15	4	16
Registre des valeurs mobilières	6	6	6	6	1
Marché organisé des valeurs mobilières	1	1	1	1	1

987. Le tableau qui suit répertorie les textes législatifs régissant l'action des autorités d'agrément et/ou de surveillance :

IF	Sujet	Loi	réglementation
	Autorité d'agrément et/ou de surveillance : BdA	Loi n° 8269 de 1997 « relative à la Banque d'Albanie » (Loi BdA)	
	Autorité d'agrément et/ou de surveillance : ASF	Loi n° 9572 de 2006 « relative à l'Autorité de surveillance financière » (Loi ASF)	
	Autorité d'agrément et/ou de surveillance : LAB/FT	- Loi LAB/FT -Décision n° 343 « relative aux méthodes ou procédures des autorités d'agrément et/ou de surveillance »	
Banques	- Agrément des banques et des succursales de banques étrangères - Modification du seuil de participation qualifiée - Révocation du permis - Autorisation de certaines activités aux banques et aux succursales de banques étrangères - Surveillance des banques - Mesures préventives - Surveillance consolidée - Sanctions	Loi n° 9662 de 2006 – Loi sur les banques Article 14 et suivants - Article 25 - Article 28 - Article 54 - Article 72 - Article 75 - Article 82 - Article 89	Décision n° 14 adoptée par le Conseil de surveillance de la BdA en 2009 et « relative à l'agrément et à l'exercice d'activités bancaires par les banques et les succursales de banques étrangères en République d'Albanie ».
Banques	Agrément/surveillance		Décision n° 40 « relative aux principes de gestion fondamentaux des banques et des

			succursales de banques étrangères et aux critères d'approbation de la nomination de leurs administrateurs »
Bureaux de change	-	Règlement « relatif à l'agrément, l'organisation, l'activité et la surveillance des bureaux de change »	
Entités financières non bancaires	Autorité de surveillance	- Loi sur les banques, article 126 ()	
Entités financières non bancaires	-Agrément, activités, agents, révocation du permis		Décision n° 11 de 2009 « relative à l'approbation du Règlement 'relatif à la délivrance d'un permis aux entités financières non bancaires' »
Associations et coopératives de crédit et d'épargne	Agrément et surveillance	Réglementation de la délivrance d'agrément aux associations de crédit et d'épargne et à leurs coopératives	
Assurance	L'objet de cette loi est de mettre en œuvre les principes et règles généraux régissant l'activité des compagnies et les intermédiaires dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, ainsi que de permettre la surveillance par l'État des entités concernées	Loi n° 9267 du 29 juillet 2004 « relative aux activités des compagnies d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux intermédiaires en assurance et en réassurance »	
Valeurs mobilières	Cette loi détermine les types de valeurs mobilières, réglemente les modalités et conditions d'émission, de négoce et d'enregistrement, ainsi que d'identification et d'exécution des transactions relatives à des valeurs mobilières. Elle énumère également les personnes autorisées à effectuer de telles transactions. Elle énonce aussi les conditions d'organisation de la négociation publique de	Loi n° 9879 du 21 février 2008 sur les valeurs mobilières	

	valeurs mobilières, de protection des investisseurs et des détenteurs d'actions, ainsi que, les conditions de dématérialisation de valeurs mobilières et l'organisation/fonctionnement des registres des valeurs, bourses et la réglementation du marché.		
Retraites Organismes de placement collectif (OPC)	Le but de cette loi est d'énoncer les normes requises en matière : a) de gestion efficace des fonds de retraite volontaires grâce à la diversification des investissements, l'objectif ultime étant d'augmenter les contributions à ces fonds ; b) de surveillance de l'activité de fonds de retraite privés volontaires reposant sur l'apport de « cotisations définies », de manière à assurer la protection des cotisants ; c) de promotion de la stabilité, de la sécurité et de la bonne gouvernance de l'ensemble des actifs de chaque fonds ; d) de l'agrément et la surveillance des sociétés de gestion de fonds de retraite, des régimes de retraite professionnelle, des dépositaires des actifs des fonds de retraite et de tous les sujets connexes. La Loi réglemente : a) les conditions et les critères d'établissement, de constitution et de fonctionnement des OPC ; b) les modalités d'émission et de vente des parts et des actions ; c) le rachat des parts ; ç) la promotion des OPC ; d) les activités exercées par des tiers au nom d'un OPC ; d) la surveillance par l'ASF du fonctionnement des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires et des personnes engagées dans la vente de parts et d'actions ; e) le fonctionnement des organismes d'investissement collectif et des sociétés de gestion étrangères opérant en République d'Albanie ; f) le bon fonctionnement du marché des capitaux et la promotion de la libre circulation des capitaux grâce à l'adoption de règles idoines.	Loi n° 10197 du 10 décembre 2009 relative aux fonds de retraite volontaires Loi n° 10198 du 10 décembre 2009 « relative aux organismes de placement collectif » telle qu'elle a été approuvée, sur proposition du Conseil des Ministres, par le Parlement de la République d'Albanie	

Application de la réglementation prudentielle en matière de LAB/FT (critère 23.4)

988. Les institutions financières relevant de la réglementation et de la surveillance de la BdA et de l'ASF font également l'objet d'une surveillance prudentielle.

989. Conformément aux principes de Bâle, de l'IOSC et de l'IAIS, la réglementation financière albanaise peut être également appliquée aux fins de LAB/FT afin d'exiger des IF qu'elles maintiennent :

- un système adéquat de gestion des risques ;
- une structure de contrôle interne efficace ;
- des systèmes et des pratiques adéquats de conservation des documents, et
- une fonction d'audit interne indépendante censée vérifier la conformité aux exigences énoncées par la législation et la réglementation spécifiques au secteur concerné, ainsi qu'aux obligations énoncées par les lois relatives à la LAB/FT et leurs règlements d'application ; voir par exemple la Loi « relative aux principes de gestion fondamentaux des banques et des succursales de banques étrangères et aux critères d'approbation de la nomination de leurs administrateurs ».

Lignes directrices à l'intention des institutions financières (critère 25.1)

990. Ni la BdA, ni l'ASF n'ont publié de lignes directrices LAB/FT sectorielles spécifiques à l'intention des IF. La DGPBC a promulgué trois règlements (numérotés 12, 13 et 14) visant l'obligation de remplir et d'envoyer le formulaire relatif au rapport de vérification interne.

991. Néanmoins, les autorités albanaises assimilent les règlements suivants à des « lignes directrices générales » :

- Décision n° 44 de la BdA du 10 juin 2009 « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » visant à mettre en œuvre les obligations découlant de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- Instruction n° 12 du ministre des Finances du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et aux procédures de signalement des entités assujetties en vertu de la loi » et Instruction n° 9917 du 19 mai 2008 du même ministre « relative à la prévention du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme ». Ces règlements visent à empêcher le système d'être utilisé aux fins de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme et s'appliquent aux institutions agréées par la BdA.

992. La décision n° 44 de la BdA (telle qu'elle est reproduite en annexe) contient des exemples de catégorie de clients de transactions présentant un risque accru.

Efficacité

Désignation de l'autorité compétente (23.2)

993. La BdA, l'ASF et la CRF ont été désignées comme les autorités de surveillance LAB/FT. Néanmoins, les évaluateurs estiment qu'en vertu de l'article 22 de la Loi LAB/FT, la portée des pouvoirs de surveillance de la CRF est plus limitée que les autorités ne le pensent. Par conséquent, il conviendrait – au nom de l'efficacité du régime de LAB/FT – de clarifier la portée des pouvoirs conférés par la législation, ainsi que de réduire les risques de conflits ou de chevauchements superflus entre les pouvoirs et les activités de la CRF et ceux des autres organes de surveillance.

994. Aucune des agences de surveillance n'a abordé adéquatement la question de l'existence d'acteurs informels opérant sans permis dans le secteur des MSB.

995. Les évaluateurs n'ont pas pu évaluer suffisamment l'efficacité de la surveillance exercée par la BdA, car la nouvelle Loi LAB/FT n'est entrée en vigueur que récemment. Cette remarque vaut également pour l'application d'une approche efficace – basée sur le risque – en matière de surveillance. Néanmoins, l'établissement d'une unité LAB/FT désignée au sein de la Banque d'Albanie, qui dispose d'inspecteurs spécialisés, marque un progrès dans ce domaine.

996. L'ASF n'effectue pas d'inspections LAB/FT dans le secteur de l'assurance et des valeurs mobilières. Bien que ces secteurs soient actuellement d'une taille modeste, il conviendrait de les soumettre à une surveillance proportionnelle à leur taille, afin de se conformer aux exigences du GAFI, quitte à procéder dans le cadre d'une surveillance prudentielle plus large. Des risques supplémentaires pourraient également découler d'institutions agréées en vertu des nouvelles Lois CIV et VPF. La DGPBC a procédé à l'inspection de plusieurs compagnies d'assurance.

997. Depuis novembre 2010, la CRF envoie un questionnaire[84] (intitulé « rapport de vérification interne ») aux compagnies d'assurance et aux entités financières non bancaires aux fins d'obtention de renseignements censés être utilisés dans le cadre de son régime de surveillance hors site (Règlements nos 11 et 12). Aucun questionnaire de la sorte n'a été diffusé auprès du secteur bancaire, dans la mesure où la DGPBC y effectue des inspections chaque année (à l'époque de la visite sur place [c'est-à-dire en novembre 2010], 8 banques sur 16 avaient été inspectées). Toujours à l'époque de la visite sur place, aucune entité n'avait renvoyé un questionnaire complété, de sorte que l'utilisation de ce document aux fins d'inspection hors site n'a pas pu être évaluée.

998. Les inspections sont généralement les mêmes pour toutes les IF. Les inspecteurs prélèvent des échantillons des transactions effectuées par les clients et des opérations exécutées par les institutions afin de vérifier leur conformité aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées par la Loi LAB/FT. Les évaluateurs ont été informés que, si certaines entités ont déjà été inspectées plus d'une fois par les différentes autorités, d'autres ne l'ont encore jamais été.

999. Les rapports d'inspection préparés par la BdA et la DGPBC/CRF montrent que les questions de LAB/FT suivantes font l'objet d'un suivi : politiques et procédures, conservation des documents d'identification des clients, transactions, respect des obligations de déclaration et formation.

Pouvoirs de contrôle (29.1)

1000. La Loi LAB/FT désigne les autorités de surveillance de chaque institution financière.. L'ASF est l'autorité de surveillance LAB/FT chargée du secteur des assurances et des valeurs

[84] Le formulaire de rapport de vérification interne est annexé dans les décrets nos 11 et 12 et a été envoyé pour la première fois en novembre 2010 aux entités suivantes : compagnies d'assurance, sociétés de crédit-bail, bureaux de change et coopératives de crédit et d'épargne. Le but de ce rapport est de surveiller les entités à l'aide d'un document annuel et de disposer d'une source pour actualiser les données relatives à chaque entité et procéder à des vérifications croisées par rapport aux informations stockées dans la base de données du service d'analyse.

mobilières, mais elle ne s'acquitte pas de cette fonction. Cette lacune s'expliquerait en partie par la taille relativement modeste du marché des valeurs mobilières (le marché organisé de ces valeurs ne fonctionne pas encore) et le faible pourcentage des polices d'assurance-vie souscrites en Albanie (moins de 9 % du total du marché de l'assurance).

1001. Comme indiqué plus haut, aux yeux des évaluateurs, la portée des pouvoirs de surveillance de la DGPBC pourrait entraîner un chevauchement et un conflit de compétences avec les autres agences de surveillance LAB/FT, à moins que les activités respectives de ces entités ne soient correctement coordonnées. Une telle situation pourrait également affecter l'efficacité du régime global de surveillance.

1002. Le système de surveillance des risques de BC/FT semble en être encore à ses balbutiements. Les ressources dont la BdA dispose pour s'acquitter de sa fonction de surveillance hors site sont limitées et la DGPBC teste encore le nouveau système introduit (à savoir le rapport de vérification interne), lequel n'englobe pas les banques. Les lacunes de la surveillance hors site pourraient affecter la précision des informations communiquées tous les trois mois par les autorités de surveillance au Comité de haut niveau pour les risques de BC/FT dans le cadre du Plan stratégique national en matière de LAB/FT approuvé en septembre 2009.

Pouvoirs d'inspection (critère 29.2)

1003. Au cas où la CRF continuerait à procéder à des inspections complètes, le texte de l'article 22 de la Loi LAB/FT pourrait l'empêcher de réclamer et d'obtenir des informations autres que celles liées aux obligations de déclaration. Cependant, les évaluateurs ont été informés que les demandes d'informations complémentaires ne sont jamais rejetées.

Pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de documents (critères 29.3 et 29.3.1)

1004. La BdA et l'ASF ont chacune le pouvoir d'exiger la production de documents ou d'obtenir l'accès à des données sans devoir se munir au préalable d'une ordonnance judiciaire. Comme indiqué plus haut concernant la DGPBC[85], le pouvoir d'exiger des informations de surveillance n'est pas contesté par les entités assujetties, même si une partie de celles avec qui les évaluateurs se sont entretenus a conscience de cette incohérence juridique.

Organisation et adéquation des ressources (R 30)

1005. Le personnel de l'ASF accuse certaines lacunes en matière de formation et les procédures d'inspection relevant de la surveillance LAB/FT constituent des défis supplémentaires pour cette autorité.

1006. Les entretiens avec des représentants du secteur privé ont permis de conclure que la BdA est perçue comme une autorité plus indépendante que la DGPBC et que les IF apprécient la plus grande familiarité de ses inspecteurs avec les opérations et les procédures bancaires.

[85] Articles16 et 22 de la Loi LAB/FT.

1007. Les arrangements budgétaires de l'ASF pourraient compromettre sa capacité à augmenter ses effectifs et à dispenser une meilleure formation à son personnel dans des domaines tels que la surveillance LAB/FT.

1008. Les entités privées et les autorités de surveillance (ASF/BdA) ont souligné qu'elles bénéficient d'une formation pratique aux questions de LAB/FT dispensée par la DGPBC.

1009. Comme indiqué plus haut, les ressources et l'expérience dont dispose l'ASF pour analyser le risque de LAB/FT dans les IF relevant de sa surveillance ne sont pas adéquates et les ressources de l'Unité LAB/FT de la BdA devraient être augmentées compte tenu du nombre croissant d'entités déclarantes.

1010. La CRF pourrait utilement faire usage de ressources supplémentaires et on pourrait également envisager la possibilité d'organiser des inspections conjointes (CRF + autorités de surveillance) de manière à augmenter le nombre d'entités surveillées, à partager un savoir et à améliorer la coordination entre les organes intéressés.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (critère 29.4), disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (critère 17.1), éventail des sanctions (critère 17.4)

1011. Il conviendrait d'instaurer une coopération étroite entre les autorités de surveillance, de manière à garantir l'efficacité et la solidité du système. Les évaluateurs ne sont pas parvenus à se faire une idée précise de l'efficacité du régime des sanctions, en raison de son caractère duel et de la distinction entre l'autorité de surveiller et celle de sanctionner.

1012. Des sanctions pour inobservation de la législation LAB/FT sont imposées depuis 2008. À l'époque de la visite sur site, toutes les sanctions appliquées revêtaient un caractère pécuniaire et avaient été imposées par la DGPBC. Comme indiqué plus haut, la DGPBC a déclaré avoir identifié des violations autres que celles visant les dispositions de la Loi LAB/FT pendant ces inspections sur site et imposé la plupart des sanctions au titre de l'inobservation des obligations de déclaration[86]. Ce volet de ses activités pourrait traduire une interprétation erronée de ses pouvoirs de surveillance.

1013. De plus, le fait que près de 95 % des sanctions appliquées fassent l'objet d'un recours jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre du régime des sanctions. Il faut sept mois pour que le recours soit entendu par la juridiction de première instance et cette procédure a un effet suspensif.

1014. L'absence de sanctions appliquées par la BdA et l'ASF constitue une lacune dans la mise en œuvre du régime des sanctions et de la coordination entre autorités.

1015. De plus, le fait que la BdA et l'ASF n'aient pas à imposer de sanctions complique l'évaluation du niveau de proportionnalité et d'efficacité des sanctions dans l'ensemble du secteur concerné et jette le doute sur le pouvoir de ces autorités d'appliquer des sanctions dans le cadre de leur surveillance LAB/FT. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner le risque de voir une entité sanctionnée à deux reprises (chaque fois par une autorité différente) pour la même violation.

[86] Voir le paragraphe consacré à la portée des pouvoirs de surveillance de la DGPBC.

1016. Concernant les sanctions imposées, l'Albanie n'a pas convaincu les évaluateurs de leur caractère efficace et proportionné. De plus, aucune sanction n'a été imposée à ce jour au directeur d'une IF.

Entrée sur le marché (critères 23 & 25.1)

1017. Tous les secteurs financiers ont élaboré un système de contrôle des entrées sur le marché, de manière à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une part importante du capital d'identité ou d'en être le bénéficiaire effectif. Les « critères d'aptitude et de moralité » énoncés dans la réglementation bancaire, ainsi que dans les règlements visant les fonds de retraite et les fonds d'investissement collectif, sont plus détaillés que les autres textes réglementaires applicables au secteur financier. En pratique, les IF se conforment aux obligations énoncées par la Loi LAB/FT en vérifiant les antécédents judiciaires des actionnaires, en établissant la source des capitaux et en vérifiant que le montant de ces derniers est suffisant.

1018. Malgré les efforts déployés par la BdA pour subordonner l'exercice de cette activité à l'obtention d'un permis par la police pour poursuivre et mettre un terme aux activités illégales dans le secteur des bureaux de change, les opérations du marché informel semblent être toujours fréquentes. Ce qu'il est convenu d'appeler les « changeurs informels » sont des individus dont l'activité consiste à changer des devises dans la rue. En 2009, une opération ciblée de la police a permis d'appréhender 88 personnes, mais ce trafic – même s'il a diminué – est toujours perceptible dans les rues de Tirana.

1019. Les « cambistes informels » représentent un risque de BC/FT, dans la mesure où ils opèrent en dehors de la loi et sans la moindre surveillance. Les données relatives à l'importance de cette activité font état d'une part de marché comprise entre 20 % et 40 %. En outre, le change peut se transformer en petits prêts en devises étrangères et il semble qu'un véritable marché officieux des devises – au sein duquel les taux de parité sont fixés quotidiennement – se soit organisé. L'existence de ces acteurs informels échappant à tout agrément ou surveillance porte un coup à l'efficacité du système LAB/FT.

1020. Il ressort également des entretiens que les évaluateurs ont eus avec des représentants d'IF qu'il pourrait y avoir une relation entre ces « cambistes » et les entreprises de constructions considérées, elles aussi, comme relevant d'un secteur présentant des risques de BC/FT en Albanie.

1021. Les systèmes de transmission de fonds organisés mais informels[87] semblent solidement implantés. Les « transports physiques transfrontières informels d'espèces » – qui reposent sur le recours à des services d'autobus interurbains et d'agences de voyages spécialisées – sont extrêmement vulnérables au BC/FT et constituent une menace potentielle pour l'économie albanaise et la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1022. Plusieurs groupes financiers opèrent en Albanie au départ de pays de l'UE comme l'Italie, l'Autriche, la France et la Grèce. Les filiales de groupes bancaires européens ont élaboré des politiques internes de LAB/FT s'inspirant des politiques pertinentes de l'Union.

[87] Concernant les autres systèmes de transmission de fonds tels que le Hawalla, il résulte d'entretiens avec les autorités compétentes que le risque induit est pour le moment minime, voire insignifiant.

1023. Les IF ont informé les évaluateurs qu'elles seraient désireuses de recevoir des instructions pratiques des autorités de surveillance leur expliquant comment s'acquitter de leurs obligations de LAB/FT dans leurs opérations quotidiennes avec la clientèle. Certaines ont fait savoir qu'elles ont recours à l'annexe à la Décision n° 44 de la BdA relative aux profils de risque des clients.

3.10.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 29

1024. Les autorités devraient :

- corriger l'incohérence entre la Loi LAB et la Décision° 343 concernant la désignation de l'autorité de surveillance des IF proposant des services de paiement ;
- examiner et actualiser les lois applicables au secteur de l'assurance et des valeurs mobilières, afin de tenir compte des exigences de la Loi LAB/FT ;
- veiller à ce que tous les secteurs financiers fassent l'objet d'une surveillance efficace ;
- améliorer les canaux de communication et d'échange de renseignements entre la DGPBC et les autorités de surveillance ; cet organe devrait notamment partager en temps utile les conclusions de ses inspections avec la BdA et l'ASF, de manière à ce que ces dernières puissent les exploiter dans le cadre de leur surveillance.

1025. Les autorités devraient envisager de :

- s'interroger sur la question de savoir si la pratique courante de la DGPBC en matière d'inspections de contrôle de la conformité aux exigences LAB/FT est appropriée et, dans le cas contraire, considérer l'opportunité d'une modification de la Loi LAB/FT ;
- promulguer des décrets détaillant les attributions de l'ASF en sa qualité d'autorité de surveillance LAB/FT dans les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières ;
- envisager d'améliorer la coordination entre les autorités de surveillance, de manière à couvrir autant d'IF que possible et d'éviter les duplications.

Recommandation 30

1026. Les autorités devraient :

- garantir l'indépendance financière de l'ASF ;
- veiller à ce que les autorités de surveillance et la CRF disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter des obligations que lui impose la Loi LAB/FT, compte tenu du nombre d'entités relevant de leur responsabilité et du risque de BC/FT qui pèse sur elles ;
- envisager d'élaborer un plan annuel de formation du personnel compétent aux techniques de surveillance et aux typologies LAB/FT.

Recommandation 17

1027. Les autorités devraient :

- revoir le processus actuel d'imposition de sanctions, de manière à écarter le risque d'inspections faisant double emploi et la possibilité de sanctionner une même entité deux fois pour la même violation ;
- introduire un régime unifié de sanctions administratives en cas de violation des règles en matière de LAB/FT, de manière à prévenir un éventuel « arbitrage prudentiel » ;
- veiller à ce que les autorités de surveillance utilisent efficacement les sanctions en matière de LAB/FT.

1028. Les autorités devraient envisager :

- d'introduire une échelle graduée des sanctions, qui engloberait un système d'avertissement précoce par voie de notification.

Recommandation 23

1029. Les autorités devraient :

- veiller à ce que toutes les activités financières menées en Albanie fassent l'objet d'une réglementation et d'une surveillance LAB/FT adéquates ;
- accroître le nombre d'inspections des personnes physiques ou morales assurant un service de transmission de fonds/valeurs ou de change ;
- veiller à ce que l'ASF surveille efficacement les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières sous l'angle de la LAB/FT ;
- améliorer la surveillance hors site et les inspections sur site visant à évaluer les risques ;
- veiller à énoncer dans la loi ou la réglementation les critères d'aptitude et de moralité auxquels doivent répondre toutes les IF assujetties aux Principes fondamentaux.

1030. Les autorités devraient aussi envisager de :

- inclure dans le plan de surveillance un nombre minimum annuel d'inspections conjointes menées par les autorités de surveillance, de manière à pouvoir élargir l'éventail des types d'entités financières à surveiller.

Recommandation 25

- Les autorités devraient publier des instructions en vue d'aider les IF à s'acquitter de leurs obligations de LAB/FT.

3.10.3. Conformité avec les Recommandations 17, 23, 25 et 29

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 17	**PC**	Problème d'efficacité : • Les autorités n'ont pas été en mesure de prouver que les sanctions appliquées sont efficaces et proportionnelles.

		• Aucune sanction n'a été appliquée par la BdA et l'ASF. • Aucune sanction n'a été appliquée à des membres de la haute direction d'institutions financières.
R 23	**PC**	• Existence d'un secteur financier informel opérant sans permis et hors de toute surveillance. • Absence de critères d'aptitude et de moralité applicables aux hauts dirigeants et aux administrateurs de certaines IF assujetties aux Principes fondamentaux. Problème d'efficacité : • Les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières ne sont pas surveillés par l'ASF sous l'angle de la LAB/FT. • La surveillance hors site laisse à désirer. • La portée et le nombre d'inspections visant les personnes physiques et morales proposant des services de transmission de fonds ou de change sont limités.
R 25	**PC**	• Les instructions communiquées aux secteurs surveillés sont insuffisantes.
R 29	**PC**	Problème d'efficacité : • La portée des inspections sur site effectuées par la DGPBC n'est pas claire. • Il existe un risque de chevauchement et de double emploi entre les diverses autorités compétentes en matière de LAB/FT, sous l'angle de leurs fonctions respectives de surveillance et d'inspection.

3.11. Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI)

3.11.1. Description et analyse (sommaire)

Déclarations de transactions en numéraire (DTN)
(RS VI notée PC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1031. La RS VI avait été classée comme partiellement conforme (PC) dans le REM de troisième cycle. Les auteurs de ce rapport avaient fait part de leurs préoccupations concernant le risque d'activités non réglementées de transmission de fonds, compte tenu de la prépondérance des transactions en espèces dans l'économie albanaise et de la sous-utilisation du secteur financier formel. Bien que les deux principales sociétés proposant des services de transmission de fonds soient soumises à une surveillance, il est difficile d'évaluer le nombre d'agents travaillant pour elles.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » (ci-après « la Loi sur les banques »).

- Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ».

1032. En Albanie, une partie des activités de transmission de fonds est assurée par le secteur bancaire et, par conséquent, intégralement réglementée par la Banque d'Albanie en tant que service proposé par une institution financière.

1033. Les autorités albanaises signalent que les activités de transmission de fonds et de valeurs (TFV) non bancaires sont principalement assurées par deux fournisseurs affiliés respectivement à Western Union et Money Gram. L'article 3, paragraphe (b), de la Loi LAB/FT confère à la BdA la responsabilité de la supervision des IF non bancaires, y compris « tous les services de paiement et de transmission de fonds »[88].

1034. L'une des IF avec qui les évaluateurs se sont entretenus considère que, au cours des dernières années, le secteur informel a perdu du terrain par rapport au secteur formel concernant l'exécution de paiements. Elle estime que ce dernier est désormais responsable de 80 % des transmissions de fonds : un résultat qu'elle attribue moins à l'action des autorités qu'à la compétitivité accrue et à l'abaissement des coûts dans le secteur formel.

1035. Les autorités ont annoncé à l'équipe d'évaluation que la réduction du recours au secteur informel est le résultat des actions qu'elles ont entreprises, comme la campagne lancée par la Banque d'Albanie visant à réduire la part des transactions en espèces dans l'économie et les décisions du Conseil des Ministres concernant le transfert des salaires de tous les employés et l'exécution des transactions commerciales via le système bancaire. Les chiffres de la BdA suggèrent que la part des transmissions de fonds informelles – qui était d'environ 50 % en 2004/2005 – n'est plus que de 28 % aujourd'hui. Les chiffres pour les six premiers mois de 2010 suggèrent que le montant des transmissions informelles demeure malgré tout important (les estimations faisant état d'un montant de 147 millions d'USD). Il faudrait clairement déployer plus d'efforts pour réduire encore davantage le volume des transmissions informelles.

1036. L'équipe d'évaluation a relevé que la poste albanaise propose également des services de transmission de fonds. Parmi les activités pertinentes figurent le dépôt d'espèces à un bureau de poste et sa collecte par le destinataire (muni d'un passeport) dans un autre bureau. La poste albanaise propose aussi des services internationaux de transmission de fonds avec l'Italie, la France, la Turquie, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, les États-Unis, le Canada et la Grèce. L'article 3, paragraphe (e), confère à la BdA la responsabilité de la surveillance des services de paiement proposés par les bureaux de poste. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de rencontrer des représentants de la poste albanaise.

Désignation de l'autorité d'enregistrement ou d'agrément (critère VI.1)

[88] Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ».

1037. Les fournisseurs de services TFV en Albanie relèvent de la catégorie des institutions financières non bancaires et, à ce titre, sont agréés par la Banque d'Albanie en vertu du Règlement n° 11 du 25 février 2009 « relatif à la délivrance d'agrément aux entités financières non bancaires ».

1038. La Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » exige de la BdA qu'elle tienne un registre public des entités agréées en consignant notamment « l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de la succursale ou de l'agence » (article 128, paragraphe 1, alinéa b).

1039. La Loi LAB/FT s'applique aux services de transmission de fonds fournis par les deux principales sociétés opérant dans ce secteur dans le pays, en leur qualité d'institutions financières non bancaires relevant du Règlement n° 11.

1040. Les activités de transmission de fonds de la poste albanaise sont assimilées à des services relevant de l'article 3, alinéa e), de la Loi LAB/FT. La poste s'est vue délivrer par la Banque d'Albanie l'autorisation de se livrer à l'activité financière que sont les services de paiement et de transfert de fonds et elle est considérée comme une IF non bancaire relevant à ce titre de la surveillance de la BdA.

Application des Recommandations du GAFI (application des R 4 à 11, 13 à 15 et 21 à 23, ainsi que de la RS IX) (critère VI.2)

1041. En leur qualité d'institutions financières non bancaires, les fournisseurs de services TFV sont assujettis aux obligations énoncées par la Loi LAB/FT en vertu de l'article 3, alinéa b), de cet instrument. À ce titre, ils souffrent également des lacunes identifiées plus haut dans la section 3 (concernant notamment les institutions relevant de la surveillance de la BdA). En particulier, il convient de relever que les IF non bancaires ont soumis une seule DAS (émanant d'une société de transmissions de fonds) depuis 2005.

Surveillance des personnes fournissant des services de transmission de fonds ou de valeurs (services TFV) (critère VI.3)

1042. En leur qualité d'institutions financières non bancaires, les fournisseurs de services TFV relèvent de la surveillance/supervision de la BdA. L'article 24, paragraphe 4, de la Loi LAB/FT exige de cette autorité qu'elle contrôle, par le biais d'inspections sur site, le respect des mesures de prévention. En outre, les bureaux de transmission de fonds relèvent de la surveillance LAB/FT de la CRF en vertu de l'article 22, alinéa d, de la même loi.

1043. Les chiffres communiqués par les autorités indiquent que les inspections suivantes – qui comportent toutes un élément LAB – ont été effectuées ces dernières années auprès de fournisseurs de services TFV :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Inspections de fournisseurs de services de TFV par la CRF	0	0	1	1	2	1

Inspections des fournisseurs de services de TFV par la BdA	8	4	4	0	1	1
Total	**8**	**4**	**5**	**1**	**3**	**2**

1044. Il ressort des discussions entre les représentants de la BdA et les évaluateurs que cette banque n'a effectué que quelques rares inspections de fournisseurs de services TFV l'année dernière, car elle préfère concentrer ses efforts sur le secteur bancaire.

Liste des agents (critère VI.4)

1045. Aucune obligation ne pèse directement sur les fournisseurs de services TFV de tenir à jour une liste de leurs agents et de conserver la liste à la disposition des autorités compétentes.

1046. La Loi n° 9662 du 18 décembre 2006 « relative aux banques de la République d'Albanie » impose à la BdA de tenir un registre à jour des entités agréées et d'y consigner notamment « l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de la succursale ou de l'agence » (article 128, paragraphe 1, alinéa b). Cette mesure semble répondre au moins partiellement à l'objectif énoncé dans le critère. Toutefois, ledit registre n'inclut pas nécessairement les opérateurs indépendants.

1047. Les discussions avec des représentants du secteur indiquent que chacun des deux principaux fournisseurs de services TFV compte plus de 200 agents opérant en Albanie.

Sanctions (application des critères 17.1 à 17.4 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 17) (critère VI.5)

1048. Les sanctions administratives applicables en vertu de l'article 27 de la Loi LAB/FT (telles qu'elles sont décrites plus haut dans la section consacrée à la mise en œuvre de la R 17) sont applicables aux fournisseurs de services TFV en leur qualité d'institutions financières non bancaires.

1049. De plus, la BdA, bien qu'étant habilitée à imposer les sanctions administratives énumérées plus haut dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 17, n'a pas recouru à ce pouvoir jusqu'à aujourd'hui.

Caractère adéquat des ressources : autorité d'enregistrement, d'agrément et de surveillance des fournisseurs de services TFV (R 30)

1050. Ni la BdA, ni la CRF n'affectent de ressources spécifiques à la surveillance des TFV, qui relèvent à leurs yeux des mesures de surveillance LAB/FT générales. Compte tenu du fait que la BdA n'a pas été en mesure d'effectuer des inspections auprès de fournisseurs de services TFV au cours des deux dernières années (car elle préfère concentrer ses ressources sur d'autres secteurs), il semblerait que des ressources supplémentaires soient requises.

Élément additionnel : application des Meilleures pratiques internationales concernant la RS VI (critère VI.6)

1051. Les fournisseurs de services TFV – en tant que membres du secteur financier non bancaire – sont assujettis à toutes les mesures prévues par la Loi LAB/FT. De ce point de vue, la plupart des éléments cités dans les meilleures pratiques sont couverts, notamment :

- l'extension de toutes les obligations de la Loi LAB/FT aux fournisseurs de services TFV considérés comme des entités déclarantes ;
- l'agrément par la BdA des fournisseurs de services TFV, lesquels sont également soumis à sa réglementation et à sa surveillance ;
- la possibilité d'imposer à des fournisseurs de services TFV des sanctions pour inobservation de la Loi LAB/FT.

Efficacité

1052. Bien que la Loi LAB/FT s'applique aux fournisseurs de services TFV, plusieurs facteurs nuisent à l'efficacité du régime. Une proportion importante, même si elle est en déclin, de l'activité de transmission est assurée par le secteur informel. Les efforts de surveillance des fournisseurs de services TFV semblent disproportionnellement faibles par rapport au risque potentiel de BC/FT pesant sur ce secteur, lequel s'abstient aussi généralement d'envoyer des DOS.

3.11.2. Recommandations et commentaires

1053. Les autorités devraient :

- renforcer les ressources de surveillance des autorités chargées de superviser les fournisseurs de services TFV ;
- imposer l'obligation directe aux fournisseurs de services TFV de conserver une liste à jour de leurs agents ;
- sensibiliser davantage les fournisseurs de services TFV à l'obligation d'envoyer des DAS ;
- prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les activités de transmission de fonds ou de valeurs se déroulent au sein du secteur formel.

3.11.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS VI	**PC**	• Préoccupations concernant l'efficacité sous l'angle des principales mesures de prévention – et plus particulièrement de l'envoi de DAS – et du fait qu'une partie importante des activités se déroule hors du secteur formel. • Absence de toute obligation directe pour les fournisseurs de services TFV de conserver une liste à jour de leurs agents. • Manque de surveillance des fournisseurs de services TFV.

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

4.1. Vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R 12 notée NC dans le REM de 2006)

4.1.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1054. Le REM de 2006 a identifié un certain nombre de lacunes sous l'angle de l'application des mesures préventives aux entreprises et professions non financières désignées (EPFND). Non seulement des lacunes ont été identifiées dans le secteur des IF, mais encore les exigences ne s'étendent ni aux agents immobiliers, ni aux négociants en métaux et pierres précieux (NMPP), aux avocats, aux notaires et aux autres professions juridiques et comptables indépendantes.

Cadre juridique

- Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Loi n° 9917 du 19 mai 2008) (ci-après « la Loi LAB/FT »).

Mesures de vigilance applicables aux EPFND dans les circonstances énoncées (application des critères 5.1 à 5.18 – relatifs aux R 5, R 6 et R 8 à 11 – aux EPFND) (critères 12.1 et 12.2 notés NC dans le REM de 2006)

1055. Les mesures préventives applicables aux EPFND sont décrites dans la Loi LAB/FT. Les exigences sont sensiblement les mêmes que celles énoncées au chapitre III du présent rapport. Pour plus de détails sur les lacunes de la législation affectant également les EPFND, voir l'analyse dans la section 3. La présente section examine en détail les exigences pesant spécifiquement sur le secteur des entreprises et les professions financières non désignées.

1056. Le cadre juridique identifiant les EPFND qui assume des obligations en matière de LAB/FT couvre toutes les entreprises de ce type définies par la norme : l'article 3 de la Loi LAB/FT définit en effet toutes les branches du secteur des EPFND concernées. Il s'agit notamment des agents immobiliers, des avocats, des notaires et d'autres professions juridiques, des comptables agréés indépendants, des experts comptables, ainsi que des conseillers financiers, des personnes physiques ou morales gérant les actifs ou les activités de tiers, des négociants en métaux et pierres précieux, ainsi que des organisateurs de jeux d'argent et de hasard et des exploitants de casino.

1057. Les avocats, les notaires et les autres professions associées à la représentation juridique deviennent assujettis aux obligations de LAB/FT dès lors qu'ils préparent ou exécutent des transactions pour un client concernant les activités suivantes (pour des valeurs égales ou supérieures à 1,5 million ALL ou 15 000 USD) :

- transfert de biens immeubles, administration de sommes en espèces, de valeurs mobilières et autres actifs ;
- administration de comptes bancaires ;

- administration de parts d'un capital en vue de fonder, exploiter ou administrer une société commerciale ;
- fondation, exploitation ou administration d'une personne morale ;
- accords juridiques et transactions portant sur des valeurs mobilières au départ du capital, ainsi que transfert d'activités.

1058. Il n'existe pas de fiducie en Albanie, même si la formation d'une société et la gestion de services peuvent être proposées par des avocats et des comptables. L'article 3 (o) (i) de la Loi LAB/FT confère des obligations aux personnes physiques ou morales qui administrent les actifs ou gèrent les activités d'un tiers n'étant pas lui-même assujetti à cette loi.

1059. Pour les personnes physiques ou morales non couvertes par d'autres dispositions de la Loi LAB/FT, les dispositions applicables aux fournisseurs de services aux sociétés ne couvrent pas les cas où ces personnes agissent en qualité de créateurs d'une personne morale ou d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

1060. Les comptables et les vérificateurs aux comptes sont couverts concernant l'ensemble de leurs activités, y compris la formation d'une société et les services de gestion. Les avocats et les notaires sont couverts dès lors qu'ils interviennent pour créer, exploiter ou administrer une personne morale. Cette disposition ne couvre pas expressément les instances dans qui un avocat ou un notaire intervient en qualité d'actionnaire pour le compte d'un tiers. Par conséquent, le cadre juridique applicable aux fournisseurs de services aux sociétés n'est pas réellement complet.

1061. Les représentants des secteurs des casinos et du négoce des métaux et pierres précieux ont indiqué que nombre de bijoutiers et de casinos opérant sur le marché noir ne respectent pas les obligations LAB/FT.

Vigilance à l'égard de la clientèle (R 5.1 à 5.7)

1062. En vertu de l'article 4 (1) (b) de la Loi LAB/FT, les casinos, les établissements de jeux et les hippodromes sont tenus d'identifier leurs clients lorsqu'ils effectuent un transfert direct à l'intérieur ou hors du pays ou bien une transaction d'un montant égal ou supérieur à 200 000 ALL (environ 2 000 USD) pour l'achat ou la vente de jetons ou de leur équivalent électronique.

1063. En vertu de l'article 4 de la Loi LAB/FT, l'obligation d'identification de leurs clients pèse sur les avocats, les notaires, les comptables, les agents immobiliers et les négociants en métaux et pierres précieux dès l'établissement d'une relation d'affaires. Toutes les entités assujetties sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients en cas de doute concernant les documents d'identité antérieurement produits et de soupçons raisonnables d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En vertu de l'article 4 (1) (b) (ii), lorsqu'aucune relation d'affaires n'est établie, les deux entités assujetties sont tenues d'identifier leurs clients si ceux-ci effectuent des transactions ou des transferts directs à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour un montant égal ou supérieur à 1,5 million ALL (environ 15 000 USD).

1064. Les EPFND comprennent partiellement les exigences en matière d'identification et de vérification des clients. Tous les secteurs avec lesquels les évaluateurs se sont entretenus comprennent la nécessité de procéder à l'identification des transactions dont le montant dépasse 1 500 000 ALL. Les entités assujetties ignorent généralement les obligations qui pèsent sur eux en

matière d'identification dès lors qu'elles entretiennent des relations d'affaires continues. Aucun secteur ne savait que l'identification s'impose en cas de soupçon de BC/FT ou de doute concernant les documents d'identité préalablement produits. La plupart des entités assujetties exigent une carte d'identité, un certificat de naissance ou un passeport.

1065. On ne sait pas avec certitude à quel moment il convient de procéder à l'identification des clients. Dans certaines branches du secteur des EPFND, d'aucuns pensent qu'il faut s'acquitter de cette obligation au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL (soit environ 15 000 USD). Cette question soulève notamment un problème pour les avocats et les comptables qui n'effectuent pas nécessairement des transactions financières et ne considèrent pas forcément que l'interaction avec leurs clients relève d'une relation d'affaires. Il n'existe aucun critère permettant de déterminer les circonstances qui exigeraient des mesures de vigilance renforcée.

1066. Les avocats, notaires, agents immobiliers et casinos comprennent et appliquent les exigences en matière de vérification de l'identité des clients. Cette formalité s'effectue sur la base d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale. La vérification des personnes morales et de leurs actionnaires s'effectue par le biais du Centre national d'enregistrement. Les bijoutiers ignorent l'existence de ces exigences en matière de vérification des clients.

1067. Les autres mesures de vigilance renforcée – comme la détermination des bénéficiaires effectifs, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, l'actualisation des données d'identification des clients et la vigilance continue – ne sont pas comprises par les entités assujetties avec qui les évaluateurs se sont entretenus.

Risque (R 5.8 – 5.12)

1068. Les EPFND ne procèdent à aucune évaluation des risques associés à leurs clients et n'appliquent aucune mesure de vigilance renforcée aux relations à haut risque. Les avocats, notaires et comptables semblent comprendre le risque inhérent à leurs activités, tandis que les bijoutiers et les agents immobiliers ne saisissent pas l'ampleur de la vulnérabilité de leur secteur. La Loi LAB/FT ne contient pas de dispositions visant à appliquer des mesures de vigilance réduites ou simplifiées. Compte tenu de la sensibilisation limitée des EPFND aux vulnérabilités de leur secteur et des ressources limitées dont disposent les petites entreprises, il serait peut-être plus efficace d'allonger la liste des cas où des mesures de vigilance renforcée s'imposent que de maintenir l'obligation de procéder à une évaluation des risques inhérents à chaque client.

Moment de la vérification (R 5.13 – 5.14)

1069. L'obligation de procéder à une vérification avant d'effectuer une transaction d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL (soit environ 15 000 USD) est bien comprise. En revanche, les entités assujetties ignorent généralement qu'elles sont tenues d'identifier le client lorsqu'elles établissent une relation d'affaires continue et oublient aussi d'identifier le bénéficiaire effectif. Aucune disposition n'autorise le report de la vérification d'identité.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle (R 5.15 – 5.17)

1070. La plupart des branches d'activité ont indiqué qu'elles compléteraient la transaction, même en cas de refus du client de produire les documents d'identité adéquats. Les notaires et les comptables ont indiqué qu'ils mettraient fin à la relation d'affaires et refuseraient d'effectuer la transaction en l'absence d'identification du client. Aucune entité n'a indiqué qu'elle enverrait une DOS à la CRF en cas d'échec de la procédure d'identification. La seule exception vise la profession de notaire au sein de qui l'identification du client est une composante clé des activités.

PPE (R 6)

1071. La plupart branches d'activité ignoraient devoir déterminer si leurs clients sont ou pas des personnes politiquement exposées. Les notaires ont indiqué qu'ils pourraient se demander si le client présente des caractéristiques d'un risque supérieur et, au cas où il s'agirait d'une PPE, faire une déclaration à la DGPBC. Aucune branche ne savait que des mesures de vigilance renforcée doivent être appliquées aux PPE. Se reporter à la R 6 pour une analyse du cadre juridique.

Opérations n'impliquant pas la présence physique des parties (R 8)

1072. La plupart des EPFND s'abstiennent d'effectuer des transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. Toutefois, certains agents immobiliers effectuent des transactions de ce type (principalement lorsqu'ils ont affaire à des clients étrangers). Un profil détaillé du client est obtenu en ligne, de manière à faciliter la transaction. Les contrats sont finalisés à distance par l'intermédiaire d'un membre de la profession juridique doté d'une procuration. Des copies des passeports sont obtenues, mais aucune mesure supplémentaire spécifique de vigilance n'est appliquée. Comme indiqué plus bas, même s'il est probable que la plupart des membres de la profession juridique appliquent certaines mesures de vigilance au moment d'établir la procuration, aucune information n'est échangée entre l'agent immobilier et le juriste concerné. Par ailleurs, aucune politique n'a été mise en place pour prévenir l'utilisation des progrès technologiques à mauvais escient dans le cadre d'opérations de BC ou FT.

Intermédiaires/Apporteurs d'affaires (R 9)

1073. Les EPFND n'ont guère recours à des intermédiaires et à des apporteurs d'affaires. Certains agents immobiliers travaillant essentiellement avec des clients étrangers ont recours à des bureaux d'avocats ou des sociétés étrangères pour obtenir des affaires. Les avocats et les comptables se voient également apporter des affaires par des homologues étrangers. Pour toutes ces branches d'activité, c'est l'entité assujettie qui procède à l'identification initiale du client et, en cas de transaction n'impliquant pas la présence physique des parties, elle peut s'en remettre partiellement à des intermédiaires pour appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (concernant notamment la vérification de l'identification) et déterminer l'identité des actionnaires. Aucune information sur le bénéficiaire effectif n'est collectée par l'intermédiaire. Aucune information n'est obtenue concernant ledit intermédiaire et aucun effort déployé pour vérifier que les informations sont disponibles, que l'intermédiaire respecte la réglementation ou bien qu'il exerce ses activités dans un pays appliquant correctement les recommandations du GAFI.

Conservation des documents (R 10)

1074. Les EPFND comprennent raisonnablement bien leur obligation de conservation des documents. La plupart des branches de ce secteur conservent les pièces pendant au minimum cinq ans, à la seule exception des négociants en métaux et pierres précieux qui ignorent cette obligation. Les pièces se rapportant aux transactions sont suffisantes pour permettre la reconstitution et sont disponibles en temps utile.

Attention portée aux transactions complexes et inhabituelles (R 11)

1075. Aucune des entités rencontrées pendant l'évaluation sur site ne connaissait son obligation d'accorder une attention particulière aux transactions complexes et inhabituelles et n'examinait leur contexte et objet.

Efficacité

1076. Les activités du marché noir dans le secteur des casinos et des négociants en métaux et pierres précieux nuisent à l'efficacité du cadre juridique. Les activités du marché noir dans le secteur des casinos sont particulièrement préoccupantes compte tenu du fait que les autorités ont identifié des risques majeurs liés à la facilitation par ces entreprises du blanchiment de capitaux. Les autorités ont également indiqué que certains casinos et salles de jeux détenteurs d'une licence peuvent, eux aussi, servir occasionnellement à faciliter des actes de blanchiment de capitaux, en mentionnant dans ce contexte le cas d'un individu ayant des antécédents judiciaires et possédant une salle de jeux en Albanie. Tous ces facteurs contribuent à l'accroissement du risque dans le secteur concernant notamment les casinos fonctionnant sans permis. La coordination entre l'USJH et la PNA est insuffisante, de sorte que les casinos illégaux opèrent en toute impunité.

1077. Les bijoutiers opérant sur le marché noir, bien que vulnérables au blanchiment de capitaux, ne présentent pas le même niveau de risque. Les autorités n'ont pas formulé de craintes spécifiques concernant cette branche d'activité. Toutefois, les opérations illégales nuisent aux efforts des bijoutiers travaillant dans la légalité qui tentent de s'acquitter de leurs obligations de LAB/FT, mais sont pénalisés sur le plan économique puisqu'ils acquittent des impôts et se soumettent au fardeau réglementaire correspondant.

1078. Les exigences en matière d'identification des clients manquent de clarté, ce qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de vigilance. Les entités assujetties sont tenues d'identifier leurs clients lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou même des transactions d'un montant égal ou supérieur à 1,5 million ALL (soit environ 15 000 USD). Toutefois, les entités assujetties ignorent qu'elles sont tenues d'identifier leurs clients chaque fois qu'elles établissent une relation d'affaires. Les secteurs comme les avocats et les comptables – lesquels n'effectuent pas systématiquement des transactions financières – ne savent pas exactement dans quelles conditions ils sont tenus de procéder à l'identification d'un client. Même si les clients sont parfois identifiés par les intéressés, l'incertitude dans ce domaine explique que des entités entretiennent des relations d'affaires avec des clients n'ayant jamais été identifiés.

1079. Cette méconnaissance s'étend également à toutes les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris l'obtention d'informations sur le bénéficiaire effectif, l'application de mesures de vigilance renforcée aux relations à haut risque et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties et l'identification des PPE. Même les entités ayant participé aux

sessions de sensibilisation ou ayant fait l'objet d'une inspection sur site effectuée par la DGPBC ignoraient les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles semblent concentrer leurs efforts sur le signalement des transactions dépassant un certain montant (une exigence dont la violation est passible de sanctions) au détriment de toutes les autres obligations. On observe un manque de compréhension touchant la raison pour qui les mesures sont appliquées et constituent un élément majeur de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les sessions de sensibilisation ne devraient pas porter exclusivement sur l'énoncé des exigences, mais également replacer celles-ci dans un contexte plus large afin de montrer en quoi elles peuvent contribuer à compliquer la mission des blanchisseurs. Des instructions et des outils de référence rapide censés aider les entités déclarantes contribueraient également à aider les entités à se rappeler dans un premier temps des mesures de vigilance, puis à appliquer ces dernières.

1080. En particulier, les exigences relatives aux transactions n'appliquant pas la présence physique des parties gagneraient à être explicitées par les autorités. Même lorsqu'une entité connaît son obligation de mettre en place des politiques et des procédures visant à gérer les risques spécifiques associés à ce type de transaction, elle ne dispose d'aucune instruction répertoriant les cas où un certain allègement est possible. Comme suggéré dans d'autres parties de la présente section, les autorités pourraient envisager d'énoncer précisément les exigences applicables en cas de recours à des procédures n'exigeant pas la présence physique des parties, afin de renforcer les chances de voir ces mesures appliquées dans la pratique.

1081. Les obligations en matière de conservation des documents sont comprises et appliquées par la plupart des EPFND rencontrées pendant l'évaluation. Toutes les branches de ce secteur, à l'exception des bijoutiers, conservent les justificatifs pendant au moins cinq ans. Les documents ainsi conservés sont complets et facilement accessibles, ce qui s'explique davantage par des nécessités opérationnelles que par le désir de respecter les obligations de LAB/FT.

1082. L'exigence d'identification des catégories de clients devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée n'est pas comprise par les EPFND. Compte tenu de la compréhension limitée des principales mesures préventives, il serait irréaliste d'espérer des petites entreprises relevant de ce secteur qu'elles appliquent une approche basée sur les risques concernant la vigilance à l'égard de la clientèle. Une approche plus prescriptive serait sans doute opportune, compte tenu de l'état actuel de la mise en œuvre des mesures préventives par les EPFND.

1083. Bien que des initiatives en matière de sensibilisation aient été lancées dans différentes branches d'activité, bon nombre d'entités visitées pendant l'évaluation ignoraient l'existence de telles sessions. En dépit de ces efforts, l'ignorance de ces exigences demeure la règle, ce qui jette un doute sur l'efficacité de la formation dispensée.

4.1.2. Recommandations et commentaires

1084. Les autorités devraient :

- étendre les exigences à toutes les activités PSSF définies par la norme ;
- accroître le nombre de sanctions appliquées aux organisateurs de jeux de hasard opérant illégalement. L'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) devrait travailler de concert avec la police nationale pour identifier les casinos illégaux et

leur appliquer les sanctions administratives prévues par la Loi sur les jeux de hasard. Il conviendrait également d'alourdir les sanctions pouvant être imposées aux organisateurs de jeux clandestins ;

- demander à la PNA d'identifier les négociants en pierres et métaux précieux opérant illégalement et leur appliquer les sanctions disponibles ;
- élaborer des instructions décrivant en détail les mesures de réduction des risques inhérents aux transactions effectuées hors de la présence physique des parties, à l'intention des avocats, des comptables et des agents immobiliers ;
- mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et multiplier les consignes afin de sensibiliser les secteurs EPFND aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

1085. Les autorités devraient aussi envisager de :

- préciser des situations supplémentaires à haut risque imposant l'application de mesures de vigilance renforcée ;
- clarifier les cas dans lesquels l'identification du client est requise pour les EPFND en précisant, pour chaque branche, ce qui est considéré comme « une relation d'affaires ».

4.1.3. Conformité avec la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité s.4.1
R 12	**PC**	• Toutes les lacunes identifiées dans la section 3, sous l'angle du cadre juridique, affectent également les EPFND. Le cadre juridique couvrant les fournisseurs de services aux sociétés n'est pas complet. • Les mesures d'identification des clients que doivent appliquer les EPFND ne sont pas claires. • La mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'est pas efficace : - les activités des casinos et des négociants en métaux et pierres précieux opérant sur le marché noir nuisent à l'efficacité du cadre législatif de la LAB/FT. ; - les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas appliquées intégralement ; - les EPFND prennent rarement la peine de déterminer si certains de leurs clients sont des PPE et n'appliquent jamais de mesures de vigilance renforcée ; - aucune politique ou procédure n'a été mise en place pour gérer les transactions n'impliquant pas la présence physique des parties : - aucune politique n'a été mise en place pour empêcher l'utilisation à mauvais escient des technologies nouvelles ; - aucune mesure n'a été mise en place pour encadrer le recours aux intermédiaires ; - aucune attention particulière n'est portée aux transactions complexes ou inhabituelles.

4.2. Déclaration des opérations suspectes (R 16 notée NC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1086. Les auteurs du troisième rapport d'évaluation mutuelle avaient relevé l'absence de toute DOS envoyée par les branches du secteur des EPFND et une très faible sensibilisation à l'obligation de déclaration. Ils avaient également constaté que des seuils avaient été définis afin de préciser le montant minimal des transactions devant être déclarées par les négociants en métaux et pierres précieux.

4.2.1. Description et analyse

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Méthodes et procédures de déclaration des professions non financières (Instruction n° 11 du 5 février 2009).
- Instruction n° 12 du 5 avril 2009 « relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917 » (ci-après « l'Instruction n° 12 »).
- Loi sur la profession juridique en Albanie (Loi n° 9109 du 17 juillet 2003).

Obligation d'envoyer des DOS signalant des actes potentiels de BC ou de FT à la CRF (application des critères 13.1 et IV.1 aux EPFND)

1087. Les exigences sont sensiblement les mêmes que celles pesant sur les institutions financières, telles qu'elles sont décrites au chapitre 3 du présent rapport. Les lacunes du cadre juridique applicable aux IF affectent donc également le secteur des EPFND. Les exigences visant spécifiquement les EPFND sont décrites en détail dans la présente section.

Opérations suspectes (R 13)

1088. L'article 12 de la Loi LAB/FT décrit les exigences en matière de DOS et de contrôle interne pesant sur les EPFND. Les comptables et les vérificateurs aux comptes sont tenus de signaler les transactions suspectes. En vertu de l'article 9(3) de la Loi sur les personnes morales « aucun avocat n'est autorisé à rendre publiques les informations qu'il a recueillies grâce à une personne qu'il défend, une personne qu'il représente ou les documents que cette dernière a mis à sa disposition pour qu'il assure sa protection, à moins que l'intéressé n'ait donné son accord par écrit ». L'article 25 de la Loi LAB/FT prévoit une exception : « les avocats et les notaires sont dispensés de l'obligation de déclarer les données qu'ils ont obtenues de la personne défendue ou représentée dans une affaire judiciaire ou bien les documents mis à leur disposition par l'accusé/le défendeur afin d'étayer sa défense ». L'article précise en outre que les entités n'invoqueront pas le secret professionnel pour se dispenser d'assumer les obligations énoncées par la Loi LAB/FT. L'exemption liée au privilège juridique est conforme à la norme. Les EPFND rencontrées pendant l'évaluation sur site n'avaient pas une idée très précise de leurs obligations de déclaration. Elles se concentrent essentiellement sur la déclaration des transactions dépassant un certain seuil et ne pensent pas être tenues de signaler une

transaction suspecte dès lors que la même transaction a fait l'objet d'une déclaration de dépassement de seuil.

1089. Les entités relevant de cette catégorie n'ont qu'une faible idée des risques de BC associés à leurs activités. Toutes les branches du secteur reconnaissent les risques inhérents aux activités déployées par les entreprises de construction et les sociétés immobilières et à la corruption. Certaines entités estiment en outre que les inexactitudes des informations tenues à jour par le Centre national d'enregistrement font aussi peser un risque. Nombre de branches ont souligné le rôle des casinos dans les activités de blanchiment. Les avocats, les notaires et les comptables reconnaissent que leurs branches respectives sont vulnérables, alors que les autres branches ne peuvent même pas percevoir les dangers qu'elles courent dans ce domaine.

1090. Les avocats, les comptables et les notaires associent leur obligation de déclaration des soupçons de FT à la liste des terroristes publiée sur le site Web de la DGPBC. Ils ne semblent pas comprendre que les exigences s'étendent à tous les soupçons liés au FT et non uniquement à ceux visant des personnes physiques ou morales répertoriées sur cette liste. Les bijoutiers et les agents immobiliers ignorent leur obligation de déclarer les soupçons de FT.

Protection des auteurs de DOS et interdiction de l'avertissement illicite du client (R 14)

1091. Comme indiqué dans la section 3, une protection des auteurs de DOS a été mise en place. Les EPFND ne connaissent pas parfaitement leur obligation de s'abstenir d'avertir illicitement un client, surtout parce qu'elles comprennent mal les exigences auxquelles elles sont astreintes en matière de déclaration des opérations suspectes.

Contrôles internes (R 15)

1092. En vertu de l'article 11(3) de la Loi LAB/FT « lorsque le nombre d'employés des entités mentionnées dans la présente loi est inférieur à trois, les obligations énoncées dans cet instrument sont assumées par l'administrateur ou par un employé autorisé ». Cette disposition est particulièrement pertinente pour les EPFND, les effectifs de ces entreprises étant souvent compris dans cette fourchette. Les autorités ont indiqué avoir inclus cette disposition sur la base d'une évaluation établissant que le risque couru par les entités modestes est faible. Elles désirent également réduire le fardeau réglementaire pesant sur les entreprises intéressées. Sept exemptions concernent au premier plan l'exigence de nommer un responsable du contrôle de la conformité et d'effectuer un audit de conformité.

1093. L'équipe d'évaluation estime que la concession susmentionnée est justifiée compte tenu de la teneur de la note interprétative de la R. 15, qui se lit comme suit : « Le type et l'étendue des mesures à prendre pour chacune des obligations édictées dans la Recommandation doivent être appropriés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée ». Même si certains secteurs sont considérés comme présentant un risque élevé, l'équipe d'évaluation estime judicieux d'exiger la mise en œuvre des obligations par un administrateur ou un employé autorisé dans les entités comptant trois employés au plus, compte tenu de la capacité de mieux contrôler les activités d'une entreprise de taille modeste.

1094. La plupart des branches du secteur connaissaient mal leurs obligations en matière de contrôle interne. Certaines entités savaient être tenues de nommer un responsable du contrôle de la conformité : une mission généralement assumée par le propriétaire ou un directeur compte tenu de la taille habituellement limitée de ces entreprises.

1095. L'obligation d'établir des politiques et des procédures et de dispenser une formation aux employés n'est pas comprise par la plupart des entités tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une inspection. Même dans ce dernier cas de figure, certaines entités inspectées dans le passé n'avaient toujours pas mis en place des politiques et des procédures au moment de la visite de l'équipe d'évaluation.

1096. L'obligation d'effectuer un audit interne n'était pas comprise ou appliquée par l'une quelconque des entités rencontrées pendant l'évaluation sur ce site. Bien qu'une exemption ait été accordée aux entités disposant de trois employés ou moins (afin que leur administrateur puisse s'acquitter d'une partie des fonctions de contrôle interne), aucune entité n'a tiré profit de cette disposition dans la mesure où aucune EPFND n'a compris son obligation d'effectuer un audit interne.

Attention particulière prêtée aux transactions effectuées avec des personnes résidant dans certains pays (R 21)

1097. Aucune des entités rencontrées pendant l'évaluation n'était consciente de son obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes originaires ou résidentes d'un pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI. Bien que la DGPBC ait publié le contenu des avis du GAFI et des instructions, aucune entité n'avait connaissance de cette obligation.

Statistiques (R 32)

Nombre de DAS envoyées entre 2006 et 2010 dans le secteur des EPFND					
Secteurs	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Avocats	0	0	0	0	0
Notaires	0	0	0	4	6
Comptables	0	0	0	0	0
Agents immobiliers	0	0	0	0	0
Casinos	0	0	0	0	0
NMPP	0	0	0	0	0
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**4**	**6**

Efficacité

1098. La sensibilisation aux mesures de contrôle interne est extrêmement faible, de sorte que la quasi-totalité des entités visitées n'observe pas cette obligation. Certaines d'entre elles ont désigné une personne responsable du contrôle de la conformité, mais seule une partie des entités ayant fait l'objet d'une inspection sur site de la DGPBC avait mis en place des politiques et des procédures documentées en la matière.

1099. La plupart des entités du secteur des EPFND sont de petites entreprises ne pouvant affecter que des ressources limitées à la mise en œuvre des mesures préventives et au renforcement des contrôles internes. Il conviendrait de publier des instructions ou des consignes expliquant l'attente des pouvoirs publics concernant l'application des dispositions prévoyant un contrôle interne. Plus spécialement, des détails devraient être communiqués sur le contenu souhaitable de la réglementation interne, la fréquence et la portée des audits internes, les personnes chargées de procéder aux dits audits, ainsi que les attentes en matière de formation.

1100. Il se pourrait que l'exigence actuelle d'une approche basée sur les risques en matière de contrôles internes soit irréaliste compte tenu du manque de compréhension des exigences globales et des vulnérabilités au BC, ainsi que de la pénurie de ressources dans ce secteur. Une approche plus prescriptive – basée sur l'identification des zones de risque et le recours à des mesures de vigilance renforcée – pourrait s'avérer plus efficace à ce stade de la mise en œuvre.

1101. L'obligation actuelle d'accorder une attention particulière aux transactions avec des personnes originaires ou résidents de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI n'était pas comprise par les entités rencontrées pendant l'évaluation. Bien que la DGPBC publie des instructions sur la base des avis du GAFI, ces informations devraient être plus facilement accessibles aux entités sur le site Web de cet organe. Une section dudit site consacrée exclusivement aux consignes et aux outils censés aider les entités assujetties à se conformer à leurs obligations pourrait accroître la sensibilisation des intéressés.

1102. Bien que les déclarations relatives à un dépassement des seuils constituent une source importante de données, il est regrettable que les entités assujetties se concentrent presque exclusivement sur ce type de transactions au détriment de l'envoi de DOS.

1103. Certains secteurs sont extrêmement vulnérables à une exploitation par les blanchisseurs de capitaux. Les casinos n'ont mis aucun contrôle en place pour atténuer le risque de voir leurs jetons achetés, puis encaissés sous forme d'un chèque ou d'un virement électronique. La DGPBC a cité des cas dans lesquels elle a soupçonné un casino d'être impliqué dans des actes de blanchiment de capitaux. En outre, le seul casino national légal s'est vu infliger une amende à trois reprises et menacé de perdre son permis en raison de son incapacité à mettre correctement en œuvre les mesures préventives, démontrant ainsi sa totale inaptitude à détecter les activités suspectes. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, l'absence totale de déclarations émanant des casinos semble disproportionnée par rapport aux risques de BC pesant sur cette branche d'activité.

1104. Toutes les autorités et les entités du secteur privé rencontrées pendant l'évaluation sur site ont indiqué que les entreprises de construction et le secteur de l'immobilier courent un risque élevé de blanchiment de capitaux. Les agents immobiliers, les notaires – et parfois aussi les avocats –

participent à la facilitation des transactions mobilières. Le fait qu'une EPFND entre en jeu à presque chaque étape d'un projet de construction devrait accroître la probabilité d'une détection d'activité suspecte. Or, les niveaux de déclaration ne reflètent pas le risque pesant sur cette branche.

1105. Les notaires jouent un rôle capital dans l'économie formelle albanaise, dans la mesure où ils sont chargés de délivrer tous les actes relatifs au transfert ou à la cession de biens meubles et immeubles. Ces activités englobent les transactions immobilières, la formation de sociétés, le transfert d'actions, la vente de biens, etc. Bien que la majorité d'entre elles soient légitimes, certains types de transactions peuvent servir à faciliter le blanchiment de capitaux. Étant donné le nombre de transactions devant faire l'objet d'un acte notarié, l'envoi de neuf déclarations d'activités suspectes en six ans ne semble pas proportionnel au risque potentiel de BC pesant sur ces types de transactions.

1106. Les avocats et les comptables facilitent certaines transactions financières potentiellement vulnérables au blanchiment de capitaux comme la formation de sociétés, les activités de gestion et la participation à diverses transactions financières. Les autorités reconnaissent la vulnérabilité des intéressés en qualité d'ouvreurs de portes, mais considèrent qu'ils ne représentent pas un risque élevé. Le privilège juridique pourrait expliquer le faible niveau de déclaration, dans la mesure où tous les avocats rencontrés pendant l'évaluation sur site se sont déclarés préoccupés par l'étendue des exigences LAB/FT et par leur impact sur le secret professionnel. Une fois encore, l'absence totale de toute déclaration en quatre ans ne reflète probablement pas le risque de blanchiment de capitaux pesant sur ces professions.

1107. Sur la base de réunions tenues avec les négociants en métaux et pierres précieux (NMPP), il semblerait que les bijoutiers opérant dans le secteur de l'économie formelle effectuent essentiellement des transactions d'un montant modeste. Parmi ceux rencontrés par l'équipe d'évaluation, aucun n'avait effectué de transactions d'un montant supérieur à 1 000 000 ALL (10 000 USD) et il semble qu'il en soit ainsi pour l'ensemble des membres de cette profession opérant sur le marché officiel. Il apparaît que l'essentiel des risques de BC dans ce secteur pèse sur les bijoutiers opérant sur le marché noir. Les membres de cette branche ignorent leur obligation de déclaration des activités suspectes, ce qui contribue à l'absence totale de déclaration.

1108. La modestie des efforts de sensibilisation visant le secteur des EPFND peut être perçue comme un facteur expliquant les faibles niveaux de déclaration. Même dans les cas où l'entité déclarante fait l'objet d'une inspection sur site, sa compréhension de l'obligation d'envoyer des DOS est très limitée. Les entités se concentrent sur les déclarations de dépassement des seuils et pensent se dispenser ainsi de l'obligation d'envoyer des DOS.

1109. L'équipe d'évaluation partage l'opinion formulée par la CRF dans son rapport annuel pour 2009 selon lequel le nombre de DAS envoyées est insuffisant. La sensibilisation à l'obligation de déclaration des activités suspectes est faible comparée aux risques d'activités de blanchiment dans certaines branches du secteur des EPFND, en dépit des efforts de sensibilisation déployés par la DGPBC. Il conviendrait de consacrer moins d'attention aux déclarations de dépassement des seuils et davantage au suivi et à la déclaration des activités suspectes.

4.2.2. Recommandations et commentaires

1110. Les autorités devraient :

- publier des instructions et dispenser une formation visant spécifiquement les EPFND pour mieux expliquer à ces entreprises leurs devoirs en matière de détection des transactions suspectes et de contrôle interne, ainsi que leur obligation d'accorder une attention particulière aux transactions liées à des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI.

1111. Les autorités devraient aussi :

- envisager une approche plus restrictive concernant l'exigence de contrôle interne en définissant spécifiquement les situations à haut risque et en publiant des instructions précises visant les règlements, les audits et la formation internes.

4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité s.4.2
R 16	**PC**	• Toutes les lacunes relevées dans la section 3 concernant le cadre juridique pesant sur les institutions financières affectent également les EPFND. • La mise en œuvre de l'obligation d'envoyer des DOS, de procéder à des contrôles internes et de porter une attention particulière à certaines transactions est inefficace : - l'obligation de déclarer les activités suspectes, y compris les tentatives, est mal comprise ; - les niveaux de déclaration sont insuffisants compte tenu de l'importance du risque pesant sur les secteurs EPFND ; - la plupart des entités n'ont pas mis en place de politiques ou de procédures pertinentes ; - les audits internes n'ont pas été menés ; - rares sont les entreprises ayant dispensé une formation à leur personnel.

4.3. Réglementation, surveillance et suivi (R 24 et 25 notées NC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1112. Les auteurs du REM de 2006 avaient conclu à l'absence de mise en place d'un système de surveillance pour les EPFND. Aucune ligne directrice particulière n'a été publiée à l'attention de ce secteur, en dépit de ce que les évaluateurs ont considéré comme un manque manifeste de coopération de la part des entreprises concernées.

4.3.1. Description et analyse

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi sur les jeux de hasard (Loi n° 10033 du 11 décembre 2008).
- Décision relative à la structure du comité chargé d'examiner les demandes des personnes sollicitant l'autorisation d'exploiter un casino et la conformité des intéressés aux conditions requises (critères, documentation, aptitude), ainsi que les cas de révocation de la autorisation (Décision n° 126 du 17 février 2010).
- Loi sur la profession juridique en Albanie (Loi n° 9109 du 17 juillet 2003).
- Loi sur les notaires (Loi n° 7829 du 1er juin 1994).

Réglementation et surveillance des casinos (critères 24.1, 24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3)

1113. La Loi sur les Jeux de hasard (Loi n° 10033 du 11 décembre 2008) définit le rôle et les responsabilités de l'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) en tant qu'organe de surveillance. L'article 13 lui confère « le pouvoir de surveiller et de contrôler les activités des entités organisant des jeux de hasard ». L'article 16 énonce les pouvoirs d'inspection de l'USJH, y compris l'obligation pour les exploitants « de permettre aux inspecteurs d'effectuer des inspections partout où des équipements de jeux sont installés et de leur remettre l'ensemble des informations et des documents dont ceux-ci pourraient faire la demande ». La Loi sur les Jeux de hasard ne mentionne pas spécifiquement la surveillance LAB/FT.

1114. L'article 24 I de la Loi LAB/FT mentionne « les autorités compétentes » chargées de surveiller les salles de jeux, les casinos et les hippodromes sans désigner spécifiquement lesdits ministères. Selon la DGPBC, l'USJH serait l'organe visé par cette disposition. Au cours de ses réunions avec l'équipe d'évaluation, l'USJH n'a pas reconnu sa responsabilité en matière de surveillance LAB/FT et a fait valoir qu'elle ne dispose pas des ressources et de l'expérience requises pour s'acquitter de cette mission.

1115. Les casinos sont assujettis à toutes les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles qu'elles sont énoncées dans la Loi LAB/FT dont l'article 27 (décrit dans la section 3 du présent rapport) est applicable aux casinos.

1116. Les modalités de délivrance d'agrément aux exploitants de casinos et de salles de jeux sont décrites dans la Loi sur les jeux de hasard. La Commission des jeux est habilitée à évaluer et exécuter les mesures nécessaires à l'agrément d'un casino ou d'une salle de jeux. Le demandeur est notamment tenu de fournir des informations sur sa structure juridique, ainsi que d'indiquer la source de ses fonds, de produire un certificat de l'administration fiscale et de communiquer des renseignements sur les actionnaires et les principaux bénéficiaires effectifs. Les demandes d'agrément visant un casino national sont examinées par une commission – composée de représentants de la Commission des jeux, de la DGPBC et du ministère de l'Intérieur – qui fait des recommandations au ministre des Finances. La décision finale appartient à ce dernier. Les sanctions prévues par la Loi sur les jeux de hasard ne peuvent pas être appliquées à des violations en matière de LAB/FT.

1117. La Loi sur les jeux de hasard prévoit que, parmi les documents que les actionnaires et les membres du conseil d'administration d'une entité sollicitant un permis doivent soumettre, figure une attestation précisant qu'aucun des intéressés ne fait l'objet d'une procédure pénale. Cette obligation ne semble pas s'étendre aux directeurs ou aux bénéficiaires effectifs. Les fausses déclarations ne sont passibles d'aucune peine spécifique. En vertu de l'article 11 de la Décision n° 126 (du 17 février 2010), le demandeur – ou l'un des demandeurs concernant les sociétés – doit préciser l'origine du capital en produisant une attestation de provenance délivrée par les institutions nationales compétentes en matière de prévention du BC dans son pays d'origine attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune enquête et/ou n'est soupçonné d'aucun acte de blanchiment de capitaux. On ne sait pas avec certitude si les autorités chargées de la prévention du BC – qui peuvent inclure le ministère des Finances ou la cellule de renseignements financiers – disposent des informations ou des pouvoirs nécessaires pour délivrer un tel certificat.

1118. L'article 24 de la Loi LAB/FT exige des autorités de surveillance désignées (y compris la Commission des jeux) qu'elles « prennent les mesures nécessaires pour empêcher une personne frappée d'interdiction de posséder ou contrôler une entité ou bien de participer directement ou indirectement à sa gestion, son administration ou son fonctionnement ».

1119. Bien que la DGPBC ne soit pas l'autorité de surveillance désignée, elle a déjà procédé à 30 inspections dans le secteur des jeux de hasard. Ce chiffre correspond à un taux de couverture très élevé, puisque toutes les entités ont été inspectées et que bon nombre d'entre elles ont fait l'objet d'une inspection de suivi. Comme expliqué plus bas, la portée des inspections effectuées par la DGPBC semble excéder les pouvoirs conférés par l'article 22(d), de la Loi LAB/FT. Ces pouvoirs incluent la vérification des procédures d'identification des clients, de la conservation des documents, de l'envoi des déclarations, des audits internes, de la formation du personnel et du contrôle interne en matière de LAB/FT. Une partie des inspections sur site a été menée conjointement avec l'USJH, mais seuls les inspecteurs de la DGPBC ce sont occupés des éléments liés à la LAB/FT.

1120. Dix sanctions ont été appliquées dans le secteur des jeux de hasard. La DGPBC s'est déclarée préoccupée par le niveau de conformité du seul casino national proposant des jeux de table ouverts. Trois inspections ont été effectuées, mais n'ont entraîné que d'infimes progrès sous l'angle du respect des mesures préventives. Des sanctions ont été appliquées dans les trois cas et la plus grosse amende s'est élevée à 10 000 000 ALL (100 000 USD).

1121. La révocation des permis délivrés aux casinos relève de l'autorité de l'USJH. L'article 39 de la Loi sur les jeux de hasard lui confère ce pouvoir en cas de violation des conditions de délivrance du permis ou d'atteinte à l'intérêt public (définie comme revêtant la forme d'une fraude publique, d'un acte de blanchiment de capitaux ou d'une violation de l'ordre public assorti d'une incitation au crime). Une recommandation de révocation d'agrément a été présentée – en vertu de l'article 26 de la Loi LAB/FT – par la DGPBC à l'USJH qui n'a pas donné suite en faisant valoir que les critères de révocation énoncés par la Loi sur les jeux de hasard n'étaient pas remplis. Ce cas prouve clairement que le cadre juridique de la révocation des permis délivrés aux casinos ne permet pas de réprimer les violations réitérées des obligations de LAB/FT.

1122. Les mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir une partie importante du capital d'un casino ou d'une salle de jeux sont insuffisantes. L'USJH ne reconnaît pas sa responsabilité en matière de surveillance LAB/FT en prétextant qu'elle ne dispose pas des

ressources et de l'expérience requises pour effectuer des examens dans ce domaine. Elle estime en outre que le secteur des casinos n'est pas vulnérable sous l'angle du BC ou du FT.

Systèmes de contrôle des autres EPFND (critères 24.2 & 24.2.1)

1123. L'article 24 de la Loi LAB/FT désigne les autorités de surveillance de chaque secteur assujetti. Il confère également à ces autorités le pouvoir de contrôler, par le biais d'inspections sur site, le respect par les entités concernées de leurs obligations LAB/FT dans le cadre de leurs activités. Parmi les missions dévolues aux autorités de surveillance désignées figurent : la vérification de la mise en œuvre des programmes LAB/FT par les entités assujetties ; l'adoption des mesures requises pour empêcher une personne frappée d'interdiction de posséder ou de contrôler une entité ou bien de participer à sa gestion, son administration ou son fonctionnement ; la coopération et la fourniture d'une aide dans le cadre d'enquêtes visant des actes de BC/TF ; et la tenue de statistiques relatives aux activités de surveillance, y compris les sanctions imposées au titre de la LAB/FT. Le tableau qui suit indique les autorités de surveillance désignées correspondant à chaque secteur des EPFND.

EPFND	Nombre d'entités autorisées	Organe de surveillance
Notaires	308	Ministère de la Justice
Avocats	Environ 4 000 avocats 57 cabinets juridiques	Chambre nationale des avocats de la République d'Albanie
Vérificateurs indépendants et cabinets d'audit	157	DGPBC *
Comptables et cabinets comptables indépendants	Plus de 2 000	DGPBC *
Personnes et casinos organisant des jeux dotés d'un prix, y compris sur Internet	1 casino 19 salles de jeux	Commission des jeux de hasard.
Agents/agences immobiliers	42	DGPBC*
Fiducies ; fournisseurs de services d'enregistrement de société	Aucune fiducie n'exerce en Albanie et le nombre d'agents proposant des services d'enregistrement de société est inconnu	Pas d'autorité de supervision
Négociants en métaux et pierres précieux	Inconnu	DGPBC*

* Bien que n'ayant pas été spécifiquement désignée comme l'autorité de surveillance de ces secteurs, la DGPBC a pris l'initiative de leur prêter assistance et de les étudier.

1124. La Loi sur les professions juridiques en Albanie (Loi n° 9109 du 17 juillet 2003) réglemente l'exercice de la profession d'avocat en Albanie et décrit les pouvoirs de la Chambre nationale des avocats. Cette dernière partage la responsabilité de l'enregistrement des avocats avec le ministère de la Justice et supervise les procédures disciplinaires dès lors qu'un avocat agit en violation des dispositions législatives applicables, viole le code d'éthique des avocats ou contrevient à d'autres règles établies par la Chambre nationale et par les chambres locales. On ne sait pas avec certitude si ces pouvoirs disciplinaires s'étendent aux obligations LAB/FT. L'article 24(d) de la Loi LAB/FT

désigne la Chambre nationale des avocats comme l'autorité de surveillance des membres de cette profession. Aucune mention spécifique de la LAB/FT ne figure dans la Loi sur la profession juridique. La Chambre ne s'est pas rendue disponible pendant la visite de l'équipe d'évaluation, n'a pas fourni non plus d'informations concernant ses activités en matière de LAB/FT et n'a jamais procédé au moindre contrôle LAB/FT.

1125. L'activité des notaires relève d'un régime d'agrément introduit et contrôlé par le ministère de la Justice. La Loi sur les notaires (Loi n° 7829 du 1er juin 1994) réglemente la profession et précise les pouvoirs de la Chambre nationale des notaires. Cette dernière est habilitée à révoquer un permis et assume un rôle en matière de formation pour les questions de LAB/FT. L'article 24(e) de la Loi LAB/FT confère au ministère de la Justice le pouvoir de surveiller ce secteur sous l'angle de son respect des obligations LAB/FT.

1126. Le plan d'inspection du ministère de la Justice est principalement établi sur la base de plaintes émanant du public. En cas de dépôt d'une telle plainte, le Secteur de la mise en œuvre des décisions de justice (SIJI) effectue une inspection sur site de l'étude concernée. Le SIJI procède également à une inspection thématique dès lors que plusieurs violations de même nature ont été identifiées sur la base de plaintes émanant du public. Dans ce cas de figure, cet organisme procède à une inspection sur site de tous les notaires appartenant à la Chambre des notaires. L'objectif est d'identifier d'éventuelles violations et d'élaborer les mesures requises pour prévenir toute répétition d'une violation du même type à l'avenir. Bien que les inspections sur site portent notamment sur la LAB/FT, aucune violation des règles pertinentes n'a été relevée jusqu'à présent par le SIJI.

1127. L'article 24(f) indique que « les autorités compétentes » sont les autorités de surveillance des secteurs de l'immobilier, de la comptabilité et du négoce des métaux et pierres précieux. Or la notion d'« autorités compétentes » n'est pas définie dans la législation. La DGPBC a déclaré servir d'autorité de surveillance des agents immobiliers, des comptables et des négociants en métaux et pierres précieux, même si ce mandat ne lui est pas spécifiquement confié par la Loi LAB/FT et pourrait être modifié sans qu'il soit besoin de changer la législation. Il convient de noter que des discussions sont en cours en vue de charger un nouveau conseil – responsable de la supervision du secteur de la comptabilité – d'exercer les fonctions d'autorité de surveillance LAB/FT. Ce changement de l'autorité désignée devrait prendre effet sans qu'il soit nécessaire de modifier la Loi LAB/FT.

1128. La CRF dispose de quatre agents affectés aux inspections LAB/FT. Elle a effectué un certain nombre d'inspections dans le secteur des EPFND :

Entités inspectées	2006	2007	2008	2009	2010
Notaires	-	17	42	7	13
Agences immobilières	-	-	-	31	7
Comptables	-	-	13	-	-
Casinos/jeux de hasard	9	7	11	2	5
Avocats	-	-	-	5	2
TOTAL	**9**	**24**	**66**	**45**	**27**

1129. Il convient de noter que l'article 22 de la Loi LAB/FT habilite la DGPBC à contrôler le respect des obligations de déclaration et à appliquer des sanctions en cas de manquement. La formulation de cette disposition ne confère pas cependant à la CRF le pouvoir de contrôler le respect de toutes les obligations LAB/FT.

1130. Bien que la DGPBC travaille actuellement à la mise en place d'une approche basée sur les risques en matière de surveillance, cette initiative en est encore à ses débuts, de sorte que cet organisme effectue principalement des inspections sur site basées sur des règles. Les inspections effectuées dans le secteur des EPFND durent généralement entre un à trois jours et sont menées par deux ou trois agents. Elles permettent de contrôler le respect de toutes les obligations, y compris l'identification des clients, la conservation des documents, les contrôles internes, la formation et les signalements.

1131. La DGPBC a entamé des activités de surveillance hors site visant à cibler les entités qui mériteraient une inspection sur site. Les inspections hors site portent notamment sur : l'analyse du secteur dont relève l'entité et son exposition au risque de BC/FT ; l'examen de toutes les informations pertinentes disponibles stockées dans la base de données de la DGPBC ; l'analyse des résultats des inspections antérieures éventuelles ; l'analyse des inspections précédentes (s'il y a lieu) ; l'analyse des mouvements de valeur signalés par d'autres personnes morales ; l'exploitation d'informations accessibles au public (presse audiovisuelle, Internet, presse écrite) ; l'utilisation et l'analyse des données émanant du registre du commerce ainsi que l'analyse des données du registre de commerce (NRC) ; ainsi que l'analyse et la vérification du rapport d'autoévaluation.

1132. La DGPBC indique qu'elle applique une approche basée sur le risque lorsqu'elle sélectionne les entités assujetties devant faire l'objet d'une inspection sur site, même si, dans les secteurs à haut risque, la plupart sinon la totalité des entités sont inspectées. Les priorités sont fixées selon le niveau de risque du secteur considéré et la manière dont les entités réagissent aux conclusions énoncées dans leur rapport d'autoévaluation. Les entités au sein desquelles un nombre important de violations ont été relevées dans le cadre des inspections précédentes sont automatiquement incluses dans le plan d'inspection annuel.

1133. Les inspections se concentrent sur l'immobilier, les casinos et les jeux de hasard, ainsi que les notaires. Un petit nombre d'entre elles (5) ont été effectuées au sein de la profession juridique et aucune parmi les négociants en métaux et pierres précieux. Sur la base des informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation, il semble que les ressources soient concentrées sur les secteurs les plus à risques.

Sanctions (R 17)

1134. En cas de violation de la Loi LAB/FT, l'article 27 de la Loi LAB/FT prévoit des sanctions – sous forme d'amendes dont le montant varie entre 100 000 ALL (environ 1 000 USD) et 5 000 000 ALL (environ 50 000 USD) – pouvant être infligées aussi bien à une personne physique que morale. Lorsque la violation a été commise par une personne morale, les dispositions de la loi permettent d'appliquer les sanctions aux employés, administrateurs et directeurs de l'entité concernée. L'article 26 habilite la DGPBC à réclamer la suspension ou la révocation du permis de l'entité lorsqu'elle estime que celle-ci est impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux ou a commis de manière répétée des violations administratives.

1135. La DGPBC applique des sanctions en cas de manquement à diverses obligations dont celle relative à l'envoi de déclarations. Bien que cette dernière mission excède les limites des pouvoirs de surveillance lui étant conférées, aucune des sanctions infligées dans ce cas n'a été contestée.

1136. Le tableau suivant décrit sommairement les sanctions pécuniaires administratives infligées entre 2007 et 2010.

ANNÉE	SECTEUR	MONTANT (en ALL)
2007	Casino	1 000 000
	Jeux de hasard	500 000
2008	Casino	10 000 000
	Jeux de hasard	50 000
	Jeux de hasard	500 000
	Jeux de hasard	100 000
	Jeux de hasard	300 000
	Jeux de hasard	150 000
	Cabinet comptable	200 000
	Cabinet comptable	200 000
	Notaire	50 000
	Notaire	100 000
	Notaire	100 000
	Notaire	100 000
	Notaire	50 000
	Notaire	100 000
	Notaire	300 000
	Notaire	100 000
	Notaire	50 000
	Notaire	1 000 000
	Notaire	100 000

	Notaire	1 000 000
2009	Jeux de hasard	5 000 000
	Notaire	100 000
	Notaire	100 000
	Notaire	300 000
2010	Jeux de hasard	500 000
	Jeux de hasard	500 000
	Notaire	650 000
	Notaire	330 000
	Notaire	710 341
	Notaire	215 300
	Notaire	1 091 600
	Notaire	100 000
	Immobilier	1 710 545
	Immobilier	444 800
TOTAL		**7 022 387**

1137. La DGPBC a infligé 36 sanctions en tout aux sous-secteurs du notariat, des jeux de hasard, de l'immobilier et de la comptabilité (ce dernier s'étant vu infliger 58 % des sanctions). Certaines entités ont formulé des préoccupations concernant le montant des amendes pour non-conformité à l'obligation de déclaration et une partie de ces amendes a été contestée au motif que l'amende infligée n'est pas proportionnelle à la gravité de la violation.

1138. La plupart des sanctions font l'objet d'un recours. Les annulations se fondent la plupart du temps sur un vice de procédure. D'aucuns s'inquiètent du caractère disproportionné des peines par rapport aux violations. C'est ainsi qu'une amende de 1 710 545 ALL (17 000 USD) a été infligée pour une violation (commise par une entité n'ayant jamais été condamnée à ce titre auparavant) liée au défaut de déclaration de deux transactions effectuées dans les 24 heures. L'entité concernée a introduit un recours devant les tribunaux.

Efficacité

1139. Le processus de désignation des autorités de surveillance est à la fois déroutant et inefficace. Ces autorités ne revendiquent pas le rôle d'organes de surveillance LAB/FT et ne prennent aucune initiative en vue d'effectuer des inspections dans le secteur relevant de leurs responsabilités, ce qui ne manque pas de porter atteinte à l'efficacité du régime en place. Des branches ne relevant d'aucune autorité d'agrément se sont vues affecter une « autorité compétente » pouvant, semble-t-il, changer à tout moment. Ce rôle est assumé pour l'instant par la DGPBC concernant les agents immobiliers, les comptables et les négociants en métaux et pierres précieux, mais – aux dires même de ses dirigeants – cette cellule pourrait abandonner une partie de ses attributions (sans qu'il soit nécessaire pour autant de modifier la législation) au cas où une autre autorité accepterait d'assumer la fonction de surveillance.

1140. L'absence d'engagement de l'USJH en matière de surveillance LAB/FT ne fait qu'accroître la vulnérabilité d'un secteur déjà exposé au risque de BC. Les préoccupations exprimées par la DGPBC à propos du niveau de conformité d'un casino doté d'un permis n'ont pas trouvé d'écho auprès des représentants de l'USJH pendant la visite sur place. Des casinos illégaux opèrent en toute impunité et l'USJH a témoigné d'une incompréhension de ses obligations sous l'angle de la LAB/FT et de l'évaluation des risques. On relève une incohérence entre la Loi LAB/FT qui permet à la DGPBC de recommander la révocation d'un permis à l'USJH et la Loi sur les jeux de hasard qui n'autorise pas la révocation en cas de violations répétées des obligations LAB/FT. En outre, les mesures de vigilance à l'égard des propriétaires et des bénéficiaires effectifs des casinos sont insuffisantes.

1141. La Chambre des avocats ne joue pas un rôle très actif dans la surveillance LAB/FT. Aucune inspection LAB/FT ciblée n'a été effectuée dans le domaine de la LAB/FT et les secteurs concernés n'ont pas souscrit le moindre engagement dans ce domaine.

1142. Le ministère de la Justice a inclus la LAB/FT dans la procédure d'examen des plaintes. Toutefois, on peut se poser des questions sur le caractère approfondi de ces examens, dans la mesure où ils n'ont jamais permis d'identifier une violation. Compte tenu du nombre important de transactions facilitées par les notaires, ce constat semble antinomique avec les conclusions des inspections effectuées par la DGPBC et avec le risque potentiel associé à ce secteur. Comme nous l'avons déjà fait remarquer en ce qui concerne l'USJH, la Chambre des avocats et le ministère de la Justice devraient revendiquer leurs responsabilités en matière de surveillance LAB/FT, renforcer leur savoir en la matière et procéder à des inspections ciblées.

1143. La CRF déploie certaines activités de surveillance des notaires, avocats, casinos et agents immobiliers en concentrant ses efforts sur les branches présentant le plus de risques. La portée des inspections qu'elle effectue est large. Toutes les entités déclarantes interrogées au cours de la visite d'évaluation ont indiqué que les inspections sont menées de manière professionnelle et dans un esprit constructif. Des contrôles hors site commencent à être intégrés aux activités de la DGPBC, même s'ils portent exclusivement sur des entités devant faire l'objet par la suite d'une inspection sur site. Les activités hors site devraient être élargies. Compte tenu de la multitude d'entités surveillées par la DGPBC, cette pratique aurait donc l'avantage d'en contrôler un plus grand nombre. Le taux de couverture pour les agents immobiliers, les casinos et les notaires dépasse parfois les 100 % sur une période de quatre ans.

1144. Les pouvoirs conférés en matière de sanction semblent complets. De fait, des sanctions ont été appliquées dans 30 % des inspections d'EPFND (précisons cependant que la plupart ont été contestées). Certaines entités ont déploré que les peines ne soient pas proportionnelles et ne tiennent pas compte de la taille des entreprises sanctionnées, au risque d'entraîner la disparition d'une partie d'entre elles. L'application de certaines sanctions semble en effet d'autant plus disproportionnée aux violations identifiées que les efforts de sensibilisation des secteurs EPFND paraissent limités et qu'aucune instruction concernant les effets de la méconnaissance des obligations de déclaration n'a été publiée.

1145. Aucune évaluation des risques n'a été entreprise dans les secteurs EPFND. Une telle initiative permettrait pourtant aux autorités de surveillance – disposant de ressources limitées – de concentrer leur attention sur ceux courant le plus de risques.

1146. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, il serait bon que des efforts supplémentaires soient déployés en matière de formation et d'orientation, afin de soutenir les entités assujetties. Les EPFND comprennent mal leurs obligations LAB/FT et la préférence accordée par la DGPBC aux sanctions semble avoir un effet négatif sur l'envoi de DAS, les entités déclarantes ayant pour seule préoccupation l'envoi de déclarations de dépassement de seuil de peur d'essuyer une sanction. Cette pratique pourrait également porter atteinte à la relation que la DGPBC entretient avec des entités assujetties qui sont la source principale de ses fonds de renseignements.

Lignes directrices à l'usage des EPFND (application du critère 25.1)

1147. Les instructions publiées à l'intention des entités déclarantes semblent se limiter à la documentation d'orientation relative à l'obligation de déclaration, telle qu'elle a été préparée par la CRF et analysée en détail dans la partie du présent rapport consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 26. Aucune instruction n'a été publiée concernant le respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents et de contrôle interne. On est également en droit de se poser des questions sur l'efficacité des instructions relatives au signalement, compte tenu du nombre des déclarations soumises par les EPFND.

1148. Comme indiqué plus haut dans la présente section, l'absence d'instructions se solde par une certaine confusion quant au moment où l'identification du client devient obligatoire. L'absence d'instructions concernant ce qu'il est convenu d'appeler une relation d'affaires et une transaction occasionnelle (les deux éléments déclencheurs de l'identification) pourrait expliquer que certaines entités s'abstiennent d'identifier leurs clients dans des situations où, pourtant, la loi l'exige.

Caractère adéquat des ressources : autorités de surveillance des EPFND (R 30)

1149. Le caractère adéquat des ressources est considéré comme une question problématique pour l'USJH qui a indiqué manquer des capacités et du savoir-faire requis pour procéder à la surveillance LAB/FT de ce secteur.

1150. Une formation en matière de LAB/FT s'impose pour l'USJH, le ministère de la Justice et la Chambre des avocats, toutes autorités de surveillance n'ayant qu'une compréhension limitée de leurs obligations LAB/FT et des risques courus par les professions relevant de leurs compétences.

1151. Bien que la DGPBC ait été en mesure d'effectuer un nombre impressionnant d'inspections avec des ressources limitées, la mise à sa disposition de moyens supplémentaires permettrait de renforcer le programme d'inspections hors site et d'aide aux entités.

4.3.2. Recommandations et commentaires

1152. Les autorités devraient :

- désigner une autorité chargée de surveiller les agents immobiliers, les comptables et les négociants en métaux et pierres précieux. La Loi LAB/FT permet actuellement d'affecter une nouvelle autorité de surveillance à une branche sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation. Il conviendrait de la modifier afin que chaque entité assujettie puisse connaître l'autorité dont elle relève ;
- exiger des autorités de surveillance désignées qu'elles élaborent un programme d'action visant l'intégration de la surveillance LAB/FT dans leurs activités actuelles et qu'elles effectuent également plus d'inspections LAB/FT ;
- revoir les dispositions relatives à la révocation du permis d'un casino, de manière à ce qu'elles puissent s'appliquer en cas d'inobservation répétée des obligations LAB/FT ;
- renforcer les mesures visant à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une participation de contrôle dans des casinos ou des salles de jeux et prévoir une vérification des principaux intéressés par le biais du contrôle des antécédents judiciaires de tous les actionnaires, directeurs et bénéficiaires effectifs, ainsi que des membres de leur famille et de leurs proches collaborateurs ;
- clarifier dans la Loi LAB/FT le pouvoir de la DGPBC d'effectuer des inspections visant à contrôler le respect d'obligations LAB/FT autres que celles relatives aux déclarations ;
- publier des instructions destinées spécifiquement aux DNFPB et portant sur toutes les obligations LAB/FT ;
- mettre en place un régime de sanctions à plusieurs niveaux permettant d'infliger des peines proportionnelles en tenant compte de la taille de l'entité et de la gravité de la violation ;
- affecter des ressources de surveillance supplémentaires à l'USJH et à la DGPBC.

1153. Les autorités devraient aussi envisager :

- d'établir un groupe de travail Surveillance regroupant l'ensemble des autorités de surveillance LAB/FT dans le but de recruter des contrôleurs opérationnels, de coordonner les activités de surveillance, d'échanger des résultats d'inspection et de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des obligations LAB/FT ;
- d'adopter une approche plus coopérative en matière de surveillance, en limitant l'application de sanctions aux violations intentionnelles ou répétées et en dispensant une formation à toutes les branches du secteur des EPFND ;
- de procéder à une analyse des risques dans les branches du secteur des EPFND, afin d'élaborer une stratégie de surveillance appropriée ;
- d'organiser une formation en matière de LAB/FT à l'intention des personnes chargées de la surveillance au sein du ministère de la Justice, de la Chambre des avocats et de l'USJH.

4.3.3. Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPFND)

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité s.4.3
R 24	**PC**	• Les mesures visant à empêcher des criminels de détenir une participation significative dans un casino ne sont pas complètes. • Les dispositions relatives à la désignation des autorités de surveillance des EPFND sont inefficaces et devraient être clarifiées. • Les résultats des inspections effectuées par la DGPBC et les sanctions que celle-ci inflige risquent d'être contestés, compte tenu du pouvoir de surveillance limité dont cette autorité dispose. • Les sanctions appliquées ne sont pas proportionnelles. Efficacité : • Les sanctions pouvant être infligées à un casino ne sont ni efficaces, ni dissuasives. • Les autorités de surveillance désignées ne tiennent pas un rôle actif dans la surveillance LAB/FT.
R 25	**PC**	• Aucune instruction n'a été publiée concernant le respect des obligations autres que l'obligation de déclaration

4.4. Autres entreprises et professions non financières – Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R 20 notée NC dans le REM de 2006)

1154. L'équipe d'évaluation ayant effectué une visite sur place en juillet 2006 avait recommandé la mise en place de mesures LAB/FT dans des entreprises et professions non financières relevant notamment du transport, du négoce d'objets de valeur et d'antiquités, de l'administration des biens d'un tiers, des agences de voyages et des entreprises de construction. Les efforts et les mesures LAB/FT visant à diminuer le recours aux espèces ont gravement pâti de l'interprétation restrictive de certains points tels que la question de savoir si les chèques peuvent être considérés comme des transactions aux fins de la LAB/FT. Il avait été recommandé d'étendre l'obligation de passer par une banque pour effectuer certains paiements d'un montant supérieur à 300 000 ALL.

4.4.1. Description et analyse

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Loi sur les procédures fiscales en République d'Albanie (Loi n° 9920 du 19 mai 2008).

Autres EPFND vulnérables (application des R 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 & 21, ainsi que du critère 20.1)

1155. L'article 3 de la Loi LAB/FT étend les exigences en matière de surveillance à plusieurs entreprises non financières et organismes officiels. L'article 59 de la Loi sur les procédures fiscales en République d'Albanie impose l'interdiction des transactions en espèces d'un montant supérieur à 300 000 ALL (environ 3 000 USD).

1156. Les catégories et professions suivantes (en plus de celles classées comme EPFND) sont désignées comme entités assujetties par la Loi LAB/FT et, à ce titre, tenues de se conformer à l'obligation de déclaration et aux autres mesures préventives : hippodromes ; experts immobiliers ; personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à vendre ou acheter des œuvres d'art (directement ou dans le cadre de ventes aux enchères) d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 000 ALL ; personnes s'adonnant au commerce de véhicules à moteur ; entreprises de transport et de livraison ; agences de voyages.

1157. La DGPBC a effectué de nombreuses inspections d'entreprises non financières et d'organismes officiels. Le tableau suivant ventile ces activités par année.

Entités inspectées	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Entreprises de construction	-	-	-	5	63	16
Agences de voyages	-	26	-	4	-	-
ONL	-	16	-	1	-	-
Concessionnaires automobiles	-	12	19	12	7	5
Experts immobiliers	-	-	-	-	5	-
TOTAL	**0**	**54**	**19**	**22**	**75**	**21**

1158. Comme indiqué dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 24, la DGPBC a adopté une approche basée sur le risque en matière de surveillance et concentre ses efforts sur les entités présentant le plus de risques, tout en parvenant à assurer par moments un bon taux de couverture des branches à haut risque. Cette approche a également été adoptée par les entités non financières n'étant pas couvertes par la norme. L'accent est placé sur les entreprises de construction, les concessionnaires automobiles, les agences de voyages et les ONL. L'équipe d'évaluation est parvenue à la conclusion que les ressources semblent être prioritairement affectées aux secteurs présentant le plus grand risque.

1159. Les inspections sur site sont effectuées par d'autres inspecteurs et peuvent durer entre un et trois jours. Elles portent sur le respect de toutes les obligations LAB/FT, y compris l'identification des clients, la conservation des documents, les contrôles internes, la formation et l'envoi de déclarations. Les inspecteurs laissent sur place un rapport écrit énumérant leurs conclusions. Des sanctions ont déjà été infligées dans des secteurs non désignés

Modernisation des techniques de gestion des transactions (critère 20.2)

1160. L'article 59 de la Loi sur les procédures fiscales en République d'Albanie (Loi n° 9920 du 19 mai 2008) interdit aux contribuables, aux personnes physiques et aux personnes morales d'effectuer des transactions d'achat ou de vente d'un montant supérieur à 300 000 ALL (environ 3 000 USD).

1161. L'Albanie a adopté en 2006 un programme de contrôle des mouvements d'argent liquide sur le territoire national. Dans le cadre de cette initiative, la Banque d'Albanie a lancé plusieurs initiatives opérationnelles visant à réduire les transactions en espèces dans le cadre de la lutte à long terme de l'économie informelle.

1162. La Banque d'Albanie a établi deux systèmes pour faciliter les paiements interbancaires. Un projet d'automatisation de l'envoi des ordres de transfert (dépenses budgétaires) du ministère des Finances au système de paiement de la Banque d'Albanie a été finalisé en mars 2010. Cette initiative procure l'infrastructure technique et réglementaire requise pour transférer des fonds au public par le biais des banques commerciales.

1163. En novembre 2009, l'Association albanaise des banques et la Banque d'Albanie ont soumis au ministère des Finances, aux fins d'examen, un ensemble de recommandations/mesures réglementaires visant à réduire la part des transactions en espèces dans l'économie. Ces propositions avaient été élaborées dans le cadre d'un groupe de travail mixte (secteur public et secteur privé) ayant pour mandat de réfléchir sur les moyens de lutter contre la prépondérance des opérations en espèces dans l'économie nationale. Ce groupe avait notamment suggéré une campagne de sensibilisation soulignant le coût important et les autres inconvénients de l'utilisation d'argent liquide, ainsi que des mesures concrètes visant à favoriser les méthodes de paiement ne reposant pas sur le recours au numéraire. De plus, le groupe de travail avait proposé des mesures réglementaires censées être adoptées par les autorités dans trois domaines : le contrôle fiscal des entreprises privées et la politique fiscale correspondante ; les méthodes et les instruments de paiement dans l'administration publique ; et les transferts de prestations publiques aux citoyens. Le sort réservé à ces propositions n'a pas pu être déterminé par l'équipe d'évaluation.

1164. La police nationale albanaise (PNA) s'efforce de mettre un terme au commerce illicite de devises et au défaut de déclaration de sommes d'argent liquide. Entre 2008 et 2010, elle a détecté de nombreuses infractions liées au commerce illégal de devises et au défaut de déclaration de sommes en espèces et a même procédé à plusieurs arrestations.

Commerce illicite de devises et défaut de déclaration d'espèces						
Infractions pénales	**Infractions pénales identifiées**	**Infractions pénales détectées**	**Nombre total d'auteurs d'infraction**	**Arrêtés**	**En liberté**	**En fuite**
2008	173	173	174	44	130	0
2009	122	122	142	34	108	0
2010 (Jan-Oct)	93	93	93	7	86	0
RÉSUMÉ	**388**	**388**	**409**	**85**	**324**	**0**

1165. La plus grosse coupure émise par la Banque d'Albanie a une valeur nominale de 5 000 ALL (environ 50 USD), ce qui semble raisonnable compte tenu des caractéristiques de l'économie du pays.

Efficacité

1166. L'Albanie demeure une économie en grande partie basée sur des transactions en espèces. Selon les estimations incluses dans son Programme de contrôle des mouvements d'argent liquide sur le territoire national (2006), seuls 25 à 30 % des transactions emprunteraient le circuit bancaire et plus de 30 % de l'économie relèveraient du secteur informel.

1167. Le change illégal de devises et le défaut de déclaration des sommes d'argent constituent un problème persistant. L'équipe d'évaluation a pu observer de visu des opérations de change illégal. Diverses entreprises du secteur privé ont également confirmé l'existence de canaux de transport physique d'espèces reposant sur l'utilisation d'autobus interurbains dont les voyageurs ne déclarent pas être en possession d'argent liquide au moment du passage de la frontière.

1168. Les autorités semblent comprendre le risque associé aux bureaux de change illégaux et au défaut de déclaration de sommes en espèces aux frontières. Les efforts déployés par la PNA pour mener des enquêtes dans ce domaine constituent une mesure positive, même s'ils ne semblent pas avoir eu d'effets importants sur cette pratique.

1169. L'Albanie a étendu les obligations LAB/FT à de nombreuses entreprises non financières dont bon nombre sont reconnues – à la fois par les autorités et par le secteur public – comme courant un risque élevé de BC. La DGPBC investit des ressources importantes pour contrôler le respect de ces obligations. Les inspections se concentrent sur les branches courant le plus de risques, notamment le bâtiment, la vente et l'achat d'automobiles et les agences de voyages.

1170. Malgré tous ces efforts, on ne sait pas avec certitude si les mesures décrites plus haut ont eu un impact réel, compte tenu de l'importance de l'économie informelle et de la prévalence des transactions en espèces en Albanie.

Recommandations et commentaires

1171. Les autorités devraient envisager de :

- appliquer la règle interdisant aux contribuables, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales s'adonnant au commerce, d'effectuer des transactions en espèces d'un montant supérieur à 300 000 ALL ;
- mettre en œuvre intégralement les recommandations du groupe de travail mixte public/privé travaillant sur la réduction des transactions en espèces en Albanie ;
- exiger que toutes les transactions notariées soient effectuées en recourant à un compte fiduciaire appartenant à un notaire.

Conformité avec la Recommandation 20

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation de conformité**

R 20	**PC**	• Le commerce illégal de devises et l'absence de déclaration de sommes en espèces persistent et constituent un problème de taille.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1. Personnes morales : accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33 notée NC dans le REM de 2006)

5.1.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1172. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé que l'Albanie n'avait mis aucune mesure en place, au stade de la création/de l'enregistrement, visant à empêcher l'utilisation de personnes morales à des fins de BC/FT (le REM dénonçait notamment l'absence d'un système informatisé, les problèmes liés aux actions au porteur et le fait que le registre du commerce ne s'était doté d'aucune politique de LAB/FT). Le REM recommandait de renforcer les conditions de création d'une société, dans le but de signaler systématiquement toute modification au registre du commerce, ainsi que de revoir le régime des actions au porteur.

Cadre juridique

- Code civil.
- Loi n° 9723 du 3 mai 2007 « relative au Centre national d'enregistrement » (ci-après « la Loi sur l'enregistrement »).
- Loi 9879 relative aux valeurs mobilières du 21 février 2008.
- Loi n° 9901 du 14 avril 2008 « relative aux entrepreneurs et aux sociétés » (ci-après « la Loi sur les sociétés »).
- Loi n° 8788 du 7 mai 2001 « relative aux organismes à but non lucratif » (ci-après « la Loi ONL »).
- Loi n° 8789 du 8 mai 2001 « relative à l'enregistrement d'organismes à but non lucratif » (ci-après « la Loi EONL »).

Mesures visant à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (critère 33.1)

1173. Comme indiqué dans la section 3 du présent rapport, le Code civil (article 26) reconnaît les types suivants de personnes morales :

- sociétés (à responsabilité limitée ou par actions),
- associations,
- organisations,
- fondations, et
- « autres entités de caractère privé acquérant la personnalité juridique conformément aux dispositions énoncées par la loi ».

1174. L'Albanie se fonde sur deux mécanismes pour assurer la transparence de la propriété effective et du contrôle des personnes morales. Le premier est un système d'enregistrement central, à savoir : pour les entités commerciales (sociétés à responsabilité limitée et société par actions), un système d'enregistrement informatisé dont la mise à jour est assurée par le Centre national

d'enregistrement (CNE) ; pour les associations et les organismes à but non lucratif (ONL), un système d'enregistrement central non informatisé dont la mise à jour est assurée par le tribunal de première instance de Tirana. La Loi sur les valeurs mobilières prévoit également un registre des valeurs mobilières. Outre les systèmes d'enregistrement central, l'Albanie dispose également d'un second mécanisme reposant sur l'exploitation des pouvoirs d'enquête de ses autorités de poursuite pénale (police nationale et parquet).

1175. Les sections suivantes décrivent en détail le type de données requis pour identifier le bénéficiaire effectif et la personne détenant une participation de contrôle en recourant au système d'enregistrement.

Enregistrement des entités commerciales

1176. La Loi sur l'enregistrement a établi le RCN, un registre public central subordonné au ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Énergie. Parmi les missions dévolues au RCN figure la mise à jour du registre du commerce (RC) : une base de données dans qui toutes les entités exerçant des activités économiques (y compris les entreprises revêtant la forme d'une personne morale) doivent être enregistrées. L'enregistrement et le traitement des données soumises au RC s'effectuent à l'aide d'un système informatisé. En vertu de l'article 19 de la Loi relative à l'enregistrement, le RC « inclut des données concernant la constitution, la vie et la cessation des sujets enregistrés, toute modification de leurs statuts et de leur organisation, des informations relatives à leur représentation, ainsi que d'autres données prévues par la loi ». La personnalité juridique est acquise une fois l'entité concernée inscrite au RC.

1177. Avant 2007, les sociétés commerciales étaient soumises à la même procédure d'enregistrement que celle imposée aux associations et aux ONL (telle qu'elle est décrite plus bas), à savoir une procédure menée devant le tribunal de district de Tirana ou du district où se situe le siège social. Depuis l'établissement du RCN et du RC et conformément au régime de transition prévu à l'article 75 de la Loi relative à l'enregistrement, les tribunaux de district (ainsi que les autres autorités détenant des données relatives aux sociétés commerciales, comme la Direction générale des impôts [DGI] concernant le numéro d'identification fiscale et des renseignements connexes) sont tenus d'envoyer ces informations en versions « papier » et électronique au RCN. On ne sait pas avec certitude si cette procédure a été déroulée jusqu'au bout ou si des sanctions sont applicables en cas d'inobservation des exigences prévues par le régime de transition[89]. Concernant la propriété et le

[89] Les autorités ont indiqué que le CNE (Centre national d'enregistrement) n'est pas en mesure d'identifier les entités ayant complété la procédure de réenregistrement. Les autorités ont également indiqué que le nombre de personnes morales identifiées par le CNE comme enregistrées auprès du tribunal de district de Tirana avant la création dudit CNE était de 43 082 et celui des personnes physiques de 164 852. En ce qui concerne les entités n'ayant pas procédé à leur réenregistrement dans les délais, les autorités ont déclaré que le CNE fait usage des droits – que lui confère l'article 75 de la Loi 9723 du 3 mai 2007 « relative au Centre national d'enregistrement » – de les présenter comme radiées sur la liste complète postée sur son site Web officiel.

contrôle, les données suivantes doivent être soumises dans le cadre de l'enregistrement initial de toute entité commerciale possédant la personnalité juridique (article 32 de la Loi sur l'enregistrement[90]) :

d) données d'identification des fondateurs	h. Données d'identification des responsables de l'administration et de la représentation de la société auprès des tiers, précisant également les compétences et la durée du mandat des intéressés. i. Spécimen de la signature des personnes représentant la société auprès des tiers.

1178. Les autorités ont expliqué que « les données d'identification » incluent le certificat de naissance, la carte d'identité ou le passeport (sous forme de copies certifiées conformes qui sont ensuite numérisées et chargées dans le système, afin de servir plus tard à la vérification des informations).

1179. Outre ces données, la Loi sur l'enregistrement exige également la communication des statuts de la société et, lorsque ce renseignement ne figure pas dans lesdits documents, la soumission des « actes de nomination des organes de la société » (article 28). Toutefois une exception est accordée notamment aux SARL qui, au lieu de déposer leurs statuts (en indiquant la liste et la composition de leurs organes internes), peuvent soumettre une déclaration signée[91]. La loi n'exige pas que cette déclaration soit établie devant notaire.

1180. Des dispositions spécifiques prévoient également l'enregistrement des succursales et des

[90] « Les données suivantes seront communiquées dans le cadre de l'enregistrement initial des sociétés commerciales :
a. nom ;
b. forme ;
c. date de constitution ;
d. données d'identification des fondateurs ;
e. siège social ;
f. objet, s'il a été déterminé ;
g. durée, si elle a été déterminée ;
h. données d'identification des personnes responsables de l'administration et de la représentation de la société auprès des tiers, compétences des intéressés en la matière et durée de leur mandat ;
i. spécimen de la signature des personnes représentant la société auprès des tiers. »

[91] Article 28.4
« Les sociétés de personnes à responsabilité illimitée, les sociétés de personnes à responsabilité limitée et les sociétés à responsabilité limitée peuvent également s'enregistrer en remplissant uniquement le formulaire de demande d'enregistrement initial et en y joignant toutes les données requises conformément à la présente loi, accompagnées des documents d'identification des membres ou des associés, et en signant la déclaration pertinente relative à la reconnaissance, l'acceptation de l'application des dispositions législatives en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement du type de la société enregistrée. En pareil cas, la demande d'enregistrement initial et la déclaration susmentionnées – signées par les deux associés, les membres ou les personnes autorisées à agir en leur nom et pour leur compte – se substituent à l'acte de constitution et aux statuts de la société. »

bureaux de représentation des sociétés étrangères[92].

1181. Certaines dispositions décrivent en détail les données devant être communiquées par les SARL (notamment le montant de la participation de chaque actionnaire) et par les sociétés par actions (notamment le nombre d'actions souscrites par chaque actionnaire). Les sociétés par actions faisant un appel public à l'épargne visant leurs actions doivent en outre communiquer, avant l'enregistrement initial, les données d'identification des fondateurs.

1182. L'article 43 de la Loi sur l'enregistrement prévoit que chaque sujet procédant à l'enregistrement initial est tenu de déclarer toute modification des données préalablement consignées. Toutefois, une exception est accordée aux SPA, qui ne sont pas tenues de notifier chaque transfert d'actions, mais doivent quand même soumettre – « en même temps que leur bilan annuel et leur rapport de contrôle interne » (par conséquent une fois par an) – une liste à jour des actionnaires enregistrés détenant des actions nominatives, ainsi que le nombre total des actions.

1183. La non-conformité à ces exigences est passible d'une amende de 15 000 ALL (soit environ 150 USD).

Enregistrement des associations et des ONL

1184. Avant de décrire les obligations auxquelles sont assujettis les associations et les ONL, il convient de noter que le régime actuel (enregistrement de toutes les associations et ONL opérant en Albanie auprès du tribunal de district de Tirana) est entré en vigueur en 2001. Entre 1994 et 2001, l'enregistrement des associations et des ONL se faisait auprès du tribunal de district où l'association avait son siège. Avant 1994, le système d'enregistrement était éparpillé entre les ministères compétents (en fonction des activités déployées par les associations/fondations). Bien que la Loi EONL prévoie un régime de transition en vertu duquel les tribunaux de district doivent transférer tous les documents d'enregistrement (y compris les pièces annexées auxdits documents), les autorités ont indiqué que ce processus comporte de nombreuses failles et qu'on ne saurait exclure que certains documents ou enregistrements détenus par des tribunaux de district régionaux n'aient pas encore été envoyés au tribunal de district de Tirana. La même obligation existait lorsque le système a été modifié

[92] Les agences et les bureaux de représentation des sociétés étrangères s'enregistrent en remplissant le formulaire de demande d'enregistrement initial et en y joignant toutes les données requises conformément à la présente loi, ainsi que :

a) l'acte de constitution et les statuts de la société mère (au cas où il s'agirait de deux documents différents) ou l'acte de constitution équivalent établi conformément à la loi étrangère applicable, ainsi que ses modifications subséquentes éventuelles ;

b) un document certifiant l'enregistrement de la société étrangère dans la juridiction étrangère ;

c) un document attestant l'état actuel de la société étrangère, établi au cours des trois mois précédents, y compris les données d'enregistrement et de représentation, et indiquant toute procédure éventuelle de liquidation et/ou de faillite ;

d) le bilan vérifié et le rapport d'audit de la société étrangère pour le dernier exercice fiscal, établis conformément aux normes en vigueur dans la juridiction étrangère, au cas où la société aurait exercé ses activités pendant au moins un an ;

e) la décision ou les autres actes de l'organe compétent de la société mère, rendus conformément aux normes en vigueur dans la juridiction étrangère concernée, prévoyant l'ouverture de l'agence ou du bureau de représentation ; les actes pertinents peuvent être remplacés par la demande d'enregistrement dès lors que celle-ci est déposée par un organe de la société étrangère habilité à agir seul en son nom. »

en 1994, mais les autorités ont indiqué qu'une partie des enregistrements/documents relatifs à des associations/ONL tenus à jour par certains ministères n'avaient pas été envoyés aux tribunaux de district.

1185. En ce qui concerne les données nécessaires à l'enregistrement sous l'ancien régime, il convient de noter que, avant l'entrée en vigueur des Lois ONL et EONL, les dispositions applicables étaient celles du Code civil (qui revêtent un caractère minimal, puisqu'elles mentionnent essentiellement « les organes » internes des associations/ONL), ainsi que les préceptes découlant de la « pratique » établie de chaque tribunal de district (ces instances ayant été contraintes de compenser l'absence de mesures spécifiques dans le Code civil). Les données exigées en vertu du Code civil et de ces pratiques diffèrent partiellement de celles requises dans le système actuel. De plus, s'il existe une obligation – dans le régime actuel – de signaler certains changements subséquents, l'ancien régime ne prévoyait rien de tel.

1186. Par conséquent, les documents tenus à jour par le tribunal de district de Tirana et visant des associations/fondations établies avant 2001 risquent de ne pas être totalement fiables (ni totalement à jour, comme indiqué plus bas).

1187. En vertu de la Loi EONL, chaque demande d'enregistrement (article 22) devrait notamment préciser l'identité des fondateurs et « des dirigeants » (c'est-à-dire des administrateurs). C'est un juge qui procède formellement à l'enregistrement, après avoir vérifié que tous les documents requis par la loi ont été communiqués sous une forme complète (les autorités ont indiqué que cette vérification englobe également la concordance entre l'identité de la personne indiquée dans les statuts de l'ONL et les données d'identification fournies). Dès que le juge autorise l'enregistrement, l'ONL est « inscrit » au registre (au format papier). L'article 31 énonce les divers renseignements devant être consignés dans ce registre : données relatives aux membres des « organes dirigeants » et mises à jour en cas de changements subséquents ; personne(s) autorisé(s) à représenter juridiquement l'ONL et mises à jour en cas de changements subséquents ; nom des fondateurs et des membres et mises à jour en cas de changements subséquents. En pratique, la mise en œuvre de cette exigence est très inégale. Les autorités ont expliqué que, lorsque des changements subséquents sont signalés, ils sont enregistrés et la documentation idoine est annexée au dossier.

1188. Comme indiqué plus haut, le registre est conservé au format papier. Il est possible de le consulter à l'aide du numéro d'enregistrement, mais il est très difficile d'interroger les registres en disposant uniquement du nom de l'association/fondation. Les autorités ont indiqué que des informations limitées sont disponibles sur le registre lui-même et que la plupart des renseignements figurant dans les documents joints en annexe à la demande d'enregistrement sont classés dans les dossiers. Ces derniers sont censés en principe contenir également les communications relatives aux changements subséquents, ainsi que la documentation justificative.

Enregistrement des valeurs mobilières

1189. La Loi sur les valeurs mobilières établit un registre. En vertu de l'article 126 : « En ce qui concerne les valeurs mobilières pour qui il a reçu un permis, le registre fournira le service d'enregistrement en adoptant une méthode d'organisation permettant d'accéder à tout moment à des données complètes sur les propriétaires desdites valeurs et les limitations au droit de propriété pesant sur elles. ».

1190. En vertu de cette disposition, le registre – entre autres missions – « organise l'enregistrement des transactions et des changements pertinents, de manière à pouvoir à tout moment identifier les données relatives au dernier propriétaire des droits et aux conditions justifiant une limitation des droits de propriété des valeurs mobilières ».

1191. Le Centre albanais d'enregistrement des actions, établi en 2002, tient à jour le registre des actions émises par des sociétés anonymes.

1192. Le Centre albanais d'enregistrement des actions fournit d'autres services aux sociétés enregistrées et notamment :

- l'annonce des assemblées générales des actionnaires,
- le calcul des dividendes,
- la confirmation, à tout moment, de la position actualisée du compte de chaque actionnaire[93].

Accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales (critère 33.2)

1193. Les informations figurant sur le RC sont disponibles publiquement et notamment en ligne. Lorsque la police d'État désire obtenir des informations détaillées ne pouvant être obtenues en ligne, elle peut s'adresser directement au RCN. Concernant les informations – relatives aux bénéficiaires effectifs – obsolètes ou imprécises (par exemple lorsqu'une SpA transfère des actions avant la communication annuelle d'une liste de ses actionnaires ou lorsque les renseignements recherchés portent sur une entité commerciale constituée à vendre, en vigueur de la Loi sur l'enregistrement) les informations pertinentes peuvent être recherchées/réclamées directement au siège de la société, en vertu des dispositions législatives décrites dans l'analyse de la mise en œuvre de la R 28. La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que les valeurs (y compris les actions) peuvent être enregistrées électroniquement « dans des centres spécialisés dans le registre des valeurs mobilières »[94].

[93] L'article 126 de la Loi sur les actions définit les fonctions du registre en ces termes :
1- organiser l'enregistrement des transactions et des changements pertinents, de manière à pouvoir identifier à tout moment les données relatives au dernier propriétaire des droits et les conditions expliquant la limitation des droits de propriété des valeurs mobilières ;
2- signer des accords et coopérer avec les émetteurs de titres ;
3- veiller à la confidentialité des données enregistrées, sauf prescription contraire des dispositions législatives en vigueur;
4- exécuter d'autres fonctions considérées par ses statuts et son règlement comme liées à ses principales fonctions.

[94] L'article 6 de la Loi prévoit que « les valeurs mobilières sont enregistrées dans des centres spécialisés qui sont organisés conformément à la présente loi et agréés par l'autorité comme des organismes pouvant faire office de registres de valeurs mobilières.
Les valeurs mobilières sont émises, transférées et conservées sous forme de documents électroniques dans les registres appropriés, selon les modalités prévues par la présente loi et les règles adoptées par l'autorité. »

L'article 13 de la Loi sur les valeurs mobilières indique que les données doivent être maintenues à jour dans les « dossiers électroniques relatifs aux actions »[95].

1194. L'exercice de ces pouvoirs serait plus compliqué concernant les associations et les ONL en raison du caractère incomplet/inexact des données conservées par le tribunal de district de Tirana. Alors que l'accès à l'information peut être considéré comme rapide, les renseignements communiqués sur le propriétaire effectif ou le contrôle ne sont pas toujours exacts ou à jour (surtout en ce qui concerne les associations/ONL et les sociétés émettant des actions au porteur, voir plus bas).

Prévention de l'utilisation à mauvais escient des actions au porteur (critère 33.3)

1195. Avant l'adoption de la Loi relative aux valeurs mobilières et de la Loi relative aux sociétés, les entités commerciales dotées de la personnalité juridique (SpA) pouvaient émettre des actions au porteur. Rien dans la législation pertinente n'interdit l'émission d'actions au porteur ou n'impose l'émission d'actions nominatives. La Loi sur les valeurs mobilières, de même que la Loi sur l'enregistrement, mentionne des « classes d'actions » et, lorsqu'elles exigent la soumission annuelle de la liste à jour des actionnaires enregistrés, précisent « en ce qui concerne les actions nominatives ». Les représentants du secteur privé avec lesquels les évaluateurs se sont entretenus ont signalé que les SPA faisant appel à l'épargne publique proposent généralement des actions au porteur. Rien n'indique que les autorités aient procédé à une évaluation des risques afin de s'assurer que ce type d'actions n'est pas utilisé à mauvais escient à des fins de BC et les autorités n'ont pas non plus déterminé le nombre d'actions de ce type en circulation.

Élément complémentaire : accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (critère 33.4)

1196. Les données relatives aux sociétés commerciales peuvent être interrogées en ligne et il est également possible d'en obtenir un extrait. Pour les raisons décrites plus haut, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas toujours actualisées. Les informations de ce type relatives aux associations et aux ONL peuvent être obtenues en adressant une demande écrite au greffe du tribunal de district de Tirana, lequel est responsable du registre. Cependant, les informations ainsi disponibles ne sont pas toujours fiables ou actualisées.

[95] Les documents électroniques relatifs aux actions conservées dans les registres de valeurs mobilières doivent inclure les données suivantes :

1. type d'actions ;
2. date d'émission ;
3. nom, siège social de l'organisme émetteur et numéro d'enregistrement de l'action dans le registre de la société ;
4. actionnaire :
   a- pour les personnes physiques : nom, domicile et certificat de naissance ou numéro de passeport,
   b- pour les personnes morales : nom, siège social et numéro d'inscription au registre de commerce **;**
5. nombre d'actions émises ;
6. valeur nominale des actions émises ;
7. date d'enregistrement des actions par le Centre d'enregistrement des actions.

Efficacité

1197. L'établissement du RCN et l'informatisation de la collecte des données relatives aux sociétés commerciales ont sensiblement renforcé la transparence de ces entités et l'accès aux informations visant leurs propriétaires effectifs. Toutefois, l'absence de sanctions dans le régime transitoire (qui pourrait se traduire par le manque de certaines informations concernant les entreprises créées avant la réforme) et le fait que les sanctions légales pour non-communication des informations requises en cas de changement subséquent sont extrêmement légères (et ne sont pas suffisamment dissuasives pour inciter les entités assujetties à se plier à cette exigence) constituent des lacunes qui pourraient affecter la fiabilité et l'exactitude des informations conservées par le RCN. Le fait que le signalement à ce centre des transferts subséquents d'actions concernant les SpA (même si cette information est présentée une fois par an) revête un caractère volontaire pourrait également constituer un obstacle à la disponibilité d'informations à jour relatives aux détenteurs actuels.

1198. Le régime d'enregistrement des ONL est particulièrement préoccupant, dans la mesure où il ne permet pas l'enregistrement et l'actualisation des données relatives au bénéficiaire effectif et au contrôle. Cette lacune empêche les autorités de poursuite pénale d'obtenir un accès rapide et en temps utile à ces informations.

1199. La disponibilité d'actions au porteur, dans un scénario où le nombre d'actions en circulation est inconnu et où il n'a été procédé à aucune évaluation des risques de BC par les autorités, présente un risque de BC/FT.

5.1.2. Recommandations et commentaires

1200. Les autorités devraient :

- procéder à un examen pour vérifier que toutes les informations requises des sociétés établies avant la réforme ont été mises à la disposition du RCN ;
- établir des sanctions en cas de manquement aux obligations prévues par le régime transitoire (sociétés commerciales) ; alourdir les sanctions de manière à leur conférer un caractère dissuasif (sociétés commerciales) ; prévoir des sanctions dissuasives en cas d'inobservation de l'obligation de fournir des informations (associations et ONL).
- réformer le système d'enregistrement des associations et des ONL, en s'inspirant de la réforme appliquée aux sociétés commerciales et en tirant parti de l'établissement du RCN, de manière à s'assurer que les informations relatives au propriétaire effectif et au contrôle sont adéquates, précises et à jour ;
- procéder à un examen des informations conservées par le tribunal de district de Tirana, de manière à s'assurer que les dossiers contiennent toutes les informations requises par la loi et que celles-ci sont précises et à jour, notamment lorsqu'elles visent les associations/ONL établis avant 2001 ;
- procéder à une évaluation des risques concernant les actions au porteur et prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ces titres ne sont pas utilisés à mauvais escient à des fins de BC/FT (par exemple envisager la « dématérialisation » des actions au porteur).

5.1.3. Conformité avec la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 33	**PC**	• Problème sous l'angle de l'exactitude/adéquation des données relatives aux propriétaires effectifs et au contrôle des personnes morales (notamment les associations et les ONL), ce qui gêne l'accès en temps utile des autorités de poursuite pénale à ces données. • Existence d'actions au porteur et absence de mesures visant à s'assurer que ces titres ne sont pas utilisés à mauvais escient aux fins de BC/FT.

5.2. Constructions juridiques : accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)

5.2.1. Description et analyse

1201. Le droit albanais ne reconnaît pas les constructions juridiques telles que les fiducies et l'Albanie n'est pas partie à la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

5.2.2. Recommandations et commentaires

N/D

5.2.3. Conformité avec la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 34	**N/D**	

5.3. Organismes sans but lucratif (RS VIII)

(RS VIII notée NC dans le REM de 2006)

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1202. Les principales lacunes identifiées dans le REM de 2006 tenaient à l'absence de mesures en place visant à prévenir l'utilisation illégale des ONL à des fins de BC/TF. Plus spécialement, les évaluateurs relevaient l'absence de toute analyse des risques posés par ces entités et de politique instaurant leur surveillance.

1203. L'Albanie semble n'avoir pris aucune mesure supplémentaire concernant la surveillance du secteur des ONL depuis le REM de troisième cycle, ou pour action en fonction des informations connues sur ce secteur. La législation en place est la même que celle en vigueur à l'époque et l'Albanie compterait désormais 1 651 ONL enregistrés.

1204. Les ONL sont désormais classés par la Loi LAB/FT comme relevant d'une classe de clients qui devrait faire l'objet de mesures de vigilance renforcée : une mesure qui, cependant, ne suffit pas à remplir les critères de la RS VIII.

Cadre juridique

- Loi n° 8788 du 7 mai 2001 « relative aux organismes à but non lucratif » (ci-après « la Loi ONL »).
- Loi n° 8789 du 8 mai 2001 « relative à l'enregistrement organismes à but non lucratif » (ci-après « la Loi EONL »).
- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).

5.3.1. Description et analyse

Examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONL (critère VIII.1)

1205. L'Albanie n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a contrôlé l'adéquation de ses lois relatives aux ONL, même si ces derniers sont désormais considérés comme relevant d'une catégorie de clients devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée (article 8, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT) ce qui reflète une sensibilisation aux risques potentiels pesant sur ce secteur.

1206. Toutefois, des discussions avec les autorités albanaises ont révélé une sensibilisation croissante aux activités menées par les ONL dans le pays. En particulier, le Service de renseignement de l'État (« SIS ») a fait savoir que, de son point de vue, ces organismes courent le risque d'être infiltrés par des extrémistes religieux. Depuis 1990, date à qui la liberté de culte a été reconnue, une pléthore d'ONL a vu le jour, y compris des organismes liés à des groupes religieux. Ce phénomène, bien que prévisible et souhaitable, englobe des entités liées à des États du Moyen-Orient et du Golfe.

1207. De plus, les ONL sont tenus d'être enregistrés auprès des autorités fiscales et doivent déclarer les dons reçus, ainsi que le numéro d'inscription au registre fiscal et le nom de leurs employés. Chaque ONL se voit attribuer un numéro fiscal de référence.

1208. Plusieurs ONL disposent d'antennes dans de nombreuses zones rurales, qui doivent être enregistrées auprès des autorités fiscales locales. La Direction générale des impôts a signalé des cas d'ONL disposant d'antennes non enregistrées auprès des autorités locales dans le but d'éviter de déclarer certains dons ou bien la communication du nom de leurs donateurs ou employés. De plus, le traitement fiscal des ONL n'est apparemment pas favorable, ce qui pourrait inciter une partie d'entre eux à essayer de se soustraire à l'obligation de déclaration des dons.

Assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (critère VIII.2)

1209. L'Albanie signale que la CRF a publié des documents consultatifs et des typologies fondées sur l'expérience nationale et internationale en matière de lutte contre le FT dans le secteur des ONL. Selon les autorités, dans le cadre du Projet contre la corruption, un projet de bonne pratique a été élaboré sur la manière de mieux protéger les ONL contre la menace posée par le financement du terrorisme et des mesures ont été prises afin de renforcer la transparence. Aucun détail supplémentaire n'a été communiqué à l'équipe d'évaluation. Aux dires des autorités, le projet fait actuellement l'objet de discussions au sein du secteur des ONL et sera publié à la fois sur le site Web officiel de la CRF et au format papier. Aucun renseignement n'a été communiqué sur la date à qui ce travail est censé s'achever.

1210. Les ONL n'étant pas eux-mêmes « des entités assujetties » en vertu de la Loi LAB/FT, il semble que les efforts de la CRF visent davantage les entités de ce type traitant généralement avec des ONL à titre de clients devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée.

Surveillance ou contrôle des ONL qui représentent une part importante des ressources du secteur ou des activités internationales (critère VIII.3)

1211. Les activités des ONL ne font l'objet d'aucune surveillance active en Albanie. Cette carence avait été dénoncée dans le REM de troisième cycle et il semblerait que la situation n'ait pas évolué, dans la mesure où les quelques rares dispositions législatives relatives à la formation et à l'enregistrement des ONL n'ont pas été modifiées.

Informations conservées par les ONL : accessibilité directe pour le public (critère VIII.3.1)

1212. La Loi sur les ONL prévoit que ces organismes ne jouissent complètement d'un statut spécial qu'à partir du moment où ils ont été enregistrés conformément à la loi (article 13). Les ONL sont tenus de publier une charte contenant des informations d'identification et précisant notamment leur objet et leur champ d'activité.

1213. En vertu de la Loi EONL (Loi n° 8789 relative à l'enregistrement des ONL), les ONL sont tenus de s'enregistrer auprès du tribunal de district de Tirana. Cet instrument ne précise pas avec certitude les informations devant être consignées dans le registre, dans la mesure où ce domaine relève du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice (article 9). Les discussions avec le personnel de ce tribunal ont confirmé que les renseignements devant être consignés (article 22) incluent notamment l'identité des fondateurs et « des dirigeants ». C'est un juge qui procède formellement à l'enregistrement, après avoir vérifié que tous les documents requis par la loi ont été communiqués sous une forme complète (les autorités ont indiqué que cette vérification englobe également la concordance entre l'identité de la personne indiquée dans les statuts de l'ONL et les données d'identification fournies). Dès que le juge autorise l'enregistrement, l'ONL est « inscrit » au registre (documents papiers). L'article 31 énonce les divers renseignements devant être consignés dans ce registre : données relatives aux membres des « organes dirigeants » et mises à jour en cas de changements subséquents ; personne(s) autorisé(s) à représenter juridiquement l'ONL et mises à jour en cas de changements subséquents ; nom des fondateurs et des membres et mises à jour en cas de changements subséquents.

1214. Il semble que cette procédure s'apparente uniquement à un enregistrement formel, sans variation de la qualité des informations produites. Le registre est accessible au public.

1215. Compte tenu des problèmes identifiés (voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 33) de mise à jour des informations consignées dans le registre, il semble que ces renseignements soient sujets à caution.

1216. L'article 16 de la Loi ONL exige l'enregistrement de plusieurs données dans l'acte d'établissement de chaque ONL, y compris « la source et la valeur de ses actifs », tandis que l'article 35 du même instrument prévoit que les revenus de l'organisme peuvent provenir de ses activités économiques ou de dons. Cette information n'est pas conservée par le tribunal de première instance et l'équipe d'évaluation s'est vue confirmer que cette responsabilité incombe à la DGI. Aucune information supplémentaire n'a été communiquée concernant le rôle tenu par cette direction dans la surveillance des ONL sous l'angle fiscal.

Mesures visant à sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL (critère VIII.3.2)

1217. L'article 44 de la Loi sur les ONL prévoit la possibilité de dissoudre et d'enregistrer un ONL à la demande d'un « organe officiel compétent », notamment lorsque l'organisme concerné se livre à des activités illégales. Cette disposition ne contient aucune définition de la notion d'« organe officiel compétent ».

1218. Les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer qu'il a déjà été fait usage de cette faculté en pratique.

1219. De plus, l'article 22, alinéa (j), de la Loi LAB/FT permet à la CRF de geler des comptes et, selon les autorités, ce pouvoir s'étend aux comptes détenus par un ONL.

1220. La législation ne prévoit aucune procédure civile, administrative ou pénale parallèle pouvant s'appliquer à un ONL ou à des personnes agissant en son nom.

1221. Aucun effort de sensibilisation n'a été entrepris par les autorités auprès du secteur des ONL.

Accréditation ou enregistrement des ONL et disponibilité de ces informations (critère VIII.3.3)

1222. Comme indiqué plus haut, les ONL n'acquièrent un statut à part entière qu'après avoir été enregistrés conformément aux dispositions de la Loi ONL (article 13).

1223. En vertu de la Loi EONL, les ONL sont tenus de s'enregistrer auprès du tribunal de district de Tirana, mais cette condition est purement formelle. Le registre pertinent peut être consulté par le public et l'information est accessible aux autorités compétentes. Là encore, l'exactitude des informations consignées est source de préoccupation, dans la mesure où les vérifications sont rares à l'exception de l'identification de la personne nommée dans les statuts, sur la base des pièces d'identité produites au moment de l'enregistrement.

1224. Le registre lui-même contient des informations limitées et ne permet pas de retrouver des renseignements sur un ONL en entrant uniquement son nom (il est indispensable en effet de disposer du numéro d'enregistrement pour faire une recherche). Les informations relatives à la charte de l'ONL et autres documents connexes sont conservés dans une annexe au registre.

Conservation des enregistrements par les ONL et mise à la disposition des autorités appropriées (critère VIII.3.4)

1225. Les autorités albanaises signalent que la CRF et les autorités de poursuite pénale peuvent accéder aux informations relatives à la fondation de chaque ONL, y compris la source et le montant des fonds utilisés par celui-ci pour réaliser ses objectifs.

1226. Pourtant, aucune disposition n'oblige un ONL à conserver la trace des transactions nationales et internationales qui permettraient aux autorités de vérifier si les fonds ont été dépensés d'une manière compatible avec ses objectifs et son objet déclarés.

Masures visant à garantir l'efficacité des enquêtes et des collectes d'informations (critère VIII.4)

1227. Les mesures dont disposent les autorités albanaises pour recueillir des informations et mener des enquêtes sur les activités d'un ONL se fondent sur le chapitre III du CPP.

Coopération, coordination et échange d'informations relatives aux ONL au niveau national (critère VIII.4.1)

1228. L'Albanie signale que la CRF coopère avec les services de renseignement et le ministère de l'Intérieur concernant les risques de FT et que des informations ont été et continuent à être partagées entre ces deux organismes.

Accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un ONL dans le cadre d'une enquête (critère VIII.4.2)

1229. Les mesures d'enquête prévues par le CPP (voir l'analyse de la mise en œuvre de la R 28) s'appliquent également aux enquêtes visant des ONL.

Échanges d'informations, actions préventives et savoir-faire/capacité en matière d'enquête concernant les ONL soupçonnés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (critère VIII.4.3)

1230. Le Service des poursuites pour infractions graves est habilité à gérer des enquêtes pour FT et l'Albanie signale qu'une coopération a été mise en place entre cet organe, la CRF et le Service de renseignement de l'État (SIS).

1231. Le SIS a déclaré avoir coopéré avec la CRF afin d'obtenir des informations sur l'activité de certains ONL. 60 demandes d'information visant des ONL auraient été adressées à la CRF, qui aurait répondu dans 18 cas. La CRF signale que ces demandes visent des ONL réputés extrêmement vulnérables au risque d'utilisation abusive à des fins de BC/FT et que les réponses ont été communiquées dans le cadre de l'article 22 de la Loi LAB/FT.

Réponse aux requêtes internationales visant des ONL : points de contact et procédures (critère VIII.5)

1232. Aucune disposition spécifique ne s'applique en la matière, mais la Direction des relations internationales du parquet est habilitée à traiter les demandes émanant d'États tiers. Aucune

information n'a été communiquée par les autorités concernant le fait de savoir si la direction a déjà usé de ce pouvoir en pratique.

Efficacité

1233. Il est ressorti des discussions menées avec les autorités albanaises que certains organismes officiels disposent d'informations sur les ONL et la menace de FT qu'ils font peser. En particulier, le SIS a fait preuve d'une bonne connaissance de l'historique des ONL agissant en Albanie et entretenant des liens suspects avec des mouvances islamistes.

1234. Toutefois, ces efforts – louables au demeurant – constituent davantage une réponse tactique et stratégique à l'identification et à la confrontation de la menace globale de financement du terrorisme posée par certains ONL opérant en Albanie.

1235. Compte tenu de la multiplication des ONL à orientation religieuse après 1990, les autorités albanaises devraient disposer d'un système plus fiable et mieux coordonner l'identification et la surveillance des activités des ONL opérant sur le territoire national.

1236. Les institutions financières sont désormais tenues de traiter les ONL comme des clients devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée, même si cette obligation est diversement respectée. Ce laxisme, ainsi que l'absence globale de DAS relatives au FT, démontre qu'un renforcement des mesures applicables aux ONL s'impose.

1237. Comme indiqué dans la section relative à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II, l'Albanie a été contrainte au début des années 2000 de geler les actifs de personnes physiques ou morales finançant le terrorisme, de restreindre les activités d'ONG islamistes suspectes et d'expulser des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme. Il ressort des discussions avec les autorités compétentes que la chute du régime communiste a provoqué le renforcement du sentiment religieux et l'apparition d'agents d'Al Qaïda. Cette situation, ainsi que les lacunes identifiées plus haut (dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 33) concernant les informations enregistrées par le tribunal de première instance, ont conduit les évaluateurs à conclure que le secteur des ONL en Albanie demeure soumis à l'influence des financiers du terrorisme et que les autorités devraient redoubler d'activité dans ce domaine.

5.3.2. Recommandations et commentaires

1238. Les autorités devraient :

- procéder à une évaluation complète des risques de manière à déterminer le risque de FT pesant sur ce secteur ;
- déterminer, sur la base de l'analyse susmentionnée, si les mesures en vigueur en matière d'enregistrement et de communication des informations relatives aux ONL sont proportionnelles aux risques de FT pesant sur ce secteur ;
- améliorer la précision du processus d'enregistrement des ONL, y compris une certaine forme de vérification des informations enregistrées et un régime donnant lieu à des sanctions en cas de manquement à l'obligation de mise à jour desdites informations ;

- élaborer un système de surveillance ou de suivi des ONL sur la base des risques qu'ils représentent.

5.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS VIII	**NC**	• Aucune évaluation des risques courus par le secteur des ONL. • Impossibilité d'apporter la preuve d'une sensibilisation de ce secteur. • Lacunes dans la procédure d'enregistrement. • Absence de surveillance des ONL. • Absence d'obligation pour les ONL de conserver les pièces se rapportant aux transactions.

6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération et coordination au niveau national (R 31)

6.1.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1239. Les auteurs du REM de 2006 avaient insisté sur la nécessité de renforcer les divers mécanismes de coordination en place. Ils avaient relevé l'absence de toute évaluation du problème du BC et des structures communes des blanchisseurs et le besoin d'adopter des approches plus efficaces en matière de réduction de la vulnérabilité au blanchiment.

Cadre juridique

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Décision n° 1077 du Conseil des Ministres du 27 octobre 2009 « relative à l'adoption d'un Document national stratégique 'relatif aux enquêtes sur la criminalité financière' ».
- Loi modifiant et complétant la Loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la police judiciaire (Loi n° 1030 du 15 juillet 2010).
- Code pénal (Loi n° 7895, du 27 janvier 1995 modifiée).
- Code de procédure pénale (Loi n° 7905 du 21 mars 1995 modifiée).
- Mémorandum de coopération entre le procureur général, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances et le Service de renseignement national visant l'établissement d'une cellule commune d'enquête afin d'enquêter sur les crimes économiques et les faits de corruption à Tirana (Mémorandum de coopération n° 2953 du 22 mai 2007).
- Mémorandum de coopération visant l'établissement de six nouvelles cellules communes d'enquête dans les districts judiciaires de Durres, Vlore, Fier, Shkoder, Korce et Gjirokaster (6 mai 2009).
- Accord commun relatif à la coordination et l'interaction – entre les structures de la police nationale, de l'Administration des douanes, de l'administration fiscale et de l'administration des transports routiers – dans le cadre du contrôle et de la surveillance en République d'Albanie conclu afin de lutter contre la criminalité organisée, la criminalité économique et la corruption, entre le ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale), le ministère des Finances (DGD et DGI) et ALI (Direction générale de l'exploitation des transports routiers) (Accord commun accord n° 3368 signé le 10 novembre 2005).

Mécanismes de coopération et de coordination au niveau national en matière de LAB/FT (critère 31.1)

1240. L'article 23 de la Loi LAB/FT établit le Comité de coordination contre le blanchiment de capitaux (ci-après : « le Comité »). Le Comité est responsable de la planification et de la direction de la politique générale officielle dans le domaine de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux, ainsi que du financement du terrorisme. Présidé par le Premier ministre, il compte comme autres membres : le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la

Défense, le ministre de la Justice, le procureur général, le gouverneur de la Banque d'Albanie, le directeur du SIS, ainsi que le directeur de l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines. Le Comité doit se réunir au moins une fois par an pour délibérer et analyser les rapports d'activité des autorités compétentes en matière de LAB/FT. Sa dernière réunion remonte à juillet 2010 et il semble respecter son calendrier.

1241. Un groupe de travail a été établi pour soutenir les activités du Comité. Présidé par le directeur général de la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC), il se compose de représentants de tous les ministères compétents siégeant au Comité. L'Autorité de surveillance financière (ASF) est également représentée au sein du groupe de travail. Le Comité se réunit tous les deux mois pour discuter du statut de la mise en œuvre du programme d'action, ainsi que de questions opérationnelles relevant de la criminalité financière, y compris sous l'angle de la surveillance. Le groupe de travail assure également la coordination des politiques en matière de LAB/FT. Il participe à l'examen des propositions politiques et des projets de modification de la Loi LAB/FT.

1242. La Stratégie nationale en matière d'enquêtes visant des crimes financiers énonce sept objectifs : 1) la formulation et l'harmonisation de la législation conformément aux normes internationales et aux recommandations des organisations internationales ; 2) le renforcement de l'efficacité du contrôle et de la supervision concernant le BC/FT ; 3) le renforcement des qualifications du personnel et des ressources humaines des organismes officiels chargés d'enquêter sur les délits financiers ; 4) la réunion de preuves et de documents attestant de l'effectivité de chaque enquête pour délit financier ; 5) le renforcement de la coopération interinstitutionnelle et internationale ; 6) l'accroissement de la sensibilisation du public à l'importance de la lutte contre la criminalité financière ainsi qu'au rôle des institutions compétentes ; et 7) le renforcement des capacités préventives des autorités de poursuite pénale et l'établissement de mécanismes idoines. Le Comité est responsable de la mise en œuvre de la stratégie.

1243. Les objectifs identifient des domaines clés dans lesquels des améliorations sont souhaitables. Le programme d'action contient des détails supplémentaires sur les activités qu'il conviendrait d'entreprendre, la période de mise en œuvre et les entités ciblées. Le calendrier extrêmement souple pourrait nuire à l'efficacité du programme.

1244. Il semble qu'une collaboration constructive ait été instaurée entre les autorités de poursuite pénale chargées de la LAB/FT et leurs partenaires du renseignement. Il semble également que des réunions bilatérales se tiennent régulièrement entre la DGPBC et la police nationale albanaise (PNA), le Service de renseignements de l'État (SIS), le parquet, la Direction générale des douanes (DGD), l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines (ISDCP) et la Direction générale des impôts (DGI). La police et le parquet semblent être en contact étroit, le second ayant le monopole de l'enregistrement des affaires. Ces collaborations semblent avoir été renforcées par l'établissement de cellules communes d'enquête regroupant des représentants de chacune de ces entités.

1245. La relation entre le directeur général des douanes et la DGPBC s'améliore. Un certain nombre d'instruments, de protocoles de coopération et d'accords conjoints régissent la collaboration entre ces deux organismes (voir, plus haut, la section « Cadre juridique »). Des échanges de renseignements, ainsi que des vérifications et des enquêtes communes, facilitent la coopération. Les

déclarations transfrontières n'étant pas remplies systématiquement, une campagne de sensibilisation a été menée auprès du personnel de certains PPF de manière à améliorer la qualité des rapports.

1246. Cependant, les évaluateurs ont relevé des problèmes liés au rôle des responsabilités de l'ASP et du parquet, compte tenu de la pratique passée de la DGPBC de communiquer ses découvertes directement au procureur sans passer par cette autorité. Comme indiqué dans une section précédente, la nouvelle pratique – consistant à envoyer des informations liées aux BC à l'ASP avec une copie au parquet – devrait être observée afin d'éviter toute confusion concernant les rôles et les responsabilités respectifs de chacun.

1247. L'équipe d'évaluation a jugé que la coopération entre les organes de surveillance et la DGPBC semble moins étroite. Malgré la tenue de quelques réunions bilatérales entre la DGPBC et tous les organes assumant une fonction de surveillance, les échanges de renseignements entre les intéressés paraissent limités. La DGPBC fournit à la BdA, à l'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) et au ministre de la Justice les résultats de ses inspections annuelles, ainsi qu'une liste des sanctions appliquées dans le secteur pertinent. La DGPBC, l'USJH et l'ASF ont effectué quelques inspections communes. Dix-sept inspections de ce type ont été effectuées auprès de banques en collaboration avec la BdA. Ce niveau de coopération bilatérale ne s'est pas traduit cependant par l'adoption d'une approche coordonnée en matière de surveillance LAB/FT. Les organismes ne se communiquent par leurs programmes d'inspection respectifs et aucune coordination n'est assurée sous l'angle de l'application de la Loi LAB/FT.

1248. Les organes assumant des fonctions de surveillance dans les secteurs EPFND comme l'ASF, l'USJH, ainsi que le ministre de la Justice (pour les notaires) et la Chambre des avocats, ne remplissent pas activement leur mandat légal de surveillance LAB/FT. Il a été confirmé pendant la visite sur place que les entités assujetties ignorent que ces organes sont les autorités désignées en la matière, que lesdits organes n'ont effectué aucune inspection LAB/FT et qu'ils ne partagent pas avec la DGPBC les informations obtenues dans le cadre de la surveillance.

1249. La BdA peut répondre aux requêtes émanant de la DGI et du parquet sur la base d'une demande documentée. Elle peut également répondre à des requêtes émanant d'autres organismes officiels, pourvu que celles-ci incluent des détails sur l'objet et l'utilisation prévue des informations demandées.

Élément complémentaire : mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et les institutions soumises aux dispositions de LAB/FT (critère 31.2)

1250. Des relations avec les organismes d'autorégulation ont été établies par la DGPBC. Un certain nombre de réunions se sont tenues – avec l'Association des banquiers, la Chambre des notaires, la Chambre des avocats, ainsi que les associations représentant les comptables et les vérificateurs aux comptes – afin de discuter de la mise en œuvre des mesures LAB/FT. Cependant, la plupart de ces consultations (en dehors de celles tenues avec l'Association des banquiers) portent sur la mise en œuvre des obligations existantes et non sur le lancement de nouvelles initiatives. Aucun mécanisme formel de consultations entre autorités compétentes et organismes d'autorégulation n'a été établi.

Statistiques (application de la R 32)

1251. Les diffusions constituent l'un des indicateurs du niveau de coopération nationale entre la DGPBC et les autorités de poursuite pénale. Le tableau qui suit décrit en détail les dénonciations adressées par la DGPBC à la PNA, ainsi que le nombre d'affaires enregistrées par le parquet dans les mêmes instances. Les statistiques témoignent d'une augmentation progressive des dénonciations depuis 2007.

Nombre de dénonciations à la police et au parquet					
	2006	2007	2008	2009	2010
Dénonciations à la PNA	11	5	46	135	137
Nombre d'affaires enregistrées par le parquet sur la base de dénonciations par la DGPBC	3	2	26	59	41

1252. La DGPBC communique également des renseignements au SIS, comme le montre le tableau ci-dessous qui porte sur la période courant de janvier à octobre 2010.

Nombre de dénonciations adressées par la DGPBC au SIS	
Mois	**Nombre de dénonciations**
Janvier	2
Février	9
Mars	1
Avril	3
Mai	4
Juin	11
Juillet	4
Août	4
Septembre	1
Octobre	3
TOTAL	**42**

Ressources – Autorités compétentes (application de la R 30)

1253. Le Comité est chargé d'élaborer une politique en matière de LAB/FT. L'unité chargée de l'application et des inspections au sein de la DGPBC, en collaboration avec le service juridique du ministère des Finances, soutient les activités pertinentes du Comité en coordonnant l'élaboration de cette politique. Deux fonctionnaires de ce service sont détachés à cette fin auprès de l'Unité législative de la DGPBC. La section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 26 contient des informations sur les normes professionnelles, la confidentialité et la formation du personnel de la DGPBC. Les ressources affectées à l'élaboration d'une politique semblent adéquates.

Efficacité

1254. Les lacunes identifiées dans le cadre de la dernière évaluation mutuelle ont été corrigées dans une large mesure. Il convient de se féliciter de l'établissement du Comité national de coordination de lutte contre le blanchiment d'argent, lequel se concentre sur la LAB/FT. Une Stratégie nationale en matière d'enquêtes visant des crimes financiers a été approuvée et un groupe de travail établi afin de soutenir ces activités et de mettre la stratégie nationale en œuvre. Le groupe de travail sert également de forum de discussion des questions opérationnelles.

1255. Bien que bon nombre de mesures concertées aient été adoptées en vue de mettre en œuvre la stratégie, certaines lacunes ont été identifiées. Le délai de mise en œuvre est trop long. La stratégie ne se concentre pas sur les questions affectant le système judiciaire. La mise en œuvre dans les domaines de la preuve et de la documentation, des initiatives de sensibilisation et de récupération des savoirs n'en est qu'à ses balbutiements.

1256. Aucun effort n'a encore été entamé pour procéder à une évaluation nationale des risques. La DGPBC est désignée dans le programme d'action comme le chef de file. L'évaluation des risques devrait prendre fin en 2011 et contribuer à vérifier si les activités déployées par les autorités ciblent les secteurs courant le plus grand risque.

1257. Il est largement recouru aux mécanismes nationaux de coopération et de coordination et des relations de travail constructives semblent avoir été instaurées entre la DGPBC, l'ASP et le parquet. L'établissement des CCE a été décrit par tous les organismes partenaires comme une évolution positive ayant débouché sur le renforcement de la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et leurs partenaires du renseignement.

1258. La coopération entre les deux organes de surveillance doit être renforcée. Bien que certaines relations bilatérales aient été nouées entre la DGPBC et les organes assumant des fonctions de surveillance, aucun mécanisme n'encadre l'échange des résultats des inspections ou n'évite la duplication des activités d'inspection. Les organes assumant des fonctions de surveillance ne s'impliquent pas dans ce domaine et, parfois, ont à peine conscience du rôle qui leur est imparti en matière de surveillance LAB/FT.

1259. La collecte des statistiques s'est améliorée. Des informations – sur les révélations faites par la DGPBC aux autorités de poursuite pénale, le nombre d'affaires déclenchées par l'ASP et le nombre d'affaires enregistrées par le parquet – sont accessibles depuis l'établissement des bureaux régionaux de la CCE en 2009. Cependant, les statistiques fournies par les différents organes peuvent varier de temps à autre. Une approche plus coordonnée de la collecte des statistiques s'impose. Les statistiques antérieures à 2009 n'ont pas été tenues de manière aussi rigoureuse.

6.1.2. Recommandations et commentaires

1260. Les autorités devraient :

- procéder à une évaluation de l'efficacité du système LAB/FT et à une évaluation des risques au niveau national, de manière à orienter les stratégies futures concernant les enquêtes portant sur des crimes financiers, ainsi que conseiller les entités assujetties concernant les vulnérabilités de ce système spécifiques à l'Albanie ;

- établir un forum entre la DGPBC et les autres organes de surveillance LAB/FT désignés afin de stimuler les organes assumant des fonctions de surveillance, de coordonner les activités de surveillance, d'échanger les résultats des inspections et de veiller à l'application uniforme des obligations LAB/FT ;
- inclure des représentants de la DGPBC et des autres organes de surveillance dans le Comité, afin de garantir une prise en compte adéquate des problèmes de surveillance dans l'élaboration de la stratégie nationale ;
- désigner une autorité responsable de la collecte de statistiques en matière de LAB/FT.

1261. Les autorités devraient envisager de :

- revoir le calendrier de la stratégie nationale relative aux enquêtes visant des crimes financiers, de manière à prévoir des délais plus précis afin d'accélérer la mise en œuvre et la concrétisation de la stratégie ;
- établir un mécanisme de consultation des entités assujetties, afin d'examiner les propositions politiques élaborées par les autorités ainsi que de discuter de la mise en œuvre des exigences LAB/FT.

6.1.3. Conformité avec les Recommandations 31 & 32 (critère 32.1 seulement)

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 31	**EPC**	• La coopération et les mécanismes de coordination au niveau national ne sont pas efficaces. • La composition du Comité de coordination contre le blanchiment de capitaux n'est pas assez large.
R 32	**PC**	• La collecte des statistiques n'est pas coordonnée, ce qui se traduit par des incohérences dans les données.

6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R 35 & RS I)

6.2.1. Description et analyse

Cadre juridique

Ratification des conventions des Nations Unies visant la lutte contre le BC (critère 35.1)

1262. L'Albanie a signé et ratifié la Convention de Vienne en 2000 et la Convention de Palerme en 2002. La ratification de ces deux instruments a revêtu la forme de deux lois spécifiques de ratification : la Loi n° 8722 du 26 décembre 2000 pour la Convention de Vienne et la Loi n° 8920 du 11 juillet 2002 pour la Convention de Palerme

Ratification des conventions des Nations Unies visant la lutte contre le FT (critère I.1)

1263. L'Albanie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme en 2002. La ratification a revêtu la forme d'une loi spécifique de ratification : la Loi n° 8865 du 14 mars 2002.

Mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme (articles 3-11, 15, 17 & 19, critère 35.1) ; mise en œuvre de la Convention de Palerme (articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31 & 34, critère 35.1)

1264. Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme exigeant l'incrimination des actes de BC ont été transposées en droit albanais par le biais des articles 287 et 287/b du CP. Le régime ainsi instauré est largement conforme aux exigences conventionnelles, à l'exception de certains problèmes résiduels tels qu'ils sont décrits dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 1, y compris : l'absence de couverture des infractions sous-jacentes, des délits d'initiés et de manipulation du marché ; la limitation de l'incrimination de l'acquisition des produits du crime aux seuls « biens volés » ; le fait que les actes incriminés ne s'étendent pas à l'autoblanchiment concernant certaines infractions définies à l'article 287/b ; et l'exclusion de certaines activités auxiliaires du régime prévu.

1265. De plus, on est en droit de se poser des questions sur l'application effective des dispositions, dans la mesure où très peu de poursuites ont été engagées à ce jour dans des affaires de BC. Les limitations visant la confiscation, l'entraide judiciaire et l'extradition sont celles déjà analysées dans les sections pertinentes du présent rapport.

Mise en œuvre de la Convention SFT (articles 2-18, critère 35.1 & critère I.1)

1266. Les dispositions de la Convention SFT relatives à l'incrimination du FT sont mises en œuvre, dans une certaine mesure, par les articles 230/a et 230/d du Code pénal. Ces deux dispositions, considérées dans leur ensemble, couvrent bon nombre (mais pas la totalité) des exigences conventionnelles, comme indiqué dans l'analyse de la mise en œuvre de la RS II, notamment parce qu'elles ne visent pas tous les actes constitutifs d'une infraction en vertu de l'annexe à la Convention et laissent planer certains doutes concernant l'exigence de la vérification de l'objet et de la nature spécifiques de la relation d'affaires.

1267. Les limitations relatives à la confiscation, à l'entraide judiciaire et à l'extradition sont celles décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Mise en œuvre des RCSNU visant la prévention et la suppression du FT (critère I.2)

1268. Comme indiqué dans la section du présent rapport consacré à l'analyse de la mise en œuvre de la RS III, la RCSNU 1267 a été transposée en droit albanais par le biais de la Loi n° 9258 du 15 juillet 2004 dénommée « Loi relative aux mesures pour la répression du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi RFT »). Malgré l'existence d'un système administratif permettant de geler les fonds (du moins dans le contexte de la RCSNU 1267), certains problèmes demeurent concernant le fondement juridique de l'application des mesures énoncées dans la RCSNU 1373, les intervalles irréguliers séparant deux mises à jour successives des listes, le caractère inadéquat des instructions et de la surveillance, ainsi que d'autres lacunes identifiées dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS III.

Élément complémentaire : ratification ou mise en œuvre des autres conventions internationales pertinentes (critère 35.2)

1269. L'Albanie a signé et ratifié un certain nombre d'autres instruments élaborés par le Conseil de l'Europe :

- Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972.
- Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.
- Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
- Convention du Conseil de l'Europe de 2005 pour la prévention du terrorisme.
- Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité et son protocole additionnel.
- Convention pénale du Conseil de l'Europe de 1999 sur la corruption.
- Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
- Convention du Conseil de l'Europe de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.
- Convention européenne de1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs.
- Convention européenne de 1972 relative à la transmission des procédures pénales.
- Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme.
- Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles.
- Convention européenne de 1957 d'extradition et ses deux protocoles (dont le troisième protocole a été signé en 2010 par l'Albanie).

6.2.2. Recommandations et commentaires

1270. Les autorités devraient :

- incriminer le BC, de manière à s'aligner totalement sur les Conventions de Vienne et de Palerme. Voir, plus haut, les parties consacrées à l'analyse de la mise en œuvre des R 1 et 2. À ce titre, elles devraient également combler les lacunes suivantes :
  - la non-couverture de certains actes d'autoblanchiment commis dans le cadre d'une partie des infractions définies par l'article 287/b ;
  - la restriction de l'utilisation des produits à des activités financières et économiques dans l'article 287 ;
  - la limitation à des biens volés dans l'article 287/b ;
  - l'absence de couverture de certaines activités connexes ;
  - les limitations résultantes en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition ;
  - l'amélioration de l'efficacité, afin de garantir l'obtention de condamnations supplémentaires ;
- incriminer le financement du terrorisme, de manière à aligner parfaitement la définition de cette infraction sur la Convention FT. Pour plus de détails, voir, plus haut, la partie consacrée

à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II. Les autorités devraient notamment s'efforcer de corriger les lacunes suivantes :

- Le fait qu'une partie des actions terroristes décrites dans la Convention ne sont pas couvertes ;
- l'exigence de l'élément intentionnel pose problème (la condition « tout autre acte destiné à » n'est pas clairement posée) ; l'application des exigences de motivation et d'intention est étendue aux actes énumérés dans l'annexe 1 ; l'application s'impose aux organismes officiels plutôt qu'au gouvernement) ;
- l'absence de dispositions indiquant clairement que l'infraction s'applique aussi bien aux actes terroristes qu'aux tentatives d'actes terroristes ;
- l'absence de dispositions indiquant clairement que l'interdiction du financement couvre intégralement les « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT ;

- s'attaquer au problème de la mise en œuvre des RCSNU, tels qu'ils sont identifiés plus haut dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS III.
  Les autorités devraient notamment aborder les problèmes suivants :
  - la base juridique de l'application de la RCSNU 1373 laisse à désirer ;
  - les dispositions relatives à la contestation de l'inscription sur une liste élaborée en vertu de la RCSNU 1373 ne conviennent pas ;
  - aucun mécanisme n'a été mis en place pour traiter les demandes de paiement de dépenses de base ;
  - la base juridique de certaines activités de surveillance est inadéquate ;
  - certains problèmes d'efficacité subsistent (intervalles irréguliers entre deux mises à jour successives des listes, absence d'instructions et surveillance inadéquate).

6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 35	**PC**	**Conventions de Vienne et de Palerme :** L'incrimination du BC n'est pas exactement conforme aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme : • problèmes au niveau de la couverture de l'autoblanchiment concernant certaines infractions définies à l'article 287/b ; • restriction de l'utilisation des produits à des activités financières et économiques dans l'article 287 ; • limitation à des biens volés dans l'article 287/b ; • absence de couverture de certaines activités connexes ; • limitations résultantes en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition**.** Efficacité : nombre très faible de condamnations.
RS I	**PC**	**Convention FT :** L'incrimination du FT n'est pas exactement conforme aux exigences de la Convention FT :

		• toutes les actions terroristes décrites dans la Convention ne sont pas couvertes ; • l'exigence de l'élément intentionnel pose problème (la condition « tout autre acte destiné à » n'est pas clairement posée) ; l'élargissement de l'application des exigences de motivation et d'intention aux actes énumérés dans l'annexe 1 ; l'application pesant sur des organismes officiels plutôt qu'au gouvernement) ; • l'absence de dispositions indiquant clairement que l'infraction s'applique aussi bien aux actes terroristes qu'aux tentatives d'actes terroristes ; • l'absence de dispositions indiquant clairement que l'interdiction du financement couvre intégralement les « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT. **Mise en œuvre des RCSNU :** • base juridique de l'application de la RCSNU 1373 laissant à désirer ; • inadéquation des dispositions relatives à la contestation de l'inscription sur une liste élaborée en vertu de la RCSNU 1373 ; • absence de mécanismes/dispositions permettant de traiter les demandes de paiement de dépenses de base ; • inadéquation de la base juridique de certaines activités de surveillance ; • subsistance de certains problèmes d'efficacité (intervalles irréguliers entre deux mises à jour successives des listes, absence d'instructions et surveillance inadéquate).

6.3. Entraide judiciaire (R 36-38, RS V)

(R 36 notée EPC ; R 37 notée C ; R 38 notée PC ; RS V notée PC)

6.3.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1271. Les préoccupations formulées dans ce domaine par les auteurs du REM de 2006 peuvent se résumer comme suit : flou entourant la hiérarchie des normes de droit et le fait que des traités comme la Convention européenne d'entraide judiciaire peuvent être invoqués directement pour répondre à une demande d'entraide et ont précédence sur d'éventuelles dispositions divergentes du CPP, notamment dans le cas de demandes d'exécution de décisions – de saisie/confiscation de produits et d'instruments – émanant d'autorités étrangères ; flou entourant les modalités d'utilisation des canaux diplomatiques aux fins d'envoi et de réception des demandes ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangère (portant aussi bien sur les produits que sur les instruments du crime) ; absence de demandes entrantes et sortantes dans les affaires de BC/FT ou pour l'exécution de mesures visant les produits/instruments de ces infractions en général ; incapacité de tenir des statistiques relatives aux demandes d'entraide visant des affaires de BC/FT et aux demandes de saisie/confiscation ; absence de documents d'information à l'intention

des juges et des procureurs concernant la primauté des instruments internationaux et refus d'envisager le partage des biens confisqués.

Cadre juridique

- CPP, articles 505 à 523.
- Loi n° 10193 du 3 décembre 2009 « relative aux relations avec les autorités judiciaires étrangères en matière pénale juridictionnelle » (ci-après « la Loi sur l'entraide judiciaire »).
- Loi n° 10192 du 3 décembre 2009 « relative à la prévention et à la répression de la criminalité et du trafic organisé, par le biais de mesures préventives visant les biens »
- Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles (désignée par l'appellation générique « Convention européenne d'entraide judiciaire »).
- Conventions de Vienne et de Palerme relatives au FT.
- Convention de Strasbourg de 1990.
- Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.
- Traités d'entraide judiciaires bilatéraux conclus entre l'Albanie et la Grèce, l'Italie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Kosovo et la Bulgarie.

Éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (critère 36.1)

1272. L'Albanie est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire ; aux Conventions de Vienne et de Palerme ; à la Convention FT ; à la Convention de Strasbourg de 1990 ; et à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Bien qu'également partie à plusieurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire, tels qu'ils sont signalés plus haut, elle a recours quasiment dans tous les cas à la Convention européenne d'entraide judiciaire pour exécuter les demandes en provenance d'États signataires.

1273. L'Albanie est également en mesure d'accorder une entraide sur la base de la réciprocité, même en l'absence de tout traité. Le ministère de la Justice a indiqué que cette forme d'assistance permet de répondre aux demandes émanant de pays n'étant pas parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire.

1274. En qualité de partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire, aux Conventions de Vienne et de Palerme, à la Convention FT et à plusieurs traités bilatéraux, l'Albanie est en mesure d'accorder et de réclamer une assistance aux 48 États parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire et – concernant le trafic de stupéfiants, le FT, le BC et d'autres infractions pénales graves – de solliciter ou d'aider un nombre encore plus important d'États.

1275. L'article 122 de la Constitution d'Albanie prévoit la mise en œuvre directe des accords internationaux, sauf dans les cas où une loi d'application est requise. La Constitution prévoit également que les accords internationaux prévalent sur le droit interne en cas d'incompatibilité.

1276. L'entraide judiciaire pouvant être accordée sur la base de toute une série d'instruments, elle fait également l'objet d'un large éventail de règles et de procédures. Lorsqu'elle est accordée ou

sollicitée par un État membre du Conseil de l'Europe, ce sont les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire qui s'appliquent. Lorsqu'elle est accordée ou sollicitée par un État signataire d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire avec l'Albanie, ce sont les dispositions de cet instrument qui s'appliquent (rappelons cependant que ces traités sont rarement utilisés en pratique). Lorsque l'entraide est accordée ou sollicitée par un pays n'étant partie ni à la Convention européenne d'entraide judiciaire ni à un traité bilatéral, il est possible de procéder sur la base de la réciprocité ; les dispositions des articles 505 à 523 du CPP conjointement avec la Loi sur l'entraide judiciaire s'appliquent alors, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles. Enfin, à supposer que l'une des Conventions des Nations Unies soit applicable, ce sont les dispositions de cet instrument qui seront appliquées et complétées, dans ce cas également, par les dispositions susmentionnées du CPP et par la Loi sur l'entraide judiciaire.

1277. La Loi sur l'entraide judiciaire a été adoptée après la dernière évaluation. Elle est censée compléter les dispositions du CPP relatives aux demandes internationales, mais – en cas de conflit – ces dernières prévalent. La loi décrit le cadre général de la coopération judiciaire internationale et complète certaines dispositions du CPP. Elle permet notamment d'accorder l'entraide à n'importe quel stade de l'enquête.

1278. La Loi sur l'entraide judiciaire s'applique « aux procédures liées à une infraction pénale qui, au moment du dépôt de la demande, relèvent de la compétence des autorités judiciaires de l'État requérant ou de la République d'Albanie ». Les autorités judiciaires de l'État requérant sont celles habilitées, en vertu du droit de la juridiction concernée, à déposer une telle demande. Concernant les demandes soumises par l'Albanie, les autorités judiciaires compétentes – en vertu d'une disposition de la loi de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire – peuvent être soit un procureur, soit un tribunal (articles 3, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2, de la Loi sur l'entraide judiciaire). Grâce à ces dispositions, il est possible de solliciter l'entraide à un stade précoce de la procédure, à savoir dès l'enregistrement d'une affaire. Concernant les demandes entrantes, l'entraide peut être accordée dès lors que la procédure est parvenue à une phase où le droit de l'État requérant permet de formuler une demande en ce sens.

1279. En vertu du CPP, le ministre de la Justice décide s'il convient ou pas de recommander de donner suite à une demande entrante ou de formuler une demande sortante. L'article 505 du CPP prévoit que le ministre peut rejeter une demande entrante en l'absence de garantie de réciprocité. L'article 9 de la Loi sur l'entraide judiciaire précise également qu'aucune garantie explicite de réciprocité n'est requise pour que les autorités albanaises puissent accorder leur assistance.

1280. En pratique, il est rarement nécessaire d'envisager le rejet d'une demande entrante en invoquant l'absence de réciprocité ou en tranchant sur la base de l'article 9 de la Loi sur l'entraide judiciaire.

1281. À supposer que l'entraide soit prévue par un traité ou un autre instrument, l'article 505 du CPP prévoit que le ministre de la Justice peut décider de recommander de faire droit à une demande étrangère visant « des communications, des notifications et le prélèvement de preuves ». Cette disposition ne concerne cependant pas les demandes formulées dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire, dans la mesure où les dispositions de cet instrument auraient précédence. La Loi sur l'entraide judiciaire apporte à ce sujet des précisions utiles sur les mesures d'entraide judiciaire pouvant être envisagées ; son article 13 répertorie : la notification d'une citation

à comparaître, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal étranger, des mesures visant à mettre un bien en sûreté, l'interrogatoire de personnes (y compris des témoins ou des accusés), ainsi que le transfèrement temporaire de détenus en vue d'un interrogatoire et d'autres mesures d'enquête n'étant pas interdites par la loi.

1282. La Loi sur l'entraide judiciaire ne mentionne pas la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents et de preuves (y compris des documents financiers) émanant d'institutions financières ou bien de personnes physiques ou morales. Les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire étant appliquées dans quasiment tous les cas et les demandes de documents financiers étant rarissimes, les autorités n'ont pas été confrontées concrètement aux conséquences de cette omission. En outre, un tribunal pourrait théoriquement faire droit à une telle demande en invoquant le dernier cas de figure envisagé par la Loi sur l'entraide judiciaire, à savoir « d'autres mesures d'enquête n'étant pas interdites par la loi. ».

1283. L'article 26 de la Loi sur l'entraide judiciaire autorise les autorités judiciaires albanaises saisies d'une demande entrante d'adopter des mesures préliminaires afin de sauvegarder des preuves et des objets faisant l'objet d'une requête de confiscation et de maintenir la situation existante en protégeant des intérêts légitimes menacés. Ses articles 20 et 21 prévoient également la possibilité d'enregistrer des auditions sur des supports audio ou vidéo et de procéder au transfèrement provisoire de détenus devant déposer un témoignage. Son article 22 permet d'effectuer des perquisitions et de saisir des objets faisant l'objet d'une confiscation et son article 23 d'envoyer éventuellement lesdits objets, dans certaines circonstances, à l'autorité requérante étrangère. Certaines dispositions (articles 22 et 23) visent également à protéger les intérêts de tiers, des parties albanaises lésées et de l'État albanais lorsqu'un tel transfert est accordé.

1284. La Loi sur l'entraide judiciaire prévoit également la possibilité de communiquer des informations ou d'accorder une assistance à des autorités étrangères de manière volontariste. Son article 27 permet en effet aux autorités judiciaires albanaises de fournir, de leur propre initiative, à des autorités judiciaires étrangères des informations relatives à des infractions pénales réunies dans le cadre d'une procédure criminelle, de manière à permettre aux dites autorités de formuler une demande d'entraide ou d'engager une procédure pénale.

Capacité à accorder l'entraide en temps opportun de manière constructive et efficace (critère 36.1.1)

1285. La Loi sur l'entraide judiciaire prévoit des règles et des délais censés faciliter une entraide judiciaire rapide, constructive et efficace. L'article 5, paragraphe 6, exige des autorités judiciaires locales qu'elles exécutent les demandes sans retard. L'article 10 exige de l'autorité d'exécution qu'elle informe l'autorité requérante des progrès du dossier par rapport au calendrier demandé. En vertu de l'article 14, le procureur doit agir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre rogatoire. Bien que les demandes entrantes doivent être communiquées par les canaux diplomatiques ou par courrier, elles peuvent également être envoyées par d'autres moyens techniques appropriés à condition de faire l'objet d'un accusé de réception (article 5, paragraphe 5). En d'autres termes, l'autorité centrale du ministère de la Justice acceptera et fera suivre au procureur les demandes d'entraide judiciaire avant même que les documents formels lui soient parvenus (directement ou par les canaux diplomatiques).

1286. En ce qui concerne les demandes sortantes, l'article 509 du CPP et l'article 6, paragraphe 2, de la Loi sur l'entraide judiciaire, prévoient également la possibilité, en cas d'urgence, d'une communication directe entre les autorités judiciaires albanaises et une autorité étrangère, avec copie de la demande sortante au ministère de la Justice. Toutefois, les procureurs albanais doivent attendre l'accusé de réception officiel de l'État requis avant que celui-ci ne puisse agir concrètement. Bien que cette procédure soit caractéristique de l'entraide judiciaire, elle peut entraîner certains délais lorsque la demande officielle doit non seulement passer par le ministère de la Justice, mais également transiter par les canaux diplomatiques (ministère des Affaires étrangères, puis diverses autres entités) et faire l'objet d'une traduction. L'article 509 du CPP exige de passer par les voies diplomatiques pour les demandes sortantes. On ne sait pas avec certitude si les autorités pourraient envisager de passer outre à cette exigence en invoquant la Convention européenne d'entraide judiciaire.

1287. Concernant les demandes formulées en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire, les demandes entrantes peuvent également être envoyées directement à l'autorité judiciaire qui attendra cependant la demande entrante officielle adressée à l'autorité centrale du ministère albanais de la Justice.

1288. En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'entraide judiciaire, le ministère de la Justice transmet les demandes entrantes au procureur général dans un délai de 10 jours. Dans les cas urgents, le ministère peut également transmettre directement la demande au procureur local compétent à charge pour celui-ci de la soumettre au tribunal.

1289. L'article 506 du CPP prévoit que le tribunal doit examiner la demande entrante et nommer une personne chargée de l'exécuter. Cette procédure prévaut dans toutes les affaires relevant de la Convention européenne d'entraide judiciaire, ainsi que dans d'autres instances, que le procureur soit ou pas en mesure de faire droit à la demande sans l'intervention du tribunal. En vertu de l'article 507, paragraphe 2, du CPP, ses dispositions prévalent au moment de l'exécution des demandes entrantes. En outre, les règles ou procédures spéciales d'une autorité étrangère peuvent également être appliquées tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes du droit albanais. La Loi sur l'entraide judiciaire, article 5, paragraphe 6, prévoit que les demandes entrantes doivent être exécutées sans retard.

1290. Lorsqu'une demande ne peut pas être exécutée dans le délai souhaité par l'autorité étrangère, cette dernière doit être notifiée par le ministère de la Justice (article 10, Loi sur l'entraide judiciaire) et également informée du calendrier prévu.

Suppression des conditions déraisonnables ou indûment restrictives en matière d'entraide judiciaire (critère 36.2)

1291. L'article 505 du CPP énonce les motifs habituels pouvant être invoqués pour rejeter une demande d'entraide judiciaire. Ces motifs s'appliquent à toutes les situations, sauf stipulation contraire d'un traité bilatéral ou multilatéral. Le ministère de la Justice a indiqué qu'il considère les normes énoncées dans les traités et dans la Convention européenne d'entraide judiciaire comme quasiment identiques à celles fixées par le CPP. En vertu de l'article 8 de la Loi sur l'entraide judiciaire, l'exception d'infraction politique ne peut pas être invoquée en cas de crime contre l'humanité ou de violation d'un principe fondamental du droit international. Les exceptions prévues par le CPP ne semblent pas trop larges. Le ministre examine également les demandes sortantes et peut

refuser de les transmettre s'il estime qu'elles portent atteinte à la sécurité ou à d'autres intérêts importants de l'État.

1292. L'article 9, paragraphe 1, de la Loi sur l'entraide judiciaire énonce une règle générale : la condition de réciprocité doit être remplie pour accorder l'entraide. Son article 9, paragraphe 2, confère cependant au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire de transmettre une demande d'exécution en l'absence d'une garantie de réciprocité.

1293. Comme indiqué plus bas, dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 37, la double incrimination s'impose pour qu'une demande puisse être exécutée. L'autorité centrale du ministère de la Justice a précisé ne pas appliquer d'approche technique, ni examiner chaque élément de l'infraction en vertu du droit étranger, lorsqu'il évalue une demande d'entraide. Elle préfère se demander si la même conduite constituerait une infraction en droit albanais. Le cas échéant, elle transmet aux autorités d'exécution. Le procureur a confirmé cette approche et, en pratique, les demandes entrantes rejetées sont rarissimes. Par conséquent, les différences techniques entre les lois pertinentes ou la terminologie utilisée ne sauraient empêcher la fourniture de l'entraide judiciaire.

1294. Les représentants de l'autorité centrale n'ont pas souvenir d'une seule affaire dans qui ils ont envisagé de refuser de faire droit à une demande au motif qu'elle visait une affaire d'infraction politique. Au cas où ils recevraient une telle demande, ils l'examineraient au fond à l'aune de l'article 505, paragraphe 2. Ils ont indiqué n'avoir jamais reçu de demande d'entraide judiciaire visant des infractions passibles de la peine capitale dans le pays requérant et, s'il en était ainsi, ils appliqueraient les principes énoncés dans la Convention européenne sur l'entraide judiciaire.

1295. L'autorité centrale a indiqué que les demandes rejetées sont rarissimes. Ses représentants n'ont pu citer à titre d'exemple que certaines infractions d'excès de vitesse commis dans des pays voisins et ne répondant pas à la condition de double incrimination. Globalement, les évaluateurs considèrent que le cadre de l'entraide judiciaire ne contient pas de dispositions indûment ou excessivement restrictives.

Procédures efficaces d'exécution des demandes en temps opportun (critère 36.3)

1296. Outre le cadre juridique décrit plus haut (voir l'analyse de la mise en œuvre du critère 36.1.1) concernant le traitement des demandes d'entraide judiciaire, certains arrangements pratiques ont été mis en place afin de garantir leur examen et leur traitement rapides.

1297. L'autorité centrale chargée de gérer les demandes entrantes et sortantes est le Service des relations avec les autorités judiciaires étrangères, lequel est placé sous la responsabilité d'un directeur du ministère des Affaires étrangères. Une Unité de coopération judiciaire internationale, composée de quatre agents et d'un chef d'unité, gère les demandes entrantes et sortantes. Le service abrite également une Unité des traductions officielles composée de quatre spécialistes et d'un chef d'unité. Les représentants de l'autorité centrale ont indiqué avoir pour règle de s'occuper immédiatement de toute demande entrante urgente. Ils peuvent, dans ce cas, procéder à un examen complet dans un délai de 24 heures (voire moins) et transmettre directement la demande au procureur ou au tribunal compétent. Les demandes non urgentes, quant à elles, sont transmises dans les cinq jours (alors que le délai maximal imparti par l'article 14, paragraphe 1, de la Loi sur l'entraide judiciaire est de 10 jours).

1298. Les autorités ont indiqué que, lorsqu'elles reçoivent une demande entrante présentant certains défauts mineurs, elles la transmettent au parquet et, parallèlement, sollicitent l'État requérant afin d'obtenir des éclaircissements requis. Bon nombre de requêtes reçues sont en fait une copie envoyée à l'avance d'une requête formelle expédiée par les voies officielles (canaux diplomatiques ou courrier). Les procureurs peuvent ainsi commencer à travailler immédiatement sur la demande, tandis que l'autorisation du tribunal ne sera délivrée qu'après réception de la demande formelle.

1299. Les dispositions du CPP exigent du tribunal qu'il examine chaque demande et nomme une personne chargée de l'exécuter, même lorsque le procureur pourrait se charger de l'exécution avec l'aide de la police judiciaire sans intervention du tribunal.

1300. Au sein du parquet, c'est la Direction de la coopération internationale qui reçoit les demandes d'entraide judiciaire transmises par l'autorité centrale (sauf lorsque, dans une situation d'urgence, une demande est transmise directement au procureur ou au tribunal). Le Bureau central du parquet envoie la demande au procureur approprié, afin que celui-ci prépare les notifications ou les demandes destinées au tribunal requis. Selon les représentants du parquet rencontré par les évaluateurs, les demandes sont envoyées au procureur au format papier dans un délai de 24 heures et, en règle générale, traitées avec célérité afin de tenir compte du caractère relativement urgent de la procédure. Lorsqu'un dossier ne reçoit pas l'attention qu'il mérite, le Bureau central du parquet procède à un suivi auprès du procureur désigné. Selon le parquet, la plupart des demandes entrantes sont exécutées dans un délai de trois mois à compter de leur réception par un procureur, à moins de présenter un caractère très complexe ou de devoir être traitées par plusieurs bureaux (par exemple lorsqu'il faut contacter tous les registres fonciers du pays et que certains ne répondent pas en temps voulu).

1301. Le parquet a confirmé que les tribunaux – lesquels sont investis de l'autorité de faire droit ou de rejeter une demande – ne constituent pas une barrière à l'entraide judiciaire. En général, ces instances accordent en effet leur autorisation et procèdent avec célérité afin que le procureur puisse poursuivre son travail d'exécution de la demande.

1302. Les documents et autres pièces réunis dans le cadre de l'exécution d'une demande entrante sont ensuite transmis par le parquet au ministère de la Justice afin d'être envoyés à l'État requérant. De plus, des copies informelles des pièces importantes sont envoyées à l'avance à l'autorité d'enquête étrangère.

Infractions considérées comme portant également sur des questions fiscales (critère 36.4)

1303. L'entraide judiciaire s'étend à toutes les infractions, pourvu que les principes de double incrimination et de réciprocité (auxquels il est parfois possible de se soustraire dans certains cas) soient respectés. Ce régime s'étend aux infractions fiscales.

Interdiction du refus d'accorder l'entraide en invoquant des lois imposant le secret (critère 36.5)

1304. L'existence de règles de confidentialité ne saurait faire obstacle à l'entraide judiciaire dans des affaires de BC ou de FT. Quelle que soit la nature de l'infraction, les autorités peuvent réunir des documents et des informations destinées à un État tiers – en réponse à une demande d'entraide – dans des conditions identiques à celles qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'une enquête nationale. Voir

également, dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre des R 27 et 28 les commentaires relatifs à la confidentialité.

Possibilités d'utilisation des pouvoirs conférés aux autorités compétentes aux fins d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (application de la R 28, critère 36.6)

1305. Les pouvoirs d'enquête prévus par la R 28 (production obligatoire de documents, perquisitions en vue de les saisir, pouvoir d'obtenir des déclarations des témoins) en cas d'enquête nationale sont également disponibles s'agissant de répondre à une demande d'entraide judiciaire. En vertu de l'article 507 paragraphe 2, tous les pouvoirs reconnus aux autorités nationales par le CPP peuvent également être invoqués pour exécuter des demandes : une pratique ayant été confirmée aux évaluateurs à la fois par des représentants de l'autorité centrale et du parquet.

Évitement des conflits de compétence (critère 36.7)

1306. En l'absence de mécanisme formel permettant de déterminer l'endroit le plus judicieux pour mener les poursuites lorsque l'auteur d'une infraction relève de la juridiction de plus d'un pays, cette question est gérée en pratique par le parquet sur la base d'une analyse des circonstances de l'espèce avec ses homologues étrangers.

1307. De même, l'article 67 de la Loi sur l'entraide judiciaire instaure un régime permettant de transmettre le dossier à un État tiers aux fins de poursuites. Cette disposition prévoit le déferlement d'une procédure pénale à l'État où réside un suspect dans diverses circonstances, à condition que cette juridiction soit à même de traiter l'affaire et respecte les droits de la défense.

Élément complémentaire : possibilité de recourir aux pouvoirs conférés aux autorités compétentes pour traiter des demandes directes (critère 36.8)

1308. Les pouvoirs conférés aux autorités en vertu de la R 28 sont également disponibles en cas de demande adressée directement par une autorité judiciaire ou répressive étrangère à son homologue albanais. L'article 15 de la Loi sur l'entraide judiciaire prévoit qu'en cas d'urgence, une lettre rogatoire peut être envoyée directement aux autorités judiciaires albanaises, à charge pour celles-ci d'envoyer ensuite une copie de la lettre au ministère de la Justice. L'exécution de la demande ne peut réellement commencer qu'après la réception de la demande formelle.

Coopération internationale en vertu de la RS V (application des critères 36.1 à 36.6 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 36, application du critère V.1)

1309. Les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire s'appliquent également aux affaires de FT.

Élément complémentaire en vertu de la RS V (application des critères 36.7 et 36.8 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 36, application du critère V.6)

1310. Voir, plus haut, l'analyse de la mise en œuvre des critères 36.7 et 36.8.

Interdiction de subordonner l'octroi de l'entraide judiciaire à la condition de double incrimination (critères 37.1 & 37.2) ; coopération internationale en vertu de la RS V (application des critères 37.1 et 37.2 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 37, application du critère V.2)

1311. En vertu de l'article 506, paragraphe 4, du CPP, une demande entrante doit être rejetée dès lors que les faits présentés par l'autorité étrangère ne constituent pas une infraction pénale en droit albanais.

1312. Des représentants du ministère de la Justice ont confirmé exiger la double incrimination, même pour les demandes sollicitant l'exécution de mesures plus discrètes et non coercitives. La seule exception concerne les cas dans lesquels une convention internationale ou un traité bilatéral d'entraide judiciaire en décident autrement. Les intéressés n'ont pu citer aucun traité ou convention ratifié par l'Albanie permettant certaines formes d'entraide sans que le principe de double incrimination s'applique et reconnu que, concrètement, ledit principe prévaut toujours.

1313. Les autorités ont confirmé que, concernant les formes d'entraide judiciaire requérant la double incrimination et les demandes d'extradition, de simples différences techniques entre les droits respectifs de l'État requérant et de l'Albanie ne sauraient faire obstacle à l'octroi de l'entraide. Les autorités albanaises se contentent en effet en pareil cas de se demander si la conduite sous-jacente est incriminée dans les deux pays. Les représentants du ministère de la Justice ont indiqué que, depuis 2006, une seule demande entrante d'extradition a été rejetée dans une affaire de BC associée à une affaire de FT. Le rejet se fondait sur le fait qu'une procédure était déjà en cours en Albanie concernant les mêmes agissements.

Lois et procédures permettant de répondre efficacement aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers en matière d'identification, de gel ou de confiscation (critères 38.1 et 38.2)

1314. **Demandes étrangères d'identification**. La capacité de l'Albanie en matière d'identification des produits des instruments est identique, qu'il s'agisse de répondre à une demande d'entraide judiciaire ou d'engager des poursuites dans le cas d'une procédure nationale. Le pays dispose de lois et procédures raisonnables en matière d'identification des produits et a déjà prêté assistance à des États étrangers dans ce domaine. Le parquet estime que, dans une affaire en cours, les informations d'identification transmises en réponse à une demande entrante devraient provoquer l'envoi d'une demande de mise de biens sous séquestre. Voir, dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 3, la description des pouvoirs en matière de recherche et d'identification.

1315. **Demandes étrangères de gel/saisie d'avoirs**. Concernant les demandes étrangères de gel/saisie, l'article 517 du CPP – lu conjointement avec les articles 22 et 26 de la Loi sur l'entraide judiciaire – prévoit la possibilité d'adopter des mesures provisoires et de procéder à la recherche et à la saisie de preuves et de tout objet susceptible d'être finalement soumis à confiscation. Ces dispositions renvoient à l'article 36 du CP, lequel identifie les objets pouvant faire l'objet d'une confiscation en droit albanais. Ladite liste englobe tous les éléments décrits dans la norme, y compris les produits, les instruments utilisés et ceux censés être utilisés, les objets (à savoir les biens blanchis) et des biens d'une valeur correspondante. Ces dispositions s'appliquent à toutes les infractions, y compris le BC et le FT. En vertu de l'article 23 de la Loi sur l'entraide judiciaire, les éléments soumis aux mesures provisoires – y compris les produits, les instruments et les objets – peuvent être livrés

aux autorités étrangères. L'article 26 prévoit également la possibilité pour les autorités judiciaires albanaises d'agir en vue de protéger des intérêts légitimes.

1316. Sur le plan pratique, les autorités ne se rappellent pas de la moindre demande soumise par un autre État en vue de geler ou de saisir des biens devant faire l'objet d'une confiscation, mais supposent qu'elles finiront par recevoir des requêtes de ce type compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes et du fait qu'elles ont déjà répondu à des demandes d'identification qui devraient normalement provoquer l'envoi de demandes de mise sous séquestre. Concernant les demandes sortantes, les autorités albanaises ont récemment sollicité le blocage d'un compte bancaire étranger et obtenu son gel.

1317. **Demandes étrangères de confiscation**. Les autorités albanaises peuvent procéder à des confiscations à la demande d'un État étranger dans certaines situations, sur la base de dispositions du CPP (articles 516 à 518) autorisant la reconnaissance et l'application des décisions de justice étrangères. Ces dispositions, inchangées depuis le REM de 2006, sont analysées en détail dans le rapport précédent. Toutefois, elles prévoient uniquement la reconnaissance des décisions. Comme indiqué dans le rapport précédent, octroyer l'assistance judiciaire en se fondant uniquement sur ces dispositions pour répondre à des demandes de confiscation émanant d'autorités étrangères pose problème, dans la mesure où les dispositions sont inapplicables à toute une série de circonstances dans qui une demande d'entraide concernant l'exécution d'une décision étrangère de confiscation ne peut être acceptée que si elle repose sur une condamnation pénale prononcée dans l'État tiers concerné.

1318. En résumé, l'article 513 du CPP prévoit la reconnaissance des condamnations pénales étrangères et permet, dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution de ces condamnations, d'exiger de la personne condamnée qu'elle restitue les biens ou indemnise les victimes. Lorsqu'un État exige la reconnaissance de son ordonnance de confiscation – qui fait partie intégrante de la peine prononcée – le bien confisqué peut (en vertu de l'article 518, paragraphe 4, du CPP) être envoyé à l'État ayant sollicité la reconnaissance de la condamnation, en se fondant sur l'hypothèse d'une réciprocité. Depuis la dernière évaluation, deux éléments nouveaux ont accru la possibilité pour les autorités albanaises d'accorder l'entraide judiciaire dans les affaires de confiscation. Premièrement, la Loi sur l'entraide judiciaire leur permet désormais de transférer des biens bloqués à la demande d'un État étranger aux autorités dudit État aux fins de confiscation, du moins en l'absence apparente de tierce partie albanaise dont il conviendrait de protéger les intérêts ou de garantir l'indemnisation. En d'autres termes, les autorités étrangères n'auraient plus besoin d'assistance pour confisquer des biens.

1319. Deuxièmement, la Loi sur la criminalité organisée permet la confiscation civile à titre préventif des biens découlant d'agissements criminels pour toute une série d'infractions. Les autorités ont indiqué que les dispositions de cette loi permettent de confisquer des biens situés en Albanie à la demande d'un État étranger.

1320. Aucune demande étrangère visant une confiscation n'ayant été reçue à ce jour, les évaluateurs n'ont pas été à même de se faire une idée de la conformité de cette pratique aux normes.

Coordination des actions de saisie et de confiscation (critère 38.3)

1321. Aucune procédure formelle n'a été établie en vue de coordonner des actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. À ce jour, aucune coordination de ce type ne s'est avérée nécessaire dans la mesure où, comme indiqué plus haut, l'Albanie n'a jamais reçu de demande étrangère de gel ou de confiscation de biens.

Coopération internationale en vertu de la RS V (application des critères 38.1 à 38.3 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 38, application du critère V.3)

1322. Voir, plus haut, la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 38.

Fonds pour les actifs saisis (critère 38.4)

1323. La Loi sur la criminalité organisée du 2 décembre 2009 a créé un fonds pour les actifs saisis en précisant la procédure permettant de déterminer l'utilisation des actifs placés dans ledit fonds et en établissant un organisme chargé de les gérer .

1324. Cet organisme, baptisé « Agence pour l'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués », est censé recevoir et gérer les biens. Un Comité interinstitutionnel consultatif pour les mesures visant à lutter contre la criminalité organisée a été créé ; composé d'experts, il a pour vocation de surveiller l'agence et de décider de l'utilisation des biens confisqués. Au cours des exercices 2009 et 2010, 50 % des revenus du fonds pourront être versés à des programmes de formation juridique et de prévention de la criminalité. Plus tard, l'affectation de ces fonds sera déterminée dans le cadre d'une procédure établie par la loi.

1325. L'agence détient tous les fonds placés sous séquestre en vertu de la Loi sur la criminalité organisée et les administre jusqu'à leur confiscation. Elle détient également les fonds gelés en vertu d'une des RCSNU relatives au FT. Elle ne reçoit pas et n'administre pas des fonds ou des biens faisant l'objet d'un gel ou d'une confiscation pénale.

Partage d'actifs confisqués (critère 38.5)

1326. L'Albanie est dépourvue de dispositions législatives ou réglementaires permettant le partage d'actifs et la règle générale veut que les actifs confisqués en Albanie reviennent à l'État. Des traités ou accords multilatéraux et bilatéraux peuvent cependant prévoir un partage. Pour l'instant, aucun traité bilatéral de ce type n'a été conclu. L'Albanie est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à ce titre, pourrait procéder à un partage d'actifs dans les cas appropriés, conformément aux dispositions de cet instrument. De plus, en cas de besoin, elle pourrait conclure un accord bilatéral de partage avec un autre État. En pratique, les actifs ne sont pas partagés et l'Albanie n'a jamais reçu une part d'actifs confisqués par un État tiers.

1327. Comme indiqué plus haut, lorsque des actifs sont confisqués dans le cadre d'une peine étrangère reconnue et appliquée en Albanie, il est possible de les restituer à l'État requérant dès lors que celui-ci s'est engagé à respecter le principe de réciprocité.

Élément complémentaire (R 38) : reconnaissance des décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (application du critère 3.7 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 3, application du critère 38.6)

1328. La reconnaissance des ordonnances étrangères n'est possible que dans la situation (reconnaissance de peines) décrite dans le CPP et ne saurait s'étendre aux confiscations civiles.

Éléments complémentaires en vertu de la RS V (application des critères 38.4 à 38.6 dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 38, application du critère V.7)

1329. Voir, plus haut, la partie consacrée à l'analyse de la satisfaction du critère 38.5.

Statistiques (application de la R 32)

1330. Les seules statistiques tenues régulièrement à jour par les autorités albanaises en matière d'entraide judiciaire concernent le nombre de demandes entrantes – revêtant la forme d'une lettre rogatoire – reçues et exécutées chaque année. Les autorités ne tiennent pas régulièrement à jour des statistiques indiquant la catégorie de l'infraction (par exemple BC ou FT) ou le type d'aide demandée ou reçue (par exemple : écritures bancaires, interrogatoires de témoins, etc.).

1331. Les autorités ont communiqué, dans le cadre du suivi de l'évaluation et à titre exceptionnel, les informations suivantes concernant les demandes entrant et sortantes relatives à des affaires de BC :

Commissions rogatoires visant des faits de BC

Année	Envoyées	Reçues
2006	0	0
2007	1	0
2008	4 (exécutées)	3
2009	8 (5 exécutées)	6
2010	11 (2 exécutées)	3

1332. Les autorités ont également communiqué les statistiques suivantes concernant le nombre de demandes entrantes d'entraide judiciaire reçues et exécutées :

	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes exécutées
2006	839	346 (41,2 %
2007	1 057	575 (54,4 %)
2008	1 095	692 (63,2 %)
2009	650	

1333. Concernant le FT, elles n'ont souvenir que d'une demande, qui portait sur une enquête étrangère visant des activités terroristes menées par un ressortissant albanais résidant au Royaume-Uni. Dans la mesure où l'enquête visait non seulement les activités de l'intéressé, mais également ses

finances, elle relevait de la lutte contre le financement du terrorisme. Les autorités albanaises ont accordé leur aide sur la base d'une lettre rogatoire émanant des autorités britanniques et des agents britanniques se sont rendus en Albanie pour participer à l'interrogatoire du témoin.

1334. Les autorités ne conservent pas les données relatives au délai s'écoulant entre la réception d'une demande et l'envoi des résultats à l'État requérant.

1335. Sur la base de ces données, il n'est pas possible de conclure que l'efficacité du régime albanais a été concrètement prouvée. Les statistiques relatives aux demandes visant des affaires de BC n'ont pas été soumises à une analyse sur site, ce qui explique l'insuffisance des informations relatives à la nature de l'assistance, la sévérité de l'exécution ou les cas d'inexécution. Les statistiques générales ne permettent pas de formuler de conclusions.

Efficacité

1336. Les autorités ont pris des mesures importantes afin de se doter d'un régime en mesure d'accorder une entraide judiciaire de manière plus complète, plus rapidement et plus facilement en faisant voter la Loi sur l'entraide judiciaire. De plus, les autorités d'exécution ont fait part de leur engagement à travailler de concert avec les autorités étrangères pour faciliter l'exécution intégrale et rapide des demandes, notamment dans les cas urgents, et plus généralement pour faire savoir aux États tiers que l'Albanie est tout à fait capable et désireuse de leur prêter assistance en matière pénale. L'accent est placé sur la liaison avec les autorités étrangères et le travail avec les agents des autorités de poursuite pénale stationnés dans les ambassades en Albanie. Les autorités continuent leurs efforts en vue d'élargir leur réseau de contacts informels : une mesure importante destinée à favoriser l'envoi par les États tiers de demandes d'entraide judiciaire et l'exécution par lesdits États des demandes en provenance d'Albanie. Rappelons également qu'un fonds de gestion des avoirs confisqués a été créé pour la première fois fin 2009.

1337. Les procureurs semblent conscients des possibilités de réunion de preuves et d'informations dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les demandes sortantes visent toute une série d'infractions, dont le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains et le meurtre. Bien que les demandes généralement envoyées ne contiennent aucune requête injustifiée, les procureurs albanais se heurtent fréquemment au problème du long délai de réaction de leurs homologues étrangers.

1338. Concernant les demandes sortantes urgentes, les procureurs ont du mal à faire envoyer la requête officielle traduite par le ministère de la Justice à l'autorité étrangère suffisamment rapidement pour que les mesures d'exécution puissent être appliquées à temps. Bien que les dispositions en vigueur permettent aux procureurs albanais d'envoyer des demandes en cas d'urgence, l'autorité étrangère doit malgré tout recevoir la requête officielle dans sa langue – ou dans une langue autorisée par les arrangements applicables – avant que la moindre mesure d'exécution ne puisse être appliquée. Le problème tient au fait qu'il est parfois difficile de reconnaître le caractère urgent de la demande et d'en tenir compte, ainsi que d'obtenir une traduction dans des délais suffisamment rapides.

1339. En Albanie, le cadre juridique de l'entraide judiciaire demeure complexe et déroutant. Nombreuses sont les situations dans qui On ne sait pas avec certitude si les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire – et le cas échéant qui – s'appliquent également à l'exécution des demandes formulées en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire et d'autres traités.

Les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire ne sont pas toujours compatibles avec les accords internationaux – en particulier la Convention européenne d'entraide judiciaire – et sont également plus restrictives. Bien que le droit albanais précise clairement qu'en cas de conflit l'accord international prévaut, les tribunaux et les autres acteurs comprennent rarement les normes plus larges et moins strictes énoncées dans ces instruments. Cette attitude découle d'une part d'un manque d'information sur le contenu desdits accords et de leur signification et, d'autre part, d'une mauvaise traduction de ces instruments.

1340. De plus, l'Albanie a adopté les mesures nécessaires à la ratification de bon nombre de conventions importantes, telle que la Convention de Varsovie de 2005, qui porte sur la capacité de porter assistance à des homologues étrangers, dans le cadre de l'entraide judiciaire, pour geler, saisir et confisquer des actifs. Cependant, l'Albanie se fonde largement jusqu'à présent sur des dispositions législatives antérieures pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles alors qu'elle devrait plutôt réviser et mettre à jour les dispositions de manière à respecter intégralement les exigences énoncées dans ces instruments par le Conseil de l'Europe.

1341. Les procureurs, les membres de l'appareil judiciaire et les agents des autorités de poursuite pénale pourraient faire bon usage d'instructions écrites dans ce domaine, ainsi que d'une formation consacrée à l'approche albanaise en matière d'entraide judiciaire et aux normes correspondantes. Ces programmes devraient identifier les similitudes et les différences entre les divers instruments juridiques pertinents, déterminer si un traité international s'applique seul et la manière dont il est éventuellement complété par des dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire, et souligner la primauté des instruments internationaux dès lors que ceux-ci énoncent des normes différentes ou plus souples.

1342. Bien que l'Albanie soit partie aux Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi qu'à la Convention FT, il semble que l'Autorité centrale du ministère de la Justice ne saisisse pas intégralement le potentiel de ces instruments sous l'angle de la demande ou de l'octroi de l'entraide judiciaire hors d'Europe, à savoir dans des pays où la Convention européenne d'entraide judiciaire ne s'appliquerait pas dans des affaires visant le trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions pénales graves. Le parquet a conscience des possibilités qu'offrent les Conventions des Nations Unies auxquelles l'Albanie est partie, sous l'angle de l'envoi et de la réception de demandes. Un représentant a indiqué que, dans au moins une instance impliquant un pays situé hors d'Europe, la Convention de Vienne a servi de base à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire (livraison contrôlée).

1343. Bien qu'en vertu de la constitution, les accords internationaux prévalent, ce principe n'est pas toujours bien compris par les tribunaux ou les autorités de poursuite pénale. La tendance des juges à privilégier une interprétation stricte est parfois exacerbée par une mauvaise compréhension des options plus larges offertes par les instruments internationaux. Il se pourrait également que cette lacune résulte d'une mauvaise traduction desdits instruments.

1344. La Loi sur l'entraide judiciaire a également transféré au parquet la responsabilité de la traduction des demandes sortantes, ainsi que des documents reçus des autorités étrangères en réponse à une demande. Or, cette réforme n'a pas été accompagnée de l'allocation de ressources adéquates, ce qui constitue un sérieux obstacle pour les procureurs désireux de pouvoir bénéficier d'une assistance internationale efficace et n'a pas manqué d'influer sur le traitement de dossiers urgents. Bien qu'une

solution temporaire ait été trouvée, les ressources ainsi dégagées ne sont ni permanentes, ni suffisantes pour répondre aux besoins du parquet en la matière.

1345. L'article 506 du CPP prévoit qu'un tribunal doit autoriser une demande entrante avant que celle-ci ne puisse être exécutée : une condition qui doit être respectée, même lorsque les pouvoirs conférés au procureur seraient suffisants pour procéder à la exécution. Cette procédure ralentit le processus d'exécution et mobilise beaucoup de ressources au sein du parquet et des tribunaux. La nouvelle Loi sur l'entraide judiciaire consent désormais à une exception concernant les notifications (adressées aux personnes concernées pour les inviter à déposer en qualité de témoin devant une juridiction étrangère), du moins lorsque la demande est formulée selon les formes spécifiques prévues dans cet instrument. Cependant, le problème demeure concernant d'autres types de mesures qui devraient normalement pouvoir être exécutées hors de toute intervention du tribunal.

1346. D'autres éléments font obstacle à la fourniture d'une assistance efficace. La condition de double incrimination est apparemment appliquée dans chaque cas, même pour les demandes formulées en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire (qui constituent la majorité des demandes entrantes), alors que bon nombre d'entre elles ne devraient pas être soumises à la condition. Même si cette pratique n'a pas jusqu'à présent conduit au rejet de demandes – dans la mesure où le ministère de la Justice a conclu à l'existence d'une double incrimination dans presque toutes les affaires –, elle reflète l'incapacité des autorités compétentes à intégrer le principe de la précédence des instruments internationaux et pourrait également peser lourdement sur les ressources.

1347. Enfin, l'article 13 de la nouvelle Loi sur l'entraide judiciaire n'énonce pas, parmi les types d'assistance disponibles par le biais d'une lettre rogatoire, les demandes visant des documents financiers ou autres documents pertinents. Les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire étant impliquées dans la plupart des circonstances et les demandes visant des documents financiers étant rares, les autorités n'ont pas été confrontées aux effets de cette omission en pratique. Comme indiqué plus haut, un tribunal pourrait pallier cette lacune en invoquant la dernière partie de la formule employée dans la Loi sur l'entraide judiciaire : « d'autres mesures d'enquête n'étant pas interdites par la loi ». Il n'empêche que les autorités devraient prendre des mesures correctrices, à moins d'être persuadées qu'elles sont toujours en mesure d'accorder ce type d'assistance sur la base du cadre juridique en vigueur.

1348. Plusieurs problèmes soulevés dans le rapport précédent persistent. Bien qu'il soit clair que les dispositions des traités et conventions prévalent sur les dispositions du droit interne, les instances compétentes comprennent rarement de quelles dispositions il s'agit et dans quelle circonstance elles devraient s'imposer au prétexte qu'elles sont plus larges que les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire. Cette dernière fournit une base plus solide pour exécuter les demandes étrangères de mise de biens sous séquestre. Toutefois, les dispositions permettant l'exécution de décisions judiciaires prévoyant une confiscation n'ont pas été modifiées et demeurent problématiques. Bien que le ministère de la Justice ait indiqué que certaines demandes d'entraide judiciaire visant le BC ont été reçues récemment et que les autorités aient fourni certaines statistiques bien longtemps après la fin de la visite sur place, il n'a pas été possible de discuter de ces statistiques avec elles ou de les replacer dans leur contexte. Les autorités n'ont pas déployé d'efforts systématiques en vue de tenir des statistiques visant les demandes relatives à des cas de BC ou FT ou les délais d'exécution et le sort réservé finalement aux dites demandes.

1349. Enfin, les problèmes identifiés – dans les sections relatives à l'analyse de la mise en œuvre des R 1 et RS II – sous l'angle de l'incrimination du BC et du FT pourraient avoir un effet en cascade sur la fourniture d'une assistance en raison de l'exigence d'une double incrimination.

6.3.2. Recommandations

1350. Les autorités devraient :

- adopter des dispositions permettant d'élargir les possibilités d'exécution d'une demande étrangère de confiscation de biens ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître que, à l'intérieur de l'Albanie, les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention FT (voir les articles 7, 18 et 12), pourraient être invoquées pour solliciter et accorder une assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire et utiliser les dispositions si nécessaire, notamment dans le cas de demandes ne relevant pas de la Convention européenne d'entraide judiciaire ;
- examiner les dispositions du droit national albanais utilisées par les autorités pour accorder une assistance en matière d'identification, de gel, de saisie et de confiscation conformément aux divers instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie, évaluer dans quelle mesure elles permettent d'assumer les obligations imposées par lesdits instruments et, le cas échéant, procéder aux modifications requises ;
- envisager de modifier l'article 509 du CPP, de manière à ce que les canaux diplomatiques ne soient plus obligatoires pour transmettre une requête d'entraide judiciaire exécutée en vertu de cette disposition ;
- entreprendre l'examen de tous les obstacles potentiels à l'octroi d'une entraide judiciaire plus efficace, y compris l'application du principe de double incrimination et l'obligation de passer par les canaux diplomatiques. De ce point de vue, il conviendrait d'identifier les circonstances (le fondement juridique de la demande) dans qui ces exigences fondamentales doivent être respectées. Les autorités devraient ensuite s'efforcer d'éliminer les barrières dans toute la mesure du possible ;
- s'attaquer aux questions d'allocation de ressources et de partage des responsabilités concernant la traduction des demandes sortantes et des documents reçus en réponse à ces demandes, d'une manière permettant de garantir la transmission en temps voulu desdites demandes et la diffusion en temps utile des documents obtenus sur la base de ces demandes ;
- élaborer des procédures explicites applicables aux demandes sortantes urgentes et garantissant toujours leur identification et leur gestion rapides ;
- entreprendre de tenir des statistiques complètes concernant les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes visant des affaires de BC et de FT, y compris la répartition de ces demandes par catégorie et l'indication du sort qui leur est réservé (notamment sous l'angle des délais d'exécution) ;
- pallier les lacunes de l'incrimination dans les affaires de BC et de FT identifiées dans les parties du présent rapport consacrées à l'analyse de la mise en œuvre de la R1 et de la RS II pour éviter les effets en cascade sur la capacité de répondre aux demandes d'entraide judiciaire lorsque la condition de double incrimination s'applique. Concernant les affaires de BC, par exemple, on peut citer dans ce contexte l'absence de couverture du délit d'initié, de la manipulation du marché et de l'autoblanchiment

(dans certains types d'infractions de BC). Concernant les affaires de FT, on peut citer les modifications susmentionnées des articles 230/a, 230/d et 230 du CP ;

- élaborer des instructions écrites à l'intention des procureurs, et aussi des agents des autorités de poursuite pénale et de l'appareil judiciaire, afin qu'ils saisissent parfaitement les similitudes et les différences entre les divers instruments juridiques que l'Albanie utilise pour solliciter et octroyer une entraide judiciaire, ainsi que des accords internationaux et de leurs normes plus larges et plus générales. Cette initiative devrait être complétée par la publication d'une instruction indiquant les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire qui s'appliquent aussi dans le cas où la demande se fonde sur un traité ou une convention. Il conviendrait également de veiller à traduire correctement et à diffuser largement le texte de tous les instruments internationaux pertinents et de leur rapport explicatif ;
- améliorer, grâce à la formation, la compréhension par les agents de l'appareil judiciaire et des autorités de poursuite pénale des options plus larges que leur offrent les instruments internationaux, de manière à corriger la tendance des tribunaux à appliquer des interprétations et des normes strictes.

1351. Les autorités devraient aussi :

- introduire dans le CPP et/ou la Loi sur l'entraide judiciaire une disposition prévoyant de manière explicite l'obligation d'octroyer l'entraide judiciaire en matière de production de documents (notamment financiers), à moins qu'elles ne parviennent à la conclusion que les dispositions en vigueur de la Convention européenne d'entraide judiciaire sont parfaitement adéquates pour parvenir à cet objectif ;
- envisager de modifier l'exigence énoncée dans le CPP de soumettre chaque lettre rogatoire au tribunal, afin que celui-ci autorise l'exécution, même dans des domaines où le recours aux pouvoirs conférés au procureur permettrait de procéder à l'exécution.

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité sous l'angle de la section 6.3**
R 36	**EPC**	• Les lacunes identifiées dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 1 pourraient limiter la capacité des autorités albanaises d'octroyer l'entraide judiciaire. Problème d'efficacité : • Le fait que le cadre juridique soit complexe et mal compris pourrait gêner l'octroi de l'entraide judiciaire. • Plusieurs obstacles concrets pourraient gêner l'octroi plus efficace d'une entraide. C'est le cas, par exemple, de l'application de la condition de double incrimination dans toutes les circonstances, de la nécessité de disposer d'une ordonnance judiciaire pour procéder à n'importe quelle exécution et du recours occasionnel aux canaux diplomatiques. • Les informations statistiques communiquées ne sont pas complètes.

R 37	**EPC**	• La condition de double incrimination est toujours appliquée, même si le cadre juridique de l'impose pas dans toutes les circonstances.
R 38	**PC**	• La capacité des autorités à répondre aux demandes de confiscation des biens est gravement compromise par les sérieuses limitations du cadre juridique. • Les autorités n'ont pas encore été en mesure de démontrer l'efficacité des dispositions qu'elles appliquent, compte tenu du fait qu'aucune demande étrangère pertinente de miss sous séquestre ou de confiscation n'a été reçue. Par ailleurs, certains obstacles concrets gênent le recours efficace aux dispositions dans toutes les circonstances, notamment en raison de l'obligation de la condition de double incrimination et du recours occasionnel aux canaux diplomatiques.
RS V	**PC**	• Les lacunes identifiées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la RS II pourraient limiter la capacité des autorités albanaises à octroyer une entraide judiciaire. • La condition de double incrimination, bien que n'étant pas juridiquement obligatoire dans toutes les circonstances, est systématiquement appliquée. • La capacité à répondre à une demande de confiscation de biens est limitée en raison du cadre juridique prévoyant les modalités de l'exécution des demandes étrangères. Efficacité : • Le fait que le cadre juridique soit complexe et mal compris pourrait gêner l'octroi de l'entraide judiciaire. • Plusieurs obstacles concrets gênent l'octroi effectif de l'entraide. Citons notamment l'application de la condition de double incrimination dans toutes les circonstances et la nécessité de disposer d'une ordonnance judiciaire pour chaque exécution, ainsi que le recours occasionnel aux canaux diplomatiques.

6.4. Extradition (R 37, 39, RS V)

6.4.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1352. Les auteurs du REM de 2006 étaient parvenus à la conclusion que les dispositions et les procédures d'extradition sont adéquates. Ils avaient cependant exprimé leur préoccupation concernant l'article 491, paragraphe 3, du CPP, lequel confère au ministre de la Justice une marge d'appréciation trop importante, et le fait que les autorités ne disposent pas d'informations concernant les extraditions exécutées dans des affaires de BC et de FT.

Cadre juridique

- Convention européenne d'extradition de 1957 et ses protocoles de 1975 et 1978 (« Convention d'extradition du Conseil de l'Europe »).

- Traités bilatéraux conclus avec les États-Unis, la Grèce, l'Égypte, la Turquie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine ».
- Articles 10 et 11 du Code pénal (« CP »).
- Articles 488 à 503 (extradition d'Albanie) et 505 (extradition vers l'Albanie) du Code de procédure pénale (« CPP »).
- Articles 31 à 52 de la Loi n° 10193 du 3 décembre 2009 « relative aux relations judiciaires avec les autorités étrangères en matière pénale » (ci-après « la Loi sur l'entraide judiciaire »).

Double incrimination et extradition (critères 37.1 & 37.2)

1353. L'Albanie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1957 sur l'extradition et à ses Protocoles. Elle a également conclu des traités bilatéraux avec les États-Unis, la Grèce, l'Égypte, la Turquie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine ». Les autorités ont indiqué pouvoir également extrader sur la base de la réciprocité. Ces traités constituent le fondement juridique des extraditions à destination ou en provenance de bon nombre d'États.

1354. Bien que l'Albanie soit partie aux Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les autorités ont indiqué ne pas considérer ces instruments comme un traité aux fins du traitement des demandes d'extradition émanant d'un autre État signataire.

1355. Les dispositions du CP prévoient l'autorité d'extrader des personnes et de reconnaître des décisions judiciaires étrangères. Le CPP et la Loi sur l'entraide judiciaire énoncent les règles procédurales régissant l'extradition. Les dispositions conventionnelles prévalent sur le droit interne en cas de conflit.

1356. La condition de double incrimination doit être respectée. En vertu de l'article 11 du CP, en effet, l'extradition est accordée « lorsque le droit albanais et le droit étranger définissent l'acte commis comme une infraction pénale ».

Le BC et le FT en tant qu'infractions pouvant donner lieu à l'extradition (évaluation de la R 39 sous l'angle du critère 39.1 ; évaluation de la RS V sous l'angle du critère V.4)

1357. Le BC et le FT sont des infractions extraditionnelles. En vertu de l'article 11 du CP, l'extradition est possible en cas de commission d'une infraction incriminée dans les deux juridictions concernées. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition s'applique aux infractions passibles d'au moins un an d'emprisonnement et vise donc notamment les affaires de BC et de FT. Le BC est également couvert par le traité bilatéral conclu avec les États-Unis. Des traités bilatéraux avec la République arabe d'Égypte, la Grèce et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » prévoient la possibilité d'extrader en cas de double incrimination.

1358. Dans la mesure où la double incrimination est une condition obligatoire – et même si le BC et le FT sont considérés comme des infractions pénales en droit albanais –, les lacunes dans l'incrimination desdites infractions (telles qu'elles sont décrites dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 1 et de la RS II) pourraient empêcher l'extradition dès lors que la conduite sous-jacente n'est pas considérée comme une infraction pénale en droit albanais.

1359. La Loi sur l'entraide judiciaire, entrée en vigueur après la visite d'évaluation de 2006, précise les modalités de l'extradition dans ses articles 31 à 52. Ces dispositions reflètent les exigences déjà énoncées dans le CP et le CPP, qui n'ont pas été modifiées et prévalent sur de simples lois en cas de conflit. En cas d'extradition, la Loi sur l'entraide judiciaire précise par exemple certaines circonstances dans qui il est impossible de faire droit à la requête, par exemple : en l'absence de garanties de la non-application de la peine capitale, si l'intéressé a déposé une demande d'asile en Albanie ou bien si le droit albanais punit l'infraction commise d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

1360. Le CPP, article 491, paragraphe 3, conférant au ministre de la Justice un large pouvoir d'appréciation concernant les conditions pesant sur une extradition avait déjà été considéré comme une source de préoccupation par les auteurs du REM de 2006 et n'a pas été modifié depuis. En vertu de cette disposition, ledit ministre « peut même fixer de nouvelles conditions s'il le juge opportun. ».

1361. En pratique, depuis 2006, seules deux demandes d'extradition ont été rejetées en arguant de l'article 11 du CP. Dans l'un des cas, la personne concernée était déjà détenue et faisait l'objet de poursuites en Albanie. Dans l'autre cas, l'infraction ayant suscité la demande d'extradition relevait du champ d'application d'une loi d'amnistie votée en 1994.

Extradition des ressortissants ou transfert de la procédure dans le pays dont l'auteur de l'infraction est ressortissant (évaluation de la R 39 sous l'angle du critère 39.2 ; évaluation de la RS V sous l'angle du critère V.4)

1362. Comme indiqué dans le REM de 2006, en vertu de l'article 11 du CP, l'extradition de ressortissants nationaux est interdite sauf disposition contraire d'un traité international. Parmi les instruments pertinents auxquelles l'Albanie est partie, seul le traité d'extradition avec les États-Unis prévoit l'extradition de ressortissants albanais (un cas de figure qui s'est déjà produit à plusieurs reprises). Les autorités ont indiqué avoir conclu un traité avec l'Italie qui permettrait l'extradition vers ce pays de ressortissants albanais ; l'Italie, cependant, n'a pas encore ratifié cet instrument.

1363. En vertu du CP, article 6, les dispositions de cette loi s'appliquent aux ressortissants albanais commettant des infractions dans une juridiction étrangère, tant que leur conduite est également punissable dans cette juridiction. Par conséquent, l'Albanie (qui a d'ailleurs fait usage à plusieurs reprises de cette possibilité) peut inculper l'un de ses ressortissants pour ses agissements commis hors du territoire national, en supposant que la condition de double incrimination est remplie.

1364. Depuis l'adoption de la nouvelle Loi sur l'entraide judiciaire, une disposition spécifique s'applique aux demandes d'extradition visant des ressortissants albanais. L'article 38 prévoit qu'en présence d'une demande d'arrestation d'un ressortissant albanais, le procureur – après avoir requis une arrestation provisoire – doit vérifier la citoyenneté de l'intéressé et notifier le ministère de la Justice lorsqu'il s'avère que l'extradition est impossible pour des raisons tenant à la nationalité de l'individu en question. Ce ministère envoie ensuite aux autorités étrangères une notification accompagnée de détails sur les possibilités de collaboration en matière de procédure criminelle : transfert de la procédure, reconnaissance d'une décision de justice criminelle rendue par une juridiction étrangère ou envoi de documents et de preuves aux autorités albanaises à charge pour celles-ci de mener les actions nécessaires.

1365. En pratique, les autorités ont indiqué avoir demandé aux autorités étrangères de faire suivre le dossier afin de pouvoir engager des poursuites pénales, ou bien de transmettre la décision judiciaire pénale définitive. Elles ont signalé engager régulièrement des procédures pénales à la demande d'une autorité étrangère, soit sur la base de la reconnaissance de décisions et de peines prononcées par une juridiction d'un État tiers, soit en engageant des poursuites sur la base d'un transfert de la procédure.

1366. Malgré l'absence de procédure ou de politique écrite en place concernant le traitement et la gestion de ces affaires, les autorités ont indiqué que les demandes entrantes sont traitées de la même façon que les affaires traitées en interne, dès lors qu'elles présentent le même caractère de gravité, et qu'elles sont expédiées avec diligence.

Coopération en vue de poursuivre efficacement une affaire en cas de transfert de la procédure dans le pays dont l'auteur de l'infraction est ressortissant (évaluation de la R 39 sous l'angle des critères 39.2 et 39.3 ; évaluation de la RS V sous l'angle du critère V.4)

1367. Les autorités albanaises ont indiqué être en mesure de coopérer sous l'angle de la procédure d'obtention de preuves et des autres aspects d'une affaire transférée. Elles ont recours aux mécanismes généralement disponibles dans le cadre de la coopération judiciaire. L'équipe d'évaluation a conclu que les autorités albanaises peuvent collaborer et collaborent en cas de transfert de la procédure.

Mesures et procédures permettant un traitement sans retard inutile des demandes d'extradition (évaluation de la R 39 sous l'angle du critère 39.4 ; évaluation de la RS V sous l'angle du critère V.4)

1368. La Loi sur l'entraide judiciaire (articles 33, 34 et 40) fixe le délai imparti aux diverses étapes de la procédure d'extradition, depuis la réception de la demande initiale, jusqu'à l'examen par le ministère de la Justice, les procureurs et le tribunal et, enfin, la décision finale prise par ce ministère. Les dispositions pertinentes devraient aboutir à ce que les demandes soient examinées et présentées aux tribunaux sans retard excessif et traitées promptement une fois la décision judiciaire définitive rendue.

1369. Sauf dans les cas où il décide de rejeter une demande, le ministère de la Justice doit transmettre la demande d'extradition dans les 10 jours, par le biais du procureur général, au procureur du tribunal compétent. Lorsque l'affaire est compliquée ou lorsque son traitement exige la traduction de documents, le délai peut être porté à 15 jours.

1370. Le procureur dispose alors de 10 jours pour examiner le dossier avant de citer la personne à comparaître devant le tribunal. Dès que ce dernier rend une décision définitive, la décision est transmise dans les 7 jours au ministre de la Justice qui doit ordonner l'extradition dans un délai de 30 jours, y compris le temps requis pour vérifier la documentation.

1371. Certains actes de procédure permettent l'extradition sans retard, mais l'équipe d'évaluation n'a pas été à même de conclure si, en pratique, les extraditions se déroulent réellement dans les délais, le nombre de cas liés au BC ou au FT étant limité. Pour plus de détails, voir plus bas la section consacrée aux statistiques.

Élément complémentaire – procédures simplifiées d'extradition (évaluation de la R 39 sous l'angle du critère39.5 ; évaluation de la RS V sous l'angle du critère V.8)

1372. Aucune disposition ne vise la transmission directe de demandes d'extradition entre ministères. L'article 44 de la Loi sur l'entraide judiciaire prévoit une procédure d'extradition simplifiée applicable lorsque l'intéressé y consent. Une personne ne peut pas être extradée sur la seule base d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement.

Statistiques

1373. Le ministère de la Justice et les autres autorités conservent les informations sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes. Globalement, 87 demandes entrantes ont été reçues en 2008 et 94 en 2009, tandis que 149 demandes sortantes ont été envoyées en 2008 et 105 en 2009.

1374. Concernant l'infraction de BC, une seule demande entrante d'extradition a été reçue et aucune demande sortante n'a été formulée. Ladite demande entrante est d'ailleurs la seule demande d'extradition ayant été reçue depuis 2006. Concernant l'infraction de FT, aucune demande entrante ou sortante n'a été enregistrée.

Efficacité

1375. Les dispositions constituent un cadre efficace de traitement des demandes entrantes et sortantes d'extradition. Concernant le FT, d'aucuns craignent cependant que certaines insuffisances de l'incrimination en Albanie puissent empêcher le respect de l'obligation de double incrimination dans certaines circonstances. Comme indiqué dans la section relative à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II, les autorités ont indiqué que certains amendements aux dispositions du CP relatives au FT – lesquels devraient être prochainement examinés par le Parlement – pourraient remédier à ces lacunes. Concernant le BC, les lacunes au niveau de l'incrimination sont moins susceptibles d'avoir un impact, même si l'absence de couverture des infractions de manipulation du marché et du délit d'initié pourrait affecter les extraditions.

1376. L'Albanie n'a pas formulé de requêtes d'extradition de ce type pour des affaires de BC ou FT. Elle n'a reçu qu'une demande entrante d'extradition relevant de la LAB/FT. Quoi qu'il en soit, cette absence quasi-totale de requêtes est inhabituelle. Les évaluateurs n'ont eu accès à aucune information indiquant le délai moyen nécessaire au traitement d'une demande d'extradition.

1377. Bien qu'en vertu du CP, article 11, la capacité de l'Albanie de faire droit à une demande d'extradition semble dépendre de l'existence d'un traité international, les autorités ont indiqué qu'en pratique, il en va autrement et souligné avoir déjà extradé sur la base de la réciprocité.

1378. Les autorités ne semblent pas être au fait des possibilités de recours aux Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi qu'à la Convention FT, pour justifier une extradition dans les situations où la Convention du Conseil de l'Europe de 1957 ne peut pas être invoquée. Plus spécialement, en ce qui concerne le FT mais aussi le BC, ces traités pourraient servir de base juridique aux pays désirant demander une extradition, mais n'étant pas parties à la Convention européenne.

1379. L'article 491(3) du CPP – qui avait suscité des préoccupations chez les auteurs du REM de 2006 – est demeuré inchangé depuis cette évaluation. Même si cette disposition ne semble pas rejeter toute chance d'extradition, d'aucuns craignaient que le ministre de la Justice puisse l'invoquer pour imposer des exigences telles que toute procédure d'extradition vers le pays requérant s'avère concrètement impossible.

6.4.2. Recommandations

1380. Les autorités devraient :

- combler les lacunes de la définition juridique des infractions sous-jacentes du FT (par exemple en adoptant les modifications jugées nécessaires aux articles 230/a, 230/d et 230 du CP) et du BC (en incluant la manipulation du marché et le délit d'initié), de manière à ce que la condition de double incrimination ne limite pas les possibilités d'extradition ;
- modifier le CPP (article 491, paragraphe 3) afin de ne pas accorder au ministre de la Justice un pouvoir discrétionnaire trop important en matière d'extradition ;
- reconnaître – et au besoin renforcer – la capacité des autorités d'extrader sur la base de la Convention FT (article 11), de la Convention de Vienne (article 6, paragraphe 3) et de la Convention de Palerme (article 16, paragraphes 4 et 5) ; prendre les mesures requises pour déposer les instruments de ratification correspondants auprès des Nations Unies, si nécessaire ;
- conserver des informations sur les délais requis dans toutes les demandes d'extradition liées au BC ou au FT ;
- déterminer s'il existe un fondement juridique adéquat pour accorder l'extradition, en l'absence d'un traité, sur la base de la réciprocité et dans quelles circonstances (compte tenu de la teneur de l'article 11 du CP) et communiquer clairement les conclusions aux procureurs et aux autres services compétents.

6.4.3. Conformité avec les Recommandations 37 & 39, et la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité sous l'angle de la section 6.4
R 39	**EPC**	• La capacité d'accorder l'extradition est limitée par les lacunes de l'incrimination du BC (la manipulation du marché et le délit d'initié n'étant pas considérés comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux). • Le CPP accorde un pouvoir d'appréciation trop large au ministère de la Justice en matière de définition des conditions pesant sur l'extradition.
R 37	**C**	
RS V	**PC**	• La capacité d'accorder l'extradition est limitée par les lacunes de la définition du FT (concernant, par exemple, les carences identifiées dans la formulation des articles 230/a, 230/d et 230 du CP dans la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II). • Le CPP accorde un pouvoir d'appréciation trop large au

		ministère de la Justice en matière de définition des conditions pesant sur l'extradition.

6.5. Autres formes de coopération internationale (R 40 & RS V)

6.5.1. Description et analyse

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006

1381. 1349. Des mécanismes ont été mis en place pour coopérer de manière rapide, constructive et efficace. Il reste cependant à surmonter les déficiences pratiques des systèmes d'information. La DGPBC n'est pas explicitement désignée comme l'autorité compétente en matière de LAB par la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

Cadre juridique:

- Loi n° 9917 du 19 mai 2008 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après « la Loi LAB/FT »).
- Code de procédure pénale (Loi n° 9749 du 6 avril 2007) (ci-après « le CPP »).
- Loi n° 10193 du 3 décembre 2009 « relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale ».
- Loi n° 8269 du 23 décembre 1997 « relative à la Banque d'Albanie ».

Coopération internationale la plus large possible (critère 40.1)

DGPBC

1382. L'article 22(e) de la Loi LAB/FT permet à la DGPBC d'échanger des renseignements avec des homologues étrangers, à condition que ceux-ci respectent les mêmes obligations de confidentialité, dans le but de prévenir le BC et le FT. Ces informations ne peuvent être diffusées qu'avec l'accord préalable de la partie les ayant communiquées.

Autorités de poursuite pénale

1383. Les autorités de poursuite pénale peuvent prêter assistance à des homologues étrangers en vertu du CPP et de la Loi relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale. La police nationale peut également collaborer avec des homologues étrangers par le biais d'Interpol. Ces mécanismes peuvent être utilisés à des fins de LAB/FT.

Organes de surveillance

1384. L'article 23 de la Loi sur la Banque d'Albanie prévoit que celle-ci « coopère avec les autorités de surveillance bancaire étrangères sur la base de la réciprocité, en matière de surveillance et d'inspection des banques opérant directement dans leurs juridictions respectives ». La BdA peut échanger avec un tel homologue des informations concernant toutes banques opérant dans leurs juridictions respectives, à condition que celui-ci s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues. Concrètement, ces échanges de renseignements revêtent la forme de la signature de protocoles d'accord et s'appliquent aux questions de LAB/FT. Pour une liste complète

des protocoles d'accord signés par la BdA, prière de se reporter à la partie consacrée à l'analyse de la conformité au critère 40.2.

1385. L'article 25(3) de la Loi relative à l'Autorité de surveillance financière (Loi n° 9572 du 3 juillet 2006) autorise l'ASF à échanger des informations avec les autorités de surveillance d'autres pays exerçant des missions analogues ou similaires, sur la base d'accords conjoints visant la portée de l'échange d'informations, à condition que ces homologues : s'engagent à respecter au moins le même niveau de confidentialité ; disposent de l'autorité requise pour accepter de communiquer des informations du même type à l'Autorité à sa demande ; et aient une bonne raison de demander les informations. L'ASF a signé 15 accords avec des homologues étrangers. Pour une liste complète des protocoles d'accord pertinents, prière de se reporter à la partie consacrée à l'analyse de la conformité au critère 40.2. Lesdits protocoles peuvent être notamment utilisés pour procéder à des échanges d'informations relevant de la LAB/FT.

Accord d'une assistance de façon rapide, constructive et efficace (critère 40.1.1)

DGPBC

1386. Lorsqu'elle reçoit une demande émanant d'un homologue étranger, la DGPBC délivre un accusé de réception. Elle entreprend ensuite une recherche dans ses propres bases de données afin de déterminer si elle détient des informations pertinentes sous l'angle de la demande. Lorsque l'homologue autorise la DGPBC à diffuser sa demande, celle-ci vérifie auprès des autorités de poursuite pénale et des organismes officiels si ceux-ci disposent d'informations pertinentes supplémentaires. Une fois les informations collectées, elles sont analysées et un projet de rapport est rédigé puis envoyé à l'homologue étranger. Si des informations pertinentes supplémentaires lui parviennent, la DGPBC les fait suivre également à l'homologue étranger. La coopération assurée par la DGPBC semble appropriée. Les informations communiquées paraissent à la hauteur de celles diffusées par d'autres CRF. Le temps de réponse de deux ou trois semaines, quoiqu'un peu long, est raisonnable compte tenu du fait que les informations incluent celles émanant des autorités de poursuite pénale et d'autres organismes nationaux. La DGPBC pourrait demander à l'homologue étranger requérant si la demande est urgente, avant de consulter les autorités nationales.

Autorités de poursuite pénale

1387. Les autorités de poursuite pénale prêtent assistance de manière constructive et efficace. Cependant, l'ASP a indiqué que le délai de traitement des lettres rogatoires pourrait être amélioré.

Organes de surveillance

1388. Les autorités de surveillance avec qui la BdA et l'ASF échangent des renseignements doivent protéger les informations qu'elles reçoivent. Aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi d'une assistance de façon rapide, constructive et efficace. Aucune information n'a été communiquée concernant la fréquence et la rapidité de ces échanges de renseignements.

Circuits clairs et efficaces facilitant l'échange de renseignements (critère 40.2)

DGPBC

1389. Le site Web sécurisé d'Egmont est utilisé par la DGPBC pour échanger des informations avec des CRF étrangères. Bien que la législation albanaise n'exige pas de protocole d'accord pour pouvoir procéder à un échange, la DGPBC a signé 36 instruments de ce genre à la demande de CRF étrangères.

1390. Un échantillon aléatoire de diffusion d'informations auprès de CRF étrangères a été examiné par l'équipe d'évaluation. Les informations portaient notamment sur les intérêts de certaines personnes, les transactions financières pertinentes et des renseignements sur des comptes bancaires. Comme indiqué plus haut, le délai moyen de réponse est de deux à trois semaines lorsque la demande porte sur des informations détenues par les autorités de poursuite pénale et d'autres organismes officiels. Les retours d'information émanant des CRF étrangères et reçus par MONEYVAL indiquent que ces organismes n'ont pas adressé de demandes d'information à leurs homologues albanais depuis 2006.

Autorités de poursuite pénale

1391. Compte tenu du rôle assumé par le parquet dans les enquêtes ainsi que dans les poursuites, l'essentiel des demandes d'assistance emprunte la voie de l'entraide judiciaire. De plus, l'ASP fournit une assistance aux autorités de poursuite pénale étrangères dans le cadre d'échanges bilatéraux et d'Interpol.

Organes de surveillance

1392. La Banque d'Albanie a assigné des protocoles d'accord avec la Grèce, la Bulgarie, le Kosovo, la Turquie, l'« ex-République yougoslave de Macédoine » et le Monténégro. Elle négocie en outre des instruments du même type avec l'Autriche, la France, l'Allemagne et l'Italie. Sept échanges d'informations ont été enregistrés depuis 2009.

1393. L'ASF a signé 15 accords avec des homologues étrangers, notamment dans le domaine des valeurs mobilières.

Accords signés par l'ASF avec des homologues étrangers	
Commission du marché des capitaux de Grèce	1999
Commissions de valeurs mobilières du Québec	2000
Commission des titres et de la bourse d'Italie	2002
Agence du marché des capitaux de Slovénie	2003
Commission des titres de la bourse de Pologne	2003
Commission du marché des capitaux de Turquie	2003
Commission de surveillance du marché financier de Bulgarie	2005
Commission nationale des valeurs mobilières de Roumanie	2005
Commission des titres de la bourse de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »	2005

Commission des titres de la bourse du Monténégro	2005
Commission des valeurs mobilières de Croatie	2005
Banques centrales du Kosovo	2008
Ministère autrichien des Finances et Autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers	2009
Mémorandum multilatéral de l'OICV	2009

Échange spontané de renseignements (critère 40.3)

DGPBC

1394. L'échange de renseignements entre CRF est possible à la fois de manière spontanée et sur demande et concernant aussi bien le blanchiment de capitaux que les infractions sous-jacentes. Depuis 2010, la DGPBC a commencé à diffuser spontanément des renseignements financiers à des CRF étrangères. Elle a procédé ainsi à sept reprises entre janvier et octobre de la même année.

Autorités de poursuite pénale

1395. Les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des renseignements spontanément et sur requête. Ces renseignements peuvent porter aussi bien sur le blanchiment de capitaux que sur une infraction sous-jacente.

Organes de surveillance

1396. La BdA peut procéder spontanément à des échanges de renseignements.

Possibilité de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (critère 40.4)

1397. L'article 22 de la Loi LAB/FT permet à la DGPBC d'échanger des renseignements avec des homologues étrangers et des autorités de poursuite pénale nationales. Toutes les demandes de renseignements soumises par un homologue étranger impliquent l'obtention d'informations auprès des autorités de poursuite pénale et d'autres organismes nationaux officiels et, à ce titre, doivent contenir l'autorisation de la CRF requérante de diffuser sa demande auprès d'organismes tiers. Il n'existe pas de statistiques indiquant le nombre de fois où chaque organisme officiel a été consulté.

1398. Aucune information n'a été communiquée sur la capacité de la BdA et de l'ASF de procéder à des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers.

Possibilité pour la CRF de procéder à des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (critère 40.4.1)

1399. La DGPBC dispose du pouvoir de faire des recherches dans ses propres bases de données concernant des informations liées à des DOS ; de faire des recherches dans d'autres bases de données auxquelles elle a un accès direct ou indirect, y compris des bases de données gérées par les autorités de poursuite pénale, des bases de données administratives et des bases de données commerciales. Elle

peut également rechercher des informations auprès des autorités de poursuite pénale, à condition que l'homologue étranger requérant ait donné son accord.

Possibilité pour les autorités de poursuite pénale de procéder à des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (critère 40.5)

1400. Les enquêtes menées pour le compte d'homologues étrangers sont facilitées, en vertu de l'article 505 du CPP, par des traités d'entraide judiciaire. Le ministre de la Justice peut décider d'accorder son soutien à une lettre de demande émanant d'une autorité étrangère et concernant des communications, des notifications et le prélèvement de preuves. Pour plus de détails sur le processus fondé sur des traités d'entraide judiciaire, prière de se reporter à la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 36.

Interdiction de soumettre les échanges de renseignements à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (critère 40.6)

1401. Se reporter à la section consacrée à l'analyse de la conformité au critère 36.2 pour une description des restrictions pouvant peser sur le processus d'entraide judiciaire.

1402. La DGPBC peut échanger des renseignements avec ses homologues étrangers aussi longtemps que l'entité requérante est astreinte à des obligations de confidentialité similaires. Cette condition paraît raisonnable sous l'angle des modalités des échanges de renseignements.

1403. La BdA est habilitée à échanger des renseignements avec un homologue étranger concernant n'importe quelle banque opérant dans l'une ou l'autre juridiction, à condition que ledit homologue s'engage à respecter la confidentialité des informations ainsi reçues. Les limitations découlant de la garantie du respect de la confidentialité semblent raisonnables. Il est également possible d'échanger des renseignements concernant les tendances en matière de BC/FT.

Interdiction de refuser une demande de coopération au motif qu'elle porte également sur des questions fiscales (critère 40.7)

1404. Aucune condition ne pèse sur l'octroi d'une assistance – dans des dossiers pouvant également porter sur des questions fiscales – avec des CRF ou bien d'autres autorités répressives et organes de surveillance étrangers.

Interdiction d'invoquer la législation relative au secret ou à la confidentialité pour refuser une demande de coopération (critère 40.8)

1405. Aucune interdiction reposant sur des exigences de secret ou de confidentialité ne pèse sur l'octroi d'une assistance sous forme de renseignements visant des institutions financières ou des EPNFD. L'article 25 de la Loi relative à l'Autorité de surveillance financière détermine le traitement des informations confidentielles (au sens prêté à ce terme par l'article 24) lorsqu'elle y est invitée par une autorité de surveillance d'un pays tiers occupant une fonction analogue ou similaire. L'article 23(2) de la Loi sur la Banque d'Albanie prévoit que celle-ci peut échanger, avec une autorité étrangère de surveillance du secteur bancaire, des informations concernant toute banque opérant dans l'une ou l'autre juridiction, à condition que l'autorité s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Garanties de l'utilisation des informations échangées aux seules fins autorisées (critère 40.9)

1406. Les informations que la CRF reçoit d'homologues étrangers sont traitées avec le même niveau de confidentialité que les siennes propres. La PNA, l'ASF et la BdA n'ont fourni aucune information concernant les garanties mises en place pour protéger les informations reçues d'homologues étrangers.

Élément complémentaire : échange de renseignements avec des autorités non homologues (critères 40.10 & 40.10.1)

1407. La DGPBC – dans le cadre des échanges de renseignements avec des CRF étrangères et moyennant le consentement de l'autorité d'un pays tiers lui ayant fait parvenir une demande visant une affaire de BC/FT – peut interroger les autorités répressives, ainsi que des organes de surveillance, de manière à obtenir des informations supplémentaires. Ces dernières, complétées par celles détenues par la DGPBC, sont ensuite transmises à la CRF requérante.

Coopération internationale en vertu de la RS V (application des critères 40.1 à 40.9dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la R 40, critère V.5)

1408. Les mécanismes répertoriés ci-dessous s'appliquent au financement du terrorisme.

Statistiques (R 32)

1409. Le ministère de la Justice tient des statistiques sur l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération judiciaire internationale.

1410. Les statistiques relatives aux lettres rogatoires se lisent comme suit :

- Année 2006 : 839 lettres (dont 346 soit 41,2 % ont été exécutées)
- Année 2007 : 1057 (dont 575 soit 54,4 % ont été exécutées)
- Année 2008 : 1095 (dont 692 soit 63,2 % ont été exécutées)
- Année 2009 : 650 (le nombre d'exécutions n'est pas disponible)
- Absence de toute statistique relative aux affaires de blanchiment de capitaux.

La CRF tient régulièrement des statistiques visant les entités assujetties à la Loi ML/FT. Le tableau suivant répertorie les demandes envoyées ou reçues entre 2006 et 2010.

	Demandes émanant de CRF internationales	Réponses de la DGPBC	Demande émanant de la DGPBC	Réponses de CRF internationales
2006	33	23	32	26
2007	24	18	20	22
2008	26	37	44	108

2009	36	50	114	124
2010	42	26	100	177

Efficacité

1411. La DGPBC semble disposer d'un cadre approprié pour répondre aux demandes émanant d'homologues étrangers. Chaque fois qu'elle reçoit une demande, elle consulte les autorités répressives et autres organismes nationaux compétents, dès lors que la CRS étrangère a donné son accord. La plupart des réponses parviennent dans un délai de deux à trois semaines. La DGPBC peut être amenée à enquêter auprès de l'homologue étranger requérant pour savoir si sa demande est urgente avant d'entamer des consultations avec les autorités nationales compétentes.

1412. La coopération en matière d'enquête en collaboration avec les autorités répressives est régie par les procédures d'entraide judiciaire (pour plus de détails, voir la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 36). Les autorités répressives ont indiqué que l'efficacité du processus pourrait être améliorée. En l'absence de toute statistique relative à la coopération des autorités répressives avec leurs homologues étrangers hors du cadre de l'entraide judiciaire, il est difficile de juger de l'efficacité des mécanismes de coopération.

1413. La BdA a signé des protocoles d'accord avec plusieurs pays et a recours à ces canaux lorsque la situation l'exige. L'ASF a, elle aussi, signé des accords avec 15 homologues étrangers, lesquels relèvent cependant presque uniquement du domaine des valeurs mobilières. Aucune information n'a été communiquée sur les mécanismes d'échange de renseignements ou sur la capacité des organes de surveillance à faire des enquêtes ou bien à procéder à des investigations pour le compte d'un homologue étranger. D'autres organes de surveillance comme le ministère de la Justice, la Chambre des avocats et le SUGC ne semblent pas avoir mis en place de mécanisme d'échange de renseignements. D'une manière générale, les mécanismes d'échange de renseignements pourraient être renforcés concernant l'ensemble des organes de surveillance.

6.5.2. Recommandations et commentaires

1414. Les autorités devraient :

- établir des canaux de coopération avec les organes de surveillance LCB/FT dans les secteurs non bancaires ;
- doter expressément les organes de surveillance du pouvoir de mener des enquêtes ou de faire des investigations pour le compte d'homologues étrangers ;
- mettre des garanties en place afin de protéger les renseignements reçus d'homologues étrangers ;
- collecter des statistiques concernant la coopération menée hors du cadre de l'entraide judiciaire entre les autorités répressives et leurs homologues étrangers ;
- collecter des statistiques concernant le nombre d'échanges/coopérations en matière de LCB/FT entre les organes de surveillance et leurs homologues étrangers.

6.5.3. Conformité avec la Recommandation 40 et la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons – analysées dans la section 6.5 – justifiant la notation globale de conformité
R 40	**EPC**	• Aucun canal de coopération n'a été établi avec les organes de surveillance des EPFND en matière de LAB. • Les organes de surveillance ne disposent pas explicitement du pouvoir de faire des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers. • La PNA, la BdA et l'ASF n'ont pas apporté la preuve de la mise en place de mesures visant à garantir la protection des informations reçues d'homologues étrangers. Efficacité : • Il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la collaboration entre les organes de surveillance/autorités répressives et leurs homologues étrangers.
RS V	**EPC**	• Aucun canal de coopération n'a été mis en place avec les organes de surveillance des EPFND en matière de lutte contre le financement du terrorisme. • La BdA et l'ASF ne disposent pas explicitement du pouvoir de faire des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers. • La PNA, la BdA et l'ASF n'ont pas apporté la preuve de la mise en place de mesures visant à garantir la protection des informations reçues d'homologues étrangers. Efficacité : • Il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la collaboration entre les organes de surveillance/autorités répressives et leurs homologues étrangers.

7. AUTRES SUJETS

7.1. Ressources et statistiques

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006 (R 30 notée PC)

1415. Les auteurs du REM de 2006 avaient relevé un certain nombre de lacunes concernant les ressources, l'intégrité et la formation des autorités compétentes. Ils avaient conclu à l'insuffisance des moyens de la CRF, qui avait trop souvent recours à l'assistance des pays étrangers. Ils avaient également recommandé de renforcer les ressources, la sensibilisation et la formation au niveau de la police, du parquet et des juges en matière de LAB/FT. Le rapport relevait en outre que l'autorité de contrôle des assurances ne disposait pas de ressources suffisantes.

Description et analyse

1416. La structure des organismes responsables de la mise en place des initiatives LCB/FT est généralement perçue comme efficace. La création de cellules communes d'enquête a débouché sur une nouvelle structure opérationnelle de coordination des enquêtes en matière de criminalité financière entre les organismes participants (à savoir le parquet, la PNA, la DGPBC, les douanes, la DGI, l'ISDCP, le SIS et la Cour des comptes), qui aurait favorisé le renforcement de la collaboration entre eux. La structure de la CRF, du parquet, de la BdA et de l'ASF est perçue comme adéquate.

1417. L'indépendance opérationnelle a été citée comme une source de préoccupation pour la DGPBC, car le directeur général est nommé pour une durée indéterminée tandis que les pouvoirs de recrutement et de révocation de l'intéressé sont conférés au ministre des Finances.

1418. Des préoccupations ont été formulées concernant l'adéquation des ressources, la capacité de retenir les bons éléments, ainsi que l'indépendance du directoire de l'ASF. Ce dernier, en vertu de la Loi ASF, est chargé de fixer la politique salariale et la rémunération des agents et autres employés de l'Autorité. Cependant, la Loi sur les salaires, la rémunération et la structure des institutions constitutionnelles indépendantes et autres organismes indépendants établis par la loi restreint le droit de l'Autorité à décider de sa politique salariale et de la rémunération de son personnel. Par conséquent, l'ASF ne jouit pas d'une indépendance financière suffisante pour motiver et conserver les agents les plus capables et les plus motivés, préserver son savoir-faire technique, ainsi qu'attirer et recruter de jeunes talents. De plus, les ressources en matière de surveillance consacrées à la LCB/FT sont réputées insuffisantes pour couvrir convenablement le nombre d'entités assujetties relevant de la responsabilité de l'ASF.

1419. La DGPBC, la PNA, le parquet, la BdA et l'ASF sont perçus comme observant des normes professionnelles élevées et disposant des compétences nécessaires. Quelques rares personnes ont fait part de leurs craintes concernant la présence d'une corruption au sein de la direction générale des douanes et de l'appareil judiciaire.

1420. L'adéquation des ressources varie d'une autorité compétente à l'autre. Les ressources allouées à la LCB/FT au sein de l'USJH et de la Direction générale des douanes sont perçues comme insuffisantes. La BdA et la CRF gagneraient également à bénéficier de ressources supplémentaires de

manière à mettre intégralement en œuvre un régime de surveillance complet basé sur l'évaluation des risques. Cependant, les services du parquet, de la PNA et de la CRF chargés de procéder aux analyses et d'élaborer une politique sont perçus comme disposant de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat en matière de LCB/FT.

1421. Le caractère lacunaire de la formation dispensée au personnel de certains organismes continue à poser problème. Nombre d'organismes de surveillance – dont la BdA, l'ASF, l'USJH, le ministère de la Justice et la Chambre des avocats – auraient besoin d'une formation visant spécifiquement la LCB/FT. Il en va de même concernant la formation des membres de l'appareil judiciaire. L'équipe d'évaluation estime que la dispense au personnel des tribunaux, du parquet et de la police judiciaire d'une formation centrée sur une meilleure utilisation des dispositions législatives en vigueur pourrait accroître l'efficacité de ces dernières. On ne sait pas avec certitude si une formation de base aux enquêtes portant sur les délits financiers et des produits du crime est dispensée aux membres des JIU et du Service de lutte contre le blanchiment de capitaux de la PNA. La formation des officiers des douanes à la détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces est déficiente. La formation des agents de la CRF est perçue comme adéquate.

1422. L'adéquation des ressources et le maintien de normes professionnelles élevées au sein du ministère de la Justice et de la Chambre des avocats – toutes conditions requises pour que les intéressés s'acquittent de leurs fonctions de surveillance – n'ont pas pu être jaugés, dans la mesure où ces deux organismes n'ont pas pu se libérer pour rencontrer l'équipe d'évaluation.

1423. Pour plus de détails sur l'adéquation des ressources allouées aux autorités compétentes, prière de se reporter à la section consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la R 26 concernant la DGPBC, des R 27 et 28 concernant les autorités répressives, de la RS IX concernant la Direction générale des douanes, ainsi que des R 23 et 24 concernant les organes de surveillance.

Recommandations :

1424. Les autorités devraient :

- préciser dans la loi l'autonomie et l'indépendance dont jouit la DGPBC, confier à son directeur général un mandat à durée fixe et inclure également une disposition consacrant le statut indépendant de l'intéressé ;
- établir des contrôles visant à réduire les cas de corruption au sein de l'Administration des douanes et de l'appareil judiciaire ;
- dispenser aux agents de l'appareil judiciaire une formation ciblée afin d'accroître leurs connaissances relatives au BC (perçu dans toute sa complexité) et à l'identification des produits du crime en général ;
- dispenser aux membres de l'appareil judiciaire, du parquet et de la police judiciaire une formation consacrée aux pratiques – observées en Europe et ailleurs – susceptibles de mieux exploiter les dispositions en vigueur dans le cadre de normes plus libérales ;
- renforcer la formation dispensée aux agents des douanes en matière de LCB/FT, notamment sous l'angle de la détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces ;

- mettre en place une formation LCB/FT au profit des agents responsables de la surveillance LCB/FT au sein de la l'ASF, du ministère de la Justice, de la Chambre des avocats et de l'USJH ;
- accroître les ressources consacrées à la LCB/FT au sein de l'ASF, de la migration des douanes et de l'USJH.

1425. Les autorités devraient envisager de :

- élaborer un programme de formation de base aux enquêtes portant sur les délits financiers et les produits du crime, destiné tout spécialement à la CRF et au service de la police spécialisé dans la LAB.

Résumé des raisons ayant justifié les notations de conformité et les recommandations dans le REM de 2006 (R 32 notée PC)

1426. Les auteurs du REM de 2006 avaient souligné que l'absence de statistiques précises, fiables et cohérentes empêche les autorités de se faire une idée réaliste de la situation concernant les actes et les risques de BC et FT.

Description et analyse

1427. Aucune analyse de l'efficacité du système albanais de lutte contre le BC et le FT n'a été entreprise.

1428. La DGPBC tient des statistiques sur le nombre de DOS et de CTR qu'elle reçoit, même si ces informations sont parfois incohérentes. Il est également possible de consulter les mêmes statistiques ventilées par secteur, ainsi que de distinguer entre les demandes formulées par d'autres CRF et les diffusions spontanées à des CRF étrangères. Par contre, on ne dispose d'aucune statistique sur les diffusions annuelles ventilées par infraction sous-jacente.

1429. Des statistiques sont tenues sur les enquêtes, poursuites et condamnations relatives à des affaires de BC et FT, même si les données entre agences ne sont pas cohérentes. Certaines statistiques sont tenues concernant les biens gelés, saisis et confisqués, mais n'englobent pas de données complètes indiquant notamment la mise sous séquestre et les confiscations prononcées dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions générant des produits. Les autorités répressives ne tiennent pas de statistiques concernant la coopération avec leurs homologues étrangers.

1430. L'Administration des douanes tient des statistiques sur les personnes contrôlées à l'entrée ou à la sortie du pays, le nombre de DOS qu'elle a envoyées à la DGPBC, le nombre de déclarations, le total des montants déclarés ainsi que les montants saisis au motif qu'ils n'ont pas été déclarés et les montants placés sous séquestre. Il n'existe cependant pas de statistiques ventilées par poste frontière et par type de sanctions (amendes/peines d'emprisonnement) infligées pour inobservation de l'obligation de déclaration.

1431. Les statistiques complètes – sur le nombre annuel et le type de demandes revêtant la forme d'une lettre rogatoire reçues et exécutées – sont tenues de manière irrégulière et, en tout état de cause, n'indiquent pas le délai de réponse à l'État requérant.

1432. Des statistiques sont disponibles sur le nombre d'inspections sur sites effectuées par des organes de surveillance en matière de LCB/FT, ainsi que sur les sanctions applicables. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de demandes d'assistance formelles envoyées par des organes de surveillance dans des affaires liées de près ou de loin à la LCB/FT.

Recommandations :

1433. Les autorités devraient :

- vérifier l'efficacité du système LCB/FT albanais ;
- centraliser la collecte de statistiques relatives au BC, au FT et aux produits du crime, afin d'améliorer la cohérence des données ;
- tenir des statistiques cohérentes et complètes sur les DOS envoyées et les informations diffusées par la CRF ayant débouché sur une condamnation, une saisie ou une confiscation ;
- s'engager à tenir toute une série de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes visant le BC ou le FT, en précisant notamment leur catégorie et le sort qui leur a été réservé (y compris le délai de réponse) ;
- conserver des informations sur le délai de réaction aux demandes d'extradition visant le BC ou le FT ;
- collecter des statistiques ventilées par poste frontière et par type des sanctions infligées pour inobservation de l'obligation de déclaration ;
- collecter des statistiques sur le nombre de demandes formelles reçues par les organes de surveillance en matière de LCB/FT.

1434. Les autorités devraient envisager de :

- collecter des statistiques relatives à la coopération entre les autorités répressives et leurs homologues étrangers ;
- collecter des statistiques ventilées par infraction sous-jacente.

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation de conformité**
R 30	**PC**	• Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de se faire une idée des ressources et des normes professionnelles des organes responsables de la supervision au sein du ministère de la Justice et de la Chambre des avocats. • La formation des membres de l'appareil judiciaire en matière de blanchiment de capitaux et de délits financiers est insuffisante. • Des préoccupations ont été exprimées concernant l'intégrité du système judiciaire. • Aucune formation en matière de LCB/FT n'a été dispensée aux organes du ministère de la Justice, de la Chambre des avocats et de l'USJH chargés de la surveillance. • Les ressources dont disposent l'ASF, l'USJH et les douanes sont insuffisantes.
R 32	**PC**	• La collecte des statistiques n'est pas coordonnée, ce qui explique

		certaines incohérences dans les données. • Les statistiques relatives aux DOS reçues ne sont pas cohérentes. • Il n'a été procédé à aucune évaluation de l'efficacité du système albanais de lutte contre le BC et le FT. • Les statistiques respectives des différents organismes compétents – relatives aux enquêtes, arrestations, condamnations, saisies et confiscations effectuées dans le cadre d'une affaire de BC – ne sont pas toujours cohérentes entre elles. • Il n'existe pas de statistiques complètes indiquant le nombre de mises sous séquestre et de confiscations effectuées dans le cadre d'une procédure pénale visant une infraction générant des produits. • Il n'existe pas de statistiques ventilées par PPF et types des sanctions appliquées (amendes/emprisonnement) pour inobservation de l'obligation de déclaration. • Il n'existe pas de statistiques et d'informations complètes relatives aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. • Il n'existe pas de statistiques relatives au nombre de demandes formelles d'assistance envoyées ou reçues par les organes de surveillance dans des affaires liées de près ou de loin à la LCB/FT.

7.2. Autres mesures ou questions pertinentes en matière de LCB/FT

1435. 1403. N/D

7.3. Cadre général du système de LCB/FT (voir aussi la section 1.1)

1436. 1404. N/D

Tableau 1. Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de conformité aux 40+9 Recommandations du GAFI est effectuée sur la base des quatre niveaux de conformité définis dans la Méthodologie d'évaluation LAB/CFT de 2004 [Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC)] ou en indiquant, dans certains cas exceptionnels, la mention « non applicable » (n.a).

Le tableau ci-dessous récapitule les notations de conformité aux Recommandations du GAFI s'appliquant à l'Albanie.		
Quarante recommandations	**Notation**	**Résumé des raisons justifiant la notation**[96]
Système juridique		
1. Infraction de BC	**PC**	• L'auto-blanchiment n'est pas incriminé dans le cas de la conduite prévue à l'article 287/b. • La disposition de l'article 287/b sur les infractions s'applique uniquement aux biens volés. • Les infractions principales ne sont pas complètement couvertes puisque le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas incriminés. • La conduite sous-jacente n'est pas couverte dans tous les cas. Efficacité : • Peu de condamnations pour BC. • Le niveau probatoire exigeant requis pèse sur l'aptitude à appliquer les dispositions.
2. Infraction de BC - Elément intentionnel et responsabilité des personnes morales	**LC**	• L'efficacité des sanctions n'est pas pleinement établie à cause du nombre limité de poursuites.
3. Confiscation et mesures provisoires	**LC**	• Les lacunes de l'incrimination du BC (non-incrimination du délit d'initié et de la manipulation du marché) et du FT (relevées au regard de la RS.II) auront pour effet de réduire la capacité à saisir et confisquer des actifs. • L'efficacité n'est pas établie étant donné le nombre réduit de mesures effectives de confiscation et le recours limité aux mesures de saisie dans les affaires de BC.
Mesures préventives		

[96] Ces raisons doivent être précisées uniquement lorsque la notation est autre que « conforme ».

4. Normes légales de confidentialité	**C**	• Cette recommandation est pleinement appliquée.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	**PC**	• Existence d'instruments financiers au porteur. • Les dispositions DVC prévoient uniquement l'identification et la vérification de l'identité. • L'incohérence des dispositions législatives en matière de surveillance constante est cause d'une mise en œuvre insuffisante par les IF. • Pas d'obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. • Pas d'obligation d'établir si une personne agit pour le compte d'un tiers. • Incohérence des dispositions législatives sur les bénéficiaires effectifs. • L'obligation d'établir la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires est très limitée. • Caractère incomplet des obligations applicables aux structures juridiques. • Pas d'obligation d'appliquer les mesures DVC aux clients existants. Efficacité : • Application non systématique parmi les IF des mesures DVC en cas de soupçons de BC/FT. • Application insuffisante des normes relatives aux bénéficiaires effectifs. • Manque de cohérence dans la mise en œuvre de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance constante. • Manque de cohérence dans la mise en œuvre des mesures à appliquer en cas de vigilance renforcée.
6. Personnes politiquement exposées	**NC**	• Pas d'obligations à l'égard des PPE dans la législation.
7. Relations de correspondant bancaire	**LC**	• Pas d'obligation d'établir si le correspondant à fait l'objet d'une enquête LAB/FT ou de mesures règlementaires. • Mise en œuvre insuffisante de l'obligation d'évaluer la qualité de la surveillance.
8. Nouvelles technologies et relations n'impliquant pas la présence physique des parties	**PC**	• Pas d'obligation formelle de prendre en compte les risques liés aux relations d'affaires / transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, sauf au moment de l'ouverture d'un compte bancaire.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	**NC**	• Pas de mesures en place au sujet du recours à un tiers, malgré les éléments montrant que cette

		pratique existe.
10. Conservation des documents	**LC**	• La durée de la période de conservation obligatoire des documents comptables et de la correspondance commerciale n'est pas conforme aux normes du GAFI. Efficacité : • Pas de directives spécifiques sur les « pièces nécessaires » à conserver pour permettre la reconstitution des différentes transactions. • Compte tenu des insuffisances relevées à propos de l'identification des bénéficiaires effectifs, les données les concernant risquent de n'être pas entièrement exactes.
11. Transactions inhabituelles	**PC**	• Pas d'obligation de conserver les résultats des examens concernant les transactions complexes ou inhabituelles. • La surveillance des transactions a lieu uniquement dans le cadre des mesures de vigilance renforcées. • Préoccupations sur l'efficacité, étant donné la place accordée à l'obligation de déclaration des transactions en espèces.
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	**PC**	• L'ensemble des lacunes énumérées dans la section 3 à propos du cadre légal s'appliquent aussi aux EPNFD. • Le cadre légal s'appliquant aux prestataires de services aux entreprises n'est pas suffisamment détaillé. • Les mesures d'identification du client s'appliquant aux EPNFD ne sont pas suffisamment claires. • La mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard du client manque d'efficacité : - Les activités souterraines dans le secteur des casinos et dans celui des négociants en pierres et métaux précieux s'opposent à l'efficacité du cadre légal LAB/CFT. - Les mesures DVC ne sont pas appliquées de manière systématique. - Les mesures d'identification des PPE sont rarement appliquées et les mesures de vigilance renforcée ne sont pas appliquées. - Il n'a pas été mis en place de politiques et de

		procédures au sujet des transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. - Pas de politiques pour empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies. - Pas de mesures au sujet des intermédiaires. - Pas d'attention particulière aux transactions complexes ou inhabituelles.
13. Déclaration des opérations suspectes	**PC**	• Lacunes de l'incrimination du BC (non-incrimination du délit d'initié et de la manipulation du marché). • La définition du FT pourrait avoir pour effet de réduire la portée de l'obligation de déclaration. • Les dispositions s'appliquent uniquement au financement « intentionnel » du terrorisme. • Les exemptions à l'obligation de déclaration ne sont pas conformes aux normes du GAFI. • Pas d'obligation explicite de déclarer les tentatives de transaction. • Le nombre total de déclarations d'activités suspectes, en comparaison avec celui des DTE, suscite des inquiétudes sur l'efficacité du système de déclaration.
14. Protection du personnel et interdiction de donner l'alerte	**LC**	• L'interdiction de donner l'alerte ne s'applique pas explicitement aux dirigeants et hauts cadres.
15. Contrôles internes, conformité et audit	**PC**	• Il n'apparaît pas clairement si la personne chargée du contrôle de conformité doit être nommée dans tous les cas parmi les membres du personnel dirigeant. • La lutte contre le FT n'est pas incluse dans les fonctions de la personne chargée du contrôle de conformité. • Pas de disposition exigeant explicitement l'accès en temps opportun du responsable du contrôle de conformité aux données. • Pas de disposition spécifique requérant la mise en place d'une fonction d'audit indépendante. Efficacité : • Manque de formation des employés aux questions LAB/CFT dans le secteur financier non bancaire. • Pas de disposition spécifique, dans le cas des entités

		qui ne sont pas soumises à la surveillance de la BA, exigeant de la personne chargée du contrôle de conformité qu'elle informe régulièrement les employés des dispositions applicables de la législation LAB/CFT.
16. EPNFD - R.13 à 15 et 21	**PC**	• Toutes les lacunes énumérées dans la section 3 à propos du cadre légal des institutions financières valent aussi pour les EPNFD. • La mise en œuvre de l'obligation d'effectuer des DOS, des contrôles internes et de l'obligation d'accorder une attention particulière à certaines transactions est inefficace : - L'obligation de déclarer les activités suspectes, y compris les tentatives de transaction, n'est pas suffisamment comprise. - La fréquence des déclarations est insuffisante, compte tenu des risques existant dans le secteur des EPNFD. - La plupart des entités n'ont pas mis en place de politiques et de procédures. - Elles n'ont pas réalisé d'audit interne. - Les mesures de formation des employés sont rares.
17. Sanctions	**PC**	Efficacité : • Les autorités n'ont pu montrer que les sanctions appliquées sont efficaces et proportionnées. • Aucune sanction n'a été appliquée par des organes autres que la BA et l'ASF. • Aucune sanction n'a été imposée à des membres de la haute direction d'une IF.
18. Banques fictives	**PC**	• Pas d'interdiction légale explicite de créer une banque fictive ou de continuer à entretenir des relations d'affaires avec une banque de ce type. • Pas d'interdiction spécifique d'établir directement des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive.
19. Autres formes de déclaration	**C**	• Cette recommandation est entièrement appliquée.
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	**PC**	• Le trafic de devises et la non-déclaration d'espèces demeurent des problèmes importants.
21. Obligation de prêter une attention particulière aux	**PC**	• Pas d'obligation de consigner les résultats des examens des transactions impliquant des personnes

pays présentant un niveau de risque plus élevé		originaires de ou résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les recommandations du GAFI. • Préoccupations quant à l'efficacité, étant donné l'absence d'information sur les pays à surveiller ou sur les facteurs à prendre en considération.
22. Filiales et succursales étrangères	**LC**	• Pas d'obligation spécifique de prêter une attention particulière au principe de l'application de la législation nationale aux filiales/succursales qui opèrent dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Pas d'exigence spécifique d'appliquer, le cas échéant, des normes plus élevées.
23. Règlementation, surveillance et contrôle	**PC**	• Existence d'un secteur financier informel non déclaré et non soumis à surveillance. • Absence de critères d'aptitude et d'honorabilité pour les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux. Efficacité : • Les secteurs de l'assurance et des valeurs ne sont pas soumis à la surveillance de l'ASF pour la conformité aux normes LAB/CFT. • Insuffisance de la surveillance à distance. • Portée et nombre réduit des inspections des personnes physiques et morales fournissant des services de change ou de transmission de fonds.
24. EPNFD - Règlementation, surveillance et contrôle	**PC**	• Les mesures visant à empêcher des criminels de détenir une participation importante dans un casino ne sont pas suffisamment détaillées. • L'autorité légale chargée de désigner les organes de surveillance des EPNFD n'apparaît pas clairement et devrait être précisée. • Les résultats des inspections et les sanctions appliquées par la DGPBC pourraient être contestées car ses pouvoirs de surveillance sont limités. • Les sanctions appliquées ne sont pas proportionnées. Efficacité : • Les sanctions prévues pour les casinos ne sont ni efficaces, ni dissuasives. • Les autorités de surveillance désignées ne jouent pas un rôle actif dans la surveillance LAB/CFT.

25. Lignes directrices et retour d'information	**PC**	• Le retour d'information est insuffisant. • Les lignes directrices à l'intention des secteurs soumis à surveillance sont insuffisantes. • Il n'a pas été émis de lignes directrices sur les obligations autres que les obligations de déclaration.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	**LC**	• Le cadre législatif portant sur le mode de gouvernance et de fonctionnement de la DGPBC n'est pas suffisamment détaillé. • La DGPBC ne dispose pas des pouvoirs requis pour diffuser l'information en cas de soupçons d'une tentative de BC/FT. • La DGPBC ne dispose pas de l'autorité légale nécessaire pour exiger la fourniture par les entités déclarantes d'informations non financières ou de renseignements sur les tentatives de transaction. • Doutes sur l'indépendance opérationnelle, en particulier l'absence de mandat fixe pour le directeur général. Les modalités de transmission d'information à la HIDAA ne sont pas conformes à la loi. • Doutes sur l'efficacité, notamment en ce qui concerne les capacités d'analyse de la DGPBC : - La DGPBC ne réalise pas suffisamment d'analyses de tendances. - Elle n'établit pas de priorités dans l'analyse des DOS/DTE.
27. Organes chargés de l'application de la loi	**PC**	• Pas de disposition spécifique permettant aux organes d'application de la loi de ne pas procéder à une arrestation ou de la différer. Efficacité : • Nombre peu élevé des poursuites. • L'obligation d'informer l'avocat de la défense qu'une interception a eu lieu représente une contrainte supplémentaire qui pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	**C**	Cette recommandation est pleinement appliquée.
29. Organes de surveillance	**PC**	Efficacité : • On voit mal quelle est la portée effective des inspections sur place que peut réaliser la DGPBC.

		• Chevauchement et duplication possibles des fonctions de surveillance et d'inspection entre les autorités LAB/CFT.
30. Ressources, intégrité et formation	**PC**	• Impossibilité d'évaluer le caractère adéquat ou non des ressources et des normes professionnelles des organes chargés de la surveillance au sein du ministère de la Justice et de l'Ordre des avocats. • Les magistrats sont insuffisamment formés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions financières. • Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'intégrité de la magistrature. • Absence de formation LAB/CFT à l'intention des organes de surveillance au sein du ministère de la Justice, de l'Ordre des avocats et de l'USSJ. • Les ressources allouées à l'ASF, à l'USSJ et aux douanes sont insuffisantes.
31. Coopération nationale	**LC**	• Les mécanismes intérieurs de coopération et de coordination entre les organes de surveillance ne sont pas efficaces. • Tous les organes concernés ne sont pas représentés au sein de la commission de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
32. Statistiques	**PC**	• La collecte de statistiques n'est pas coordonnée, ce qui entraîne des incohérences dans les données. • Manque de cohérence des statistiques établies à partir des DOS reçues. • Il n'a pas encore été réalisé d'examen de l'efficacité du système albanais de lutte contre le BC et le FT. • Les statistiques des différents organes sur les enquêtes, arrestations, condamnations, saisies et confiscations se rapportant au blanchiment de capitaux ne se recoupent pas toujours. • Il n'est pas tenu de statistiques complètes sur les mesures d'immobilisation et de confiscation des produits dans le cadre des procédures pénales concernant les infractions génératrices de produits. • Il n'existe pas de statistiques ventilées par postes-frontières et indiquant les sanctions imposées (amende/peine d'emprisonnement) en cas de non-respect des normes de déclaration. • Il n'est pas tenu de statistiques, ni conservé d'informations complètes sur les demandes

		d'entraide judiciaire et d'extradition. • Il n'est pas tenu de statistiques sur le nombre de demandes d'aide officielles envoyées ou reçues par des organes de surveillance qui se rapportent en totalité ou en partie à des questions LAB/CFT.
33. Personnes morales - Bénéficiaires effectifs	**PC**	• Problèmes concernant l'exactitude / l'adéquation des données sur les bénéficiaires effectifs et de l'information sur le contrôle des personnes morales (en particulier les associations et les ONL), ce qui empêche les OAL d'accéder à ces données en temps opportun. • Existence d'actions au porteur et absence de mesures pour assurer que ces titres ne puissent être utilisés à des fins de BC/FT.
34. Constructions juridiques - Bénéf. effectifs	**n.a.**	
Coopération internationale		
35. Conventions	**PC**	**Conventions de Vienne et de Palerme :** L'incrimination du BC n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme : • problèmes de couverture de l'auto-blanchiment dans le cas de certaines infractions visées à l'article 287/b ; • utilisation des produits restreinte aux activités économiques et financières à l'article 287 ; • restriction aux biens volés à l'article 287/b ; • certaines activités connexes requises ne sont pas couvertes ; • limitations qui en résultent en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition. Efficacité : • Nombre très réduit des condamnations.
36. Entraide judiciaire (EJ)	**LC**	• Les insuffisances relevées au regard de la Recommandation 1 pourraient réduire l'aptitude de l'Albanie à accorder l'aide judiciaire. Efficacité : • La complexité du cadre, pas encore complètement assimilé, pourrait empêcher d'accorder l'EJ. • Il existe quelques obstacles pratiques à une fourniture plus efficace de l'aide, en particulier l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le

		recours occasionnel à la voie diplomatique. • L'information statistique fournie est incomplète.
37. Double incrimination	**LC**	• Le critère de double incrimination est systématiquement appliqué, bien que le cadre légal ne l'exige pas dans tous les cas.
38. Entraide judiciaire aux fins de la confiscation et du gel	**PC**	• Des restrictions importantes découlant du cadre légal continuent à peser sur l'aptitude des autorités à accorder une aide aux fins de la confiscation des actifs. • L'efficacité des dispositions n'est pas encore démontrée, étant donné l'absence de demande étrangère pertinente d'immobilisation ou de confiscation des actifs ; et certains obstacles pratiques empêchent l'application effective des dispositions dans tous les cas, par exemple à cause de questions touchant à la double incrimination et au recours occasionnel à la voie diplomatique.
39. Extradition	**LC**	• Les lacunes de l'incrimination du BC (le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas inclus parmi les infractions principales au regard du BC) réduisent l'aptitude à accorder l'extradition. • Le CPP laisse au ministère de la Justice une trop grande latitude lui permettant de soumettre l'extradition à certaines conditions.
40. Autres formes de coopération	**LC**	• Il n'a pas été établi de canaux de coopération sur les questions LAB avec les organes chargés de la surveillance des EPNFD. • Les organes de surveillance ne disposent pas clairement du pouvoir d'obtenir des informations au nom d'homologues étrangers. • La PNA, la BA et l'ASF ne semblent pas avoir mis en place de sauvegardes pour protéger l'information reçue de leurs homologues étrangers. Efficacité : • L'efficacité de la collaboration entre, d'une part, les organes de surveillance et les organes d'application de la loi et, d'autre part, leurs homologues étrangers n'a pu être évaluée.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**PC**	Convention FT : L'incrimination du FT n'est pas pleinement conforme à

		la Convention FT : • Toutes les infractions de terrorisme requises ne sont pas couvertes. • L'élément intentionnel (« visant à causer ») n'est pas clairement couvert ; certains critères d'intention et de but sont étendus aux actes énumérés à l'annexe A ; application aux organes gouvernementaux plutôt qu'aux Etats. • Il n'apparaît pas clairement si la disposition sur l'infraction s'applique indépendamment du fait de savoir si l'acte terroriste a été effectivement commis ou s'il a seulement fait l'objet d'une tentative. • Il n'apparaît pas clairement si l'interdiction du financement couvre pleinement la notion de « fonds » telle que définie dans la Convention FT. Mise en œuvre de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU : • Base légale incertaine en ce qui concerne la Résolution 1373. • Insuffisance des dispositions concernant la demande de retrait des listes établies au titre de la Résolution 1373. • Absence de disposition / mécanisme permettant de traiter les demandes de déblocage de fonds pour pourvoir aux besoins essentiels. • Base légale inadéquate pour certaines mesures de surveillance. Efficacité : - Mise à jour irrégulière des listes. - Absence de directives et de surveillance adéquate.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	• Les dispositions d'incrimination du FT au chapitre VII du CP ne sont pas conformes : - Le fait que l'article 230/a doit s'appliquer indépendamment du fait de savoir si l'acte terroriste a été effectivement commis ou s'il a seulement fait l'objet d'une tentative n'est pas clairement stipulé. - Il n'apparaît pas clairement si l'interdiction du financement couvre pleinement la notion de « fonds » telle que définie dans la Convention FT.

		• Le financement de terroristes individuels est incriminé seulement si les fonds sont fournis ou recueillis afin de soutenir des activités terroristes : - L'article 230 du CP ne couvre pas tous les actes spécifiques devant être incriminés au titre de l'ensemble des traités énumérés en annexe à la Convention FT. - L'article 230 du CP ne couvre pas les actes « destiné à tuer ou blesser grièvement », uniquement ceux qui « pourraient » entraîner de telles conséquences. - L'élément intentionnel ou le but spécifique prévu à l'article 2, par. 1(b), de la Convention FT doit être présent au regard des infractions définies dans les traités énumérés en annexe [article 2, par. 1(a)]. - L'article 230 couvre le but de contraindre un organe gouvernemental albanais ou étranger et non les gouvernements eux-mêmes. • Toutes les infractions connexes ne sont pas couvertes.
RS.III Gel et confiscation des actifs terroristes	**PC**	• La loi RFT ne fournit pas une base légale claire pour les désignations du Conseil des ministres au titre de la Résolution UNSCR 1373. • Il n'a pas encore été adopté de disposition ou de mécanisme secondaire pour traiter les demandes potentielles de personnes affectées au sujet des dépenses essentielles ou d'autres dépenses. • Absence de mandat légal pour le contrôle du respect par les personnes et entités couvertes par la loi LAB/CFT des obligations découlant des décisions du Conseil des ministres et des ordonnances de gel du ministère des Finances. • Il n'apparaît pas clairement qui est responsable du contrôle de l'application par les entités soumises à surveillance des obligations découlant de la résolution. • Les personnes figurant sur les listes établies au titre de la Résolution UNSCR 1373 n'ont pas le droit de contester leur inscription sur ces listes (pour d'autres motifs qu'une erreur d'identité), mais seulement une décision de gel. • Pas d'information accessible au public sur les moyens d'obtenir le retrait des listes ou le dégel des fonds.

		Efficacité : • La liste intérieure établie par le Conseil des ministres n'est pas actualisée de manière suffisamment fréquente. • Il n'apparaît pas clairement pour les autres Etats quelle est l'autorité albanaise chargée de recevoir les requêtes étrangères au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. • Les décisions de gel ne sont pas communiquées immédiatement à d'autres institutions ou entités pouvant détenir des actifs de la même personne/entité. • Pas d'examen régulier de l'opportunité de désigner certaines personnes/entités à l'échelon national au titre de la Résolution UNSCR 1373 ou des désignations en vigueur. • Absence de directives appropriées à l'intention du secteur privé et du public en général au sujet de leurs obligations. • Le contrôle de conformité des institutions est insuffisant.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	**PC**	• Insuffisances de l'incrimination du FT. • La définition du FT pourrait avoir pour effet de réduire la portée de l'obligation de déclaration. • Les dispositions couvrent uniquement l'« intention » de financer le terrorisme. • Les exemptions de l'obligation de déclaration ne sont pas conformes aux normes du GAFI. • Pas d'obligation explicite de déclarer les tentatives de transaction. • Le nombre peu élevé de DAS relatives au FT soulève des préoccupations quant à l'efficacité du système de déclaration.
RS.V Coopération internationale	**PC**	• Les insuffisances relevées au regard de la RS.II pourraient réduire l'aptitude de l'Albanie à accorder l'EJ. • Le critère de double incrimination est systématiquement appliqué, bien que le cadre légal ne l'exige pas dans tous les cas. • Le cadre légal actuel concernant l'exécution des requêtes étrangères limite la capacité à apporter une aide en vue de la confiscation d'actifs. • Les lacunes de l'infraction de FT réduisent l'aptitude à approuver une demande d'extradition (voir, par exemple, les amendements de l'article 230/a, 230/d et 230 du CP mentionnés comme nécessaires au

		regard de la RS.II). • Le CPP accorde au ministère de la Justice une latitude trop grande de soumettre l'extradition à certaines conditions. • Il n'a pas été établi de canaux de coopération avec les organes de surveillance des EPNFD autour des questions CFT. • La BA et l'ASF ne disposent pas clairement du pouvoir d'obtenir des informations au nom d'homologues étrangers. • La PNA, la BA et l'ASF ne semblent pas avoir mis en place de sauvegardes pour protéger l'information reçue de leurs homologues étrangers. Efficacité : • La complexité du cadre, pas encore complètement assimilé, pourrait empêcher d'accorder l'EJ. • Il existe quelques obstacles pratiques à une fourniture plus efficace de l'aide, en particulier l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le recours occasionnel à la voie diplomatique. • L'efficacité de la collaboration entre, d'une part, les organes de surveillance et les organes d'application de la loi et, d'autre part, leurs homologues étrangers n'a pu être évaluée.
RS.VI Normes LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**PC**	• Inquiétudes sur l'efficacité en ce qui concerne les principales mesures préventives, en particulier la déclaration des activités suspectes, compte tenu également du fait qu'il existe d'importantes activités de transmission de fonds dans le secteur informel. • Pas d'obligation spécifique pour les prestataires de services TFV de tenir une liste des intermédiaires. • Absence de surveillance des prestataires de services TFV.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	**PC**	• La possibilité de chercher à obtenir du bénéficiaire d'un virement électronique l'information manquante devant normalement accompagner le virement n'est pas conforme aux normes du GAFI. Efficacité : • Insuffisance de la mise en œuvre de procédures efficaces, basées sur le risque, pour détecter et traiter les virements électroniques non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et de l'obligation d'examiner si de tels virements sont suspects et si la CRF doit en être avisée.

		• Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration découlant de la loi LAB/CFT en cas d'information manquante/incomplète. • Doutes sur la compréhension effective par les IF de la portée des obligations relatives aux virements électroniques s'agissant des transactions effectuées au moyen de cartes de crédit.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	**NC**	• Aucun examen du secteur des ONL n'a encore été réalisé. • Absence de véritables activités d'information en direction de ce secteur. • Insuffisance des normes d'enregistrement. • Pas de surveillance des ONL. • Pas d'obligation pour les ONL de conserver les pièces et documents relatifs aux transactions.
RS.IX Systèmes frontaliers de déclaration et de communication d'information	**PC**	• La définition des « instruments négociables au porteur » n'est pas pleinement conforme aux normes du GAFI. • Pas d'obligation de déclaration en cas de transport d'espèces par le biais de containers ou par la voie postale. • Pas de sanctions en cas de déclaration fausse/inexacte. • Le montant de l'amende minimum est trop bas. • Problèmes d'efficacité (nombre peu élevé de déclarations, accès insatisfaisant aux données, analyse des données à améliorer ; les évaluateurs n'ont pu déterminer si les sanctions sont efficaces).

Tableau 2. Programme d'action recommandé en vue d'améliorer le système LAB/FT

40+9 recommandations du GAFI	Actions recommandées (classées dans l'ordre de priorité au sein de chaque section)
1. Généralités	
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R 1 & 2)	Les autorités devraient : • adopter un nouveau texte ou modifier les dispositions existantes, de manière à ce que l'autoblanchiment soit couvert pour les infractions relevant de l'article 287/b ; • étendre l'incrimination de l'usage au-delà de l'investissement dans des activités économiques ou financières ; • modifier l'article 287/b de manière à préciser clairement que sa portée dépasse l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien volé ; • adopter des dispositions couvrant le délit d'initié et la manipulation du marché ; • préciser que les biens découlant indirectement son également couverts, quitte à modifier le texte des dispositions en vigueur ; • adopter des dispositions prévoyant que l'activité connexe requise est couverte dans les situations où ce n'est pas encore le cas (par exemple la facilitation en l'absence d'un accord) ; • organiser des formations à l'intention des magistrats, des procureurs et des membres de la police judiciaire exposant les pratiques – observées en Europe et ailleurs – de nature à permettre une meilleure exploitation des dispositions en vigueur dans le cadre de normes plus libérales ; • recourir de manière plus volontariste à l'article 287/b du CP en engageant des procédures pour utilisation de biens dont on sait qu'ils ont été obtenus à l'issue d'une infraction pénale, notamment dans les secteurs confrontés à un problème important de criminalité ; • s'attaquer à la question du niveau très exigeant de la preuve en examinant les approches législatives et pratiques adoptées par d'autres systèmes de droit de tradition civiliste dans lesquels, par exemple, il est possible de procéder à une estimation des produits et d'étendre la confiscation au produit d'une autre activité criminelle dès lors qu'une seule infraction pénale a été établie. Les autorités devraient aussi : • s'interroger sur la question de savoir si les amendes pénales applicables en cas de condamnation d'une personne morale pour BC sont suffisantes dans tous les cas.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS II)	Les autorités devraient : • Modifier les dispositions du chapitre VII du CP incriminant le FT, de manière à ce que : o l'article 230/a s'applique, que l'acte terroriste ait été réellement commis ou seulement tenté ; o il soit clair que l'interdiction du financement porte sur l'intégralité des « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT ; o le financement des terroristes individuels soit incriminé, du moment que les fonds sont fournis ou collectés en vue de soutenir des activités terroristes. • Modifier l'article 230 du CP de manière à ce que : o cette disposition couvre chaque acte spécifique dont l'incrimination est requise par tous les traités répertoriés dans l'annexe à la Convention FT ; o cette disposition couvre les actes « destinés à provoquer » la mort ou des blessures corporelles graves et non pas simplement « susceptibles » de provoquer de telles conséquences ; o l'objet spécifique ou l'élément intentionnel prévu à l'article 2, paragraphe 1 (b), de la Convention FT ne soit pas requis concernant les conduites décrites dans les traités répertoriés dans l'annexe à cet instrument [article 2, paragraphe 1(a)] ; o l'objet stipulé par l'article soit de contraindre le gouvernement albanais et d'autres gouvernements plutôt que « des organismes officiels albanais ou étrangers ». • Réviser les dispositions du CP relatives aux infractions connexes, de manière à combler les lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la R 1 ou inclure directement la couverture de toutes les activités auxiliaires requises (facilitation en l'absence d'accord) dans les dispositions du chapitre VII du CP (Loi sur le terrorisme). • Identifier de nouvelles affaires en tirant parti des informations recueillies par les services de renseignement, de la coordination avec des homologues étrangers en matière de lutte contre le FT et le terrorisme et des DOS reçues. Les autorités devraient aussi : • envisager de préciser que la mention dans l'article 230 d'« actes ayant un objet terroriste » est compatible avec l'utilisation du terme « terrorisme » dans l'article 230/a.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3)	Les autorités devraient : • incriminer le FT conformément à la norme imposée par la RS II, afin que les instruments utilisés ou censés être utilisés et les produits puissent être placés sous séquestre, ainsi que confisquer et élargir les modalités de l'incrimination du BC afin que cette infraction englobe le délit d'initié et la manipulation du marché comme indiqué dans la R 1 ;

	• utiliser la disposition du CP permettant la confiscation de biens d'une valeur équivalente, de manière à faciliter les récupérations dans un large éventail de circonstances ; • grâce à l'amélioration des dispositions du CP ou du CPP et/ou à une meilleure exploitation des dispositions en vigueur dans les affaires pénales et/ou à une utilisation parallèle des procédures civiles instituées par la Loi sur la criminalité organisée, travailler au renforcement d'un cadre efficace de récupération concrète des biens criminels sans exiger un lien aussi fort – sous l'angle de la localisation et de la spécificité – entre un acte criminel donné et une somme d'argent spécifique ; • dispenser une formation aux membres de l'appareil judiciaire et du parquet afin qu'ils comprennent mieux comment d'autres pays, dotés d'un système de droit de tradition civiliste, appliquent des dispositions analogues à celles du CP et du CPP albanais en matière de confiscation pénale de manière plus souple et efficace ; • tirer un meilleur parti des dispositions en vigueur, notamment en rappelant à la police et aux procureurs qu'il est important de rechercher les biens criminels à un stade précoce des enquêtes ou des poursuites visant une infraction générant des produits ; • établir un registre national des comptes bancaires gérés par la BdA, auquel les autorités de poursuite pénale compétentes pourront accéder de manière à faciliter les enquêtes portant sur des actes de BC/FT, de manière à accroître leur capacité à identifier et à localiser des biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou bien soupçonnés d'être des produits du crime ; • la corruption étant l'un des principaux crimes générant des produits, faire en sorte que cette infraction entre dans le champ d'application de la Loi sur la criminalité organisée qui prévoit une norme civile en matière de preuve et renverse le fardeau sous l'angle de la récupération des produits du crime ; • préciser explicitement, en tant que de besoin, dans le CPP que des mesures provisoires peuvent être adoptées en l'absence d'une partie (*ex parte*). Les autorités devraient aussi : • même en l'absence de cas concrets de cessation automatique inopportune de mesures provisoires pour des raisons purement techniques, envisager de modifier l'article 276 du CPP et le remplacer par une disposition exigeant du tribunal qu'il intervienne dans un certain délai afin qu'aucune levée inappropriée des séquestres ne puisse résulter de l'inactivité d'un tribunal ; • envisager l'adoption de dispositions spécifiques conférant aux autorités de poursuite pénale le pouvoir de se procurer des informations sur les clients d'une institution financière et de suivre les comptes correspondants, de manière à faciliter l'identification et la localisation des affaires nationales et étrangères.

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS III)	Les autorités devraient : • réviser la Loi SFT afin de conférer une base juridique claire aux désignations auxquelles procède le Conseil des Ministres en vertu de la RCSNU 1373 ; • adopter une disposition conférant aux personnes figurant sur la liste de la RCSNU 1373 le droit, non seulement de contester un gel, mais également une inscription sur la liste (pour des motifs autres qu'une erreur d'identification) ; • adopter des règlements d'application ou des mécanismes permettant de gérer les demandes éventuelles des personnes affectées concernant la couverture de leurs dépenses de base et autres ; • confier le mandat du contrôle de conformité des entités soumises à la LAB/FT de leurs obligations sous l'angle de la consultation de la liste du Conseil des Ministres et du gel des fonds ; • mettre continuellement à jour la liste nationale du Conseil des Ministres ou prévoir un mécanisme légal d'intégration automatique de la liste de la RCSNU 1267 ; • se poser régulièrement la question de l'existence de personnes/entités qu'il conviendrait de désigner au niveau national en vertu de la RCSNU 1373 et procéder à ces désignations ; • fournir des informations claires aux autres États concernant l'autorité responsable en Albanie (par exemple, le ministère des Affaires étrangères ou la CRF) de la réception des demandes étrangères formulées en vertu de la RCSNU 1373 ; • adopter des pratiques telles que la notification plus rapide des ordonnances de gel rendues par le ministère des Finances aux autres institutions et entités susceptibles de détenir des avoirs appartenant à la même personne/entité ; • donner des instructions au secteur privé et au grand public concernant leurs obligations ; • procéder à un contrôle plus sévère du respect des obligations découlant des RCSNU et inclure des passages en ce sens dans les manuels ou les listes de vérification des personnes procédant aux inspections ; • élaborer les consignes et les rendre accessibles au public (par exemple sur un site Web) concernant la manière de solliciter le retrait d'une liste ou le déblocage de fonds. Les autorités devraient aussi : • consulter et utiliser de manière appropriée comme documents de référence les listes de l'UE répertoriant les terroristes désignés, ainsi que d'autres listes élaborées par les pays voisins ; • envisager si nécessaire de préciser que la loi, lorsqu'elle mentionne des « droits de contrôle », vise aussi bien le contrôle direct qu'indirect.
2.5 La Cellule de renseignements	Les autorités devraient : • élargir les pouvoirs dont dispose la DGPBC pour demander des

financiers et ses fonctions (R 26)	informations supplémentaires en lui permettant explicitement de réclamer des informations non financières susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses missions ; • modifier la Décision du Conseil des Ministres décrivant l'organisation et le fonctionnement de la DGPBC afin de refléter les nouvelles responsabilités de la CRF ; • préciser les pouvoirs dont dispose la DGPBC en matière d'échange d'informations avec des organismes autres que les autorités de poursuite pénale ; • accroître la capacité analytique stratégique de la DGPBC en procédant à l'analyse minutieuse des processus de diffusion existants conçus pour identifier les tendances du BC et du FT spécifiques à l'Albanie ; ces informations devraient être diffusées pour aider les autorités et les entités soumises à l'obligation de déclaration à procéder à une évaluation des risques ; • améliorer le système informatique, de manière à pouvoir classer les DAS et identifier le schéma d'opérations suspectes pouvant déboucher sur une affaire sur la base de ces constatations ; • consacrer l'autonomie et l'indépendance de la DGPBC dans la législation, fixer la durée du mandat de son directeur général et inclure également une disposition conférant à l'intéressé un statut indépendant ; • fournir des indications plus complètes en matière de déclaration en proposant une formation améliorée spécifique au secteur concerné, en allongeant la liste des indicateurs spécifiques à chaque secteur, ainsi qu'en précisant l'obligation d'envoyer une DAS même lorsqu'une déclaration s'impose en raison du dépassement d'un seuil ; • tenir des statistiques cohérentes et complètes en matière de déclarations d'activité suspecte, en précisant notamment le nombre de diffusions de la CRF ayant abouti à une condamnation, une saisie ou une confiscation. Les autorités devraient également envisager de : • modifier l'article 22 de la Loi LAB/FT pour clarifier le pouvoir de diffuser des informations concernant des activités soupçonnées d'un lien avec le BC/FT ; • modifier la Loi LAB/FT afin d'exiger des autorités et des entités soumises à l'obligation de déclaration de rendre compte par voie électronique à la DGPBC, à moins d'être dans l'impossibilité de le faire ; • consacrer la pratique consistant à diffuser les soupçons de BC à la police nationale avec une copie au parquet, de manière à accroître l'efficacité de la lutte et de se conformer aux rôles et aux responsabilités attribuées ; comme c'est déjà le cas actuellement, le Bureau du procureur chargé des infractions graves serait le destinataire désigné des diffusions de soupçons de FT (avec une copie au SIS, le cas échéant) ; • modifier le formulaire utilisé pour les DAS afin de pouvoir

	réclamer des informations sur la personne pour le compte de qui la transaction est effectuée, sur le bénéficiaire ou sur l'issue de la transaction (c'est-à-dire la piste de l'argent) ; • envisager de porter la période de conservation des déclarations à 20 ans, afin de l'aligner sur le délai de prescription applicable aux infractions de BC et de FT.
2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes (R 27 & 28)	Les autorités devraient : • modifier la législation pertinente, de manière à permettre expressément aux autorités de poursuite pénale de reporter l'arrestation d'un suspect ou la saisie d'une somme d'argent afin de pouvoir identifier l'ensemble des personnes impliquées dans l'infraction ou de collecter des preuves ; • dispenser une formation ciblée aux membres de l'appareil judiciaire, de manière à accroître leurs connaissances de l'infraction de BC et de son caractère intrinsèquement complexe, ainsi que de la recherche des produits du crime en général ; • modifier les dispositions relatives à l'interception, afin de supprimer l'obligation de notification de l'avocat de la défense cinq jours après le début de l'opération ; • centraliser la collecte des statistiques relatives au BC, au FT et aux produits du crime, de manière à renforcer la cohérence des données recueillies. Les autorités devraient aussi envisager de : • inciter les autorités de poursuite pénale à lancer une étude portant sur les méthodes, les techniques et les tendances du BC et du FT. L'information ainsi générée pourrait être diffusée auprès des organismes participant à la LAB/FT afin de faciliter les exercices d'évaluation des risques ; • élaborer un programme de formation de base – en matière d'enquête sur la criminalité financière et les produits du crime – conçu spécialement pour les agents des CCE et du Secteur de la lutte antiblanchiment de la police judiciaire ; • recourir à tout l'éventail des techniques de simulation ou d'infiltration prévu par la législation dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; • élargir l'application de la Loi sur la criminalité organisée aux infractions de corruption ; • modifier les dispositions relatives à l'immunité judiciaire, de manière à faciliter les enquêtes pour corruption au sein de l'appareil judiciaire ; • établir un registre national des comptes bancaires géré par la BdA, lequel pourrait être consulté dans les cas prévus par la loi par les autorités de poursuite pénale afin de faciliter les enquêtes pour BC/FT.
2.7 Déclarations ou communications	Les autorités devraient : • Définir la notion d'« instrument négociable » afin qu'elle soit

transfrontières (RS IX)	totalement compatible avec la notion d'« instrument négociable au porteur » définie par le GAFI, ainsi qu'harmoniser l'article 187a du Code pénal de manière à ce qu'il mentionne de manière adéquate les instruments négociables au porteur.
	• Étendre également l'obligation de déclaration au transport de devises par container ou d'envoi par la poste.
	• Améliorer l'accès à l'information des agents des douanes en :
	  • leur permettant de faire appel au TIMS ;
	  • imposant à la PFI de leur fournir toutes les informations liées à l'obligation de déclaration (notamment en cas de violation avérée de l'obligation de déclaration sous forme d'absence de déclaration ou de fausse déclaration) ;
	  • vérifiant que tous les PPF reçoivent les listes de terroristes ;
	  • interconnectant les bases de données des PPF entre elles et celles-ci à la base de données de l'unité de prévention du BC au sein du siège central de l'Administration des douanes.
	• Fournir à la DGPBC les données concernant l'inobservation de l'obligation de déclaration (sous forme d'absence de déclaration ou de fausse déclaration).
	• Modifier le CP ou la LAB/FT en y incluant des sanctions pour absence de déclaration ou fausse déclaration.
	• Relever le montant minimum de l'amende pour absence de déclaration.
	• Élaborer des techniques d'analyse des données reçues dans le cadre des déclarations obligatoires, afin de créer une source de renseignements susceptibles de servir à la détection des passeurs de fonds.
	• Élaborer des programmes plus complets ciblant les passeurs de fonds.
	• Favoriser la mise en œuvre de l'obligation de déclaration et augmenter les contrôles, surtout aux PPF autres que celui de l'aéroport de Rinas.
	• Inclure dans les fonctionnalités du logiciel uniforme l'analyse des déclarations d'espèces recueillies à tous les PPF.
	• Exiger que les dépôts en espèces censés correspondre à des transmissions de fonds en provenance de l'étranger soient accompagnés d'une déclaration en douane, dès lors qu'ils dépassent un certain seuil.
	• Développer la formation dans le domaine de la LAB/FT, notamment sous l'angle de la détection des passeurs de fonds.
	• Augmenter les effectifs de l'unité de prévention du BC.
	
	Les autorités devraient aussi envisager de :
	• Clarifier la répartition des responsabilités entre les douanes et la PFI en matière de contrôle du respect de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.
	• Affecter des agents des douanes officiers de police judiciaire aux

	PPF où les risques d'entrée illicite de devises sont les plus importants.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R 5 à 8)	**Recommandation 5** Les autorités devraient : • modifier les articles 1025 et 1026 du Code civil et/ou adopter une législation interdisant la délivrance de livrets d'épargne au porteur ; • adopter une législation interdisant la délivrance de tout autre instrument au porteur (par exemple des certificats de dépôt) ; • interdire le recours à des chèques endossés de très nombreuses fois au-dessus d'un certain seuil ; • élargir les circonstances dans qui des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'imposent à tous les aspects de cette vigilance et non pas seulement à l'identification et à la vérification ; • clarifier ou modifier la formule « soupçon raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » de l'article 4 de la Loi LAB/FT, afin de s'assurer qu'elle englobe intégralement tous les cas de soupçon d'un acte de BC ou de FT ; • clarifier, dans la législation ou la réglementation, l'obligation de vérifier qu'une personne agissant au nom d'un tiers dispose des pouvoirs ou autorisations requis ; • inclure dans la législation ou la réglementation l'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ; • élargir les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, de manière à ce qu'elles couvrent également la propriété effective d'une construction juridique ; • éliminer les divergences entre la Loi LAB/FT et l'Instruction n° 12 concernant le seuil au-dessus duquel l'identité d'un actionnaire ou du détenteur de droits de vote doit être établie en vue de déterminer le bénéficiaire effectif ; • clarifier la formule « contrôle de facto du processus décisionnel d'une personne morale » de la Loi LAB/FT ou introduire une autre disposition – dans la législation, la réglementation ou les autres moyens contraignants – imposant la compréhension de la propriété ou de la structure de contrôle des personnes morales clientes et introduire – dans la législation ou la réglementation – l'obligation pour les entités assujetties d'adopter des mesures raisonnables visant à déterminer les personnes physiques exerçant le contrôle

	effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique ; • introduire – dans la législation ou la réglementation – l'obligation de déterminer si une personne agit au nom d'un tiers ; • introduire – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant – l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; • clarifier les exigences énoncées dans la Loi LAB/FT en matière de « surveillance continue » et de mise à jour « périodique » des données relatives aux clients, soit en modifiant la loi elle-même, soit en publiant d'autres instructions visant à la mise en œuvre intégrale et cohérente de cette surveillance par les entités assujetties ; • publier des instructions complémentaires à l'intention des entités assujetties sur la catégorisation des clients réputés devoir faire l'objet de mesures de vigilance renforcée et, concernant les entités relevant de la surveillance de la BdA, préciser que les indicateurs d'activité suspecte décrits dans les annexes I et II de la Décision n° 44 peuvent être utilisés à cette fin, ainsi que pour former des soupçons pouvant donner lieu à l'envoi de DOS ; • préciser – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant, ou bien dans une instruction – les mesures à prendre par les entités assujetties dans les cas où une vigilance renforcée s'impose ; • énoncer – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant –l'obligation pour toutes les entités assujetties de s'abstenir d'ouvrir des comptes et d'envisager la soumission d'une DAS lorsqu'elles sont incapables de se conformer au critère 5.6 et, à titre supplémentaire, pour toutes les entités assujetties ne relevant pas de la surveillance de la BdA lorsqu'elles sont incapables de se conformer aux critères 5.1 à 5.5 ; • introduire – dans la législation, la réglementation ou un autre moyen contraignant – l'exigence d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque, en précisant par exemple l'acception de l'adverbe « périodiquement » tel qu'il figure à l'article 6 de la Loi LAB/FT. Les autorités devraient aussi : • envisager d'interdire les transactions en espèces dans n'importe quelle devise au-dessus d'un certain seuil, compte tenu du risque de BC associé à l'utilisation du numéraire en Albanie ; • envisager l'interdiction des transactions en espèces dans n'importe quelle devise pour un montant supérieur à 1 000 000 ALL dans les circonstances où le client déclare que les fonds ont pour origine un emploi occupé à l'étranger, à moins que lesdits fonds ne soient accompagnés d'un formulaire de déclaration à la douane. **Recommandation 6** Les autorités devraient : • étendre les exigences relatives aux PPE étrangères ;

	• élargir la définition des PPE afin d'inclure les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées ; • obliger les entités assujetties à se doter de systèmes de gestion des risques appropriés afin de déterminer si un client est (ou est devenu) une PPE, au lieu de se fier uniquement à une liste produite par les autorités ; • énoncer clairement l'obligation d'obtenir des informations sur l'origine du patrimoine et la source des fonds dont disposent les PPE ; • clarifier le contenu de l'obligation énoncée dans la Loi LAB/FT de procéder à « un suivi croissant et permanent » des relations d'affaires avec les PPE. Les autorités devraient aussi: • envisager de réviser la définition des PPE nationales de manière à y inclure les agents publics, lesquels suscitent beaucoup de préoccupations compte tenu du niveau perçu de la corruption en Albanie. **Recommandation 7** Les autorités devraient : • inclure l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir des informations sur la question de savoir si une institution cliente a fait l'objet d'une enquête pour BC/FT . Les autorités devraient aussi : • envisager de publier des consignes à l'intention du secteur bancaire concernant les mesures à prendre au moment de l'établissement de relations de correspondant bancaire transfrontalier, de manière à garantir la mise en œuvre cohérente et efficace des obligations légales, y compris la nécessité d'évaluer le régime de surveillance de l'institution cliente. **Recommandation 8** Les autorités devraient : • publier des instructions à l'intention des IF sur les types de polices et de procédures à mettre en place pour empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles ; • accroître la sensibilisation aux risques de BC/FT inhérents aux technologies nouvelles des entités assujetties vulnérables et plus spécialement du secteur bancaire ; • prendre des mesures pour exiger des IF qu'elles gèrent les risques inhérents aux transactions effectuées hors de la présence physique des parties.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R 9)	Les autorités devraient : • considérer les risques de BC/TF inhérents au recours à des tiers, puis décider s'il convient d'autoriser cette pratique en Albanie ; • soit interdire expressément la pratique du recours à des tiers dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants et sensibiliser les entités assujetties aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à leur obligation d'agir pour le compte et à la proscription de tout recours à des tiers dans ce domaine ; soit établir un système permettant le recours à un tiers, conformément aux conditions énoncées dans la R 9.
3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R 4)	• Les autorités pourraient envisager l'adoption de dispositions précisant les modalités et la portée de l'échange de renseignements entre institutions financières une fois que le recours à des tiers aura été autorisé et réglementé.
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII)	**Recommandation 10** Les autorités devraient: • modifier l'exigence de conservation des documents concernant « les livres de comptes et la correspondance commerciale » dans la Loi LAB/FT, de manière à ce que le délai de cinq ans soit calculé « à compter de la fermeture du compte ou de la fin de la relation d'affaires » conformément à la norme du GAFI ; • clarifier la portée de la formule « transactions financières », de manière à ce qu'elle englobe tous les types de transactions liées aux opérations pouvant être effectuées par le client d'une IF. Les autorités devraient aussi: • envisager de fournir des consignes spécifiques aux IF sur les « détails nécessaires » à la reconstitution du cycle complet d'une transaction effectuée à la demande d'un client, de manière à fournir éventuellement des preuves en cas de poursuite, ainsi que des instructions relatives aux documents devant être conservés sur le bénéficiaire effectif éventuel de la transaction ; • envisager de clarifier l'adjectif « financières » (s'agissant de transactions) utilisé par la Loi LAB/FT pour garantir la couverture intégrale de tous les types de documents relatifs aux transactions effectuées par le client d'une IF. **Recommandation spéciale VII** Les autorités devraient: • supprimer la possibilité de demander les informations manquantes – qui auraient dû être jointes à la demande de virement électronique – au bénéficiaire de la transaction ; • veiller à ce que l'obligation de signalement en cas d'informations

	manquantes – telle qu'elle est énoncée à l'article 10.3 – soit intégralement observée. Les autorités devraient aussi: • envisager d'introduire un seuil en deçà duquel il ne serait pas nécessaire d'identifier le donneur d'ordre des virements électroniques internationaux entrants ; ledit seuil devrait être adapté aux caractéristiques de l'économie et du système financier albanais ; • envisager d'élaborer des lignes directrices censées aider les IF à comprendre leur rôle dans le processus de suivi des virements électroniques et à vérifier l'exactitude des données utilisées pour compléter les informations relatives au donneur d'ordre, telles qu'elles figurent dans le virement entrant initial.
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 & 21)	**Recommandation 11** Les autorités devraient : • sensibiliser davantage les IF à la nécessité d'examiner les situations complexes et inhabituelles ; • imposer spécifiquement aux IF d'accorder une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou relevant d'un type inhabituel, lorsque celles-ci n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • obliger les entités assujetties – par le biais d'une loi, d'un règlement ou d'un autre moyen contraignant – à consigner par écrit les conclusions de leur examen des transactions complexes et inhabituelles. **Recommandation 21** Les autorités devraient : • contraindre les entités assujetties à examiner (et à consigner par écrit les conclusions de leur examen) les relations d'affaires et les transactions avec des personnes situées dans des pays disposant de mécanismes médiocres de contrôle LAB/FT, dès lors que celles-ci n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • publier des instructions concernant les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un pays n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI ; • préciser les contre-mesures à prendre lorsqu'une IF entretient des rapports avec une personne résidant dans un tel pays ou effectuant des transactions depuis ce dernier. Les autorités devraient aussi: • Envisager de demander aux IF de tenir compte des informations

	plus complètes contenues dans les déclarations du GAFI concernant l'amélioration du respect global des dispositions en matière de LAB/FT.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19, 25 & RS IV)	**Recommandation 13** Les autorités devraient : • veiller à ce que l'exigence de soumission de DAS s'étende à toutes les catégories d'infractions énumérées dans les normes du GAFI ; • élargir la définition des DOS (article 12, paragraphe 2), afin qu'elle inclue les produits d'une activité criminelle ; • insérer dans la législation ou la réglementation l'exigence explicite de déclarer les tentatives de transaction ; • supprimer les exemptions de soumission de DAS prévues par l'article 13 de la LAB/FT ; • prendre des mesures pour sensibiliser les quantités assujetties à la différence entre les DTN, les DAS et les DOS dont la soumission est prévue par la Loi LAB/FT ; • encourager la soumission de DAS plus nombreuses par les entités assujetties, grâce à la sensibilisation à l'obligation de déclaration au sein des secteurs ou des parties de secteur soumettant le moins de déclarations de ce type ; • veiller à déclarer tous les cas de fraude fiscale. Les autorités devraient aussi: • envisager de revoir l'ensemble du système de soumission de DTN afin de déterminer s'il apporte une valeur ajoutée dans la lutte contre le BC/FT, compte tenu notamment du fait que les IF considèrent cette obligation comme prévalant sur l'obligation de déclaration des opérations suspectes ; • prévoir la communication en temps utile d'un retour d'information aux entités assujetties ayant soumis une DAS. **Recommandation 14** Les autorités devraient : • clarifier La Loi LAB/FT de manière à ce que l'interdiction de l'avertissement illicite du client s'applique explicitement aussi bien aux membres de la direction qu'aux employés ; • publier des instructions à l'intention des entités assujetties concernant les mesures à prendre pour éviter l'avertissement du client en cas de soumission d'une DOS en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT. **Recommandation spéciale IV**

	Les autorités devraient : • encourager les entités relevant de secteurs ou sous-secteurs envoyant peu de DAS liées au FT à modifier leur approche en les sensibilisant davantage à leur obligation de déclaration ; • veiller à ce que l'obligation de soumettre des DAS s'étende à l'ensemble des catégories d'IF tenues par les normes du GAFI et s'applique aux situations dépassant la simple intention de financement du terrorisme. **Recommandation 25** Les autorités devraient : • améliorer le retour d'information communiqué aux entités déclarantes en tenant compte des Meilleures pratiques à suivre du GAFI pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes.
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 & 22)	**Recommandation 15** Les autorités devraient: • préciser que « le responsable du contrôle de la conformité » doit être désigné au niveau de la direction ; • inclure spécifiquement le FT dans les missions relevant du responsable du contrôle de la conformité ; • préciser que les règlements internes des IF devraient inclure des procédures de détection des transactions inhabituelles et suspectes ; • exiger que le responsable du contrôle de la conformité ait accès en temps utile aux données dont il pourrait avoir besoin ; • exiger des IF qu'elles mettent en place une fonction d'audit indépendante ; • veiller à ce que les IF non bancaires dispensent une formation LAB/FT adéquate à leurs employés ; • veiller à ce que les IF mettent en place des procédures de recrutement basées sur des normes élevées. Les autorités devraient aussi : • envisager d'élaborer des lignes directrices énonçant des exigences détaillées en matière de recrutement du personnel ; • envisager d'introduire l'obligation de garantir l'indépendance du responsable du contrôle de la conformité. **Recommandation 22** Les autorités devraient : • introduire l'obligation spécifique pour les IF d'accorder une attention particulière aux principes de l'application de la législation nationale aux agences/succursales opérant dans des pays

	n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI ; • introduire l'obligation spécifique pour les IF d'adopter les normes LAB/FT les plus contraignantes lorsque la législation pertinente du pays hôte est moins stricte ; • veiller à ce que les normes albanaises de LAB/FT soient appliquées de manière cohérente aux succursales étrangères des IF albanaises dans le cadre d'une politique de groupe ; • envisager l'introduction de l'obligation pour les IF d'élaborer un manuel décrivant la politique de leur groupe, de manière à assurer la cohérence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
3.9 Banques fictives (R 18)	• En raison du caractère lacunaire de l'article 9 de la Loi LAB/FT, les autorités sont priées de modifier la Loi LAB/FT afin d'y insérer l'interdiction explicite de travailler avec des banques fictives (en qualité de client ou de correspondant).
3.10 Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR : rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R 23, 29, 17 & 25)	**Recommandation 29** Les autorités devraient : • corriger l'incohérence entre la Loi LAB et la Décision° 343 concernant la désignation de l'autorité de surveillance des IF proposant des services de paiement ; • examiner et actualiser les lois applicables au secteur de l'assurance et des valeurs mobilières, afin de tenir compte des exigences de la Loi LAB/FT ; • veiller à ce que tous les secteurs financiers fassent l'objet d'une surveillance efficace ; • améliorer les canaux de communication et d'échange de renseignements entre la DGPBC et les autorités de surveillance ; cet organe devrait notamment partager en temps utile les conclusions de ses inspections avec la BdA et l'ASF, de manière à ce que ces dernières puissent les exploiter dans le cadre de leur surveillance. Les autorités devraient envisager de : • s'interroger sur la question de savoir si la pratique courante de la DGPBC en matière d'inspections de contrôle de la conformité aux exigences LAB/FT est appropriée et, dans le cas contraire, considérer l'opportunité d'une modification de la Loi LAB/FT ; • promulguer des décrets détaillant les attributions de l'ASF en sa qualité d'autorité de surveillance LAB/FT dans les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières ; • envisager d'améliorer la coordination entre les autorités de surveillance, de manière à couvrir autant d'IF que possible et d'éviter les duplications. Les autorités devraient (R 30) : • garantir l'indépendance financière de l'ASF ;

	• veiller à ce que les autorités de surveillance et la CRF disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter des obligations que lui impose la Loi LAB/FT, compte tenu du nombre d'entités relevant de leur responsabilité et du risque de BC/FT qui pèse sur elles ; • envisager d'élaborer un plan annuel de formation du personnel compétent aux techniques de surveillance et aux typologies LAB/FT. **Recommandation 17** Les autorités devraient : • revoir le processus actuel d'imposition de sanctions, de manière à écarter le risque d'inspection faisant double emploi et la possibilité de sanctionner une même entité deux fois pour la même violation ; • introduire un régime unifié de sanctions administratives en cas de violation des règles en matière de LAB/FT, de manière à prévenir un éventuel « arbitrage prudentiel » ; • veiller à ce que les autorités de surveillance utilisent efficacement les sanctions en matière de LAB/FT. Les autorités devraient envisager de : • introduire une échelle graduée des sanctions, qui engloberait un système d'avertissement précoce par voie de notification. **Recommandation 23** Les autorités devraient: • veiller à ce que toutes les activités financières menées en Albanie fassent l'objet d'une réglementation et d'une surveillance LAB/FT adéquate ; • accroître le nombre d'inspections des personnes physiques ou morales assurant un service de transmission de fonds/valeurs ou de change ; • veiller à ce que l'ASF surveille efficacement les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières sous l'angle de la LAB/FT ; • améliorer la surveillance hors site et les inspections sur site visant à évaluer les risques ; • veiller à énoncer dans la loi ou la réglementation les critères d'aptitude et de moralité auxquels doivent répondre toutes les IF assujetties aux Principes fondamentaux. Les autorités devraient aussi envisager de : • inclure dans le plan de surveillance un nombre minimum annuel d'inspections conjointes menées par les autorités de surveillance de manière à pouvoir élargir l'éventail des types d'entités financières à

	surveiller. **Recommandation 25** • Les autorités devraient publier des instructions en vue d'aider les IF à s'acquitter de leurs obligations de LAB/FT.
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI)	Les autorités devraient : • renforcer les ressources de surveillance des autorités chargées de superviser les fournisseurs de services TFV ; • imposer l'obligation directe aux fournisseurs de services TFV de conserver une liste à jour de leurs agents ; • sensibiliser davantage les fournisseurs de services TFV à l'obligation d'envoyer des DAS ; • prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les activités de transmission de fonds ou de valeurs se déroulent au sein du secteur formel.
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R 12)	Les autorités devraient : • Étendre les exigences à toutes les activités PSSF définies par la norme. • Accroître le nombre de sanctions appliquées aux organisateurs de jeux de hasard opérant illégalement. L'Unité de supervision des jeux de hasard (USJH) devrait travailler de concert avec la police nationale pour identifier les casinos illégaux et leur appliquer les sanctions administratives prévues par la Loi sur les jeux de hasard. Il conviendrait également d'alourdir les sanctions pouvant être imposées aux organisateurs de jeux clandestins. • Demander à la PNA d'identifier les négociants en pierres et métaux précieux opérant illégalement et leur appliquer les sanctions disponibles. • Élaborer des instructions décrivant en détail les mesures de réduction des risques inhérents aux transactions effectuées hors de la présence physique des parties, à l'intention des avocats, des comptables et des agents immobiliers. • Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et multiplier les consignes afin de sensibiliser les secteurs EPFND aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les autorités devraient aussi envisager de: • Préciser des situations supplémentaires à haut risque imposant l'application de mesures de vigilance renforcée.

	• Clarifier les cas dans lesquels l'identification du client est requise pour les EPFND, en précisant, pour chaque branche, ce qui est considéré comme « une relation d'affaires ».
4.2 Suivi des transactions et autres enjeux (R 16)	Les autorités devraient : • Publier des instructions et dispenser une formation visant spécifiquement les EPFND pour mieux expliquer à ces entreprises leurs devoirs en matière de détection des transactions suspectes et de contrôle interne, ainsi que leur obligation d'accorder une attention particulière aux transactions liées à des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI. Les autorités devraient aussi : • Envisager une approche plus restrictive concernant l'exigence de contrôle interne en définissant spécifiquement les situations à haut risque et en publiant des instructions précises visant les règlements, les audits et la formation internes.
4.3 Réglementation, surveillance, suivi et sanctions (R 17, 24, & 25)	Les autorités devraient : • Désigner une autorité chargée de surveiller les agents immobiliers, les comptables et les négociants en métaux et pierres précieux. La Loi LAB/FT permet actuellement d'affecter une nouvelle autorité de surveillance à une branche sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation. Il conviendrait de la modifier afin que chaque entité assujettie puisse connaître l'autorité dont elle relève. • Exiger des autorités de surveillance désignées qu'elles élaborent un programme d'action visant l'intégration de la surveillance LAB/FT dans leurs activités actuelles et qu'elles effectuent également plus d'inspections LAB/FT. • Revoir les dispositions relatives à la révocation du permis d'un casino, de manière à ce qu'elles puissent s'appliquer en cas d'inobservation répétée des obligations LAB/FT. • Renforcer les mesures visant à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une participation de contrôle dans des casinos ou des salles de jeux et prévoir une vérification des principaux intéressés par le biais du contrôle des antécédents judiciaires de tous les actionnaires, directeurs et bénéficiaires effectifs, ainsi que des membres de leur famille et de leurs proches collaborateurs. • Clarifier dans la Loi LAB/FT le pouvoir de la DGPBC d'effectuer des inspections visant à contrôler le respect d'obligations LAB/FT autres que celles relatives aux déclarations. • Publier des instructions destinées spécifiquement aux DNFPB et portant sur toutes les obligations LAB/FT. • Mettre en place un régime de sanctions à plusieurs niveaux permettant d'infliger des peines proportionnelles en tenant compte de la taille de l'entité et de la gravité de la violation. • Affecter des ressources de surveillance supplémentaires à l'USJH et à la DGPBC. Les autorités devraient aussi envisager de:

	• Établir un groupe de travail Surveillance regroupant l'ensemble des autorités de surveillance LAB/FT dans le but de recruter des contrôleurs opérationnels, de coordonner les activités de surveillance, d'échanger des résultats d'inspection et de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des obligations LAB/FT. • Adopter une approche plus coopérative en matière de surveillance, en limitant l'application de sanctions aux violations intentionnelles ou répétées et en dispensant une formation à toutes les branches du secteur des EPFND. • Procéder à une analyse des risques dans les branches du secteur des EPFND afin d'élaborer une stratégie de surveillance appropriée. • Organiser une formation en matière de LAB/FT à l'intention des personnes chargées de la surveillance au sein du ministère de la Justice, de la Chambre des avocats et de l'USJH.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R 20)	Les autorités devraient envisager de : • appliquer la règle interdisant aux contribuables, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales s'adonnant au commerce, d'effectuer des transactions en espèces d'un montant supérieur à 300 000 ALL ; • mettre en œuvre intégralement les recommandations du groupe de travail mixte public/privé travaillant sur la réduction des transactions en espèces en Albanie ; • exiger que toutes les transactions notariées soient effectuées en recourant à un compte fiduciaire appartenant à un notaire.
5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33)	Les autorités devraient: • procéder à un examen pour vérifier que toutes les informations requises des sociétés établies avant la réforme ont été mises à la disposition du RCN ; • établir des sanctions en cas de manquement aux obligations prévues par le régime transitoire (sociétés commerciales) ; alourdir les sanctions de manière à leur conférer un caractère dissuasif (sociétés commerciales) ; prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-conformité à l'obligation de fournir des informations (associations et ONL) ; • réformer le système d'enregistrement des associations et des ONL, en s'inspirant de la réforme appliquée aux sociétés commerciales et en tirant parti de l'établissement du RCN, de manière à s'assurer que les informations relatives au propriétaire effectif et au contrôle sont adéquates, précises et à jour ; • procéder à un examen des informations conservées par le tribunal de district de Tirana, de manière à s'assurer que les dossiers contiennent toutes les informations requises par la loi et que celles-

	ci sont précises et à jour, notamment lorsqu'elles visent les associations/ONL établis avant 2001 ; • procéder à une évaluation des risques concernant les actions au porteur et prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ces titres ne sont pas utilisés à mauvais escient à des fins de BC/FT (par exemple envisager la « dématérialisation » des actions au porteur).
5.2 Constructions juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	***N/D***
5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)	Les autorités devraient : • procéder à une évaluation complète des risques de manière à déterminer le risque de FT pesant sur ce secteur ; • déterminer, sur la base de l'analyse susmentionnée, si les mesures en vigueur en matière d'enregistrement et de communication des informations relatives aux ONL sont proportionnelles aux risques de FT pesant sur ce secteur ; • améliorer la précision du processus d'enregistrement des ONL, y compris une certaine forme de vérification des informations enregistrées et un régime donnant lieu à des sanctions en cas de manquement à l'obligation de mise à jour desdites informations ; • élaborer un système de surveillance ou de suivi des ONL sur la base des risques qu'ils représentent.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération au plan national et coordination (R 31)	Les autorités devraient : • procéder à une évaluation de l'efficacité du système LAB/FT et à une évaluation des risques au niveau national, de manière à orienter les stratégies futures concernant les enquêtes portant sur des crimes financiers, ainsi que conseiller les entités assujetties concernant les vulnérabilités de ce système spécifiques à l'Albanie ; • établir un forum entre la DGPBC et les autres organes de surveillance LAB/FT désignés afin de stimuler les organes assumant des fonctions de surveillance, de coordonner les activités de surveillance, d'échanger les résultats des inspections et de veiller à l'application uniforme des obligations LAB/FT ; • inclure des représentants de la DGPBC et des autres organes de surveillance dans le Comité, afin de garantir une prise en compte adéquate des problèmes de surveillance dans l'élaboration de la stratégie nationale ; • désigner une autorité responsable de la collecte de statistiques en matière de LAB/FT. Les autorités devraient envisager de :

	• revoir le calendrier de la stratégie nationale visant des crimes financiers, de manière à prévoir des délais plus précis afin d'accélérer la mise en œuvre et la concrétisation de la stratégie ; • établir un mécanisme de consultation des entités assujetties, afin d'examiner les propositions politiques élaborées par les autorités ainsi que de discuter de la mise en œuvre des exigences LAB/FT.
6.2 Les Conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R 35 & RS I)	Les autorités devraient : • Incriminer le BC, de manière à s'aligner totalement sur les Conventions de Vienne et de Palerme. Voir, plus haut, les parties consacrées à l'analyse de la mise en œuvre des R 1 et 2. À ce titre, elles devraient également combler les lacunes suivantes : • la non-couverture de certains actes d'autoblanchiment commis dans le cadre d'une partie des infractions définies par l'article 287/b ; o la restriction de l'utilisation des produits à des activités financières et économiques dans l'article 287 ; o la limitation à des biens volés dans l'article 287/b ; o l'absence de couverture de certaines activités connexes ; o les limitations résultantes en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition ; o l'amélioration de l'efficacité, afin de garantir l'obtention de condamnations supplémentaires. • Incriminer le financement du terrorisme, de manière à aligner parfaitement la définition de cette infraction sur la Convention FT. Pour plus de détails, voir, plus haut, la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS II. Les autorités devraient notamment s'efforcer de corriger les lacunes suivantes : o toutes les actions terroristes décrites dans la Convention ne sont pas couvertes ; o l'exigence de l'élément intentionnel pose problème (la condition « tout autre acte destiné à » n'est pas clairement posée) ; l'application des exigences de motivation et d'intention est étendue aux actes énumérés dans l'annexe 1 ; l'application s'impose aux organismes officiels plutôt qu'au gouvernement) ; o l'absence de dispositions indiquant clairement que l'infraction s'applique aussi bien aux actes terroristes qu'aux tentatives d'actes terroristes ; o l'absence de dispositions indiquant clairement que l'interdiction du financement couvre intégralement les « fonds » au sens conféré à ce terme par la Convention FT. • S'attaquer au problème de la mise en œuvre des RCSNU, tels qu'ils sont identifiés plus haut dans la partie consacrée à l'analyse de la mise en œuvre de la RS III. Les autorités devraient notamment aborder les problèmes suivants : o la base juridique de l'application de la RCSNU 1373 laisse à désirer ; o les dispositions relatives à la contestation de l'inscription sur une liste élaborée en vertu de la RCSNU 1373 ne conviennent pas ;

	○ aucun mécanisme n'a été mis en place pour traiter les demandes de paiement de dépenses de base ; ○ la base juridique de certaines activités de surveillance est inadéquate ; ○ certains problèmes d'efficacité subsistent (intervalles irréguliers entre deux mises à jour successives des listes, absence d'instructions et surveillance inadéquate).
6.3 Entraide judiciaire (R 36, 37, 38 & RS V)	Les autorités devraient : • Adopter des dispositions permettant d'élargir les possibilités d'exécution d'une demande étrangère de confiscation de biens. • Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître que, à l'intérieur de l'Albanie, les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention FT (voir les articles 7, 18 et 12) pourraient être invoquées pour solliciter et accorder une assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire et utiliser les dispositions si nécessaire, notamment dans le cas de demandes ne relevant pas de la Convention européenne d'entraide judiciaire. • Examiner les dispositions du droit national albanais invoquées par les autorités pour accorder une assistance en matière d'identification, de gel, de saisie et de confiscation conformément aux divers instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie, évaluer dans quelle mesure elles permettent d'assumer les obligations conférées par lesdits instruments et, le cas échéant, procéder aux modifications requises. • Envisager de modifier l'article 509 du CPP, de manière à ce que les canaux diplomatiques ne soient plus obligatoires pour transmettre une requête d'entraide judiciaire exécutée en vertu de cette disposition. • Entreprendre l'examen de tous les obstacles potentiels à l'octroi d'une entraide judiciaire plus efficace, y compris l'application du principe de double incrimination et l'obligation de passer par les canaux diplomatiques. De ce point de vue, il conviendrait d'identifier les circonstances (le fondement juridique de la demande) dans qui ces exigences fondamentales doivent être respectées. Les autorités devraient ensuite s'efforcer d'éliminer les barrières dans toute la mesure du possible. • S'attaquer aux questions d'allocation de ressources et de partage des responsabilités concernant la traduction des demandes sortantes et des documents reçus en réponse à ces demandes, d'une manière permettant de garantir la transmission en temps voulu desdites demandes et la diffusion en temps utile des documents obtenus sur la base de ces demandes. • Élaborer des procédures explicites applicables aux demandes sortantes urgentes et garantissant toujours leur identification et leur gestion rapides.

	• Entreprendre de tenir des statistiques complètes concernant les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes visant des affaires de BC et de FT, y compris la répartition de ces demandes par catégorie et l'indication du sort qui leur est réservé (notamment sous l'angle des délais d'exécution). • Pallier les lacunes de l'incrimination dans les affaires de BC et de FT identifiées dans les parties du présent rapport consacrées à l'analyse de la mise en œuvre de la R.1 et de la RS II, afin d'éviter les effets en cascade sur la capacité de répondre aux demandes d'entraide judiciaire lorsque la condition de double incrimination s'applique. Concernant les affaires de BC, par exemple, on peut citer dans ce contexte l'absence de couverture du délit d'initié, de la manipulation du marché et de l'autoblanchiment (dans certains types d'infractions de BC). Concernant les affaires de FT, on peut citer les modifications susmentionnées des articles 230/a, 230/d et 230 du CP. • Élaborer des instructions écrites à l'intention des procureurs, et aussi des agents des autorités de poursuite pénale et de l'appareil judiciaire, afin qu'ils saisissent parfaitement les similitudes et les différences entre les divers instruments juridiques que l'Albanie utilise pour solliciter et octroyer une entraide judiciaire, ainsi que des accords internationaux et de leurs normes plus larges et plus générales. Cette initiative devrait être complétée par la publication d'une instruction indiquant les dispositions du CPP et de la Loi sur l'entraide judiciaire qui s'appliquent aussi dans le cas où la demande se fonde sur un traité ou une convention. Il conviendrait également de veiller à traduire correctement et à diffuser largement le texte de tous les instruments internationaux pertinents et de leur rapport explicatif. • Améliorer, grâce à la formation, la compréhension par les agents de l'appareil judiciaire et des autorités de poursuite pénale des options plus larges que leur offrent les instruments internationaux, de manière à corriger la tendance des tribunaux à appliquer des interprétations et des normes strictes Les autorités devraient aussi: • Introduire dans le CPP et/ou la Loi sur l'entraide judiciaire une disposition prévoyant de manière explicite l'obligation d'octroyer l'entraide judiciaire en matière de production de documents (notamment financiers), à moins qu'elles ne parviennent à la conclusion que les dispositions en vigueur de la Convention européenne d'entraide judiciaire sont parfaitement adéquates pour parvenir à cet objectif. • Envisager de modifier l'exigence énoncée dans le CPP de soumettre chaque lettre rogatoire au tribunal, afin que celui-ci autorise l'exécution, même dans des domaines où le recours aux pouvoirs

	conférés au procureur permettrait de procéder à l'exécution.
6.4 Extradition (R 39, 37 & RS V)	Les autorités devraient : • combler les lacunes de la définition juridique des infractions sous-jacentes du FT (par exemple en adoptant les modifications jugées nécessaires aux articles 230/a, 230/d et 230 du CP) et du BC (en incluant la manipulation du marché et le délit d'initié), de manière à ce que la condition de double incrimination ne limite pas les possibilités d'extradition ; • modifier le CPP (article 491, paragraphe 3), afin de ne pas accorder au ministre de la Justice un pouvoir discrétionnaire trop important en matière d'extradition ; • reconnaître – et au besoin renforcer – la capacité des autorités d'extrader sur la base de la Convention FT (article 11), de la Convention de Vienne (article 6, paragraphe 3) et de la Convention de Palerme (article 16, paragraphes 4 et 5) ; prendre les mesures requises pour déposer les instruments de ratification correspondants auprès des Nations Unies, si nécessaire ; • conserver des informations sur les délais requis dans toutes les demandes d'extradition liées au BC ou au FT ; • déterminer s'il existe un fondement juridique adéquat pour accorder l'extradition, en l'absence d'un traité, sur la base de la réciprocité et dans quelles circonstances (compte tenu de la teneur de l'article 11 du CP) et communiquer clairement les conclusions aux procureurs et aux autres services compétents.
6.5 Autres formes de coopération (R 40 & RS V)	Les autorités devraient : • établir des canaux de coopération avec les organes de surveillance LCB/FT dans les secteurs non bancaires ; • doter expressément les organes de surveillance du pouvoir de mener des enquêtes ou de faire des investigations pour le compte d'homologues étrangers ; • mettre des garanties en place afin de protéger les renseignements reçus d'homologues étrangers • collecter des statistiques concernant la coopération menée hors du cadre de l'entraide judiciaire entre les autorités répressives et leurs homologues étrangers ; • collecter des statistiques concernant le nombre d'échanges/coopérations en matière de LCB/FT entre les organes de surveillance de leurs homologues étrangers.
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R 30 & 32)	**Recommandation 30** Les autorités devraient : • préciser dans la loi l'autonomie et l'indépendance dont jouit la

	DGPBC, confier à son directeur général un mandat à durée fixe et inclure également une disposition consacrant le statut indépendant de l'intéressé ; • établir des contrôles visant à réduire les cas de corruption au sein de l'Administration des douanes et de l'appareil judiciaire ; • dispenser aux agents de l'appareil judiciaire une formation ciblée afin d'accroître leurs connaissances relatives au BC (perçu dans toute sa complexité) et à l'identification des produits du crime en général ; • dispenser aux membres de l'appareil judiciaire, du parquet et de la police judiciaire une formation consacrée aux pratiques – observées en Europe et ailleurs – susceptibles de mieux exploiter les dispositions en vigueur dans le cadre de normes plus libérales ; • renforcer la formation dispensée aux agents des douanes en matière de LCB/FT, notamment sous l'angle de la détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces ; • mettre en place une formation LCB/FT au profit des agents responsables de la surveillance LCB/FT au sein de l'ASF, du ministère de la Justice, de la Chambre des avocats et de l'USJH ; • accroître les ressources consacrées à la LCB/FT au sein de l'ASF, de la migration des douanes et l'USJH. Les autorités devraient envisager de : • élaborer un programme de formation de base aux enquêtes portant sur les délits financiers et les produits du crime, destiné tout spécialement à la CRF et au service de la police spécialisée dans la LAB. **Recommandation 32** Les autorités devraient : • vérifier l'efficacité du système LCB/FT albanais ; • centraliser la collecte de statistiques relatives au BC, au FT et aux produits du crime, afin d'améliorer la cohérence des données ; • tenir des statistiques cohérentes et complètes sur les DOS envoyées et les informations diffusées par la CRF ayant débouché sur une condamnation, une saisie ou une confiscation ; • s'engager à tenir toute une série de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes visant le BC ou le FT, en précisant notamment leur catégorie et le sort qui leur a été réservé (y compris le délai de réponse) ; • conserver des informations sur le délai de réactions aux demandes d'extradition visant le BC ou le FT ; • collecter des statistiques ventilées par PFF et par type des sanctions infligées pour inobservation de l'obligation de déclaration ; • collecter des statistiques sur le nombre de demandes formelles

	reçues par les organes de surveillance en matière de LCB/FT. Les autorités devraient envisager de : • collecter des statistiques relatives à la coopération entre les autorités répressives et leurs homologues étrangers. • collecter des statistiques ventilées par infraction sous-jacente.
7.2 Autres mesures ou sujets pertinents en matière de LAB/FT	***N/D***
7.3 Cadre général – Questions structurelles	***N/D***

Annexe 1. Réponse des autorités à l'évaluation

Les autorités albanaises aimeraient remercier l'équipe d'évaluation pour le caractère professionnel de son travail et les efforts considérables qu'elle a déployés en vue d'apprécier le régime LAB/FT de l'Albanie.

Le rapport détaillé présente les conclusions et les constatations de cette évaluation de manière directe et exhaustive. Pendant la visite sur place qui s'est tenue en novembre 2010, les autorités de poursuite pénale, les organes de surveillance ainsi que tout un éventail d'entités privées ont eu la possibilité de discuter longuement des mesures adoptées au niveau législatif, ainsi que de la mise en œuvre concrète des normes LAB/FT en Albanie.

Le gouvernement albanais poursuit ses efforts pour améliorer le niveau de conformité aux normes internationales visant à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À cette fin, les régulateurs du système financier (Banque d'Albanie et Autorité de surveillance financière), la cellule de renseignements financiers ainsi que les autorités de poursuite pénale bénéficient d'un soutien continu en vue de renforcer leurs compétences professionnelles tout en favorisant la propagation d'une culture de respect des obligations pertinentes au sein des entités surveillées et en contribuant à instaurer la confiance dans l'ensemble du pays.
La cellule de renseignements financiers continue également à jouer un rôle important dans le renforcement du niveau de conformité des entités assujetties à la législation LAB/FT. Ces initiatives accordent une place primordiale aux EPFND en raison de leur fonction d'ouvreur de porte.

Les relations internationales avec les CRF étrangères se renforcent également par le biais de la plate-forme sécurisée fournie par le Groupe Egmont. À cet égard, les demandes émanant d'homologues étrangers ont reçu une réponse sans délai de manière à apporter toute l'aide possible aux états requérants.

Cette approche proactive a permis, au cours des dernières années, d'approfondir des relations étroites mutuellement avantageuses avec des autorités étrangères et des organisations internationales en matière de LAB/FT.

L'Albanie continuera à renforcer le système LAB/FT dont elle s'est dotée, tout en poursuivant ses efforts pour améliorer le niveau de coopération aux niveaux national et international.

Une partie des recommandations du rapport a déjà été prise en considération et mise en œuvre, principalement au niveau législatif. Ces changements contribueront à accroître la conformité de la législation selon des normes relatives à l'indépendance opérationnelle de la CRF, de la conservation des documents, de la vigilance à l'égard de la clientèle, de la vigilance à l'égard des personnes étrangères politiquement exposées, des relations de correspondant bancaire, etc.

Les autorités albanaises continueront à prendre des mesures efficaces pour renforcer globalement le système LAB/FT afin de garantir la mise en œuvre efficace et durable des normes internationales.

Annexe 2. Liste des entités et personnes rencontrées au cours de la visite

Autorités, organismes officiels :

- Office d'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués
- Police nationale albanaise
- Banque d'Albanie
- Autorité de surveillance financière
- Première Cour d'instance de Tirana
- Direction générale des douanes
- Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux
- Direction générale des impôts
- Parquet
- Inspection générale pour la déclaration et le contrôle des patrimoines
- Cellules communes d'enquête
- Ministère des Finances
- Ministère des Finances – Commission des jeux
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Centre national d'enregistrement
- Service de renseignement de l'État

Secteur privé, société civile :

- AE Kont Center (cabinet comptable)
- AK Invest Premises (société de transmissions de fonds)
- Association des banquiers albanais
- Alfa Information (immobilier)
- Alfa Bank
- Arjana Mallkuçi (notaire)
- Armando Fetahaj (comptable)
- Astra Albania (organisateur de jeux de hasard)
- Balkima Real Estate
- Chambre des notaires
- Credins Bank
- Fatmir Laçej (notaire)
- Gjirondi Jeweler
- INSIG (compagnie d'assurance-vie)
- Insurance Association
- Intesa Sao Paolo Bank
- Kalo and Associates (cabinet juridique)
- Manushi shpk (bureau de change)
- National Commercial Bank
- Optima Law Firm
- Pirro Jewelry (bijouterie)
- Raiffaisen Bank
- Regency Casino
- SIGAL (compagnie d'assurance-vie)
- Shqiperia sot (comptable)

- Tirana Leasing (crédit-bail)
- Unioni Shqiptar I Kursim-Kredidit (établissement d'épargne et de crédit)
- Western Union (société de transmissions de fonds)

Annexe 3. Liste des lois, règlements et autres documents officiels reçus

- Code pénal (Loi n° 7895 du 27 janvier 1995).
- Loi sur la procédure du Code pénal (Loi n° 9749 du 6 avril 2007)
- Loi relative à la Banque d'Albanie (Loi n° 8269 du 23 décembre 1997)
- Loi sur les banques (Loi n° 9662 du 18 décembre 2006)
- Loi sur le statut des fonctionnaires (Loi n° 8549 du 11 novembre 1999)
- Loi sur la responsabilité des personnes morales (Loi n° 9754 du 14 juin 2007)
- Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007)
- Loi relative à l'Autorité de surveillance financière (Loi n° 9572 du 3 juillet 2006)
- Loi sur les jeux de hasard (Loi n° 100 du 11 décembre 2008)
- Loi relative aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale (Loi n° 10193 du 3 décembre 2009)
- Loi relative aux informations classées « secret d'État » (Loi n° 8457 du 2 novembre 1999)
- Loi sur la profession juridique en Albanie (Loi n° 9109 du 17 juillet 2003)
- Loi sur les notaires (Loi n° 7829 du 1er juin 1994)
- Loi relative aux organismes à but non lucratif (Loi n° 8788 du 7 mai 2001)
- Loi relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée (Loi n° 10192 du 3 décembre 2009
- Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Loi n° 9917 du 19 mai 2008)
- Loi relative aux mesures pour la répression du financement du terrorisme (Loi n° 9258 du 15 juillet 2004)
- Loi sur l'organisation et le fonctionnement du parquet de la République d'Albanie (Loi n° 8737du 12 février 2001)
- Loi relative à l'enregistrement des organismes à but non lucratif (Loi n° 8789 du 7 mai 2001)
- Loi sur la police nationale (Loi n° 9749 du 4 juin 2007)
- Loi sur les procédures fiscales en République d'Albanie (Loi n° 9920 du 19 mai 2008)
- **Décisions**
- Décision n° 44 du 6 juin 2009 du Conseil de surveillance de la Banque d'Albanie « relative à l'approbation du Règlement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après « la Décision n° 44 »).
- Décision du 17 février 2010 relative à la structure du comité chargé d'examiner les demandes des personnes sollicitant l'autorisation d'exploiter un casino et la conformité des intéressés aux conditions requises, ainsi que les cas de révocation de la autorisation (ci-après « la Décision n° 126 »).
- Décision n° 343 du Conseil des Ministres du 8 avril 2009 « relative aux méthodes ou procédures des autorités d'agrément et/ou de surveillance » (ci-après « la Décision n° 343 »).
- Décision n° 718 du Conseil des Ministres du 29 octobre 2004 amendée par les Décisions n° 671 (26 octobre 2005), n° 767 (14 novembre 2007), n° 442 (16 juin 2010) et n° 721 (1er septembre 2010)
- **Lignes directrices :**

- Méthodes et procédures de déclaration des professions non financières (Instruction n° 11 du 5 février 2009)
- Instruction relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions (Instruction n° 12 du 5 avril 2009)
- **Stratégies :**
- Stratégie nationale relative aux enquêtes visant des crimes financiers (Décision n° 1077 du Conseil des Ministres du 27 octobre 2009)

LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME
(Loi n° 9917 du 19 mai 2008)

NE PAS TRADUIRE LES TEXTES DE LOI -

CONFORMITÉ À LA TROISIÈME DIRECTIVE LAB/FT DE L'UE

L'Albanie n'étant pas membre de l'Union européenne, elle n'est pas directement tenue de mettre en œuvre la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après : « la Directive ») et la Directive de la Commission 2006/70/CE du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions aux motifs d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40+9 recommandations pertinentes du GAFI.

1.	**Responsabilité des personnes morales**
Article 39 de la Directive	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive.
R 2 et 17 du GAFI	La responsabilité pénale et, si ce n'est pas possible (c'est-à-dire lorsque des principes fondamentaux du droit interne s'y opposent) la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer aux personnes morales.
Éléments clés	La Directive ne prévoit aucune exception à la responsabilité des personnes morales et l'étend – au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux – aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de sa transposition. Quelle est la situation dans votre juridiction ?
Description et analyse	Les personnes physiques et morales peuvent être tenues responsables des infractions à la législation nationale. Les sanctions prévues par l'article 287 du CP s'appliquent aux personnes physiques et morales. En vertu de l'article 45 du CP, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis ou facilité la commission des mêmes infractions pénales. En vertu de l'article 8 de la Loi n° 9754 « relative à la responsabilité pénale des personnes morales », les personnes morales commettant des infractions pénales sont passibles des sanctions principales qui englobent une amende et la dissolution de la personne morale, ainsi que des sanctions annexes. En vertu de l'article 26 de la Loi n° 9917 « relative à la prévention du

	blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (Loi LAB/FT), l'autorité responsable (CRF) peut exiger de l'autorité d'agrément et/ou de surveillance de restreindre, suspendre ou révoquer le permis d'une entité violant la Loi LAB/FT. En vertu de l'article 27 de cette dernière, les personnes physiques ou morales sont soumises aux sanctions applicables.
Conclusion	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux s'étend aux personnes morales.
Recommandations et Commentaires	

2.	**Comptes anonymes**
Article 6 de la Directive	Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
R. 5 du GAFI	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
Éléments clés	Les deux textes interdisent les comptes anonymes, mais autorisent des comptes numérotés. La Directive autorise les comptes ou les livrets ouverts sous des noms fictifs, mais les soumet toujours intégralement aux mesures de vigilance. Quelle est la situation dans votre juridiction concernant les livrets ou les comptes ouverts sous des noms fictifs ?
Description et analyse	En vertu de l'article 4 de la Loi LAB/FT, les entités devraient identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen des documents adéquats avant d'établir une relation d'affaires. En vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT, les entités n'ont pas le droit d'établir ou de maintenir des relations d'affaires avec des clients anonymes ou des clients ayant recours à de faux noms. Les entités n'ont pas le droit non plus d'ouvrir ou de conserver les comptes pouvant être identifiés uniquement sur la base de leur numéro. En vertu de l'article 6 du Règlement n° 44 de la BdA, toutes les entités soumises à la Loi LAB/FT doivent identifier et vérifier l'identité de leurs clients aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Lesdites entités doivent identifier complètement et correctement leurs clients et bénéficiaires et demander des informations complémentaires en cas de besoin.
Conclusion	La législation albanaise interdit l'ouverture et la gestion de comptes anonymes ou de comptes sous un nom fictif. Les livrets anonymes sont interdits de manière indirecte (« établir ou maintenir des relations commerciales avec des clients anonymes »).
Recommandations et Commentaires	

3.	**Seuil (DVC)**
Article 7 b) de la Directive	Les établissements et personnes soumis à la directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins.
R. 5 du GAFI	Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients, lorsque […] elles effectuent des transactions occasionnelles : (i) supérieures au seuil désigné.
Éléments clés	Les transactions et les transactions liées d'un montant de 15 000 EUR au moins sont-elles couvertes ?
Description et analyse	En vertu de l'article 4 de la Loi LAB/FT, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées à l'exécution des ordres de transactions impliquant un transfert direct à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et portant sur un montant d'au moins 1 500 000 ALL (12 000 EUR) ou son équivalent en devises étrangères (dans le cadre d'une transaction unique ou de plusieurs transactions liées). En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT, les entités sont tenues de signaler à l'autorité responsable toutes les transactions en espèces d'au moins 1 500 000 ALL (12 000 EUR) ou l'équivalent dans d'autres devises, ainsi que toutes les transactions autres qu'en espèces d'au moins 6 000 000 ALL (45 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, exécutées dans le cadre d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées.
Conclusion	Les transactions et les transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR sont couvertes
Recommandations et Commentaires	

4.	**Bénéficiaire effectif**
Article 3(6) de la Directive (voir l'annexe)	La définition du « bénéficiaire effectif » établit des critères (sous forme d'un pourcentage des actions) permettant de déterminer si une personne physique peut être considérée comme le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique.
R. 5 du GAFI (Glossaire)	Le terme « bénéficiaire effectif » signifie la ou les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour qui une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
Éléments clés	Quelle est l'approche suivie par votre pays dans sa définition du « bénéficiaire effectif » ? Précisez si les critères énoncés dans la définition de l'Union européenne sont repris par votre législation.
Description et analyse	L'article 4, paragraphe 2 de la Loi LAB/FT prévoit les modalités de l'identification du bénéficiaire effectif au moment de l'établissement de

	la relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction. En vertu de l'article 2, paragraphe 12, de la Loi LAB/FT, le « **bénéficiaire effectif** » désigne la personne physique ou morale qui possède ou contrôle *in fine* un client et/ou une personne dans l'intérêt duquel une transaction est effectuée. L'intéressé est directement ou indirectement membre ou actionnaire d'une personne morale ou d'une construction juridique, ou bien a l'entière disposition de plus de 50 % des droits de vote sur la base d'un accord conclu avec d'autres membres ou actionnaires, contrôle le processus décisionnel de la personne morale concernée et intervient d'une manière ou d'une autre sur la sélection, la désignation ou la révocation de la majorité des administrateurs de la personne morale. En vertu de l'Instruction n° 12 du ministre des Finances, un bénéficiaire effectif est une personne physique ou morale pour le compte de qui une transaction est effectuée. C'est par ce biais que la notion recouvre les personnes exerçant le contrôle effectif *in fine* et de la personne physique, possèdent directement ou indirectement la majorité des actions ou des droits de vote ou plus de 25 % des actions. Les banques et les compagnies d'assurance interrogées appliquent le seuil de 20 ou 25 % pour identifier le bénéficiaire effectif.
Conclusion	La définition du bénéficiaire effectif énoncée dans la Loi LAB/FT et l'Instruction n° 12 du ministre des Finances – qui envisage la possibilité qu'une personne morale soit le bénéficiaire effectif – est incompatible avec la définition de la Directive et des Recommandations du GAFI. La définition de la majorité dans la Loi LAB/FT diffère de celle de l'Instruction n° 12 du ministre des Finances sous l'angle du seuil. L'application du seuil de 50 % des voix (telle qu'elle est prévue par la Loi LAB/FT) correspond à la définition du GAFI, mais ne répond pas aux exigences de la Directive qui fixe un seuil de 25 % des actions plus une. La Loi LAB/FT ne contient aucune disposition spécifique exigeant l'adoption de mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.
Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre de toutes les exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 6, de la Directive. Les autorités devraient adopter une définition claire du bénéficiaire effectif en veillant à ce qu'elle soit conforme à la Directive et aux Recommandations du GAFI, ainsi qu'éliminer l'incohérence entre la Loi et l'Instruction n° 12 sous l'angle du seuil servant à déterminer le

	propriétaire effectif. Les autorités n'ont pas besoin d'inclure dans la législation une disposition exigeant la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.

5.	**Activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée**
Article 2 (2) de la Directive	Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2. Cette disposition est complétée par l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission.
Glossaire du GAFI « Institution financière »)	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures antiblanchiment n'est pas nécessaire (Méthodologie d'évaluation LAB/FT (édition 2004), paragraphe 23 ; Glossaire des 40 + 9 Recommandations du GAFI).
Éléments clés	Votre pays applique-t-il l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?
Description et analyse	L'Albanie ne fait pas usage de l'option accordée par la Directive. Par conséquent la Loi LAB/FT ne prévoit pas d'exemptions en faveur des personnes physiques ou morales exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée dans des secteurs où le risque de BC/FT est faible.
Conclusion	L'Albanie ne met pas en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission.
Recommandations et Commentaires	

6.	**Mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle**
Article 11 de la Directive	Par dérogation à l'article pertinent de la Directive, les établissements et personnes privées peuvent se voir dispenser des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, mais demeurent tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de la dérogation.
R. 5 du GAFI	La règle générale impose l'application de tout l'éventail des mesures de vigilance aux clients, mais il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées dans certains cas.
Éléments clés	Où en est la mise en œuvre et l'application de l'article 3 de la Directive de la Commission 2006/70/CE, lequel va plus loin que le

	critère 5.9 de la Méthodologie 2004 du GAFI ?
Description et analyse	Selon l'article 4 de la Loi LAB/FT, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent à l'établissement de toutes ses relations d'affaires et aucune vigilance simplifiée ou réduite n'est prévue. L'article 13 de la Loi LAB/FT accorde une exemption de l'obligation de déclaration concernant les transactions : • interbancaires, à l'exception de celles exécutées par une banque au nom d'un client ; • entre les entités soumises à la Loi LAB/FT et la Banque d'Albanie ; • effectuées pour le compte d'institutions et d'organismes publics.
Conclusion	L'Albanie n'applique pas l'article 11 de la Directive CE.
Recommandations et Commentaires	

7.	**Personnes politiquement exposées (PPE)**
Articles 3 (8) et 13 (4) de la Directive (voir l'annexe)	La définition des PPE énoncée dans la Directive correspond plus ou moins à celle des personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers [article 13(4)]. La Directive 2006/70/CE énonce une définition plus large des PPE (article 2) et prévoit le retrait des intéressés de la liste des personnes politiquement exposées au bout d'un délai d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions publiques importantes [article 2(4)].
GAFI	La définition est analogue à celle de la Directive, mais s'applique aux individus occupant des fonctions publiques importantes dans un pays étranger.
Éléments clés	Votre pays applique-t-il l'article 2 (et plus particulièrement son paragraphe 4) et l'article 13(4) de la Directive 2006/70/CE de la Commission
Description et analyse	Selon la définition de la Loi LAB/FT « les personnes politiquement exposées » sont les personnalités énumérées dans la liste établie en vertu de l'article 3 de la Loi n° 9049 relative à la déclaration et au contrôle du patrimoine et aux obligations financières des élus et des agents publics. Les intéressés sont classés en fonction de leur niveau de risque et font l'objet de mesures de vigilance renforcée. Les entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues d'obtenir de leurs clients PPE une déclaration sur l'origine de leurs biens, ainsi que de procéder à une surveillance continue de leurs relations d'affaires avec eux et, en cas d'établissement de relations, d'obtenir l'aval de la direction. La définition des PPE n'englobe pas les proches parents, les responsables de partis politiques et les personnes connues comme étroitement associées aux intéressés.

	L'article 28, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT prévoit les modalités de l'établissement d'une liste des PPE par l'Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines, qui la communique à la CRF albanaise deux fois par an. La même liste est également diffusée au format électronique aux institutions financières. Les succursales et les filiales – situées en Albanie – de banques ou de compagnies d'assurance étrangères utilisent les listes de PPE émanant de diverses sources et communiquées par leur société mère
Conclusion	La définition des PPE ne s'étend pas aux personnes physiques étrangères et toutes les obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 4, de la Directive s'appliquent aux PPE nationales. L'Albanie n'applique pas la règle d'un an prévue par l'article 2(4) de la Directive 2006/70 CE de la Commission. L'article 3, paragraphe 8, de la Directive n'est pas intégralement appliqué.
Recommandations et Commentaires	Les autorités doivent envisager d'appliquer toutes les exigences énoncées aux articles 3, paragraphe 8, et 13, paragraphe 4, de la Directive.

8.	**Relations de correspondant bancaire**
Article 13 (3) de la Directive	Concernant les relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) exige des établissements de crédit soumis à la Directive qu'ils appliquent des mesures de surveillance continue renforcée de leurs relations avec les correspondants bancaires établis dans un pays non membres de l'UE.
R. 7 du GAFI	La R 7 inclut toutes les juridictions.
Éléments clés	Votre pays applique-t-il l'article 13, paragraphe 3, de la Directive ?
Description et analyse	Les banques sont tenues d'appliquer les mesures prévues par la R 7, telles qu'elles sont reprises par l'article 9, paragraphe 1, de la Loi LAB/FT, quelle que soit la juridiction dont elles relèvent. Les banques entretenant déjà des relations de correspondant et fournissant leurs services transfrontières à des banques opérant en Albanie sont toutes situées dans un État membre du GAFI (Allemagne, Autriche, États-Unis, France et Italie). La Loi LAB/FT ne reprend pas toutes les exigences de la Directive. Rien ne laisse à penser qu'il existe une obligation d'énoncer les responsabilités respectives de chaque institution concernant les comptes de passage.
Conclusion	L'Albanie n'applique pas l'article 13(3) de la Directive.

Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager de mettre en œuvre les exigences supplémentaires relatives aux comptes de passage.

9.	**Vigilance renforcée à l'égard de la clientèle et anonymat**
Article 13 (6) de la Directive	La Directive impose une attention particulière à toute menace de BC ou FT pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat.
R. 8 du GAFI	Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].
Éléments clés	La portée de l'article 13.6 de la Directive est plus large que celle de la R 8 du GAFI, dans la mesure où celui-ci se concentre sur les produits ou les transactions quelle que soit la technologie utilisée. Quelle est l'approche adoptée par votre législation ?
Description et analyse	L'atténuation et la prévention de l'usage des nouvelles technologies à des fins illicites encourageant l'anonymat sont explicitement couvertes par l'article 9 *(Catégories de transactions devant faire l'objet de mesures de vigilance renforcée)* de la Loi LAB/FT. En vertu du paragraphe 8 de cette disposition, les entités assujetties doivent adopter des politiques ou réagir correctement en fonction des circonstances afin d'empêcher l'utilisation des progrès technologiques à mauvais escient aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Selon l'article 5 de la Décision 28 relative à la supervision des transactions bancaires électroniques promulguée par la Banque d'Albanie, les banques ne sont pas autorisées à ouvrir un compte électronique hors de la présence physique du client dans leurs locaux. Selon le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi LAB/FT, les entités déclarantes sont tenues de signaler à l'autorité compétente toutes les transactions autres qu'en l'espèce d'un montant égal ou supérieur à 6 000 000 ALL (45 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères exécutées sous forme d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées. Ces obligations ne couvrent pas explicitement les produits et les transactions. Rares sont les banques situées en Albanie qui proposent des services bancaires électroniques et seule une partie d'entre elles accepte des instructions n'ayant pas été communiquées par le client en personne dans leurs locaux.
Conclusion	La législation LAB/FT albanaise ne contient aucune disposition exigeant

	des institutions financières qu'elles accordent une attention particulière à une quelconque menace de BC/FT générée par des produits ou des transactions pouvant favoriser l'anonymat et qu'elles prennent, si besoin est, des mesures préventives.
Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre d'une telle exigence à l'égard des institutions financières.

10.	**Recours à des tiers**
Article 15 de la Directive	La Directive permet – dans certaines conditions – de recourir à des tiers professionnels et qualifiés situés ou pas dans un État membre de l'UE pour appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
R. 9 du GAFI	Les pays peuvent autoriser les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle, à condition que certains critères soient respectés.
Éléments clés	Quelles sont les règles applicables en matière de recours à des tiers ? Les tiers concernés doivent-ils répondre à certaines conditions ou relever de certaines catégories ?
Description et analyse	La Loi LAB/FT albanaise n'autorise pas le recours à des tiers professionnels qualifiés concernant l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues d'appliquer intégralement les mesures de vigilance.
Conclusion	La législation LAB/FT albanaise ne répond pas aux exigences de l'article 15 de la Directive CE.
Recommandations et Commentaires	

11.	**Commissaires aux comptes, experts comptables externes et conseillers fiscaux**
Article 2 (1)(3)(a) de la Directive	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont applicables aux commissaires aux comptes, aux experts comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leur activité professionnelle.
R. 12 du GAFI	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents : 1. ne s'appliquent pas aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes : • achat et vente de biens immobiliers ; • gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;

	• gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et • achat et vente d'entités commerciales. [Méthodologie LB/FT 2004, critère 12.1(d)].
Éléments clés	La portée de la Directive est plus large que celle des normes du GAFI, mais ne couvre pas nécessairement toutes les activités des comptables telles qu'elles sont décrites au critère 12.1(d). Prière d'expliquer la portée des obligations de vigilance et de déclaration pesant sur les commissaires aux comptes, les experts comptables externes et les conseillers fiscaux.
Description et analyse	La portée de la Loi LAB/FT englobe les comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux [article 3, , alinéas k) et m)]. Les intéressés sont tenus d'identifier leurs clients lorsqu'ils établissent des relations d'affaires, lorsqu'ils se voient demander d'effectuer une transaction d'un montant égal ou supérieur à 1,5 million ALL (12 000 EUR) ou son équivalent en devises étrangères ou bien lorsqu'ils nourrissent des doutes sur la véracité ou le caractère complet des données d'identification obtenues antérieurement, ainsi que dans tous les cas où ils ont des motifs raisonnables de soupçonner un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la Loi LAB/FT, les quantités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de déclarer à la CRF toutes les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL (12 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, ainsi que toutes les transactions autres qu'en espèces d'un montant égal ou supérieur à 6 000 000 ALL (45 000 EUR) ou son équivalent en devises étrangères (dans le cadre d'une transaction unique ou de plusieurs transactions liées).
Conclusion	Conformément à la Directive, la Loi LAB/FT couvre les comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux. Les obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclarations sont les mêmes pour toutes les entités soumises aux dispositions de la loi.
Recommandations et Commentaires	

12.	Négociants de biens de grande valeur
Article 2(1)(3)e) de la Directive	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales vendant ou achetant des biens lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15 000 EUR.
R. 12 du GAFI	L'application se limite aux personnes négociant des métaux et pierres précieux.
Éléments clés	La portée de la Directive est plus large. Est-ce également le cas de celle de votre juridiction ?
Description et analyse	La portée de la Loi LAB/FT englobe les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les commissaires-priseurs et les concessionnaires automobiles, tous professionnels considérés comme des négociants en biens de grande valeur. Les intéressés sont tenus d'identifier leurs clients dès lors qu'ils procèdent avec un client à une transaction en espèces pour un montant égal ou supérieur à 1,5 million ALL (12 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères. En vertu de l'article 12, paragraphe 3, les entités sont tenues de signaler à la CRF toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL (12 000 EUR) ou son équivalent dans d'autres devises.
Conclusion	La Loi LAB/FT a adopté l'approche plus large de la Directive.
Recommandations et Commentaires	

13.	Casinos
Article 10 de la Directive	Les États membres devraient exiger que tous les clients des casinos soient identifiés et que leur identité soit vérifiée lorsque les intéressés échangent des plaques ou jetons pour une valeur égale ou supérieure à 2 000 EUR. Cette obligation ne s'applique pas lorsque les clients sont identifiés à l'entrée.
R. 16 du GAFI	L'identité du client doit être établie et vérifiée lorsqu'il effectue des transactions financières égales ou supérieures à 3 000 EUR.
Éléments clés	Dans quelle situation les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel est le seuil des transactions applicable dans votre juridiction ?
Description et analyse	En vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa i), de la Loi LAB/FT, les casinos et les salles de jeux sont tenus de procéder à l'identification des clients désirant effectuer une transaction d'un montant égal ou supérieur à 200 000 ALL (1 500 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, dans le cadre de l'achat ou de la vente de jetons ou de leur équivalent électronique.
Conclusion	la Loi LAB/FT albanaise exige l'identification des clients désirant acheter ou échanger des jetons pour un montant supérieur au seuil.
Recommandations et	

Commentaires	

14.	**Envoi des déclarations des comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes – par l'intermédiaire d'un organe d'autorégulation – à la CRF**
Article 23 (1) de la Directive	Les comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'adresser leurs déclarations à un organe d'autorégulation, lequel fera suivre les DOS à la CRF rapidement et sans filtrage.
Recommandations du GAFI	Les Recommandations du GAFI ne prévoient pas une telle option.
Éléments clés	Votre juridiction utilise-t-elle l'option prévue par l'article 23, paragraphe 1, de la directive ?
Description et analyse	En vertu de la Loi LAB/FT, les comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes sont tenus de signaler directement à la CRF albanaise les transactions suspectes, ainsi que celles dépassant le seuil fixé.
Conclusion	L'option prévue par l'article 23, paragraphe 1, de la Directive ne s'applique pas.
Recommandations et Commentaires	

15.	**Obligations de déclaration**
Articles 22 et 24 de la Directive	La Directive exige l'envoi d'une déclaration lorsqu'une institution soupçonne – ou a des motifs raisonnables de soupçonner – qu'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours (article 22). Les personnes soumises à l'obligation de déclaration doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction qu'elles savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et envoyer une déclaration à la CRF, qui est en mesure d'arrêter la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction est impossible ou risquerait de gêner une enquête, les personnes soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de notifier la CRF (article 24).
R. 13 du GAFI	La Recommandation 13 du GAFI impose une obligation de déclaration en présence de raisons de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
Éléments clés	Quels sont les éléments qui déclenchent l'obligation de déclaration ? Existe-t-il un cadre juridique de déclaration préalable (article 24 de la Directive) ?

Description et analyse	En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi LAB/FT les entités soumises sont tenues de s'abstenir d'effectuer une transaction lorsqu'elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au BC/FT et de contacter immédiatement la CRF pour lui demander si elle doit ou non procéder à la transaction. La CRF est tenue de faire connaître sa réponse dans un délai de 48 heures. De plus, la législation LAB/FT en vigueur autorise l'envoi de DAS après-coup, à condition de ne pas gêner une enquête éventuelle.
Conclusion	Sur la base de la Loi LAB/FT, on peut considérer que l'obligation de déclaration prévue à l'article 24 de la Directive est respectée *ex ante*. Cette disposition de la Loi LAB/FT est partiellement conforme à l'article 24 de la Directive CE.
Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre de toutes les exigences énoncées à l'article 24 de la Directive.

16.	**Divulgation**
Article 27 de la Directive	L'article 27 prévoit une obligation pour les États membres de protéger les employés des institutions soumises à l'obligation de déclaration contre toute menace ou acte hostile.
R. 14 du GAFI	Aucune obligation analogue, mais les dirigeants et les employés sont protégés par des dispositions légales contre l'engagement de leur responsabilité pénale et civile au titre de la violation des règles de confidentialité en cas de déclaration de bonne foi : une disposition faisant pendant à l'article 26 de la Directive.
Éléments clés	L'obligation énoncée à l'article 27 de la Directive est-elle mise en œuvre dans votre juridiction ?
Description et analyse	En vertu de l'article 14 de la Loi LAB/FT, les entités ou les autorités de surveillance – y compris leur directeur, leurs agents ou leurs employés – signalant ou soumettant des informations de bonne foi en vertu de la loi ne peuvent pas voir leur responsabilité pénale, civile ou administrative engagée, au seul motif que leur divulgation viole le secret bancaire ou professionnel. En vertu de l'Instruction n° 12 du ministre des Finances, le nom ou les autres données à caractère personnel de la personne ayant initialement fait part de ses soupçons doivent être gardées secrètes.
Conclusion	L'Albanie a mis en œuvre l'article 27 de la Directive.
Recommandations et Commentaires	

17.	Avertissement illicite du client
Article 28 de la Directive	L'interdiction de la divulgation est étendue aux cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énonce les cas dans lesquels l'interdiction peut être levée.
R. 14 du GAFI	L'obligation énoncée à la Recommandation 14 couvre les cas dans lesquels une DOS ou des informations connexes sont communiquées ou fournies à la CRF.
Éléments clés	Dans quelles circonstances les obligations de divulgation s'appliquent-elles ? Existe-t-il des exceptions ?
Description et analyse	En vertu de l'article 15 de la Loi LAB/FT, les employés des entités soumises ont l'interdiction d'informer le client ou toute autre personne des procédures de vérification déclenchées sur la base de soupçons ou de l'envoi de déclarations à la CRF.
Conclusion	La Loi LAB/FT ne contient aucune disposition élargissant l'interdiction de l'avertissement illicite du client du fait qu'une enquête est en cours ou pourrait être déclenchée pour BC ou FT.
Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre des négligences énoncées à l'article 28 de la Directive.

18.	Succursales et filiales (1)
Article 34 (2) de la Directive	La Directive exige des établissements de crédit et des institutions financières qu'elles communiquent leurs politiques et procédures pertinentes internes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation des risques, de gestion des risques, de contrôle de conformité et de communication à leurs succursales et filiales majoritairement contrôlées situées dans des pays tiers (non membres de l'UE).
R. 15 et 22 du GAFI	Les obligations énoncées dans les Recommandations du GAFI exigent une norme plus large et plus rigoureuse, mais n'énoncent pas les obligations énumérées à l'article 34.2 de la Directive CE
Éléments clés	Existe-t-il une obligation analogue à celle énoncée à l'article 34, paragraphe 2, de la Directive ?
Description et analyse	En vertu de l'article 11, paragraphe (g), de la Loi LAB/FT, les entités soumises doivent veiller à ce que leurs antennes, succursales et agences – qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie – agissent conformément à ses exigences. À supposer que les lois du pays hôte constituent un obstacle au respect de ces obligations légales, l'entité intéressée doit prévenir la CRF et, selon les circonstances, son autorité de surveillance.
Conclusion	L'Albanie a mis en œuvre l'article 34, paragraphe 2, de la Directive, lequel s'applique à toutes les juridictions.

Recommandations et Commentaires	

19.	**Succursales et filiales (2)**
Article 31(3) de la Directive	La Directive exige que, lorsque la législation d'un pays tiers n'autorise pas l'application de mesures LAB/FT équivalentes, les établissements de crédit et les institutions financières adoptent des mesures supplémentaires pour gérer efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
R. 22 et 21 du GAFI	Les Recommandations du GAFI exigent des institutions financières, en pareilles circonstances, qu'elles informent leurs autorités compétentes.
Éléments clés	Quelles sont les mesures supplémentaires éventuelles que vos institutions financières sont tenues de prendre lorsque la législation d'un pays tiers ne permet pas à l'une de leurs succursales étrangères d'appliquer des mesures d'effet équivalant à celles prévues par la Loi LAB/FT ?
Description et analyse	En vertu de l'article 11, paragraphe (g) de la Loi LAB/FT, lorsque la législation du pays où est installée la succursale ou l'agence ne permet pas l'application de mesures d'effet équivalent, l'entité concernée doit informer la CRF et, selon les circonstances, son autorité de surveillance.
Conclusion	Sauf en ce qui concerne l'obligation de déclaration, la Loi LAB/FT n'impose aucune mesure supplémentaire pour gérer efficacement le risque de BC ou de FT.
Recommandations et Commentaires	Les autorités devraient envisager de mettre en œuvre les exigences énoncées par l'article 31, paragraphe 3, de la Directive.

20.	**Organes de surveillance**
Article 25 (1) de la Directive	La Directive impose l'obligation aux organes de surveillance d'informer la CRF lorsque, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
R. du GAFI	Pas d'obligation correspondante.
Éléments clés	L'article 25.1 de la Directive a-t-il été mis en œuvre ?
Description et analyse	En vertu de la Loi LAB/FT, les organes de surveillance vérifient la conformité des activités des entités soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en procédant à des inspections sur site. Selon l'article 24 de la Loi LAB/FT, les autorités de surveillance signalent immédiatement à l'autorité compétente les soupçons, informations ou données liés à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme susceptibles d'avoir été commis par

	des entités relevant de leur juridiction.
Conclusion	L'Albanie met en œuvre l'article 25, paragraphe 1, de la Directive CE.
Recommandations et Commentaires	

21.	**Systèmes permettant de répondre aux autorités compétentes**
Article 32 de la Directive	La Directive exige des établissements de crédit et institutions financières qu'ils disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toutes les demandes de la CRF (ou de toute autre autorité compétente) visant à déterminer s'ils entretiennent – ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes – une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
R. du GAFI	Aucune exigence explicite analogue n'est énoncée dans les Recommandations du GAFI, mais cette obligation pourrait être globalement déduite des R 23 et 26 à 32.
Éléments clés	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus de mettre en place et d'exploiter effectivement de tels systèmes ?
Description et analyse	En vertu de l'article 16 de la Loi LAB/FT, les entités soumises devraient conserver et stocker les documents servant à l'identification du client (et du bénéficiaire effectif éventuel) pendant cinq ans à compter de la date de la cessation de la relation d'affaires avec celui-ci. Les entités doivent conserver les registres de données, rapports et autres documents visant les transactions financières pendant cinq ans à compter de la date de leur exécution. Ce délai peut être prolongé à la demande de la CRF. Les entités doivent veiller à ce que toutes les données relatives aux clients et aux transactions soient mises immédiatement à la disposition de la CRF lorsque celle-ci en fait la demande. En vertu de l'article 24, les autorités de surveillance doivent contrôler la mise en œuvre par les entités des programmes de lutte contre le BC et le FT et s'assurer de l'adéquation desdits programmes, ainsi que tenir des statistiques sur les actions menées et sur les sanctions infligées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. En vertu de l'article 73 de la Loi n° 9662 relative aux banques de la République d'Albanie, toute banque, succursale de banque étrangère, succursale d'une banque albanaise située hors du territoire national, ainsi que toute autre personne physique ou morale détenant une participation

	qualifiée dans l'institution financière visée, fera l'objet d'inspections menées conjointement par la Banque d'Albanie et l'autorité de surveillance compétente. La banque d'Albanie et l'autorité de surveillance compétente ont le droit : a) de vérifier et d'examiner tout compte, livre comptable et autres données archivées ; b) de réclamer aux administrateurs et au personnel d'une banque relevant de leur surveillance n'importe quel renseignement relatif à la gestion et la direction de la banque ainsi qu'aux transactions effectuées par celle-ci. En vertu de l'article 18 de la Loi n° 9572 relative à l'Autorité de surveillance financière, celle-ci a le droit de réclamer aux entités relevant de sa surveillance – ainsi qu'à toute autre entité ayant violé les dispositions des instruments ou d'une autre loi réglementant les marchés pertinents – des explications écrites, des documents (y compris sous forme de copies certifiées conformes), des données et d'autres informations. Elle peut également vérifier la documentation et le respect par l'entité concernée de ses obligations de déclaration.
Conclusion	L'Albanie applique l'article 32 de la Directive CE
Recommandations et Commentaires	

22.	**Élargissement à d'autres professions et entreprises**
Article 4 de la Directive	La Directive impose l'obligation contraignante aux États membres de veiller à l'élargissement de ses dispositions aux autres professions et entreprises dont les activités sont susceptibles de se prêter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
R. 20 du GAFI	La R 20 du GAFI impose uniquement aux pays d'envisager un tel élargissement.
Éléments clés	Votre pays a-t-il mis en œuvre l'exigence énoncée à l'article 4 de la Directive, à savoir étendre les obligations LAB/FT aux autres professionnels et catégories d'entreprises susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Les autorités ont-elles procédé à une évaluation des risques sous cet angle ?
Description et analyse	Les dispositions de la Loi LAB/FT ont été élargies aux autres professionnels et catégories d'entreprises – non mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive – suivants : • exploitants de salles de jeux et d'hippodromes, • services postaux assurant des services de paiement, • experts immobiliers, • entités participant à l'achat ou à la vente d'œuvres d'art – ou bien achetant ou vendant des œuvres d'art dans le cadre des

	ventes aux enchères – d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 ALL, • marchands de véhicules à moteur, • sociétés de transport et de livraison, • agences de voyages. De plus, les organismes officiels suivants relèvent également du champ d'application de la Loi LAB/FT sous l'angle de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : • l'Agence pour la légalisation, l'urbanisation et l'intégration des zones/constructions informelles, • l'administration des domaines et tout autre organisme officiel effectuant des transactions juridiques liées à la cession et à la valorisation des biens publics ou à la preuve d'un transfert ou d'une cession d'un bien public.
Conclusion	L'Albanie met en œuvre l'exigence énoncée à l'article 4 de la Directive.
Recommandations et Commentaires	

23.	**Dispositions spécifiques concernant les pays tiers imposant des obligations équivalentes**
Articles 11, 16(1)(b et 28, paras.(4) et (5), de la Directive	La Directive prévoit des dispositions spécifiques concernant les pays qui imposent des obligations équivalentes à celles qu'elle fixe elle-même (par exemple en matière de vigilance allégée).
R. du GAFI	Les Recommandations 40 + 9 du GAFI ne contiennent aucune disposition explicite correspondante.
Éléments clés	Comment, à supposer qu'il le fasse, votre pays aborde-t-il la question des pays tiers imposant des obligations équivalentes ?
Description et analyse	Il n'existe aucune disposition spécifique concernant les pays tiers imposant des obligations équivalentes en Albanie.
Conclusion	La question des pays tiers imposant des obligations équivalentes n'est pas couverte par la législation LAB/FT albanaise.
Recommandations et Commentaires	